

COMMUNE DE
SAULCE-SUR-RHÔNE

**RÉVISION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

- 1 -

**RAPPORT DE PRÉSENTATION
TOME 1**

DOSSIER D'APPROBATION

Prescription par D.C.M. du 19/06/2006
Arrêt de projet par D.C.M. du 21/07/2014
Approbation par D.C.M. du 05/05/2015



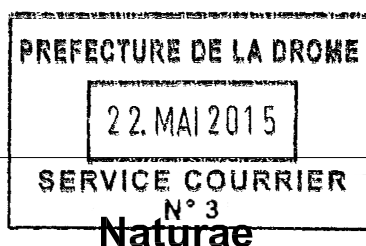
**Mairie de
Saulce-sur-Rhône**

12 Avenue du Dauphiné BP9
26270 Saulce
Tel. 04.75.63.00.20
Fax. 04.75.63.05.82
E-mail : mairie@saulce.com

Avec le concours de.

Urba.pro
Urbanisme et projets

15 Rue Jules Vallès
Résidence le Saint-Marc
34200 SETE
Tél.04.67.53.73.45
Fax.04.67.58.37.31
E-mail : urba.pro@groupelamo.fr



15 Rue Jules Vallès
Résidence le Saint-Marc
34200 SETE
Tél.04.67.53.73.45
Fax.04.48.14.00.13
E-mail : naturae@groupelamo.fr

Sommaire

PREAMBULE	4
1. Développement durable et urbanisme	5
2. Evaluation environnementale et intégration de l'environnement	6
PARTIE 1. LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ARTICULATION DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	7
I/ PRESENTATION DE LA COMMUNE	8
1. Situation générale	8
2. Histoire et évolution de la commune	10
3. Organisation institutionnelle et administrative	11
II/ ANALYSE SOCIO - ECONOMIQUE	13
1. La population communale	13
2. Le logement	20
3. Les composantes économiques et leurs évolutions	30
4. Diagnostic agricole	36
III/ ANALYSE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	47
1. L'évolution spatiale et morphologie urbaine	47
2. Equipements et services publics	51
3. L'évolution du document d'urbanisme	52
4. La compatibilité du P.O.S. en vigueur avec le P.L.H. Montélimar Sésame	59
IV/ LES ECHANGES SUR LE TERRITOIRE	60
1. Le réseau de transports	60
2. Les déplacements	65
3. Transports ferroviaires	65
4. Schéma directeur des transports en commun	65
5. Le stationnement	67
6. Synthèse	67
PARTIE 2. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	68
I/ LE MILIEU PHYSIQUE	69
1. Le climat	69
2. La géologie	71
3. Topographie	73
4. L'hydrographie	73
5. Les enjeux environnementaux du milieu physique	78
II/ La biodiversité	80
1. Résumé des principaux enjeux environnementaux de la commune	80
2. Le zonage d'inventaire	81
3. Le réseau Natura 2000	86
4. Les Zones Humides	101
5. L'occupation des sols	106
6. La Trame Verte et Bleue	108
7. Synthèse	111
III/ LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE	113
1. Le paysage	113
2. Le patrimoine bâti	119

IV/	OCCUPATION DU SOL ET CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES	122
1.	Occupation du sol	122
2.	L'analyse de la consommation des espaces.....	124
VI/	RÉSEAUX, DÉCHETS ET COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES.....	132
1.	Les prélèvements en eau potable.....	132
2.	Eau brute destinée à l'irrigation	136
3.	Réseau d'eaux pluviales	136
4.	Le réseau d'eaux usées.....	138
5.	Les déchets.....	140
6.	Communications numériques	141
7.	Synthèse	145
VII/	RISQUES, NUISANCES, ENERGIE ET AIR, SERVITUDES.....	146
1.	Les risques naturels et technologiques.....	146
2.	Les nuisances	162
3.	L'énergie éolienne et photovoltaïque	166
4.	Qualité de l'air	169
5.	Servitudes d'utilité publique	171
6.	Synthèse	173
VIII/	SYNTHESE DES ENJEUX, BESOINS ET CONTRAINTES.....	174
PARTIE 3. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE P.L.U. :		
SCENARIO DE REFERENCE		176
INDEX DES PLANCHES		178

PREAMBULE

En application de l'article 11 du décret du 23 Août 2012, le P.L.U. de la commune de Saulce-sur-Rhône entre dans les conditions du régime transitoire de la loi Grenelle 2, portant sur l'évaluation environnementale des P.L.U.. En effet, le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables a été mené avant février 2013. Si le projet de P.L.U. et les projets qu'il inclut sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur un ou des sites Natura 2000, il convient de réaliser une évaluation environnementale dont les attendus sont précisés à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Si le projet en question n'a pas d'incidences notables, il convient de se conformer à l'article R.123-2 du même code. S'agissant de Natura 2000, il faut donc s'appuyer sur des éléments de connaissance immédiatement mobilisables pour déterminer si on peut exclure le risque d'incidences notables de façon objective. Dans le cas de la commune de Saulce-sur-Rhône, au vu du contexte Natura 2000, l'analyse d'absence de risques d'incidences n'a pu être faite à priori, le rapport de présentation du P.L.U. doit respecter l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

La commune n'étant pas couverte par un schéma de cohérence territoriale, le dossier de P.L.U. est soumis aux articles L 122-2 et L123-6 du Code de l'Urbanisme, puisqu'il ouvre à l'urbanisation des zones à urbaniser et naturelles. Aussi, la commune ne peut réviser son document d'urbanisme réglementaire en vigueur (P.O.S) valant élaboration P.L.U., pour ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ou naturelle sans dérogation donnée après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

1. Développement durable et urbanisme

Le développement durable repose sur trois dimensions :

- Social : satisfaire les besoins en santé, éducation, habitat, emploi, prévention de l'exclusion, équité ;
- Economique : créer des richesses et améliorer les conditions de vie matérielles ;
- Environnemental : préserver la diversité des espèces et les ressources naturelles et énergétiques.

Depuis les années 1990, un certain nombre de lois ont introduit la nécessité de travailler sur ces trois piliers. Ainsi, la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat (U.H.) du 2 juillet 2003, place le développement durable au cœur de la démarche de planification à travers une réécriture et un approfondissement du principe d'équilibre. Il s'agit de mieux penser le développement urbain afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire. En remplaçant le Plan d'Occupation des Sols qui se limitait à une fonction de répartition de la constructibilité, par le P.L.U., la loi S.R.U. renforce la démarche prospective en imposant à la collectivité la définition d'un projet urbain. Ainsi, le P.L.U. devra prendre en compte la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, l'amélioration des performances énergétiques et la diminution des déplacements. Le P.L.U. constitue un outil privilégié de la mise en cohérence de politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique et d'environnement. La collectivité chargée de l'élaboration ou de la révision du P.L.U. devra intégrer l'ensemble de ces préoccupations reprises dans les articles L. 110 et L. 121.1 du code de l'urbanisme.

Les lois Grenelle ont accéléré la prise en compte des nouveaux défis du développement durable par tous les acteurs concernés, ce par un ensemble d'objectifs et de mesures concernant plusieurs secteurs et notamment l'urbanisme. Ainsi, la loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement I confirme la reconnaissance de l'urgence écologique. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dites Grenelle II décline des mesures dans six chantiers majeurs :

- Amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme ;
- Organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité ;
- Réduction des consommations d'énergie et de leur contenu en carbone ;
- Préservation de la biodiversité ;
- Maîtrise des risques, traitement des déchets et préservation de la santé ;
- Mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique.

Cette loi complète les dispositions spécifiques des documents d'urbanisme relatives à la prise en compte de l'environnement et plus largement du développement durable. Elle précise ou complète les objectifs de la planification : lutte contre le réchauffement climatique et réduction des émissions de gaz à effet de serre, lutte contre l'étalement urbain et recherche d'un aménagement économe de l'espace et des ressources, préservation et restauration de la biodiversité et des continuités écologiques. Dans cette optique, elle poursuit la logique de la loi S.R.U. Elle a vocation à simplifier l'organisation pyramidale des documents d'urbanisme et de planification.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (A.L.U.R.) du 24 mars 2014 fait évoluer le contexte législatif autour de trois axes complémentaires : une démarche de régulation, une logique de protection et une dynamique d'innovation. Dans le prolongement des lois S.R.U., U.H. et Grenelle; la loi Alur favorise notamment la densification des quartiers pavillonnaires et donne un coup d'arrêt à l'artificialisation des espaces naturels et agricoles et limite l'étalement urbain. Egalement, elle modernise les règles d'urbanisme en vue d'un aménagement durable du territoire (évolution des documents de planification, ...).

2. Evaluation environnementale et intégration de l'environnement

La loi S.R.U. et ses décrets d'application ont également posé les bases d'une évaluation au regard de l'environnement pour tous les S.Co.T. et P.L.U., en prévoyant que le rapport de présentation comporte un état initial de l'environnement, une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement et un exposé de la manière dont le schéma ou plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. De ce fait, l'environnement dans toutes ses composantes se trouve au cœur des objectifs assignés à ces documents, au même titre que les autres considérations d'aménagement du territoire.

Postérieurement à la loi S.R.U., la directive européenne de juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive EIPPE) a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Elle a renforcé et précisé le contenu attendu de l'évaluation, et introduit la consultation spécifique d'une autorité environnementale. La traduction en droit français de cette directive (par l'ordonnance du 3 juin 2004 et le décret du 27 mai 2005, accompagnés d'une circulaire du Ministère en charge de l'équipement du 6 mars 2006) prévoit que l'évaluation environnementale soit intégrée au rapport de présentation des documents d'urbanisme. Elle a précisé les documents de planification locaux soumis à cette évaluation : outre les D.T.A., il s'agit de tous les S.Co.T. et de certains P.L.U., selon l'importance de la commune, l'ampleur des projets de développement, le risque d'incidences sur des sites Natura 2000. Tous les autres P.L.U. restent concernés par l'évaluation telle qu'elle était prévue par la loi S.R.U..

Le Grenelle de l'environnement, et tout particulièrement la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, étend le champ de l'évaluation à certaines cartes communales et va conduire à élargir le champ des P.L.U. concernés par une évaluation au sens de la directive E.I.P.P.E. Les schémas de secteur qui peuvent préciser le contenu du S.Co.T. sont également soumis à évaluation.

Une autre évolution règlementaire récente impacte l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : il s'agit du renforcement de l'évaluation des incidences Natura 2000 (instaurée par la directive européenne concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvage de 1992) qui concerne désormais explicitement les documents d'urbanisme, en application de la loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et du décret du 9 avril 2010.

La conduite de cette évaluation des incidences doit être intégrée à la démarche d'évaluation environnementale au sens de la directive E.I.P.P.E. Sa restitution peut également être intégrée à l'évaluation environnementale au sein du rapport de présentation. Enfin, il faut rappeler que le protocole de Kiev relatif à l'évaluation stratégique environnementale des plans, programmes et politiques, adopté en 2003 sous l'égide de la commission économique pour l'Europe de l'O.N.U., est entré en vigueur en juillet 2010. Il reprend les principes énoncés par la directive européenne mais élargit très explicitement le champ de l'évaluation environnementale aux questions de santé.

Le décret du 23 Aout 2012, précise le régime déclenchant une évaluation environnementale des P.L.U. A partir du 1er février 2013, lors de leur élaboration, sont soumis à évaluation environnementale systématique :

- les P.L.U. Intercommunaux comprenant les dispositions d'un S.Co.T. ;
- les P.L.U.I. qui tiennent lieu de P.D.U. ;
- les P.L.U. des communes comportant en tout ou partie un ou des sites Natura 2000 ;
- les P.L.U. des communes littorales ;
- les P.L.U. situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une U.T.N.

Tous les autres P.L.U. ont nécessité de saisir l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas. Le décret précise aussi que les P.L.U. en cours d'élaboration bénéficient d'un régime transitoire. Ainsi, les P.L.U. pour lesquels le P.A.D.D. a été délibéré avant le 1er février 2013, comme c'est le cas pour le P.L.U. de Saulce-sur-Rhône, restent concernés par les dispositions antérieures au décret. Si le projet de P.L.U. et les projets qu'il inclut sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur un ou des sites Natura 2000, il convient de réaliser une évaluation environnementale dont les attendus sont précisés à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Si le projet en question n'a pas d'incidences notables, il convient de se conformer à l'article R.123-2 du même code. S'agissant de Natura 2000, il faut donc s'appuyer sur des éléments de connaissance immédiatement mobilisables pour déterminer si on peut exclure le risque d'incidences notables de façon objective. Dans le cas de la commune de Saulce-sur-Rhône, au vu du contexte Natura 2000, l'analyse d'absence de risques d'incidences n'a pu être faite à priori, le rapport de présentation du P.L.U. doit respecter l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

PARTIE 1. LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ARTICULATION DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

// PRESENTATION DE LA COMMUNE

1. Situation générale

La commune de Saulce-sur-Rhône se situe dans le département de la Drôme entre Montélimar et Valence. Elle fait partie du canton de Loriol.

Saulce-sur-Rhône s'étend sur 1 843 ha et accueille une population de 1 736 habitants (source mairie 2009).

Son territoire est orienté nord/sud. Il s'inscrit dans la géomorphologie de la vallée rhodanienne avec à l'ouest, le Rhône, et à l'est les massifs de Montpouchier et Mont Gier.

La pente générale est orientée est/ouest. Les vallées qui entaillent le territoire, la vallée de la Teyssonne, de l'Olagnier et de la Veronne se jettent toutes dans le Rhône.

Les infrastructures viaries épousent la Vallée du Rhône dans leur linéarité mais également dans leur performance au service du développement économique : autoroute A7, route nationale 7, chemin de fer ainsi que le cours du Rhône et le canal d'aménée.

Figure 1. Situation générale



Saulce-sur-Rhône possède des limites administratives avec les villes de Loriol, Cliousclat, Mirmande, Les Tourrettes dans le département de la Drôme et les communes de Cruas et Baix en Ardèche.

Figure 2. Situation communale - Carte IGN



2. Histoire et évolution de la commune

2.1 Epoque Gallo-Romaine...

La conquête de la Gaule par César a permis la création d'un réseau routier important destiné à faciliter l'administration des nouveaux territoires conquis. La Via agrippa reliant Arles à Lyon date de 22 avant JC. Tout au long de cet axe des relais étaient installés pour le repos des voyageurs et des chevaux. Le relais situé à l'entrée de la commune s'appelait "Salsis" c'est à dire le relais des saules car ces arbres étaient très abondants. Il était un carrefour incontournable grâce au "Gué Vieux" (Gazavel) entre l'Ardèche et la Drôme.

Même les éléphants d'Hannibal l'auraient emprunté avant leur passage des Alpes. Situé dans les Saules, la commune a pris ainsi le patronyme de SAULCE-SUR-RHONE.

Les invasions barbares au Vème siècle ont détruit toute l'organisation romaine. Le relais "SALSIS" disparut. Pendant des siècles il n'en subsista qu'un petit hameau qui portait le nom de "SAULSES".

2.2 Moyen-âge...

Reconstruit sous Louis XI, en 1474, les courriers du Roi chargés de la Poste s'y arrêtent. Les chalands qui circulent sur le Rhône, voie d'échanges importante, pour convoier le sel des marais du Languedoc s'y restaurent également.

Réservé d'abord aux courriers royaux, il s'étendit ensuite à la "poste aux lettres". Henri III admit, en 1576, que le messager du roi pourrait transporter des correspondances privées. Les voyageurs en déplacement purent enfin en profiter eux-mêmes. Le relais leur fournissait chevaux et éventuellement voitures. Puis, il leur assura des possibilités de repas, éventuellement un logement. C'est alors que les relais prirent le nom de logis. Leur chef s'appela désormais "maître du logis".

Les relais étaient espacés d'une vingtaine de kilomètres. Entre Montélimar et Valence, fonctionnaient deux relais ; l'un à Saulce, l'autre à Étoile. Autour du relais de Saulce, s'établissaient à demeure de nombreux artisans : bourreliers, selliers, maréchaux-ferrants, forgerons, et aussi des commerces d'alimentation pour le ravitaillement des voyageurs. Ce fut l'origine de notre village. Pour satisfaire aux nouveaux besoins, le relais fut rebâti sous Louis XIV. Devenus inutiles avec l'apparition du chemin de fer (1844), les bâtiments ont été rachetés par la famille Rodet.

2.3 Naissance de Saulce...

Saulce naît d'une loi du 19 juillet 1860 qui regroupe la partie Est de la commune appartenant à Mirmande et la partie Ouest à Baix. Elle rassemble Saulce et les Reys. Elle comprend désormais deux zones entièrement urbanisées : le village de Saulce et les Reys de Saulce, au sud de la Commune.

L'équipement religieux, administratif, social et sanitaire de la commune se réalise progressivement : en 1876 l'église, en 1877 l'école et la Mairie. L'électricité n'apparaît qu'en 1921 et l'eau potable en 1950 (des lavoirs ont été édifiés en bordure du Ruisseau du Mouillon).

Les grands projets d'infrastructures comme le canal du Rhône (1962 avec son usine hydro-électrique) et l'autoroute A7 (1963) vont modifier considérablement la physionomie de la commune. Elle se trouve désormais au centre des activités industrielles et commerciales de la Vallée du Rhône.

3. Organisation institutionnelle et administrative

La région Rhône-Alpes d'une taille comparable à la Suisse, à la Belgique ou au Danemark, se situe parmi les grandes régions économiques européennes.

Le département de la Drôme d'une superficie de 6 530 km², est composé de 36 cantons et 369 communes dont 6 de plus de 10 000 habitants : Valence, Romans, Montélimar, Bourg-lès-Valence, Pierrelatte, Bourg de Péage.

Le dynamisme départemental se traduit par un nombre croissant de création d'emplois (troisième département rhônalpin en termes de création d'emploi salarié privé en 2004). Il compte une population active de 218 152 habitants (recensement 2009).

Saulce-sur-Rhône fait partie de l'arrondissement de Valence. Cet arrondissement d'une superficie totale de 2 521 km² compte 16 cantons pour 123 communes et 304 809 habitants (selon le recensement de 2009).

La commune appartient au canton de Loriol qui regroupe 6 communes pour 17 711 habitants en 2009 : Ambonil, Clionsclat, Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme (chef-lieu), Mirmande, Saulce-sur-Rhône.

Des réflexions préalables à l'établissement du SCoT de la Plaine de Valence ont été menées, un périmètre avait été délimité par un arrêté inter-préfectoral (Drôme Ardèche) du 27 décembre 2005. Par la suite, ce périmètre a été abrogé par arrêté inter-préfectoral d'abrogation n°07-3419 du 2 juillet 2007.

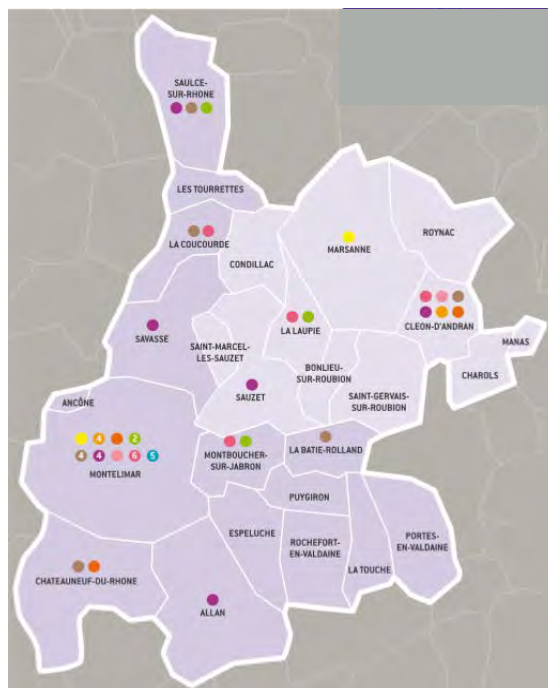
La commune de Saulce-sur-Rhône n'est pas incluse dans le périmètre de ce SCoT. Le syndicat chargé de prescrire son élaboration est actuellement en cours de constitution.

En l'absence d'un SCoT applicable, les zones naturelles et les zones d'urbanisation futures délimitées par le plan local d'urbanisme, seront soumises à l'accord du Préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la Chambre d'agriculture. Les dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme s'applique sur le territoire Saulçois car il est situé à moins de 15 kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, à savoir Valence.

Par ailleurs, la commission départementale de la consommation des espaces agricoles sera consultée dans le cadre d'une réduction des surfaces des zones agricoles au titre de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme.

La commune de Saulce-sur-Rhône appartenait à la Communauté d'Agglomération de Montélimar Sésame créée en 1993. Depuis le 1er janvier 2014, la Communauté d'Agglomération de Montélimar Sésame et la Communauté de Communes du Pays de Marsanne ont fusionné créant ainsi l'intercommunalité Montélimar Agglomération. Cette fusion est l'occasion de fédérer, autour d'un projet commun, 26 communes et 61 000 habitants du bassin de Montélimar.

Périmètre de Montélimar agglomération



Les compétences de la Communauté d'Agglomération se regroupent en trois catégories complémentaires :

- **Les compétences obligatoires :**

En matière de développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi

En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

En matière de politique de la ville dans la communauté :

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance

- **Les compétences optionnelles**

En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13
- Assainissement
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire

- **Les autres compétences**

- Actions de développement et de promotion touristique d'intérêt communautaire
- Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique
- Aménagement, gestion et entretien des cours d'eau non domaniaux d'intérêt communautaire
- Création, aménagement, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage non sédentarisés
- Organisation d'animations culturelles et sportives d'intérêt communautaire
- Création, aménagement et gestion du refuge et de la fourrière animale et soutien aux associations gérant cette compétence
- Mise en œuvre, pour le compte des communes, d'un service pour la capture et le transport des animaux
- Politique en faveur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) présentant un intérêt communautaire.

III/ ANALYSE SOCIO - ECONOMIQUE

L'analyse ci-dessous est basée sur les données I.N.S.E.E. du recensement de la population en 2009. Aussi les comparaisons, à différentes échelles du territoire, reprennent les chiffres de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame. En effet, en 2009, la commune de Saulce-sur-Rhône n'appartenait pas à la Communauté d'Agglomération Montélimar agglomération, puisque celle-ci fut créée en 2014. Néanmoins, les comparaisons à l'échelle de C.A. Montélimar-Sésame permettent d'appréhender la place occupée par Saulce-sur-Rhône dans son environnement local.

1. La population communale

L'analyse de l'évolution démographique rend une vision dynamique de la population vivant sur la commune. A partir de ces analyses, des projections et des prévisions permettront de situer la population communale à 10 ou 20 ans. Elles donneront l'image de la commune sans action publique. Elles seront une base de discussion fiable pour dimensionner le projet d'aménagement et de développement durable nécessaire à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

1.1 L'évolution démographique

L'annonce d'une relance démographique à partir de 1982 mais un ralentissement de l'augmentation de population depuis 1990

La commune de Saulce-sur-Rhône enregistre une stagnation de sa population entre 1975 et 1982 (1 %), puis une forte augmentation entre 1982 et 1990 (19 %) suivi d'une augmentation encore soutenue entre 1990 et 1999 (12 %). Entre 1999 et 2009, l'augmentation de la population a eu tendance à ralentir par rapport aux années précédentes.

Entre 1990 et 1999, la progression de la population de Saulce-sur-Rhône a été supérieure à celle de la population départementale (5,7 %). Entre 1999 et 2010, la tendance semble nettement s'inverser (9,2 % pour le département contre 9,9 % pour la commune).

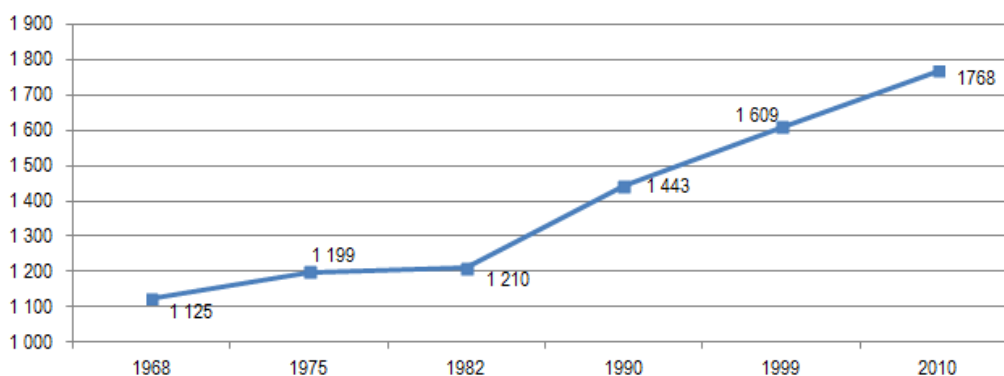
En 2011, Saulce-sur-Rhône compte 1 792 habitants soit 3,49 % de la population de la communauté d'agglomération de Montélimar-Sésame (51 281 habitants).

Evolution de la population entre 1968 et 2010

	1968	1975	1982	1990	1999	2010
Population	1 125	1 199	1 210	1 443	1 609	1 768
Evolution	-	6,58 %	0,92 %	19,26 %	11,50 %	9,88 %

Source : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2010 exploitations principales.

Evolution de la population entre 1968 et 2010



Variation annuelle moyenne de la population

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010
Variation annuelle moyenne de la population en %	+ 0,9	+ 0,1	+ 2,2	+ 1,2	+ 0,9
- due au solde naturel en %	+ 0,1	+ 0,2	+ 0,5	+ 0,7	+ 0,4
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+ 0,8	- 0,1	+ 1,8	+ 0,5	+ 0,4

Source : INSEE, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2010 exploitations principales.

Le taux de croissance annuel entre 1990 et 1999 est de 1,2 % contre 0,9 % entre 1999 et 2010. Ce dernier est similaire au taux départemental (0,9 %). La croissance de la population de Saulce-sur-Rhône repose à la fois sur un solde migratoire (0,4 % de la croissance) et sur un solde naturel (0,4 % de la croissance). La variation annuelle moyenne de la population due au solde migratoire est inférieure à celle du département (0,6 %) mais aussi à celle de la Communauté d'Agglomération de Montélimar-Sésame (0,9 %). La croissance de la population de Saulce-sur-Rhône est plus faible ces dernières années.

1.2 La structure par âge

Sur la commune de Saulce-sur-Rhône, la proportion de la classe d'âge des moins de 19 ans est importante avec un taux de 28,3 %. Elle est supérieure à celle de Montélimar-Sésame (25,2 %) et du département (25,1 %). La classe d'âge la plus représentée sur le territoire communal est la classe d'âge des 20-64 ans (57,7 %).

Répartition par âge de la population en 2009

	Saulce-sur-Rhône	Montélimar-Sésame	Drôme
0-19	28,3 %	25,2 %	25,1 %
20-64	57,7 %	57,2 %	57,2 %
65 et plus	15,8 %	17,6 %	16,3 %

Source : INSEE, RP2009 exploitation principale.

En 2009, l'indice de jeunesse¹ de Saulce-sur-Rhône est élevé (1,31) et supérieur à l'indice de Montélimar-Sésame (1,06) et du département (1,03). La population de Saulce-sur-Rhône est relativement jeune. Il est à noter que la commune de Saulce-sur-Rhône connaît un vieillissement de sa population depuis plusieurs années. Cela se traduit par une chute de l'indice de jeunesse (en 1975 il s'élevait à 1,75, et en 2006 à 1,42).

L'indice de jeunesse, en 2009

Saulce-sur-Rhône	Montélimar-Sésame	Département
1,31	1,06	1,03

¹ Rapport entre la population âgée de moins de 20 ans par rapport à celle âgée de plus de 60 ans

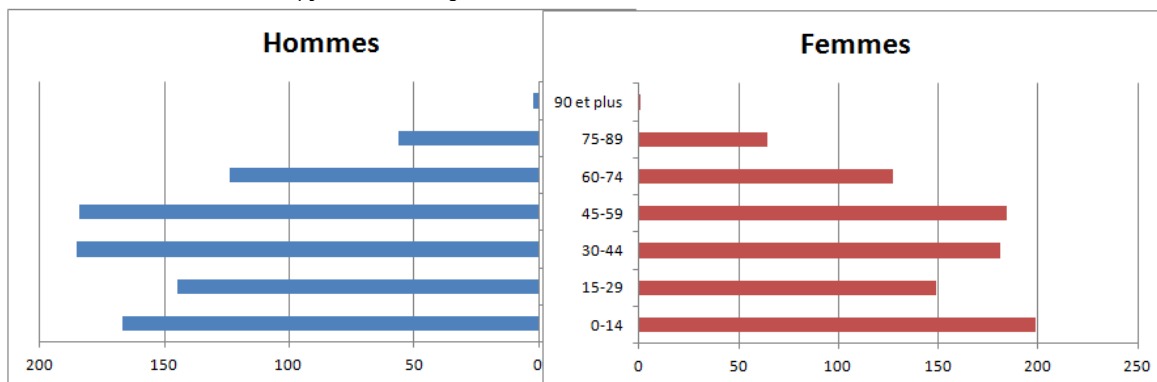
La pyramide des âges présente un profil en "paquebot", qui traduit une représentation moindre des populations âgées mais une proportion importante de jeunes enfants et d'adultes d'une manière générale.

La population est bien équilibrée entre les hommes et les femmes. 51,2 % de la population est composée de femmes en 2010 et 48,8 % d'hommes.

Les familles composées de jeunes adultes (30-44 ans) avec enfants (0-14 ans) sont nombreuses sur le territoire de Saulce-sur-Rhône. Les adultes de 45-59 ans sont tout aussi bien représentés.

Un vieillissement de la population est à prévoir sur le territoire.

La pyramide des âges des habitants de Saulce-sur-Rhône, en 2010



Source : INSEE, RP2010 exploitation principale.

L'analyse de l'évolution démographique par classe d'âges sur la période 1999-2010 indique une augmentation générale de toutes les tranches d'âge à l'exception de celle des 30-44ans (- 2,66 %). Les individus de 30-44 ans et leurs enfants ont tendance à quitter le territoire qui semble ne pas correspondre à leurs besoins.

La classe d'âges des 45-59 ans progresse fortement avec une augmentation de 28,22 %, entre 1999 et 2010. Dans le même temps, leurs enfants de 15-29 ans ont également augmenté (+ 16,21 %). La classe d'âges des 60-74 ans augmente de 15,67 % entre 1999 et 2010. Les classes d'âges des moins de 15 ans et des plus de 75 ans augmentent seulement de respectivement 1,95 % et 5,13 %.

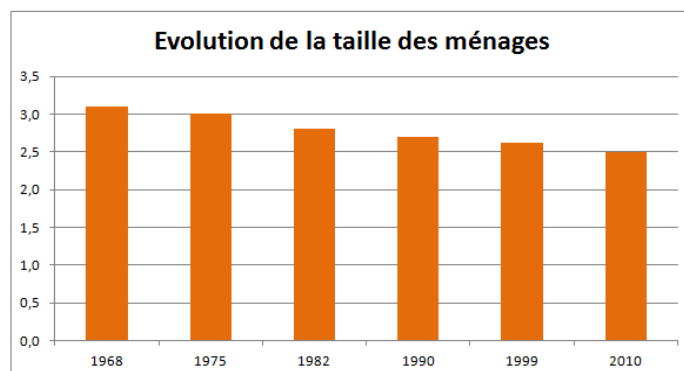
Evolution des tranches d'âges entre 1999 et 2010

Tranche d'âge	1999	2010	Evolution en VA	Evolution en %
0-14	359	366	7	1,95 %
15-29	253	294	41	16,21 %
30-44	376	366	- 10	- 2,66 %
45-59	287	368	81	28,22 %
60-74	217	251	34	15,67 %
> à 75 ans	117	123	6	5,13 %

Source : INSEE, RP2010 exploitation principale.

1.3 Les ménages

Le nombre moyen d'habitants par résidences principales est en constante diminution depuis 1968. La taille moyenne des ménages était de 3,01 en 1968, contre 2,5 en 2010. La taille des ménages de Saulce-sur-Rhône est légèrement supérieure à celle de Montélimar Sésame (2,3) et du département (2,3).



Source : INSEE, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2010 exploitations principales

L'évolution de la taille des ménages de Saulce-sur-Rhône suit l'évolution de la société française. En effet, la baisse de la taille des ménages est un phénomène national qui s'explique par l'émergence de nouveaux modes de vie : baisse du nombre d'enfants par femme, augmentation des familles monoparentales, décohabitation, vieillissement de la population, etc...

La commune de Saulce-sur-Rhône est une commune rurale qui attire des familles avec enfants souhaitant vivre dans un cadre de vie paisible. Toutefois, afin de fixer ces populations et éviter leur départ dans une ville de plus grande importance ou répondant à leurs critères, la commune de Saulce-sur-Rhône doit répondre aux besoins de ces populations tant en terme d'équipements, de services, de commerces que de logements. Le phénomène de décohabitation et de vieillissement de la population doit également être pris en compte.

1.4 La mobilité résidentielle

Les habitants de Saulce-sur-Rhône présentent une certaine sédentarité. En effet, 66,9 % de la population âgée de 5 ans ou plus habitait le même logement 5 ans auparavant. La part de la mobilité résidentielle intra-muros est relativement faible. Seulement 8,5 % de la population âgée de 5 ans ou plus ont déménagé dans cette même commune contre 11,2 % pour le département et 12,8 % pour le canton. La structure du parc de logement de la commune ne permet pas une mobilité résidentielle épanouie.

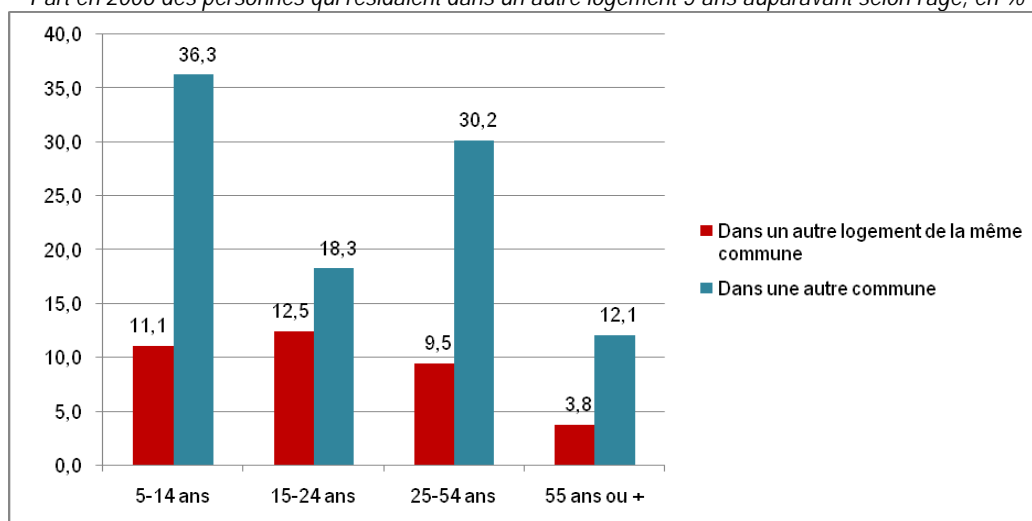
24,7 % de la population n'habitait pas Saulce-sur-Rhône 5 ans auparavant. Toutefois, la commune de Saulce-sur-Rhône s'est révélée relativement attractive dans la mesure où 15,8 % de la population âgée de 5 ans ou plus habitait une autre commune du même département 5 ans auparavant.

Lieu de résidence 5 ans auparavant

	2008	%
Personnes de 5 ans ou plus habitant 5 ans auparavant :	1 604	100,0
Le même logement	1 073	66,9
Un autre logement de la même commune	137	8,5
Une autre commune du même département	253	15,8
Un autre département de la même région	73	4,6
Une autre région de France métropolitaine	61	3,8
Un Dom	1	0,1
Hors de France métropolitaine ou d'un Dom	6	0,4

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

Part en 2008 des personnes qui résidaient dans un autre logement 5 ans auparavant selon l'âge, en %



Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

Les habitants âgés de 5-14 ans et de 25-54 ans sont les plus favorables au changement de résidence. 36,3 % des personnes qui résidaient dans un autre logement proviennent d'une autre commune et sont âgées de 5 à 14 ans, et 30,2 % proviennent d'une autre commune et sont âgées de 25-54 ans.

Les classes d'âges ne sont pas suffisamment détaillées pour pouvoir déceler un phénomène de mobilité résidentielle. En effet, la mobilité résidentielle est généralement plus importante chez les jeunes adultes que pour les populations âgées de 40 ans et plus. Elle relate les grandes étapes de la vie d'un individu. Les jeunes adultes entrent dans la vie active, forment une famille, ce qui intensifie leur mobilité résidentielle, tandis que les personnes âgées sont moins sujettes au changement de résidence.

1.5 Prévision démographique

Les documents d'urbanisme, selon l'apport des nouvelles législations, se doivent de prendre en compte la situation communale à l'échelle des 15 à 20 ans à venir. La croissance annuelle de la population est relativement faible ces dernières années sur le territoire de Saulce-sur-Rhône. La commune compte 1 792 habitants en 2011, soit une croissance annuelle moyenne de 0,95 % entre 1999 et 2011. Les prévisions d'accroissement de la population sont estimées en fonction de deux taux de variation annuels moyens : celui d'une période longue 1968 et 2011 et celui d'une période courte 1999 et 2011.

- *Calculs sur la période longue 1968-2011*

Méthode de calcul du taux de variation annuel moyen de la période 1968 – 2011

$$\begin{aligned}\text{Taux de variation annuel moyen (TVAM)} &= [(Valeur finale/Valeur initiale)^{(1/n)} - 1] * 100 \\ \text{TVAM 1968-2011} &= [(1\ 125/1\ 792)^{(1/43)}] - 1 \\ &= 0,0109 \\ &= 1,09 \%\end{aligned}$$

La valeur finale est le nombre d'habitants en 2011 et la valeur initiale est le nombre d'habitants en 1968
n représente le nombre d'années entre 1968 et 2011

$$\text{Coefficient multiplicateur de la croissance annuelle} = (t/100) + 1$$

$$\begin{aligned}\text{Coefficient multiplicateur} &= (1,09 / 100) + 1 \\ &= 1,0109\end{aligned}$$

t étant le taux de variation annuel de la période concernée (ici 1968-2011)

Estimation de la population en fonction du taux de variation annuel moyen de la période 1968 – 2011

	2011	2015	2020	2025	2030
Tendance longue TVAM 1968-2011	1 792	1 871	1 976	2 086	2 202

Suivant le calcul du taux de variation annuel moyen de la période 1968 – 2011, le nombre d'habitants en 2030 est estimé à 2 202.

- *Calculs sur la période courte 1999-2011*

Méthode de calcul du taux de variation annuel moyen de la période 1999 – 2011

$$\begin{aligned}\text{Taux de variation annuel moyen (TVAM)} &= [(Valeur finale/Valeur initiale)^{(1/n)} - 1] * 100 \\ \text{TVAM 1999-2011} &= [(1\ 609/1\ 736)^{(1/12)}] - 1 \\ &= 0,0090 \\ &= 0,90 \%\end{aligned}$$

La valeur finale est le nombre d'habitants en 2011 et la valeur initiale est le nombre d'habitants en 1999
N représente le nombre d'années entre 1999 et 2011

$$\text{Coefficient multiplicateur de la croissance annuelle} = (t/100) + 1$$

$$\begin{aligned}\text{Coefficient multiplicateur} &= (0,90 / 100) + 1 \\ &= 1,0090\end{aligned}$$

t étant le taux de variation annuel de la période concernée (ici 1999-2011)

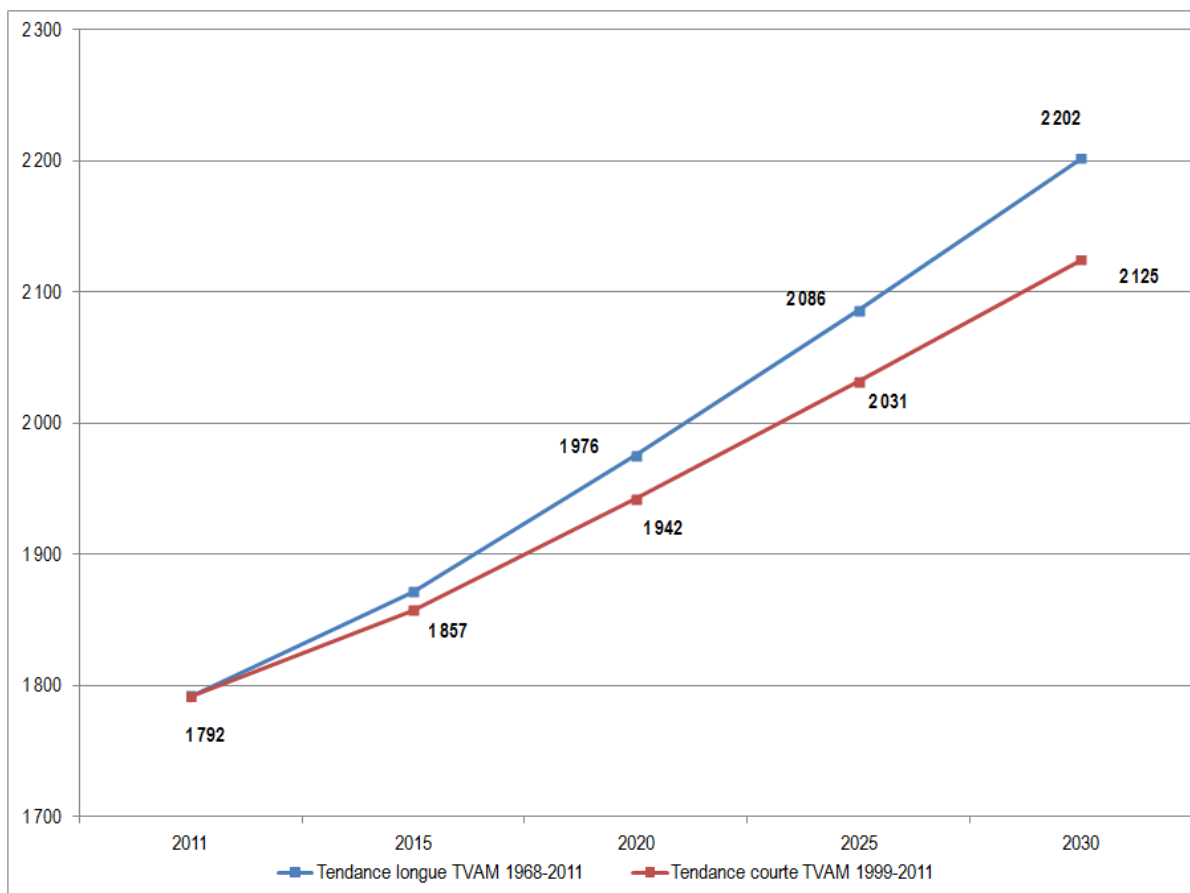
Estimation de la population en fonction du taux de variation annuel moyen de la période 1999 – 2011

	2011	2015	2020	2025	2030
Tendance courte TVAM 1999-2011	1 792	1 857	1 942	2 031	2 125

Suivant le calcul du taux de variation annuel moyen de la période 1999 – 2011, le nombre d'habitants en 2030 est estimé à 2 125.

Selon la tendance d'évolution de la croissance démographique sur le territoire, la population de Saulce-sur-Rhône devrait atteindre entre 2 125 et 2 202 habitants d'ici 2030, contre 1 792 en 2011.

Prévisions démographique à l'horizon 2030



Ces projections ne tiennent pas compte de l'action publique possible pour contenir ou pour favoriser le développement, ni des limites environnementales de la commune (ressources en eau, capacité des réseaux, disponibilité foncière selon le contexte géomorphologique...). Elles doivent être prises comme des indicateurs d'aide à la décision.

Pour rappel, le P.L.H. fixe un taux de progression démographique moyen pour la commune de 1,1 % par an. Ces deux hypothèses, basées sur des taux de croissance en deçà de 1,1 % par an, respectent donc bien les volontés du P.L.H..

1.6 Synthèse

- Un ralentissement de l'augmentation de population depuis 1990
- Un indice de jeunesse toujours attractif bien qu'en baisse depuis plusieurs années
- Un départ observé de la population de 30-44 ans et de leurs enfants 0-14 ans
- Une augmentation de la part des 45-59 ans
- Globalement une structure de la pyramide des âges équilibrée avec un vieillissement de la population à prévoir
- Une taille des ménages qui diminue
- Une commune attractive mais une structure du parc de logement qui ne permet pas une mobilité résidentielle épanouie

2. Le logement

2.1 Le P.L.H. Montélimar Sésame

Source : Programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération de Montélimar-Sésame réalisé en juillet 2011 - Urbanis

- *La présentation du P.L.H.*

Le programme local de l'habitat (P.L.H.) de Montélimar-Sésame a été réalisé en juillet 2011 à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Montélimar. Le territoire est soumis à une forte pression foncière ainsi qu'à une tension du marché immobilier. Après avoir réalisé un diagnostic complet, le P.L.H. apporte des orientations et un programme d'actions sur le territoire dans le but de répondre aux besoins de la population et d'avoir une cohérence dans la programmation de logement à l'échelle des 14 communes de Montélimar-Sésame.

Le programme d'actions est défini sur une période de 6 ans. La commune de Saulce-sur-Rhône est comprise dans le périmètre des communes de première couronne.

- *La synthèse du diagnostic du P.L.H.*

Le diagnostic du PLH a mis en avant un certain nombre d'éléments qui caractérisent aujourd'hui le territoire de la communauté d'agglomération de Montélimar-Sésame :

- Un dynamisme économique qui entraîne l'arrivée de nouveaux ménages
- Un marché immobilier orienté à la hausse, pénalisant les ménages à faibles ressources, de plus en plus nombreux
- Le desserrement des ménages qui se poursuit
- La population qui va entrer dans un fort processus de vieillissement
- Un étalement urbain assez important (malgré un resserrement de la production au cours des dernières années), qui nuit à la préservation du cadre de vie, et s'avère peu durable
- Une dichotomie rural/urbain très prégnante, entraînant des caractéristiques et des pratiques différentes (habitat, transports...)
-

- *Les orientations du P.L.H. et notion de compatibilité*

Conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme, le P.L.U. doit être compatible avec le P.L.H.. L'ensemble des principes et objectifs du celui-ci doivent être traduits dans ce document.

Le Programme Local de l'Habitat Montélimar Sésame fixe les orientations suivantes :

Orientation 1 : Un engagement de production diversifiée, mieux orientée sur les besoins notamment sociaux et prenant en compte les besoins spécifiques

Objectifs

- Diversifier la production, développer et rééquilibrer l'offre en logements sociaux en particulier
- Produire davantage, là où les besoins sont les plus importants et en lien avec l'offre en services et les équipements à la population
- Maintenir un bon niveau de réponse aux besoins spécifiques (personnes âgées, jeunes, gens du voyage, personnes en difficulté)
- Veiller à la reconstitution de l'offre (opération de démolition et vente des bailleurs)

Orientation 2 : Promouvoir une meilleure qualité urbaine et de l'habitat

Orientation 3 : Optimiser et requalifier le parc existant, asseoir l'offre nouvelle sur la mobilisation du parc existant et le réinvestissement urbain

Les politiques de requalification de l'habitat ancien doivent intégrer ces divers aspects et permettre:

- de "consolider" les fractions du parc privé à vocation sociale qui le méritent (qualités techniques et urbaines, localisation, favorables à la mixité sociale) au moyen d'une action publique adaptée (OPAH RU et ORI sur la ville centre...),
- de repérer les ménages concernés par ces situations de précarité et de lutter contre l'habitat indigne par la mobilisation d'outils coercitifs (code de la santé publique),
- de poursuivre les politiques urbaines visant à recomposer les îlots les plus dégradés (Cuiraterie) et impropres à l'habitation, sur le centre de Montélimar en particulier mais pas exclusivement. D'autres communes de petite taille ont des besoins (ex de Porte en Valdaine),
- de mettre en place des solutions de relogement dans le parc social favorisant le relogement provisoire ou définitif des plus mal logés,
- de soutenir les bailleurs privés souhaitant réhabiliter leur patrimoine et lutter contre la vacance,
- de poursuivre l'amélioration de l'attractivité résidentielle des centres au moyen de l'opération façade, d'une politique d'investissement et de valorisation des espaces publics et en faveur du stationnement, des transports urbains.

Orientation 4 : un pilotage du P.L.H. pour un suivi régulier et mise en œuvre

Objectifs

- d'assurer le pilotage politique du P.L.H., pour garantir sa réalisation et l'ajuster au cours de sa durée si nécessaire,
- de mobiliser les communes et les partenaires autour de la politique locale de l'habitat et pour sa réalisation,
- d'asseoir l'Agglomération dans son rôle de pilote de la politique locale de l'habitat,
- d'être en capacité de suivre les résultats du P.L.H. et d'en mesurer les évolutions au cours des 6 années du P.L.H.,
- d'analyser les évolutions du marché immobilier local et d'ajuster ou réorienter, au besoin, le P.L.H..

a. Programme d'actions

Les 4 orientations ont été déclinées en 12 actions. Certaines orientations sont déclinées en plusieurs actions et, réciproquement, une action peut répondre à plusieurs orientations. Les actions sont le plus souvent interdépendantes et constituent un projet d'ensemble.

Orientations	Actions
<p>Orientation 1 : Un engagement de production diversifiée, mieux orientée sur les besoins notamment sociaux et prenant en compte les besoins spécifiques</p>	Appui financier à l'équilibre des opérations de production de logement social
	Appui à la production d'une offre locative très sociale (PST/ PLAI) et accès au logement
	Appui à la mise en œuvre des conditions favorables à une production diversifiée et accompagnement des communes dans la traduction des orientations du PLH dans les Plans Locaux d'Urbanisme
	Aide et soutien en faveur de l'accession sociale
	Aide en faveur de l'adaptation des logements (handicap et vieillissement)
	Améliorer, après analyse des besoins, l'offre très sociale en logement et hébergement
<p>Orientation 2 : Promouvoir une meilleure qualité urbaine et de l'habitat</p>	Développer le conseil en urbanisme auprès des communes et favoriser l'aménagement concerté, opérationnel et durable
	Promouvoir le développement d'éco matériaux et énergies renouvelables dans l'habitat existant, accompagner les politiques en faveur de la lutte contre la précarité énergétique
<p>Orientation 3 : Optimiser et requalifier le parc existant, asseoir l'offre nouvelle sur la mobilisation du parc existant et le réinvestissement urbain</p>	Accompagner la requalification du parc privé (OPAH RU / Opération de restauration immobilière / PIG)
	Poursuivre l'opération façade
<p>Orientation 4 : Animer et piloter le PLH</p>	Mise en place d'un observatoire habitat / foncier
	Animation du PLH

b. Objectifs quantitatifs du P.L.H.

Les objectifs quantitatifs du PLH :

- Un objectif de 410 logements par an. Les communes périurbaines - première couronne devront produire 238 logements à l'horizon 2017, soit 10 % de la production de logements. Les besoins en logements de Saulce-sur-Rhône sont estimés à 41 pour la période 2011-2017, soit 7 logements par an.
- Produire 20 % de logements sociaux. Les communes périurbaines - première couronne, dont Saulce-sur-Rhône fait partie, devront produire 15 % de logements sociaux. La commune de Saulce-sur-Rhône devra produire environ 6 logements sociaux pour la période 2011-2017. Les logements sociaux à produire doivent correspondre à des logements PLUS² et un minimum de PLAI³ selon les opportunités.
- L'OPAH ville centre vise la mise sur le marché de 165 logements conventionnés
- Produire 10 % de logements en accession sociale à la propriété
- Repenser le modèle de développement urbain pour limiter l'impact sur les paysages et l'activité agricole des communes périphériques. Le PLH vise à poursuivre une politique d'économie et d'optimisation du foncier, limiter l'étalement urbain et privilégier des formes d'habitat diversifiées : densité n'utilisant pas en moyenne plus de 600 m² d'espace foncier par logement, surface réduite à 500 m² dans les espaces à dominante urbaine ou périurbaine pour tout projet d'habitat de plus de 10 logements.

Répartition :

- o Ville de Montélimar : 10 % en individuel pur, 32 % en individuel groupé et 55 % en collectif
- o Communes périphériques et polarisées : 45 % en individuel pur, 20 à 35 % en individuel groupé et 20 à 35% en collectif ;
- o Petits villages : 65 % en individuel pur, 35 % en individuel groupé

Cette répartition permet d'augmenter la densité moyenne de la production à 24 logements par hectare.

La commune de Saulce-sur-Rhône est identifiée dans le P.L.H. comme étant une commune périphérique. Aussi, les objectifs du PLH pour les communes périurbaines - première couronne sont les suivants :

	Individuel pur hors lotissement	Individuel pur en lotissement	Individuel groupé	Collectif	Ensemble
%	15 %	30 %	35 %	20 %	100 %
Logements	36	71	83	48	238
Superficie moyenne (m ²)	1 350	700	500	250	637
Superficie totale (m ²)	48 456	49 700	41 500	12 000	151 656
Densité (lgt / ha)	7,4	14,3	20	40	15,7

² Prêt Locatif à Usage Social correspond au plafond HLM courant

³ Le Prêt Locatif Aidé d'Intégration (ou PLA-I) est plafonné à 60% du PLUS.

2.2 Le parc de logements

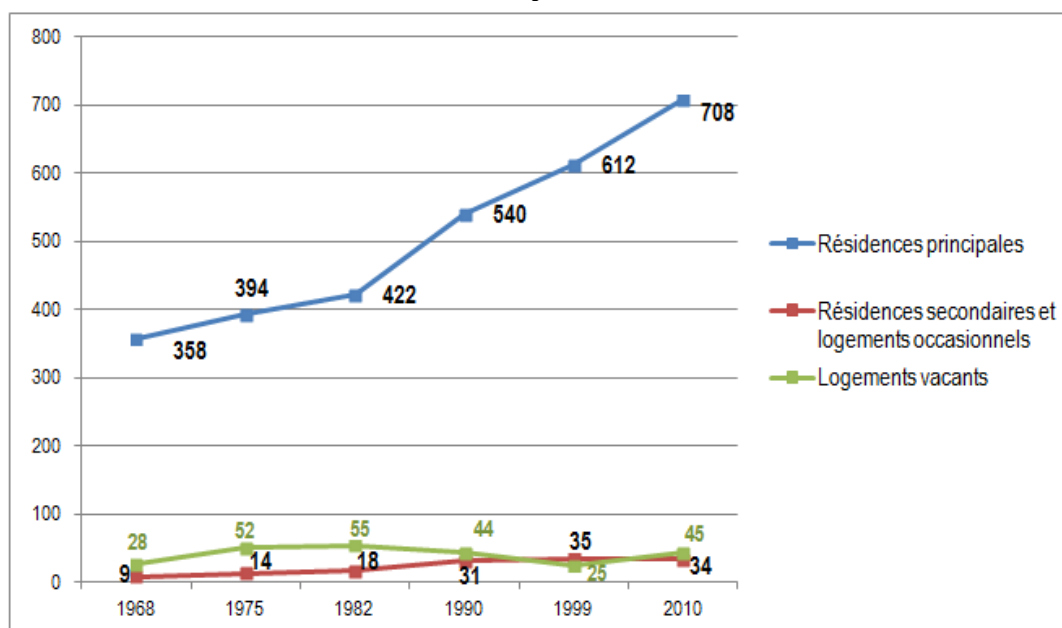
Le parc de résidences principales a augmenté de 97,8 % entre 1968 et 2010 passant respectivement de 358 logements à 708 logements.

En 2010, le parc de résidences principales représentait 90 % du parc total contre 84,6 % pour le département de la Drôme. La part de résidences principales dans le parc total de logement de Saulce-sur-Rhône est quasiment équivalente à celle de la Communauté d'Agglomération de Montélimar-Sésame (88 %).

Bien que le nombre de résidences secondaires ait triplé entre 1968 et 2010, la proportion dans le parc total de logements de Saulce-sur-Rhône est relativement faible (4,3 %).

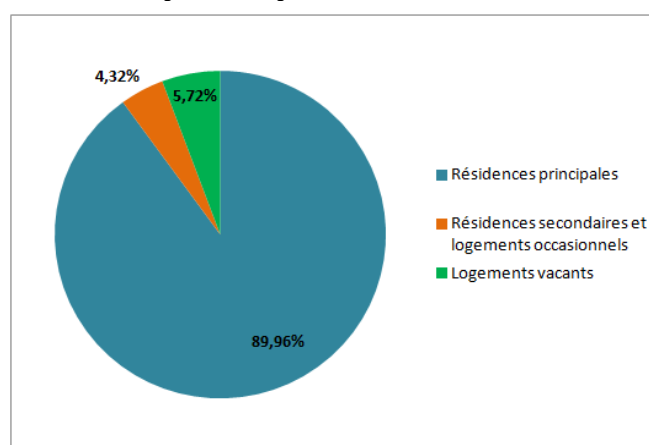
Après avoir augmenté entre 1968 et 1982 (96 %), le nombre de logements vacants a baissé entre 1982 et 1999 (- 54 %) pour augmenter ces dernières années (44 %).

Evolution du nombre de logements entre 1968 et 2010



Source : INSEE, RGP 1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2010 exploitations principales

Catégories de logements à Saulce-sur-Rhône



Source : INSEE, RGP 1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2010 exploitations principales

La typologie principale reste l'habitat pavillonnaire et il n'est pas admis à ce jour d'autoriser des programmes de logements collectifs trop nombreux ou présentant trop d'étage. Dans ce contexte, les futurs quartiers devront proposer une typologie mixte allant du petit collectif à la villa.

Ce type d'opération permettra de répondre à la forte pression foncière tout en maîtrisant la consommation de l'espace.

L'analyse de la vacance est un bon indicateur de la situation du marché du logement. Si elle est élevée, cela signifie que le parc n'est pas adapté à la demande de la population (peu de confort, insalubrité, ou bien prix trop élevés). Une vacance faible correspond à un marché du logement tendu et se traduit souvent par une augmentation importante des prix du logement.

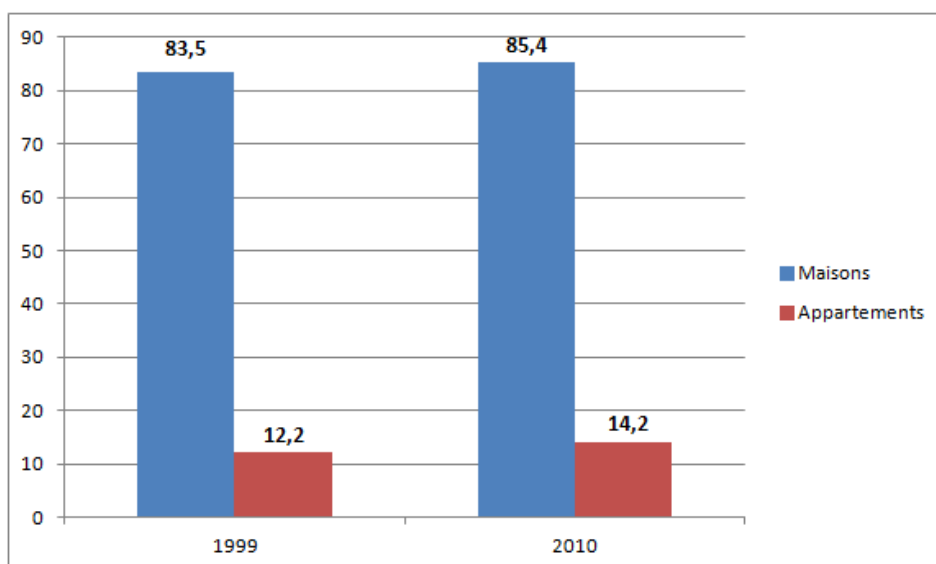
Le taux de vacance de Saulce-sur-Rhône est de 5,7 % en 2010 alors qu'en 1999 il était de 3,7 %. Il s'agit d'un taux de vacance conjoncturelle, c'est à dire nécessaire à la fluidité du marché (logements disponibles à la vente ou à la location, logements en attente d'un nouvel occupant, etc.).

Toutefois différents outils existent pour réduire la vacance des logements tels que la prime de l'ANAH, le bail à réhabilitation, réhabilitation par des organismes HLM, la taxe d'habitation... et pourront être envisagés à l'échelle intercommunale.

2.3 La composition du parc

La commune de Saulce-sur-Rhône se caractérise par un grand nombre de maisons. 85,4 % du parc de logements se composent de maisons contre 14,2 % d'appartements. Les logements individuels et collectifs sont en augmentation depuis 1999 respectivement de 19,8 % et 36,6 % mais leur part dans le parc de logements reste stable.

Evolution de la composition du parc de logements



Source : INSEE, RP1999 et RP2010 exploitations principales

Saulce-sur-Rhône possède davantage de logements individuels que la Communauté d'Agglomération de Montélimar Sésame (56,2 %) et que le département de la Drôme (63,9 %). La commune accueille des ménages qui souhaitent se rapprocher d'un cadre de vie rural et qui aspirent à la maison individuelle avec jardin. Le département comporte des communes plus urbaines que Saulce-sur-Rhône et qui possèdent donc une proportion plus importante de logements collectifs. Une présence plus importante de logements collectifs sur le territoire de Saulce-sur-Rhône permettrait de répondre à une demande de jeunes ménages et de petits ménages.

Afin de diversifier le parc de logements, le programme local de l'habitat (P.L.H.) de la Communauté d'Agglomération de Montélimar Sésame recommande pour la commune de Saulce-sur-Rhône que la production de logements se répartisse de la manière suivante : 45 % individuel pur, 20 à 35 % individuel groupé et 20 à 35 % collectif.

2.4 L'âge du parc des logements

Le parc de logements de la commune de Saulce-sur-Rhône est relativement récent et se caractérise par des logements individuels. Près de 50 % du parc de logements a été construit après 1975 et 34,8 % avant 1949.

Les résidences principales de Saulce-sur-Rhône en 2008 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2006	643	100
Avant 1949	224	34,8
De 1949 à 1974	111	17,2
De 1975 à 1989	200	31
De 1990 à 2005	109	16,9

Source : INSEE, RP2008 exploitations principales

2.5 Les logements sociaux

La part des logements sociaux dans le parc de logements s'élève à 12,7 % de logements sociaux en 2010. Ce taux est légèrement supérieur à celui du département (10,4 %) et à celui de la Communauté d'Agglomération (11,5 %).

La politique du logement a toujours été au cœur de l'action publique de la municipalité. Le parc locatif social se compose de 90 logements en 2010. Neuf logements ont été financés par l'Agence Nationale de l'Habitat le 31 décembre 2004. Il s'agit de logements privés. L'ensemble restant se caractérise par des logements publics.

Ils ont été réalisés à la même date que les précédents et ont fait l'objet de certaines aides (primes et prêts spécifiques).

Parmi les logements sociaux publics, deux ont bénéficié d'une prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) Le prêt locatif aidé d'intégration (P.L.A.I.) a contribué à la réalisation de cinq logements, un logement a été réalisé grâce à un prêt locatif aidé très social (P.L.A.-T.S.) et les autres sont des logements conventionnés.

Le programme local de l'habitat (P.L.H.) de la Communauté d'Agglomération de Montélimar Sésame recommande à la commune de Saulce-sur-Rhône de produire environ six logements sociaux pour la période 2011-2017.

Saulce-sur-Rhône fait partie des communes recensées comme périurbaines - première couronne dans le PLH. Ces communes doivent produire 15% de logements sociaux. Egalement, 10 % des logements nouveaux devront être dédiés à l'accession sociale à la propriété.

L'implantation du logement social devra se faire en fonction des infrastructures et des dessertes en transports en commun.

Cet accueil pourra se faire sous plusieurs formes comme la réhabilitation de logements dans le centre ancien ou par la construction de logements neufs sous forme de petit collectif et de maisons en bande.

2.6 La taille des logements

La commune possède de grands logements. En effet, 81,4 % des résidences principales sont des logements composés de 4 pièces et plus. Le nombre de résidences principales de 5 pièces ou plus a augmenté entre 1999 et 2010 de 38 % passant respectivement de 264 à 365.

En 2010, le nombre moyen de pièces par résidence principale s'élève à 4,6 contre 4,4 en 1999.

Evolution de la taille des résidences principales

	1999		2010	
	Nombre	%	Nombre	%
1 pièce	6	1,0%	2	0,3%
2 pièces	30	4,9%	37	5,2%
3 pièces	97	15,8%	93	13,1%
4 pièces	215	35,1%	211	29,8%
5 pièces ou plus	264	43,1%	365	51,6%
Ensemble	612	100,0%	708	100,0%

Source : Insee, RP1999 et RP2010 exploitations principales

La commune possède très peu de petits logements. 5,5 % du parc de résidences principales se composent de petits logements (entre 1 et 2 pièces).

Seuls les logements de 2 pièces et de 5 pièces et plus ont augmenté entre 1999 et 2010. Les grands logements sont en hausse considérable sur le territoire de Saulce-sur-Rhône. Saulce-sur-Rhône se compose de résidences principales de grande taille puisqu'il s'agit d'un territoire rural qui accueille des maisons individuelles.

La commune doit répondre à une demande notamment de petits ménages qui souhaitent habiter la commune mais qui ne trouvent pas de logements répondant à leurs besoins.

2.7 Le statut d'occupation

Saulce-sur-Rhône est principalement composée de propriétaires. 65,5 % des résidences principales sont occupées par des propriétaires contre 31,5 % par des locataires. Le nombre de propriétaires et de locataires a très légèrement augmenté entre 1999 à 2010 respectivement de 2,3 % et de 1,2 %. 3 % des résidences principales sont occupées par des personnes logées gratuitement.

Evolution du statut d'occupation entre 1999 et 2010

	1999		2010	
	Nombre	%	Nombre	%
Propriétaire	378	61,8	464	65,5
Locataire	200	32,7	223	31,5
dont d'un logement HLM loué vide	76	12,4	90	12,7
Logé gratuitement	34	5,6	21	3,0
Ensemble	612	100,0	708	100,0

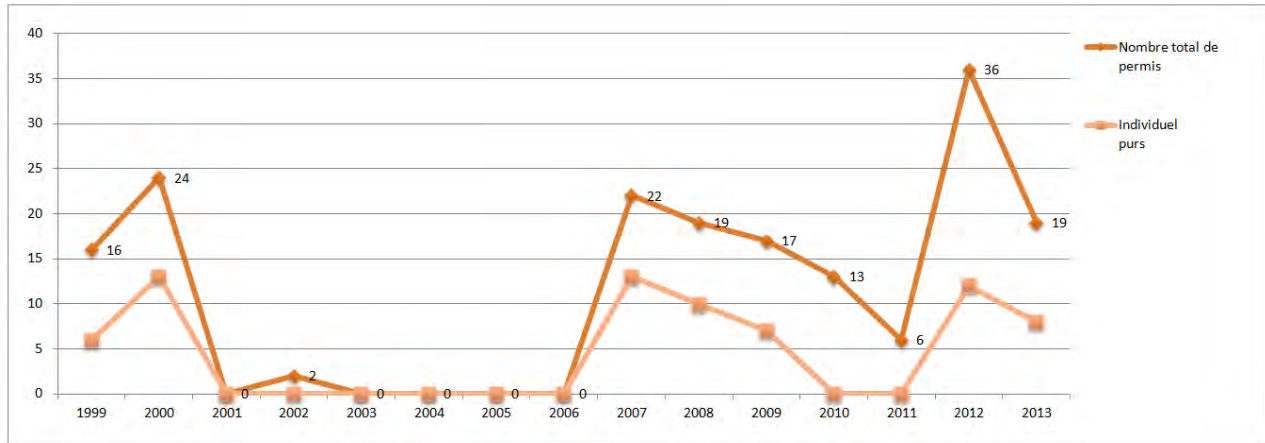
Source : Insee, RP1999 et RP2010 exploitations principales.

Le statut d'occupation de Saulce-sur-Rhône correspond sensiblement à celui du département mais est légèrement supérieur à celui de la Communauté d'Agglomération. En effet, dans le département de la Drôme, 61,2 % des résidences principales sont occupées par des propriétaires et 36,3 % par des locataires. La Communauté d'Agglomération de Montélimar-Sésame accueille quant à elle, 55,5 % de résidences principales occupées par des propriétaires et 42,7 % par des locataires.

2.8 La dynamique de la construction neuve

Entre 1992 et 1999 le nombre de permis était de 7,5 par an. On retrouvait 2,7 permis par an pour des logements neufs et 4,7 permis par an pour de la rénovation ou de l'extension.

Entre 1990 et 2013 le nombre de permis est de 12,4 par an. La moyenne annuelle des permis de construire est donc en forte progression depuis les années les années 1990.



Cette augmentation de la construction est essentiellement due au développement de l'urbanisation sous forme de maisons individuelles pures dans le cadre de lotissements .

La typologie de l'habitat doit être adapter à l'évolution sociale et au prix du foncier. En effet, le parc de logements ne correspond plus à la demande actuelle (82% des logements ont 4 pièces ou plus alors que seulement 44% des ménages comptent 3 personnes ou plus). Les logements sont sous occupés (peu de personnes dans de grands logements) avec une faible rotation des occupants.

2.9 Estimation de la dynamique de construction

En se basant sur les augmentations démographiques projetées, la commune de Saulce-sur-Rhône devrait accueillir en moyenne entre 2 125 et 2 202 d'ici 2030, soit entre 96 et 100 habitants par an en moyenne.

La taille des ménages en 2009 est de 2,5.

Selon cette tendance, Saulce-sur-Rhône devrait produire une quarantaine de logements d'ici 2030.

2.10 Synthèse

- Le nombre de résidences principales en augmentation
- Une vacance nécessaire à la fluidité du marché
- Un parc composé de logements individuels et de grands logements
- Un parc de logements relativement récent
- Une politique en faveur du logement social
- Une majorité de propriétaires
- Des objectifs quantitatifs du PLH :
 - o production de 41 logements entre 2011-2017 soit 7 par an
 - o production de 6 logements sociaux (15% du parc de logements)
 - o production de 10 % de logements en accession sociale à la propriété
 - o production pour les communes périurbaines - première couronne :
 - 15 % d'individuel pur hors lotissement (7,4 logements/hectare)
 - 30 % d'individuel pur en lotissement (14,3 logements/hectare)
 - 35 % d'individuel groupés (20 logements/hectare)
 - 20 % de collectif (40 logements/hectare)

3. Les composantes économiques et leurs évolutions

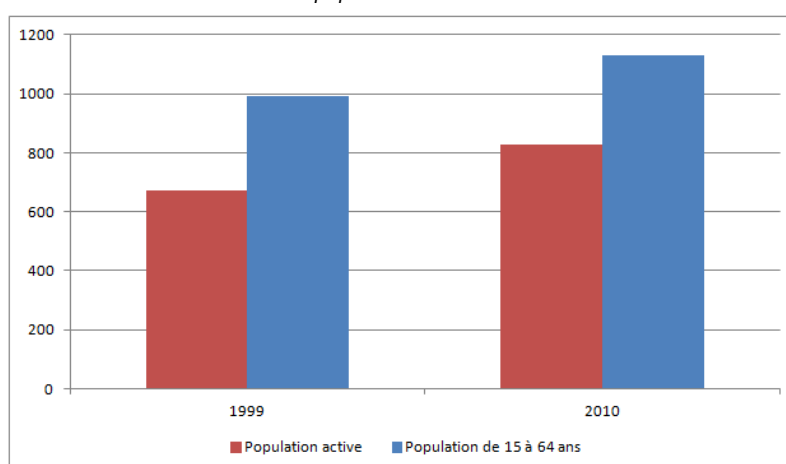
L'analyse de l'évolution économique permet de vérifier le niveau d'équipement de la commune en termes d'activités et de services qu'il soit privé ou public.

Cumulée avec une analyse spatiale, elle permet de vérifier les besoins en matière de soutien aux activités (mesures d'accompagnement ou mesures d'incitation) par une politique spécifique d'aménagement. Cette analyse permet de déterminer les enjeux nécessaires à la définition des orientations du projet d'aménagement et de développement durable de la commune.

3.1 La population active

La population active regroupe la population ayant un emploi et les chômeurs. En 2010, Saulce-sur-Rhône totalise 827 actifs sur son territoire, soit 73,3 % de la population de 15 à 64 ans.

Evolution de la population active de 1999 à 2010



Source : INSEE, RP2010

Evolution de la population de 15 à 64 ans par type d'activités

	2010	1999
Ensemble	1 128	992
Actifs en %	73,3	67,8
dont :		
actifs ayant un emploi en %	62,8	57,2
chômeurs en %	10,5	10,7
Inactifs en %	26,7	32,2
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,5	9,8
retraités ou préretraités en %	10,0	10,0
autres inactifs en %	8,2	12,4

Source : RP1999 et RP2010 exploitations principales.

La population active augmente plus vite que la population âgée de 15-64 ans. En effet, la population active a augmenté de 23,2 % entre 1999 et 2010 tandis que la population âgée de 15-64 ans a augmenté de seulement 13,7 % à la même période.

Les actifs ayant un emploi représentent 62,8 % de la population âgée de 15 à 64 ans en 2010, contre 57,2 % en 1999. La part de la population active ayant un emploi dans la population âgée de 15 à 64 ans a considérablement augmenté entre 1999 et 2010. Une relance de l'activité est à constater sur le territoire de Saulce.

La part des chômeurs dans la population en âge de travailler (15-64 ans) est relativement stable entre 1999 et 2010. Les chômeurs représentent 10,5 % de la population en âge de travailler en 2010 contre 10,7 % en 1999.

Le taux d'activité⁴ de Saulce-sur-Rhône a augmenté entre 1999 et 2010 passant respectivement de 67,8 % à 73,3 %. Cette augmentation s'explique en partie par une diminution de la part des inactifs dans la population de 15-64 ans (en particulier des élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés et des autres inactifs (homme ou femme au foyer)).

En 2010, le taux d'activité de la commune de Saulce-sur-Rhône est légèrement supérieur à celui de la Communauté d'Agglomération (71 %) et du Département (71 %).

Activités et emplois de la population de 15 à 64 ans par âge, en 2010

	Population	Actifs	Taux d'activités
15 à 24 ans	208	104	50 %
25 à 54 ans	723	653	90 %
55 à 64 ans	197	70	36 %
Ensemble	1 128	827	73 %

Source : RP2010 exploitations principales.

Les adultes âgés de 25 à 54 ans possèdent le plus fort taux d'activités (90 %). Le taux d'activité des jeunes de 15-24 ans est de 50 % ce qui est important pour une classe d'âge dont de nombreux individus sont encore scolarisés. Le taux d'activités des adultes âgés de 55 à 64 ans est de 36 %.

3.2 Le taux de chômage

En 2010, la commune comptait 119 chômeurs contre 106 en 1999, soit une augmentation de 12,3 %. Parallèlement, le taux de chômage⁵ a diminué passant de 15,8 % en 1999 à 14,4 % de la population active en 2010. Il reste cependant très élevé pour la commune de Saulce-sur-Rhône.

Les taux de chômage du Département de la Drôme (12,2 %) et de la Communauté d'Agglomération de Montélimar Sésame (12,8 %) sont inférieurs à celui de la commune.

Chômage des 15-64 ans, en 1999 et en 2010

	1999	2010
Nombre de chômeurs	106	119
Taux de chômage en %	15,8	14,4
Taux de chômage des hommes en %	11,0	10,9
Taux de chômage des femmes en %	22,3	18,7
Part des femmes parmi les chômeurs en %	59,4	58,0

Source : Insee, RP1999 et RP2010 exploitations principales.

Le taux de chômage des femmes (18,7 %) est nettement plus élevé que celui des hommes (10,9 %), en 2010, tout comme en 1999 où le taux de chômage des femmes s'élevait à 22,3 % contre 11 % pour les hommes. Le taux de chômage des femmes a diminué entre 1999 et 2010, celui des hommes est resté stable.

D'une manière générale, les jeunes de 15-24 ans sont les plus touchés par le chômage (27,9 % pour les hommes et 38,9 % pour les femmes). Les femmes âgées de 55 à 64 ans sont également très touchées par le chômage (28,6 %). Le taux de chômage par classe d'âge met en avant un signe de précarité chez les jeunes de 15-24 ans qui ont du mal à s'insérer sur le marché du travail. Ce signe de précarité touche aussi les femmes âgées de 55 à 64 ans qui ont du mal à retrouver un emploi en fin de carrière.

⁴ Rapport entre le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs) et l'ensemble de la population correspondante.

⁵ Population à la recherche d'un emploi par rapport à la population active.

Taux de chômage des 15-64 ans par sexe et âge en 2010

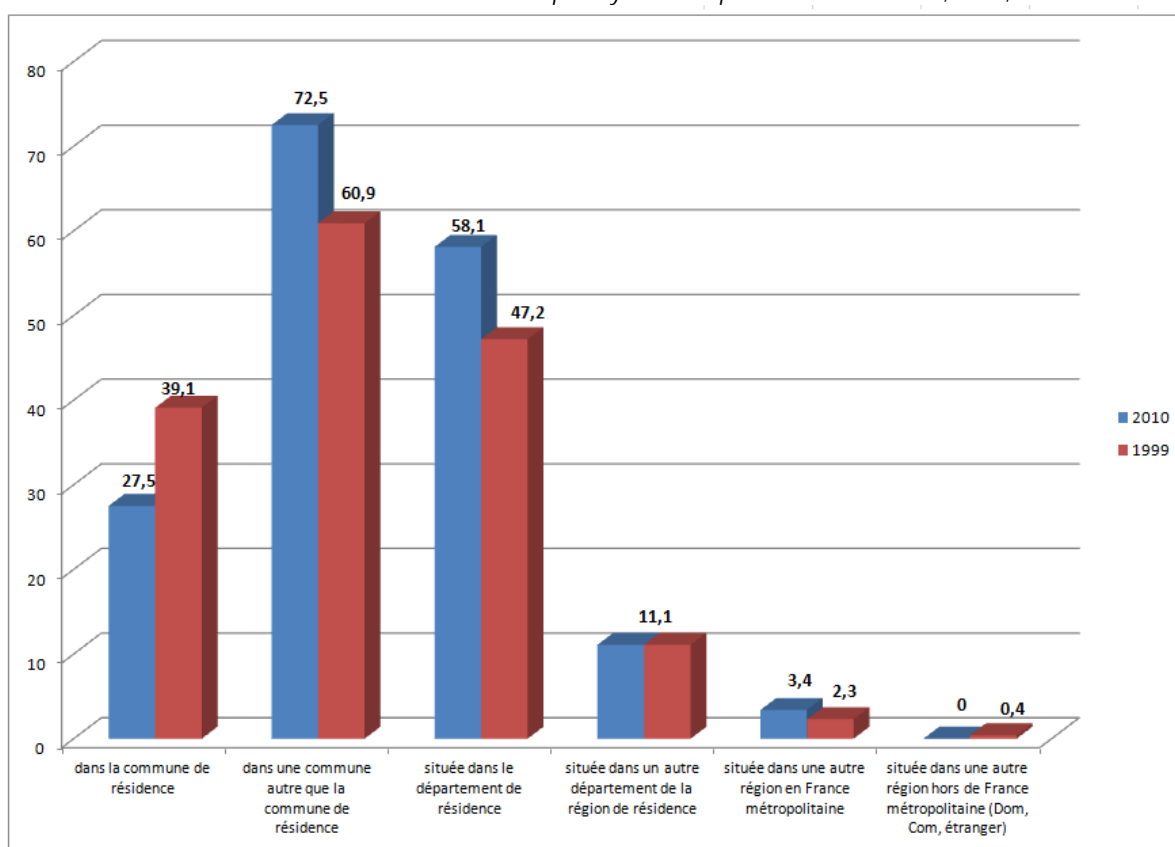
	Hommes	Femmes
15-24 ans	27,9%	38,9%
25-54 ans	8,0%	15,4%
55-64 ans	7,1%	28,6%

Source : Insee, RP2010 exploitations principales.

3.3 Lieu de résidence - lieu de travail

Parmi les actifs ayant un emploi, la majorité des habitants travaillent dans une autre commune que Saulce-sur-Rhône. En effet, 72,5 % des actifs ayant un emploi travaillent dans une autre commune que la commune de résidence dont 58,2 % dans le département de la Drôme.

Evolution du lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi entre 1999 et 2010, en %, à Saulce-sur-Rhône



Source : INSEE, RP1999 et RP2010 exploitations principales.

Entre 1999 et 2010, la population active ayant un emploi et travaillant en dehors de la commune de résidence et plus particulièrement dans le département de la commune de résidence tend à augmenter. Elle est passée de 347 actifs ayant un emploi en 1999 à 517 en 2010, soit une augmentation de près de 49 %. Saulce-sur-Rhône se situe entre les communes de Valence et de Montélimar, communes attractives en termes d'emploi. Cette situation géographique joue un rôle majeur dans les déplacements domicile-travail. Saulce-sur-Rhône représente le choix de certains ménages de vivre dans une commune dotée d'équipements et accessible tant géographiquement que financièrement (par rapport aux villes de Valence et de Montélimar par exemple).

3.4 Les activités

- *Le secteur industriel, commercial et artisanal*

Le territoire de Saulce accueille de nombreuses entreprises sur l'ensemble des trois zones d'activités. Il compte également un secteur de carrière.

Type	Genre	Nom	Entreprise	Adresse 1
Commerçants	Madame	AMGHAR	Top City Coiffure	23 avenue de Provence
	Monsieur	BAILET	4 X 4 Motors	10 Avenue de Provence
	Monsieur	ARSAC	Gpe Cheynet Service Immobilier	la Truffière
	Monsieur	BELLINI	La Belle-Meunière	30 Avenue du Dauphiné
	Monsieur	BLACHE	Agence Blache Immobilier	Avenue du Dauphiné
	Monsieur	BLAY	Conservatoire Volaille Française	Lamotte
	Madame	BOUCHER	BS Style Coiffure	36 Avenue du Dauphiné
	Monsieur	CHARRE	Boucherie	42 avenue du Dauphiné
	Madame	ROTH	Au Pain Doré	Clavelle
	Madame	BOUCHET	Au Pain Doré	Clavelle
	Madame	COURBIER	Tabac-Pressé Courbier	32 Avenue du Dauphiné
	Monsieur	CASSI	JARDI-DECO	le Pavé
	Madame	RIOU	Esprit Beauté	18 avenue du Dauphiné
	Monsieur	ROBLEDILLO	Courtepaille	Zone d'Activités du Pavé
	Madame	RUBINO	Coupe-Coupe Paradise	16 Avenue du Dauphiné
	Madame	SABATIER	C. Sabatier Traiteur	79 Avenue du Dauphiné
	Monsieur	TANNOUH	Auto-école Fatah	2 Avenue de Provence
	Monsieur	ZENGHIN	Au Bon Pain	34 Avenue du Dauphiné
	Monsieur	ANDRÉ	Auto-Contrôle Saulçois	le Bosquet
	Monsieur	REY	Primeur Service	impasse des Noisettes
Monsieur	SAISANAN	Restaurant l'Inattendu	44 avenue de Provence	
Monsieur	DORIER	Coopérative fruitière Lorifruit	Les Touches	
Monsieur	FUZIER	Antiquités-Brocante	69 av. du Dauphiné	
Monsieur	GAUDIN	Brico Dépôt	Zone d'Activités du Pavé	
Monsieur	GVAUD	Bar PMU	49 Avenue du Dauphiné	
Service	Mme.Mr	GEAY.BELIN-SEBALD	Kinésithérapeutes	10 Avenue du Dauphiné
	Madame	CHENAT	Infirmière	Les Comtes
	Monsieur	BISCOU	Infirmier	les Comtes
	Monsieur	COTTON	Vétérinaire à domicile	Lamotte
	Monsieur	FRESQUET	Pharmacie Dauphiné-Provence	46 Avenue du Dauphiné
	Maîtres	COUSSEAU-COLLOMP	Notaires	6 place Emile Loubet
	Monsieur	DOUX	Médecin	20 Avenue du Dauphiné
	Monsieur	HOFMANN	Dentiste	9 Allée de la Source
	Madame	MAS	Psychologue-clinicienne	24 av. de Provence
	Madame	MEUR	Médecin	9 Allée de la Source
Mme Mr	VARGAS	Infirmier	Le Clos Joli	
Artisans	Monsieur	BOISSIER	Électricité Industrielle Boissier	1 Allée Bousquinaud / Les Reys
	Monsieur	CAILLE	Garage Auto Caille	41 Rue du Progrès / Les Reys
	Monsieur	MONDON	Menuiserie Mondon	17 avenue de Provence
	Monsieur	CHAVE	Menuiserie Chave	Quartier Lamotte
	Monsieur	DALLARD	Micro-Tôlerie Dallard	61 avenue du Dauphiné
	Monsieur	MANEVAL	Garage Renault	6 Route du Pouzin
	Monsieur	ORAIN	Plomberie et chauffage	Le Bassin
	Monsieur	PIACQUADDIO	ChauffSanit	Avenue du Dauphiné
Monsieur	SALVI	Menuisier	le Bassin	
Agriculteurs	Monsieur	ARCHIMBAUD	Agriculteur-céréalière	Quartier Paimbleau
	Monsieur	AGUILAR	Arboriculteur-céréalière	Quartier de Gazavel
	Monsieur	ASTIER	Arboriculteur	Les Rustes
	Monsieur	CHARRIER	Arboriculteur-céréalière	Les Comtes
	Monsieur	DORIER	Arboriculteur	11 Route de Mirmande
	Monsieur	LIOZON	Céréalière	Le Bruchet
	Monsieur	MIRABEL	Arboriculteur-céréalière	Clavelle
	Monsieur	MIRABEL	Arboriculteur-céréalière	les Blaches
Monsieur	RAVIT	Arboriculteur	Quartier des Blaches	

Source : Mairie

Autres activités économiques	Monsieur	DARCIS	Expert-Contrôle Poids-Lourd	ZA du Pavé
	Monsieur	CHAPOLARD	BALISAGE SECURITE SERVICES	Chemin des Granges
	Monsieur	CHAPON	ERGICA	2 Chemin des Granges / Les Reys
	Madame	CHARVIN	Terre de Toscane SARL	57 avenue du Dauphiné
	Monsieur	CHAUTARD	Ambition 3000	Quartier Clavelle
	Monsieur	COMTE	Compagnie Nationale du Rhône	Le Logis Neuf
	Madame	MAZEAU	Logiroute Ibis	ZA Pavé
	Monsieur	MOREL	Sté J.Dallard	Rue du Progrès
	Monsieur	DIEMOZ	Provence-Alpes	66 Avenue de Provence
	Monsieur	DOREL	CREAL	ZA du Pavé
	Monsieur	FERNANDEZ	CREAL	ZA du Pavé
	Monsieur	DUQUESNE	TPRS	30 Val des Chênes
	Madame	FROISSANT	Laboratoire M. Richard	Rue du Progrès / Les Reys
	Monsieur	GRIMAUD	Grimaud Travaux Agricoles	Leydier - Route du Pouzin
	Monsieur	LESAFFRE	Rhône Alpes Granit	2 Route Teyssonne / Les Reys
	Monsieur	MAITRE	Services Mécaniques de la Drôme	Bances
	Madame	MARCOUX	Aire de camping "Le Véronne"	Reys de Saulce
	Monsieur	SAGNARD	UNIVERTEX	Chemin des Granges
	Monsieur	AMANIERA	TFKM	5 Rue du Progrès / Les Reys
	Messieurs	MORRIER	SARL P6	5 chemin des Granges
	Monsieur	OLAGNE	Aureatex	8 Route du Pouzin
	Monsieur	PESSEMESE	Tendriade-Collet	4 Chemin des Granges / Les Reys
	Madame	PEYRON	Transport Drôme Sud SARL	le Pavé
	Monsieur	RICHARD	CAN	Route Teyssonne / Les Reys
	Monsieur	SAVIN	Proxi SAP CODISUD	13 Avenue du Dauphiné
	Monsieur	SEGHIRI	Lemon Hôtel	Zone d'Activités du Pavé
	Monsieur	SPERANDINI	VAL'BOIS 26	La Motte
	Monsieur	TORTEL	MPL DEVELOPPEMENT	Chemin des Granges
	Mr	SAVARIN	DYNEFF ROM PETROL	Quartier La Motte
	Monsieur	VALERY	L'OCTANT	Rue du Progrès
	Mr Mme	PISTONO	La Bâtie	Gîtes
	Madame	BRUYERE	Chambres d'Hôtes	av. de Provence
	Monsieur	JUTET	J.D Diffusion	le Pavé
Monsieur	GABORIAU	APC by Schneider Electric	le Pavé	
Madame	Zimny Bianchi	Chez Eric et Mireille	av. du Dauphiné	
Monsieur	TOURNIER	BOISABITA	ch. Des Granges	
Madame	DELANNOY	OPTIMHOME	chemin des Comtes	
Monsieur	MAES	EARL du Mas Sansterre	39 av. de Provence	

Source : Mairie

Située au Sud du territoire, **la zone du Pavé** concerne une superficie d'environ 20 hectares. Elle est délimitée par l'autoroute A7 à l'est, la RN7 à l'ouest, et la limite communale avec les Tourrettes au sud. Elle comprend un espace hôtelier, un espace logistique et commercial, c'est une véritable vitrine sur l'autoroute A7 et la RN7.

La zone du Pavé est la mieux située des zones d'activités de la commune, cependant il existe certains handicaps :

- un accès unique par la RN7, décalé au Sud,
- l'impossibilité d'utiliser l'ancienne emprise de la RN7 aujourd'hui annexée par les Services des Mines. Les terrains situés dans la pointe Nord du site sont de ce fait peu accessibles.

Située contre le hameau des Reys-de-Saulce, **la zone économique des Reys** occupe environ 33 hectares et est destinée à accueillir des activités industrielles. Elle est limitée par la RN7 et l'urbanisation du hameau à l'est, l'autoroute A7 à l'ouest et le ruisseau de la Teyssonne au Nord.

Il s'agit d'une zone mixte où l'on retrouve de l'habitat, de l'artisanat, de l'industrie et des services.

L'accès aux habitations et aux activités est commun, cependant un projet d'accès spécialisé est en cours.

Située au nord-ouest de la commune, **la zone "Chavanoz"** est un ancien site industriel (filature) d'une superficie de 4 hectares.

Elle est principalement occupée par l'entreprise de textile AUREATEX. Un garage utilise les locaux de l'usine d'origine. En retrait par rapport à la RN7, sa desserte est assurée par la route du Pouzin (RD204).

Seul inconvénient de la zone elle ne possède qu'un accès avec une voie étroite et peu adaptée. D'autres activités existent sur la commune à l'extérieur des zones que nous venons de citer.

Une activité d'extraction de matériaux principalement des gravières s'est développée sur la commune. Cette activité se situe sur les terrains compris entre le Rhône et le canal. Une ancienne carrière au Nord du village est en fin de comblement.

Une surface commerciale est en cours d'implantation sur le secteur Clavelle au nord de la commune. Une zone d'activité intercommunautaire (prénommée Agrippa), d'une superficie de 25 hectares est également en cours de création dans le secteur Les touches.

Les activités de commerce sont nombreuses sur la commune liées au passage (hôtels à l'entrée des Reys) et liées aux besoins quotidiens des habitants (petits commerces, tous en bordure de la RN7).

La commune de Saulce-sur-Rhône dispose de tous les atouts nécessaires à la vie économique et sociale grâce à sa situation de bourg et à la présence d'infrastructures majeures : RN7, autoroute A7 et l'échangeur des Reys, situé sur la commune des Tourrettes.

Le schéma directeur d'aménagement des futurs sites d'activités économiques communautaires de Montélimar Sésame exprime le projet stratégique que Montélimar Sésame entend mettre en œuvre au cours des dix prochaines années afin d'anticiper et de maîtriser son développement futur.

La commune de Saulce-sur-Rhône n'est pas directement concernée par ce schéma. Le site proposé par le schéma directeur sur le territoire des Tourrettes se situe en continuité de la zone d'activité de Saulce-sur-Rhône. Le schéma directeur indique : "Après une réunion avec les services de l'équipement, l'accès pourrait être envisagé par le rond-point qui dessert l'échangeur. Il a même été évoqué l'aménagement d'une voirie pour permettre de desservir l'ensemble de la zone d'activité (y compris la partie sur Saulce)."

- *Le secteur touristique*

La proximité de la sortie de l'autoroute A7, permet de proposer une offre importante en matière d'hébergement de très courte durée, il existe deux hôtels - Formule 1 de 79 chambres et Ibis de 59 chambres - tout deux situés dans la zone d'activités du Pavé.

On dénombre également 2 gîtes proposés pour du tourisme à plus long terme:

- Gîte "la Bâtie" au Reys qui propose 6 gîtes et 2 studios
- Gîte "Le clos de la Chardonnière" à Saulce qui propose 3 chambres.

Le camping "le Véronne" ouvert du 15/04 au 15/10, propose des emplacements pour les tentes, des locations de bungalows et de caravanes.

3.5 Synthèse

- Un taux d'activité important
- Une relance de l'activité
- Un taux de chômage élevé
- Des déplacements domicile-travail importants
- Un territoire d'accueil pour les entreprises
- Un faible développement du tourisme

4. Diagnostic agricole

4.1 Analyse du potentiel agronomique et de l'occupation des sols

Le sous-sol du territoire communal est essentiellement composé d'alluvions du Rhône. Son exposition en larges terrasses jusqu'aux bordures du Rhône et son réseau hydrographique étendue en font un territoire propice à l'agriculture. Ainsi se sont développées des productions essentiellement fruitières et maraichères. Face à la forte pression qui s'exerce sur la vallée du Rhône, les grandes cultures céréalières et les fourrages/prairies conquièrent les territoires.

Un réseau d'irrigation agricole dessert également le territoire dont l'Union des Associations Foncières pour l'Irrigation Saulce-Mirmande (UAFI) est gestionnaire.

Les activités agricoles sont la conjonction d'un potentiel de production local (sol, climat, irrigation) et d'une conjoncture économique. Certains espaces sont particulièrement souples, adaptables à tous types de cultures ou presque, alors que d'autres sont spécialisés, et donc dépendants de la santé économique d'une production.

Les potentialités naturelles et les améliorations humaines réalisées sur le territoire communal, permettant une agriculture compétitive. Le potentiel agronomique de Saulce-sur-Rhône est globalement bon.

4.2 Analyse socio-économique de l'activité

Les données de l'INSEE 2008 et du recensement agricole AGRESTE 2010 (provisoire) apportent des indications sur l'évolution du secteur agricole.

- *Taille et nombre d'exploitations agricoles*

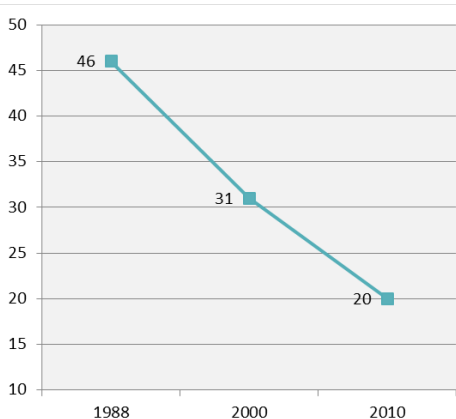
Entre 2000 et 2010, le nombre d'exploitations a fortement diminué (- 11 exploitations). En 2000, on compte seulement 16 exploitations dont l'agriculture est une activité professionnelle sur les 31 exploitations recensées.

Dans le même temps, la surface agricole utilisée (SAU) moyenne a augmenté entre 2000 et 2010 de 9 %. La SAU se caractérise par les terres arables, les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes.

La SAU occupe 592 hectares en 2010, soit environ 32 % du territoire communal (total commune = 1 843 ha).

Exploitations agricoles entre 1988 et 2010

—■— Nombre d'exploitations



	Nombre d'exploitations		
	1988	2000	2010
Toutes exploitations	46	31	20
Dont exploitations professionnelles	26	16	-

	SAU moyenne (ha)		
	1988	2000	2010
Toutes exploitations	17	21	23
Dont exploitations professionnelles	26	37	-

Source : AGRESTE, recensement agricoles, 1988 et 2000 et 2010

- *Typologie des cultures - Orientations technico économiques*

Les cultures dominantes en SAU en 2000, sont les grandes cultures (céréales et fourrage) avec 248 ha, puis les cultures maraichères, fruitières et viticoles avec 200 ha. On constate que 500 ha sont exploités en fermage.

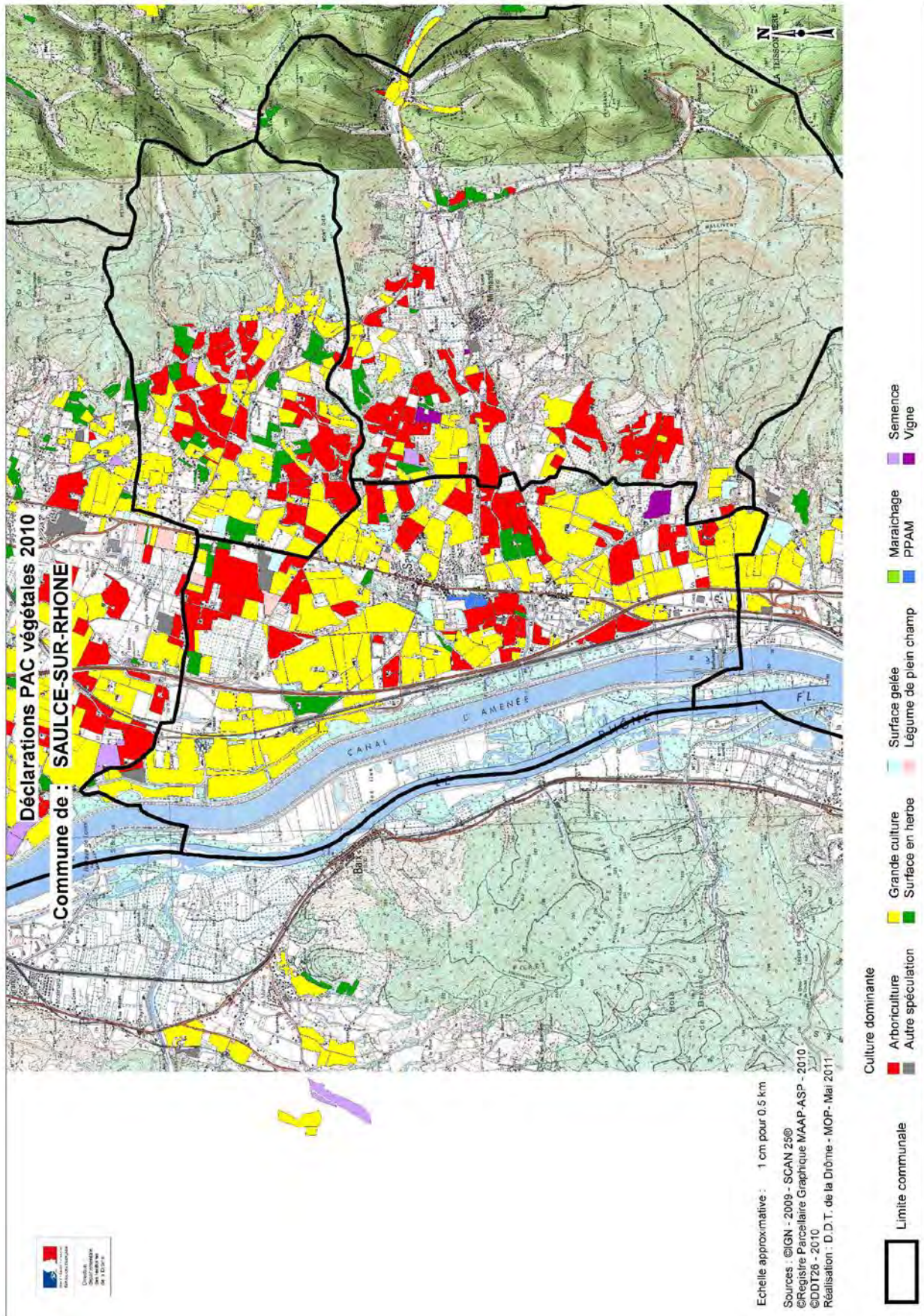
On dénombre également 14 exploitations dédiées à l'élevage de volailles comptabilisant un effectif de 9 039 bêtes sur une SAU de 189 ha.

On constate que certaines exploitations possèdent plusieurs orientations agricoles permettant de diversifier leurs activités.

Un important réseau d'irrigation est détenu par l'union des Associations foncières d'irrigation de Saulce-Mirmande permettant ainsi de développer d'autres types de productions.

La carte suivante illustre les types de productions déclarées au titre de la politique agricole commune pour l'année 2010. Les grandes cultures et l'arboriculture sont majoritaires.

Figure 3. Déclaration culture PAC 2010



- *Population agricole*

Le nombre de chefs d'exploitations et co-exploitants est en forte diminution (- 12 personnes). Sur les 1 705 habitants que comptait la population communale en 2008, 24 sont chefs d'exploitation ou co-exploitants, ce qui correspond seulement à environ 1,4 % des habitants. La population agricole est très faible.

En 2000, parmi les exploitants, 15 sont à temps complet. L'agriculture n'est pas une activité professionnelle principale. La population familiale active sur les exploitations a diminué et représente en 2000 1,5 personnes par exploitation.

Les Unités de Travail Annuel (UTA) sont en diminution depuis 2000. Elles sont passées de 74 en 2000 à 61 en 2010, soit une diminution de 17,6 %.

En 2000, les UTA familiales s'élevaient à 25 et les UTA salariées s'élevaient 48. Cela signifie que les personnes travaillant occupent des postes à mi-temps voire saisonnier.

On constate que si la main d'œuvre familiale a diminué entre 2000 et 1988, la main d'œuvre salariée a plus que doublé passant de 23 à 48 personnes. En 2010, 30 % des exploitations possèdent des salariés permanents.

Populations et main d'œuvre entre 1988 et 2000

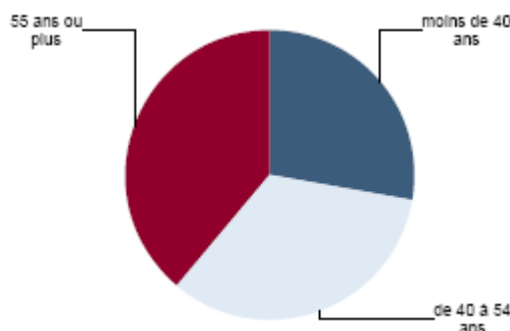
	1988	2000	2010
Chefs d'exploitations et coexploitants	52	36	24
Dont à temps complet	27	15	-
Population familiale active sur les exploitations	74	47	-
Unités de travail annuel (y. c. ETA-CUMA) (1)	63	74	61
Dont : UTA familiales	40	25	-
UTA salariées	23	48	-

(1) : *Entreprises de travaux agricoles (ETA), Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)*

Source : AGRESTE, recensement agricole 2000 et 2010

En 2000, l'âge des exploitants est équilibré entre les différentes catégories d'âge, toutefois les catégories des plus de 40-54 ans et des 55 ou plus posera le problème du devenir agricole. A terme, le vieillissement des exploitations pose le problème de la reprise par la succession. Les exploitations vont-elles continuer à régresser ou les jeunes vont-ils reprendre la suite pour continuer à préserver les terres agricoles qui composent l'économie locale et les paysages ? D'après le recensement provisoire de 2010, sur le territoire de Saulce-sur-Rhône, 60 % des exploitations ne possèdent aucun successeur connu et seulement 8 % des chefs d'exploitations et co-exploitants ont moins de 40 ans.

Répartition des chefs d'exploitation et coexploitants selon l'âge en 2000



- *Sièges d'exploitation*

Les sièges d'exploitation agricoles sur la commune sont au nombre de quinze et sont représentées sur la figure ci-contre. La commune de Saulce-sur-Rhône, à la vue du diagnostic du secteur agricole n'engagera pas d'investissement public dans un projet de hameau agricole.

Ci-dessous figure la liste des exploitants agricoles dont le siège se situe sur le territoire communal. Les orientations technico-économique de ces exploitations sont essentiellement orientées vers la polyculture (céréales/prairie), puis l'élevage et l'arboriculture.

1	Madame	Dalia	MONDON	RN7 les Reys	Polyculture
2	EARL GAZAVEL	Augustin	AGUILAR	Quartier Gazavel	Polyculture
3	EARL RAVIT	Philippe	RAVIT	Les Blaches	Polyculture
4	EARL GRIMAUD	Alain	GRIMAUD	Quartier Collomb	Polyculture
5	Monsieur	Gilles	POINT	Quartier des Vignes	Polyculture
6	EARL MIRABEL	Christophe	MIRABEL	Les Blaches	Polyculture
7	EARL LES TOURNESOLS	Emmanuel	LIOZON	Quartier du Bruchet	Polyculture
8	Monsieur	Jérôme	DORIER	Route de Mirmande	Arboriculture
9	Monsieur	Bruno	ASTIER	Les Rustes	Polyculture
10	Monsieur	André	ARCHIMBAUD	Quartier Paimbleau	Polyculture
11	Madame	Carmen	ORTIZ	Chardonner	Elevage
12	Monsieur	Thierry	BLAY	Lamotte	Elevage
13	Madame	Bernard	GACHET	les Blaches	Polyculture
14	COOP LORIFRUIT			Les Touches	Arboriculture
15	Monsieur	Jocelyn	CARLE	Clavelle	Polyculture
16	Monsieur	Gérard	CAIRE	Freycinet	Arboriculture
17	EARL du Mas Sansterre	Damien	MAES	Le village	Polyculture

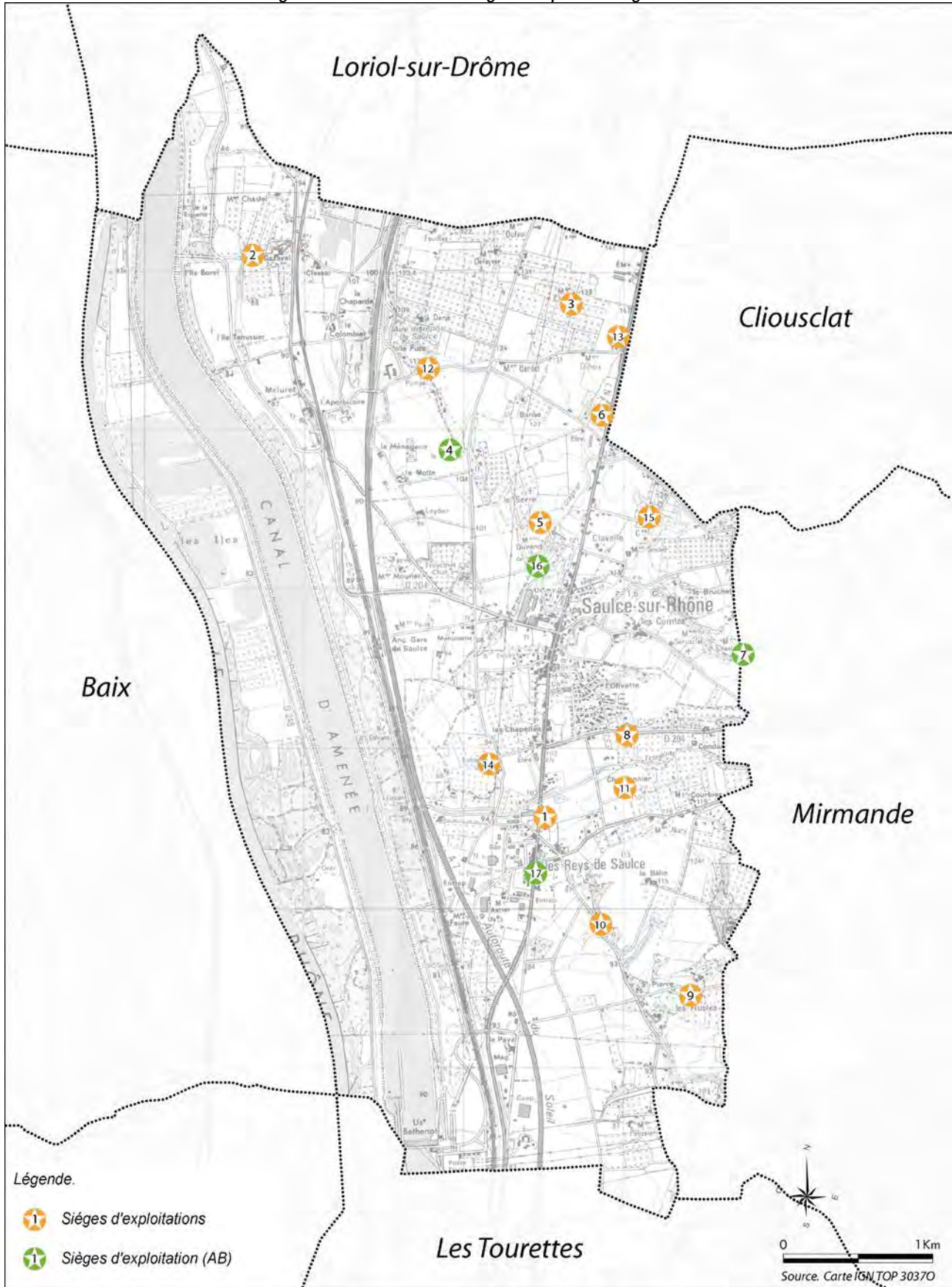
Ci-dessous figure la liste des exploitants agricoles dont le siège se situe sur une autre commune mais dont certaines de leurs parcelles sont sur le territoire de Saulce-sur-Rhône.

Monsieur	Grégory	JEUNE	Mirmand'fruits Relut	MIRMANDE
Monsieur	Jean- Louis	COMBE	Quartier St Estève	MIRMANDE
Messieurs	Jacques	FEREYRE	L'Hermite	LORIOI-SUR-DRÔME
Monsieur		CHAREYRE		LORIOI-SUR-DRÔME
Monsieur		PETITON SAINT MARD	Malhurier	LES TOURRETTES
Monsieur	Jean-Claude	RIBET	les Plantas	SAINT-LAURENT-DU-PAPE
Monsieur		RIOU		BEAUCHASTEL
Monsieur	Hervé	CHARRIER		LORIOI-SUR-DRÔME
COOP LORIFRUIT	LORIFRUIT Coop		Les Hauches	LORIOI-SUR-DRÔME

Et enfin, ci-dessous figure les exploitants agricoles en retraite mais dont l'exploitation des terres est encore effectuée.

Monsieur	Joseph	CENDRIER	Quartier des Touches
Monsieur	Jacques	LIOZON	Bances
Monsieur	René	LIOZON	Clavelle
Monsieur	Yves	VALLET	Quartier Chaparde
Monsieur	Jules	BRUEYSSE	Les Rustes
Monsieur	Claude	MONTEUX	Quartier Claissac
Monsieur	Maurice	CAIRE	Freycinet
Monsieur	Marcel	HÉBRARD	
Monsieur	Gilbert	POINT	Les Blaches
Monsieur	Jean	GAY	Quartier des Chapelles
Monsieur	Claude	DORIER	Route de Mirmande
Monsieur	Daniel	CHARRIER	Hameau des Comtes

Figure 4. Localisation des sièges d'exploitations agricoles



- *Appellations et protection des produits agricoles*

L'INAO (Institut national de l'origine et de la qualité) recense les différentes appellations et protections concernant les produits agricoles du département et de chaque commune. Sur le territoire de Saulce-sur-Rhône, sont recensées 1 AOC et 24 IGP. L'existence des appellations sur le territoire communal peut engager une impulsion dans la succession ou la création d'exploitations valorisant ces typologies d'agricultures. Sont également recensées par 5 exploitants agricoles en agriculture biologique.

Appellation d'origine contrôlée - AOC



Au niveau national l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) recense une AOC appellation d'origine contrôlée, à l'échelle de la communauté européenne elle devient AOP (Appellation d'origine protégée). L'AOC garantit l'origine de produits alimentaires traditionnels, identifie un produit, l'authenticité et la typicité de son origine géographique.

Elles sont garantes de ses qualités et de ses caractéristiques, de son terroir d'origine, du savoir-faire du producteur, de l'antériorité et de la notoriété d'un procédé et de son nom qui sont trop anciens pour faire l'objet d'un brevet.

La quantité et le contrôle d'étiquetage des produits sous AOC répondent à un cahier des charges validé, en France, par l'INAO dépendant du ministère de l'agriculture

AOC Picodon



L'aire géographique du Picodon A.O.C. est composée des départements de l'Ardèche et de la Drôme ainsi que le canton de Barjac pour le Gard et l'enclave de Valréas pour le Vaucluse. Le mot Picodon est réservé à cette zone et à l'A.O.C. depuis le décret du 25 août 2000.

La saveur caractéristique du Picodon provient exclusivement du lait de chèvre entier. Autrefois, ces chèvres produisaient peu de lait en hiver.

Alors les fermiers ont eu l'idée de le conserver sous la forme d'un fromage : Le Picodon. Pour lui apporter son goût unique, les chèvres se nourrissent essentiellement de fourrage ou de céréales produits sur place. Dès que le temps le permet, elles sortent pour pâturer pleinement au soleil.

Indication géographique protégée - IGP



Au niveau de la communauté européenne l'INAO recense plusieurs IGP Indication géographique protégée sur la commune. L'IGP permet de défendre les noms géographiques et de déterminer l'origine d'un produit. Le règlement CE n°510/2006 indique que "le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire :

- originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays, et
- dont une qualité déterminée, la réputation ou d'autres caractéristiques peuvent être attribuées à cette origine géographique, et
- dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée."

Les 24 IGP recensés sont pour l'essentiel attribuée à des produits viticoles

Ail de la Drôme	Pintadeau de la Drôme	Volailles de la Drôme
Comtés Rhodaniens blanc/ rosé/ rouge	Drôme blanc/ rosé/ rouge	Drôme mousseux de qualité blanc/ rosé/ rouge
Drôme primeur ou nouveau blanc/ rosé/ rouge	Méditerranée blanc/ rosé/ rouge	Méditerranée mousseux de qualité blanc/ rosé/ rouge
Méditerranée primeur ou nouveau blanc/ rosé/ rouge		

Agriculture biologique - AB



D'utilisation volontaire, la marque AB permet aux professionnels qui le désirent et qui respectent ses règles d'usage d'identifier de manière spécifique leurs produits. Elle guide le consommateur et facilite son choix grâce à une reconnaissance visuelle rapide. Propriété exclusive du ministère français en charge de l'agriculture qui en définit les règles d'usage, la marque AB garantit à la fois :

- un aliment composé d'au moins 95 % d'ingrédients issus du mode de production biologique, mettant en œuvre des pratiques agronomiques et d'élevage respectueuses des équilibres naturels, de l'environnement et du bien-être animal,
- le respect de la réglementation en vigueur en France,
- une certification placée sous le contrôle d'un organisme agréé par les pouvoirs publics, répondant à des critères d'indépendance, d'impartialité, de compétence et d'efficacité tels que définis par la norme européenne EN 45011.

Le logo européen "agriculture biologique" a pour objet d'aider les consommateurs à repérer les produits biologiques. Sa présence sur l'étiquetage assure le respect du règlement sur l'agriculture biologique de l'Union européenne. Il peut être appliqué sur les produits qui :



- contiennent au moins 95% d'ingrédients issus du mode de production biologique,
- sont conformes aux règles du système officiel de contrôle et certification,
- portent le nom du producteur, du préparateur ou du distributeur et le nom ou le code de l'organisme de certification.

5 exploitations sont recensés dans l'annuaire de l'Agence Bio :

Exploitants	Produits
EARL LES TOURNESOLS - LIOZON Emmanuel	Blé tendre (dont épeautre), Maïs grain, Seigle, Soja, Luzerne, Autres fruits à noyau, Autres plantes aromatiques cultivées, Gel, jachères, Autres cultures, Poulets de chair
CAIRE GERARD	Autres fruits (fraises, kiwis...)
EARL du Mas Sansterre - MAES DAMIEN	Blé tendre (dont épeautre) Légumes plein champ
EARL GRIMAUD	Autres fruits (fraises, kiwis...)
SARL Provence Alpes - DIEMOZ Claude	Préparations et conserves à base de fruits Préparations et conserves à base de légumes Condiments et assaisonnement Vente directe sur les marchés/foires/salons Opérateur pratiquant la vente directe aux consommateurs et Fournisseur pour la restauration collective



La SARL Provence Alpes n'est pas une exploitation agricole, il s'agit d'une activité de l'industrie agro-alimentaire localisée aux Reys de Saulce. La SARL Provence Alpes appartient à un groupement de 22 entreprises dont les compétences sont reconnues par la marque collective nommée "LA BELLE DRÔME". Cette marque a pour but de sélectionner des produits de qualité avec une identité Drômoise et ainsi créer un groupement de producteurs, fabricants et distributeurs Drômois pour assurer leur promotion.

La carte présentée ci-dessous indique les ilots ayant fait l'objet d'un financement au titre de la PAC de 2007 à 2011 et ne reflètent pas la localisation des ilots en agriculture biologique.

Figure 5. Ilots connus en agriculture biologique



Rhône-Alpes (2011, d'après données MAAPRAT-ASP 2007-2011), ©IGN - BDCARTO®, SCANS, BDORTHO® (2010) protocole MEEDDAT - MAP - IGN du 24 juillet 2007 à prendre : les données ne concernent que les ilots ayant fait l'objet d'un soutien financier au titre de la PAC de 2007 à 2011 et ne reflètent pas la localisation exhaustive des ilots en agric

4.3 Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Rhône-Alpes (2012 – 2019)

« La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 invite chaque Préfet de région à élaborer un plan régional de l'agriculture durable afin d'accompagner l'agriculture et l'agroalimentaire à répondre au triple défi : alimentaire, territorial et environnemental, dans un contexte économique particulièrement instable.

Le PRAD fixe donc les orientations stratégiques de l'État pour l'agriculture et l'agroalimentaire au niveau régional, et les traduit en projets opérationnels. C'est la feuille de route l'État en région et en départements, partagée par l'ensemble de ses services, qui permet de fixer un cap, de donner de la lisibilité et de la continuité à l'action de l'État pour sept ans. Il constitue un document cadre, qui sera notamment porté à connaissance des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes lors de toute élaboration ou révision de documents d'urbanisme. »

Extrait synthèse du PRAD Rhône-Alpes

Le PRAD Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 février 2012, il présente des objectifs et des actions à atteindre pour répondre aux trois grands enjeux agricoles de la région.

Enjeu 1 : Intégrer et développer les activités agricoles et agroalimentaires dans les territoires rhônalpins

Objectif 1 : Accompagner la prise en compte des enjeux agricoles dans les projets de territoire

Action 1 : Concourir à une gouvernance équilibrée des territoires, ruraux et urbains, intégrant les enjeux agricoles

Action 2 : Valoriser les travaux et les services de la plate-forme régionale de développement rural pour sensibiliser les agents territoriaux aux questions agricoles

Objectif 2 : Renouveler le tissu régional des entreprises agricoles et agroalimentaires

Action 3 : Conforter et faire évoluer les soutiens à l'installation en agriculture

Action 4 : Renforcer l'image et l'attractivité de l'agriculture et de l'agroalimentaire auprès de l'ensemble de la société

Action 5 : Accompagner la transmission des PME agro-alimentaires

Objectif 3 : Préserver le foncier agricole

Action 6 : Élaborer un document régional de référence de l'État, partagé, promouvant une gestion économe et intercommunale du foncier et légitimant la place du foncier agricole dans le développement des territoires

Action 7 : Mobiliser et engager les élus dans un objectif de réduction de l'artificialisation des terres agricoles

Objectif 4 : Optimiser l'utilisation de l'eau en agriculture et développer les pratiques économes en eau

Action 8 : Promouvoir les économies d'eau dans les exploitations agricoles et les industries agroalimentaires

Action 9 : Améliorer l'efficacité de la distribution de l'eau en favorisant les équipements collectifs et en promouvant des techniques économes en consommation d'eau

Action 10 : Développer, lorsque cela est possible, les ouvrages de stockage durable d'eau hors période d'étiage

Objectif 5 : Soutenir les activités en montagne

Action 11 : Soutenir les productions agricoles et agroalimentaires de montagne

Action 12 : Soutenir le pastoralisme et les filières s'y rapportant

Action 13 : Contribuer à maintenir les spécificités de l'agriculture de montagne

Enjeu 2 : Améliorer la performance économique des exploitations agricoles rhônalpines dans le respect des milieux naturels

Objectif 6 : Poursuivre la modernisation et l'adaptation des outils de production

Action 14 : Soutenir les investissements en faveur de la modernisation des bâtiments à usage agricole, du matériel de culture (toutes filières), et des industries agroalimentaires dans une logique de développement durable

Objectif 7 : Favoriser la maîtrise des coûts de production, notamment en promouvant les démarches collectives

Action 15 : Soutenir les investissements concourant à la maîtrise des coûts de production et de commercialisation

Action 16 : Favoriser les investissements collectifs et la mutualisation des outils de transformation, de commercialisation et de promotion

Action 17 : Développer le conseil et la formation sur la maîtrise des coûts de production

Objectif 8 : Encourager les économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables

Action 18 : Soutenir les démarches de sensibilisation et les investissements en faveur des économies d'énergie sur les exploitations agricoles

Action 19 : Promouvoir la production d'énergies renouvelables, notamment la méthanisation agricole

Objectif 9 : Concourir à la qualité de l'eau en améliorant les pratiques et en développant des programmes d'actions concertés

Action 20 : Mettre en œuvre le plan régional Écophyto 2018

Action 21 : Développer des pratiques favorables à la qualité de l'eau dans les zones de pollution diffuse

Action 22 : Développer des programmes d'actions concertés dans les zones de captage et les bassins prioritaires

Objectif 10 : Soutenir les systèmes de production et les projets territoriaux favorables à la préservation de la biodiversité et des milieux

Action 23 : Promouvoir des structures paysagères et des pratiques bénéfiques pour la biodiversité

Action 24 : Soutenir le développement des pratiques extensives et les systèmes herbagers, notamment dans les territoires pastoraux

Action 25 : Proposer des sites pouvant répondre aux enjeux identifiés dans la convention nationale État/chambres d'agriculture sur la protection des zones humides

Action 26 : Soutenir les démarches collectives permettant de lutter contre les risques d'érosion des sols agricoles

Enjeu 3 : Garantir et promouvoir une alimentation sûre, de qualité, source de valeur ajoutée et de revenu pour les agriculteurs et les transformateurs rhônalpins

Objectif 11 : Garantir la sécurité des aliments

Action 27 : Anticiper les risques sanitaires émergents

Action 28 : Maintenir l'investissement des services de l'État pour la sécurité des aliments, en complémentarité avec la profession

Action 29 : Concourir à la réduction de l'usage des pesticides et des antibiotiques en développant les techniques alternatives

Action 30 : Accompagner la création et exercer la tutelle de l'association sanitaire régionale

Objectif 12 : Développer et valoriser les signes de qualité, notamment l'agriculture biologique

Action 31 : Poursuivre et développer la stratégie régionale de développement de l'agriculture biologique

Action 32 : Mobiliser les aides de l'Europe et de l'État en faveur des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), notamment l'agriculture biologique

Action 33 : Améliorer l'information et développer la prospective sur les signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) et la certification

Objectif 13 : Renforcer la structuration des filières et les liens entre l'amont agricole et la transformation agroalimentaire

Action 34 : Favoriser la structuration des filières, au niveau régional et au niveau des bassins de production

Action 35 : Caractériser les besoins des industries agroalimentaires en produits agricoles locaux

Objectif 14 : Promouvoir les produits rhônalpins et favoriser les filières de proximité

Action 36 : Mettre en œuvre le programme régional pour l'alimentation (PRALIM)

Action 37 : Accompagner les initiatives locales structurées en faveur de la transformation et de la commercialisation en circuits de proximité, pour reconquérir de la plus-value localement

Enjeu 4 : Faciliter l'adaptation de l'agriculture rhônalpine aux changements et accompagner ses évolutions

Objectif 15 : Sécuriser les projets d'entreprise et leurs évolutions

Action 38 : Conforter les systèmes assurantiels en agriculture

Action 39 : Accompagner les entreprises et les filières traversant des crises spécifiques

Objectif 16 : Encourager la recherche et le développement sur les principaux enjeux régionaux

Action 40 : Favoriser la mise en œuvre de programmes recherche et développement partagés en fonction des évolutions et des besoins du monde agricole

Action 41 : Développer les contributions des établissements publics locaux d'enseignement agricole (EPL) à la recherche et au développement

Objectif 17 : Soutenir et développer l'innovation dans les territoires et les filières

Action 42 : Accompagner les initiatives locales, de filières et de services contribuant à développer l'innovation et les faire partager

Objectif 18 : Fournir des outils prospectifs pour éclairer les décisions

Action 43 : Concevoir une méthode régionale d'analyse de l'évolution du foncier agricole

Action 44 : Conduire une prospective régionale à long terme sur la ressource en eau et l'évolution de ses usages

Action 45 : Participer aux observatoires économiques des filières agricoles et des industries agroalimentaires

Objectif 19 : Porter à connaissance les données publiques, analyser et favoriser les échanges d'information

Action 46 : Analyser et communiquer les informations publiques

Action 47 : Traiter et valoriser les données du recensement agricole 2010 avec les partenaires

Action 48 : Créer un centre régional de ressources mutualisées pour l'enseignement agricole

Objectif 20 : Améliorer l'adéquation de la formation aux nouveaux enjeux

Action 49 : Mettre en œuvre le plan régional de l'enseignement agricole (PREA)

Action 50 : Partager l'évolution des enjeux et des besoins de l'agriculture dans l'enseignement agricole

Action 51 : Mobiliser la formation continue des agriculteurs et des salariés agricoles sur les nouveaux enjeux

Action 52 : Maintenir les lieux d'analyses croisées des enjeux et besoins de l'agro-alimentaire en matière de compétences

4.4 Synthèse

- Un potentiel agronomique favorable
- Un nombre d'exploitation et de chefs d'exploitation qui diminue
- Une SAU qui augmente
- La présence de grandes cultures (céréales, fourrage) et de cultures maraîchères, fruitières et viticoles,
- Plan Régional de l'Agriculture Durable de Rhône-Alpes

III/ ANALYSE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1. L'évolution spatiale et morphologie urbaine

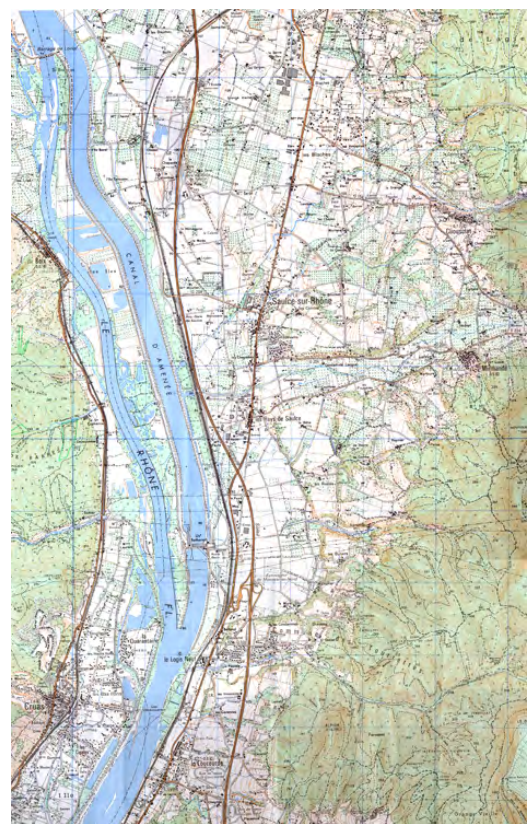
1.1 D'hier ...

L'analyse de la carte IGN et de la carte Cassini du XVIIIème siècle, permet de retracer approximativement le développement de ce territoire au fil du temps.

Carte Cassini



Carte IGN



Explication des Caracteres Géographiques employés dans la Carte Générale de la France

VILLE	Paroisse	Commanderie	Mansau	Auberge	Moulin à eau	Corps de gardes	Mine	Canal	Bois	Village	Sables
Bourg	Abbaye	Chapelle	Fief	Cabanne	Moulin à eau	nm Justice	Arrière	Etang	Pré	Marais	Placé qui représente les Vagues de la Mer
	Prieure	Château	Moulin à Turbrie					Ruisseau			

L'habitat s'est développé sous forme de grands domaines dans la plaine alluviale du Rhône, très fertile mais inondée fréquemment, et sous forme de hameaux ou de fermes accrochés aux premiers reliefs.

La route, plantée d'une double haie d'alignement, reprend le tracé de l'ancienne voie Agrippa. Une deuxième voie en parallèle, dessert les hameaux en suivant les premières terrasses (ou terres hautes). C'est sur celle-ci, que se situent le relais de poste et l'ancienne chapelle.

1.2 Au XIXème siècle et ...

Les hameaux de Saulce et des Reys se développent en continu, le long de la voie. La manufacture de la soie s'installe, profitant de la source proche de Clavelle. Le chemin de fer est créé, ainsi que la gare de Saulce. Il faut constater qu'aucun habitat n'accompagne la création de celle-ci, comme dans d'autres communes où la gare a suscité un développement de type haussmannien, la reliant avec le centre-ville. L'inondabilité des berges du Rhône en est certainement la raison.

Le territoire communal se caractérise aussi par l'installation de fermes appelées "maisons" situées en général sur les parties hautes des terres cultivées.

Dans cette période, le paysage bâti de Saulce propose deux types de formation urbaine. La première, dispersée sur le territoire en petites unités de quelques constructions et l'autre, en bâti continu sur 2,5 à 3 niveaux, de part et d'autre de l'axe des échanges.

Les fermes appelées "maisons"



Vue depuis le mémorial de Mirmande



1.3 Et aujourd'hui

Les importants travaux d'aménagement réalisés en vallée du Rhône ont fortement marqué le paysage saulois. Grands consommateurs d'espaces, ces infrastructures routières (autoroute A7, RN 7), ferroviaires (lignes nationales vers Paris) et fluviales (canal d'aménée au barrage de l'usine électrique de Bethenod et Rhône) ont bouleversé l'économie et la dynamique urbaine.

En terme spatial, le territoire de "vie" tourne le dos à ce lieu de grand transit, le territoire commercial et industriel s'ouvre à lui.

Hormis les morphologies décrites plus haut, le paysage urbain décline les principales caractéristiques suivantes :

- Des constructions en discontinu en bordure de la nationale 7 sur l'ensemble du territoire
- Des extensions d'habitat sur Saulce, sous forme de lotissement d'habitat individuel et collectif sur les coteaux à l'est, ainsi que des commerces et des équipements.

Les dernières extensions se réalisent dans la plaine.

- Un "mitage" d'habitat individuel sur les coteaux à l'est du hameau de Reys complété par quelques maisons d'habitations limitrophes du vieux bourg.
- Une morphologie industrielle de zones d'activités, entre l'autoroute et la nationale, à l'entrée sud-ouest de Reys et à l'ouest du centre de Saulce.

Zone d'extension urbaine : habitat pavillonnaire récent



Les zones d'activités de Saulce et des Reys

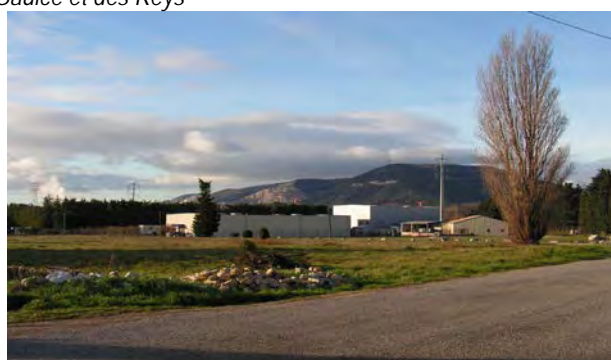
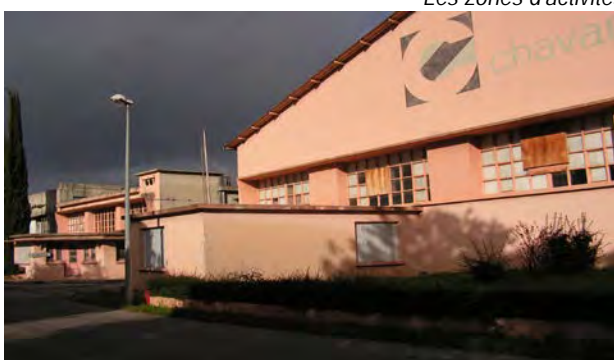
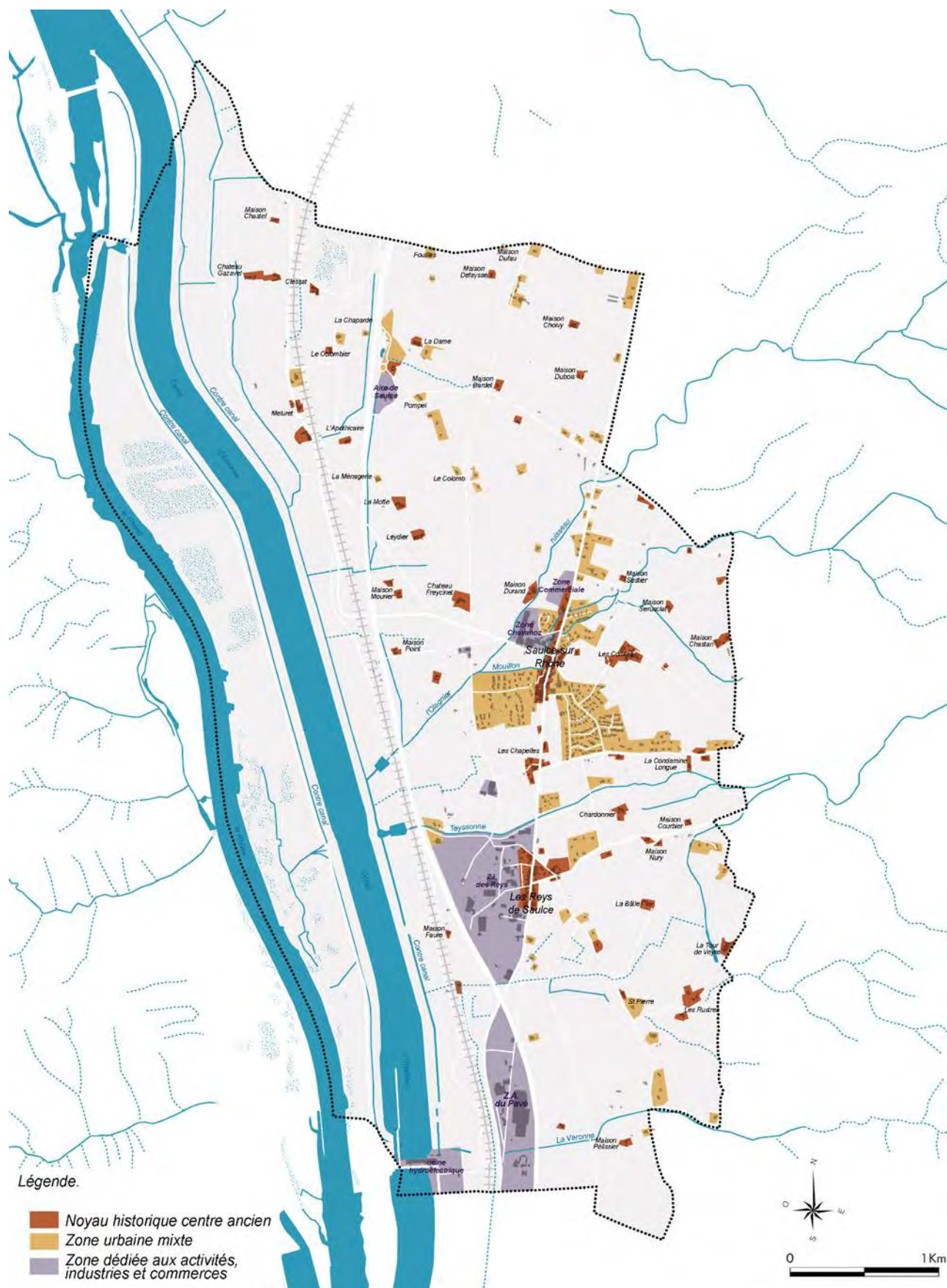


Figure 6. Morphologie urbaine



2. Equipements et services publics

2.1 Offre d'équipements et de services publics sur le territoire

La commune de Saulce-sur-Rhône dispose de plusieurs équipements publics et collectifs qui contribuent à renforcer l'attractivité de la commune et sa vie sociale. Ces équipements sont situés dans le centre de Saulce et principalement à l'est de la route nationale 7.

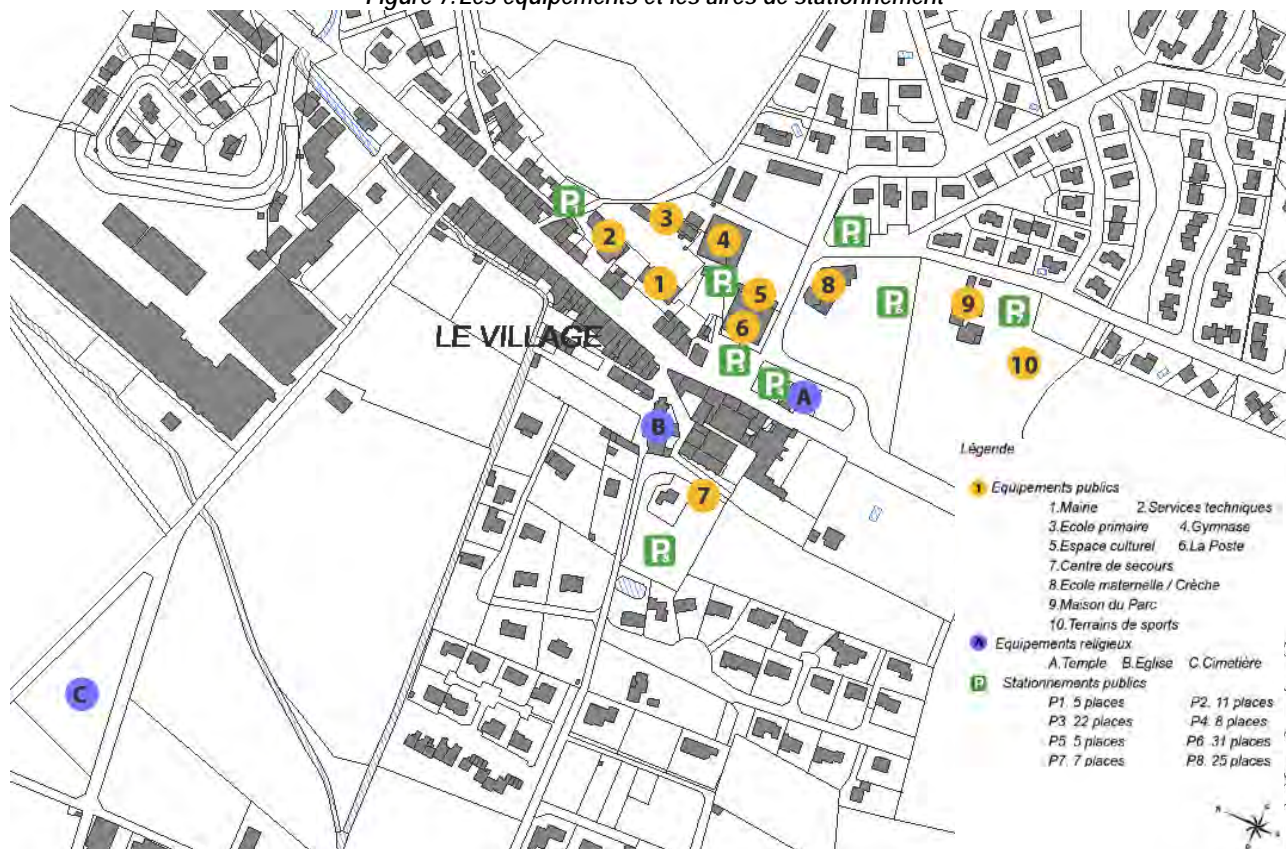
On retrouve sur la commune les services publics primaires comme la Mairie, les services techniques et un bureau de poste.

Une école maternelle de 3 classes et une école élémentaire de 5 classes permettent l'accueil des enfants de la commune de la maternelle au primaire. Les collégiens doivent se rendre à Loriol, à 7 kilomètres de Saulce-sur-Rhône et les lycéens à Montélimar (15 km) et Valence (30 km).

Au niveau des équipements publics culturels, Saulce-sur-Rhône dispose d'un espace culturel-médiathèque très attractif. La population bénéficie aussi d'équipements sportifs de qualité tels qu'un gymnase et un terrain multisports qui s'ajoute aux divers espaces publics dont le plus attractif, le parc de l'Olivette.

La maison de l'Olivette est un bâtiment communal qui s'ouvre sur un magnifique parc. Elle peut accueillir diverses manifestations, réunions, rassemblements ou activités des particuliers, entreprises ou associations.

Figure 7. Les équipements et les aires de stationnement



2.2 Synthèse

- Des équipements situés principalement à Saulce
- Une commune pour l'instant bien pourvue en termes d'équipements

3. L'évolution du document d'urbanisme

3.1 Historique du P.O.S.

Le plan d'occupation des sols a été approuvé le 25 février 1999 par délibération du Conseil Municipal. Une première modification a été réalisée le 20 octobre 2001. L'objectif était d'intégrer les éléments de l'étude de la loi Barnier nécessaires à la levée des reculs sur les deux zones d'activité des Reys de Saulce et du Pavé.

Une deuxième modification a été effectuée le 14 novembre 2003. La modification avait pour objet de modifier l'article du règlement de la zone 2NA relative à la hauteur maximum des constructions. En effet, selon le règlement du P.O.S. anciennement en vigueur, la hauteur maximum des constructions était de 10 mètres dans l'ensemble de la zone 2NA excepté pour la zone 2NAr où elle était de 13,50 mètres. La modification avait donc pour objectif de permettre aux constructions d'atteindre une hauteur supérieure à la limite fixée.

Une troisième modification a été effectuée le 15 mai 2011. Elle concernait la création du secteur 2NAc relatif à l'entrée Nord de Saulce permettant d'autoriser des projets de développement économique à vocation commerciale. L'autorisation du projet nécessite la réalisation d'une étude d'entrée de ville afin de créer des prescriptions d'architecture, d'aménagement et de paysage qui permettent de justifier une levée de la bande inconstructible des 75 mètres de l'axe de la route nationale 7.

Une quatrième modification en cours d'approbation a été réalisée afin d'aménager le futur espace Gandon qui prévoit la construction de 27 logements locatifs sociaux. Un secteur UDD a été créé dans le but de permettre la production de logements d'une hauteur maximale de 12 mètres.

Les objectifs du P.O.S. ont été atteints en 2006, ce qui nécessite la révision du document. Ainsi, le 25 octobre 2006, le Conseil Municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire. Les orientations dégagées concernant le développement urbain de Saulce-sur-Rhône sont les suivantes :

- valoriser le patrimoine urbain, définir et maîtriser de nouveaux secteurs à réserver à l'habitat,
- finaliser le développement et la desserte des zones d'activités existantes et constituer de nouvelles réserves foncières,
- protéger et valoriser les espaces naturels et agricoles,
- redéfinir les schémas de circulation et de desserte des quartiers.

3.2 Les zones du P.O.S.

Le P.O.S. classe le territoire en zones urbaines et en zones naturelles.

- *Les zones urbaines sont :*

La zone UA correspond à l'urbanisation dense du chef-lieu et des Reys : constructions en continu, à l'alignement de l'espace public. Des commerces et des équipements publics traditionnels (église, mairie) y sont localisés.

La zone UD est une zone urbaine équipée caractérisée par une urbanisation contemporaine sous forme de lotissements et d'opérations groupées. Elle comprend également quelques sites équipés pouvant accueillir de nouvelles constructions.

La zone UD comprend deux secteurs :

- un secteur UDr pour le risque inondation caractérisé par le ruisseau du Mouillon,
- un secteur UDD pour la réalisation d'une opération de logements groupés.

La zone UI est une zone d'activités artisanales et industrielles

La zone UF est une zone correspondant à l'emprise de l'autoroute A7.

La zone US est une zone affectée au domaine ferroviaire de la SNCF.

- *Les zones naturelles sont :*

La zone 1NA est une zone naturelle insuffisamment équipée où l'objectif est de mettre en place une urbanisation organisée. Cette zone intéresse deux sites : le coteau sud sur RD 204 et l'Enclos.

La zone 1NA compte un secteur 1NAr exposé au risque d'inondation par le ruisseau du Mouillon.

La zone 2NA est une zone d'urbanisation future insuffisamment équipée dont la vocation est d'accueillir des entreprises industrielles, artisanales et commerciales. La zone 2NA concerne les sites suivants : l'entrée Nord de Saulce, les Reys et le Pavé. L'implantation des activités est subordonnée à la réalisation simultanée des équipements nécessaires.

La zone 2NA comprend trois secteurs :

- un secteur 2NAr exposé au risque d'inondation (zone du Pavé),
- un secteur 2NAi correspondant à la zone des Reys,
- un secteur 2NAc correspondant à la zone Nord de la commune.

Ces trois secteurs situés aux abords de la RN7 et de l'A7 font l'objet des prescriptions spécifiques en application de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

La zone NB est une zone non raccordée au réseau public d'assainissement où il est néanmoins admis un habitat individuel à très faible densité, sous certaines réserves relatives à l'assainissement autonome.

La zone NC correspond à une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de sa valeur agricole.

La zone Nc compte deux secteurs :

- un secteur NCr exposé au risque d'inondation par le Rhône ;
- un secteur NCc où les carrières peuvent être autorisées sous certaines conditions.

La zone ND est une zone naturelle protégée inconstructible

La zone Ndf correspond à une zone couvrant tout ou partie du domaine public concédé à la Compagnie Nationale du Rhône. Elle est affectée du risque inondation.

SAULCE-SUR-RHÔNE - DRÔME
Plan local d'urbanisme
Pièce graphique

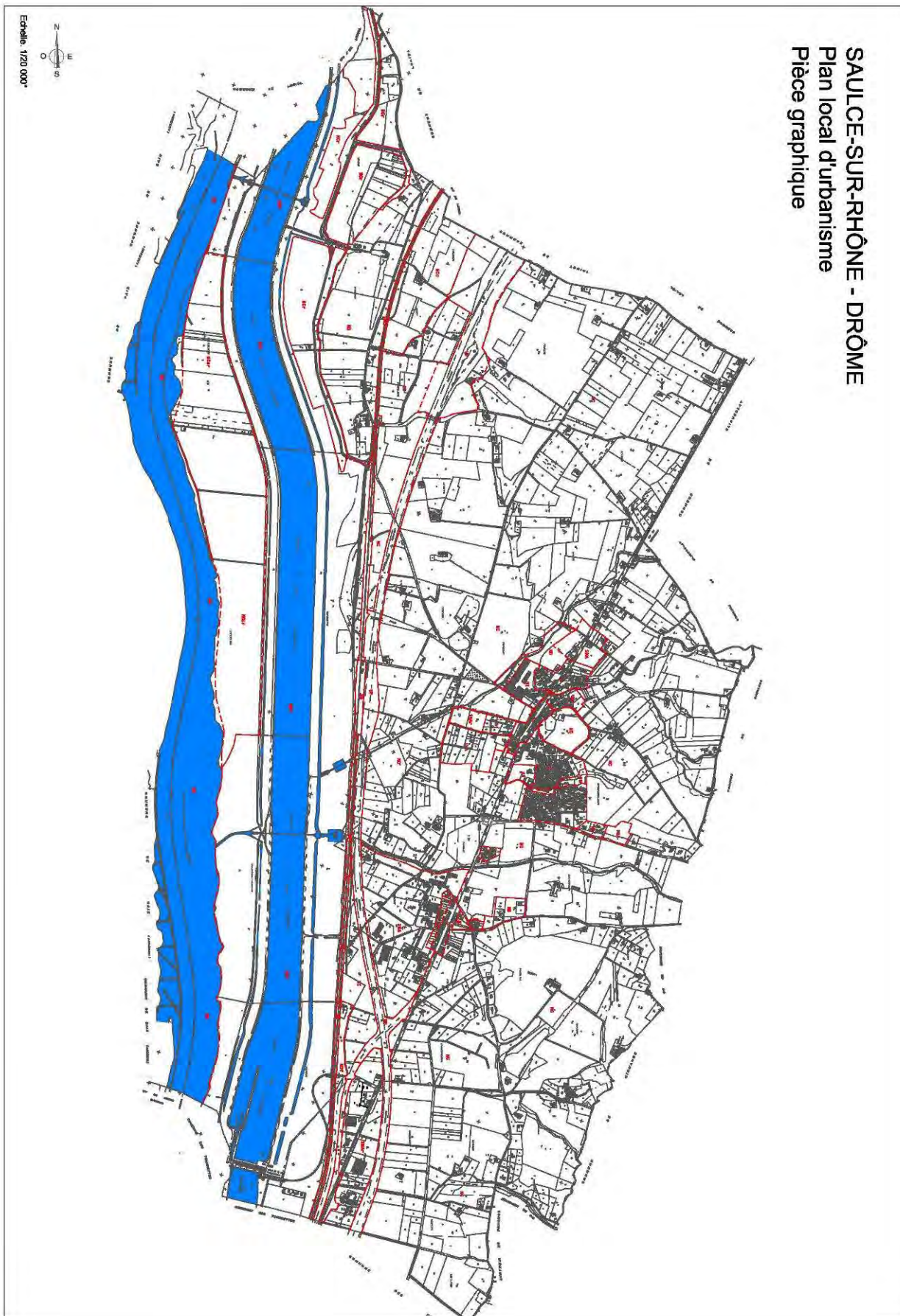


Tableau de synthèse des zones du P.O.S.

Zones	Secteurs	Désignation des zones et secteurs
-------	----------	-----------------------------------

Zones urbaines

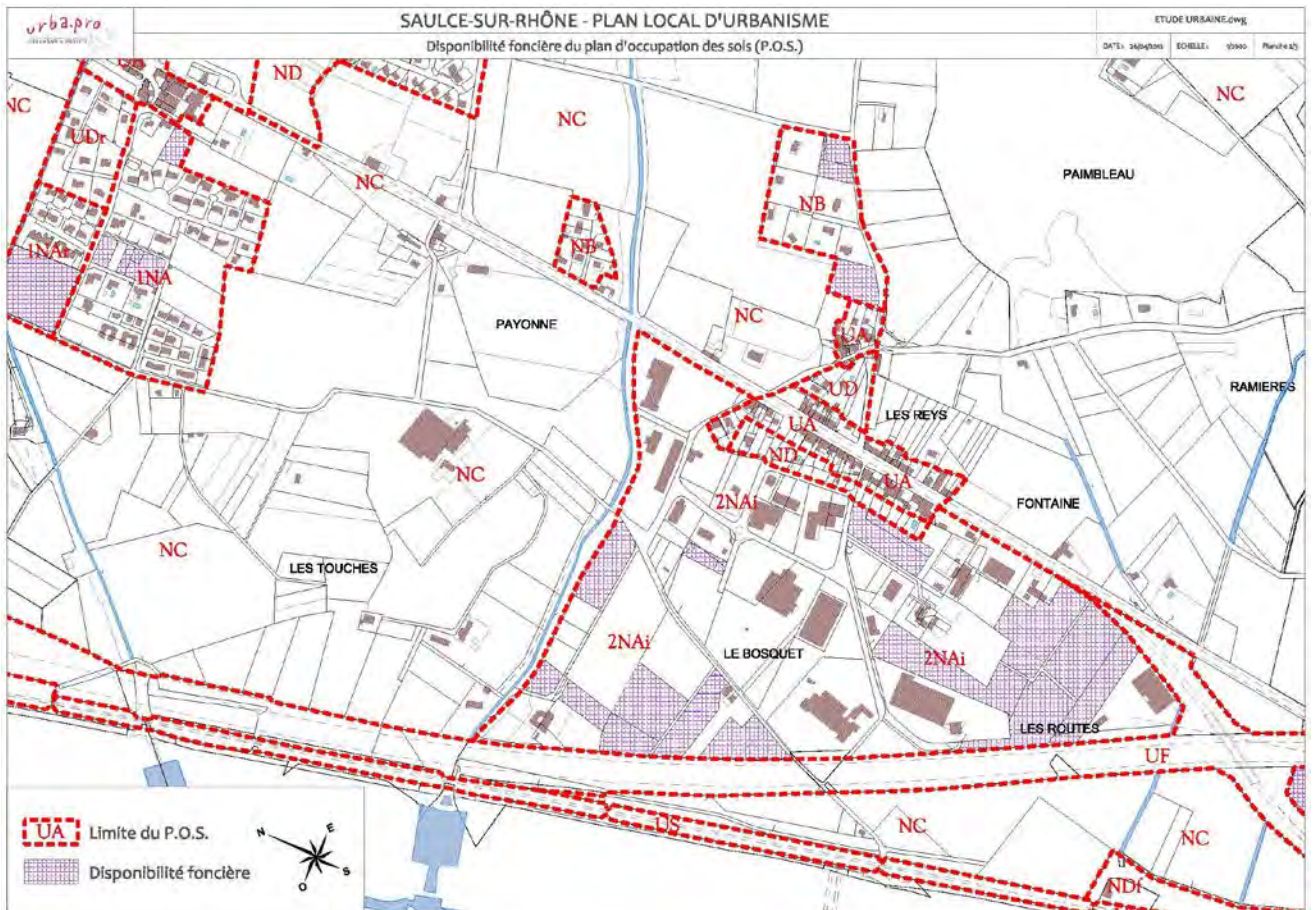
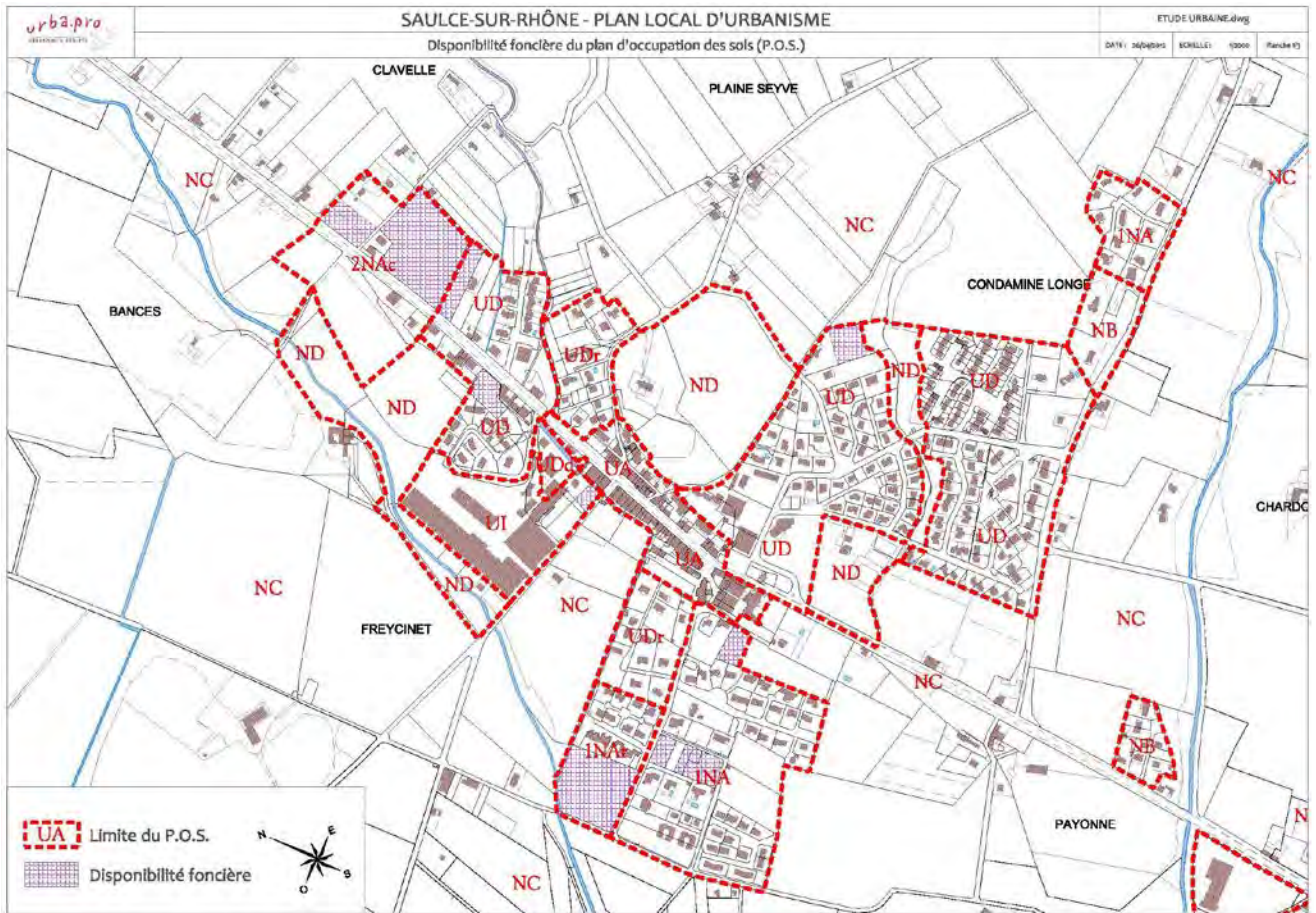
UA		Zone d'urbanisation dense : centre traditionnel Zone d'urbanisation résidentielle équipée
UD	UDd	Secteur de réalisation d'une opération de logements groupés
	UDr	Secteur exposé au risque d'inondation par le ruisseau du Mouillon
UI		Zone artisanale et industrielle
UF		Zone correspondante à l'emprise de l'Autoroute A7
US		Zone affectée au domaine ferroviaire de la SNCF

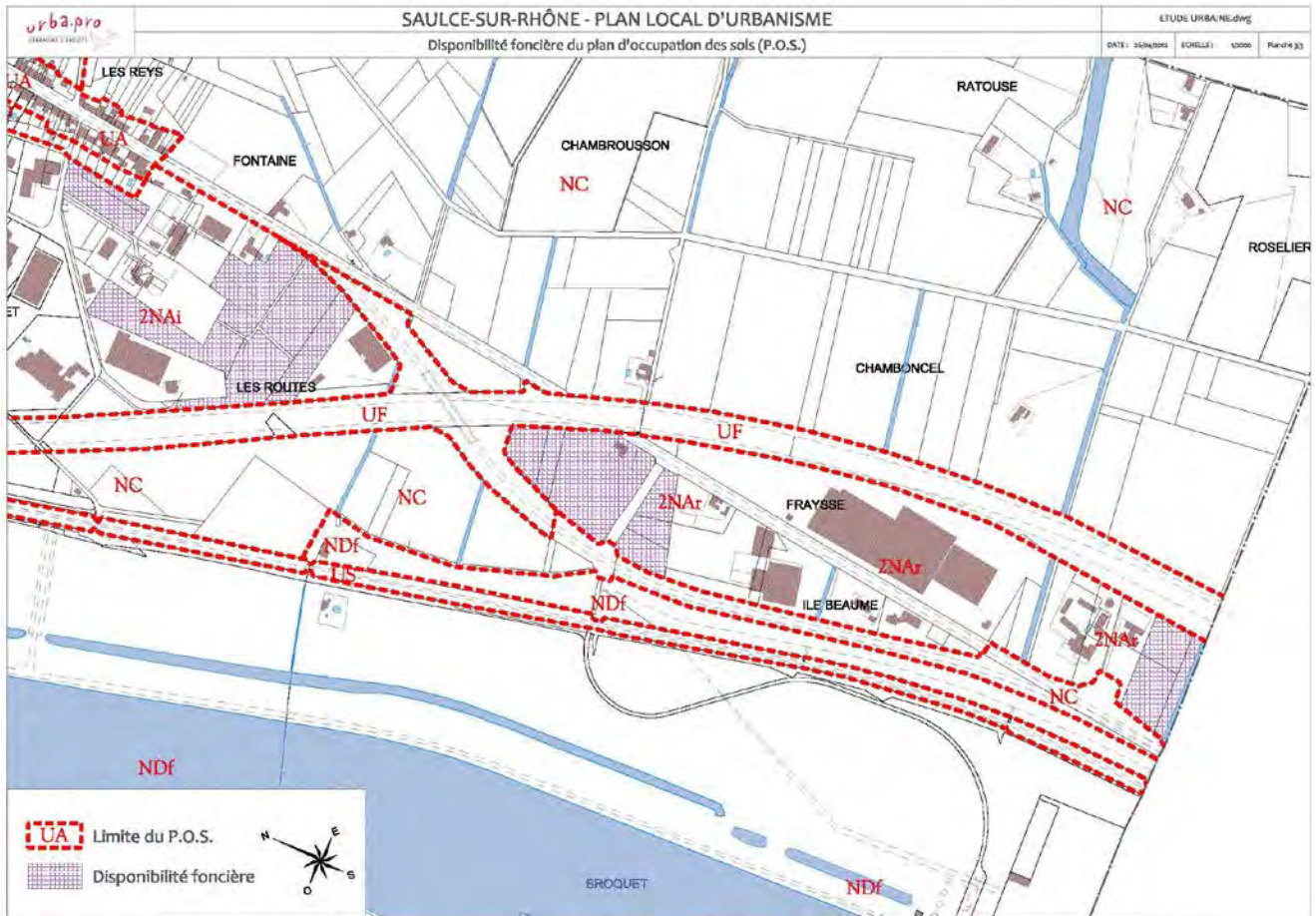
Zones naturelles d'urbanisation future

1NA		Zone d'urbanisation organisée insuffisamment équipée
	1NAr	Secteur exposé au risque d'inondation par le ruisseau du Mouillon Zone d'urbanisation future insuffisamment équipée à vocations d'activités industrielles, artisanales et commerciales
2NA	2NAC	Secteur de Clavelle
	2NAi	Secteur des Reys
	2NAr	Secteur du Pavé
NB		Zone d'urbanisation de faible densité sous réserve d'assainissement autonome

Zones naturelles

NC		Zone agricole
	NCc	Secteur de carrières
	NCcr	Secteur de carrières exposé au risque d'inondation par le Rhône
	NCr	Secteur exposé au risque d'inondation par le Rhône
ND		Zone naturelle inconstructible
	NDf	Domaine de la Compagnie Nationale du Rhône





4. La compatibilité du P.O.S. en vigueur avec le P.L.H. Montélimar Sésame

Les disponibilités foncières du P.O.S en vigueur offrent 0,82 hectares en zones urbaines et 2,49 hectares en zones d'urbanisation future.

	Superficie (ha)	Ratio espaces publics et V.R.D.	Superficie constructible	Densité minimale	Potentiel de logements
Réserves foncières en zones urbaines	0,82	25 %	0,62	15 lgt/ha	9
Réserves foncières en zones d'urbanisation future	2,49		1,87		28
TOTAL					37

Au vu des disponibilités foncières du P.O.S. en vigueur, 37 logements pourraient potentiellement être construits sur la commune. En se basant sur la taille des ménages en 2010 (2,5), ces logements permettraient l'accueil de 93 habitants supplémentaires.

Pour rappel, le P.L.H. prévoit, pour la période 2011-2017 la création de 41 logements pour la commune de Saulce-sur-Rhône. Au regard des objectifs fixés par le P.L.H., le P.O.S. en vigueur ne permet pas un développement cohérent pour la commune d'une part et de répondre aux orientations du P.L.H. d'autre part.

Le présent projet de P.L.U. devra redimensionner à la fois les zones urbaines et à urbaniser en fonction du projet démographique qu'il porte mais également au regard des objectifs du P.L.H. de Montélimar Sésame.

IV/ LES ECHANGES SUR LE TERRITOIRE

1. Le réseau de transports

La dynamique du département se reporte sur certaines de ses communes notamment Valence. Cette dynamique s'explique principalement par le point de passage naturel qu'est la Vallée du Rhône.

Le couloir rhodanien et son réseau de communication permettent de placer Saulce-sur-Rhône dans une situation privilégiée :

- du nord, vers l'Espagne et l'Italie,
- du sud, vers l'Allemagne et les pays nordiques,
- les échangeurs de Saulce et de Loriol,
- la gare SNCF de Montélimar,
- la Gare de Valence TGV,
- l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry et Valence Chabeuil.

En effet le TGV place Saulce à :

- 2 h 10 de Paris,
- 1 h 00 de Marseille,
- 1 h 00 de Lyon.



1.1 Le réseau viaire

La colonne vertébrale de Saulce est la RN 7. Le maillage local s'est greffé sur celle-ci.

Le seul moyen de communication entre les deux pôles urbains de la commune (Saulce et le Reys) est la RN 7 praticable uniquement par les véhicules à moteur.

Toutes les voies convergent vers cette voie et il existe peu de traverses parallèles. La RD 204 permet de relier Saulce-sur-Rhône à la commune de Mirmande à l'est et Loriol-sur-Rhône au nord. La RD 248 relie Saulce-sur-Rhône au Pouzin et à Montélimar. Ces voies sont peu empruntées. Le canal d'Aménée forme une véritable coupure physique entre l'est et l'ouest du territoire. Une seule voie permet de le traverser : la RD 248 au sud du territoire.

Aucune hiérarchie (Voirie primaire, secondaire et tertiaire) ne permet d'identifier les voies de circulation à l'exception de la RN7. Elle reçoit l'ensemble des voies de dessertes internes. Cette absence de voie secondaire (boulevard urbain) pénalise le développement cohérent de la commune. De même, les liens avec les Reys et Saulce sont contraints du fait de l'absence de réseau secondaire évitant la RN 7 et son trafic.

Le trafic journalier est estimé à 21 960 véhicules par jour sur la RN 7 et à 867 véhicules par jour sur la RD 204 vers l'Ardèche. Le trafic est important en raison des déplacements domicile-travail, des flux de transit mais également de l'activité économique.

Les infrastructures routières qui traversent Saulce supportent parfois des convois exceptionnels.

C'est notamment le cas pour la RN 7 qui est un itinéraire conseillé pour les convois de catégorie 1 et 2. Il s'agit pour la catégorie 1 de convois inférieurs à 20 m de long dont la largeur est supérieure à 3 m et dont le poids est inférieur à 48 tonnes.

La catégorie 2 concerne les convois dont la longueur est comprise entre 20 m et 25 m, la largeur entre 3 m et 4 m et le poids compris entre 48 tonnes et 72 tonnes.

Le passage de ce type de convoi sur l'autoroute A7 est autorisé dans le respect de certaines conditions.

1.2 La réglementation liée aux routes

Source : Etude d'entrée de ville - Application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme - 2011 - Arcadi

L'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme dit Amendement Dupont, fixe le recul d'implantation des constructions à proximité des routes comme indiqué ci-après :

"En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, routes express et déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- *aux installations ou constructions liées ou nécessaires aux infrastructures routières*
- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières*
- *aux bâtiments d'exploitations agricoles*
- *aux réseaux d'intérêt public*
- *à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes."*

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan local d'urbanisme, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Il en est de même, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, lorsqu'une étude attestant de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, ayant reçu l'accord de la commission départementale des sites, est jointe à la demande d'autorisation du projet.

La marge de recul de 100 mètres désirée par le législateur n'a cependant pas pour effet de stériliser les parcelles bordant les infrastructures routières. Elle incite les communes à s'interroger sur la manière d'urbaniser ces espaces, qui peuvent soit être en bordure de voie soit former une entrée de ville, en élaborant un projet urbain cohérent et de qualité en termes urbanistique, paysager, architectural et d'environnement.

Sur le territoire communal, ces dispositions sont applicables à l'A7 et la RN 7 sur l'ensemble de son tracé. Une bande de 100 mètres de part et d'autre de son axe est interdite à l'urbanisation, sauf dans le cas de projets d'ensembles menés par la commune. Cette loi permet d'améliorer les abords de voirie et de travailler sur les entrées de villes notamment.

Une étude a été réalisée dans le cadre du P.O.S. concernant l'application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme. Elle vise à lever la règle d'inconstructibilité dans le but d'établir un projet urbain justifié au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. La commune souhaite en effet accueillir un supermarché au nord de la RN 7.

Le schéma d'orientations des déplacements routiers (SODeR) prévoit des marges de recul sur certaines routes départementales de la commune qui sont classées par niveau 1,2 ou 3 ; La RD 204 et la RD 204a, voies de niveau 3 (voies d'accès) hors agglomération, se voient affectées une marge de recul des constructions de 15 mètres par rapport à l'axe de la voie.

1.3 Les perceptions visuelles

Source : Etude d'entrée de ville - Application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme - 2011 - Arcadi

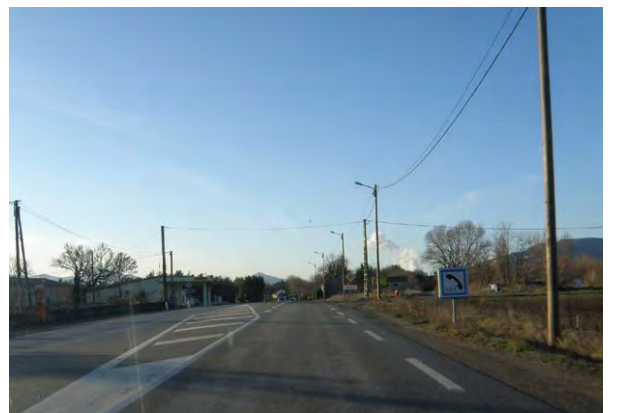
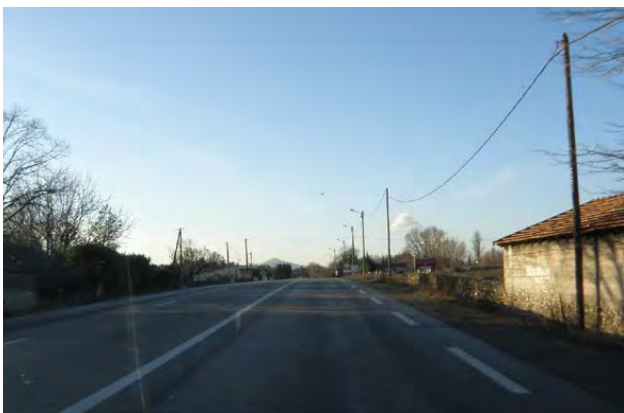
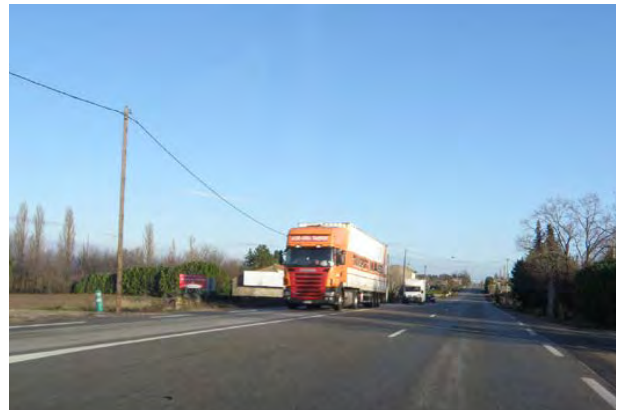
La route nationale 7 représente la voie principale de la commune. Elle relie Saulce-sur-Rhône à Valence et Vienne au nord et Montélimar, Orange et Avignon au sud.

Les entrées de ville constituent la première image de la commune, c'est pourquoi elles doivent être soignées.

- **Entrée nord de la RN 7**

- Espaces dégagés avec grandes cultures de chaque côté de la chaussée.
- Ligne électrique sur un côté de la voirie.
- Quelques habitations de temps en temps sur les bas-côtés.
- Quelques arbres et arbustes sur les bas-côtés de temps en temps.
- Vues en arrière-plan sur les massifs de l'Ardèche.

L'entrée nord est directement accolée au secteur du centre historique où le bâti vient contre la voie, dans un premier temps avec alignements d'arbres latéraux. Ensuite les constructions prennent du recul permettant ainsi un accompagnement végétal conséquent à la RN 7.



- **Entrée sud RN 107**

- Espaces dégagés avec de grandes cultures de chaque côté de la chaussée.
- Lignes électriques de chaque côté de la voirie.
- Présence d'usines sur l'entrée de Reys de Saulce.
- Présence d'arbustes sur les bas-côtés de temps en temps.

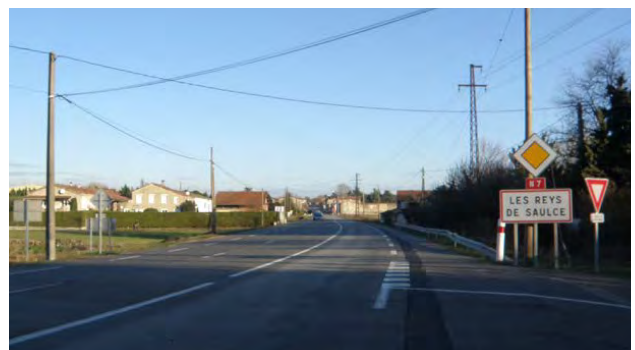
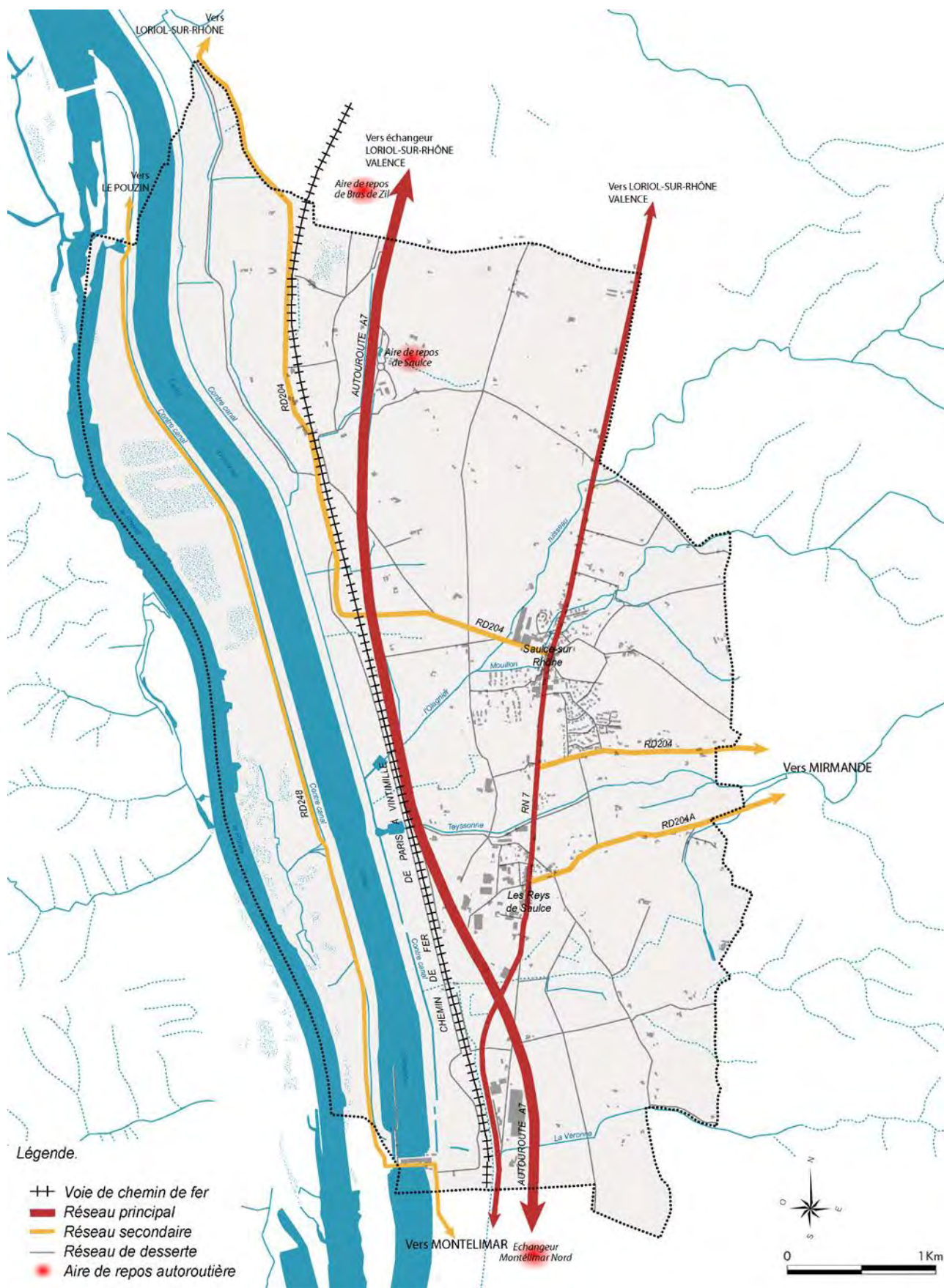


Figure 8. Réseau viaire



2. Les déplacements

2.1 Voitures

Selon le recensement de 2008, sur les 683 ménages que compte la commune, 286 possèdent un véhicule et 336 deux véhicules. 91 % des ménages disposent d'au moins une voiture. Le nombre de personnes disposant de deux véhicules est particulièrement important (49 %).

2.2 Piéton – Vélo

Les déplacements piétons et cycles ne sont pas aujourd'hui suffisamment pris en compte dans l'aménagement. Les points de passages piétons sécurisés sont peu visibles et trop peu nombreux pour faciliter les échanges inter quartiers et vers le centre.

Ce manque de liaison est ainsi évident au regard de l'implantation des équipements, services et espaces publics, tous à l'est de la route nationale 7.

L'absence de cheminement entre le relais de poste, le parc, l'église et la place publique nuit aux déplacements à l'intérieur du village.

2.3 Transports en commun et scolaires

Les transports collectifs desservent très correctement la commune avec une fréquence importante sur la ligne n°30 "Valence-Livron-Montélimar" même en période hors scolaire.

Les transports scolaires de Saulce à Montélimar conduisent chaque jour de 30 à 50 élèves.

Le flux scolaire de Saulce à Loriol est nettement plus important puisqu'il s'agit de 50 à 200 élèves par jour.

La commune dispose également d'un transport collectif à la demande mis en place par la communauté d'agglomération de Montélimar-Sésame : Taxis Sésame. La ligne 4 dessert Saulce en direction de Montélimar (place Charles de Gaulle, hôpital, clinique Kennedy). Ces taxis sésame sont en service le mercredi et le samedi principalement sur la commune de Saulce-sur-Rhône. Il existe 3 arrêts sur la commune :

- Les vieux Reys, carrefour rue des Merlets, allée René Cassin ;
- Place de l'école maternelle ;
- Place de l'église.

3. Transports ferroviaires

Les usagers se rendent à la gare SNCF de Loriol proposant l'accès aux réseaux de trains express régionaux vers les lignes: Gap - Die - Valence, Avignon/Marseille et Valence/Lyon.

En ce qui concerne les transports nationaux, les usagers se rendent aux gares de Valence ou de Montélimar.

4. Schéma directeur des transports en commun

La Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame élabore actuellement sur son territoire un Schéma directeur des transports en commun. Il se compose d'un diagnostic comprenant les déplacements et l'offre de transport, puis d'un document présentant les axes de travail qui se dégagent de l'état des lieux.

Les actions seront menées sur les thématiques de l'offre de transport, la tarification, les complémentarités intermodales, l'information et enfin l'aménagement du territoire.

Le diagnostic du schéma directeur des transports collectifs fait apparaître la synthèse suivante :

Analyse des déplacements	Points faibles	Points forts
	<ul style="list-style-type: none"> . De gros flux de déplacements hors bassin d'affluence Montélimar + difficiles à gérer (Le Teil, Valence, Cruas) . Augmentation constante du trafic en direction de Montélimar sur un réseau viaire en limite de saturation . Trafic PL important sur RN 7 et le sud de Montélimar . Temps de parcours élevés en heure de pointe depuis le centre de Montélimar vers la zone sud . Pas d'approche concertée et structurée avec les pôles générateurs 	<ul style="list-style-type: none"> . Concentration des déplacements actifs et scolaires en direction de Montélimar donc faciles à appréhender . Répartition modale TC faible qui peut être augmentée . Trafic encore fluide à l'heure actuelle (limite de saturation) avec des temps de parcours faibles en heures creuses . Des associations ou clubs de dirigeants déjà existants (mais disposant de peu de moyens) . Une volonté de raisonner en bassin de déplacements, au-delà des effets de frontières administratives et des approches mono-acteurs
l'analyse des réseaux de transports	<ul style="list-style-type: none"> . Vitesse commerciale faible sur les principales lignes . Poids des voyages gratuits qui pénalise la recette au voyage . Service à la demande confidentiel et très contraint 	<ul style="list-style-type: none"> . Réseau en pleine évolution . Mise en place de la billettique qui va permettre un meilleur suivi des voyages . Lignes fortes cadencées, en correspondance et peu dégradées sur les VS . Gamme tarifaire étendue . Bonne utilisation du réseau V/K au-dessus de la moyenne des réseaux . Communication forte et partenariat développé . Faible coût de fonctionnement du Service à la Demande
déplacements interurbains	<ul style="list-style-type: none"> . Desserte insuffisante et absence d'offre sur des périodes hors scolaire sur les communes de Ancône/Allan/Montboucher/Châteauneuf . Tarification 2 zones pénalisant les communes de La Touche / Portes en Valdaine et Saulce 	<ul style="list-style-type: none"> . Bonne niveau d'offre et horaires cadencés des communes du PTU avec valence . Bonne lisibilité de l'offre . Projet de Parkings de covoiturage impactant le territoire . Projet de plan de déplacements pour le collège Europa en faveur du développement des modes doux
Synthèse TER et stationnement	<ul style="list-style-type: none"> . Faible utilisation des TC pour accéder ou repartir de la gare . Pas de P+R , ni de politique de stationnement autour de la gare, nombreuses voitures « ventouses » stationnant autour de la gare 	<ul style="list-style-type: none"> . Usage en progression du train . Offre cadencée . Billettique OÙRA et ses multifonctions . Opportunité de l'ouverture de la gare d'Allan entraînant un redéploiement des offres TC sur le territoire
Intermodalité 46	<ul style="list-style-type: none"> . Eloignement des 2 gares routières . Une interconnexion entre Car26 et Montélibus difficile . Non prise en compte des correspondances entre lignes urbaines et départementales . Absence de tarification intermodale . Absence de réseaux d'informations partagés (agence/plan/site internet) 	<ul style="list-style-type: none"> . Offre différenciée de moyens de déplacements . Gare Charles De Gaulle disposant de quais pour accueillir les lignes départementales . Projet CG 26 création d'un kiosque d'information en gare routière
Accessibilité PMR et Véloc	<ul style="list-style-type: none"> Peu de quais bus accessibles aux PMR au regard des normes Une seule station de Véloc et pas de tarification combinée avec les parkings ou les TC urbains et interurbain 	<ul style="list-style-type: none"> Schéma directeur d'accessibilité début 2011 Les quais de Charles-de-Gaulle sont accessibles pour les PMR Tarification Véloc combinée avec la carte OÙRA

Le territoire de Saulce-sur-Rhône de par sa position au nord du territoire intercommunal ne bénéficie pas complètement de l'offre en transports collectifs. Les axes de travail développés dans la seconde partie du schéma directeur permettront de proposer à la population l'accessibilité à l'ensemble des commerces, services et équipement de l'agglomération de Montélimar.

5. Le stationnement

La commune est dotée de nombreuses places de stationnement (114) réparties dans les différentes aires de stationnement du centre de Saulce. Il existe également plusieurs places le long de la route nationale 7.

Le centre urbain est facilement accessible à pied. Les aires de stationnement sont bien localisées et permettent une bonne desserte aux usagers du territoire.

Toutefois, il n'existe aucune aire de stationnement aux Reys mis à part les places situées le long de la RN 7 et les déplacements piétons ne sont pas suffisamment sécurisés pour pouvoir stationner les véhicules motorisés à Saulce pour rejoindre les Reys.

Les aires de stationnement sont localisées sur la carte page suivante. Les équipements et les aires de stationnement.

6. Synthèse

- Une situation géographique attrayante
- Un réseau viaire représenté par la RN 7 qui reçoit le réseau de desserte interne
- Des entrées de ville peu valorisées
- Des déplacements piétons et cycles insuffisamment pris en compte dans l'aménagement
- Une bonne desserte en transports en commun
- Des aires de stationnement en nombre et bien localisées

PARTIE 2. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La lecture et la compréhension du territoire sont essentielles pour définir un cadre de vie reconnu et partagé par tous. Le paysage est un assemblage de signes, une réalité porteuse de sens, émotionnelle et culturelle. Les routes, les chemins, les points hauts constituent souvent d'excellents moyens de découvrir et de s'approprier le paysage par le regard.

// LE MILIEU PHYSIQUE

1. Le climat

Le couloir rhodanien est une région de transition climatique où le caractère continental s'atténue progressivement au profit du caractère méditerranéen tout en restant soumis aux influences combinées de l'océan et du relief. On peut observer quatre saisons bien marquées :

- Le printemps, période de temps instable dans la vallée du Rhône, en raison des dépressions océaniques qui apportent des précipitations.
- L'été, saison sèche et ensoleillée avec des grandes périodes de beau temps. Au Sud de Valence, règne une atmosphère presque provençale.
- En automne, on enregistre le maximum des précipitations annuelles qui peuvent se manifester sous forme de violentes averses de type cévenol.
- En hiver, sur l'axe Rhône-Saône, le climat continental domine avec des hautes pressions, assurant un temps froid et sec, parfois interrompu par des perturbations océaniques. La "bise", vent du Nord, appelé "mistral" au Sud de Valence, peut souffler violemment dans la vallée sous l'effet des masses d'air aspirées par les dépressions méditerranéennes.

Les influences méditerranéennes sont prépondérantes dans la partie sud de la Drôme, tandis que le climat de la partie Nord est au contraire plutôt de type continental, la limite climatique se situant approximativement entre Valence et la vallée de la rivière Drôme. Ainsi, on observe une progression, lorsque l'on parcourt la vallée d'amont en aval en terme de précipitations, de température, d'ensoleillement et de force du vent.

Les précipitations, moyennes dans la partie plus au nord (800 mm/an en moyenne) deviennent assez abondantes plus au sud (970 mm/an en moyenne à Montélimar). Elles se répartissent sur un nombre limité de jours, ceci en raison notamment des violentes averses de type méditerranéen.

L'amplitude thermique annuelle de la moyenne vallée du Rhône est assez marquée. Ainsi, à la station météorologique de Chabeuil (située à moins de 10 kilomètres à l'Est de Valence), on enregistre une température moyenne de +4,2°C en décembre alors qu'en juillet elle avoisine les + 23°C. Toutefois, l'ensoleillement reste important (plus de 2300 heures en moyenne sur un an). On peut estimer à 400 ou 500 heures sa progression d'amont en aval de la Drôme.

Le vent constitue l'élément essentiel du climat de cette région. En effet, les vents se caractérisent, la plupart du temps, par des forces (couramment supérieures à 15 m/s) et des fréquences élevées (il vente environ 280 jours par an).

L'orientation de la vallée du Rhône joue un rôle déterminant sur la direction des vents dominants. Seuls les vents d'orientation Nord-Sud influencent significativement cette région, le vent du Nord, qui souffle en moyenne 180 jours par an, est nettement prépondérant. Faible encore dans la partie septentrionale, il prend toute sa force au Sud de Valence : la plaine valentinoise joue le rôle de foyer d'appel.

Les différences de température entre les bassins de plus en plus chauds à l'approche de la Méditerranée, expliquent la violence des appels d'air et des "coups" du mistral. Il est le responsable presque exclusif de 112 jours par an avec vent violent décomptés à Montélimar, ce nombre étant certainement ensuite dépassé dans le Tricastin, aux environs de Donzère.

Les vents du Sud, plus chauds et souvent chargés de pluie, sont plus rares et généralement plus faibles. L'enneigement est peu marqué, mais les chutes de grêle ne sont pas rares dans le valentinois.

1.1 Les outils de planification relatif au changement climatique, la qualité de l'air et de l'énergie

- *Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie*
- La définition du S.R.C.A.E.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie constitue un cadre de référence permettant d'assurer la cohérence territoriale des politiques menées dans les domaines du changement climatique, de la qualité de l'air et de l'énergie.

Il a été instauré par l'article 68 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Ses modalités d'élaboration sont précisées par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

Co-élaboré par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional, il doit servir de cadre stratégique régional pour faciliter et coordonner les actions menées localement en faveur du climat, de l'air et de l'énergie, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux dans ces domaines.

- *La notion de compatibilité*

Les Plans de Déplacements Urbains (P.D.U.), les Plans Climats Energie Territoriaux (P.C.E.T.) et les Plan de Protection de L'Atmosphère (P.P.A.) doivent être compatibles avec le Schéma Régional Climat Air Energie. Les Schémas de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) et les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) doivent quant à eux, prendre en compte le contenu du S.R.C.A.E.

- *Le S.R.C.A.E. Rhône-Alpes*

Le S.R.C.A.E. Rhône-Alpes vient d'être approuvé par la Région et l'Etat en avril 2014. La région dispose désormais d'un document stratégique permettant à l'ensemble des acteurs de disposer d'un cadre cohérent « Climat-Air-Energie ».

Le SRCAE définit ainsi des orientations et objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 portant sur l'économie d'énergie, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, l'amélioration de la qualité de l'air et de production d'énergie renouvelable afin d'attendre les objectifs nationaux.

Ces orientations et objectifs sont établis sur la base des potentialités et spécificités régionales et permettent l'articulation des stratégies nationales, régionales et locales. Le S.R.C.A.E. dispose d'une annexe, le Schéma Régional Éolien, qui identifie les zones favorables au développement de l'éolien et les communes dans lesquelles des Zones de Développement de l'Éolien (Z.D.E.) pourront être créées.

Le S.R.C.A.E. comprend un préambule, un rapport comportant un état des lieux du profil « climat-air-énergie » de la région, un document d'objectifs et d'orientations. Il intègre le volet Schéma Régional Éolien approuvé le 26 octobre 2012.

1.2 Le Plan Climat de la Région Rhône-Alpes

Un Plan Climat a été adopté par la région Rhône-Alpes en mars 2013.

- *Définition du Plan Climat*

Le Plan Climat est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique.

- *Les objectifs du Plan Climat du Languedoc-Roussillon*

Un certain nombre d'objectifs, répartis en trois programmes ont été spécifiés dans le Plan Climat Rhône-Alpes :

1. L'objectif du programme I pour la Région Rhône-Alpes est la réduction de l'empreinte carbone de ses activités propres, liées à son patrimoine et à l'activité de ses agents. Il concerne l'organisation et le fonctionnement interne de l'institution ainsi que les lycées publics de Rhône-Alpes. Ces actions relèvent de la dimension exemplarité. Il définit 26 actions.

2. Le programme II concerne les politiques régionales et les acteurs contribuant à leur mise en œuvre dans le cadre de gestion directe ou par le moyen de subventions. L'objectif de la Région est ici de contribuer, dans le cadre des politiques régionales, à la réduction de l'empreinte carbone des acteurs du territoire rhônalpin. Il définit 45 actions.

3. Le programme III est essentiellement un volet « d'anticipation et adaptation aux effets du changement climatique » du Plan climat de la Région. Il est à noter que dans ce programme figure l'action internationale de la Région qui relève à la fois du volet « atténuation » et du volet « anticipation et adaptation aux effets du changement climatique ». Il comprend 10 actions.

- *La notion de compatibilité du Plan Climat*

Un Plan Climat doit être en compatibilité avec les objectifs définis dans le Schéma Régional Climat Air Energie (S.R.C.A.E.) en termes de développement des énergies renouvelables, de maîtrise de l'énergie et de qualité de l'air. En outre, les S.Co.T. et les P.L.U. doivent prendre en compte les objectifs fixés par le Plan Climat.

2. La géologie

A la fin de l'ère primaire, un bouleversement de l'écorce terrestre (plissement hercynien) fait surgir le sol granitique du Massif central sous forme de hautes montagnes.

L'ère secondaire, période plus calme, voit les sédiments calcaires s'accumuler à la périphérie du massif qui s'aplanit sous l'action de l'érosion.

Pendant la première moitié de l'ère tertiaire, un affaissement progressif du socle hercynien de direction générale Nord-Sud, est à l'origine du couloir rhodanien. Le plissement alpin exerce une poussée sur le Massif central qui, trop rigide pour se plisser à son tour, bascule d'Est en Ouest, en se disloquant. Des volcans s'édifient, donnant naissance à des appareils éruptifs de grande ampleur : sucs du Velay, plateau basaltique du Coiron. La bordure orientale du massif, fortement redressée, subit une vigoureuse reprise de l'érosion des versants et donne une nouvelle hardiesse aux formes de relief.

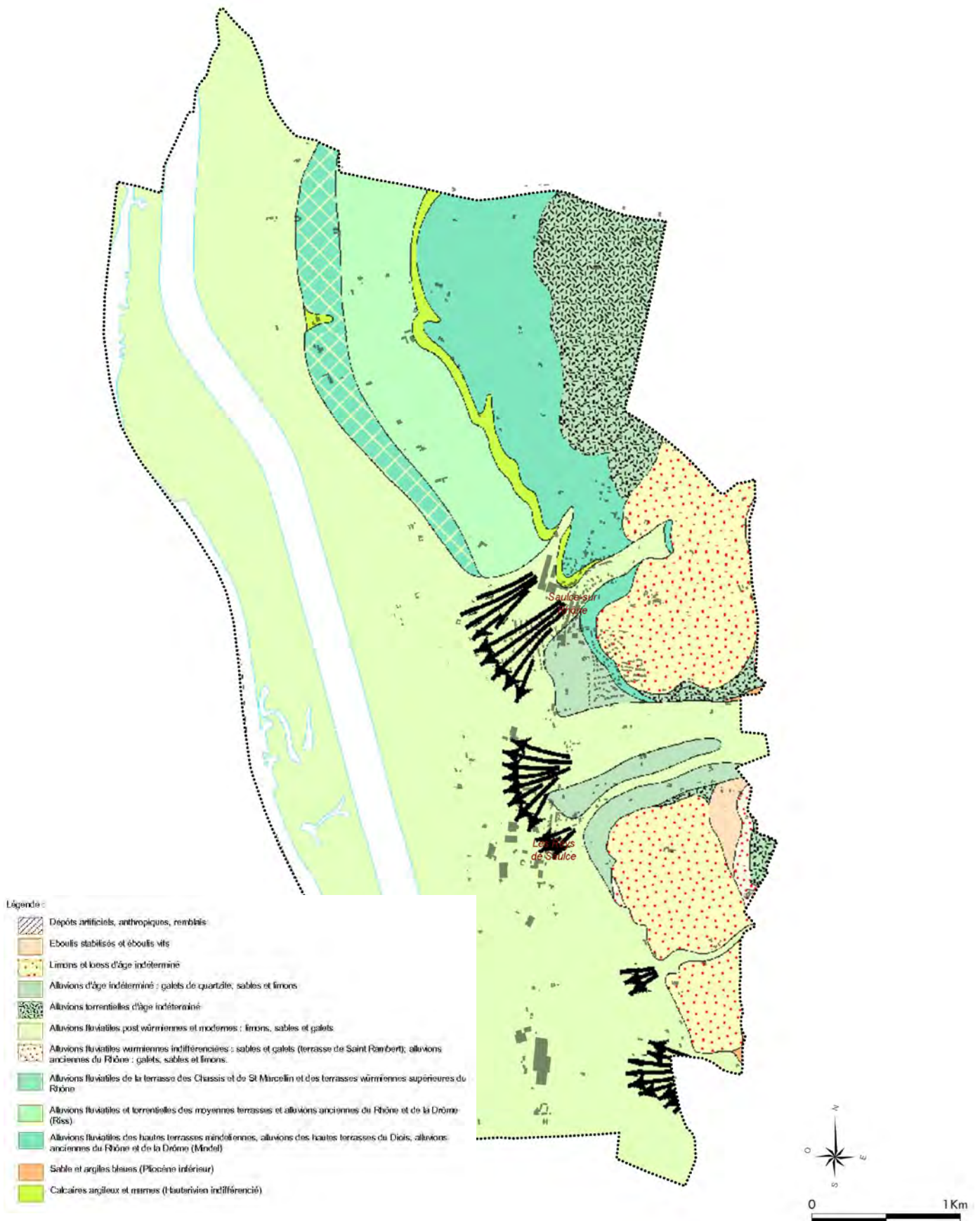
Au début de l'ère quaternaire, il y a environ deux millions d'années, le Rhône, charriant de grandes quantités de matériaux arrachés aux montagnes voisines, édifie des systèmes complexes de terrasses alluviales. Les glaciers, enfin, laissent leur empreinte : collines morainiques, lacs de la Dombes et du Bas-Dauphiné.

L'ensemble de l'aire d'étude repose ainsi sur des compositions quaternaires. La zone d'étude est située dans la plaine alluviale du Rhône. Cette plaine est délimitée par des terrasses quaternaires, dont la présence s'explique par une alternance de creusement ou de dépôts, en fonction des variations du rapport de la charge solide et du débit (périodes glaciaires et interglaciaires).

A l'affleurement on retrouve ainsi :

- des alluvions fluviales modernes et anciennes,
- des formations morainiques (terrasses).

Figure 9. Géologie



3. Topographie

3.1 Topographie micro-régionale

Le relief est caractéristique de sa situation géographique en vallée rhodanienne. Après le "verrou" de la commune des Tourrettes au sud, le territoire de Saulce amorce la grande plaine de Loriol. Certains accidents du relief créent des ravins où s'inscrivent les ruisseaux. Le territoire s'appuie sur les pentes des massifs de Mirmande et de Cliousclat pour venir épouser le Rhône. Il présente ainsi une déclivité générale est-ouest et une pente secondaire Nord-Sud.

3.2 Topographie communale

La plaine constituée d'alluvions (basses terres) varie d'une altitude de 75 m au plus bas à 100 m environ. Une première couronne de terrasses marque l'assise de la vallée de la Teyssonne sur les massifs et sépare en deux le territoire détachant physiquement les unités urbaines de Saulce et du hameau des Reys de Saulce. Les terrasses de la vallée sont souvent recouvertes de lœss. Les pentes orientées à l'ouest sont souvent caillouteuses. L'altimétrie varie entre 100 m et 150 m. Le point le plus haut (154 m) marque l'aplomb de la vallée de la Teyssonne.

4. L'hydrographie

4.1 Le contexte du territoire

Le chevelu hydraulique structure et organise le territoire. Saulce appartient au grand bassin versant du Rhône qui draine un ensemble hydrologique riche et dense. Il appartient au bassin versant de Mirmande et Cliousclat. Il représente 50 km² qui se déverse par les différentes vallées dont celle de la Teyssonne.

Trois cours d'eau principaux sont présents sur le territoire :

- L'Olagnier, créé par le Lambre et le Mouillon
- La Teyssonne
- La Veronne

Des puits et des réservoirs parsèment le territoire, symbole de l'importance passée de l'utilisation de l'eau et de sa maîtrise au service de la vie agricole et sociale. On retrouve des lavoirs au bord du ruisseau du Mouillon et une fontaine à la maison Mounier.

Le Canal d'Aménée et ces contre-canaux structurent fortement le paysage et forment des barrières physiques au même titre que le réseau viaire.

La commune de Saulce est soumise au risque d'inondation engendré par les débordements du Rhône mais également par celui du Mouillon. Le Mouillon traverse la zone urbaine de Saulce avant de se jeter dans l'Olagnier.



L'Olagnier



La Teyssonne vers l'Ouest



La Teyssonne vers le Rhône



Le ruisseau de l'olivette (Val de chênes)



Le Mouillon

Montélimar-Sésame est en charge de l'aménagement, la gestion et l'entretien des cours d'eau non domaniaux d'intérêt communautaire : Roubion, Jabron, Riailles, Armanya, Leyne, Blomard.

Nom masse d'eau	Etat écologique	Etat chimique	Objectif de bon état	Paramètres justifiant l'exemption de bon état
Olagnier	BE 2027	BE 2015	BE 2027	Nutriments/Pesticides
Teyssonne	BE 2015	BE 2015	BE 2015	-
Veronne	BE 2015	BE 2015	BE 2015	-

4.2 Les outils de planification et de gestion de l'eau

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée est un document de planification. Le premier SDAGE a été approuvé en 1996 et a ensuite été révisé pour être approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009. La révision du SDAGE a permis d'intégrer les objectifs d'un texte essentiel pour la politique de l'eau, la Directive cadre européenne sur l'eau, transposée en droit français. Cette Directive fixe entre autres un objectif d'atteinte du bon état pour tous les milieux aquatiques d'ici 2015.

Le SDAGE définit pour une période de 6 ans (2010-2015) les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité d'eau à maintenir sur le bassin. Il vise à garantir la prise en compte d'enjeux environnementaux mais conduit également à des partenariats pour élaborer des projets contribuant au développement durable des territoires.

Les 8 grandes orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée sont :

- 1) Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- 2) Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- 3) Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
- 4) Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- 5) Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- 6) Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- 7) Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau en anticipant l'avenir ;
- 8) Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE comprend de nombreuses dispositions concernant directement les documents d'urbanisme et les orientations fondamentales n°2 et n°4 sont essentielles dans l'élaboration d'un projet de plan local d'urbanisme en cohérence et compatible avec le SDAGE (L. 123-1 du Code de l'urbanisme).

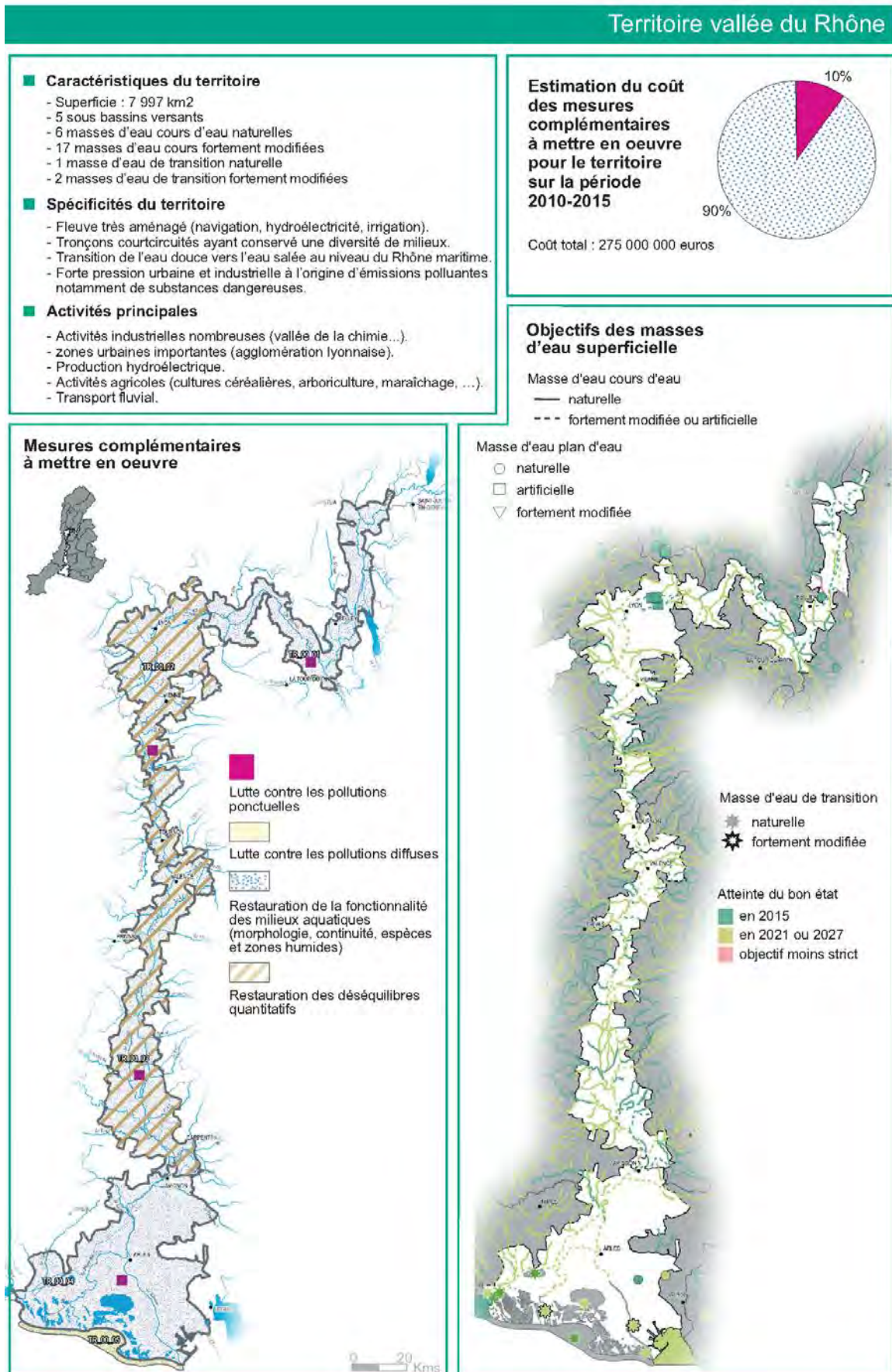
Principales dispositions du SDAGE concernant l'urbanisme

Disposition	Intitulé	Thème abordé	Page du SDAGE
Orientation fondamentale 2 :			
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques			
2-01	Elaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable	Général	61
2-03	Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques	Général	62
2-05	Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité du SDAGE	Général	62
Orientation fondamentale 3 :			
Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux			
3-04	Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts	Rejets	67
3-06	Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses	Rejets	68
Orientation fondamentale 4 :			
Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau			
4-07	Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire	Général	78
4-08	Prévoir un volet "mer" dans les SCOT du littoral pour organiser les usages maritimes et protéger les secteurs fragiles	Littoral	79
Orientation fondamentale 5 :			
Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé			
Orientation fondamentale 5A :			
Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle			
5A-01	Mettre en place ou réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire la pollution par les eaux pluviales	Rejets	85
5A-02	Améliorer l'efficacité de la collecte et de la surveillance des réseaux	Rejets	85
5A-04	Améliorer le fonctionnement des ouvrages par la mise en place de services techniques à la bonne échelle territoriale et favoriser leur renouvellement par la budgétisation	Rejets	86
5A-05	Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions	Rejets	86
Orientation fondamentale 5B :			
Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques			
5B-01	Réduire fortement les apports en phosphore	Rejets	91
5B-02	Réduire fortement les apports en nitrate	Rejets	93
Orientation fondamentale 5C :			
Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses			
5C-05	Réduire les pollutions des établissements raccordés aux agglomérations	Rejets	104

Orientation fondamentale 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine			
5E-01	Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future	Eau potable	115 à 118
5E-02	Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable affectés par les pollutions diffuses	Eau potable	119 à 126
5E-03	Mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Eau potable	127
5E-04	Achever la mise en place des périmètres de protection réglementaires des captages et adapter leur contenu	Eau potable	127
5E-05	Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation de captage et les ressources à préserver	Eau potable	127
Orientation fondamentale 6 : Préserver et re-développer les fonctionnalités des bassins et des milieux aquatiques			
Orientation fondamentale 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques			
6A-01	Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques	Milieux aquatiques	135
6A-02	Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux	Milieux aquatiques	136
6A-06	Mettre en oeuvre une politique dédiée et adaptée au littoral et au milieu marin en terme de gestion et restauration physique des milieux	Littoral	137
Orientation fondamentale 6B : Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides			
6B-01	Poursuivre l'effort d'information et de sensibilisation des acteurs	Milieux aquatiques	148 -149
6B-06	Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets	Milieux aquatiques	151
6B-08	Reconquérir les zones humides	Milieux aquatiques	151
Orientation fondamentale 6C : Intégrer la gestion des espaces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau			
6C-03	Contribuer à la constitution de la trame verte et bleue	Milieux aquatiques	155
6C-04	Préserver et poursuivre l'identification des réservoirs biologiques	Milieux aquatiques	156 -171
Orientation fondamentale 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir			
7-05	Bâtir des programmes d'action pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et privilégiant la gestion de la demande en eau	Eau potable	191 à 194
7-09	Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau	Eau potable	195
Orientation fondamentale 8 : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau			
8-01	Préserver les zones d'expansion des crues (ZEC) voire en re-crée	Inondation	202
8-03	Limiter les ruissellements à la source	Inondation	203
8-05	Améliorer la gestion des ouvrages de protection	Inondation	204
8-07	Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque	Inondation	204

Source: Guide technique du SDAGE – SDAGE Rhône Méditerranée et urbanisme

Ci-dessous figure la liste des mesures pour le territoire de la vallée du Rhône présentant les actions clés à mettre en œuvre entre 2010 et 2015 pour atteindre le bon état des eaux.



La commune de Saulce-sur-Rhône appartient à l'entité du Rhône aval. Ainsi, les principaux problèmes à traiter et les mesures à prendre sont les suivantes :

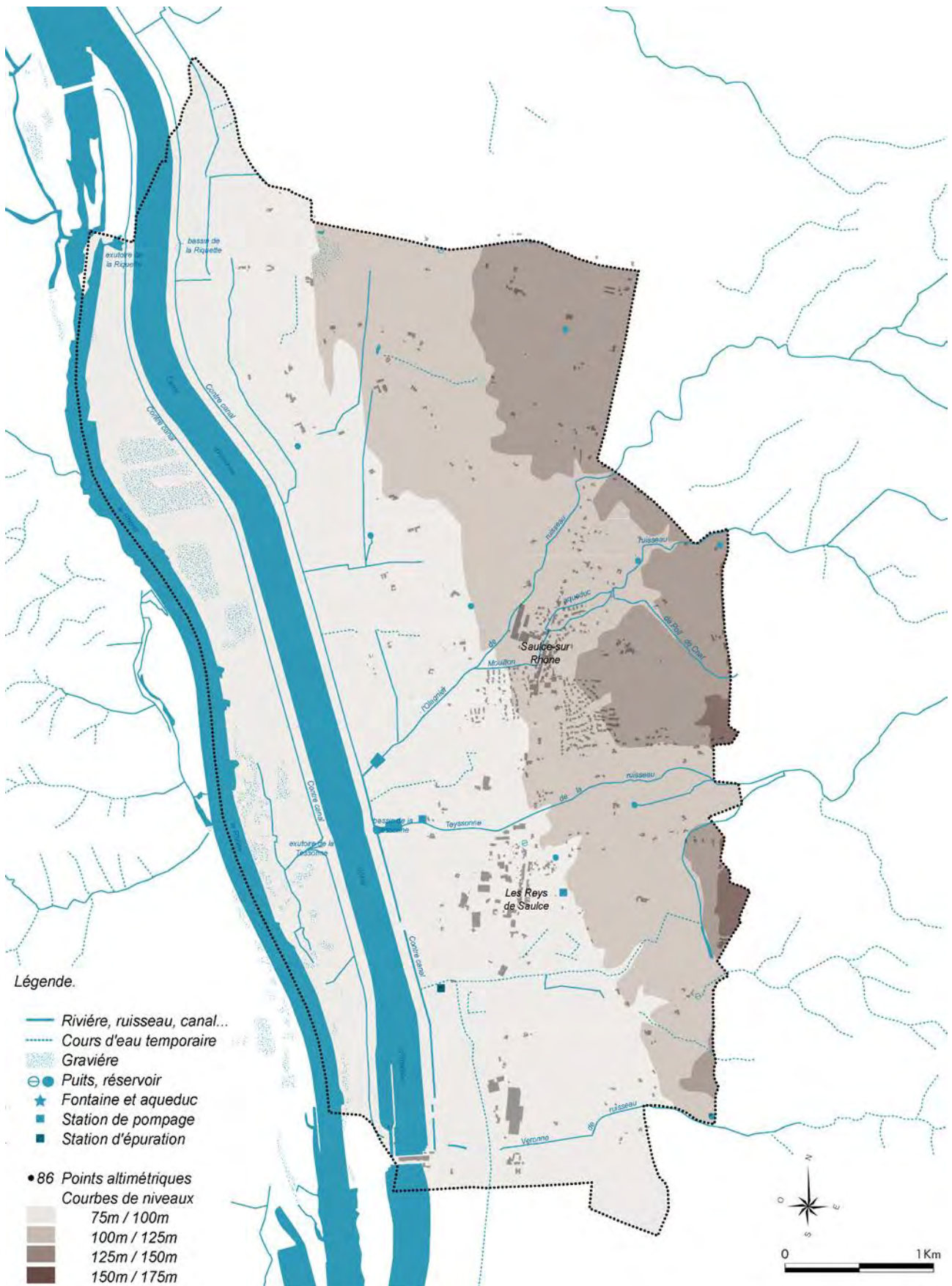
TR_00_03	Rhône aval
Problème à traiter :	Substances dangereuses hors pesticides
Mesures :	5A04 Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses 5A08 Traiter les sites pollués à l'origine de la dégradation des eaux 5A50 Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle
Problème à traiter :	Dégradation morphologique
Mesures :	3C02 Définir des modalités de gestion du soutien d'étiage ou augmenter les débits réservés 3C16 Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel
Problème à traiter :	Altération de la continuité biologique
Mesures :	3C11 Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la montaison 3C12 Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la dévalaison
Problème à traiter :	Déséquilibre quantitatif
Mesures :	3B07 Contrôler les prélèvements, réviser et mettre en conformité les autorisations

Il existe apparemment un problème d'ordre qualitatif et quantitatif sur cette entité. L'alimentation en eau potable, l'utilisation de la ressource et le système d'assainissement sont autant de paramètres à prendre en compte lors de l'élaboration du document d'urbanisme.

5. Les enjeux environnementaux du milieu physique

Dans cette catégorie, les enjeux environnementaux sont somme toute variables. Le document d'urbanisme et les aménagements prévus ne sont pas de taille à avoir des répercussions sur le climat, le sol ou le sous-sol. Toutefois, il convient de prendre en compte les effets que pourrait avoir le P.L.U sur la ressource en eau superficielle ou souterraine. Le maintien d'une bonne qualité et de la fonctionnalité du réseau hydrographique de surface est un enjeu fort et le contexte méditerranéen impose une attention particulière vis-à-vis de l'aspect quantitatif des eaux souterraines. Par ailleurs le document d'urbanisme avec le S.D.A.G.E Rhône-Méditerranée.

Figure 10. Topographie - Hydrographie



III/ La biodiversité

1. Résumé des principaux enjeux environnementaux de la commune

Source. DREAL Rhône-Alpes

INVENTAIRE SCIENTIFIQUE	ZNIEFF	ZNIEFF type I n° 26010005 Le Rhône à Baix et Saulce-sur-Rhône ZNIEFF type II n° 26010000 ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales
	ZICO	Néant
	Arrêté de protection des biotopes	Néant
	Forêt de protection	Néant
AU TITRE DES PAYSAGES	Site classé/inscrit (Loi 1930)	Néant
	Monument inscrit/classé (Loi de 1913)	Façades et toitures de l'ancien relais de poste
	Zone de protection	Néant
	ZPPAUP	Néant
ESPACES PROTEGES OU REGLEMENTES	Parc national	Néant
	Réserve naturelle nationale ou régionale	Néant
	Parc naturel régional	Néant
PROTECTIONS FONCIERES	Acquisition du conservatoire du littoral	Néant
GESTION CONCERTEE DE LA RESSOURCE EN EAU	Zone vulnérable (directive nitrates) sensible (directive Eaux résiduaires urbaines)	Arrêté du 28 juin 2007 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée
	Contrat de rivière	Néant
	SAGE / SDAGE	SDAGE Rhône Méditerranée Corse approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009
ENGAGEMENTS EUROPEENS ET INTERNATIONAUX	Natura 2000 (directive habitats naturels, oiseaux)	Habitat : Milieux alluviaux du Rhône (ZSC) Oiseaux : Printegarde (ZPS)
	Zone humide d'importance internationale (Convention Ramsar)	Néant
RISQUES NATURELS	Inondation	Plan secteurs submersibles (PSS) approuvé le 6 janvier 1979 PPRn approuvé le 22 juillet 1992

2. Le zonage d'inventaire

Il existe deux grands types de zonage d'inventaire :

- les Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.) ;
- les Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.).

2.1 Les Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

L'inventaire des ZNIEFF est un recensement national établi à l'initiative du Ministère chargé de l'Environnement à partir de 1988. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine naturel de la France. L'inventaire identifie, localise et décrit les territoires d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats naturels. Il organise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. La validation scientifique des travaux est confiée au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et au Muséum National d'Histoire Naturelle. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe mais il permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel. Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Il existe à ce titre deux types de ZNIEFF :

- **Zone de Type I** : une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale élevée. Généralement, ce sont des sites de taille réduite, correspondant à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.
- **Zone de Type II** : une ZNIEFF de type II réunit des milieux naturels formant un ou plusieurs ensemble possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue, en règle générale, de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible. Ce sont donc des ensembles géographiques généralement plus vaste que les zones de type I, incluant d'ailleurs souvent plusieurs d'entre elles. Ces aires forment un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

En 1988, une seconde génération ZNIEFF est apparue pour poursuivre trois objectifs principaux :

- tirer vers une justification plus rigoureuse de l'identification de chaque zone et de son contour
- harmoniser et standardiser l'information afin de permettre une plus large utilisation des inventaires
- augmenter la transparence sur le contenu et la réalisation des inventaires afin de garantir une meilleure prise en compte de tous les niveaux d'utilisation

Dans le cas de cette évaluation, toutes les zones d'inventaire présentes, à proximité du secteur de projet ont été considérées.

- ZNIEFF de type I : Le Rhône à Baix et Saulce-sur-Rhône

Entre Baix (Ardèche) et Saulce-sur-Rhône et en aval du barrage de Loriol, le Rhône a conservé son ancien lit en contrebas du canal d'amenée de l'usine de Logis-Neuf. La ripisylve, composée principalement de peupliers et de saules, est ici particulièrement développée. Cette forêt humide et luxuriante est le domaine de prédilection du Castor d'Europe, qui atteint ici des densités particulièrement élevées. La Loutre, signalée en avril 1979 sur l'ancien Rhône, n'a par contre plus été signalée depuis. Sa disparition est à mettre en parallèle avec la modification importante du lit du Rhône, et avec la régression généralisée de l'espèce en France.

Des espèces remarquables d'oiseaux (Loriot d'Europe, le Pic épeichette ou le Milan noir), ont élu domicile dans la ripisylve. Les plans d'eau attirent en hiver des bandes d'oiseaux d'eau : Canard colvert, Fuligules milouin et morillon, Foulque macroule. La Grande Aigrette a fait l'objet d'observations hivernales répétées sur toute la zone, et il semble qu'entre 6 à 8 individus soient présents entre mars et septembre. Autre présence remarquable, celle de l'Agrion de Mercure, splendide libellule de couleur bleue strié de noir. Elle est ici en forte densité. Le site présente une des plus importantes populations connues de cet insecte, qui, par ailleurs, indique une excellente qualité de l'eau.

Nom vernaculaire	Nom latin	Protection/Conservation
Amphibiens		
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	EU-F / NT
Mammifères		
Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>	EU-F / NT
Oiseaux		
Rousserolle turdoïde	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	F / EN
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	EU-F / VU
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	EU-F / EN
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	F / LC
Petit gravelot	<i>Charadrius dubius</i>	F / NT
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	F / LC
Grande aigrette	<i>Egretta alba</i>	EU-F / NA
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	F / LC
Blongois nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	EU-F / CR
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	EU-F / LC
Nette rousse	<i>Netta rufina</i>	VU
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	EU-F / EN
Poissons		
Brochet	<i>Esox lucius</i>	F / VU (F)*
Libellules		
Agrion de mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	EU-F / EN (F)
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisi</i>	EU-F / VU (F)

Protection : EU - Directive Européenne (Habitat/Oiseaux) ; F - Protection nationale ; R - Régionale
 Conservation (Liste Rouge régionale) : CR (En Grave Danger) ; EN (En Danger) ; VU (Vulnérable) ; DD (Insuffisamment Documenté) ; NT (Quasi Menacé) ; LC (Faible Risque).

* (F) : Liste Rouge nationale

Dans les eaux tranquilles, il est possible d'observer un certain nombre d'espèces végétales remarquables, dont certaines sont protégées en région Rhône-Alpes. C'est le cas de la Naiade marine et de la Petite Naiade, deux plantes aquatiques qui portent le nom de ces divinités des fontaines et des rivières. De même, le Potamot plantain et la Zannichellie des marais forment, par endroits, un dense herbier de feuilles immergées entremêlées. Plus discrète, l'Utriculaire commune se remarque, en été, par ses petites fleurs jaune vif qui apparaissent à la surface des plans d'eau. Les feuilles en lanières de cette plante carnivore totalement immergée portent de petites outres, ou utricules, qui lui permettent de piéger de petits animaux. Quant à l'Hydrocharis des grenouilles (ou Morène) aux fleurs d'un blanc immaculé, et au Petit Nénuphar (ou Nymphoides pelté), aux belles fleurs jaune doré, ils laissent flotter leurs feuilles en forme de coeur au-dessus de l'eau. La Renoncule scélérate, rare en région méditerranéenne, est présente. Comme beaucoup de renoncules, elle possède des fleurs jaunes, mais celles-ci sont de petite taille (moins d'un centimètre de diamètre). Il s'agit d'une plante légèrement toxique.

Nom vernaculaire	Nom latin	Protection/Conservation
Orchis à longues bractées	<i>Barlia robertiana</i>	- / LC
Souchet brun	<i>Cyperus fuscus</i>	- / -
Hydrocharis morène	<i>Hydrocharis morsu-ranae</i>	R / -
Laitue vireuse	<i>Lactuca virosa</i>	- / -
Léersie faux riz	<i>Leersia oryzoides</i>	- / -
Naiade marine	<i>Najas marina</i>	R / -
Petite naiade	<i>Najas minor</i>	R / -
Nénuphar jaune	<i>Nuphar lutea</i>	- / -
Nymphoïdes pelté	<i>Nymphoides peltata</i>	- / -
Potentille velue	<i>Potentilla hirta</i>	- / -
Renoncule scélérate	<i>Ranunculus sceleratus</i>	R / -
Rubanier émergé	<i>Sparganium emersum</i>	R / -
Utriculaire commune	<i>Utricularia vulgaris</i>	R / -
Molène de Chaix	<i>Verbascum chaixii</i>	- / -
Zannichellie des marais	<i>Zannichellia palustris</i>	- / -

Protection : EU - Directive Européenne (Habitat/Oiseaux) ; F - Protection nationale ; R - Régionale
 Conservation (Liste Rouge Nationale) : CR (En Grave Danger) ; EN (En Danger) ; VU (Vulnérable) ; DD (Insuffisamment Documenté) ; NT (Quasi Menacé) ; LC (Faible Risque).

- ZNIEFF de type II : ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales

Ce très vaste ensemble linéaire délimite l'espace fonctionnel formé par le cours moyen du Rhône (depuis Lyon jusqu'à Pierrelatte), ses annexes fluviales : « îlons » (milieux humides annexes alimentés par le cours d'eau ou la nappe phréatique, correspondant souvent à d'anciens bras du fleuve) et « brotteaux » installés sur les basses terrasses alluviales», son champ naturel d'inondation...

Il englobe le lit majeur dans ses sections restées à l'écart de l'urbanisation, et le lit mineur du fleuve y compris dans la traversée des agglomérations, dont celle de Lyon.

Le S.D.A.G.E du Bassin Rhône-Méditerranée identifie à l'échelle du bassin plusieurs tronçons de la moyenne vallée du Rhône parmi les milieux aquatiques remarquables au fonctionnement altéré. Il souligne également l'importance d'une préservation des liaisons physiques pour garantir le bon fonctionnement des milieux, la libre circulation des poissons entre le fleuve et certains de ses affluents (Drôme, Roubion, Lez, Eygues...). Il fixe comme objectif, à travers le plan migrateur, la restitution d'une voie générale de circulation de la faune aquatique (Anguille jusqu'à Lyon, Alose feinte du Rhône, puis Lamproies marine et fluviatile jusqu'à l'Ardèche. L'objectif guide, à l'horizon 2010, est le retour des frayères historiques de l'Alose (Auxonne sur la Saône, région de Belley sur le Haut-Rhône). Il propose également des objectifs ambitieux de réduction des pollutions.

Outre la faune piscicole, le Rhône et ses annexes conservent un cortège d'espèces remarquables tant en ce qui concerne les insectes (avec une grande richesse en libellules : le secteur est notamment un « vivier » remarquable pour l'Agriion de Mercure ou le Sympetrum à corps déprimé) que les mammifères (Castor d'Europe) ou l'avifaune (colonies d'ardéidés, Sterne pierregarin). Certaines sections sont par ailleurs inventoriées au titre des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), comme à la Platière. La vallée constitue en outre un axe migratoire majeur pour l'avifaune. Les formations forestières alluviales conservent de précieuses reliques, et l'on dénombre des plantes remarquables (Cornifle submergé, orchidées telles que la Spiranthe d'automne, l'Epipactis du Rhône ou l'Orchis à longues bractées, cette dernière espèce actuellement en cours d'expansion... Quant à l'Epipactis du Castor, elle n'a été décrite que très récemment, et n'est connue que des terrasses alluvionnaires du Rhône moyen). Enfin, le site est concerné par une importante nappe phréatique, dont il faut rappeler qu'elle recèle elle-même une faune spécifique. Il s'agit d'un peuplement à base d'invertébrés aquatiques aveugles et dépigmentés. Ainsi, 45% des espèces d'Hydrobiidae (la plus importante famille de mollusques continentaux de France avec une centaine de taxons : *Moitessieria*, *Bythinella*...) sont des espèces aquatiques qui peuplent les eaux souterraines et notamment les nappes. La biodiversité, qui tend dans ce domaine à augmenter fortement autour du bassin méditerranéen, est considérée comme importante dans la nappe de la moyenne et surtout de la basse vallée du Rhône.

Le zonage de type II traduit les fortes interactions (notamment d'ordre hydraulique) liant les divers éléments de cet ensemble, au sein duquel les secteurs biologiquement les plus riches sont retranscrits par plusieurs zones de type I (îles, îlons, secteurs de brotteaux, confluences...). Il souligne également particulièrement les fonctionnalités naturelles :

- celles de nature hydraulique (champ d'expansion naturelle des crues, protection de la ressource en eau) ; les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive ;
- celles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que zone de passages et d'échanges entre le fleuve et les réseaux affluents pour ce qui concerne la faune piscicole, zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces, dont celles précédemment citées.

L'ensemble, bien que souvent fortement transformé par l'urbanisation et les aménagements hydrauliques, conserve par ailleurs un intérêt paysager, géomorphologique (morphodynamique fluviale) et phytogéographique, compte-tenu des échanges biologiques intenses qui se manifestent ici, au seuil du domaine méditerranéen.

2.2 Espaces naturels sensibles (ENS)

Rappels concernant la conservation des milieux naturels remarquables et sensibles

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux espaces naturels sensibles figurent aux articles L. 142-1 à L. 142-13 et R. 142-1 à R. 142-18 du code de l'urbanisme. Leurs objectifs sont la protection, la gestion et l'ouverture au public d'espaces naturels sensibles. Après l'inventaire des sites par le département de la Drôme, la protection et la mise en valeur d'un site particulier passe par la définition d'un accord commun entre la commune (ou les communes) concernée(s) par le site et le département.

Le Conseil général a adopté le 16 avril 2007 un nouveau Schéma Départemental des ENS confortant les actions de préservation des milieux naturels entreprises depuis 15 ans et ouvrant sur de nouveaux champs d'intervention :

- les sites (au sens de morceaux de paysages remarquables),
- les paysages,
- les espaces naturels périurbains.

Le SDENS trace les grandes orientations départementales sur 10 à 15 ans et dresse un plan opérationnel pour les 5 prochaines années.

Concernant le couloir rhodanien, le Département entend accentuer son intervention en initiant des opérations pilotes favorisant la mise en place de territoires d'innovation et le développement de bonnes pratiques environnementales. En outre, une meilleure prise en compte de la dimension environnementale dans les projets d'infrastructures et dans certains aménagements existants permettra de conserver et de rétablir des corridors écologiques, là où l'occupation humaine a pu parfois générer la rupture d'axes de migration de la faune.

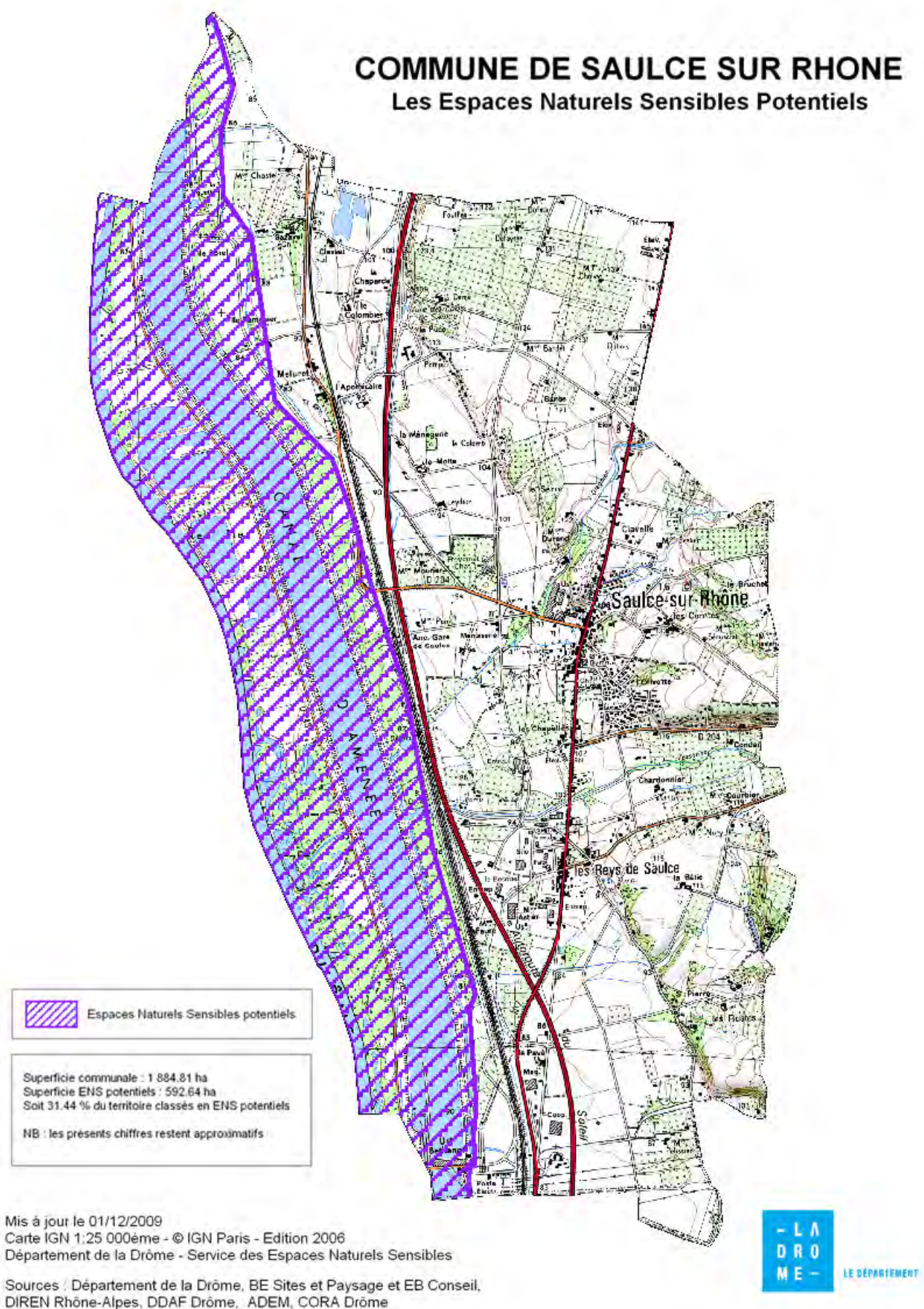
Sur le territoire de Saulce-sur-Rhône, un ENS a été recensé c'est la "Ripisylve de Baix et Saulce-sur-Rhône" (ENS n°64) qui correspond également en terme de limite à la ZNIEFF de type II présentée précédemment.

Typologie de site : Cette ripisylve est très favorable aux castors, qui sur ce site atteint une des plus fortes densités en France. La présence de la loutre y est également prouvée. Le site est important au niveau de la nidification pour les rapaces, milan noir, épervier d'Europe, faucon hobereau, ainsi que pour les passereaux insectivores.

Milieux principaux : Forêt alluviale.

Milieux secondaires : Eaux stagnantes, eaux courantes, marais.

Figure 11. Espace naturel sensible



3. Le réseau Natura 2000

Les objectifs de la mise en place du réseau Natura 2000 sont de préserver la diversité biologique mais aussi de valoriser le patrimoine naturel. Le but étant de tendre vers une gestion équilibrée et durable des milieux naturels tout en tenant compte des préoccupations économiques et sociales. Dans ce but, chaque état membre désigne, en application des directives Oiseaux et Habitats des sites d'intérêt reconnus. Ainsi deux types de sites ont vu le jour :

- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC)/(proposition de) Sites d'Intérêt Communautaire (pSIC/SIC) pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces figurant aux annexes I et II de la *Directive 92/43/CEE* du Conseil du 21 Mai 1992, dite directive Habitats ;
- des Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la *Directive 2009/147/CE* du Parlement et du Conseil Européen du 30 Novembre 2009, dite directive Oiseaux, ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.

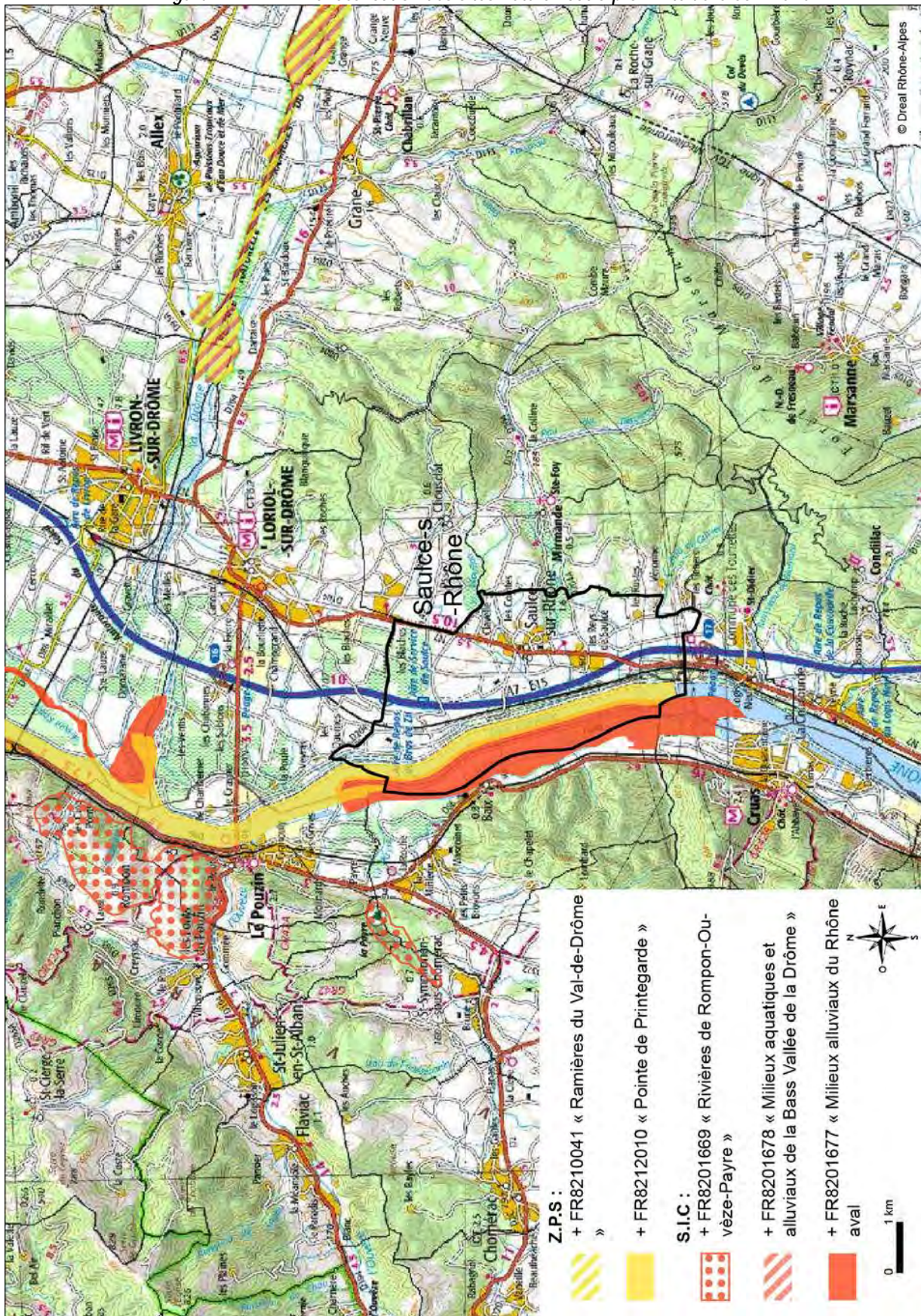
Une Z.P.S est un site sélectionné au titre de la Oiseaux dans l'objectif de mettre en place des mesures de protection des oiseaux et de leurs habitats. La désignation des Z.P.S s'appuie généralement sur les Z.I.C.O, fruit d'une enquête scientifique de terrain validée par les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L).

Un S.I.C est un site, qui dans la ou les régions biogéographiques auxquels il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe I ou une espèce de l'annexe II de la directive Habitats dans un état de conservation favorable. Ce site peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence du réseau « Natura 2000 » et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées. Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, ces sites correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui représentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction.

Le classement de n'importe quel site est normalement suivi par la rédaction d'un document d'objectif (Docob). C'est un document fondateur qui définit l'état initial du site, les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre et l'estimation des coûts induits. L'objectif est d'atteindre un équilibre entre la préservation de la biodiversité et les activités socio-économiques.

A l'échelle communale la commune de Saulce-sur-Rhône est concernée par deux sites Natura 2000, une Z.P.S et une S.I.C.

Figure 12. La localisation des sites Natura 2000 à proximité de la commune



3.1 ZSC FR8201677 « Milieux alluviaux du Rhône aval »

Caractéristiques du site (sur la base du Formulaire Standard de Données transmis à la commission européenne)

Région : Rhône-Alpes

Département : Ardèche-Drôme

Superficie : 2111

Altitude : 38-126 m

Région Biogéographique : Méditerranéenne

Cette grande zone correspond à un ensemble de sites le long de la vallée du Rhône entre Saint-Vallier et Donzère. Le Rhône et sa vallée constituent la principale voie de communication entre l'Europe du nord et du sud. C'est un axe marqué par une forte implantation humaine, mais aussi une ressource en eau importante (la nappe alluviale alimente en eau près de deux millions de personnes). Le Rhône a, au cours de son histoire, créé un ensemble diversifié d'écosystèmes très originaux dont les principales richesses sont liées à la dynamique de ce fleuve. Autrefois divaguant entre des bras multiples, il a d'abord été stabilisé par des digues destinées à améliorer les conditions de navigation. Les écosystèmes diversifiés et riches de la vallée ont, ainsi, subi de nombreuses pressions de l'homme ayant de grandes conséquences sur les milieux naturels associés aux cours d'eau (destruction directe, altération par enfouissement des nappes phréatiques, pollution...).

Composition du site :

Classe d'habitats	% couverture
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	35
Forêts mixtes	34
Autres terres arables	13
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	11
Pelouses sèches, Steppes	4
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	2
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	1

Les forêts alluviales constituent une des richesses de la vallée du Rhône qui tendent à se raréfier dans la partie aval du fleuve. Menaces importantes : emprises sur la forêt alluviale, perte du caractère alluvial par diminution des apports en eau (faibles débits réservés, baisse des nappes phréatiques).

Habitat naturel présent

Code UE	Désignation	% Couv ¹	Représent. ²	SR ³	Cons. ⁴	Glob. ⁵
3140	<i>Eaux oligomésotrophe calcaires avec végétation benthique à Chara spp</i>	1	B	C	B	B
3150	<i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>	2	A	C	B	B
91E0	<i>Forêt alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Radion Alnion incanae Salicion albae)</i>	11	A	C	B	A
91F0	<i>Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)</i>	9	A	C	B	A
92A0	<i>Forêts galerie à Salix alba et Populus alba</i>	7	A	C	B	B
3240	<i>Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse Salix elaeagnos</i>	1	A	C	B	B
3260	<i>Rivières des étages planitaires à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion</i>	1	A	C	B	B
6120	<i>Pelouses calcaires de sables xériques</i>	1	A	C	B	B
6210	<i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (* sites d'orchidées remarquable)</i>	1	B	C	B	B
6410	<i>Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux</i>	1	B	C	B	B

NB : ⁽¹⁾ Pourcentage de couverture du site Natura 2000 par l'habitat en question ;

⁽²⁾ Degré de représentativité du type d'habitat sur le site A=Excellente / B=Bonne / C= Significative / D=Non significative ;

⁽³⁾ Superficie Relative: superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %) A=site remarquable pour cet habitat (15 à 100%) / B=site très important pour cet habitat (2 à 15%) / C=site important pour cet habitat (0 à 2%) ;

⁽⁴⁾ Degré de conservation de la structure en fonction des types d'habitat naturel concernés et des possibilités de restauration A=Excellent / B=Bonne / C=Moyenne ;

⁽⁵⁾ Evaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné A=Excellente / B=Bonne / C=Significative.

D'une manière générale, les différents habitats présentés dans le tableau ci-dessus, appartiennent à trois grands types de milieu :

- Les milieux humides ;
- Les prairies sèches ;
- Les forêts alluviales.

Les premiers présentent de manière générale un grand intérêt écologique, par la diversité des espèces qui peuvent y vivre et par leur forte production écologique. Par exemple, les îlons (bras morts du fleuve) constituent un élément fondamental de l'écosystème de la vallée du Rhône. Les poissons viennent y frayer ou s'y réfugier durant les crues ; les oiseaux s'y alimentent.

La qualité hydrologique est très bonne car elles sont parfois directement reliées à la masse d'eau souterraine. La vallée compte de vaste surface d'autres milieux humides : le fleuve en lui-même, des mares eutrophes, des vasières et ou des roselières.

Les prairies sèches sont des milieux relictuels témoins du passé agricole. En effet, certains secteurs étaient pâturés et donc couverts de prairies. Peu à peu l'abandon de cette pratique a conduit à l'embroussaillage progressif ou la mise en culture de ces parcelles. La plupart des prairies du site subsistent sur des sols secs peu profonds, peu favorables à la colonisation par la forêt. Les prairies sont d'abord remarquables par leur extrême rareté et la vitesse de leur disparition. Il s'agit de prairies originale, en particulier parce qu'elles sont pauvres et sèches tout en étant de temps en temps inondées et donc approvisionné en alluvions. La pauvreté du sol limite l'envahissement par les graminées, ce qui laisse la place à de très nombreuses plantes à fleurs et notamment des orchidées remarquables d'intérêt prioritaire.

Au sein du périmètre, les forêts alluviales sont largement représentées. Elles se définissent par leurs relations avec le fleuve : influence des inondations, alimentation en eau par la nappe alluviale, régénération possible par érosion des berges... Les essences les plus représentées sont les peupliers, les saules. Deux types de boisement peuvent être distingués : les forêts à bois tendres (saulaies blanches et peupleraies noires) et les forêts en cours d'évolution vers les bois durs (peupleraies blanches et forêts mixtes). Les forêts alluviales sont particulièrement remarquables par la diversité de la flore et de la faune qu'elles accueillent. In fine, il s'agit d'un milieu rare en Europe et qui subit encore aujourd'hui une réduction importante de ses surfaces.

La plupart des espèces présentes sur ce site classé en annexe de la directive Habitats sont liées aux milieux aquatiques. Le Castor vit sur les berges du fleuve et ses anciens bras. De nombreux poissons parcourent le fleuve, ses affluents ou les îlons (Blageon, Chabot, Lamproie, Bouvière ou le très rare Apron). Lorsque la qualité de l'eau est suffisante il est possible de rencontrer deux espèces de libellules rares et exigeantes : l'Agrion de Mercure et la Cordulie à corps fin.

Mammifères

Code UE	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Pop. ¹	Cons. ²	Isol. ³	Glob. ⁴
1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe	C	B	C	B
1083	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	D			

Poissons

Code UE	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Pop. ¹	Cons. ²	Isol. ³	Glob. ⁴
1096	<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de planer	D			
1083	<i>Alosa fallax</i>	Alose feinte	C	C	B	C
1126	<i>Chondrostoma toxostoma</i>	Toxostome	C	C	C	C
1131	<i>Leuciscus souffia</i>	Blageon	C	C	C	C
1134	<i>Rhodeus sericeus amarus</i>	Bouvière	C	C	C	C
1138	<i>Barbus meridionalis</i>	Barbeau méridional	C	C	C	C
1158	<i>Zingel asper</i>	Apron du Rhône	C	C	C	C
1163	<i>Cottus gobio</i>	Chabot	C	C	C	C

Invertébrés

Code UE	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Pop. ¹	Cons. ²	Isol. ³	Glob. ⁴
1041	<i>Oxysgastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	C	C	C	C
1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de mercure	C	C	C	C
1046	<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe de graslin	C	C	C	C
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	C	B	C	B
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne	C	B	C	B

NB : ⁽¹⁾ Taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national A=site remarquable pour cette espèce (15 à 100%) / B=site très important pour cette espèce (2 à 15%) / C=site important pour cette espèce (0 à 2%) ;

⁽²⁾ Degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et leurs possibilités de restauration A=Excellent / B=Bonne / C=Moyenne à réduite ;

⁽³⁾ Degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce A=Population presque isolée / B=Population isolée en marge de son aire de répartition / C=Population non isolée dans son plein aire de répartition.

⁽⁴⁾ Evaluation globale de la valeur du site pour la conservation des espèces concernées A=Excellente / B=Bonne / C=Significative.

Dans ce milieu très dégradé, il est indispensable que tous les acteurs concernés imaginent des solutions permettant de préserver et de restaurer les grands sites naturels de la vallée du Rhône.

Différents types d'action peuvent être envisagés :

- restaurer des milieux aquatiques ;
- réactiver des échanges hydrauliques entre le fleuve et les îles ;
- revaloriser le système composé du Rhône et ses affluents ;
- aménager les retenues de barrage (augmentation du débit réservé) ;
- réhabiliter d'anciennes gravières (mettre en eau et aménager les berges...);
- gérer de façon douce les prairies et forêts rares.

3.2 ZPS FR8212010 « Pointe de Printegarde »

Caractéristiques du site (sur la base du Formulaire Standard de Données transmis à la commission européenne)

Région : Rhône-Alpes

Département : Ardèche-Drôme

Superficie : 678 ha

Altitude : 77-102 m

Région Biogéographique : Méditerranéenne

La ZPS se situe entre Valence et Montélimar sur le Rhône. Elle se superpose à la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS) de Printegarde, créée dans le but d'offrir aux oiseaux d'eau migrateurs et hivernants une escale exempte de perturbation. Ce site Natura 2000 épouse le lit du Rhône, ses contre-canaux et des terrains annexes sur un linéaire d'une quinzaine de km. Il intègre aussi une partie de la Drôme et sa confluence avec le Rhône. Dans le secteur, ces deux cours d'eau dépendent de l'aménagement hydroélectrique Baix-Logis neuf situé sur le domaine public fluvial et géré par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Composition du site

Classe d'habitats	% couverture
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	90
Marais (végétation de cainture), Bas-marais, Tourbières	10

La diversité de milieux (roselières fluviales à phragmites, herbiers de potamots, ripisylve, marais, surfaces d'eau libre, contre-canaux) rend la réserve attractive pour de nombreuses espèces qu'il s'agisse d'oiseaux, de libellules, de mammifères, de poissons, ... Les activités humaines recensées sur le site ne sont pas de nature à perturber fortement les espèces visées par la directive Oiseaux. Mais une évaluation de tout programme ou projet prévu sur le site devra être réalisée au regard des objectifs de la ZPS et donc des enjeux principalement avifaunistiques. Le tableau qui suit récapitule les espèces utilisant le site en escale migratoire, en hivernage ou durant la saison de reproduction.

Espèces animales présentes et périodicité de la présence Oiseaux ayant porté désignation du site

Code UE	Intitulé		Effectifs i : individus c : couples	Fraction de la population française	Régularité de la fréquentation	Habitat fréquenté
Espèces de l'annexe I reproductrices						
A022	Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	2-6 c	~ 1 à 4 %	?	Roselières
A229	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	2-4 c	~ 0,02 à 0,4 %	Régulière	Berges Drôme
A073	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	1 c	~ 0,01 %	Régulière	Forêt alluviale
Espèces de l'annexe I hivernantes						
A027	Grande aigrette	<i>Egretta alba</i>	1 à 5 i	~ 0,3 à 1,7 %	Devient régulière	Contre canaux, vieux Rhône
Espèces de l'annexe I utilisant le site comme escale migratoire						
A001	Plongeon catmarin	<i>Gavia stellata</i>	/	/	Occasionnelle	Rhône confluence
A023	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	/	/	Occasionnelle	Boisements confluence, petit marais
A024	Crabier chevelu	<i>Ardeola ralloides</i>	/	/	Occasionnelle	Contre canaux
A029	Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	/	/	Occasionnelle	Roselière, contre-canaux
A060	Fuligule nyroca	<i>Aythya nyroca</i>	/	/	Occasionnelle	Rhône
A081	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	/	/	Occasionnelle	Roselière
A082	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	/	/	Occasionnelle	Roselière, Rhône
A094	Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaeetus</i>	/	/	Occasionnelle	Rhône
A132	Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	/	/	Occasionnelle	Hauts fonds
A193	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	/	/	Occasionnelle	Confluence
A196	Guifette moustac	<i>Chlidonias hybridus</i>	/	/	Occasionnelle	Confluence
A197	Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	/	/	Occasionnelle	Confluence

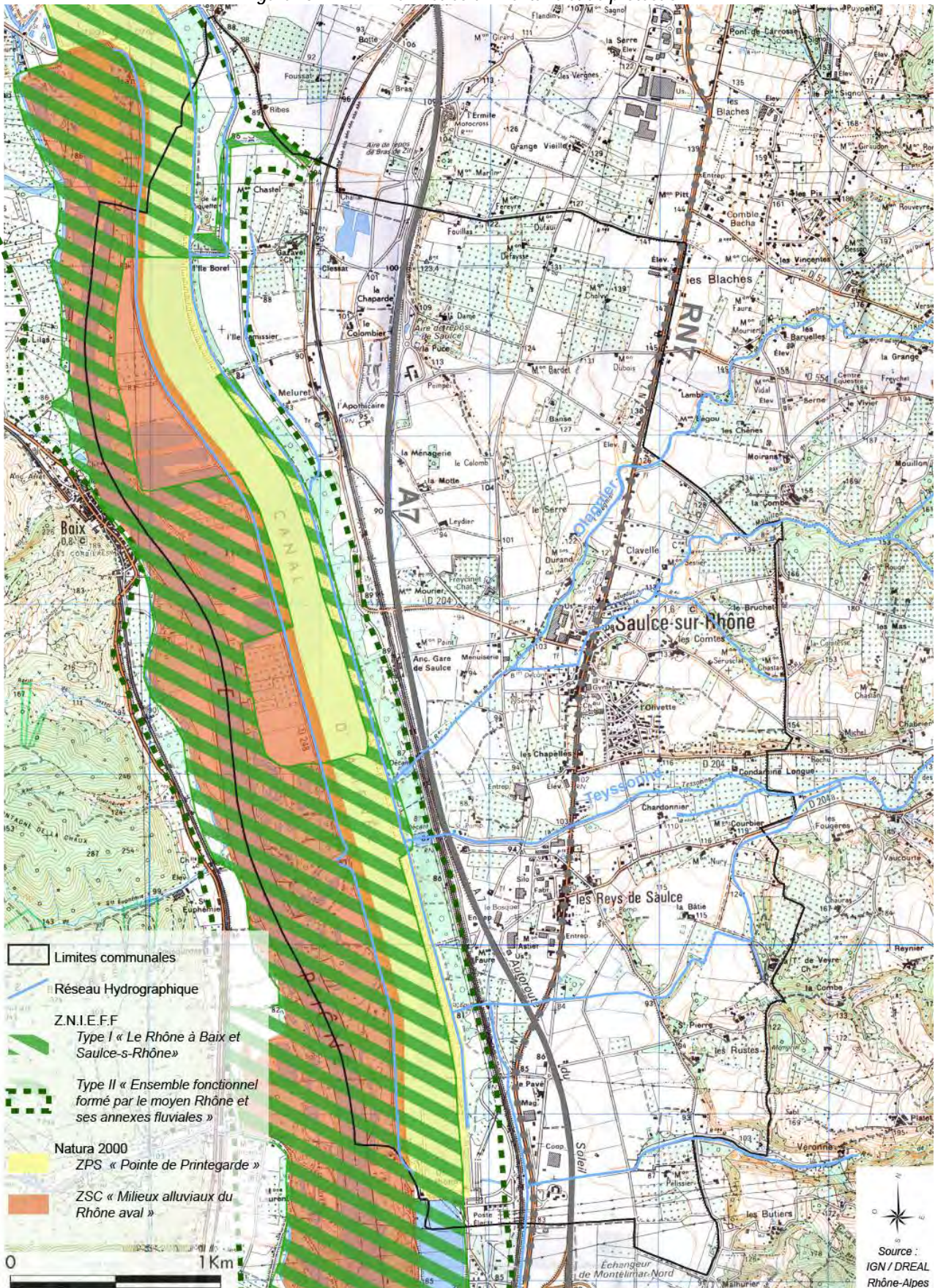
Lors des premières engagées durant la rédaction des Docob, des inventaires ont confirmé la présence des poissons, du Castor d'Europe, des libellules, de certains habitats d'intérêt communautaire déjà décrit dans le premier site. Outre ces espèces les mares, certains contre-canaux et les milieux humides en général sont propices à l'installation de certaines espèces d'amphibiens.

Amphibiens

Espèces		directive Habitats	Protection nationale	Liste nationale	Rouge
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>	A IV	N		
Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>	A IV	N	A surveiller	
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	A IV	N	A surveiller	
Grenouille rieuse	<i>Rana ridibunda</i>	A V	N	A surveiller	
Triton palmé	<i>Triturus helveticus</i>		N	A surveiller	
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	A II	N	A surveiller	

Les activités humaines recensées sur la réserve de chasse et de faune sauvage de Printegarde ne sont pas de nature à perturber fortement les espèces visées par la directive Oiseaux. Le statut actuel de la réserve de chasse et de faune sauvage de Printegarde permet de répondre aux objectifs de la directive Oiseaux. La mise en place de nouvelles mesures réglementaires n'est donc pas nécessaire.

Figure 13. Périmètres d'inventaire et de protection



Source : Evaluation Environnementale – Natura 2012

3.3 Les enjeux écologiques et site Natura 2000 : contexte communal

Les documents d'objectifs (Docob) des deux sites Natura 2000 sont tous les deux approuvés. Ils vont permettre d'affiner le diagnostic des enjeux environnementaux relatifs au réseau Natura sur la commune de Saulce-sur-Rhône. En effet, le Docob est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. Il fixe des objectifs de protection de la nature conformément à des textes dont la protection et la gestion des milieux naturels est la fonction principale. Il peut également proposer des objectifs destinés à assurer la « sauvegarde des activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur le site » conformément à l'esprit de la directive Habitats.

Le contenu du Docob

Le Docob comprend :

- + un **diagnostic socioéconomique** (activités humaines exercées sur le site, notamment les pratiques agricoles et forestières) ;
- + un **diagnostic écologique** (analyse décrivant l'état initial de conservation et la localisation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site, les mesures réglementaires de protection qui y sont le cas échéant applicables) ;
- + les **objectifs de développement durable** du site destinés à assurer la conservation et s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces ainsi que la sauvegarde des activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur le site ;
- + une **charte et des contrats Natura 2000**,
- + les **procédures de suivi et d'évaluation** des mesures proposées et de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces.

Le document d'objectifs n'est pas soumis à une procédure d'enquête publique préalablement à son approbation par le préfet. Il est simplement tenu à la disposition du public dans les mairies des communes situées à l'intérieur du périmètre du site.

L'animation du Docob

La collectivité territoriale ou la structure animatrice chargée de porter la mise en œuvre du Docob :

- + démarche et recense les propriétaires et exploitants susceptibles de mettre en œuvre des mesures contractuelles conformément aux objectifs et modalités de gestion contenus dans le Docob ;
- + assure l'assistance technique à l'élaboration des projets et au montage des dossiers préalablement à la signature des contrats ou à l'adhésion à la charte Natura 2000 du site. Elle précise les modalités d'application des cahiers des charges des mesures contenus dans le Docob aux parcelles concernées ;
- + assure l'animation nécessaire à la gestion du site Natura 2000 et notamment l'information et la sensibilisation des propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site Natura 2000. A ce titre elle veille à la réunion périodique du comité de pilotage Natura 2000 du site,
- + assure le suivi et l'évaluation des mesures mises en œuvre sur le site et contribue à l'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces ;
- + propose les modifications à apporter, le cas échéant, au document d'objectifs du site Natura 2000.

Le suivi et le bilan du Docob

La procédure de suivi du document est conduite par le préfet, en association avec le Comité de pilotage, tous les 6 ans. La révision du document est conduite dans les mêmes conditions que celles présidant à la première élaboration.)

Les éléments contenu dans le diagnostic écologique et les objectifs de développement durable (ou de gestion) permettront d'analyser dans quelles mesures les espèces ou les habitats ayant conduit à la désignation occupent le territoire communal.

3.4 Les habitats naturels

Les habitats naturels ont été recensés lors de la désignation du site Natura 2000 « Milieux alluviaux du Rhône aval ». Ce site Natura 2000 est en fait d'un ensemble de cinq secteurs allant de Serves-s-Rhône au nord à Saint-Just au sud. Parmi ceux-ci le secteur « Vieux Rhône de Baix » est largement situé sur la commune de Saulce-sur-Rhône (cf. Figure 4).

Le diagnostic écologique du Docob a montré que le secteur « des îles » était recouvert par différents habitats d'intérêt communautaire et *a fortiori* patrimoniaux. Au sein du secteur du « Vieux Rhône à Baix » pas moins de 217 ha sont recouverts par des habitats d'intérêt communautaire dont 45 ha d'habitats prioritaires (cf. Figure 6).

Code UE	Désignation	Surface (ha)
Habitats aquatiques		
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	15,40
3260	Rivières des étages montagnards à planitiaire avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	4,38
Habitats forestiers		
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	43,33
91F0	Forêt mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> et <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves du domaine atlantique et méditerranéen (<i>Ulmenion minoris</i>)	103,48
92A0	Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	48,56

* habitat prioritaire

- 3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition

La plupart des lînes (ou des casiers Girardon) sont eutrophes. Lorsque l'eau est suffisamment transparente et de qualité acceptable le milieu est colonisé par d'abondantes formations de plantes aquatiques, souvent dominées par les potamogetons. Lorsque ces milieux sont protégés des crues ils peuvent accueillir une végétation flottante comportant des Hydrocharitaceae et des Utriculacées.

Le caractère naturellement eutrophe correspond à des contextes géologique et géomorphologique alluviaux particuliers. Cet habitat est relativement indépendant du renouvellement des eaux (apport fluvial et pluie)

- 3260 Rivières des étages montagnard à planitiaire avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion

Cet habitat regroupe en fait toutes les eaux courantes, depuis les ruisseaux de source jusqu'aux grandes rivières. La diversité de cet habitat est liée à la taille des cours d'eau (largeur, profondeur), à la nature du substrat sur lequel ils coulent, à la vitesse du courant, à la richesse en éléments minéraux de l'eau, à son oxygénation. Les lînes courantes et quelques portions du fleuve sont susceptibles d'accueillir cet habitat à la végétation caractéristique constituée de plantes aquatiques.

- *Les forêts alluviales*

Les forêts alluviales se retrouvent dans les zones inondables des cours d'eau de toutes dimensions, qu'il s'agisse de grands fleuves ou de petits ruisseaux de source. Ces zones, sous l'influence des nappes phréatiques et périodiquement inondées par les crues, se caractérisent toutefois par des sols relativement bien aérés et drainés en période de végétation, même s'ils restent toujours très bien alimentés en eau. Ce sont des milieux d'une grande fertilité, entretenue par les dépôts d'alluvions issus des crues du cours d'eau.

- 91E0 Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *

Ces habitats occupent le lit majeur des cours d'eau. Ils sont en situation de stations humides, inondées périodiquement par la remontée de la nappe souterraine. Il s'agit d'un habitat résiduel ayant fortement régressé du fait de certaines pratiques anthropiques. Il joue un rôle fondamental dans la fixation des berges et sur le plan paysager. Il s'agit d'un habitat prioritaire.

- 91F0 Forêt mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis* et *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves du domaine atlantique et méditerranéen (Ulmenion minoris)

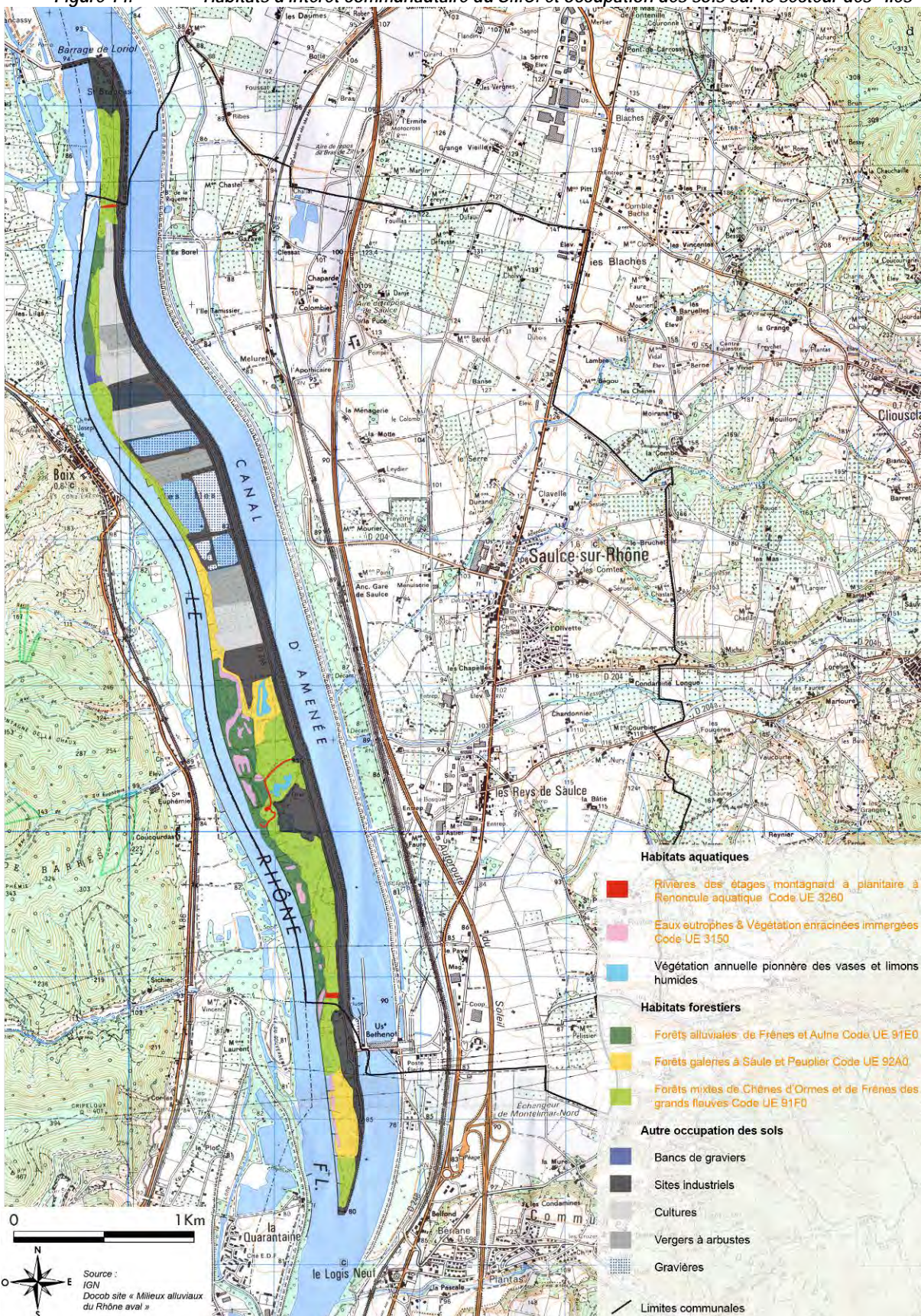
Ce sont des forêts d'essences à bois durs du lit majeur du cours d'eau inondables. Elles sont installées sur les alluvions récentes et le sol est bien drainé en dehors des épisodes de crues. Les espèces dominantes sont le frêne, l'orme et le chêne. Les strates herbacée et arbustive sont relativement bien développées. Ces formations sont devenues rares à l'échelle de la France. Il s'agit d'un habitat de très grand intérêt patrimonial malgré son caractère non prioritaire.

- 92A0 Forêts galeries à *Salix alba* et *Populus alba*

Elles occupent aussi le lit majeur du cours d'eau. Ce sont des groupements permanents ou pionniers évoluant vers des habitats à bois durs. Ils sont aujourd'hui réduits à des peuplements de faible étendue du fait des barrages et autres aménagements.

La forêt alluviale est particulièrement remarquable par la diversité de sa faune et de sa flore. Cette diversité provient largement de la variété des conditions de milieux (secs ou humides, jeunes ou âgés) et de la structure même de l'habitat. Les forêts alluviales demeurent rares en Europe et subissent toujours une réduction importante de leurs surfaces.

Figure 14. Habitats d'intérêt communautaire du S.I.C. et occupation des sols sur le secteur des "Iles"



3.5 La faune

Les enjeux concernent différents groupes taxonomiques (cf. Figure 7). En effet, de nombreux poissons protégés en Europe vivent sur le secteur dont la Bouvière, le Blageon, le Chabot, l'Alose feint ou encore le Toxostome. Certains secteurs courants du Rhône et des lônes présentent une qualité d'eau suffisante pour permettre la présence de libellules rares et exigeantes : Agrion de Mercure, Cordulie à corps fin.

La forêt alluviale joue également un rôle important pour certains animaux de cours d'eau : Castor, divers oiseaux d'eau qui viennent s'y reproduire (Milan noir). Le caractère tempéré du micro-climat permet la présence d'espèces d'affinités « nordiques », rares à cette latitude (Orme lisse).

- *Le Castor d'Europe (Castor fiber)*

Le plus gros rongeur d'Europe est strictement végétarien, il se nourrit notamment de jeunes plants de ligneux principalement des salicacées. Jusqu'à la fin du XIXe siècle, le Castor a disparu de nombreuses régions de France ne persistant que dans la basse vallée du Rhône. Après des campagnes de réintroduction et une véritable politique de conservation il est aujourd'hui en expansion. Fortement tributaire de la qualité des habitats dont il est dépendant, son statut demeure fragile. Sur le site, l'habitat du Castor regroupe plusieurs habitats naturels présentés précédemment : les forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*) ou les rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion* (3260). Ses gîtes, régulièrement répartis du nord au sud, sont construits aussi bien sur le Rhône que sur les contre-canaux. Il fréquente préférentiellement pour son alimentation les bordures des contre-canaux régulièrement entretenus, favorisant le rejet des salicacées. Les périphéries de forêts alluviales sont également utilisées. L'évolution des milieux boisés vers une forêt à bois dur constitue une menace pour le Castor.



Castor d'Europe (*Castor fiber*)

- *Les odonates*

- *L'Agrion de mercure (Coenagrion mercuriale)*

L'Agrion est un insecte fin aux reflets bleutés qui vole en mai. Il colonise les milieux lotiques permanents de faible importance, aux eaux claires, bien oxygénées et à minéralisation variable (sources, suintements, fontaines, résurgences, puits artésiens, fossés alimentés, drains, rigoles, ruisselet et ruisseaux, petites rivières, etc.), situés dans les zones bien ensoleillées (zones bocagères, prairies, friches, en forêt dans les clairières, etc.) et assez souvent en terrains calcaires, jusqu'à 1600 m d'altitude. L'espèce est présente en Europe moyenne et méridionale. L'espèce est bien répandue en France, parfois même localement abondant. Selon les régions considérées, les situations sont assez hétérogènes. La population d'Agrion de mercure est peu développée sur le site Z.P.S. Elle est plus importante en périphérie du site. L'élimination de la végétation héliophyte en bordure des contre-canaux trop tôt en saison (pâturage ou fauche) peut menacer sa reproduction. Il a cependant été observé à l'aval du barrage du Pouzin sur les bancs du vieux Rhône en rive gauche sur la commune de Saulce-sur-Rhône.



Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)

- *La Cordulie à corps fin (Oxygastra curtisii)*

La Cordulie à corps fin est une espèce des eaux à courant faible, ponctuellement des eaux stagnantes. Les larves vivent dans le système racinaire des arbres riverains, et tout particulièrement des aulnes, ainsi que dans la litière de feuilles accumulée dans les zones calmes des rivières. La Cordulie à corps fin est une espèce menacée par les pollutions et l'assèchement des rivières. Les variations de niveau d'eau et les attaques du champignon parasite *Phytophthora* fragilisent les aulnes, dont la mort supprimerait le principal habitat larvaire de l'espèce. La régression des ripisylves et des haies dans les lits majeurs des cours d'eau au profit de l'agriculture intensive réduit les habitats de chasse potentiels des imagos. Sur le secteur elle colonise les contre canaux en rive gauche du canal d'aménée.



Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)

- *Les poissons*

Plusieurs espèces de poissons protégées à l'échelle communautaire fréquentent le cours du Rhône, les contre canaux ou les îlots. Ainsi, sur le secteur des « Îles » il a été noté :

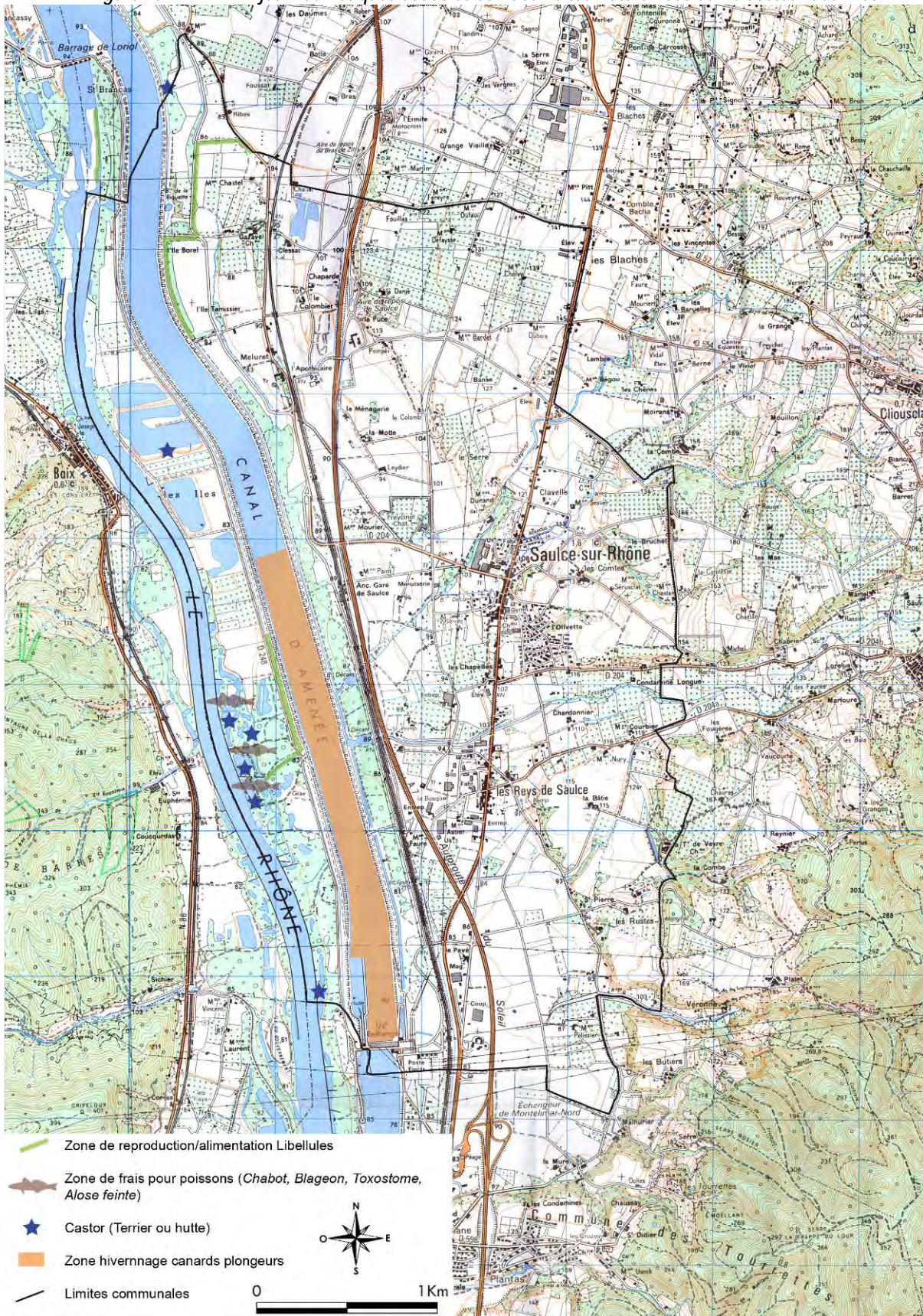
- le Barbeau méridional
- le Toxostome
- le Chabot
- le Blageon
- la Bouvière
- l'Alose feinte

Les poissons sont largement dépendants de la qualité du milieu aquatique en général et de la qualité de l'eau en particulier.

- *Les oiseaux*

Le site semble favorable à l'hivernage et aux escales migratoires de nombreuses espèces. Les investigations ont montré que de nombreuses espèces de canard plongeur dont certaines inscrites à l'annexe I de la directive Oiseau se regroupent sur le canal d'aménée en amont de l'Usine hydroélectrique Baix-Logis neuf (cf. Figure 7).

Figure 15. Enjeux faunistiques associés aux deux sites Natura 2000 sur le secteur des "Iles"



4. Les Zones Humides

Les zones humides ont un statut réglementaire clairement spécifié dans le code de l'environnement par l'article L. 211-1. Elles sont définies comme suit « tout terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salés ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Elles jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux, l'auto-épuration et constituent un réservoir de biodiversité. Elles sont, toutefois, menacées par l'urbanisation, l'endiguement et les autres activités anthropiques.

L'inventaire départemental des zones humides dans la Drôme sont des supports d'identification à l'attention des différents acteurs du territoire. Le SDAGE Rhône-Méditerranée met l'accent sur la nécessité de préserver le bon fonctionnement des milieux aquatiques (Orientation Fondamentale n°6) parmi lesquelles les zones humides. De plus, la mise en œuvre de ce grand objectif contribue à la constitution des trames vertes et bleues prévues par la loi du 12 juillet 2010 dans la mesure où les zones humides sont souvent des constituants forts de ces réseaux écologiques.

Les principaux critères méthodologiques de l'inventaire des Zones Humides du département de la Drôme sont les suivants :

- leur taille égale ou supérieure à 1000 m² (0,1 ha) ;
- une végétation principalement hygrophile complétée par une validation via critère pédologique (sur certaines zones).

L'inventaire s'est étalé sur deux périodes, une première phase entre 2002 et 2007 et une seconde entre 2008 et 2009 au printemps et en été.

Sur la commune de Saulce-sur-Rhône 11 zones humides (cf. Figure suivante) ont pu être recensées lors de l'inventaire départemental de la Drôme : (1) Barrage de Loriol, (2) Apothicaire, (3) Le colombier, (4) Ruisseau de Lambre, (5) Zones fontinales du Mouillon, (6) Saulce-sur-Rhône, (7) La Teyssone, (8) Maison Courvier, (9) Saulce-sur-Rhône 2, (10) Saint-Pierre, (11) Echangeur de Montélimar Nord.

Seule trois d'entre-elles disposent d'une fiche complétée disponible dans les données fournies par la DREAL.

4.1 Barrage de Loriol



Ce site constitue l'un des ensembles naturels les plus intéressants de la vallée du Rhône notamment :

- l'étendue et qualité des boisements ;
- l'abondance de l'ône ;
- les casiers Girardon ;
- les anciennes gravières même si les eaux sont de mauvaise qualité (rejets domestiques et rejets de boues de lavage des graviers).

On retrouve tout au long de cette zone des habitats aquatiques des fleuves :

- aulnaies-frênaies médio-européenne ;
- ripisylves des grands fleuves (chênes, ormes et frênes)
- phragmitaies.

Les milieux aquatiques liés au Rhône à proximité du barrage de Loriol ont différentes fonctions :

- habitats pour les populations animales ou végétales ;
- connexions biologiques (continuités avec d'autres milieux naturels), zone d'échanges, zone de passages, corridor écologique (faune flore) ;
- étapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs ;
- zone particulière liée à la reproduction ;
- régulation hydraulique ;
- expansion naturelle des crues (contrôle des crues, écrêtement des crues, stockage des eaux de crues, prévention des inondations).

Il conviendrait de renforcer la préservation des boisements et d'améliorer l'alimentation de la lône par les eaux phréatiques. La forêt alluviale de la rive gauche du canal d'aménée est en relation avec les cours de l'Olagner et de la Teyssonne qui s'écoulent à l'est de l'autoroute. Il convient de préserver cette connexion hydraulique et de renforcer la connexion biologique entre ces cours d'eau et le Rhône.

4.2 Zones fontinales du Mouillon

Il s'agit d'un ensemble formé de sources d'eaux dures et d'un ruisseau de montagne.

La végétation est composée de

- forêts de frênes et d'aulnes des ruisselets et des sources (rivulaires) ;
- végétation caractéristique des sources ;
- vergers d'arbres fruitiers.

Cette zone humide remplit la fonction de :

- habitats pour les populations animales ou végétales ;
- connexions biologiques (continuités avec d'autres milieux naturels), zone d'échanges, zone de passages, corridor écologique (faune, flore) ;
- hydrobiologique ;
- soutien naturel d'étiage (alimentation des nappes phréatiques, émergence des nappes phréatiques, recharge et protection des nappes phréatiques) ;
- Fonctions d'épuration (rétention de sédiments et de produits toxiques, recyclage et stockage de matière en suspension, régulation des cycles trophiques par exportation de matière organique, influence sur les cycles du carbone et de l'azote).



4.3 La Teyssone

Il s'agit d'un cours d'eau temporaire qui traverse la commune de Mirmande et de Saulce-sur-Rhône avant de se jeter dans le Rhône. Ce cours d'eau est particulièrement intéressant puisqu'il accueille une petite population d'écrevisse à pattes blanches.

La végétation est composée de

- Saussaies de plaine, collinéennes et méditerranéo-montagnardes
- Forêts de Frênes et d'Aulnes des ruisselets et des sources (rivulaires)

Cette zone humide remplit la fonction de :

- habitats pour les populations animales ou végétales ;
- connexions biologiques (continuités avec d'autres milieux naturels), zone d'échanges, zone de passages, corridor écologique (faune, flore) ;
- hydrobiologique ;
- expansion naturelle des crues (contrôle des crues, écrêtement des crues, stockage des eaux de crues et prévention des inondations) ;
- ralentissement du ruissellement.



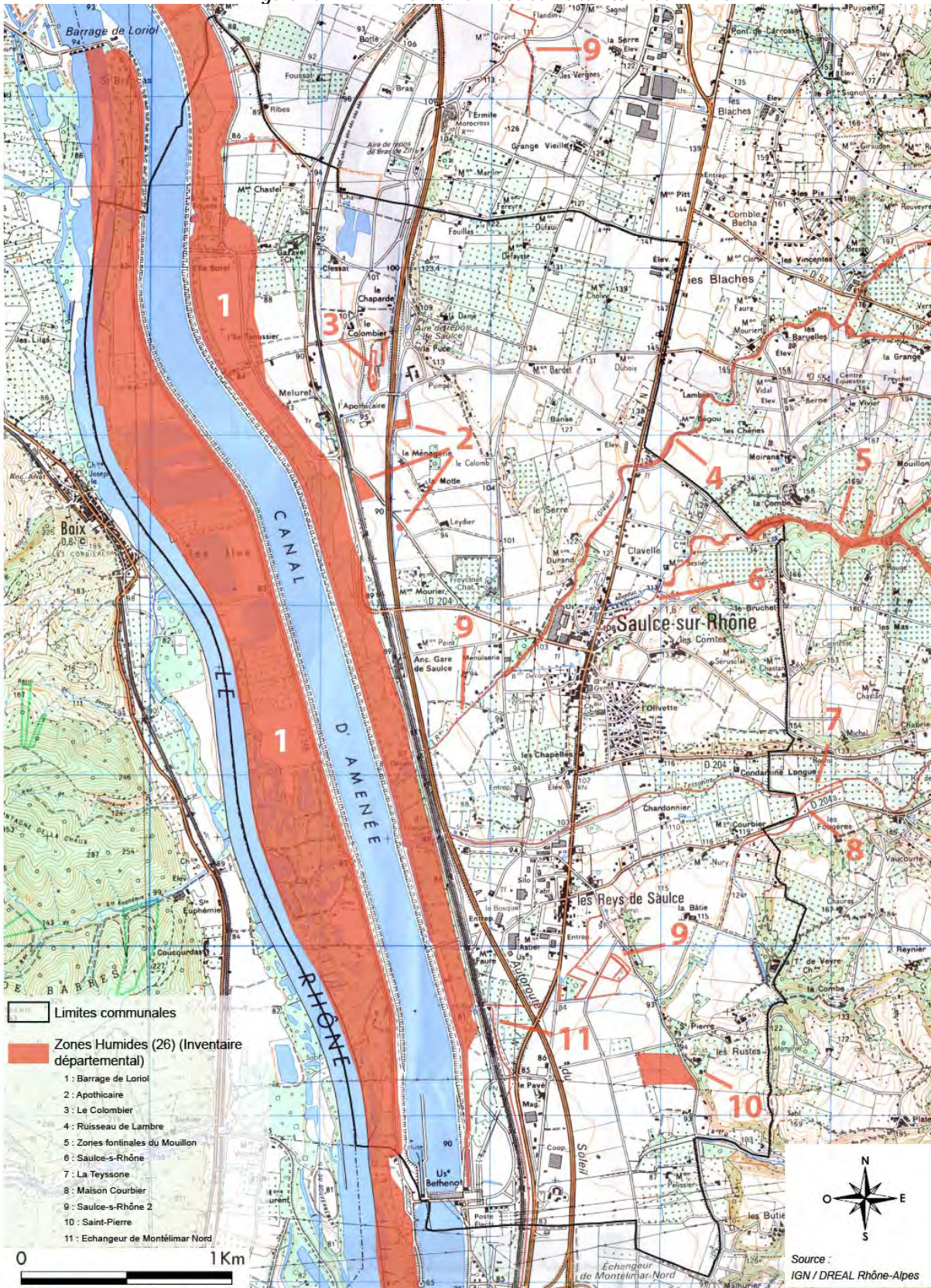
4.4 Les enjeux environnementaux des zones humides

Plusieurs zones humides ont pu être recensées sur la commune lors du pré-inventaire. La disparition des zones humides est un véritable enjeu national. En effet, deux tiers des zones humides ont disparues au cours du XXème siècle. Cette disparition est due à :

- L'urbanisation : remblaiement et imperméabilisation ;
- L'agriculture : drainage et mise en culture.

L'enjeu est de maintenir ces zones particulièrement intéressantes en bon état sans modifier leurs surfaces et leurs fonctionnements.

Figure 16. Zones Humides sur le territoire communal



5. L'occupation des sols

- *Les boisements*

Les bois et forêts essentiellement des chênaies blanches sont peu représentés et s'inscrivent uniquement dans les reliefs dominants.

- *Les ripisylves*

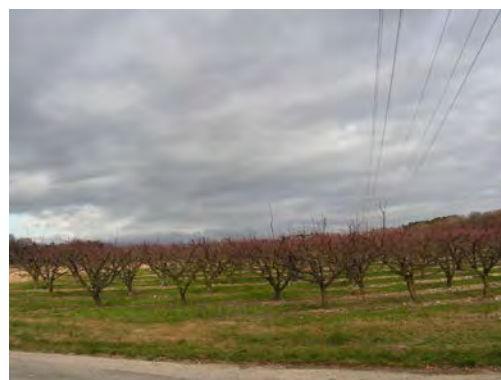
La ripisylve du Rhône abrite de nombreuses espèces végétales (peupliers, saules,...).

Les ripisylves qui accompagnent les ruisseaux de l'Olagnier et de la Teyssonne sont constituées principalement d'aulnes et de saules.

Les espaces situés depuis le Rhône jusqu'au contre canal sont des espaces remarquables reconnus à différents égards dans la législation environnementale européenne.

- *Les espaces cultivés*

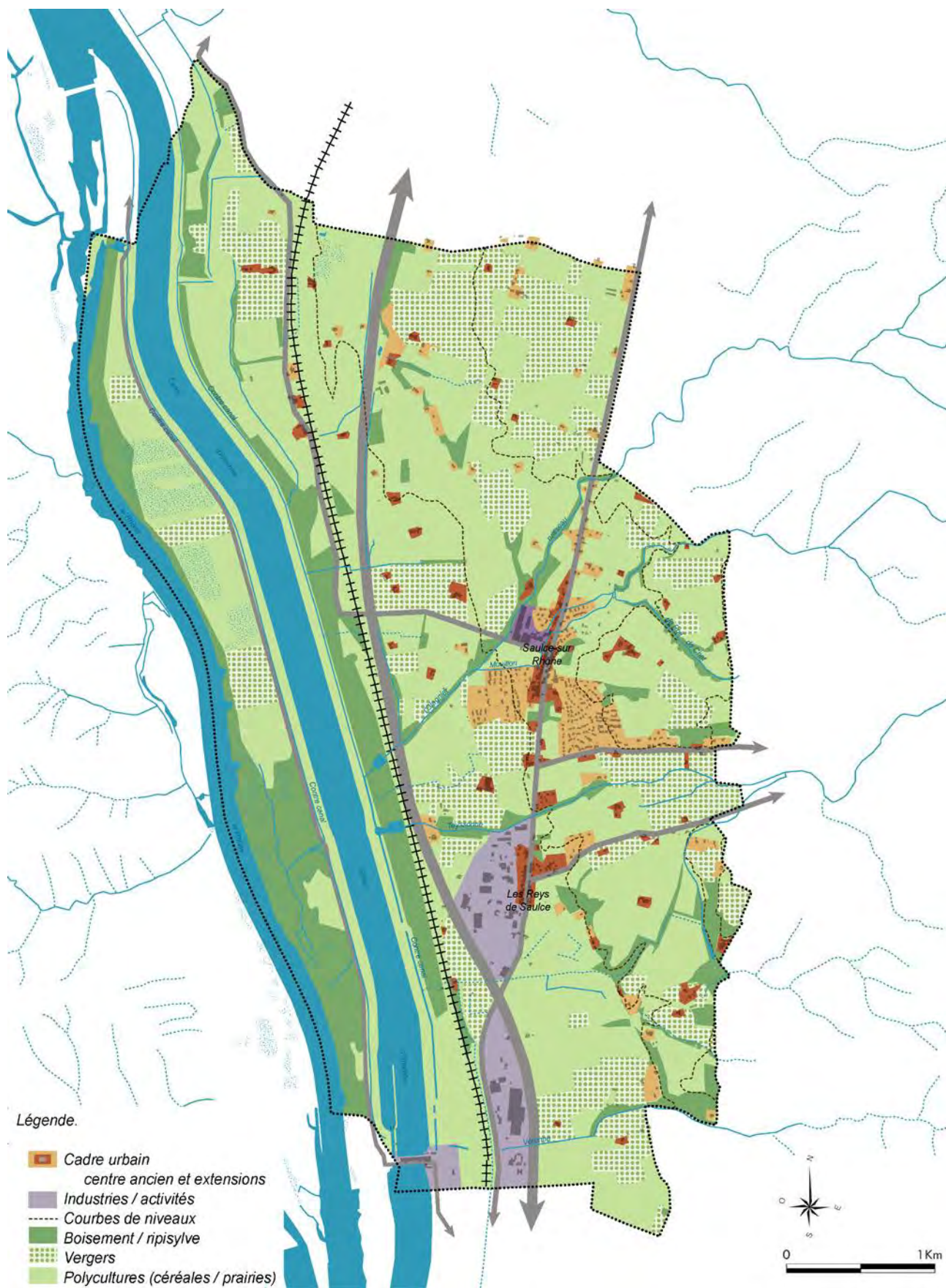
Les terres cultivées dominent le territoire saulois. Les cultures céréalières, les prairies, les arbres fruitiers marquent fortement le territoire. La qualité agronomique des sols est garantie par ses vallées fertiles. La plaine du Rhône, fonctionne, elle aussi aujourd'hui, grâce aux débordements des divers ruisseaux. Ces espaces présentent un fort potentiel pour l'agriculture.



- *Les enjeux environnementaux de l'occupation des sols*

Saulce-sur-Rhône possède un territoire à majorité agricole présentant un fort potentiel (céréales, prairies, vignes) structurant un paysage de bocage semi-ouvert. Deux entités fortes structurent le paysage : les massifs de l'Ardèche et de Mirmande. La vallée de la Teyssonne, paysage semi-ouvert, offre une perspective vers Mirmande qu'il conviendrait de protéger.

Figure 17. Occupation des sols



6. La Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un outil d'aménagement du territoire qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'espaces et d'échanges sur le territoire national pour que les milieux naturels puissent fonctionner entre eux et pour que les espèces animales et végétales puissent comme l'homme communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... Ainsi la TVB permet d'apporter une réponse à la fragmentation des habitats et à la perte de biodiversité. Les populations d'être vivants sont souvent fragmentées et les échanges entre populations d'une même espèce sont nécessaires à assurer leur pérennité. L'urbanisation a le plus souvent pour effet d'interrompre les continuités écologiques. La préservation de la biodiversité sur le territoire n'a de sens que si des continuités sont maintenues entre les espaces naturels/agricoles. Les réseaux écologiques reposent sur deux entités principales :

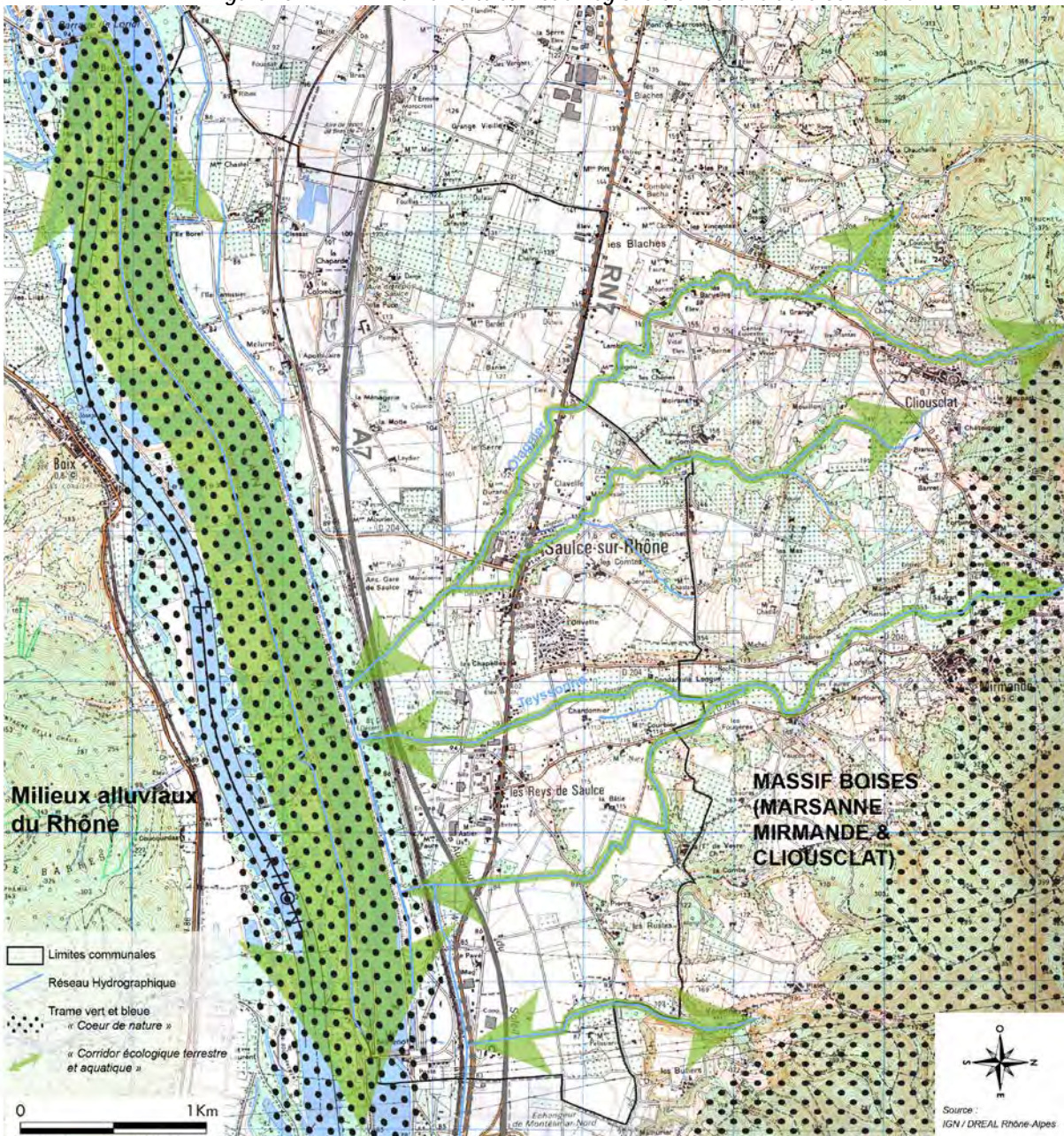
- Les « cœurs de nature » : zones riches en biodiversité qui tranchent par rapport à la matrice paysagère agri-urbaine ;
- Les corridors écologiques : zones assurant les liaisons fonctionnelles entre les « cœurs de nature ».

Les corridors peuvent différer, selon les besoins des espèces. Ils peuvent :

- être continus et linéaire (les corridors au sens strict), cours d'eau et haies ;
- être discontinus, ou en pas japonais (série de bosquets, de mares ou d'îlots) pour des espèces susceptibles de voler ou traverser des espaces inhospitalier mais non rédhibitoires ;
- prendre la forme d'une trame générale ou mosaïque paysagère.

Le contexte communal est assez simple. D'une part, deux cœurs de nature sont à prendre en compte, les milieux alluviaux liés au Rhône et les massifs boisés de Marsanne, Mirmande et Clionsclat. Les documents d'urbanisme doivent contribuer à la continuité de ces cœurs de nature. Le réseau hydrographique orienté est-ouest joue le rôle de lien fonctionnel et de corridor écologique (Teyssonne, OIagnier etc.)

Figure 18. Trame Verte et Bleue Regionale à l'échelle de la commune



6.1 Synthèse et enjeux

L'analyse de la bibliographie disponible montre que les périmètres d'inventaire et de protection se superposent aux abords du Rhône. Les milieux humides qui lui sont associés permettent le développement de nombreux habitats d'intérêt communautaire et l'installation de certaines espèces à forte patrimonialité. Les statuts de protection de ceux-ci peuvent varier mais ils bénéficient au minimum d'une protection nationale. Le réseau Natura 2000 et les objectifs de conservation qui lui sont associés sont à protéger.

Plusieurs zones humides ont pu être recensées sur la commune lors du pré-inventaire. La disparition des zones humides est un véritable enjeu national. En effet, deux tiers des zones humides ont disparues au cours du XX^{ème} siècle. Cette disparition est due à :

- L'urbanisation : remblaiement et imperméabilisation ;
- L'agriculture : drainage et mise en culture.

L'enjeu est de maintenir ces zones particulièrement intéressantes en bon état sans modifier leurs surfaces et leurs fonctionnements. Une mise en valeur de ces milieux pourrait être un plus.

A priori, les grands axes de transport de la vallée du Rhône représente une rupture de connexion entre l'est et l'ouest du territoire. Cependant, les cours d'eau orientés Est-Ouest jouent le rôle de corridor écologique et participent à la fonctionnalité écologique du secteur. Il est donc très important de maintenir ces corridors et de les préserver efficacement dans l'espace et le temps. I

Saulce-sur-Rhône possède un territoire à majorité agricole présentant un fort potentiel (céréales, prairies, vignes) structurant un paysage de bocage semi-ouvert. Deux entités fortes structurent le paysage : les massifs de l'Ardèche et de Mirmande. La vallée de la Teyssonne, paysage semi-ouvert, offre une perspective vers Mirmande qu'il conviendrait de protéger.

7. Synthèse

- Un climat agréable mais un territoire soumis à des inondations et à des vents violents
- Une plaine alluviale et des terrasses dont la première couronne sépare Saulce et les Reys
- Un réseau hydrographique dense qui structure le territoire mais constitue également des barrières physiques (Rhône, canal d'Amenée)
- Un patrimoine naturel riche
- Un territoire cultivé et présentant un fort potentiel agricole (céréales, prairies, vignes)
- Un patrimoine naturel riche, support de la biodiversité, situé aux abords du Rhône bénéficiant de protection européenne (réseau Natura 2000) et nationale (ZNIEFF).
- Un patrimoine bâti caractérisé par un monument historique inscrit, des vestiges archéologiques et quelques monuments remarquables

L'analyse de l'état initial a pu mettre en avant des enjeux environnementaux variés sur la commune, les plus forts concernant le milieu naturel en général, la ressource en eau et le paysage. Les enjeux écologiques (milieu naturel) communaux associés au réseau Natura 2000 sont confinés sur le secteur des « Iles ». Ils concernent deux sites Natura 2000, une S.I.C et une Z.P.S. La question de la sauvegarde de la ressource en eau (aussi bien sous son aspect qualitatif que quantitatif) fait partie des contraintes à intégrer au P.L.U tout comme la préservation des vues paysagères d'intérêt.

Enjeux forts	
Natura 2000	Prendre en compte la présence d'un S.I.C et d'une Z.P.S sur la commune
Habitats	Garantir l'intégrité de l'Habitat d'intérêt communautaire prioritaire « 91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) »
Ressource en eau	Préserver la ressource (aspect qualitatif et quantitatif)
Enjeux modérés	
Habitats	Garantir l'intégrité de tous les Habitats d'intérêt communautaire cités précédemment
Mammifères	Présence du Castor d'Europe à différents point du secteur des « Iles »
Odonates	Présence de deux représentants de ce groupe : la Cordulie à corps fin et l'Agriion de Mercure.
Paysage	Préserver les vues depuis la vallée de la Teyssonne vers Mirmande
Enjeux faibles	
Oiseaux	Avifaune en escale migratoire hivernale sur la retenue d'eau en amont de l'usine hydroélectrique.

Enjeux		Niveau de contrainte				Remarques
		Nul	Faible	Moyen	Fort	
Milieu physique	Climat	X				Le climat en tant que tel ne représente pas un enjeu environnemental. Cependant certaines caractéristiques climatiques offrent des opportunités énergétiques.
	Relief et Géologie	X				La topographie et la géologie n'ont pas été relevées comme des enjeux environnementaux notables.
	Eaux superficielles				X	La préservation des milieux aquatiques, de la ressource, la réduction des pollutions, la lutte contre le ruissellement et les inondations sont des enjeux forts des territoires. Le contexte local (chevelu hydraulique et Rhône) ne fait que renforcer cette conclusion.
	Ressources souterraines en eaux			X		
Milieu Naturel	Natura 2000				X	Intégrer le réseau Natura 2000 et tous les enjeux associés au développement communal.
	Habitats				X	Les habitats lié aux milieux humides du Rhône et à ses contre canaux.
	Faune				X	Plusieurs espèces protégées à l'échelle communautaire. Toutes liées au milieu aquatique.
	Corridors écologiques			X		Intégrer la TVB et ses objectifs de préservation au projet communal.
	Zones Humides			X		Maintenir le bon état et la fonctionnalité des zones humides.
Risques	Inondations					
	Feux de Forêts					
	Technologiques					
Milieu Humain	Energie					
	Cadre de vie					
	Patrimoine culturel					
	Contexte socio-économique					
	Transport					
	Réseaux					
	Paysage					

III/ LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

Les unités paysagères sont définies comme un ensemble de lieux qui s'organisent de façon homogène en s'individualisant selon des caractères géographiques et humains (relief, hydrographie, végétation, occupation du sol ...) bien précis. Elles s'articulent entre-elles grâce à des zones de transition ou, au contraire, par des limites franches (crêtes, boisement, ruptures de pente, cours d'eau...). Tous les paysages ne jouent pas le même rôle, n'ont pas la même valeur. Certains se livrent facilement à l'observateur et vont parfois constituer la vitrine, l'image du pays, tandis que d'autres demandent plus de temps pour se révéler.

1. Le paysage

1.1 Unité paysagère à l'échelle régionale

Selon l'étude des unités paysagères réalisée par la DREAL Rhône Alpes, Saulce sur Rhône appartient à l'unité de la vallée du Rhône en aval de Loriol.

La vallée du Rhône en aval de Loriol constitue un continuum urbain le long d'infrastructures de transport, d'énergie (autoroute, nationales, TGV, lignes électriques) et industrielles (dont deux centrales nucléaires) qui marquent depuis longtemps ce paysage à cheval entre les départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Nous sommes dans un paysage de passage, où transite une population de touristes vers le sud, le soleil et les vacances, paradoxalement vécus au quotidien par une population résidentielle de plus en plus nombreuse : le bassin d'emplois est dynamique, l'habitat s'étend, les industries et services s'implantent, l'agriculture s'intensifie...

Dans cet espace hyperactif consacré à la mobilité, le fleuve est peu utilisé pour sa fonction de transport : il est paradoxalement discret.

Dans cet univers horizontal, les éoliennes de Donzère offrent comme une respiration verticale poétique : la lenteur de leur mouvement, qui semble silencieux, contrastant avec la vitesse et le bruit des transports voisins (autoroute, TGV).

Sur les coteaux, au relief plus marqué en Ardèche, quelques villages pittoresques, quelques vignobles traditionnels en terrasses, quelques forêts domaniales tirent leur épingle du jeu dans ce territoire transporté par la modernité.

La vallée du Rhône en aval de Loriol est limitée au nord par la RN 304 et l'unité urbaine de Loriol, au sud par la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et par des coteaux transversaux boisés et viticoles, au relief plus marqué à l'ouest ardéchois qu'à l'est drômois. Entrecoupée de six unités paysagères urbaines (Loriol, Montélimar, Le Teil, Pierrelatte, Bourg-St-Andéol et St-Paul-les-Trois-Châteaux), les coupures "vertes" y sont présentes amenuisant la sensation d'un continuum urbain depuis Lyon.

Les centrales nucléaires de Pierrelatte et Cruas forment des sortes d'entités à vie à part entière, autonomes et impénétrables, dont les tours de refroidissement évasées sont des points de repère omniprésents qui dominent même les coteaux adjacents.

Les infrastructures (nationales 7 et 86, autoroute A7, TGV, aéroport de Pierrelatte, barrages et canal du Rhône, lignes électriques), l'industrie (centrales nucléaires, éoliennes de Donzère, carrières), l'agriculture intensive (grandes parcelles de plantes fourragères, colza, tournesol, céréales...), les bourgs ouvriers et les nombreuses zones artisanales et commerciales marquent ce paysage de transit plat, urbanisé à outrance. Dans cet horizon ouvert, les points d'appels sont si nombreux que le regard s'y perd. Au sud, des lignes de haies de cyprès et de peupliers jouxtent les fossés de drainage et quadrillent les immenses parcelles irriguées de manière éparse et résiduelle. Au niveau de Donzère, la vallée se resserre, formant un défilé où les coteaux se rapprochent du Rhône.

Les quelques villages ou sites pittoresques présents, notamment sur les coteaux (la Garde d'Adémar, Mirmande, Châteauneuf-du-Rhône, citadelle de Rochemaure...), voient leur contenance culturelle disparaître face à la suprématie des aménagements. Derrière une colline ou un bois de coteau, le visiteur peut entrer inopinément dans un autre monde : une forêt de chênes verts, un village en colimaçon, une ferme isolée... Mais il revient vite à la réalité du territoire...

Les aménagements de la vallée du Rhône en aval de Loriol ont composé un paysage moderne unique à l'échelle de la Région (la famille de "paysage marqué par de grandes infrastructures" a été créée à l'intention des unités 260 et 204). Industrie, transports, agriculture moderne et habitat collectif occupent l'essentiel du territoire, où le patrimoine semble déconsidéré.

De vieilles fermes abandonnées côtoient des constructions neuves empruntant artificiellement à l'architecture provençale ; d'anciennes propriétés bourgeoises s'entourent de murs d'enceinte face à des installations commerciales affublées de panneaux traduits en plusieurs langues européennes ; des coteaux viticoles font face aux immenses tours de refroidissement des centrales nucléaires ; des quartiers ouvriers s'étendent autour de villages autrefois pittoresques...

L'agriculture (céréales, maïs, maraîchage, vignobles...) n'a plus rien de rural : intensive, constituée en immenses parcelles, abandonnant ses bâtiments patrimoniaux au profit de constructions à l'aspect industriel, irriguée par un système complexe de gestion de l'eau, elle repose sur d'importants moyens modernes, à l'image de son environnement. Les vignobles des Côtes du Rhône, ainsi que les vergers, semblent tirer profit de cette modernisation en préservant le sens du produit et du terroir.

La bande infrastructurelle et urbaine s'épaissit dans la vallée du Rhône en aval de Loriol, qui constitue un paysage en constante transformation.

De nombreux services commerciaux ou sièges d'entreprises sont en travaux, ainsi que des lotissements, rognant sur le foncier agricole de la plaine, qui est le grand perdant. Les villages s'étendent le long des axes routiers. Ces derniers s'intensifient dans un axe nord-sud, la transversalité disparaît : les routes perpendiculaires mènent de plus en plus à des impasses. Les équipements créent un découpage en bandes relativement imperméables les unes aux autres, qui nient complétement la largeur de la vallée.

L'espace produit accumule les discontinuités.

Les nouveaux bâtiments, industriels ou résidentiels, empruntent à une architecture néo-provençale, tentant de donner une image identitaire méridionale, publicitaire et artificielle.

Dans cet univers horizontal, les éoliennes de Donzère, parmi les plus anciennes du pays, offrent comme une respiration verticale poétique : la lenteur de leur mouvement, qui semble silencieux, contrastant avec la vitesse et le bruit des transports voisins (autoroute, TGV). De même, le fleuve, aujourd'hui canalisé par son utilisation hydroélectrique, est peu utilisé pour sa fonction de voie navigable, offrant un cours paradoxalement serein dans un univers consacré à la vitesse.

Les transformations subies par la vallée du Rhône en aval de Loriol sont à l'image de son caractère. Cependant, il est possible d'atténuer les travers de cette vallée urbaine en surveillant quelques aspects :

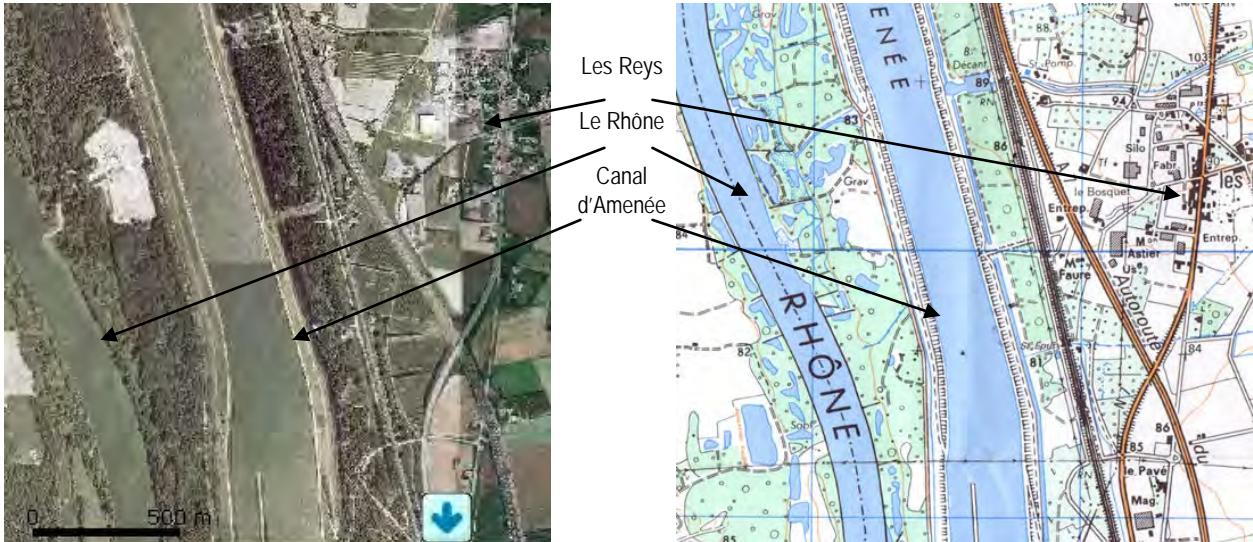
- les liens transversaux aux infrastructures de transports axées nord-sud pourraient être renforcés, afin d'atténuer la coupure en deux zones Est / Ouest et lui redonner de l'épaisseur ;
- le lien avec le fleuve pourrait être renforcé : traitement des routes sur berges, valorisation des accès au cours d'eau, utilisation de la fonction transport du Rhône ;
- l'élargissement de la bande urbaine le long des axes routiers doit être contrôlé ;
- l'agriculture doit conserver sa place dans l'occupation du sol : il convient de réserver des zones au foncier agricole...

La planification territoriale et urbaine prend tout son sens lorsque la dynamique territoriale et les changements sont plus nombreux et puissants que les facteurs de stabilité paysagère.

1.2 Unités paysagères à l'échelle communale

Le territoire communal se divise en quatre unités paysagères : le couloir rhodanien, les basses terres, les hautes terres et les massifs.

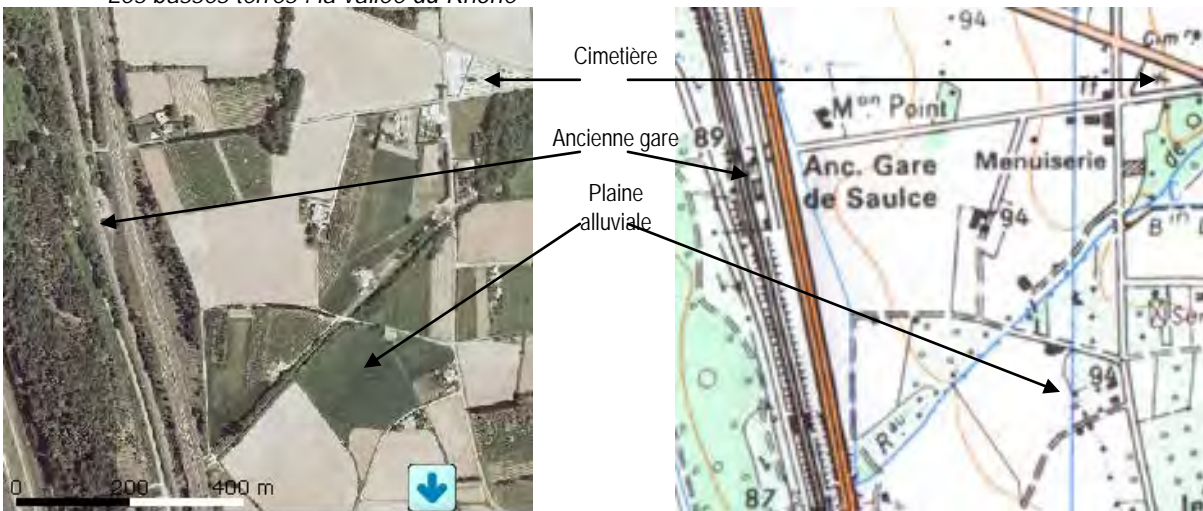
- *Le couloir Rhodanien*



Le fleuve et son canal marquent cette unité paysagère. De nombreuses espèces végétales sont présentes : le peuplier blanc, le frêne, l'orme, le saule blanc... La ripisylve structure les franges et referme le paysage.



- *Les basses terres : la vallée du Rhône*



Ce milieu est modelé et géré par l'homme. Il s'appuie sur un réseau hydrographique important. C'est un paysage agricole de bocage semi-ouvert associant des cultures variées (arbres fruitiers, cultures céréalières et fourragères) et une trame végétale le long des ruisseaux et rus (noues pluviales). Trois "châteaux" associés à de magnifiques parcs ponctuent l'espace.

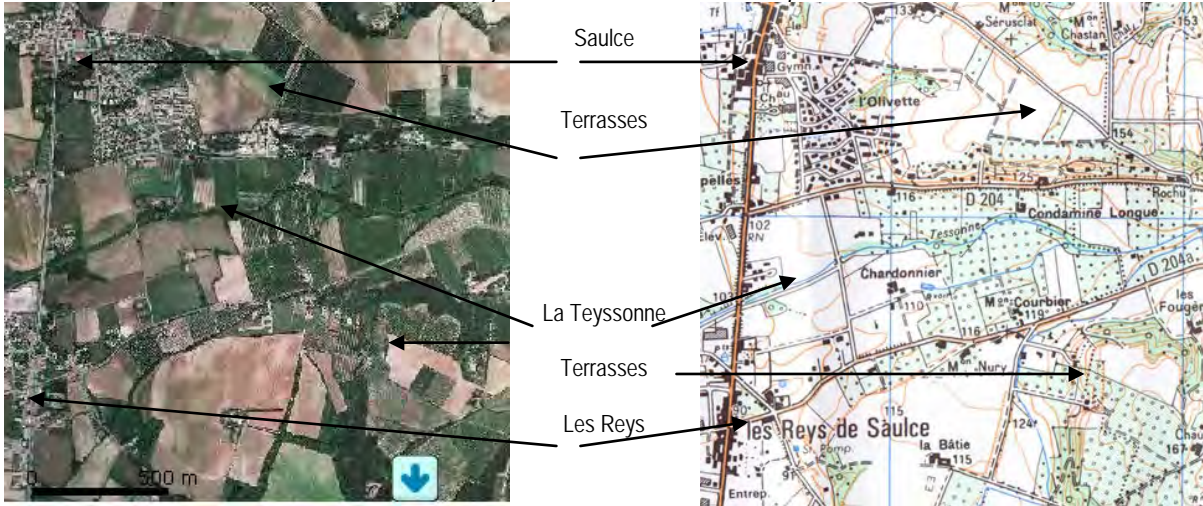


Plaine des Reys



Paysage semi-ouvert sur les massifs de l'Ardèche

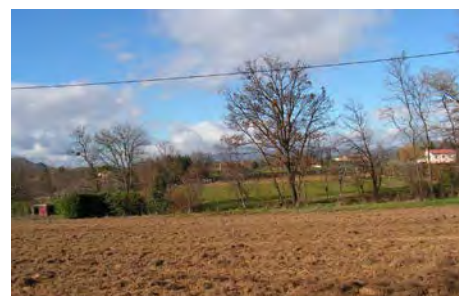
- *Les hautes terres : la vallée de la Teyssonne et les terrasses surplombant la vallée du Rhône*



C'est un paysage semi-ouvert, légèrement vallonné, accompagné de haies arborescentes et de boisements résiduels le long des ruisseaux (tous orientés ouest / est) et autour des "maisons", fermes ou petits hameaux. L'eau est fortement présente, la vallée marque cette unité paysagère. Les parties cultivées alternent des arbres fruitiers, des prairies, des champs. La vallée de la Teyssonne souligne le paysage offrant une perspective lointaine vers Mirmande, village médiéval accroché au massif de Montpouchier.

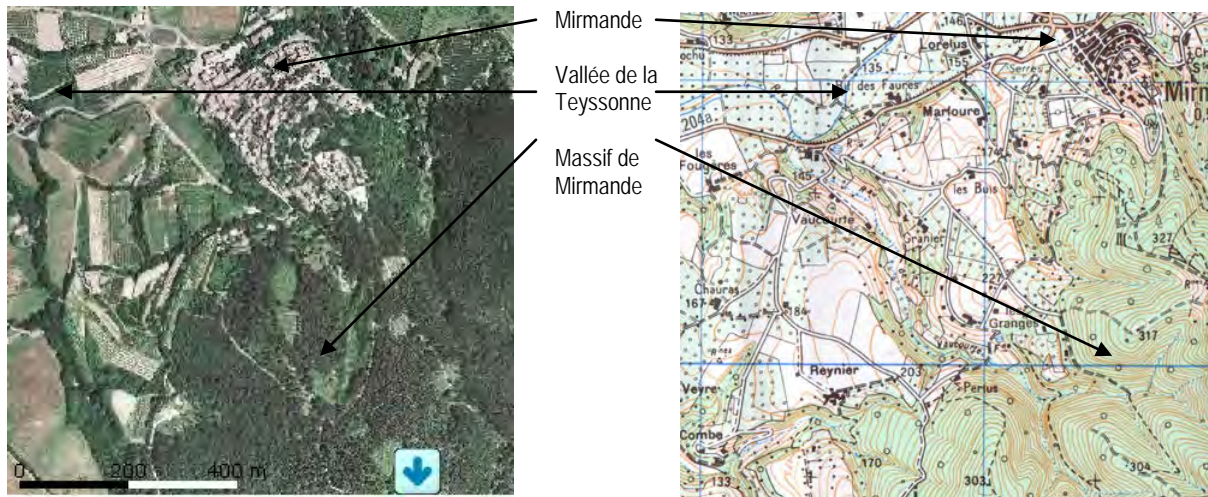


La vallée de la Teyssonne

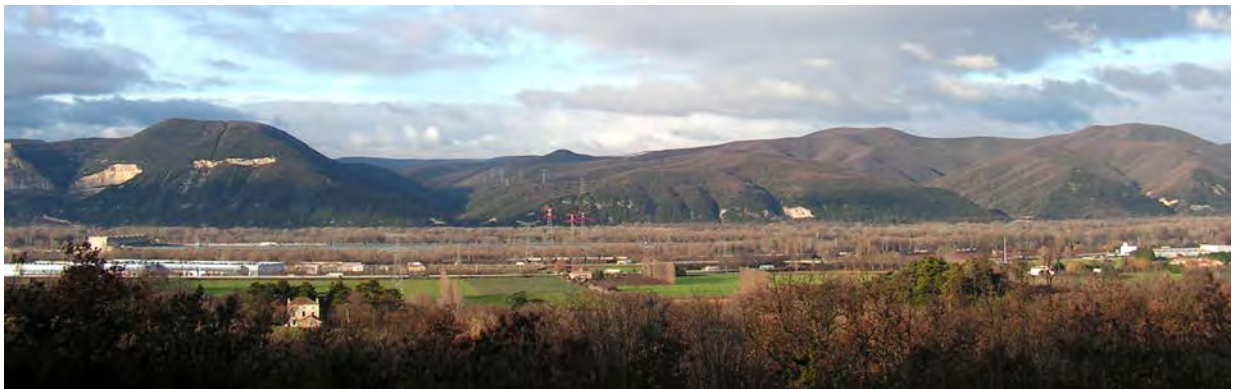


Les terrasses de Saulce

- *Les massifs montagneux*



De part et d'autre du Rhône, nous retrouvons les contreforts des massifs de l'Ardèche et des massifs de Mirmande et Cliousclat. Ces massifs sont à la fois omniprésents dans le grand paysage et très peu représentés sur le territoire communal. Ils soulignent le sillon rhodanien. La végétation de ces massifs est assez dense (chênes blancs, aulnes, frênes, buis et conifères).

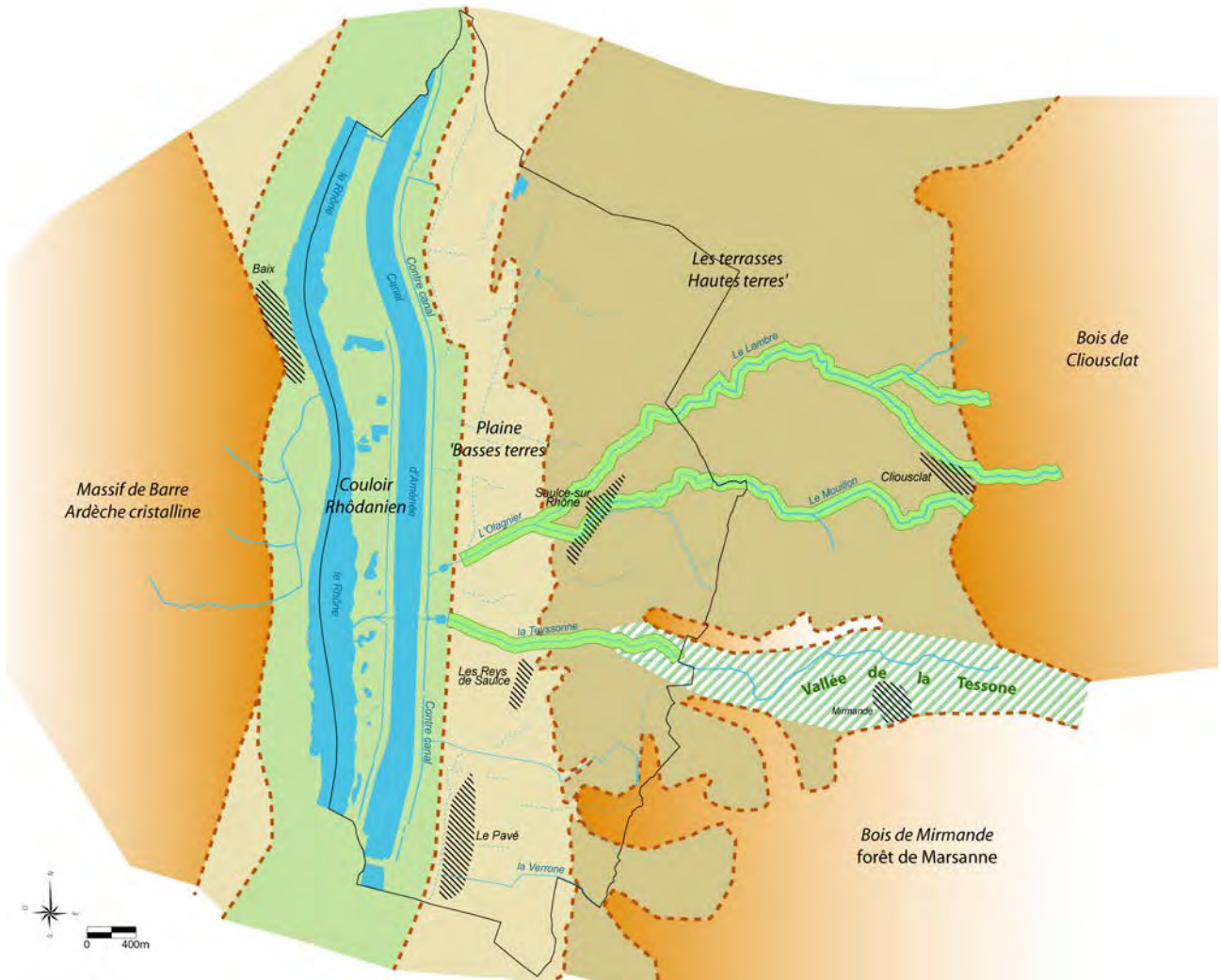


Les massifs de l'Ardèche

1.3 Synthèse du paysage

- Un territoire marqué par le fleuve et son canal
- Un paysage agricole de bocage semi-ouvert
- La vallée de la Teyssonne, un paysage semi-ouvert offrant une perspective vers Mirmande
- Les massifs de l'Ardèche et de Mirmande structurent le grand paysage et offrent de belles vues au visiteur

Figure 19. Unités paysagères



2. Le patrimoine bâti

2.1 Monument historique

Rappels concernant la protection des monuments

La loi du 31 décembre 1913 a institué deux degrés de protection en fonction des caractéristiques et de la valeur patrimoniale du monument, le classement et l'inscription à l'inventaire supplémentaire :

- lorsqu'un immeuble est classé, tous les projets de modification ou de restauration doivent être autorisés par le ministre de la culture ou son représentant,
- lorsqu'un immeuble est inscrit, il ne peut être démoli sans son accord et tous les projets de réparation ou de restauration doivent être soumis au directeur régional des affaires culturelles.

La loi du 31 décembre 1913 s'inscrit dans les articles L. 611-1 à L. 624-2 du code du patrimoine.

Le périmètre de protection est de 500 mètres. « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et des établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans autorisation préalable » article L621-31 du code de l'urbanisme.

L'architecte des bâtiments de France doit donner son avis sur tous les projets à l'intérieur des périmètres de protection afin de préserver les abords du monument.

Les façades et les toitures de l'ancien relais de poste datent du XVIIIème siècle. Elles sont inscrites au titre des monuments historiques par l'arrêté du 2 mars 1981. Il génère un périmètre de protection (environ 500 m). Pourtant, ce périmètre déborde sur la zone des lotissements en co-visibilité directe. Néanmoins, cette co-visibilité et l'objet de la protection ne sont pas de nature à empêcher le développement de ces espaces proches de centre-urbain. Ces espaces constituent des espaces stratégiques pour le développement de la commune (espace à enjeux) et pourraient valablement fonder une demande en modification du périmètre des 500m. Les services de l'Etat en font d'ailleurs mention dans leur document d'association. L'architecte des bâtiments de France sera spécialement consulté à ce sujet.

2.2 Vestiges archéologiques

Un inventaire des sites archéologiques a été réalisé par les services de la DRAC Rhône-Alpes, cette liste reflète de l'état actuel des connaissances et ne préjuge en rien d'éventuelles découvertes.

Neuf sites ont été recensés :

1. Plateau de Bance, la Dame, La Puce, Pompéi : village, agglomération secondaire, constructions, mosaïque, borne militaire, aqueduc (gallo-romain), sépultures, prieuré, église.
2. Bourg : mosaïque (gallo-romaine), temple protestant (époque moderne).
3. La Motte : maison forte (époque moderne, époque contemporaine)
4. Voie d'Agrippa : voie (gallo-romaine).
5. Meluret : statue (gallo-romaine), éolienne
6. La Tour de Veyre : maison forte, enceinte, chapelle (moyen-âge, époque moderne).
7. Saint-Pierre : chapelle (époque-moderne)
8. Gazaval : maison forte (moyen-âge, époque moderne et contemporaine)
9. Freyssinet : château non fortifié (époque moderne)

La législation relative à la sauvegarde du patrimoine archéologique est issue du Code du patrimoine Article L. 510-1 Article L. 521-1, Articles L. 522-1 à 6, Article L. 531-14, Article L. 114-2; du Code de l'urbanisme Article R. 111-4 et le Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

La société archéologique et numismatique de la Drôme a recensé les fondations "d'une villae d'un riche propriétaire terrien gallo-romain, avec corps de bâtiment à usage d'habitation (autour du bassin) et à la fois à usage agricole (présence de dolium et d'amphores). Seule une photographie aérienne du site pourrait restituer un plan correct de cet habitat.

On peut dater l'implantation de ce site de la première moitié du 1er siècle de notre ère (environ 20/30), grâce aux tessons de céramiques sigillées (Drag. 24/25, Drag.2/21, Drag.4/22, Ritt.8). Toutes céramiques à usages domestiques et en particulier les vaisselles fines ont une durée de vie très courte."

(Source : Compte rendu de prospections de surface réalisées sur le site de Banse (ou Bance) Commune de Saulce-sur-Rhône - Société Montillienne des sciences naturelles et historiques - 1988 - Société archéologique et numismatique de la Drôme)

2.3 Autres éléments patrimoniaux

Plusieurs monuments anciens, encore visibles, appartiennent au patrimoine architectural local :

- Châteaux de la Tour de Veyre, de Freycinet et Gazavel,
- La Motte (maison du 16ème siècle),
- L'église Saint-Joseph et la croix de mission à proximité,
- L'ancienne chapelle du relais de Poste devenue le temple,
- L'ancienne filature de soie et son aqueduc,
- Le ruisseau du Mouillon et ses deux anciens lavoirs.

L'église



Le relais de poste



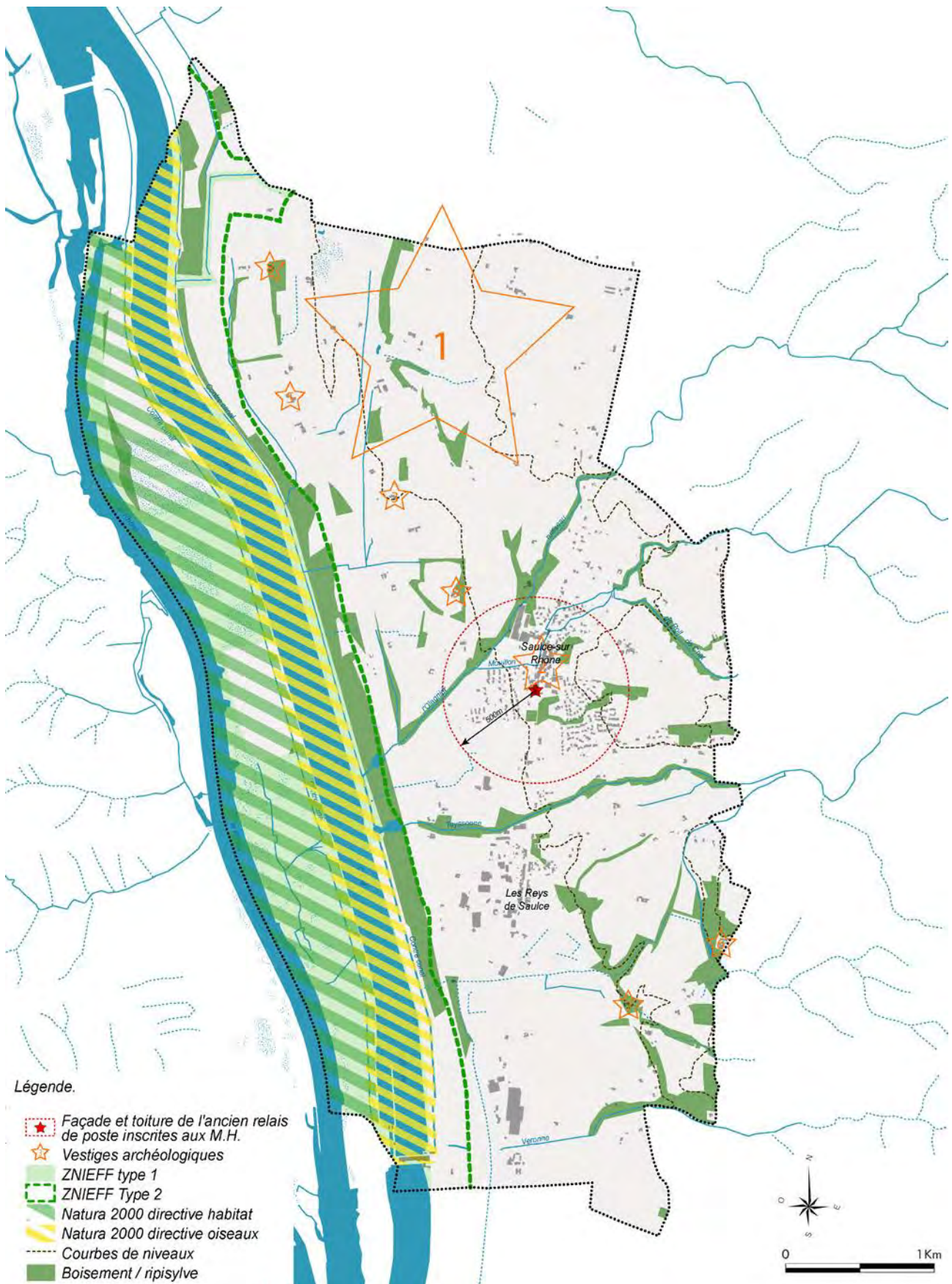
Le temple



Hameau des Rustes



Figure 20. Eléments patrimoniaux et naturels remarquables



IV/ OCCUPATION DU SOL ET CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

1. Occupation du sol

Le territoire de Saucel-sur-Rhône est selon les données issues du Corinne Land Cover (2006) couvert à 66,9 % de terres agricoles localisées dans la vaste plaine.

Parmi les différentes occupations agricoles, qui couvrent 66,9 % du territoire communal, sont distinguées, en majorité les vergers et les petits fruits, puis des systèmes culturaux complexes positionnés sur la vallée de la Teyssonne et aux lieux-dits les Blaches / Fouillas et enfin des espaces agricoles mêlés aux naturels sur la vallée du torrent de la Veronne.

La forêt couvre 13,7 % avec essentiellement des forêts de feuillus en bordure du Canal d'Amenée et du Rhône sur les premiers contreforts en direction de Mirmande.

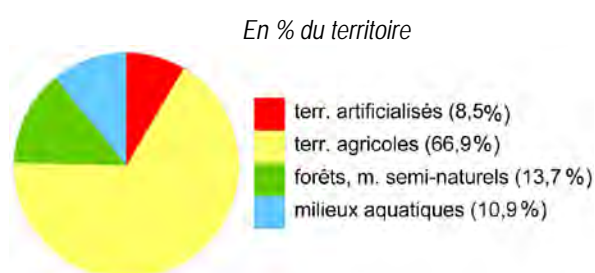
Les surfaces artificialisées correspondent :

- au village de Saucel et au hameau des Reys pour le tissu urbanisé discontinu,
- à la ZA du Pavé au sud du territoire pour les zones industrielle/commerciale,
- et enfin de Saucel et à ses extensions urbaines occupent 3,2 % du territoire, les Mas et hameaux constituent le bâti diffus.

La carte d'occupation du sol donnée par le Corinne Land Cover est à considérer comme une première approche du territoire, elle ne représente pas avec fiabilité l'occupation réelle du sol. Ainsi les zones d'urbanisation développées autour des noyaux historiques, le bâti diffus et les ZI des Reys ne sont pas représentés.

Une approche plus fine a été réalisée dans l'état initial de l'environnement.

4 grands types d'occupation du sol



source : UE-SOeS, CORINE Land Cover,

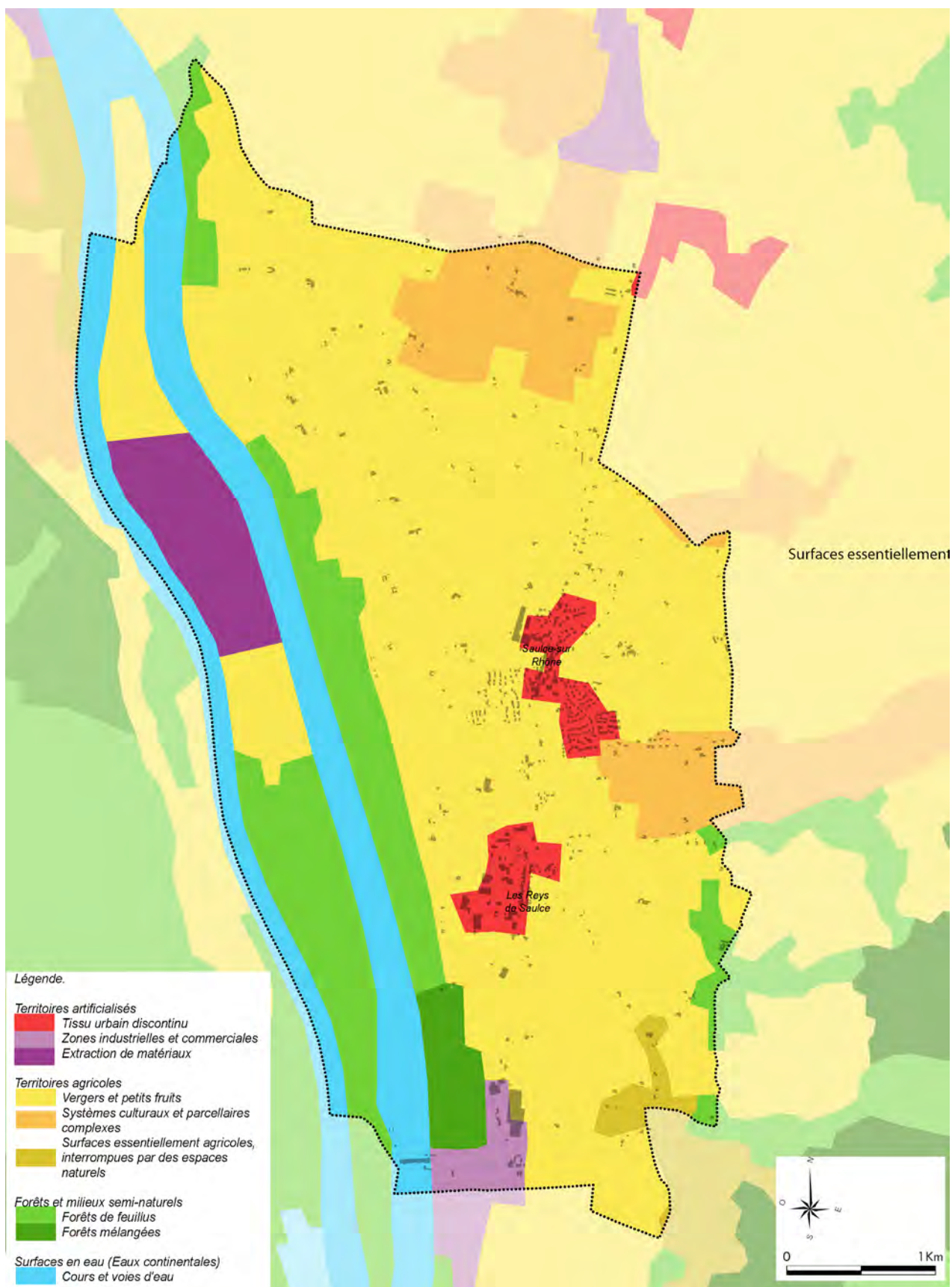
En surface (ha) du territoire

Territoires artificialisés	160
Territoires agricoles	1 263
Forêts et milieux semi-naturels	258
Zones humides et surfaces en eau	206
Total	1 887

source : UE-SOeS, CORINE Land Cover,

Les bois et forêts essentiellement des chênaies blanches sont peu représentés et s'inscrivent uniquement dans les reliefs dominants. La ripisylve du Rhône abrite de nombreuses espèces végétales (peupliers, saules,...). Les ripisylves qui accompagnent les ruisseaux de l'Olagner et de la Teyssonne sont constituées principalement d'aulnes et de saules. Les espaces situés depuis le Rhône jusqu'au contre canal sont des espaces remarquables reconnus à différents égards dans la législation européenne. Les terres cultivées dominent le territoire saulois. Les cultures céréalières, les prairies, les arbres fruitiers marquent fortement le territoire. La qualité agronomique des sols est garantie par ses vallées fertiles. La plaine du Rhône, fonctionne, elle aussi aujourd'hui, grâce aux débordements des divers ruisseaux. Ces espaces présentent un fort potentiel pour l'agriculture.

Figure 21. Occupation du sol (CLC 2006)



2. L'analyse de la consommation des espaces

2.1 Situation nationale

En France métropolitaine, l'artificialisation des sols, rarement réversible, a augmenté de 3 % entre 2000 et 2006 et les surfaces urbanisées de 2,1 % d'après la source *UE-SOeS, Corine Land Cover*, tandis que la population progressait de 4,4 %. La majorité des espaces artificialisés le sont au détriment des espaces agricoles et 12 % aux dépens des espaces naturels. Les sols se sont artificialisés principalement sous forme de tissu urbain discontinu et de zones industrielles et commerciales. Le tissu urbain s'est accru de 1,6 %, les zones industrielles et commerciales de 6,8 % alors que les infrastructures linéaires de transport de large emprise se sont accrues de + 16,7 %.

Les objectifs du Grenelle de l'environnement ont remis dans l'actualité le sujet de la lutte contre l'étalement urbain. Les lois Grenelle demandent une analyse de la consommation d'espace dans les documents d'urbanisme, avec la définition et la quantification par les collectivités territoriales d'indicateurs de mesure de la consommation d'espaces agricoles et naturels.

2.2 Evolution de la tâche urbaine à Saulce-sur-Rhône

- *Méthodologie*

L'analyse de l'évolution de la tâche urbaine, parcelles bâties, permet de connaître les évolutions de la construction sur le territoire et par conséquent la consommation des espaces. Elle est réalisée par un travail de photo-interprétation entre la période 2002-2012 a été effectué sur la base du plan de zonage du P.O.S.. En parallèle, un bilan des attributions de permis de construire a permis de quantifier les répercussions en termes de logements de cette consommation des espaces. Les résultats ont été détaillés entre les différentes zones :

- zone à vocation d'habitats
- zone à vocation économique
- zone à vocation de loisirs et d'équipements publics
- zone de carrières

Dans l'enveloppe urbaine et hors de l'enveloppe urbaine, l'ensemble de la surface de la parcelle est comptabilisée. S'il existe une division parcellaire, c'est seulement la division qui accueille la construction qui est comptabilisée.

Sur la carte générale ci-après, les parcelles en rouge constituent la tâche urbaine en 2002, celles en orange représentent la consommation des espaces entre 2002 et 2012.

Le relevé Corine Land Cover 2006 a servi de base pour distinguer les espaces agricoles et naturels (cf. Figure 21).

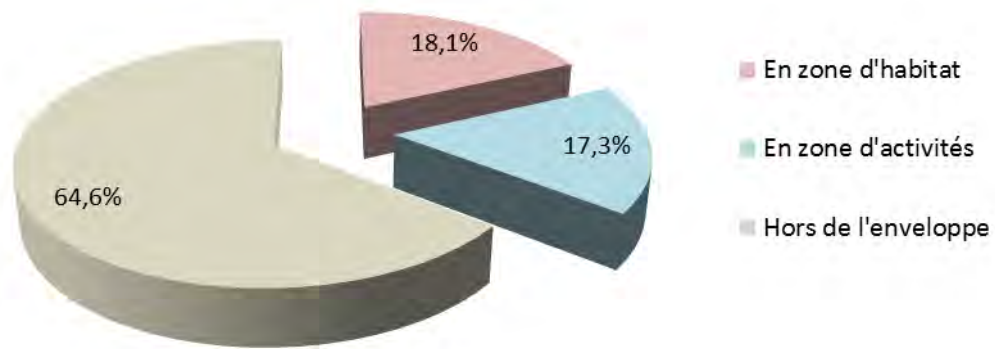
- *État de la tâche urbaine en 2002*

L'enveloppe urbaine - zones U / NA / NB - est définie par le document d'urbanisme en vigueur : la 4^{ème} Modification du P.O.S. et représente 197,12 ha soit 10,37 % du territoire communal.

En 2002, la tâche urbaine s'élève à 159,86 ha soit près de 8,41% du territoire communal. Elle se répartit suivant les vocations de zones du P.O.S. de la manière suivante :

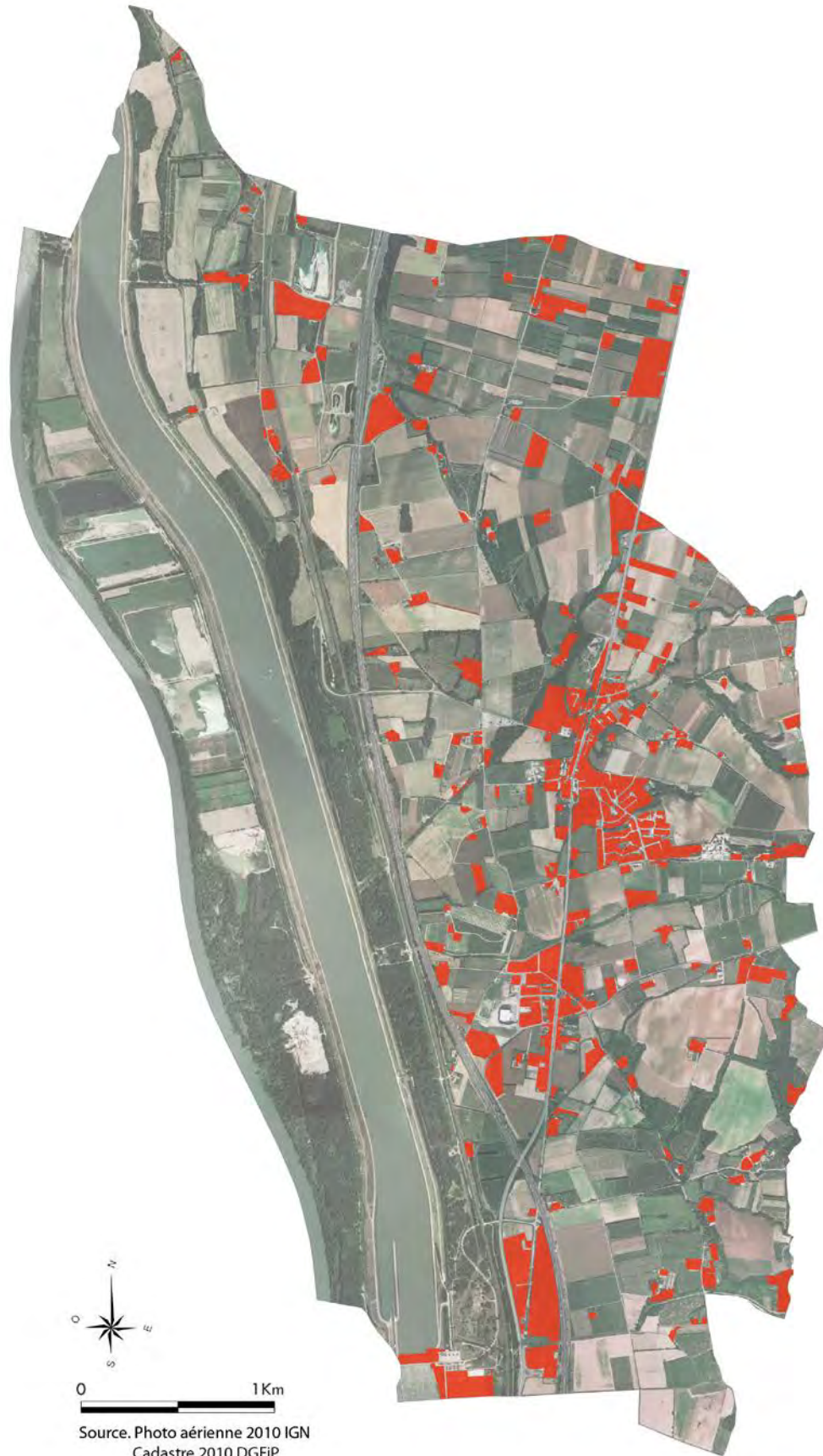
- En zone d'habitat : 29 ha
- En zone d'activités : 27,59 ha
- Hors de l'enveloppe : 103,27 ha

Figure 22. Répartition des espaces consommés en 2002 suivant la vocation des zones du P.O.S.



Cf. page suivante cartographie.

Figure 23. Evolution de la tâche urbaine 2002/2012 : État en 2002



2.3 Analyse de l'évolution de la tâche urbaine

La tâche urbaine de la commune a évolué depuis 2002 de 22,48 ha soit près de 2,25 ha par an. Cela porte ainsi la tâche urbaine de la commune à 182,34 ha..

- *Analyse des zones à vocation d'habitat*

La création de nombreuses opérations groupés dans le quartier de l'Enclos (zone UD/1NA), l'urbanisation des secteurs situés sur la RD204 et RD204A (1NA/NB) sont à l'origine des espaces consommés entre 2002 et 2012. A noter qu'aucun remplissage interstitiel et correspondant à l'urbanisation des « dents creuses » ne s'est opéré du fait des fortes disponibilités offertes correspondantes aux demandes.

Entre 2002 et 2012, en zone à vocation d'habitat la consommation d'espace a évolué de 9,66 ha.

Non seulement la tâche urbaine de la commune a augmenté depuis 2002, mais la densité de logements/ha a diminué. Il y a donc eu une accélération de la consommation des espaces agricoles et naturelles sur les dix dernières années.

	2002 (INSEE)	2012 (INSEE+SITADEL)
Superficie totale du territoire	18,43 km ²	
Nombre d'habitants	1 609	1 736
Densité de la population (nombre d'habitants au km ²)	87,3	94,2
Nombre de logements	672	802
Surface des zones urbaines à vocation d'habitat du P.O.S.	114,74 ha	
Tâche urbaine dans les zones d'habitat	29 ha *	38,66 ha *
Soit un nombre de logement/ha	26	23

- *Analyse des zones à vocation d'activité économique*

Dans le P.O.S. de vastes surfaces étaient dédiées aux activités économiques, il s'agissait des :

- zone UI d'activités artisanale et industrielle,

- zone 2NA d'urbanisation future insuffisamment équipée à vocation d'activités industrielles, artisanales et commerciales qui comprenait trois secteurs : Secteur 2NAc de Clavelle - Secteur 2NAi des Reys - Secteur 2NAr du Pavé

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2NAc en entrée de ville nord et l'installation de nouvelles entreprises dans la zone 2NAi des Reys sont à l'origine des espaces consommés entre 2002 et 2012.

La consommation d'espace en zone d'activités reste difficilement quantifiable. En effet, l'évolution des constructions (permis de construire) permet d'évaluer la consommation d'espace, l'analyse de la surface occupée par une activité (aires de stockage, de conditionnement, de livraison, ...) nécessitant une étude plus approfondie.

Entre 2002 et 2012, en zone d'activités, la consommation d'espace a évolué de 10,74 ha.

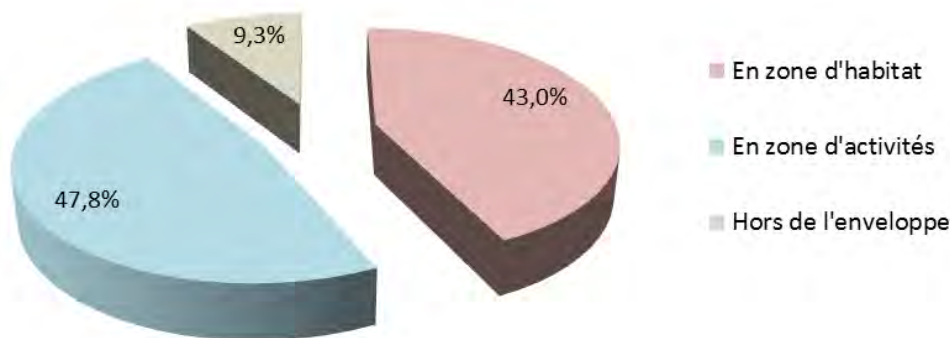
La consommation d'espace en zone d'activités est difficilement quantifiable. L'évolution des constructions (permis de construire) permet d'évaluer la consommation d'espace, l'analyse de la surface occupée par une activité (aires de stockage, de conditionnement, de livraison, ...) nécessite une étude plus approfondie. En zone d'activités, la consommation d'espace a évolué de 15,28 ha en 10 ans.

	2002 (INSEE)	2009 (INSEE)
Surface des zones urbaines à vocation d'activités du P.O.S.	66,40 ha	
Consommation d'espace	27,59 ha*	38,33 ha*

- *Analyse des zones hors de l'enveloppe urbaine*

Hors de l'enveloppe urbaine définie par le document d'urbanisme en vigueur, ce sont près de 2,09 ha qui ont été consommés. Il s'agit de parcelles situés en zone agricole ayant accueilli des bâtiments d'exploitations liés à des activités. Entre 2002 et 2012, en zone d'activités, la consommation d'espace a évolué de 10,74 ha.

Figure 24. Répartition des espaces consommés entre 2002 et 2012 suivant la vocation des zones du P.O.S.



* Les zones à vocation de loisirs et d'équipement public

Dans le cadre du P.O.S., aucune zones à vocation de loisirs et d'équipements publics n'existaient.

Seules des zones UI et UF désignant respectivement l'emprise de l'Autoroute A7 et le domaine ferroviaire de la SNCF et couvraient 66,53 ha. Ces zones sont désormais supprimées dans le P.L.U. mais le règlement des zones dans lesquelles se situent ces ouvrages autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

Un secteur Ndf désignait également le domaine de la Compagnie Nationale du Rhône, il est transformé dans le P.L.U. par un secteur désigné « du canal d'Amenée du Rhône » où les constructions et installations nécessaires à l'entretien, l'exploitation, le renouvellement des ouvrages sont autorisées. Ce secteur a subi des ajustements passant de 426,91 ha dans le P.O.S. à 382,32 ha dans le P.L.U. du fait de la cession foncière de certain espace.

* Zones de carrières

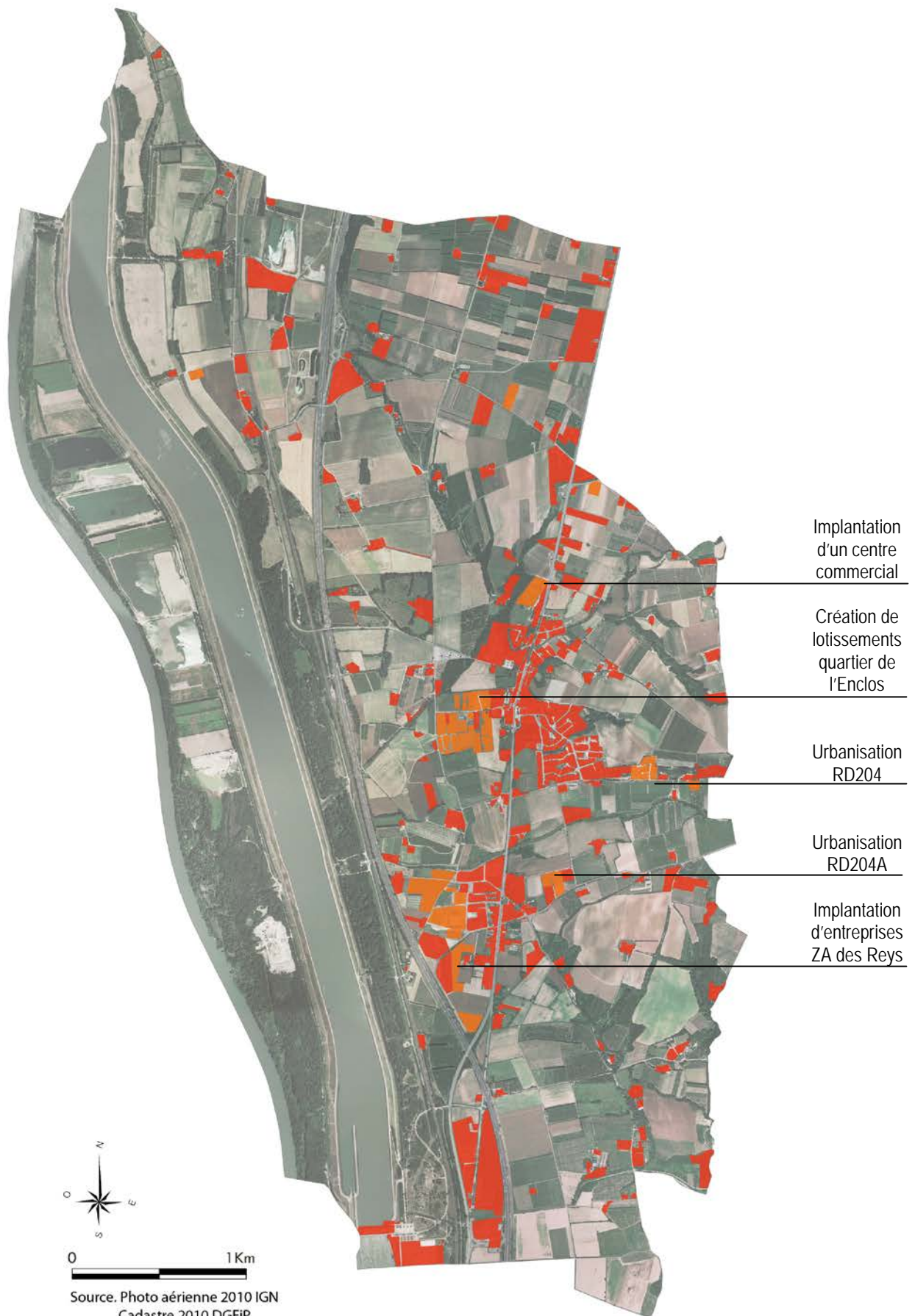
Dans le P.O.S. les zone dédiées à l'exploitation des carrières « NCc et NCcr » couvraient 119,29 ha. De nombreuses concessions sont arrivées à échéance impliquant la remise en état d'origine des sites.

Dans le cadre du P.L.U. seules les concessions situées au lieu-dit les Iles en bordure du Rhône sont encore autorisées par arrêté préfectoral et sont donc reportées au zonage réglementaire. Ainsi les surfaces dédiées aux carrières sont de l'ordre de 18,64 ha.

Les activités liées à l'extraction des matériaux sont en baisse du fait de la fin d'exploitations de certains secteurs. Le PLU en profite pour préserver ces sites remarquables d'un point de vue de la biodiversité présente et le potentiel qu'ils offrent. Dans les secteurs où l'enjeu écologique n'est pas fort, le P.L.U. a classé les secteurs en zone agricole.

Les différentes carrières ont été réhabilitées en fin d'exploitation en terres agricoles ou en espaces naturels.

Figure 25. Evolution de la tâche urbaine 2002/2012 : État en 2012

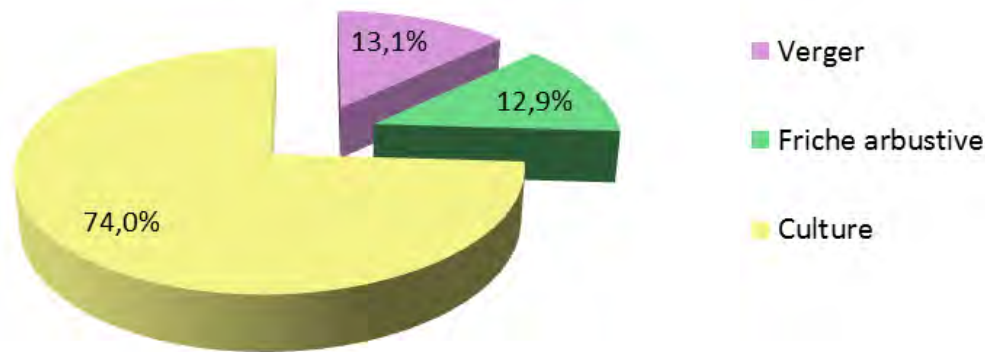


2.4 Typologie de l'espace consommé

Entre 2002 et 2012, les parcelles bâties ont augmenté de 22,48 hectares dont 20,40 ha sont situés dans l'enveloppe urbaine. Ces parcelles étaient anciennement utilisées comme suit :

- 2,89 hectares de friche arbustive,
- 2,95 hectares de vergers,
- 16,64 hectares de cultures.

La typologie des espaces consommés se répartit de la manière suivante :



Cf. page suivante cartographie.

2.5 Conclusion

La régression des espaces agricoles et naturels sur les dix dernières années est de l'ordre de 22,48 ha (zone urbaine et zone à vocation économique) soit 1,18 % du territoire communal. La construction et la mise en service des grands ouvrages que sont l'autoroute A7 et l'usine hydroélectrique Béthenod sont antérieures à l'analyse (début des années 60). Enfin, plusieurs carrières encore en exploitation en 2002 ont aujourd'hui été complètement réhabilitées, le secteur dédié à cette activité est passé de 119,24 ha à 18,64 ha, diminuant d'autant l'artificialisation des sols.

C'est à partir de cette analyse que les élus devront se fixer des objectifs de modération de consommation foncière, qu'ils inscriront dans leur projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

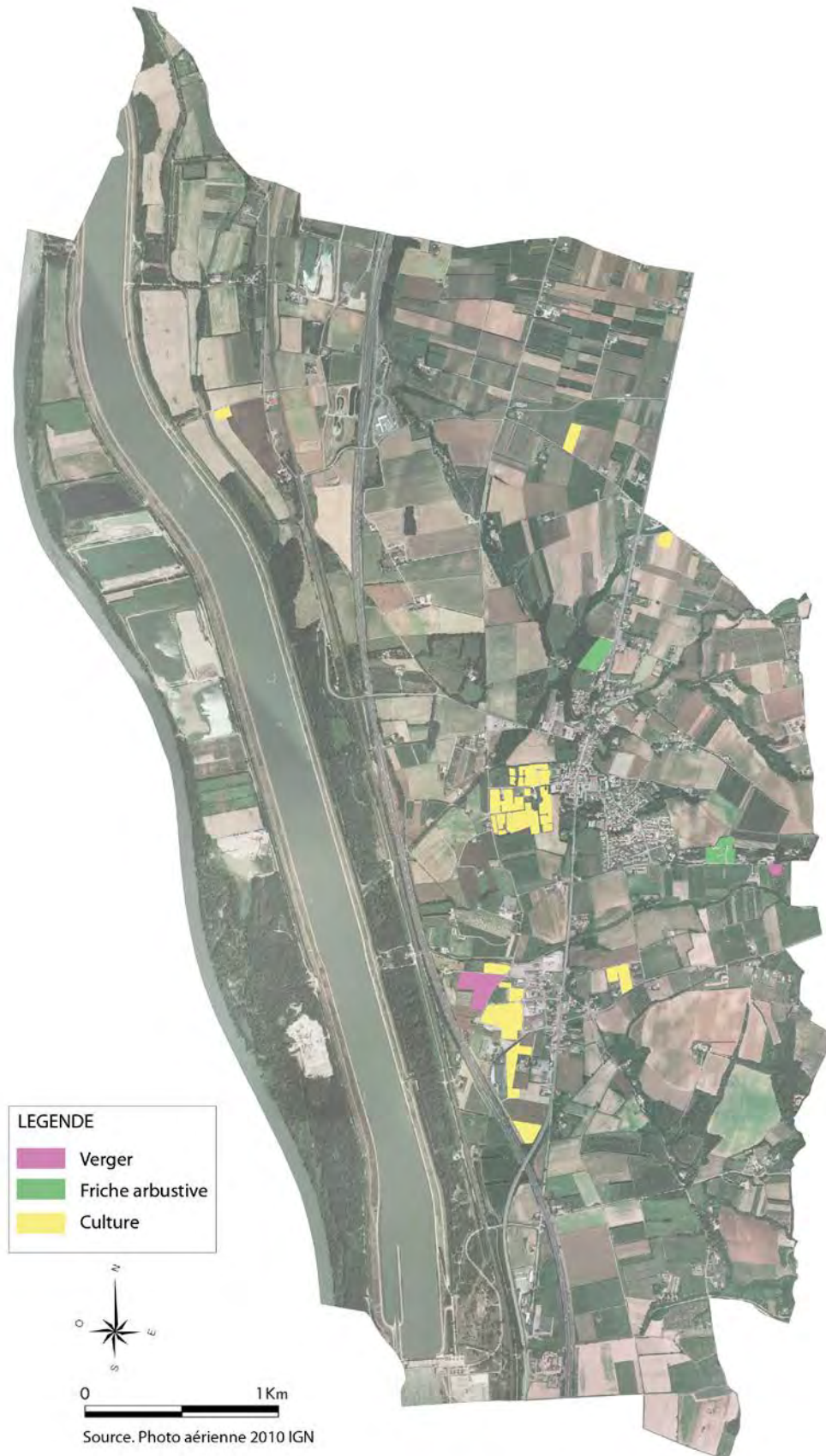
Au vu de la consommation des espaces majoritairement agricoles des dix dernières années, il s'agit donc, pour le présent P.L.U., et au regard des nouvelles exigences réglementaires des lois Grenelle et ALUR, le développement urbain devra être orienté en priorité au sein de l'emprise urbaine par un comblement des "dents creuses".

L'objectif assumé du P.L.U. devra de diminuer l'étalement urbain et réduire le rythme de consommation des espaces agricoles et naturels environnants.

Le PLU devra également offrir les espaces urbanisables nécessaires pour une échéance maximale de 10 ans tout en intégrant la notion d'économie de l'espace, en limitant la consommation des espaces agricoles et naturels en misant sur un développement prioritaire dans l'enveloppe urbaine existante.

La mise en place d'un projet durable allant dans le sens de la densification des espaces urbanisés permettra de lutter contre l'étalement urbain et la consommation des espaces naturels et agricoles. L'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis développé précédemment permettra de définir un P.L.U. dimensionné en fonction des réels besoins et des projets de territoires.

Figure 26. Analyse des espaces consommés entre 2002 et 2012



VI RÉSEAUX, DÉCHETS ET COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES

1. Les prélèvements en eau potable

Source : Schéma directeur d'alimentation en eau potable

L'approvisionnement en eau potable est géré par le Syndicat Intercommunal des Eaux Drôme Rhône. Le schéma directeur d'eau potable a été réalisé en 2007 par le syndicat. Une mise à jour des plans de réseau AEP et des programmes des travaux est attendue mais l'échéance n'est pas encore fixée.

1.1 Le Syndicat Intercommunal des Eaux Drôme Rhône

Le Syndicat Intercommunal des Eaux Drôme Rhône est alimenté par 5 ressources :

- Le forage des Reys de Saulce qui distribue l'eau sur les communes de Saulce sur Rhône et Mirmande, ainsi que la zone industrielle Sud (Les Blâches) de Loriol ;
- Le forage de la Négociale qui alimente les communes de Loriol, Cliousclat et le centre de Grane lorsque le captage de Val Brian ne fonctionne pas ;
- Le forage de la Teyssonne qui distribue l'eau sur la partie sud de la commune de Grane ;
- Le forage de Juston qui alimente la moitié sud du Syndicat, (les communes de Savasse, Condillac, la Coucourde et les Turrettes) ;
- Le captage de Val Brian qui permet d'alimenter théoriquement le Nord de Grane.

Synthèse des caractéristiques des ressources

Ressources	Abonnés desservis	Caractéristiques, faiblesses
NEGOCIALE	2430	Risque important de pollution
REYS DE SAULCE	1080	RAS
TEYSSONNE	214	Au-delà d'un certain débit présence de nitrates
VAL BRIAN	244	Présence de turbidité lors d'événements pluvieux
JUSTON	1360	RAS
TOTAL	5328	

Source : Schéma directeur d'alimentation en eau potable réalisé par Structures Etudes Diagnostics Ingénierie-Conseil en 2007

Les différentes ressources sont pour la plupart interconnectées, ce qui permet en cas de panne ou de pollution de se tourner vers un autre point de production, sauf pour la Teyssonne et le réservoir du Puy Petit (alimenté par la Négociale).

Le Syndicat Intercommunal des Eaux Drôme Rhône dispose de 16 réservoirs de stockage. L'alimentation en eau potable s'effectue soit en gravitaire depuis les réservoirs, soit en refoulement distribution.

Le réseau de distribution est caractérisé par un linéaire de 372 650 ml de canalisations composées de fonte, PVC et PEHD.

Les différentes ressources apportent au réseau un total de 9 192 m³/j, pour une demande moyenne de 2 000 m³/j en 2006.

Caractéristiques des points de production

Secteur	Volume horaire produit (m ³ /h)	Volume disponible estimé (m ³ /j)	Pourcentage de la ressource syndicale
NEGOCIALE	140	3360	37%
VAL BRIAN (à l'été)	18	432	5%
REYS DE SAULCE	90	2160	23%
TEYSSONNE	15	360	4%
JUSTON	120	2880	31%
TOTAL		9192	100%

Source : Schéma directeur d'alimentation en eau potable réalisé par Structures Etudes Diagnostics Ingénierie-Conseil en 2007

Les études réalisées lors de l'élaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable permettent de conclure les points suivants :

- En période de pointe, le Syndicat n'est pas déficitaire en eau potable.
- Les réservoirs alimentés par la Teyssonne ne permettent pas un stockage sur 24 heures.
- La ressource de Teyssonne atteint près de 60 % de sa capacité maximale.
- Le secteur de Val Brian consomme actuellement en pointe 207 m³/j, pour un volume de stockage de 400 m³. Le secteur de la Négociale consomme quant à lui 978 m³/j pour un volume de stockage de 1 590 m³.

1.2 Caractéristiques du réseau d'eau potable

Le forage des Reys de Saulce distribue l'eau sur les communes de Saulce sur Rhône et de Mirmande, ainsi que sur la zone industrielle Sud (Les Blâches) de Loriol.

Le captage est délimité plus au Nord par le cône de déjection et les alluvions associés à la rivière Teyssonne, constitués également d'éléments calcaires peu roulés. Ils jouent un rôle prépondérant dans l'alimentation du captage.

La nappe est alimentée par un chenal principal d'axe Nord Est – Sud Ouest en provenance de la vallée de la Teyssonne et en pied de coteaux avec un gradient 0,03 m/m. De manière secondaire, le captage serait alimenté par infiltration des eaux météoritiques tombées sur les coteaux du massif de Marsanne constitués par les cailloutis de piedmont.

1.3 Qualité de l'eau distribuée

L'ARS communique les résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine :

Date du prélèvement	01/08/2012	14/06/2012
Commune de prélèvement	SAULCE SUR RHONE	MIRMANDE
Installation	SIE DROME RHONE SERV LES REYS	S DROME RHONE SERV NEGOCIALE
Service public de distribution	SIE DROME RHONE	
Responsable de distribution	SDEI LORIOI	
Maître d'ouvrage	SIE DROME-RHONE	
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	LES TOURETTES - Tourettes haut service LORIOI - Loriol plaine sud MIRMANDE - Mirmande partie sud SAULCE SUR RHONE - Saulce ville	CLIOUSCLAT - Cliousclat commune GRANE - Grane ville de la drome ouest LORIOI - Loriol nord et ville MIRMANDE - Mirmande haut service écarts SAULCE SUR RHONE - Saulce haut service écarts
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (bilans bactériologique et physico-chimique).	

<p>Le SIE Drôme Rhône édite également un bilan annuel pour 2010 sur son service de distribution d'eau potable. Le bilan présente le prix et à la qualité de l'eau de son réseau.</p>	<p>Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée définies par l'article D.1321-103 du Code de la Santé Publique sont indiquées dans le rapport établi et transmis par la DDASS. Parallèlement l'exploitant vérifie la qualité de l'eau distribuée, par des analyses menées dans le cadre de l'autocontrôle.</p> <p>Résultats du contrôle réglementaire :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Nombre de prélèvements réalisés</th> <th>Nombre de prélèvements Non conformes</th> <th>% de conformité</th> <th>Paramètres non conformes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Conformité bactériologique</td> <td>66</td> <td>0</td> <td>100 %</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Conformité physico-chimique</td> <td>76</td> <td>0</td> <td>100 %</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Nombre de prélèvements réalisés	Nombre de prélèvements Non conformes	% de conformité	Paramètres non conformes	Conformité bactériologique	66	0	100 %	-	Conformité physico-chimique	76	0	100 %	
	Nombre de prélèvements réalisés	Nombre de prélèvements Non conformes	% de conformité	Paramètres non conformes												
Conformité bactériologique	66	0	100 %	-												
Conformité physico-chimique	76	0	100 %													

1.4 Quantification, consommation et production

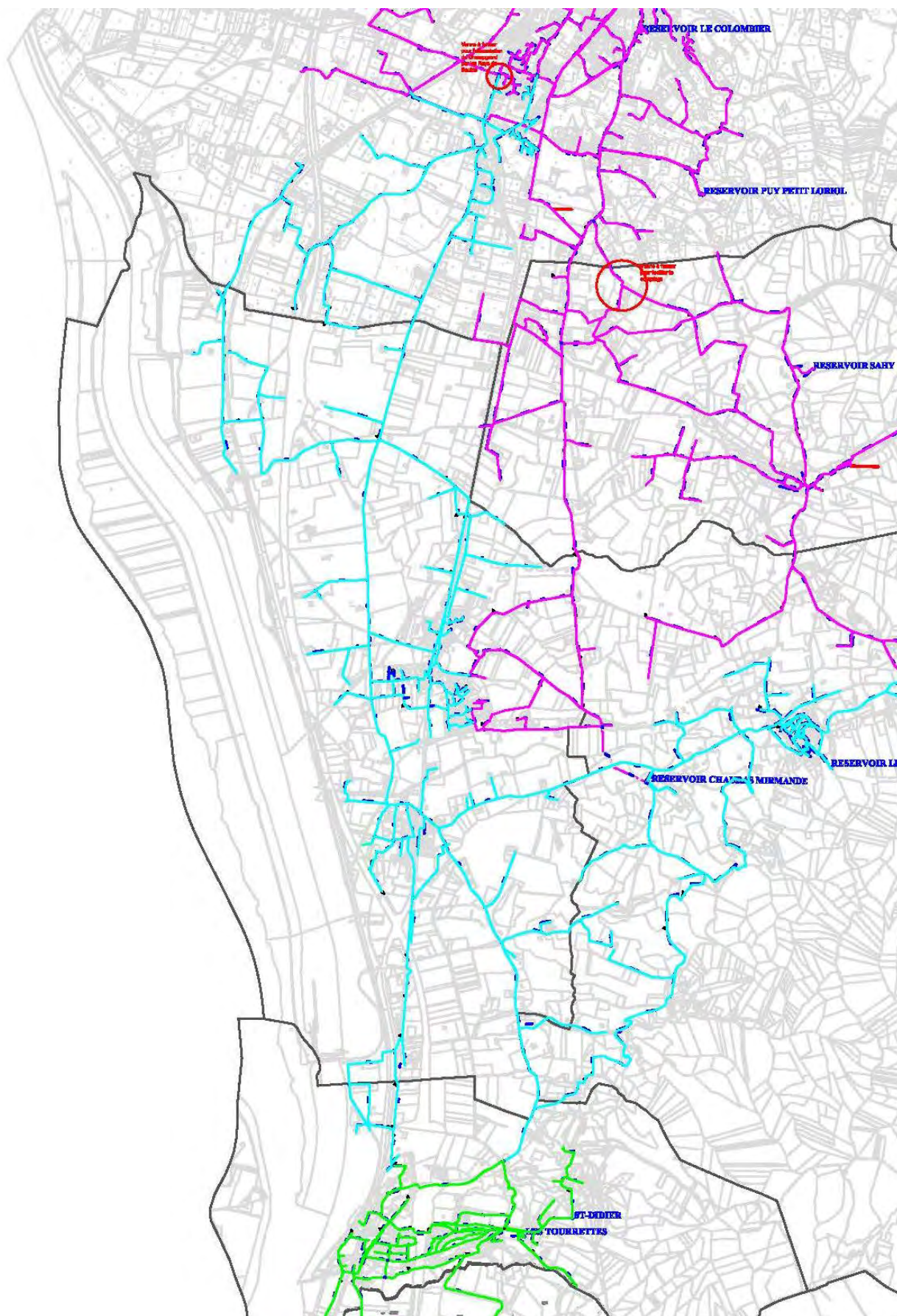
Le forage des Reys de Saulce alimente en refoulement distribution les communes de Saulce sur Rhône et Mirmande, ainsi que la zone industrielle Sud (Les Blâches) de Loriol. 1 080 abonnés sont alimentés avec un volume de stockage de 1 200 m³ réparti sur 2 ouvrages.

Le forage des Reys de Saulce dispose de deux réservoirs Chauras et Pins. Le réservoir Chauras possède un volume de 1 000 m³ tandis que le réservoir des Pins, un réservoir de 200 m³.

Le réseau des Reys se compose d'un linéaire de 70 928,21 ml, soit 19 % du linéaire total du réseau du Syndicat Intercommunal.

Le forage produit 90 m³ par heure pour un volume disponible de 2 160 m³ par jour

Figure 27. Extrait du plan des réseaux d'alimentation en eau potable – SIE Drôme Rhône



2. Eau brute destinée à l'irrigation

2.1 UAFI / SYGRED

Concernant l'irrigation des terres agricoles sur le territoire, c'est l'Union des Associations Foncières pour l'Irrigation Saulce-Mirmande (UAFI) qui gère le réseau.

Une association syndicale est une personne morale qui regroupe des propriétaires de biens immobiliers voisins, pour la réalisation d'aménagements spécifiques ou leur entretien, comme la création et l'entretien de voiries privées, de canaux d'irrigation, de digues contre les inondations...

L'UAFI Saulce-Mirmande adhère au SYGRED (Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme), collectivité territoriale au sein de laquelle se sont regroupées plusieurs structures d'irrigation collective (Syndicats intercommunaux, ASA, AFR, UAFR).

2.2 Le Schéma Directeur Départemental d'Irrigation

Le schéma directeur d'irrigation de la Drôme s'inscrit dans la démarche de partage et de gestion durable de la ressource en eau. Le SDI répond aux attentes de la société actuelle : garantir un approvisionnement en produits alimentaires, de qualité, préserver l'environnement, valoriser l'espace rural, et s'adapter au défi du changement climatique.

Le schéma comprend :

- Des orientations de portée générale applicables à l'ensemble du département,
- Des orientations par secteurs, qui tiennent compte des spécificités locales, associées à l'identification de projets opérationnels.

Orientations générales

- Suivre et évaluer la ressource en eau utilisable en agriculture
- Faire des économies d'eau notamment par des travaux sur les réseaux ou par des systèmes de production et des choix culturels économes en eau, mais à revenu constant
- Substituer les prélèvements sur les ressources fragiles ou à réserver à l'eau potable, par des prélèvements sur des ressources abondantes ou pérennes
- Développer le stockage hivernal des volumes excédentaires
- Favoriser la recharge des nappes souterraines superficielles en compensation des prélèvements
- Encourager le regrouper des irrigants dans des structures assurant leur représentation

Saulce-sur-Rhône appartient au secteur Plaine de Montélimar dont les orientations se fondent sur les points suivants :

- Etude de retenues d'eau de faible capacité,
- Création de réserves d'eau de faible capacité
- Etude de retenues collinaires de moyenne capacité
- Création de retenues collinaires de moyenne capacité
- Faisabilité de la création de bassins pour écrêtement des pointes de réseau.

3. Réseau d'eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales assez bien développé sur la commune, il est composé de réseau (aériens et souterrains) dans les zones urbanisées et de fossés dans les zones plus agricoles ou en bordure des axes routiers (RN7 et A7). Les eaux pluviales ainsi collectées sont conduites vers les exutoires naturels que sont les ruisseaux.

Lors de la réalisation du schéma directeur d'assainissement, un plan du réseau d'eaux pluviales a été réalisé et les enquêtes de terrain ont mis en évidence des problèmes d'évacuation des eaux au sud-ouest du village à Payonne. L'aménagement urbain de ce secteur est récent, ainsi les espaces publics (chaussées et trottoir) ne sont pas complètement achevés. Consciente des difficultés d'évacuation des eaux dans ce secteur, la commune engagera des travaux de réhabilitation des voiries dès que le quartier sera achevé.

Figure 28. Réseau d'eaux pluviales - EURYECE 2012



4. Le réseau d'eaux usées

La compétence assainissement a été transférée à la Communauté d'Agglomération de Montélimar SESAME. Dans le cadre de la révision de son plan local d'urbanisme, la commune de Saulce-sur-Rhône a entrepris la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement. L'étude s'articule autour des étapes suivantes :

- Phase 1 - Etat des lieux – Diagnostic ;
- Phase 2 - Scénarios d'assainissement et étude comparative ;
- Phase 3 - Schéma directeur et zonage de l'assainissement

L'ensemble des données suivantes sont issues du schéma directeur d'assainissement.

4.1 Assainissement collectif

Le dispositif d'assainissement collectif de la commune se compose de deux réseaux d'eaux usées dont les caractéristiques techniques sont présentées ci-dessous :

	SAULCE-SUR-RHONE (VILLAGE)	REYS-DE-SAULCE
Type	Pseudo-séparatif	Pseudo-séparatif
Linéaire de conduites gravitaires	7,5 km	3,9 km
Linéaire de conduites de refoulement	0,25 km	1,9 km
Poste(s) de refoulement	Aucun	2 unités (PR Akéna et PR du Pavé)
Déversoirs d'orage	3 unités	Néant
Station d'épuration	1 000 EH	1 500 EH
Exutoire	Ruisseau de l'Olagnier	Le canal du Rhône

Les activités économiques sont situées sur la zone Chavanoz, au Reys et à la zone du Pavé et couvrent une superficie d'environ 61 Hectares. La population saisonnière représente environ 100 personnes.

Les études menées sur le réseau d'assainissement collectif ont permis de mettre en évidence :

- des infiltrations directes dans les regards,
- des apports par submersion des tampons de regards sur le tronçon.

Au vue des inspections télévisées et des observations de terrains un programme des travaux correctifs a été établi et devra permettre de remédier aux défauts constatés. L'ensemble de ses travaux, leurs programmations financière et temporelle sont présentés sous forme de synthèse dans la deuxième partie du rapport de présentation du P.L.U. et de manière plus détaillée dans les annexes sanitaires.

4.2 Station d'épuration

Ci-dessous figure la description technique des ouvrages.

	SAULCE-SUR-RHONE (VILLAGE)	REYS-DE-SAULCE
Construction et mise en service	SOGEA, 1975	1991
Capacité nominale	1 000 EH	1 500 EH
	sur la base de 0,054 kg/EH/j	
Volume	150 m ³ /j	225 m ³ /j
DBO5	54 kg/j	81 kg/j
MES	70 kg/j	105 kg/j
Type :	boues activées en aération prolongée	boues activées
Prétraitements	Dégrilleur courbe automatique, deux canaux de dessablage, dégraisseur, Bassin d'aération, Clarificateur	Dégrilleur courbe automatique, deux canaux de dessablage, dégraisseur automatique mais fonctionnant en manuel, Bassin d'aération, Dégazeur, Clarificateur,
Traitement des boues	Silo à boues (servant d'épaississeur) et lits de séchage	silo à boues (servant d'épaississeur) et unité de déshydratation

Les études de fonctionnement des systèmes d'assainissement ont été menées et aboutissent aux conclusions suivantes :

- La station d'épuration de Saulce-sur-Rhône présente des dépassements de sa capacité nominale en hydraulique et en pollution. La qualité du rejet est variable : elle peut être correcte voire médiocre du fait de départs ponctuels de boues ;
- La station d'épuration des Reys n'a pas encore atteint sa capacité nominale en hydraulique et en pollution. Les rendements épuratoires sont corrects et les rejets sont d'assez bonne qualité.

La construction d'une station d'épuration commune pour les communes de Saulce-sur-Rhône et Tourettes a été donné acte à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame par l'arrêté préfectoral n°2014030-0002. Cet arrêté énonce les prescriptions spécifiques et les conditions d'exploitation de la station d'épuration et de rejet des eaux épurées dans le Rhône.

Le projet consiste en la réalisation de :

- la réhabilitation et les travaux d'interconnexion du réseau de collecte des communes de Saulce et les Tourettes,
- la construction d'une station de traitement des eaux usées, de type boues activées à faible charge d'une capacité nominale de 390 kg/j de DBO5, soit 6 500 EH avec un débit de référence de 1 750 m³/j,
- la réalisation du collecteur de rejet.

4.3 Assainissement non collectif / dit autonome

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC). Saulce-sur-Rhône est rattachée au SPANC de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame depuis 2010, date de l'entrée de la commune au sein de l'agglomération.

Le rôle du SPANC est de conseiller les particuliers et son but est de veiller à ce que les systèmes autonomes d'assainissement des eaux usées domestiques préservent l'environnement et la salubrité publique.

Cette vérification passe par :

- le diagnostic et le conseil pour les installations existantes,
- le contrôle régulier du bon fonctionnement des systèmes,
- le conseil en implantation, conception et réalisation d'une installation neuve lors d'un dépôt de permis de construire.

Le propriétaire est entièrement responsable de son système et son entretien. En cas de non conformité de l'installation, le propriétaire a 4 ans pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité. L'arrêté du 6 mai 1996 (modifié le 24/12/03) fixe les prescriptions techniques à respecter en matière d'assainissement non collectif.

En 2012, 229 installations d'assainissement non collectif sont recensées sur le territoire communal et 145 installations ont été contrôlées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) géré par la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame, parmi lesquelles :

- 3 % ont eu un avis favorable,
- 32 % ont eu un avis favorable avec réserve,
- 63 % installations ont fait l'objet d'un avis défavorable.

Les diagnostics des installations ayant été réalisés fin 2011, aucune mise en conformité n'a depuis été réalisée.

5. Les déchets

5.1 Communauté d'agglomération de Montélimar Sésame

Le service des déchets est géré par la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame

Chiffres clés :

30 000 tonnes de déchets collectés en 2009 sur Montélimar-Sésame dont 13 174 tonnes de déchets recyclés

- 1 100 tonnes de verre
- 900 tonnes de journaux magazines
- 36 tonnes de papier des écoles et administrations
- 575 tonnes d'emballages
- 10 050 tonnes en déchetteries
- 67 tonnes de textile
- 446 tonnes de carton

et 16 000 tonnes d'ordures ménagères ont été enfouies au centre de stockage des déchets ultimes de Roussas.

5.2 Le S.Y.P.P.

Sur le territoire de Saulce-sur-Rhône, le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de Montélimar Le Teil (SITOM) s'occupe des déchets.

Le Syndicat des Portes de Provence (S.Y.P.P.) est un syndicat mixte qui réunit des communes ayant décidé de se rassembler pour s'occuper ensemble de la valorisation et du traitement des déchets de leurs habitants.

En 2011, le S.Y.P.P. regroupe les 91 communes adhérentes au Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de Montélimar-Le Teil, au Syndicat Intercommunal d'Étude, de Réalisation et de Gestion du Tricastin, à la Communauté de Communes du Pays de Rémuzat et à la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, ce qui représente au total près de 155 000 habitants de la Drôme, de l'Ardèche et du Vaucluse.

Les actions du SYYP concernant les déchets :

- En avril 2007, le SYYP a conventionné avec OCAD3E, organisme national coordonnateur agréé, afin de développer en parallèle à ses actions de sensibilisation, un programme ambitieux de collecte sélective sur son territoire. Aujourd'hui 7 des déchetteries du SYYP sont équipées pour collecter ces déchets. Sur l'année 2010 près de 460 tonnes de D3E et de lampes ont été ainsi collectés.
- 10 bornes de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) sont implantées sur le territoire du SYYP.
- Le compostage en deux procédés : la plateforme de compostage de Rémuzat, le compostage individuel (objectif de réduire ces déchets à la source).

- Les ordures ménagères ne pouvant être ni recyclées, ni récupérées, ni valorisées (déchets ultimes) sont stockées dans un Centre de Stockage des Déchets Non Dangereux (CSDND). Le SYPP a confié à la société COVED qui exploite un CSDND de classe II au lieu-dit "la Combe Jaillet" à Roussas, un marché pour le traitement de ses déchets ultimes. 50 000 tonnes sont enfouies annuellement sur ce site.
- Tri sélectif des emballages en verre, papiers-cartons, plastiques, aluminium, acier et les journaux-magazines soit, en poids, plus de la moitié de la poubelle.

5.3 La collecte à Saulce-sur-Rhône

Les ordures ménagères sont acheminées sur le site de la société COVED à Roussas.

La collecte des déchets non recyclables s'organise le lundi (en zone agglomérée) et le jeudi (sur toute la commune).

Le tri sélectif s'effectue en apport volontaire à différents endroits de la commune : avenue Condamine, place de l'église, chemin des granges (zone industrielle des Reys de Saulce).

La collecte du tri sélectif est gérée par la communauté d'agglomération Montélimar-Sésame. Progressivement, des bacs permettront de remplacer les points d'apport volontaire.

3 déchèteries sont à disposition sur le territoire de Montélimar Sésame : au sud et au nord de Montélimar et à Montboucher-sur-Jabron.

Les DASRI peuvent être déposés à l'accueil de la mairie, les aiguilles, liés aux soins de santé. Les déchets doivent être conditionnés dans des récipients hermétiques.

6. Communications numériques

6.1 Politique des TIC en Rhône Alpes

Parce qu'il est primordial que les TIC soient accessibles à tous, la Région Rhône-Alpes s'est engagée depuis 2005, dans une démarche d'aménagement du territoire en faveur du développement de services de communications électroniques pour l'ensemble de la population rhônalpine. La mobilisation des élus en faveur d'une politique TIC : le SIDERHAL (Société de l'information pour le Développement de Rhône-Alpes), ont permis à la région de se positionner parmi les régions les plus en pointe en matière d'offres de services TIC.

Les 12 actions prioritaires du SIDERHAL

Des services aux Rhônalpins :

Action 1 : Informer pour rapprocher les Rhônalpins

Action 2 : Améliorer le cadre de vie

Action 3 : Lutter contre l'exclusion en Rhône-Alpes

Action 4 : Développer de nouveaux services pour les Rhônalpins dans le cadre du développement durable

Action 5 : Assurer une formation moderne tout au long de la vie

Des services aux entreprises :

Action 6 : Mettre les TIC au service de l'emploi en Rhône-Alpes

Action 7 : Faire de Rhône-Alpes une plateforme d'échanges de dimension européenne

Action 8 : Favoriser la mise en réseau des professionnels

Action 9 : Contribuer à la performance des entreprises de Rhône-Alpes

Des services aux collectivités, partenaires et territoires :

Action 10 : Réduire le risque d'une région à plusieurs vitesses avec un espace régional de mutualisation des services et des compétences TIC

Action 11 : Favoriser l'égalité entre les territoires : un label « territoires numériques »

Action 12 : Mieux servir les Rhônalpins en modernisant l'administration du Conseil régional

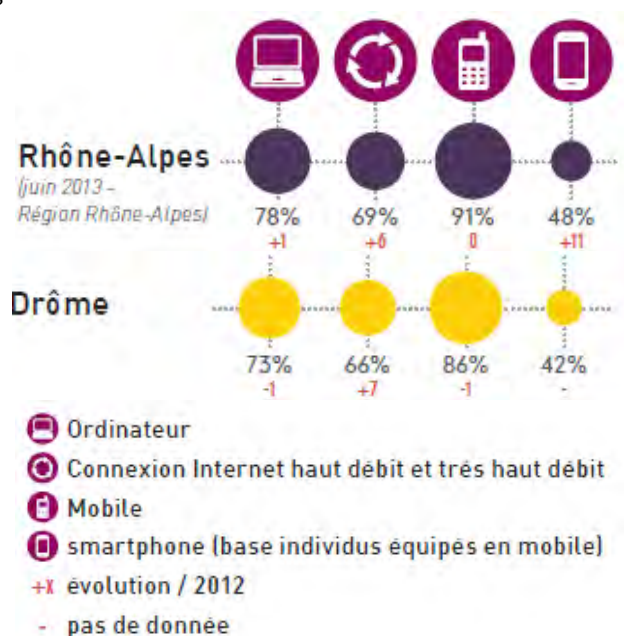
La présence de réseaux et de services à très haut débit est un facteur essentiel de l'attractivité des territoires au même titre que les principales infrastructures de transport et de distribution d'énergie. Les Conseils généraux de l'Ardèche et de la Drôme se sont réciproquement, et cela depuis quelques années déjà, largement engagés dans des politiques TIC pour favoriser l'aménagement numérique de leur territoire et garantir :

- La compétitivité du territoire en matière de maintien et de création d'emplois. Les services à haut débit impacteront toutes les activités et tous les métiers.
- L'égalité d'accès des Ardéchois et Drômois à de nouveaux services, qui permettront tout particulièrement de compenser l'isolement des populations en matière de santé, d'accès à la culture, d'éducation, de formation tout au long de la vie, de sécurité, de services publics ou encore de lien social.

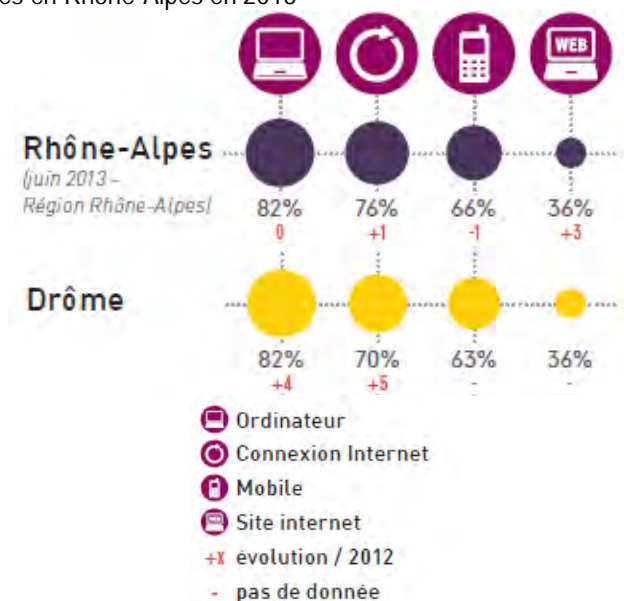
Ces politiques engagées par l'ensemble des collectivités des départements de l'Ardèche et de la Drôme ont permis de matérialiser le projet de réseau haut et très haut débit au travers du réseau ADN Ardèche Drôme Numérique (ADN).

6.2 Quelques données en Rhône-Alpes en 2013

Équipement des ménages



Équipement des entreprises en Rhône-Alpes en 2013



Source. Baromètre 2013 de la société de l'information en RHÔNE-ALPES / JUIN 2013

6.3 Le Syndicat Mixte ADN

Le Syndicat Mixte ADN est un établissement public créé à part égale par le Conseil général de l'Ardèche, le Conseil général de la Drôme et la Région Rhône-Alpes. Il porte la politique publique d'aménagement numérique du territoire de l'Ardèche et de la Drôme par la mise en place d'un réseau de communications électroniques Haut et Très Haut Débit.

Le Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique réalise ce projet dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) avec ADTIM. Il répond à l'ensemble des besoins des particuliers, des entreprises et des collectivités de l'Ardèche et de la Drôme en préparant l'avenir.

Au cours de l'été 2013, les départements de l'Ardèche et de la Drôme ont adopté à l'unanimité le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), piloté par le Syndicat mixte ADN sur le volet " Infrastructures numériques". Son objectif est de fixer une vision stratégique pour l'aménagement du territoire dans les prochaines années.

Le syndicat ADN et les deux départements ont opté pour la seule solution capable de répondre de manière pérenne aux besoins numériques futurs : le déploiement de la fibre à la maison pour tous les territoires en 10 ans.

Le réseau ADN est un réseau de collecte et de desserte qui impacte l'ensemble du territoire pour l'accès au haut débit et au très haut débit. Il a pour objectif la mise en place d'un réseau structurant en fibre optique de plus de 2 200 km sur les zones économiques et résidentielles des deux territoires, complété d'un réseau hertzien sur les zones blanches.

- *Desserte en Haut débit : ADSL et technologies sans fil*

96 % des Ardéchois et des Drômois (40 000 foyers) peuvent profiter pleinement des services et des prix offerts. Depuis le lancement du réseau ADN, celui-ci a raccordé 236 centraux téléphoniques sur les 274 que comptent l'Ardèche et la Drôme. Cette opération a permis d'apporter de nouveaux services en dégroupage total ADSL

La commune de Saulce figure dans la liste des centraux téléphoniques dégroupés en Drôme (parmi les 120 Nœud de Raccordement à l'Abonné ou central téléphonique).

Tous les foyers en zone blanche de l'ADSL bénéficient d'une solution d'accès haut débit, soit hertzienne, soit satellitaire (technologies sans fil : WiFi et satellite bi-directionnel)

Le réseau permet également d'améliorer, développer et consolider les offres actuellement déployées par des opérateurs locaux. En 2013, sur le territoire couvert par l'ADN, 12 000 foyers en zones blanches ont été traités par une solution haut débit.

Rappel

ADSL : Débit de 512 Kbit/s à 25 Mbit/s (débit crête)

SOLUTIONS ALTERNATIVES (WIFI, SATELLITE) : entre 2 Mbit/s et 20 Mbit/s max.

- *Desserte en Très haut débit : la fibre optique à l'abonné (FTTH)*

Cette technologie de raccordement en fibre optique - d'un abonné directement à son domicile ou d'une entreprise dans ses locaux - va progressivement remplacer les fils de cuivre du réseau téléphonique (qu'utilise l'ADSL) car elle a l'avantage de permettre un très haut débit sans être affaiblie par la distance à parcourir. Le territoire en sera d'autant plus attractif pour les nouveaux projets.

Cette technologie actuellement utilisée par les des acteurs économiques et publics va se généraliser dans les prochaines années notamment auprès des particuliers. Ce déploiement ne devrait concerner dans un premier temps que les zones les plus denses, tout du moins pour ce qui relèvera de la propre initiative des opérateurs privés.

250 zones d'activités ont déjà été raccordées dont 61 équipées jusqu'aux bâtiments (FTTB), ce qui permet à près de 2 800 entreprises d'accéder à des offres très performantes.

500 sites et bâtiments publics ont été raccordés : sites départementaux, établissements d'enseignement, établissements de santé, ensembles immobiliers des offices publics de l'habitat, mairies de chef-lieu de canton, espaces publics numériques...

11 000 logements sociaux (OPH), dans 8 villes du territoire ont été raccordés en fibre à l'abonné. Le territoire constitue ainsi l'une des plus grandes plaques publiques FTTH de France.

Rappel

FTTH : permet d'atteindre des débits qui se mesurent en Gbit/s (1 Gbit/s = 1000 Mbit/s)

Figure 29. Objectifs stratégiques du réseau ADN



Les données relatives au territoire communal de Saulce-sur-Rhône en terme d'accessibilité aux TIC ne sont pas disponibles auprès du Syndicat Mixte de l'ADN.

7. Synthèse

- Syndicat intercommunal des eaux Drôme Rhône gestionnaire de la ressource en eau : bon état du réseau et ressource suffisante. Pas de mise à jour du SDAEP connue
- Protection du captage par une DUP de 1988 et un rapport hydrogéologique de 2012 (procédure de DUP à lancer)
- Réseau d'irrigation géré par l'UAFI Saulce-Mirmande
- Réseau d'eaux pluviales bien développé sur les zones urbaines, problèmes d'évacuations recensés à résoudre
- SDA mis à jour en 2012 conjointement à l'élaboration du PLU et bon état général du réseau
- Ramassage des déchets CA SESAME Montélimar, traitements des déchets SYYP
- Présence du réseau ADN facilitant l'accessibilité de tous aux TIC

VII/ RISQUES, NUISANCES, ENERGIE ET AIR, SERVITUDES

1. Les risques naturels et technologiques

1.1 Le risque inondation

Source : Etude d'inondabilité du ruisseau le Mouillon et du lieu-dit de Fraysse réalisée en mars 2009 par Pöyry Environnement.

Plan des surfaces submersibles approuvé le 6 janvier 1979

Plan d'exposition au risque inondation approuvé le 22 juillet 1992

La commune de Saulce-sur-Rhône est soumise au risque d'inondation engendré par les crues du Rhône. La montée des eaux est lente et le temps d'inondation peut être long.

La commune est dotée d'un plan de surface submersible (PSS) approuvé le 6 janvier 1979 et d'un plan d'exposition aux risques inondations (PERI) approuvé le 22 juillet 1992.

Dans l'objectif d'uniformiser les documents de préventions inondation du Rhône, les services de l'Etat disposent d'une carte d'aléa Rhône remise à jour en fonction des nouvelles données. La D.D.T. Drôme a transmise une carte des aléas à la commune pour prise en compte dans la révision de son plan local d'urbanisme.

Ces trois documents caractérisent les débordements du Rhône.

Les services de la CNR n'étant pas en mesure de communiquer les études de positionnement des digues et de définir leurs bandes de sécurité pour le territoire de Saulce, la doctrine Rhône fixe les bandes de sécurité à l'arrière des digues CNR à 100 mètres.

Le PERI définit 3 types de zone :

- Une zone rouge très exposée. Les terrains correspondants sont submergés lors de la crue centennale, par une hauteur d'eau variant suivant le secteur considéré de 0,50m à 2m. Cette zone est inconstructible. Certains aménagement peuvent être autorisés, notamment lorsqu'ils sont destinés à assurer la protection des bien et des personnes.
- Une zone bleue, exposée à des risques moindres. Elle est répartie en plusieurs sous-zones bleues suivant d'une part, les hauteurs de submersion à la crue de référence et d'autre part, les destinations déjà engagées des sols, et par conséquent l'importance des vulnérabilités. Dans certaines de ces zones, les moins exposées, des implantations de faible emprise au sol pourraient éventuellement envisagées, ainsi que des extensions, sous réserve d'impératifs de protection contre les eaux de crue.
- Une zone blanche, dans laquelle les risques prévisibles sont faibles ou nuls.

La commune de Saulce est couverte par une zone rouge, très exposée à l'ouest du canal d'Amenée et à au nord-est du canal. Il existe deux petites sous-zones bleues :

- B1, secteur construit et inondable en limite nord de la commune, proche de la limite estimée de la crue centennale. La hauteur de submersion de ces terrains à cette crue est de l'ordre de 0,50m.
- B2, terrains proches du Rhône comportant quelques constructions isolées. La hauteur de submersion de ces terrains, à la crue de référence, est de l'ordre de 1m50.

Afin de simplifier les procédures pour la protection face aux risques naturels, les PERI déjà approuvés valent plan de prévention des risques inondations depuis le 5 octobre 1995.

Le PPRi vaut également servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

La commune est également soumise au risque de débordement du ruisseau le Mouillon et du torrent de la Véronne. Une étude d'inondabilité du ruisseau le Mouillon et du lieu-dit de Fraysse a été réalisée en mars 2009 par Pöyry Environnement.

Saulce-sur-Rhône a connu des désordres hydrauliques lors des pluies importantes du 2ème semestre 2008. Les ruisseaux le Mouillon et le poil de chat sont sortis de leur lit provoquant ravinement et apports de graviers dans la partie est du bourg, au niveau de leur confluent. Des terres agricoles situées au nord-est ont été l'objet de forts ravinements avec inondation du lotissement "le verger".

L'étude vise à exposer les différents désordres observés, puis à en donner une description hydraulique. Ensuite, les travaux à réaliser pour protéger le bourg et les habitations du lotissement le verger sont indiqués.

Le Mouillon, long de 4Km, est un ruisseau toujours en eau. Il prend sa source sur les hauteurs de Cliousclat. Il s'agit d'un ruisseau ayant débordé à plusieurs reprises lors des dernières crues. L'impact des crues du Mouillon est atténué par le caractère boisé du cours d'eau. Le ruisseau le Mouillon reçoit le ruisseau le poil de chat qui n'est pas toujours actif.

L'étude hydraulique a permis de mettre en évidence plusieurs éléments :

- Des débits importants, voire très importants, générés par le bassin versant de 476 ha du Mouillon. Ils peuvent s'élever jusqu'à 30 m³/s (pluie de septembre 09),
- Le bassin versant rural concentre les débits dans la partie urbanisée du nord du village de Saulce-sur-Rhône. Les ouvrages existants dans le village ne permettent pas de faire transiter de tels débits. Les désordres sont inéluctables par fortes pluies,
- Partant du constant que les ouvrages existants dans l'agglomération ne peuvent transiter plus de 8 m³/s, la solution proposée consiste à créer un bassin de rétention de 25 000 m³. Ce bassin est à positionner sur une zone agricole pour laquelle de gros terrassements sont à prévoir, ce qui explique le coût élevé de l'ouvrage,
- Concernant le lotissement Le Verger qui subit des inondations par des écoulements localisés, la solution proposée consiste à créer 2 fossés en amont pour dévier les eaux vers le Mouillon.

Les cours d'eau traversant la commune et ne faisant l'objet d'aucune étude, pourraient dans le cadre du présent P.L.U. être identifiés. Des règles visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes pourraient être mises en place (création de zones de francs-bords).

Figure 30. Le plan d'exposition aux risques inondations (PERI)

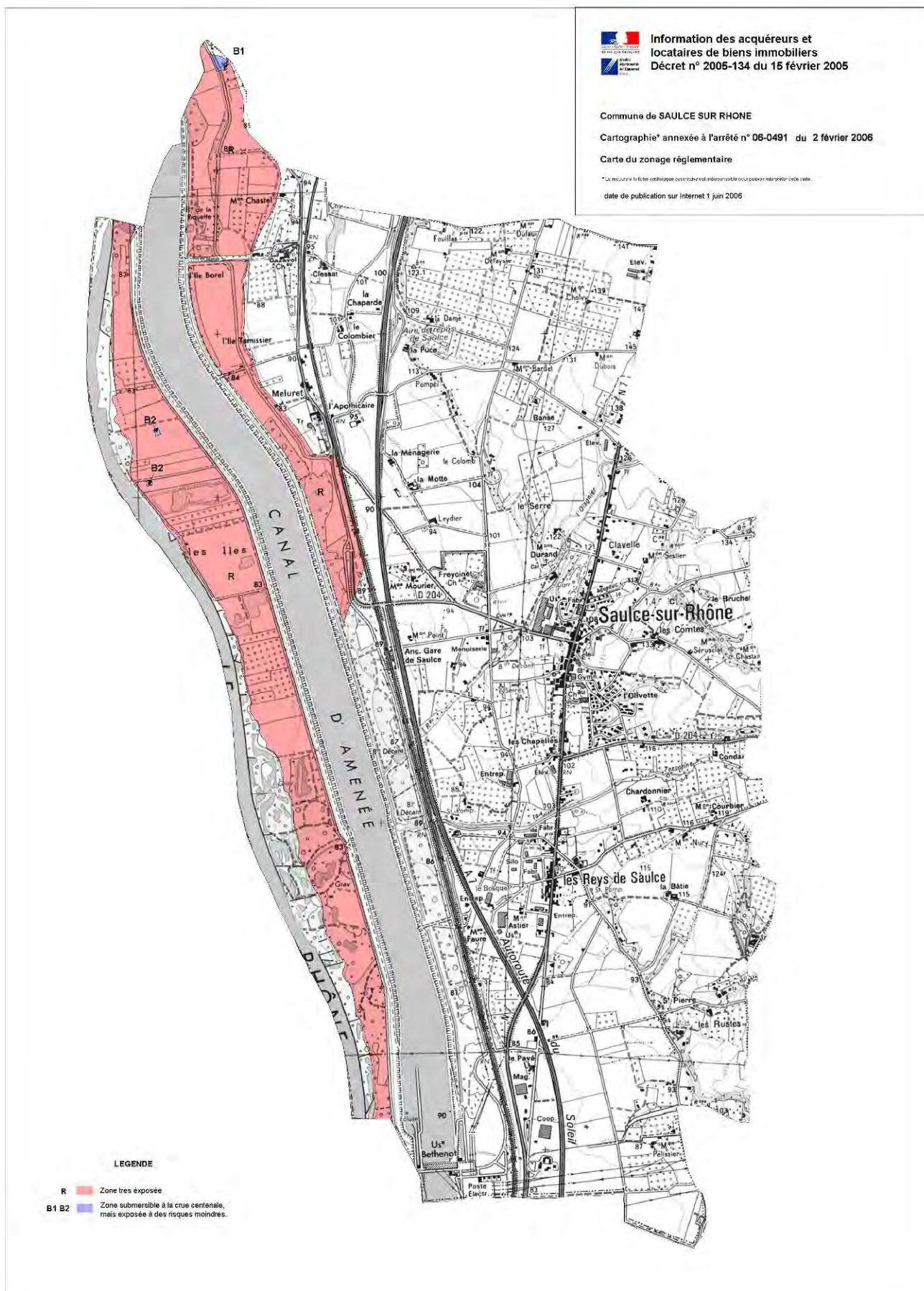
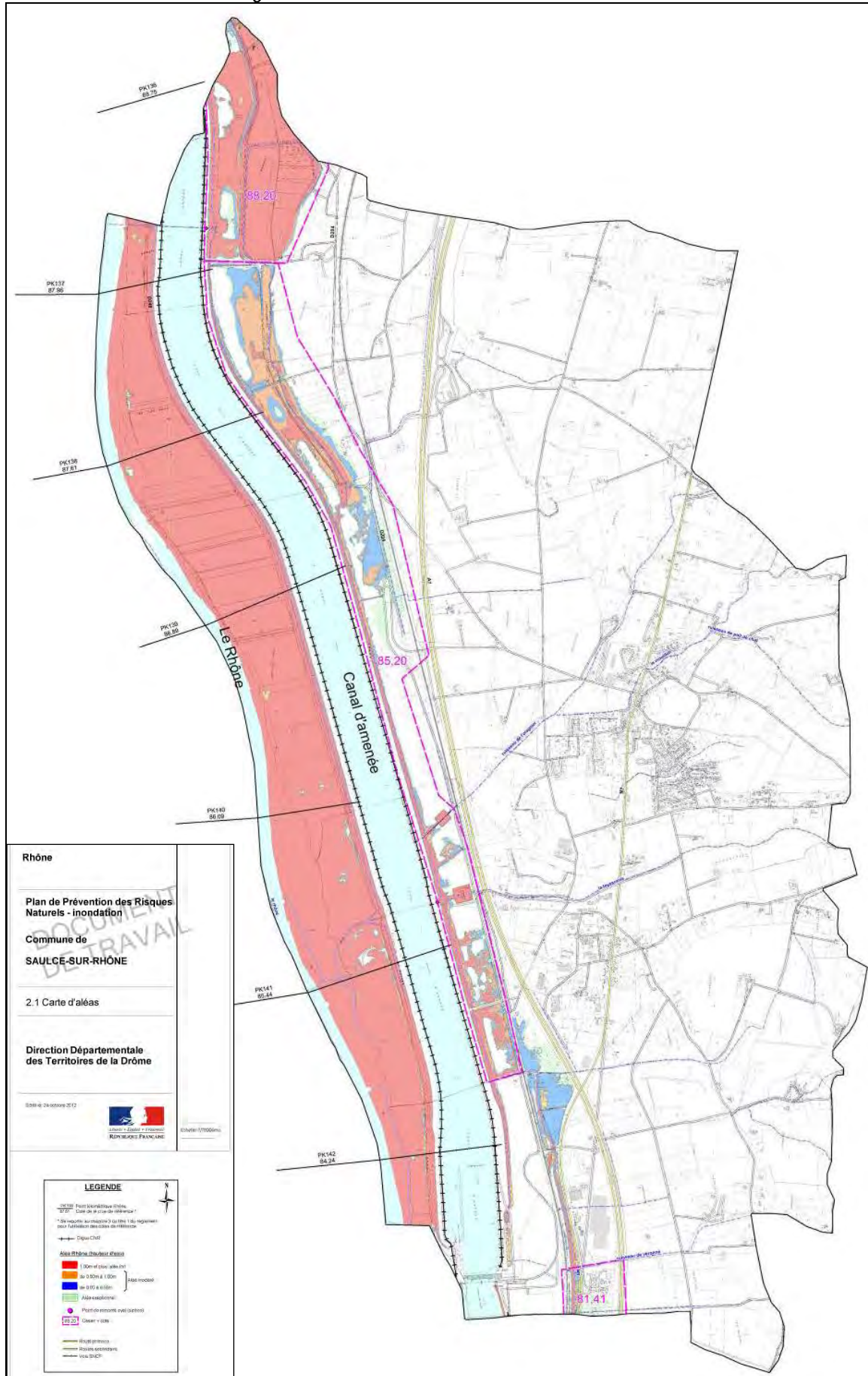


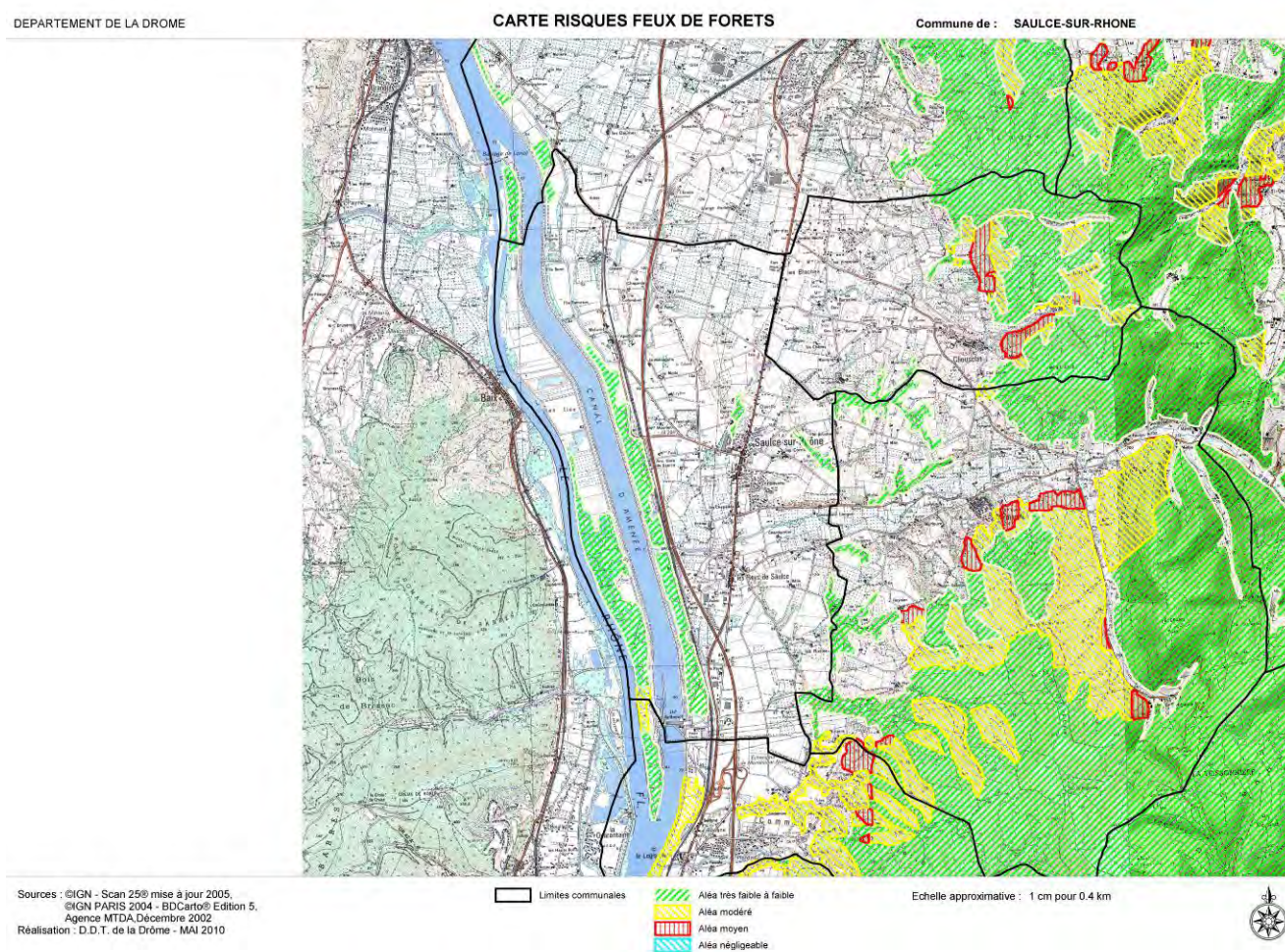
Figure 31. Carte d'aléas – DDT Drôme 2012



1.2 Risque feux de forêt

L'arrêté préfectoral n°08-0012 du 02.01.2008, définit la commune dans une zone à risque faible pour les incendies de forêts. Cet inventaire provient du fait que les zones urbaines sont strictement situées en dehors des secteurs boisés de la commune, et épargné par les vents dominants.

Figure 32. Carte risque feux de forêts



L'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26.02.2013 régleme l'emploi du feu et le débroussaillage préventif des incendies de forêts.

Le calendrier d'incinération des végétaux permet de visualiser les situation autorisées dans le département de la Drôme. Ainsi, en dehors de la période de risque rouge de Juillet - Août, les propriétaires ou ayants droit peuvent incinérer des végétaux à l'intérieur et à moins de 200 m des espaces sensibles selon les modalités suivantes :

En Février - Mars une déclaration préalable en vue de l'incinération de végétaux doit être déposée en mairie et se conformer aux prescriptions techniques et administratives détaillées dans le formulaire en annexe 1 de l'arrêté n°20130057-0026.

Le reste de l'année, l'incinération des végétaux au titre du code forestier peut se faire sans formalité. Elle reste sous la responsabilité des propriétaires ou ayant-droits.

L'arrêté préfectoral n°08-2335 du 3 juin 2008 définit les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées pour les points feux pendant la période réputée sévère.

Les dispositions concernant l'obligation de débroussailler dans une bande de 50 m autour des habitations, ne sont pas applicables sur le territoire communal, car le risque d'incendie y est faible.

Les conditions de réalisation de coupes et d'abattage d'arbres dans les espaces boisés classés sont définies dans l'arrêté préfectoral n°08-1748 du 29 Avril 2008.

L'ensemble de ces documents sont annexés au plan local d'urbanisme dans la prise en compte risques naturels et technologiques (pièce 4.4).

L'arrêté n°2013-114-0007 du 24 avril 2013 précise la réglementation des feux et brûlage, à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel en vue de préserver la qualité de l'air dans le département de la Drôme.

La circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts rappelle les bases juridiques et présente les modalités de gestion de cette pratique.

1.3 Défense des zones d'urbanisation contre l'incendie

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Drôme a retenu certaines dispositions afin de permettre l'acheminement du matériel incendie et pour lutter contre tout sinistre.

- *Réseau voirie*

La desserte des bâtiments, quelle que soit leur destination doit répondre au minimum à l'article R.111-4 du code de l'urbanisme, à l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif aux bâtiments d'habitation et à l'arrêté du 25 juin 1980 relatif aux établissements recevant du public (ERP). Ces prescriptions précisent notamment :

- Largeur de la chaussée : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes (9 tonnes maximum par essieu avant, distant de 3,60 m),
- Rayon intérieur minimum 11 mètres,
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule 3,50 m,
- Pente inférieure à 15 %.

Concernant les zones d'activités et industrielles, la largeur des voies de circulation sera de 6 m et les voies sans issues disposeront d'une aire de retournement de 20 m de diamètre.

- *Réseaux hydrauliques*

Les besoins hydrauliques destinés à la défense contre l'incendie sont exprimés en litres/minute et, déterminés selon le type d'établissement suivant les critères mentionnés ci-dessous :

- destination, superficie, hauteur du bâtiment
- effectif des occupants.

Récapitulés dans le tableau ci-joint, ils ne représentent qu'une valeur moyenne et peuvent évoluer soit en aggravation, soit en atténuation selon d'autres éléments (éloignement du Centre de Secours de rattachement, difficultés d'accès, risques particuliers, etc.).

Les poteaux d'incendie de norme NFS 61-213 et 62-200 doivent disposer d'un débit de 1000 litres/minute sous une pression minimale de 1 bar. La distance maximale des hydrants par rapport à l'accès au bâtiment est fixée à 150 m la distance entre chaque appareil ne devant pas dépasser 200 m. Le diamètre des canalisations alimentant ces prises est fonction du débit utilisable simultanément et ne sera en aucun cas inférieur à 100 mm.

Lorsque le réseau hydraulique communal est insuffisant, en zone urbaine dans certains secteurs défavorisés ou en général en zone rurale, il y a lieu d'utiliser, après aménagement, soit des points d'eau naturels (cours d'eau, canaux, mares, étangs, etc...), soit des réserves incendie.

Les règles relatives à l'aménagement de ces réserves destinées à la défense contre l'incendie font l'objet de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Celle-ci prévoit notamment que les réserves artificielles doivent avoir une capacité de 120m³. Toutefois, lorsque l'alimentation est assurée par un réseau de distribution ou par une source, la capacité peut être réduite du double du débit horaire de l'appoint.

La création de telles réserves n'est justifiable en règle générale que pour des risques faibles ou moyens dont la protection nécessiterait un ou deux hydrants au maximum.

REALISATION DE LA DEFENSE INCENDIE

TYPE D'ETABLISSEMENT	NOMBRE D'HYDRANTS	DEBIT UTILISABLE L/mn
Zone urbaine		
Risque isolé	1	500 ou 1 000
Maison individuelle, fermes, immeubles d'habitation	moins de 20 maisons =1 plus de 20 maisons =2	1 000 2 000
Zone à dominante d'immeuble		
Zone à dominante d'immeuble d'habitation de la 3ème famille	2	2000
Zone à dominante d'immeuble d'habitation de la 4ème famille	3	3 000
Etablissement recevant du public		
ERP de surface inférieure à 800 m²	1	
ERP de surface supérieure à 800 m²	1 supplémentaire par fraction de 1 000m²	
Industrie isolée, zone artisanale		
à potentiel calorifique faible	1 par fraction de 800 à 1 000 m2	3 poteaux d'incendie
à potentiel calorifique important	1 par fraction de 400 à 1 000 m2	sont au maximum
Zone Industrielle (y compris les voiries, espaces verts, terrain)	1 par 10 000 m2	utilisables simultanément
Zone rurale Les risques sont souvent identiques alors que les réseaux sont moins adaptés. Les mêmes critères sont conservés mais pourraient faire l'objet de dérogations éventuelles, après justification, sans que la défense incendie soit inférieure à un poteau d'incendie normalisé (100 mm donnant 60 m³/h) pour 3000 m².		

La commune possède un réseau d'hydrants destinés à la défense contre l'incendie des zones urbanisées. Le dernier contrôle effectués sur les poteaux incendies a été réalisé en 2011 et relève quelques anomalies :

- Fuite de l'hydrant,
- Eau – absence,
- Point d'eau encombré,
- Chaînette(s) (1/2) raccord cassé(s) ou manquant(s),
- Bouchon(s) 1/2 raccord cassé(s) ou manquant(s),
- Capot PI manquant ou cassé

Contrôle complet des hydrants

SAULCE MIRMANDE - 2011 - CONTRÔLE COMPLET

Commune	N° poteau	Adresse	Emplacement exact	Sce gestion du	Type Hydrant (poteau)	Marque du poteau	Pression statiques (bar)	Débit (m3/h)	Anomalies
SAULCE	1	Quartier Clavelle	Intersection voie communale/RN7 à 40m	SDEI	EMERAUDE	BAYARD	3	37	A21 (accord)
SAULCE	2	Lotissement le Verger	A côté du n°1 à l'entrée du lotissement	SDEI	EMERAUDE	BAYARD	3	37	A20
SAULCE	3	Quartier le Serre	Au milieu du quartier le serre	SDEI	EMERAUDE	BAYARD	3,5	34	
SAULCE	4	Avenue du Dauphiné	A côté du pont du Morillon	SDEI	EMERAUDE	BAYARD	4	54	
SAULCE	5	Route du Pouzin	A l'entrée de l'usine CHAVANOZ	SDEI	EMERAUDE	BAYARD	5,5	74	
SAULCE	6	Montée des accacias	A côté du n°3 de la montée	SDEI		BAYARD	3,5	35	
SAULCE	7	Avenue du Dauphiné	A côté du n°1 de l'avenue	SDEI	EMERAUDE	BAYARD	4,5	60	
SAULCE	8	Allée de la Poste	A côté de l'Ecole maternelle J Prévart côté montée des a	SDEI	EMERAUDE	BAYARD	4	54	
SAULCE	9	Chemin de la Girarde	Giratoire du chemin de la Girarde	SDEI	EMERAUDE	BAYARD	3	33	
SAULCE	10	Allée des Cèdres	Sur le passage piétonnier qui mène rue du Parc	SDEI	EMERAUDE	BAYARD	4	45	A21 (accord)
SAULCE	11	Val des Chênes	Dans le massif de fleurs face au n°21	SDEI		BAYARD	plus de 15	50	
SAULCE	12	Combe soleil	Dans le massif de fleurs face au n°10	SDEI		BAYARD	plus de 15	37	
SAULCE	13	Passage des Roures	Au milieu de l'allée principale côté n°13	SDEI	EMERAUDE	BAYARD	4	55	A02
SAULCE	14	Allée des pêcheurs	En milieu d'allée à côté du n°9	SDEI	EMERAUDE	BAYARD	4	50	
SAULCE	15	Route de Mirmande	En bas de la maison de M ^r DORIER	SDEI	EMERAUDE	BAYARD	12	33	
SAULCE	16	La condamine	Entre la maison n°1 et n°2	SDEI	EMERAUDE	BAYARD	5	17	

Commune	N° poteau	Adresse	Emplacement exact	gestion du	Hydrant (poteau)	Marque du poteau	Pression statiques (bar)	Débit (m3/h)	Anomalies
SAULCE	17	Route de Teyssone	A l'intersection rue du Progrès/route de Teyssone devant entrée BELCHI	SDEI	EMERAUDE	BAYARD	6,5	72	
SAULCE	18	Rue des artisans	Au milieu de la rue dans les Cyprès	SDEI	EMERAUDE	BAYARD	7	86	A02
SAULCE	19	Rue des Merlets	Au n°8	SDEI	EMERAUDE	BAYARD	6	60	
SAULCE	20	Rue du Progrès	A l'entrée de l'entreprise DALLARD	SDEI	EMERAUDE	BAYARD	6,5	83	
SAULCE	21	4 Rue du Progrès	A l'entrée de l'entreprise COLLET/TENDRIADE	SDEI	EMERAUDE	BAYARD	7	105	
SAULCE	22	Rue du Progrès/ZI des Reys de Saul	A l'entrée du laboratoire RICHARD	SDEI	EMERAUDE	BAYARD	7	48	
SAULCE	23	82 avenue de Provence	Entre hôtel CLUTIE et Alpes Provence dans jardin privé	SDEI	EMERAUDE	BAYARD			propriété privée inaccessible
SAULCE	24	Zone industrielle du Pavé	En fin de piste d'essai de la DRIRE	SDEI	EMERAUDE	BAYARD	7	108	
SAULCE	25	Zone industrielle du Pavé	A l'angle Nord de MS Mod-piste d'essai de la DRIRE	SDEI	EMERAUDE	BAYARD	7	90	
SAULCE	26	Zone artisanale du Pavé	20m au Nord de l'entreprise MS MOD	SDEI	EMERAUDE	BAYARD	6,5	80	
SAULCE	27	Zone artisanale du Pavé	A droite à l'entrée de l'hôtel IBIS	SDEI	EMERAUDE	BAYARD	7	59	A15 (charrette)
SAULCE	28	Centrale hydraulique Joseph Bethen	140m à l'Est de la centrale	SDEI	EMERAUDE	BAYARD	7	56	A02 - A13 - A07
SAULCE	29	Centrale hydraulique Joseph Bethen	40m à l'Est de la centrale	SDEI		BAYARD	7	80	
SAULCE	30	Avenue du Dauphiné	A côté du n°64	SDEI	EMERAUDE	BAYARD	4,5	66	
SAULCE	31	Route du cimetière	A l'angle Sud Ouest du cimetière	SDEI	EMERAUDE	BAYARD	4,9	155	
SAULCE	32	Chemin de l'enclos	Au milieu du chemin	SDEI	EMERAUDE	BAYARD	5	150	

Commune	N° poteau	Adresse	Emplacement exact	Scegestion du	Type Hydrant (poteau)	Marque du poteau	Pression statiques (bar)	Débit (m3/h)	Anomalies
SAULCE	33	La Truffière	A l'entrée de la Truffière	SDEI	EMERAUDE	BAYARD	2,2	128	
SAULCE	34	Le clot joli	Au milieu de l'accès principal du clot joli	SDEI	SAPHIR	BAYARD	5,5	80	A21
SAULCE	35	Chemin de la Girarde	Chemin des compt et girarde	SDEI		BAYARD	3,8	83	
SAULCE	36	La Teyssonne	Entre station irrigation et chemin ferrat sur la digue	SDEI		BAYARD	6,5	101	
SAULCE	37	Lotissement Clot agrippat	Entrée du lotissement	SDEI			6	88	
MIRMANDE	1	Eglise Ste Foie	En bas du cimetière dans le massif	SDEI	EMERAUDE	BAYARD	1,5	29	
MIRMANDE	2	Le Bruchet	A côté de chez PESTRE-TEYSSEDRE	SDEI	EMERAUDE	BAYARD	9	113	
MIRMANDE	3	Montée de la Poterie IBARA		SDEI		BAYARD	5,5	63	A15 + A21
MIRMANDE	4	Grande rue	Intersection Grande rue/Rue de l'Horloger	SDEI	EMERAUDE	BAYARD	3,5	24	A08 + A13
MIRMANDE	5	Place du Champs de foire	A côté de l'église	SDEI			8	76	
MIRMANDE	6	Intersection D204 et D55 du Col de	20 m avant l'intersection côté MIRMANDE	SDEI	SAPHIR	BAYARD	7	60	A15
MIRMANDE	7	Route départementale 204	Entre Mirmande et les Reys de Saulce à côté du centre DURKEIM en face de la borne n°2 de la D204A	SDEI	SAPHIR	BAYARD	2	46	
SAULCE	38	Futur Leclerc					4,3	88	

Source : Mairie

1.4 Aléa retrait / gonflement des argiles

Ce phénomène est dû à des variations de volume de formations argileuses sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau. Elles se traduisent par des mouvements de terrains susceptibles de provoquer des dégâts au niveau du bâti. La cartographie de l'aléa retrait / gonflement des argiles révèle trois niveaux d'aléas :

- fort,
- moyen,
- faible.

La commune se situe presque intégralement en zone d'aléa faible. Une bande située au nord de la commune entre l'autoroute A7 et la route nationale 7 au niveau du village de Saulce-sur-Rhône représente un aléa moyen. Une petite zone d'aléa moyen se situe entre les lieux-dits "le Colombier" et "l'île Tamisser" au niveau de la voie ferrée, au nord du territoire.

Même si ces zones n'ont pas vocation à être rendues inconstructibles pour ce motif, des dispositions constructives et de gestion, sont à intégrer pour assurer la sécurité d'un bien nouveau ou l'intégrité d'un bien existant.

Plusieurs mesures existent pour limiter le risque aléa retrait-gonflement des sols argileux :

- Des mesures constructives : fondations profondes, rigidification de la structure par chaînage, etc. ;
- Une maîtrise des rejets d'eau dans le sol (eaux pluviales et eaux usées) ;
- Le contrôle de la végétation arborescente (les végétaux pompent l'eau présente dans le sous-sol et augmentent le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux).

Des dispositions constructives préventives à l'aléa sont proposées par le BRGM et sont présentées ci-dessous

Autres projets de bâtiments*

Le maître d'ouvrage doit ou présente faire réaliser une reconnaissance de sol (type G16) par un bureau d'études géotechniques.

Si le sol contient des matériaux sujets au retrait-gonflement :

Le maître d'ouvrage doit faire réaliser les missions géotechniques G2 à G3 par le bureau d'études et mettre en œuvre les mesures préconisées.

Je souhaite construire un bâtiment dans une zone d'aléa retrait-gonflement des argiles

Possibilité de réaliser une étude géotechnique G11 pour vérifier la présence de sols sensibles au retrait-gonflement

G11 : étude géotechnique préliminaire de site
G12 : étude géotechnique d'avant-projet
G2 : étude géotechnique de projet
G3 : étude et suivi géotechniques d'exécution

Prise de décision

OUI → Etudes géotechniques G12, G2 et G3

NON → Pas de mesure pour la construction

Application des mesures issues des études

* Le terme bâtiment regroupe ici les bâtiments à usage d'habitation collectifs, les bâtiments publics et les projets de construction de maisons individuelles faisant l'objet d'un permis groupé. Ne sont pas concernés les annexes d'habitation non accolées au bâtiment principal.

Les désordres consécutifs au retrait-gonflement des argiles peuvent aller jusqu'à rendre certaines constructions inhabitables.

Les phénomènes de retrait et de gonflement des sols argileux ont été mis en évidence récemment, notamment à l'occasion des sécheresses de l'été 1976, des années 1989-90, puis en 2003. Les dégâts observés concernent essentiellement les maisons individuelles.

Dans la Drôme 10 communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle et 540 sinistres imputés à la sécheresse ont été recensés.

Illustration du mécanisme de dessiccation

- 1 Evapotranspiration
- 2 Evaporation
- 3 Absorption par les racines
- 4 Couches argileuses
- 5 Feuilles argileuses
- 6 Eau insensible

Comment se manifeste-t-il ?

Le retrait-gonflement des argiles est lié aux variations de teneur en eau des terrains argileux : ils gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse. Ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait mais surtout, induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène.

La cartographie de l'aléa est consultable
sur le site spécialisé Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), service géologie national www.wargiles.fr

Autres contacts

la Direction Départementale de l'Équipement de la Drôme
Service Aménagement et Risques
www.drôme.developpement-durable.gouv.fr
Tel : 04 75 79 75 59

site dédié aux risques majeurs du Ministère de l'Écologie
www.developpement-durable.gouv.fr ou www.prim.net

Édition : Septembre 2009
Réalisation : DDC de la Drôme
Service Aménagement et Risques
(Cellule Risques)
Service Communication
Schéma : G-066

Retrait et gonflement des sols argileux en Drôme

un phénomène à prendre en compte pour toutes constructions nouvelles

Projet de maisons individuelles

Autres projets de bâtiments

Comment savoir si je suis concerné ?

En consultant la cartographie de l'aléa* au niveau du département de la Drôme, sur le site spécialisé www.wargiles.fr

* Aléa : sensibilité des sols au phénomène de mouvement de terrain lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Impact sur les constructions

Les constructions de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes résistent parfois mal aux mouvements des sols argileux. Cela peut se traduire par des désordres importants et coûteux sur les constructions : fissures des murs, des endossements mais aussi des cloisons, distorsion des portes et des fenêtres, décollement des bâtiments annexes, délocation des dalles, ruptures des canalisations enterrées...



Projet de maisons individuelles

La prise en compte du risque de mouvements de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles n'intègre pas de contraintes d'urbanisme, mais passe par la mise en œuvre de règles constructives. Elles concernent les constructions neuves. Application de ces règles relève de la responsabilité des maîtres d'œuvre et des maîtres d'ouvrages.

OU

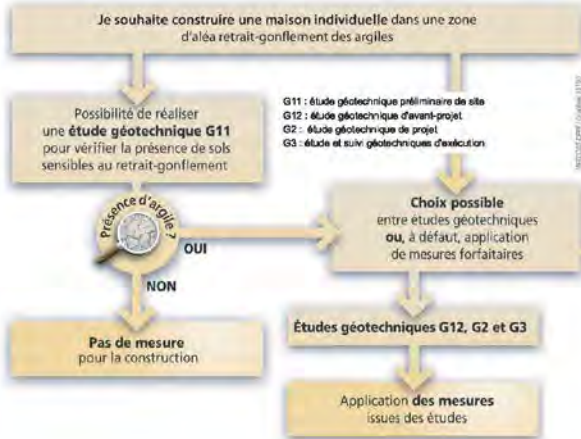
Application de mesures préventives forfaitaires

Définies dans le schéma ci-dessous, ces mesures concernent la construction et son environnement immédiat.

Réalisation d'études géotechniques

Absence d'argile dans le sol, aucune mesure préventive n'est nécessaire.

Présence d'argile dans le sol, le maître d'ouvrage peut appliquer les mesures forfaitaires ou poursuivre les études et appliquer des mesures spécifiques déterminées par l'étude.



Classification des missions géotechniques types

La norme NF P 94-500 (décembre 2006) définit les différentes missions susceptibles d'être réalisées par les géotechniciens à la demande d'un maître d'ouvrage ou d'un constructeur. Elle donne une classification de ces missions, précise leur contenu et définit leurs limites.

Étape	Phase d'avancement du projet	Missions d'ingénierie géotechnique	Objectifs en termes de gestion des risques liés aux aléas géologiques	Prestations d'investigations géotechniques
1	Étude préliminaire / Étude d'esquisse	Étude géotechnique préliminaire de site (G1)	Première identification des risques	Fonction des données existantes
	Avant projet	Étude géotechnique d'avant-projet (G2)	Identification des aléas majeurs et principes généraux pour en limiter les conséquences	Fonction des données existantes et de l'état projet
2	Projet / Assistance aux Contrats de Travaux (ACT)	Étude géotechnique de projet (G2)	Identification des aléas importants et dispositions pour en réduire les conséquences	Fonction des choix constructifs
3	Exécution	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3)	Identification des aléas résiduels et dispositions pour en limiter les conséquences	Fonction des méthodes de construction mises en œuvre
		Supervision géotechnique d'exécution (G4)		Fonction des conditions spécifiques à l'exécution
Cas particulier	Étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques	Diagnostic géotechnique (G5)	Analyse des risques liés à ces éléments géotechniques	Fonction de la spécificité des éléments étudiés

* Note : À définir par l'ingénierie géotechnique chargée de la mission correspondante

Application des mesures forfaitaires* pour les maisons individuelles ou leurs extensions

Règles de construction

- Intégration de sous-sol partiel
- Approfondissement des fondations selon zonage et adaptation supplémentaire pour les terrains en pente
- Châlaiage des murs porteurs
- Respect des règles des DTU pour fondation et plancher
- Joint de rupture entre les parties de bâtiment
- Isolement de source de chaleur en sous-sol

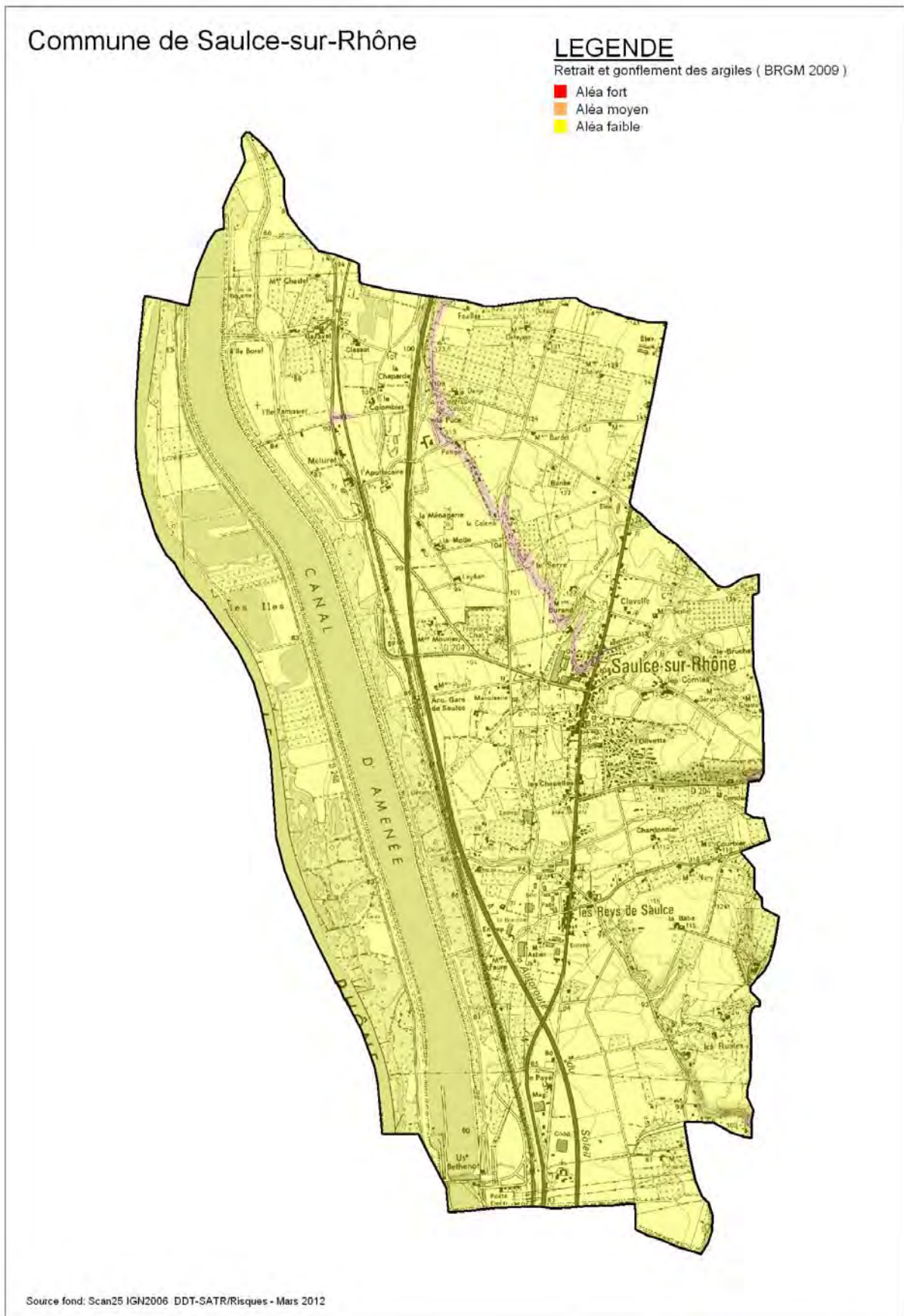
Règles environnementales

- Interdiction de planter à proximité du bâti
- Assurer l'étanchéité des canalisations
- Récupération des eaux et évacuation dans le réseau collectif ou éloignement du bâti
- Mise en place d'un dispositif anti-évaporation
- Écran anti-racine pour arbres existants

* Les mesures forfaitaires s'appliquent quel que soit le niveau d'aléa, sauf pour la profondeur des fondations, qui peut être de 0,80 m en zones d'aléas faible et moyen et de 1,20 m en zone d'aléa fort.

Recommandation
Respect d'un délai d'un an entre l'arrachage d'arbres et le début des travaux de construction.

Figure 33. L'aléa retrait-gonflement des sols argileux



1.5 Le risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classe la commune de Saulce-sur-Rhône en zone de sismicité 3, c'est-à-dire modérée.

Dans la Drôme, la totalité des 369 communes est désormais concernée, contre 147 lors du zonage défini par le précédent décret du 14 mai 1991. Le département de la Drôme est concerné par des aléas de type 2 (zone de sismicité faible), type 3 (zone de sismicité modérée) et type 4 (zone de sismicité moyenne).

Les plus importants séismes ayant concerné le département sont indiqués dans le tableau suivant :

Date	Localisation épiscopale	Intensité épiscopale
19/07/1873	Tricastin (Châteauneuf du Rhône)	7-8
13/05/1901	Bas plateaux Dauphinois (Manas)	7
12/05/1934	Tricastin (Valaurie)	7
08/06/1952	Baronnies (Pierrelongue)	7
02/04/1963	Vercors (Monteynard)	7

Le code de l'urbanisme a prévu que certaines demandes de permis de construire déposées dans les communes situées en zone de sismicité 2 et plus, contiennent une attestation de la prise en compte des règles parasismiques à la conception. Une autre attestation est imposée au stade de la réalisation.

Saulce-sur-Rhône étant située en zone de sismicité 3, une attestation de la prise en compte des règles parasismiques à la conception est obligatoire pour toute demande de permis de construire :

- des bâtiments d'importance III dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique
- des bâtiments d'importance IV dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

Les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des bâtiments cités ci-dessus doivent faire l'objet d'une attestation d'un contrôleur, justifiant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis dans le respect des règles parasismiques. Ces attestations sont imposées pour tous les permis déposés à compter du 1 mai 2011. La description des bâtiments selon leur catégorie d'importance est insérée ci-dessous.

Classification des bâtiments selon leur importance

Catégorie d'importance	Description
I 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III 	<ul style="list-style-type: none"> ■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Voici ci-dessous la plaquette concernant la construction parasismique applicable aux bâtiments dont le permis de construire a été déposé à partir du 1er mai 2011. Ensuite, une plaquette présentant les dispositions constructives générales pour les bâtiments neufs dès la conception.

Construire parasismique

■ Implantation

- Étude géotechnique**


Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.
Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

Extrait de carte géologique
- Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain**

S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.
Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain
- Tenir compte de la nature du sol**



rigide massif / souple élancé / rocher / sol mou

Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.
Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

■ Conception


- Préférer les formes simples**

Privilégier la compacité du bâtiment.
Limiter les décrochements en plan et en élévation.
Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.




joint parasismique
- Limiter les effets de torsion**

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.



séisme
- Assurer la reprise des efforts sismiques**

Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.
Superposer les éléments de contreventement.
Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.



Superposition des ouvertures

Limitation des déformations : effet «boîte»
- Appliquer les règles de construction**

■ Exécution

- Soigner la mise en oeuvre**

Respecter les dispositions constructives.
Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.
Assurer un suivi rigoureux du chantier.
Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



Noeud de chaînage - Continuité mécanique



Mise en place d'un chaînage au niveau du rampant d'un bâtiment
- Utiliser des matériaux de qualité**


béton / maçonnerie / métal / bois
- Fixer les éléments non structuraux**


plancher / cloison

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.
Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Source : Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Dispositions constructives générales



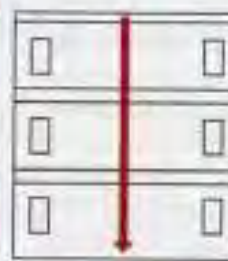
Descentes de charges non verticales



À éviter



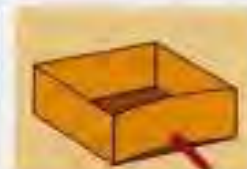
Acceptable



À préférer

Favoriser la superposition des ouvertures (en façade et à l'intérieur) : cette disposition favorise la continuité des descentes de charges.

Niveau « transparent » au rez-de-chaussée (exemple : commerces avec baies vitrées), surmonté de plusieurs étages rigides : conception poteaux-poutres seuls, sans noyau de contreventement.



Favoriser le principe d'une « boîte » avec couvercle; les diaphragmes sont nécessaires à tous les niveaux. Notamment pour les maisons individuelles, solidariser le dallage avec les structures.



Les formes irrégulières doivent être décomposées par des joints d'isolement pour obtenir des formes simples et favoriser la compacité du bâtiment. Dans ce cas, chaque élément doit être contreventé indépendamment.



(vues en plan)

Les joints de construction doivent être entièrement vides et prévus avec une largeur à respecter (largeurs de 4 ou 6 cm minimum).

Importance des chaînages horizontaux et verticaux



Concerne tous types de structures : maçonnerie, bois, métal...

Association de « poteaux courts » et de poteaux de grandes dimensions.



Porte-à-faux de grandes dimensions (par exemple, pour les balcons, il est préférable de les limiter à 1,50 m) ; éviter de charger en extrémité ces porte-à-faux (jardinière, allège de garde-corps...)



Agence Qualité Construction • Prendre en compte le risque sismique pour les bâtiments neufs • 2011

Source : Agence Qualité Construction. Prendre en compte le risque sismique pour les bâtiments neufs – 2011.

1.6 Le risque de rupture de barrage

Saulce est concerné par l'onde de submersion qui résulterait de la rupture du barrage du Vouglans sur l'Ain dans le département du Jura. Le temps d'arrivée de l'onde de submersion serait de 16 heures 10 minutes pour atteindre Valence.

1.7 Le risque nucléaire

La commune de Saulce est située à une dizaine de kilomètres du centre de production nucléaire de Cruas-Meysse (Ardèche). La centrale nucléaire est implantée sur les deux communes de Cruas et de Meysse, en rive droite du Rhône, l'ensemble de l'établissement couvre 150 hectares.

Le centre de production nucléaire est du type réacteur à eau sous pression. Il est constitué de 4 tranches de 900 MW de puissance chacune, refroidies par réfrigérants atmosphériques grâce aux grandes "cheminées".

Le centre produit 40% de l'électricité de la région Rhône-Alpes.

Un accident majeur donnerait lieu à un relâchement d'uranium et de produits de fusion dans l'environnement suite à un accident de criticité, à un incendie ou à une explosion qui toucherait l'un ou l'autre des bâtiments réacteur de l'établissement. La zone de 10 km dans laquelle se situe la commune de Saulce correspond à une zone où, en cas d'alerte la consigne est le confinement.

1.8 Les risques de transport de matières dangereuses

- *Par canalisations*

La commune est traversée par une canalisation souterraine, un pipeline exploité par la société pétrolière Méditerranée-Rhône (branche B1 de produits raffinés) acheminant des produits pétroliers liquides finis depuis Fos-sur-Mer vers Villette de Vienne.

L'implantation de l'urbanisation aux abords de ce type de canalisation se fait en fonction du type d'environnement (zone rurale / zone urbaine) et du type d'effets engendrés par la survenance du risque (effets irréversibles IRE, premiers effets létaux PEL et effets létaux significatifs ELS, distance s'appliquant de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

Ces prescriptions sont présentées dans le tableau qui suit :

Branche	Type d'environnement	PEL - Zone des dangers graves	ELS - Zone de dangers très graves
B1	Implantation en zone rurale Cas général	310	210
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	310	210
	Implantation en zone urbaine	240	210

Afin de permettre la réalisation de projet dans les zones de dangers pour la vie humaine, la commune devra prendre les dispositions suivantes :

- Dans la zone des dangers significatifs (IRE) informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement afin qu'il étudie l'impact sur la canalisation.
- Dans la zone des dangers graves (PEL) proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie.
- Dans la zone des dangers très graves (ELS) proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

- *Par voies*

La commune de Saulce-sur-Rhône est traversée par des axes routiers et ferroviaires importants considérés comme des voies de transit de matières dangereuses :

- l'autoroute A7 qui longe le Rhône traverse la commune du nord au sud et dessert l'aire de repos de Saulce, située au nord de la commune ;
- la RN 7 longe également la vallée du Rhône et traverse le cœur de ville ainsi que le hameau des Reys de Saulce ;
- l'axe ferroviaire affecté aux transports de voyageurs et de marchandises : la ligne SNCF Marseille-Lyon-Paris.

La commune est également traversée par le Rhône sur lequel s'effectue du transport de matières dangereuses par péniche.

2. Les nuisances

2.1 Les installations classées pour la protection de l'environnement

Six établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont implantés sur le territoire de la commune.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises au régime de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement en fonction de leur activité.

La déclaration concerne les activités les moins polluantes ou les moins dangereuses. Elle consiste à faire connaître au préfet son activité et à respecter des prescriptions standardisées. L'autorisation, quant à elle, concerne les activités les plus polluantes et les plus dangereuses. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

1. L.P.F.E - ZA du Pavé - Entrepôts ouverts de stockage - Autorisation par arrêté préfectoral du 14 août 2003.
Pneumatique, produits avec polymère > 50 % (stockage) - Déclaration au préfet.
Accumulateur (atelier de stockage) - Déclaration au préfet.
2. TENDRIADE-COLLET - ZI des Reys de Saulce - Alimentaires (préparation ou conservation) produit d'origine animale - Autorisation.
Sous-produits d'origine animale (dépôt) - Autorisation.
Réfrigération ou compression (installation de) - Déclaration.
3. DYNEFF - Liquides inflammables - Autorisation par arrêté préfectoral du 09/07/1996 et déclaration avec contrôle : l'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service, mais elle fait en plus l'objet d'un contrôle périodique (Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V art. R512-56 à R512-66 et R514-5) effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable.
4. Société LAFARGE GRANULATS SUD SAULCE - Exploitation de carrières et broyage, concassage, criblage... de pierres... autres minéraux ou de déchets - Autorisation par arrêtés préfectoraux n°5150 du 13/07/1988.
5. FAUSSURIER BERNARD ET HENRIETTE (non localisé) - Chiens (élevage, vente, transit, garde, fourrière) - Autorisation.

Les carrières feront l'objet d'un secteur particulier aux zones agricoles au plan local d'urbanisme.

Les carrières suivantes sont aujourd'hui à l'arrêt :

1. - Société LAFARGE GRANULATS SUD SAULCE - Exploitation de carrières et broyage, concassage, criblage... de pierres... autres minéraux ou de déchets - Autorisation par arrêtés préfectoraux n°5150 du 13/07/1988.
2. Société LAFARGE GRANULATS SUD ex LGRA Saulce - Exploitation de carrières et broyage, concassage, criblage... de pierres... autres minéraux ou de déchets - Autorisation par arrêté préfectoral n°1702 du 06/05/1999.
3. Société BONNARDEL - Exploitation de carrières - Autorisation par arrêté préfectoral n°14 du 15/01/1993.

2.2 Le bruit des infrastructures

Les principales infrastructures traversant la commune entraînent des nuisances phoniques. L'arrêté préfectoral n° 2014324-0013 du 20/11/2014 détermine 5 catégories d'infrastructures dont trois sont présentes sur le territoire communal :

- Réseau routier national concédé : Autoroute A7,
- Réseau routier national non concédé : Route nationale n°7
- Réseau routier départemental : néant sur le territoire communal
- Réseau routier communal : néant sur le territoire communal
- Réseau ferré : ligne SNCF Paris / Lyon / Marseille

Ces voies ont été classées en catégories, en fonction du trafic écoulé et des zones de bruit ont été déterminées. L'autoroute A7, classée en catégorie 1, en type de tissu ouvert, dont le secteur affecté par le bruit est de 300m à partir des voies de circulation.

La route nationale n°7 est affectée de différentes catégories selon les tronçons :

- limite nord de la commune au P.R. 72+530 et du P.R. 72+785 à la limite sud de la commune classées en catégorie 3, en tissu de type ouvert, dont le secteur affecté par le bruit est de 100m à partir des voies.
- le reste de la RN 7 présente sur le territoire de la commune est classé en catégorie 2, en zone en forme de U, ce qui correspond à une nuisance sonore sur un secteur de 250 m à partir de la voie.

La voie ferrée "Vallée du Rhône", classée en catégorie 1, en type de tissu ouvert, dont le secteur affecté par le bruit est de 300 m à partir de la voie ferrée.

Des études récentes attestent du fait que le bruit est l'une des nuisances les plus mal acceptées. L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme prévoit que le P.L.U. doit veiller à la mise en œuvre de moyens permettant de réduire les nuisances sonores.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont :

- A7 et voie ferrée : niveau sonore à respecter au point de référence en période diurne est de 83 dB(A) et 78 dB(A) en période nocturne.
- RN 7 : niveau sonore à respecter au point de référence en période diurne est de 79 dB(A) et 74 dB(A) en période nocturne en catégorie 2 et 73 dB(A) et 68 dB(A) en catégorie 3.

2.3 La santé de la population

Afin d'éviter toute nuisance olfactive ou sonore toute nouvelle construction est interdite dans une bande de 100 mètres autour de la station d'épuration.

L'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 rend obligatoire la destruction de l'Ambrosie dans le département. L'Ambrosie est une espèce végétale dont le pollen est allergène, dans les différents domaines potentiels d'infestation (bords de voiries, domaine agricole, lits des rivières, zones pavillonnaires...). Cet arrêté énonce les dispositions suivantes notamment :

- les propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus de prévenir la pousse des plants d'ambrosie et de détruire les plants d'ambrosie déjà développés.
- sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée avant pollinisation et avant la grenaison par l'exploitant jusqu'en limites de parcelles, ...
- l'obligation de lutte contre l'ambrosie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des Collectivités territoriales, ...

Le préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée après avis du Comité de Bassin a arrêté la délimitation des zones vulnérables (arrêté du 21 septembre 1994). Cette délimitation fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 4 ans. Par arrêté du 28 juin 2007, la commune de Saulce-sur-Rhône est considérée comme une zone vulnérable.

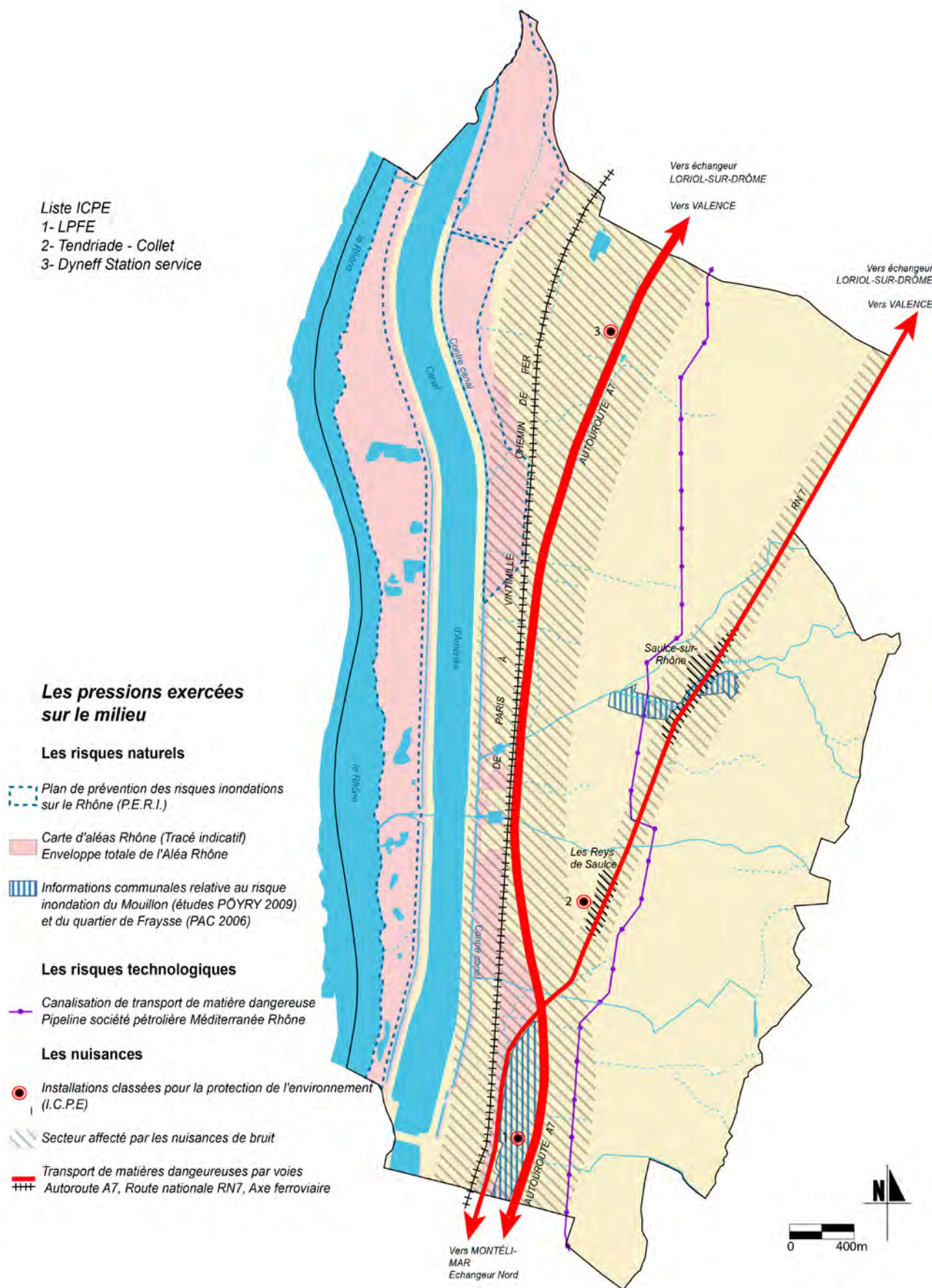
Les zones sont désignées comme vulnérables à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrate des eaux et de leur zone d'alimentation. Une attention particulière doit être portée sur cette pollution.

2.4 Catastrophes naturelles

L'état de catastrophe naturelle a été reconnu dix fois sur le territoire communal par arrêtés interministériels.

Type de catastrophe	Date de prise des arrêtés
Inondations et coulées de boue	14/12/1982 pour la période du 20 au 21/09/1982
Tempête	18/11/1982 pour la période du 06 au 10/11/1982
Inondations et coulées de boue	19/09/1983 pour la période du 16 au 31/05/1983
	04/02/1993 pour la période du 17 au 18/06/1992
	29/11/1993 pour la période du 02 au 15/10/1993
	23/01/2002 pour le 21/10/2001
	23/01/2003 pour les périodes du 15 au 17/11/2002 et du 24 au 26/11/2002
	12/12/2003 pour la période du 01 au 04/12/2003
	07/10/2008 pour le 03/09/2008

Figure 34. Risques et contraintes



3. L'énergie éolienne et photovoltaïque

3.1 L'énergie éolienne

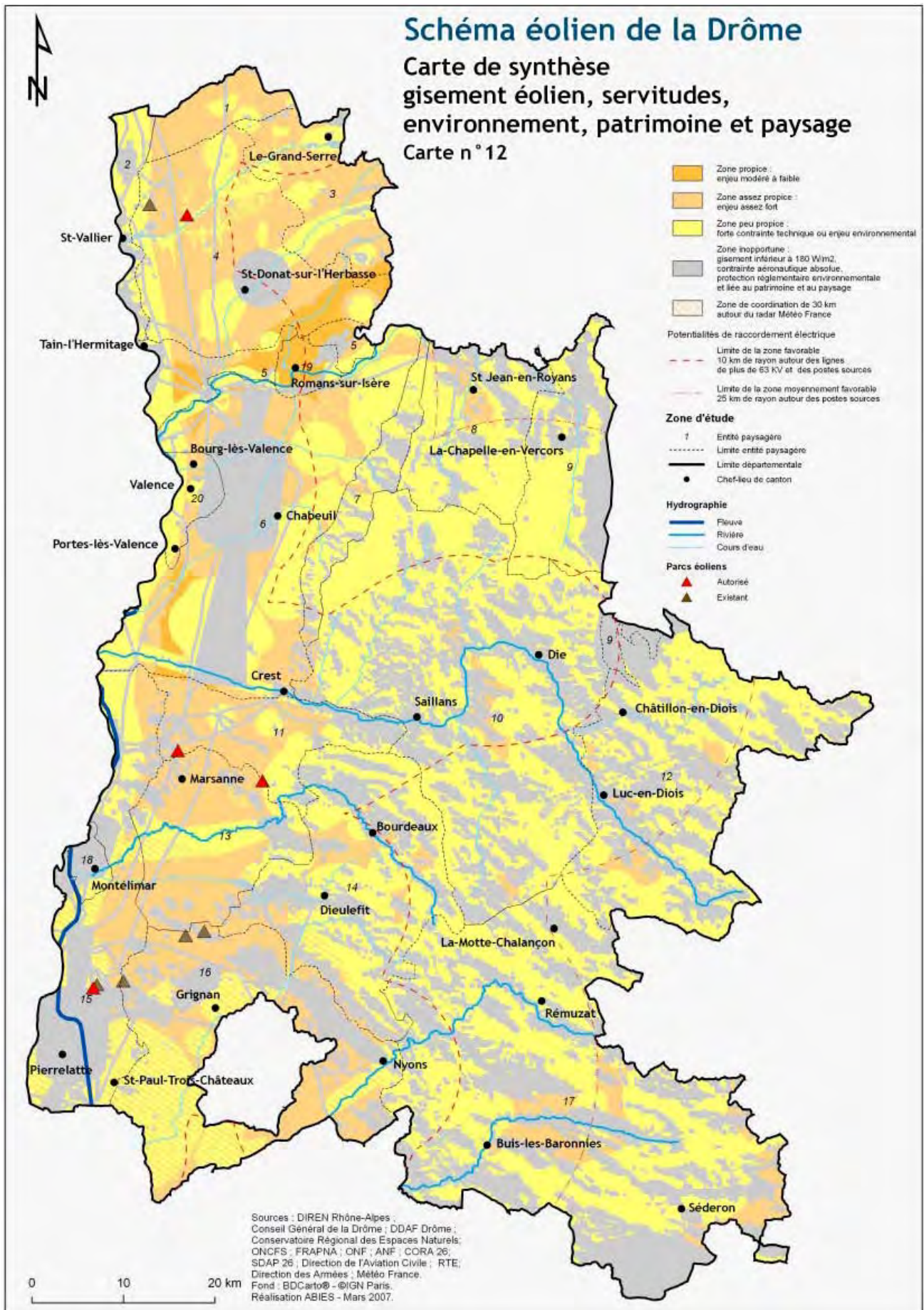
En juin 2005, l'Etat s'est engagé dans la réalisation d'un schéma éolien de la Drôme en collaboration avec le Conseil Général. En effet, la Drôme bénéficie d'un climat favorable aux vents qui attire les développeurs d'éoliennes. La réalisation de ce schéma permet de répondre aux objectifs nationaux et d'apporter une certaine cohérence dans les multiples projets engagés ces dernières années.

Le schéma n'a valeur ni de prescriptions, ni d'autorisation, mais se veut comme un document pédagogique de référence.

Afin d'aider les élus locaux dans le développement de l'éolien, neuf recommandations ont été réalisées :

- prendre appui sur les ressources existantes,
- raisonner à l'échelle du territoire intercommunal,
- utiliser l'outil zone de développement de l'éolien (ZDE),
- informer le plus en amont possible les citoyens,
- mettre en œuvre une dynamique de concertation,
- accorder une attention particulière à la question paysagère,
- accorder une attention particulière aux questions naturalistes,
- valoriser l'éolien comme partie prenante d'un projet de territoire,
- assurer le suivi et l'évaluation des parcs existants.

Une carte de synthèse de gisement éolien, servitudes, environnement, patrimoine et paysage a été réalisée. La commune de Saulce-sur-Rhône se situe dans une zone peu propice au développement de l'éolien en raison de fortes contraintes techniques ou de forts enjeux environnementaux.



3.2 L'énergie photovoltaïque

(Source : Dossier de presses - CNR - Mai 2010 / Parc photovoltaïque au sol de la CNR - Saulce-sur-Rhône)

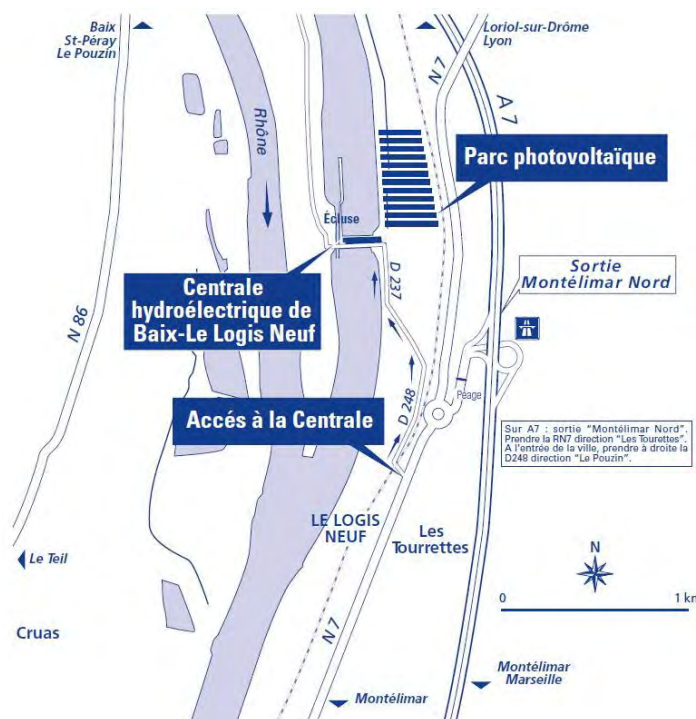
La commune de Saulce-sur-Rhône s'est engagée dans la lutte contre le réchauffement climatique. En effet, la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) a mis en service une centrale photovoltaïque sur le territoire de Saulce-sur-Rhône. Celle-ci se situe au sud-ouest de la commune, à l'est du canal d'Amenée. Le site a été identifié en mai 2008 et la centrale a été installée de novembre 2009 à mai 2010.

La centrale photovoltaïque est d'après le CNR, la plus puissante en Rhône-Alpes et l'une des plus puissantes en France en production.

"Une installation photovoltaïque se compose de panneaux solaires, eux-mêmes constitués de cellules photovoltaïques capables d'absorber les photons. Connectés les uns aux autres en série et en parallèle, ces panneaux transforment directement l'énergie du Soleil en électricité, en courant continu.

Dans les postes de transformation, un onduleur convertit le courant continu produit en courant alternatif, puis un transformateur élève la tension à 20 kV. L'électricité devient compatible avec le réseau national, ce qui permet alors de revendre la totalité de la production." (Source : Dossier de presses - CNR - Mai 2010)

Localisation de la centrale photovoltaïque



(Source : Parc photovoltaïque au sol de la CNR - Saulce-sur-Rhône)

Le projet de centrale photovoltaïque s'est développé sur un site appartenant à la CNR et il couvre une superficie de 10,02 hectares. Le site choisi permet d'éviter tout conflit d'usage puisqu'il se situe sur une friche industrielle, ancienne plateforme ayant servi à la construction de l'usine hydroélectrique Bethenod. Cette plateforme située sous des lignes électriques est enclavée entre le canal d'amenée et la voie ferrée.

3.3 L'énergie hydraulique

L'énergie hydroélectrique nécessite un cours d'eau ou une retenue d'eau. La centrale exploite l'énergie potentielle créée par le dénivelé de la chute d'eau. La centrale se compose d'un réservoir, d'une chute d'eau caractérisée par sa hauteur. L'énergie hydraulique est convertie en électricité par le passage de l'eau dans une turbine reliée à un alternateur (illustration ci-contre). La puissance de la centrale dépend également du débit d'eau.



Source : EDF

L'hydroélectricité est, en France, la seconde forme de production derrière l'énergie nucléaire, elle représente 13 % de la production électrique française. Elle est aujourd'hui de très loin la première énergie renouvelable électrique.

L'usine hydroélectrique du Logis Neuf se situe à l'extrême sud de la commune de Saulce-sur-Rhône et déborde légèrement sur celle des Tournettes. Elle se trouve au débouché du canal de dérivation de la chute de Baix-le-Logis-Neuf qu'elle franchit (bras gauche du Rhône). Elle produit en moyenne 1 220 000 000 kWh par an.

4. Qualité de l'air

Au sens de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, est considérée comme pollution atmosphérique : "l'introduction par l'homme, directement ou indirectement dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives".

L'article 5 de la loi sur l'air du 30 décembre 1996 ; le décret du 6 mai 1998 ont fixés les modalités de l'élaboration des Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (P.R.Q.A). Ces plans énoncent les orientations permettant de respecter sur le long terme les objectifs de la qualité de l'air fixés par la législation.

En France, la surveillance de la qualité de l'air est confiée à des Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) chargées de la mise en œuvre et de l'exploitation des dispositifs de mesure et de suivi de la qualité de l'air ainsi que de l'information et de la communication associées.

En Rhône-Alpes Le Plan Régional de la Qualité de l'Air a été adopté par arrêté du Préfet de Région le 1er février 2001. Les orientations de ce plan portent notamment sur les points suivants :

3 orientations fortes du PSQA 2011-2015			
	Un plan tourné vers l'action	Des moyens adaptés et proportionnés aux objectifs	Mise en cohérence avec thématiques connexes et territoires voisins
4 axes structurant de l'activité des AASQA	Garantir l'évaluation réglementaire sur les territoires d'agrément		- Optimisation et hiérarchisation réseau métrologique - Plus de cartographie/modélisation
	Répondre aux plans et programmes	- Des dispositifs préfectoraux conçus comme des plans d'actions - Un soutien actif aux plans d'actions long terme	Contribution aux programmes selon des critères clairement définis Mise en cohérence des plans d'actions avec territoires voisins
	Améliorer les connaissances sur l'air	Acquérir de nouvelles connaissances pour concevoir les futures actions	Engagement dans des partenariats selon des critères clairement définis Développer partenariats pour mettre en cohérence outils
	Mettre en place une communication relative à la QA	Communication au service de l'action	Préparation/dématérialisation de l'information

©ATMO-RhôneAlpes

La stratégie du PRSQA 2011-2015 en Rhône-Alpes

Ces actions auront notamment des applications territorialisées dans le cadre de démarches concertées. Les actions menées donneront lieu à un suivi et à une évaluation régulière. La qualité de l'air du département de la Drôme fait l'objet d'un suivi régulier par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air ASQUADRA. Des capteurs disposés en différents points de la ville de Valence permettent d'appréhender la dynamique de la répartition de la pollution atmosphérique (pollution d'origine automobile, industrielle, chauffage urbain).

Conformément à la Loi Grenelle 2, le PRsQA a vocation à être remplacé par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) dont il constituera le volet "qualité de l'air" lorsqu'il sera adopté.

De plus, des arrêtés préfectoraux ou inter-préfectoraux organisent les dispositifs de communication et de mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique afin de limiter les effets de ces épisodes sur la santé humaine et sur l'environnement, et de réduire les émissions de substances à l'origine de ces épisodes :

- Arrêté préfectoral n°04-3820 concernant la qualité de l'air ;
- Arrêté inter préfectoral relatif au dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone ;
- Arrêté inter préfectoral relatif au dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines.

Bilan sur la qualité de l'air en 2010

Source Air Rhône-Alpes

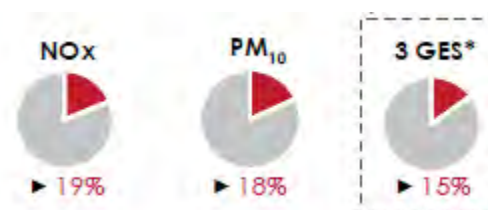
En 2010, les valeurs réglementaires ont été franchies en Drôme-Ardèche pour deux polluants : le dioxyde d'azote qui affecte les zones de proximité automobile et l'ozone qui touche un territoire bien plus large, essentiellement en période estivale.

L'ozone enregistre des dépassements de la valeur cible pour la protection de la santé sur des territoires ruraux en majorité mais aussi sur certaines zones urbanisées. La totalité du territoire Drôme-Ardèche est exposée à un niveau supérieur à la valeur cible.

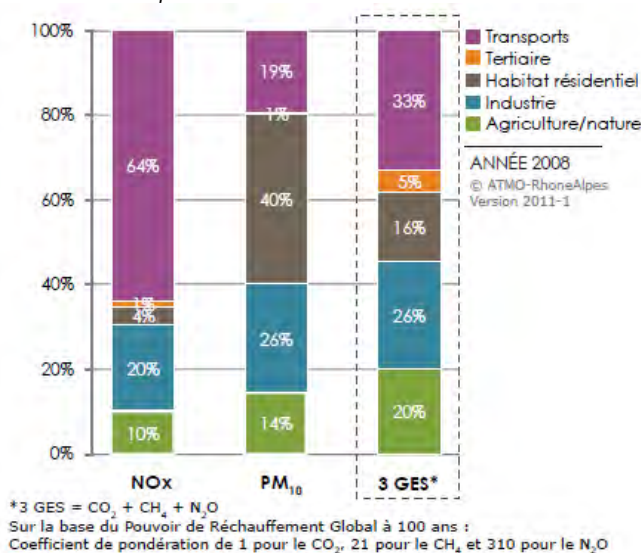
Les taux de **dioxyde d'azote** sont à surveiller en bordure d'axes à fort trafic, notamment sur Valence où un territoire abritant environ 4 000 habitants est exposé à une moyenne annuelle supérieure à la valeur limite.

Aucun dépassement de seuil de **particules fines** (PM₁₀) n'a été mesuré sur ce territoire en 2010. Toutefois, la modélisation indique une centaine de Valentinois exposés à des concentrations élevées. Les autres polluants restent plus raisonnables au regard de la réglementation actuelle. Toutefois, les **particules très fines** (PM_{2,5}), les plus toxiques, pourraient poser problème dans les prochaines années avec l'abaissement programmé des seuils réglementaires.

La part de la Drôme et l'Ardèche dans les émissions rhonalpines



Détail de la répartition des émissions de la Drôme et l'Ardèche



5. Servitudes d'utilité publique

Le Plan Local d'Urbanisme permet de rassembler sur un même plan, l'ensemble des servitudes d'utilité publique existant sur la commune. Cette vision d'ensemble permet une protection plus efficace du territoire. Dans le POS, on dénombrait 7 servitudes d'utilité publique. Les évolutions en matière de législation et de réglementation, permettent d'établir une nouvelle liste des servitudes d'utilité publique pour le P.L.U..

La servitude de protection des forêts soumise au régime forestier (servitude A1) est instituée en application des articles R. 151-1 à R. 151-14 du code forestier. Cette servitude a été abrogée par l'article 72 de la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt. La servitude PT2 concernant la zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne Valence-Viviers (07) a été abrogée par décret ministériel du 17 janvier 2002.

La liste des servitudes d'utilité publique se compose comme indiquée sur le tableau ci-dessous :

Code Officiel	Detail	Date de l'acte ou texte permettant de l'instituer	Service responsable
SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE			
A4 CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL - EAUX Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau	La Riquette, L Clagnier, Le Moullon La Tessonne ; La Soirée, La Véronne, Les ruisseaux de Feycinet et des Lirilles A.P. n°5121 du 02.12.66	Servitudes attachées aux conditions de flottage à bûches perdues sur les cours d'eau non domaniaux institués en application des articles 30 à 32 de la loi du 3 avril 1893 sur le régime des eaux. Servitudes prévues aux articles 100 et 101 du code rural ainsi que celle prévues par le décret n°5636 du 7 janvier 1909 relatif au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux.	Direction Départementale des Territoires - Service Eaux, Forêts et Espaces Naturels (SEFEN)
AS1 CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL - EAUX Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Caplage du puits des Reys AP n°2013318-008 du 14.11.2013	Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L20 du code de la santé publique et du décret n°61.859 du 1 août 1961 modifié par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967 pris pour son application. Servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L.736 et suivants du code de la santé publique	Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes
AC1 CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL - MONUMENTS HISTORIQUES Servitude de protection des monuments historiques classés et inscrits	Ancien relais de poste (MI) AP du 02.03.1981	Mesure de classement et d'inscription prises en application des articles 1 à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue Périmètre de protection éventuellement délimité en Conseil d'Etat en application de l'article 1 (alinéa 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913 autour des monuments historiques classés ou inscrits Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée Périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1 et 13 de la loi du 31 décembre 1913	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP)
SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS			
I4 UTILISATION DES EQUIPEMENTS ENERGIE : ELECTRICITE Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Ligne CREST/ LOGIS NEUF 63kv Arrêté ministériel Ligne LOGIS NEUF / SAULCE SUR RHÔNE 63KV 2 circuits Arrêté ministériel Ligne LOGIS NEUF / LORIOU 1 et 2 63kv - Arrêté ministériel Ligne CHATEAUNEUF DU RHÔNE / LOGIS NEUF 1 et 2 - 225kv 2 circuits - Arrêté ministériel Ligne CRUAS (MEYSSE) / LOGIS NEUF 1 et 2 - 225KV 2 circuits - Arrêté ministériel Ligne CHABRILLAND / LOGIS NEUF LOGIS NEUF / VALENCE 225KV 2 circuits - Arrêté ministériel Ligne CHAFFARD / COULANGE 1 BEAUMONT-MONTEUX / COULANGE 2 400KV 2 circuits Arrêtés ministériels n°3771 du 30.06.1982	Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application - de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 - de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 - de l'article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 - de l'article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964 - Circulaire 73-108 du 12 juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage des canalisations de gaz - Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'applications ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994	RTE Réseau de transport d'électricité TESE - GMR
I1 UTILISATION DES EQUIPEMENTS ENERGIE : HYDROCARBURES Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression	Pipeline Fos-sur-Mer / Villetta-de-Vienne Société Méditerranée Rhône Décret du 29.02.1968	Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipo-lines d'intérêt général institués en application de l'article 11 de la loi n°58-336 du 28 mars 1958 et du décret n°59-546 du 16 mai 1959 pris pour application dudit article 11.	Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR)

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS			
<p>EL3 UTILISATION DES EQUIPEMENTS COMMUNICATIONS : COURS D'EAU</p> <p>Servitude de halage et de marche pied</p>	<p>Halage et marche pied le long du Rhône Arrêté ministériel</p>	<p>Servitude de halage et de marche pied instituées par les articles 15,16 et 28 du code de du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et par l'article 424 du code rural</p>	<p>Service de la navigation Rhône-Saône</p>
<p>T1 UTILISATION DES EQUIPEMENTS COMMUNICATIONS : VOIES FERREES</p> <p>Servitude relative au chemin de fer</p>	<p>Ligne SNCF Vallée du Rhône Paris Lyon Marseille Arrêté ministériel</p>	<p>Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par : - la loi du 15 juillet 1845 sur la Police des chemins de fer ; - l'article 8 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques</p>	<p>Agence régionale SNCF Région de Lyon</p>
<p>PT3 UTILISATION DES EQUIPEMENTS COMMUNICATIONS : TELECOMMUNICATIONS</p> <p>Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques</p>	<p>CABLE F004 Valence / Montélimar / Pierrelatte / Le Pontet Trançons 1 ET 2</p>	<p>Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application de l'article L46 alinéa 2 du code des Postes et Télécommunications</p>	<p>France Télécom Direction régionale Dôme Ardèche</p>
SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET LA SECURITE PUBLIQUES			
<p>PM1 SECURITE PUBLIQUE RISQUES NATURELS</p> <p>Servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles</p>	<p><i>Plan des surfaces submersibles (P.S.S.) approuvé le 08 janvier 1979</i></p> <p>Plan d'exposition aux risques inondations (P.E.R.I.) valant P.P.R.I. AP n°2288 bis du 22.07.1992 Document se substituant au P.S.S.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 82-500 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles - Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (la Barre) relative au renforcement de la protection de l'environnement - Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot) relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages - Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile - Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle 2 » - Articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'environnement 	<p>Direction Départementale des Territoires - Services risques</p>

6. Synthèse

- Un débordement du Rhône, du ruisseau du Mouillon
- Le plan de surface submersible et le plan d'exposition valent plan de prévention des risques inondations et donc servitudes d'utilité publique
- Un risque de rupture de barrage
- Des dispositions concernant la défense des zones d'urbanisation contre l'incendie
- Un aléa faible concernant le retrait-gonflement des sols argileux
- Un territoire situé en zone de sismicité modérée
- Saulce-sur-Rhône se situe à proximité de la centrale nucléaire de Cruas : la consigne est le confinement en cas d'alerte
- Une canalisation souterraine traverse la commune (pipeline) : des dispositions existent dans les zones de danger
- Les axes routiers, ferroviaires et fluviaux sont traversés par du transport de matières dangereuses
- Des ICPE sont présentent sur la commune
- Des infrastructures affectées par le bruit
- Parc photovoltaïque en bordure du Canal d'Amenée
- Dépassement des valeurs réglementaires pour l'ozone et le dioxyde d'azote dans le département
- Des servitudes à prendre en compte

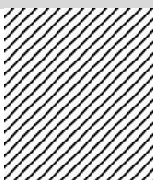
VII/SYNTHESE DES ENJEUX, BESOINS ET CONTRAINTES

Enjeux		Niveau de contrainte				Remarques
		Nul	Faible	Moyen	Fort	
Milieu physique	Climat	X				Le climat en tant que tel ne représente pas un enjeu environnemental. Cependant certaines caractéristiques climatiques offrent des opportunités énergétiques.
	Relief et Géologie	X				La topographie et la géologie n'ont pas été relevées comme des enjeux environnementaux notables.
	Eaux superficielles				X	La préservation des milieux aquatiques, de la ressource, la réduction des pollutions, la lutte contre le ruissellement et les inondations sont des enjeux forts des territoires. Le contexte local (chevelu hydraulique et Rhône) ne fait que renforcer cette conclusion.
	Ressources souterraines en eaux			X		
Milieu Naturel	Natura 2000				X	Intégrer le réseau Natura 2000 et tous les enjeux associés au développement communal.
	Habitats				X	Préserver les habitats lié aux milieux humides du Rhône et à ses contre canaux.
	Faune				X	Plusieurs espèces protégées à l'échelle communautaire, toutes liées au milieu aquatique.
	Corridors écologiques			X		Intégrer la TVB et ses objectifs de préservation au projet communal.
	Zones Humides			X		Maintenir le bon état et la fonctionnalité des zones humides.
Risques	Inondations				X	Prendre en compte le risque inondation sur le Rhône, le Mouillon.
	Feux de Forêts Retrait/Gonflement Sismique		X			Faible risque sur la commune même si le risque sismique doit être prise en compte au dépôt du permis de construire de certains bâtiments.
	Technologiques			X		Les risques technologiques, nombreux, sont à prendre en compte : <ul style="list-style-type: none"> • Risque rupture de barrage • Centrale nucléaire du Cruas • Pipeline société Méditerranée-Rhône • 8 ICPE • Transport Marchandises Dangereuses (Axe routier, ferroviaire, fluvial)
Milieu Humain	Energie		X			Permettre le développement de zones de productions d'énergie renouvelable. Zone peu propice au développement de l'éolien mais des possibilités dans le développement du photovoltaïque
	Nuisance			X		Intégrer une réflexion sur les nuisances : <ul style="list-style-type: none"> • Présence d'infrastructures affectées par le bruit • Dépassement des valeurs réglementaires pour l'ozone et le dioxyde d'azote dans le département
	Patrimoine culturel			X		Protéger le patrimoine historique et culturel (un monument historique inscrit, des vestiges archéologiques et quelques monuments remarquables)
	Contexte socio-économique			X		Prendre en compte le contexte socio-économique : <ul style="list-style-type: none"> • Ralentissement de l'augmentation de la population depuis 1990. • Un taux d'activité important. • Un territoire d'accueil pour les entreprises. • Un faible développement du tourisme. • Une activité agricole à préserver.

Milieu Humain	Transport			X		Intégrer une réflexion nouvelle sur les modes de déplacements et les transports <ul style="list-style-type: none"> • Des déplacements domicile-travail importants. • Une bonne desserte en transports en commun. • Des insuffisances pour les déplacements piétons et cycles.
	Réseaux / Déchets			X		Adopter un projet en adéquation avec les réseaux et les déchets : <ul style="list-style-type: none"> • Réseau AEP : bon état du réseau et ressource suffisantes. • Réseau eaux pluviale bien développé. • SDA mis à jour conjointement à la révision du PLU. • Bonne couverture pour le ramassage des déchets.
	Paysage				X	Offrir un cadre paysager de qualité et le faire découvrir (un territoire marqué par le fleuve, son canal, l'agriculture et les massifs de l'Ardèche et de Mirmande).
	Consommation des espaces			X		Réduire le rythme de la consommation des espaces agricoles et naturels.

PARTIE 3. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE P.L.U. : SCENARIO DE REFERENCE

L'objectif de ce chapitre est de définir un scénario tendanciel qui constituera le scénario de référence. Il concerne les évolutions attendues de l'environnement si le document d'urbanisme restait en l'état. Il permettra notamment de justifier les choix qui ont été faits pour le projet communal. Ce scénario de référence est dit scénario « au fil de l'eau ». Il correspond aux évolutions du territoire communal en l'absence de Plan Local d'Urbanisme et donc, à la poursuite de l'application du P.O.S. dont la dernière modification date de 2011. En l'état actuel les zones les plus représentées au P.O.S. sont les zones naturelles.

Zones naturelles				
NC	Zone agricole	976,85	1 159,27	
	NCc Secteur de carrières	24,73		
	NCcr Secteur de carrières exposé au risque d'inondation par le Rhône	94,49		
	NCr Secteur exposé au risque d'inondation par le Rhône	63,20		
ND	Zone naturelle inconstructible	117,55		
	NDf Domaine de la Compagnie Nationale du Rhône	426,91		

Elles incluent les zones agricoles et les zones naturelles. Il y a des secteurs particuliers liés à l'exploitation de carrières (principalement sur le secteur des îles) et à l'exploitation du barrage hydroélectrique.

Le P.O.S. actuel n'est plus adapté aux enjeux de développement, d'aménagement et de protection du territoire. Il ne permet pas de répondre aux attentes du Grenelle II pour les documents d'urbanisme. En l'état, le P.O.S. ne décline ni les zones naturelles vraies (ND) ni les zones agricoles en fonction de leur valeur écologique, naturelle ou paysagère. Elles ne reflètent pas les caractéristiques territoriales communales. La croissance démographique sur la commune de Saulce-sur-Rhône entrainerait une hausse de la pression foncière sur le territoire communal et notamment les espaces agricoles en bordure d'urbanisation. L'étude des disponibilités foncières permet de lire les espaces non bâtis en zone urbanisable. Elle permet d'estimer au cas par cas les terrains constructibles dans les zones urbaines et les zones d'activités économiques du P.O.S.

La commune compte 18,76 hectares de disponibilités foncières qui se répartissent en grande majorité dans les zones d'activités économiques et industrielles du P.O.S.

Les zones urbaines de la commune sont entièrement construites. En effet, il existe seulement 0,08 hectares de disponibilités foncières dans les zones urbaines.

Les disponibilités foncières se situent dans les zones naturelles d'urbanisation future. 15,37 hectares de disponibilités foncières sont localisés dans les zones d'urbanisation future insuffisamment équipée à vocation d'activités industrielles, artisanales et commerciales, soit 82% des disponibilités foncières.

Les zones naturelles d'urbanisation future ne sont pas entièrement construites. Il reste 2,49 hectares de surface urbanisable qui se répartissent dans les secteurs 1NA, 1NAr et NB.

Les zones NA dites d'urbanisation future sont destinées à des activités ou de l'habitat. Les zones NB dites d'urbanisation diffuse ont généré de nouvelles formes urbaines fortement consommatrices de foncier et peu respectueuses de l'environnement. Dans le cadre de la révision du P.L.U., un travail de reclassement de ces zones est nécessaire, en fonction de l'occupation réelle des terrains concernés.

En l'absence de PLU, la poursuite de l'urbanisation et l'ouverture de nouvelles zones induiraient :

- un ratio de logements à l'hectare peu satisfaisant au regard du principe d'économie et de bonne gestion de l'espace ;
- une protection insuffisante des espaces naturels et des paysages ;
- une augmentation des populations exposées aux risques ;
- un accroissement des déplacements motorisés, des émissions de gaz à effet de serre, de la dégradation de la qualité de l'air en raison du peu d'alternatives de déplacement proposées.

INDEX DES PLANCHES

Figure 1.	Situation générale.....	8
Figure 2.	Situation communale - Carte IGN.....	9
Figure 3.	Déclaration culture PAC 2010	38
Figure 4.	Localisation des sièges d'exploitations agricoles.....	41
Figure 5.	Ilots connus en agriculture biologique	44
Figure 6.	Morphologie urbaine.....	50
Figure 7.	Les équipements et les aires de stationnement.....	51
Figure 8.	Réseau viaire	64
Figure 9.	Géologie	72
Figure 10.	Topographie - Hydrographie.....	79
Figure 11.	Espace naturel sensible	85
Figure 12.	La localisation des sites Natura 2000 à proximité de la commune	87
Figure 13.	Périmètres d'inventaire et de protection	93
Figure 14.	Habitats d'intérêt communautaire du S.I.C. et occupation des sols sur le secteur des "Iles"	97
Figure 15.	Enjeux faunistiques associés aux deux sites Natura 2000 sur le secteur des "Iles"	100
Figure 16.	Zones Humides sur le territoire communal	105
Figure 17.	Occupation des sols	107
Figure 18.	Trame Verte et Bleue Regionale à l'échelle de la commune	109
Figure 19.	Unités paysagères.....	118
Figure 20.	Éléments patrimoniaux et naturels remarquables.....	121
Figure 21.	Occupation du sol (CLC 2006)	123
Figure 22.	Evolution de la tâche urbaine entre 2002 et 2012	Erreur ! Signet non défini.
Figure 23.	Extrait du plan des réseaux d'alimentation en eau potable – SIE Drôme Rhône.....	135
Figure 24.	Réseau d'eaux pluviales - EURYECE 2012	137
Figure 25.	Objectifs stratégiques du réseau ADN.....	144
Figure 26.	Le plan d'exposition aux risques inondations (PERI).....	148
Figure 27.	Carte d'aléas – DDT Drôme 2012	149
Figure 28.	Carte risque feux de forêts	150
Figure 29.	L'aléa retrait-gonflement des sols argileux	157
Figure 30.	Risques et contraintes	165

COMMUNE DE
SAULCE-SUR-RHÔNE

**RÉVISION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

- 1 -

**RAPPORT DE PRÉSENTATION
TOME 2**

DOSSIER D'APPROBATION

Prescription par D.C.M. du 19/06/2006
Arrêt de projet par D.C.M. du 21/07/2014
Approbation par D.C.M. du 05/05/2015



**Mairie de
Saulce-sur-Rhône**

12 Avenue du Dauphiné BP9
26270 Saulce
Tel. 04.75.63.00.20
Fax. 04.75.63.05.82
E-mail : mairie@saulce.com

Avec le concours de.

Urba.pro

Urbanisme et projets

15 Rue Jules Vallès
Résidence le Saint-Marc
34200 SETE
Tél.04.67.53.73.45
Fax.04.67.58.37.31
E-mail : urba.pro@groupelamo.fr

PREFECTURE DE LA DROME

22. MAI 2015

SERVICE COURRIER

N° 3

Naturaë

15 Rue Jules Vallès
Résidence le Saint-Marc
34200 SETE
Tél.04.67.53.73.45
Fax.04.48.14.00.13
E-mail : naturaë@groupelamo.fr

Sommaire

PARTIE 4. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET ET LES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES.....	6
II/ LES CHOIX D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT.....	7
1. Les objectifs de la commune.....	7
1.1. Perspectives d'évolution à l'horizon 2025 : un projet ambitieux maîtrisé dans le temps.....	7
1.2. Estimation des besoins en logements.....	7
2. Les objectifs de compatibilité du P.L.H.	9
2.1. Répondre aux orientations du P.L.H. Montélimar Sésame.....	9
2.2. Répondre aux objectifs quantitatifs du P.L.H. Montélimar Sésame.....	11
3. Les objectifs de compatibilité du S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée.....	15
III/ LA MISE EN ŒUVRE DU P.A.D.D.	17
1. Des enjeux au P.A.D.D.	17
1.1. Maintenir le dynamisme et l'attractivité de la commune.....	17
1.2. Proposer une offre de logement diversifiée et adaptée aux besoins de la population.....	18
1.3. Affirmer la ville comme pôle économique de qualité.....	19
1.4. Faciliter les déplacements.....	19
1.5. Valoriser le patrimoine local, préserver les espaces naturels et prévenir les risques.....	20
2. Du PADD au projet réglementaire.....	25
2.1. Thématique 1. Projet environnemental et paysager :.....	25
2.2. Thématique 2. Projet de développement économique.....	27
2.3. Thématique 3. Projet de développement urbain.....	28
3. Evaluation environnementale du P.A.D.D.	30
III/ LA DEFINITION DES ZONES ET LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	31
1. La définition des zones du P.L.U.....	31
1.1. Les occupations et destinations du sol.....	32
1.2. La structure du règlement.....	32
1.3. Les orientations d'aménagement et de programmation.....	33
1.4. Le projet réglementaire de la commune.....	33
2. La réponse aux besoins d'habitat.....	34
2.1. Les zones urbaines.....	34
2.2. Les zones à urbaniser.....	46
2.3. Le périmètre d'attente de projet d'aménagement global.....	50
2.4. La mixité sociale.....	50
3. La réponse aux besoins de développement économique.....	51
3.1. Les zones d'activités commerciales, tertiaires ou de production.....	51
3.2. La zone 4AU à vocation d'activités tertiaires.....	58
4. La préservation de l'environnement et du cadre de vie.....	61
4.1. La préservation des zones agricoles.....	61
4.2. La préservation des espaces naturels.....	72
4.3. Les règles applicables aux zones agricoles et naturelles.....	78
4.4. Les espaces boisés classés (E.B.C.).....	81
4.5. La valorisation des éléments de valeurs écologique, patrimoniale et paysagère.....	84
4.6. La protection écologique des zones humides.....	87
5. Les équipements et infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de la ville.....	93
5.1. La zone à vocation d'équipements publics et collectifs : 3AU.....	93
5.2. Les emplacements réservés pour infrastructures et équipements.....	96
IV/ L'EVOLUTION P.O.S. / P.L.U.	99
1. Intégration des évolutions réglementaires : le reclassement des zones NB.....	99
1.1. Secteur Condamine Longe.....	100
1.2. Secteur Payonne.....	101
1.3. Secteur Les Reys.....	102
2. Le bilan des évolutions P.O.S. / P.L.U.	104
2.1. Le rappel des différentes vocations et caractéristiques du zonage du P.L.U.....	104

2.2.	Le bilan des mutations des zones du P.O.S.....	105
2.3.	L'évolution du zonage P.O.S. / P.L.U.	108
2.4.	L'évolution des emplacements réservés.....	110
2.5.	L'évolution des espaces boisés classés.....	111
2.6.	La valorisation des éléments remarquables du patrimoine communal.....	112
2.7.	Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	112
3.	La capacité d'accueil des terrains non bâtis, la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis du P.L.U.	120
3.1.	La localisation des disponibilités foncières du P.L.U.	120
3.2.	Le calcul de la capacité d'accueil prévisionnelle du P.L.U.	124

PARTIE 5. LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DES ORIENTATIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT, LES MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR... 126

II	LES INCIDENCES PREVISIBLES DU P.L.U. SUR LE PAYSAGE ET LES MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES.....	128
1.	Zonage du P.L.U.	128
2.	Classement en zone naturelle des espaces naturels du territoire.....	132
3.	Classement en zone agricole des espaces agricoles du territoire	133
4.	La protection des paysages, du patrimoine végétal remarquable et création de continuités écologiques au P.L.U.....	135
4.1.	La protection paysagère	135
4.2.	La préservation du patrimoine végétal.....	136
4.3.	La création et la protection de continuités écologiques	136
5.	Protection des sites NATURA 2000	138
VI	INCIDENCES PREVISIBLES DU P.L.U. SUR LE RESEAU NATURA 2000	139
1.	Enjeux sur le site Natura 2000	139
1.1.	Habitats naturels.....	139
1.2.	Faune.....	142
1.3.	Synthèse.....	145
2.	Incidences du PLU sur le site Natura 2000	145
2.1.	Incidences directes.....	145
2.2.	Incidences Indirectes.....	147
3.	Conclusion.....	148
VII	LES INCIDENCES PREVISIBLES DU P.L.U. SUR LA GESTION DES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET LES NUISANCES	149
1.	Le rappel du projet	149
1.1.	Le risque inondation	149
1.2.	Le risque rupture de barrage	149
1.3.	Le risque de feux de forêts	149
1.4.	Le risque sismique.....	149
1.5.	Le risque mouvement de terrain, aléa retrait-gonflement des sols argileux	149
1.6.	Les risques technologiques	150
1.7.	Les nuisances sonores	150
2.	Les incidences prévisibles.....	151
2.1.	Les incidences négatives.....	151
2.2.	Les incidences positives.....	152
VIII	LES INCIDENCES PREVISIBLES DU P.L.U. SUR L'ENERGIE ET SES USAGES.....	163
1.	Rappel du projet.....	163
2.	Les incidences prévisibles.....	163
3.	Les dispositions prises par le P.L.U.	163
VIII	LES INCIDENCES PREVISIBLES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT URBAIN ET BATI.....	164
1.	Le rappel du projet	164
2.	Les incidences prévisibles.....	164
IX	LES INCIDENCES PREVISIBLES DU P.L.U. SUR LA QUALITE DE L'EAU.....	167
1.	Description du projet	167
2.	Volet adduction d'eau potable	167
2.1.	Etablissement de la situation future sur le territoire SIE Drôme Rhône.....	167
2.2.	Synthèse des aménagements préconisés sur le territoire du SIE Drôme Rhône.....	168

2.3.	Synthèse.....	169
3.	Volet eaux pluviales	170
4.	Volet eaux usées.....	170
4.1.	Zonage d'assainissement	170
4.2.	Assainissement collectif.....	171
4.3.	Assainissement autonome.....	175
4.4.	Synthèse.....	177
XI/	LES INCIDENCES PREVISIBLES DU P.L.U. SUR LES DEPLACEMENTS	178
1.	Rappel du projet.....	178
2.	Les incidences prévisibles.....	178
2.1.	Les incidences négatives.....	178
2.2.	Les incidences positives.....	178
XII/	LES INCIDENCES PREVISIBLES DU P.L.U. SUR LA CONSOMMATION DE L'ESPACE.....	179
1.	Le rappel du projet	179
1.1.	Le projet démographique.....	179
1.2.	Le projet urbain.....	179
1.3.	Projet économique en faveur de la valorisation des entrées de ville.....	180
1.4.	Le projet d'économie de l'espace	182
1.5.	Le projet de densification de l'habitat : vers une mise en cohérence de l'organisation de la structure urbaine	183
2.	Les évolutions du zonage entre le P.O.S. et P.L.U.	184
3.	Les incidences prévisibles négatives	185
3.1.	La consommation des espaces naturels et agricoles.....	185
3.2.	La maîtrise de l'étalement urbain.....	190
4.	Les incidences prévisibles positives.....	190
4.1.	La consommation des espaces naturels agricoles.....	190
4.2.	La maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation des espaces	196
	PARTIE 6. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU ET RECOMMANDATIONS	198
II/	GENERALITES	199
XIII/	MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES.....	200
1.	Mesures d'évitement	200
2.	Mesures de réduction.....	200
3.	Mesure de compensation	200
4.	Indications	200
4.1.	Valorisation de la biodiversité.....	200
4.2.	La protection paysagère et le traitement paysager.....	200
4.3.	Les pollutions de chantier et ressource en eau	201
	PARTIE 7. INDICATEURS DE SUIVI	202
	PARTIE 8. RESUME NON TECHNIQUE	205
II/	INTRODUCTION	206
III/	DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	206
1.	Démographie, Economie et Logement.....	206
1.1.	Population.....	206
1.2.	Economie.....	206
1.3.	Habitat	207
2.	Urbanisme, Cadre de vie, Transports, Equipements publics et Projets	207
2.1.	Evolution spatiale et morphologie.....	207
2.2.	Echanges et déplacements	207
2.3.	Equipements et services publics	207
3.	Environnement, Paysages, Patrimoine et Risques	208
3.1.	Biodiversité	208
3.2.	Paysages.....	208
4.	Réseaux, déchets et communications numériques.....	208
5.	Risques, nuisances, énergie et air, servitudes.....	208

XIII/	MESURES ENSISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES	
	209	
XIV/	INDICATEURS DE SUIVI	209
INDEX DES PLANCHES		210

PARTIE 4. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET ET LES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES

// Les choix d'aménagement et de développement

1. Les objectifs de la commune

L'analyse du P.O.S. a révélé la nécessité d'adapter celui-ci selon deux objectifs :

- l'objectif de compatibilité avec le P.L.H. Montélimar Sésame,
- l'objectif de développement fixé par les élus en matière de population et de logements.

Au regard des disponibilités du P.O.S. en vigueur, l'évolution de la population nécessite obligatoirement la programmation d'une extension urbaine associée à une reconquête des espaces libres au sein de la zone urbaine actuelle.

1.1. Perspectives d'évolution à l'horizon 2025 : un projet ambitieux maîtrisé dans le temps

La commune de Saulce-sur-Rhône compte actuellement 1 792 habitants (recensement 2011). Elle a choisi de s'orienter vers un développement ambitieux en cohérence avec ses atouts économiques, dans le respect des objectifs du P.L.H., et d'atteindre environ 2 100 habitants à 2025. Ce projet à mettre en œuvre sur les dix prochaines années permettra de faire progresser le nombre d'habitants de la commune d'environ un pourcent par an et d'accueillir 308 habitants supplémentaires.

Ce projet s'inscrit dans une vision à long terme du développement de la commune afin d'anticiper l'avenir en matière de paysage urbain, social et environnemental. Afin de maîtriser le développement démographique de la commune, un phasage dans le temps est nécessaire au regard de la capacité des équipements publics et de leurs financements.

Deux phases de développement sont donc prévues :

1. jusqu'en 2016 révolu, où la volonté est de réinvestir les dents creuses et de densifier l'espace urbain actuel permettant d'accueillir 150 habitants supplémentaires,
2. à partir de 2017, où la volonté municipale est de créer un quartier nouveau dans le secteur de la Girarde en lien avec la création d'un équipement public majeur, puis d'initier un projet de renouvellement urbain (mutation de l'espace bâti) sur l'espace Chavanoz, permettant progressivement d'atteindre l'objectif d'une population totale de 2 100 habitants.

1.2. Estimation des besoins en logements

Pour permettre l'accueil de 308 habitants supplémentaires d'ici 10 ans, la commune doit prévoir un minimum de 123 logements nouveaux. Cependant, l'estimation des besoins en logements doit être nuancée. Cela ne s'établit pas de façon mathématique par une augmentation du nombre de résidences principales en fonction du nombre de populations nouvelles à accueillir. En effet quatre mécanismes de consommation du parc absorbent une partie des logements à construire.

La commune doit prévoir la construction de logements pour continuer à loger la population en place et répondre ainsi aux phénomènes de :

- renouvellement ou amélioration du parc de logements (changement de destination le plus souvent),
- desserrement des ménages (baisse du nombre moyen de personnes par résidence principale),
- variation du parc de logements vacants,
- variation du parc de logements secondaires.

- Calcul des besoins en logements induits par le phénomène de desserrement des ménages

Pour la période 1999-2010, le desserrement des ménages, lié à la baisse du taux d'occupation, a généré un besoin de 32 logements, soit 3 logements par an.

Le desserrement prend en compte le phénomène de décohabitation qui est fonction des taux d'occupation qui sont retenus pour la période 2010-2025.

Deux propositions sont réalisées : la proposition 1 avec un taux d'occupation stable, et la proposition 2 avec un taux d'occupation en baisse. En effet, il est difficile de connaître l'évolution de cette donnée. Les deux propositions permettent donc d'appréhender son évolution.

Choix retenu pour le taux d'occupation :

Le taux d'occupation de la proposition 1 reste inchangé. Il est égal au taux en 2010, soit 2,5 personnes par ménage.

Le taux d'occupation de la proposition 2 est similaire au rythme de décohabitation observée sur la période 1999-2010 (passant de 2,6 personnes par ménage en 1999 à 2,5 en 2010, soit une baisse de -3,8 %). Le taux d'occupation en 2025 est donc estimé à 2,4 personnes par ménage.

Le calcul du nombre de logements induit par le desserrement des ménages est le suivant : en divisant la population des résidences principales de T0 par le taux d'occupation à T0 on obtiendrait en toute logique le nombre de ménages en résidences principales à T0. Mais en remplaçant dans cette formule le taux d'occupation à T0 par celui à T1, on obtient, pour une population stable, le nombre de résidences principales total théorique nécessaire à T1. En soustrayant le nombre de résidences principales à T0 à la valeur obtenue précédemment, on obtient le besoin en résidences principales créée.

Calcul proposition 1 :

(Pop des résidences principales T0 [1768] / tx d'occupation T1 [2,5]) - Nb. de RP T0 [707] = +0,2 soit 1 logement.

Au total la proposition 1 engendre un besoin de 1 logement pour le maintien de la population à l'horizon 2025.

Calcul proposition 2 :

(Pop des résidences principales T0 [1768] / tx d'occupation T1 [2,4]) - Nb. de RP T0 [707] = +28,66 soit 29 logements.

Au total la proposition 2 engendre un besoin de 29 logements pour le maintien de la population à l'horizon 2025.

	1999-2010	2010-2025	
		Proposition 1 : Taux d'occ. stable	Proposition 2 : Taux d'occ. en baisse
Taux d'occupation	2,5	2,5	2,4
Desserrement (lgts)	+ 32	+ 1	+ 29

De façon logique le besoin en logement augmente quand le taux d'occupation diminue. Ici, une diminution du taux d'occupation des résidences principales passant de 2,5 à 2,4 sur la période 2010-2025 va provoquer une augmentation du besoin de 29 logements pour maintenir les effectifs actuels de la population communale.

- Estimation minimale des besoins en logements à l'horizon 2025

Pour permettre l'accueil de 308 habitants supplémentaires, la commune doit prévoir un minimum de 152 logements nouveaux dont 123 pour l'accueil d'habitants supplémentaires et 29 pour le maintien de la population en place.

2. Les objectifs de compatibilité du P.L.H.

Approuvé en juillet 2011 par la Communauté d'Agglomération de Montélimar, le P.L.H. Montélimar Sésame s'est fixé des orientations et un programme d'actions sur un territoire couvrant 14 communes. La compatibilité du P.L.U. doit s'apprécier au regard des différentes orientations du P.L.H. mais également au regard des objectifs de production de logements spécifiques à la commune de Saulce-sur-Rhône.

2.1. Répondre aux orientations du P.L.H. Montélimar Sésame

- a. *Orientation 1. Un engagement de production diversifiée, mieux orientée sur les besoins notamment sociaux et prenant en compte les besoins spécifiques*

La commune de Saulce-sur-Rhône souhaite répondre à l'orientation 1 du P.L.H. en poursuivant son action en faveur du logement social. Le taux de logements sociaux de Saulce-sur-Rhône (12,7 % en 2010) est supérieur à celui du canton (9,5 %), du département (10,4 %) et à celui de la Communauté d'Agglomération (11,8 %).

Le P.L.U. de la commune de Saulce-sur-Rhône est compatible avec l'orientation 1 du P.L.H. Montélimar Sésame, notamment par l'intermédiaire des dispositions suivantes :

- La friche industrielle (Espace Gandon), au cœur de la ville, constitue un atout pour la mise en œuvre de la politique du logement menée par la municipalité. La réhabilitation de ce secteur permet de mettre en œuvre un projet immobilier porté par la Société de Développement de l'Habitat. Ce projet porte sur la construction de 27 logements locatifs sociaux répartis en quatre bâtiments.
- La réalisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation permet d'imposer une diversité du bâti. La zone 2AU du P.L.U. est couverte par des O.A.P.. Celles-ci imposent à la fois une diversité de typologie de logements (maison individuelle et maison jumelée) mais également une diversité de produits (logements locatifs sociaux, logements en accession sociale, ...). Cette diversité sera l'occasion pour la commune d'intégrer une mixité sociale et de produire du logement social.
- Le développement du secteur de la Girarde s'effectue parallèlement à l'adaptation des équipements publics. Un nouveau groupe scolaire verra le jour, chemin de la Girarde, dans le but de répondre aux besoins de la population. Le P.L.U. permet le développement de la mixité urbaine par la création de quartiers mixtes réduisant ainsi les déplacements et offrant des quartiers vivants à la population.

- b. *Orientation 2 : Promouvoir une meilleure qualité urbaine et de l'habitat*

L'évolution urbaine de Saulce-sur-Rhône a entraîné le développement d'opérations de lotissement d'habitat individuel à partir des années 1950. Cet habitat s'est implanté sur de grandes parcelles et ces opérations manquent de cohérence urbaine.

Le P.L.U. de la commune de Saulce-sur-Rhône est compatible avec l'orientation 2 du P.L.H. Montélimar Sésame, notamment par l'intermédiaire des dispositions suivantes :

- La commune souhaite modifier ce phénomène en programmant son développement urbain et en réalisant des orientations d'aménagement et de programmation dans le cadre de son P.L.U.. Ainsi, les zones d'urbanisation future se verront imposer une qualité urbaine : présence d'espaces publics structurants, déplacements piétons, gestion des eaux pluviales, mixité urbaine. La qualité de l'habitat ne sera pas négligée avec la création de différentes typologies d'habitat : d'habitat groupé, collectif et jumelé. La diversité de l'habitat vise à favoriser le parcours résidentiel et permet aux administrés de trouver un logement adapté à l'évolution de ses besoins au sein même de la commune.

c. Orientation 3 : Optimiser et requalifier le parc existant, asseoir l'offre nouvelle sur la mobilisation du parc existant et le réinvestissement urbain

Il n'a pas été recensé de logements nécessitant une requalification ou une réhabilitation. La commune souhaite toutefois réinvestir le centre urbain de Saulce-sur-Rhône à travers l'étude sur les disponibilités foncières et la mise en lumière de secteurs libres de toute construction. Cette étude permet d'évaluer clairement les possibilités de densification du tissu urbain existant. L'aménagement des zones faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation sera réparti dans le temps afin de maîtriser le développement de la commune. La commune programmera de manière réfléchie son aménagement. Par ailleurs, la diversité des îlots prévus dans les orientations d'aménagement et de programmation permettra à la commune d'imposer une certaine typologie de logements (individuel, collectif, groupé, locatif social, accession sociale, etc.).

Le P.L.U. de la commune de Saulce-sur-Rhône est compatible avec l'orientation 3 du P.L.H. Montélimar Sésame, notamment par l'intermédiaire des dispositions suivantes :

- Les espaces libres, au sein de la zone urbaine constituent les premiers supports du projet du P.L.U. (urbanisation des dents creuses).
- Au cœur de ville se trouve une friche industrielle qui compose un atout en matière de réhabilitation. En effet, de par son positionnement central et son emprise, cette friche forme un espace de réinvestissement urbain important pour la commune. Aussi, le projet de P.L.U. prévoit son réinvestissement en deux temps ; la réalisation d'une trentaine de logements locatifs sociaux dans un premier temps, puis un projet d'une cinquantaine de logements après 2017 (espace Chavanoz).
- Le projet de P.L.U. encadre l'évolution de demain en implantant les nouvelles zones destinées à recevoir de l'habitat dans la zone urbaine actuelle ou en continuité immédiate de celle-ci. La zone 2AU du P.L.U. représente le développement moyen terme de la commune. Elle est bordée par la zone urbaine. Il en est de même pour le développement d'un projet de renouvellement urbain sur l'espace Chavanoz. A long terme et au-delà de l'échéance du P.L.U., la commune envisage le développement urbain au niveau du secteur Pouzin. Ce secteur se trouve dans le prolongement de la friche industrielle constituant l'espace de réinvestissement urbain du P.L.U. et en continuité avec du village actuel.
- Enfin, pour pallier à la densité faible actuellement sur la commune, le projet de P.L.U. propose une densification différenciée des quartiers composant la zone urbaine. L'incitation à la densification est basée sur la priorisation des secteurs, la proximité des services et commerces, des équipements publics mais aussi sur la desserte par les réseaux publics.

2.2. Répondre aux objectifs quantitatifs du P.L.H. Montélimar Sésame

a. Le rappel des objectifs de production de logements pour Saulce-sur-Rhône

SAULCE-SUR-RHONE		
Croissance démographique 2011/2016 (tx de progression démographique moyen)	1,1% par an	
Nombre total de logements à produire	7 par an 41 sur 6 ans	
Nombre de logements sociaux à produire (sur 6 ans - durée du PLH)	%	objectif minimum
	15%	6
dont PLAI (minimum)	possible	possible
dont PLUS	100%	6
dont PLS (maximum)	0%	0
Nombre de logements en accession sociale à produire (sur 6 ans - durée du PLH)	10%	4
Objectifs en termes de densité de l'habitat	% de la production	taille moyenne des parcelles / logt en m2
Individuel pur hors lotissement	15%	1350
Individuel pur en lotissement	30%	700
Individuel groupé	35%	500
Collectif	20%	250
Ensemble	100%	637
Densités : Rappel de la situation 2006/2008 (source ADIL d'après SITADEL)	<i>Moyennes sur la production 2006/2008 des communes périurbaines première couronne (La Bâtie-Rolland, La Coucourde, Espeluche, Saulce, Savasse, Les Tourrettes)</i>	
	% de la production	taille moyenne des parcelles / logt en m2
Individuel pur hors lotissement	30%	1569
Individuel pur en lotissement	22%	890
Individuel groupé	30%	550
Collectif	18%	315
Ensemble	100%	888

b. La prise en compte des objectifs dans le projet de P.L.U.

- Le développement démographique de la commune

La commune de Saulce-sur-Rhône compte actuellement 1 792 habitants (recensement 2011). Elle a choisi de s'orienter vers un développement ambitieux en cohérence avec ses atouts économiques, dans le respect des objectifs du P.L.H., et d'atteindre environ 2 100 habitants à l'horizon 2025.

En effet, la croissance démographique portée par ce projet de P.L.U. est de 1,1 % par an, identique au taux de progression démographique moyen fixé par le P.L.H..

- La production globale de logements

Le P.L.H. prévoit la production de 41 logements sur la période 2011-2016, soit un rythme de production de 7 logements par an.

La commune de Saulce-sur-Rhône prévoit deux phases de développement :

	Période 2011 - 2016 inclus	Période 2017 - 2025
Objectif démographique	100 habitants supplémentaires environ	184 habitants supplémentaires environ
Objectif de production de logements	40 environ	74 environ

Pour la première période 2011-2016, le projet de P.L.U. prévoit la répartition territoriale de la production de la manière suivante :

Secteur	Dénomination de la zone au PLU	Disponibilités foncières totale	Disponibilités foncières en assainissement collectif	Disponibilités foncières en assainissement autonome	ratio espaces publics et VRD	Superficie constructible	Densité minimale ou superficie minimale des terrains en AA	Potentiel de logement minimum	Taille des ménages 2010	Population potentielle
Ua										
Ub										
	Ub	1,63	1,63		25,0%	1,22	7 lgt/ha	9	2,5	21
	Uba	0,46		0,46	25,0%	0,34	7 lgt/ha	2		6
Estimation de la capacité de densification										
Ub										
	Ub	0,67	0,67		25,0%	0,50	7 lgt/ha	4	2,5	9
	Uba									
Projets de renouvellement urbain : mutation des espaces bâtis										
	Espace Gandon	0,46	0,46				50 lgt/ha	27	2,5	68
Ventilation assainissement collectif										
								39		98
Ventilation assainissement autonome										
								2		6
TOTAL								41		104

Ce projet vient s'ajouter aux 48 logements réalisés entre 2011 et 2013. Pour la période 2014-2016, le P.L.U. prévoit la réalisation de 41 logements permettant l'accueil de 104 administrés supplémentaires. Le P.L.U. propose un rythme de construction plus important que celui énoncé dans le P.L.H.. Ce chiffre reste néanmoins à nuancer au regard de la rétention foncière des propriétaires. Cependant, il favorise la diversification des types de logements et modifie de manière importante le mode de développement urbain utilisé jusqu'à aujourd'hui. En effet, il s'attache à urbaniser les dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine, à promouvoir la densification des zones urbaines (division foncière) et à soutenir la mutation des espaces bâtis par des projets de renouvellement urbain.

Aussi il répond à la fois aux besoins engendrés par l'objectif démographique du P.L.U. mais aussi à celui initié dans le P.L.H..

Pour la seconde période 2017-2025, le projet de P.L.U. prévoit la répartition territoriale de la production de la manière suivante :

Secteur	Dénomination de la zone au PLU	Disponibilités foncières totale	Disponibilités foncières en assainissement collectif	ratio espaces publics et VRD	Supercifie constructible	Densité minimale ou superficie minimale des terrains en AA	Potentiel de logement minimum	Taille des ménages 2010	Population potentielle	
2AU										
	2AU	2,10	2,10	25,0%	1,58	20 lgt/ha	32	2,5	79	
Projets de renouvellement urbain : mutation des espaces bâtis										
	Espace Chavanoz	3,70	3,70			14 lgt/ha	50	2,5	125	
TOTAL							82	204		

Cette seconde phase permet d'absorber les besoins en logements induits par la croissance démographique (65 logements environ).

De manière générale, pour accueillir 308 habitants supplémentaires, le besoin en logements est de 152 (période 2011 à 2025). En additionnant les constructions réalisées entre 2011-2013 (48 logements) et les constructions potentielles prévues dans le P.L.U. (123 logements), le résultat est de 171 logements. Cela répond donc aux besoins de la population en place (dessalement des ménages, fluidité du parcours résidentiel, etc.) et aux besoins de la population future..

- La diversification des typologies d'habitat

La commune de Saulce-sur-Rhône souhaite également répondre aux objectifs quantitatifs du P.L.H. en matière de diversification et de densification de l'habitat, et produire :

Objectifs en terme de densité de l'habitat	P.L.H.			Répartition des typologies d'habitat du projet de P.L.U. réglementaire jusqu'en 2025		
	% de la production	densité	Calcul prévisionnel sur la base de 41 lgts	Production potentielle	densité	% de la production totale
Individuel pur hors lotissement	15 %	7,4 lgts/ha	6 lgts	13 lgts (Ub et Uba)	7 lgts/ha	11 %
Individuel en lotissement	30 %	14,3 lgts/ha	12 lgts	50 lgts (Chavanoz)	14 lgts/ha	41 %
Individuel groupé	35 %	20 lgts/ha	14 lgts	32 lgts (2AU)	20 lgts/ha	26 %
Collectif	20 %	40 lgts/ha	9 lgts	27 lgts (Gandon)	50 lgts/ha	22 %

Le projet de P.L.U. prend en considération les objectifs en matière de densité et de diversification de l'habitat du P.L.H.. Les écarts pouvant être observés sont dus au parti pris du P.L.U. de lutter contre l'étalement urbain par la densification des zones urbaines.

- La mixité sociale

A la lumière des objectifs du P.L.H., la production des logements sociaux dans le P.L.U. est prévue comme suit :

	P.L.H.	Projet de P.L.U. réglementaire
Nombre de logements à produire pour l'accueil de population nouvelle	41 logements	152 logements
15 % de logements locatifs sociaux	6 logements	4 logements en zone 2AU et 27 logements dans l'espace Gandon
10 % de logements en accession sociale à la propriété	4 logements	2 logements en zone 2AU

Le principe adopté pour les nouveaux quartiers, dans le projet de P.L.U., est de privilégier autant la mixité sociale que la mixité urbaine. L'habitat devant être proche des lieux de travail comme les services et les commerces proches des logements.

Le projet prend en compte les objectifs de production de logements sociaux en prévoyant un parc de logements sociaux total sur la commune à l'horizon 2025 de 123 logements (90 en 2013 et 33 d'ici 2025).

De manière générale, la commune et son projet de P.L.U. répondront d'ici 2017 aux objectifs quantitatifs fixés par le PLH.

3. Les objectifs de compatibilité du S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée

Le code de l'urbanisme prévoit que les P.L.U. doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le S.D.A.G.E..

La commune met en œuvre les différents enjeux de l'eau à tous les niveaux du présent P.L.U., tels que développés ci-après :

Principales dispositions du SDAGE concernant l'urbanisme

Disposition / Intitulé	Prise en compte dans le P.L.U.
Orientation fondamentale 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	
2-01 Elaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable	Ces orientations ont été prises en compte tout au long de la révision du P.L.U.. Afin d'améliorer l'intégration du projet dans l'environnement, le P.L.U. traduit dans le PADD et le zonage, la préservation des milieux naturels, la prise en compte du risque inondation notamment et la protection paysagère et patrimoniale et la protection écologique. (zones A, Ap, N et Nna, protection de haie, parc boisé, alignement d'arbres et de zones humides en vertu de l'article L. 123-1-5. III 2° du CU, intégration du risque inondation, du risque TMD par canalisation, des zones de nuisances liées aux voies de communication)
2-03 Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques	
2-05 Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité du SDAGE	Les annexes sanitaires du P.L.U. établissent un diagnostic sur l'état de la ressource et des besoins de la population. Le P.L.U. se base sur ces préconisations et les intègre dans les zones à urbaniser et dans l'accueil de nouvelles populations
Orientation fondamentale 4 : Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	
4-07 Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire	Le P.L.U. préconise la gestion durable des milieux aquatiques en classant en zone N, Nf et Nna ces espaces et en protégeant l'ensemble des zones humides sur le territoire. A travers le zonage, le P.L.U. organise les zones de manière à prendre en compte l'imperméabilisation des sols (bassin de rétention prévus dans les OAP,...), l'occupation des zones inondables, les problématiques liées à l'assainissement (pas d'extension des zones en assainissement non collectif).
Orientation fondamentale 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
Orientation fondamentale 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
5A-05 Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions	Les nouvelles zones urbanisées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif.
Orientation fondamentale 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	
5E-01 Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future	Les annexes sanitaires établissent un diagnostic sur l'état de la ressource et des besoins de la population.
5E-03 Mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Le P.L.U. comprend dans les annexes les D.U.P. des travaux de prélèvement et les périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune. Les règles à appliquer à l'intérieur des différents périmètres de protection sont annexées à la DUP.

Disposition / Intitulé	Prise en compte dans le P.L.U.
Orientation fondamentale 6 : Préserver et redévelopper les fonctionnalités des bassins et des milieux aquatiques	
Orientation fondamentale 6A : Agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	
6A-01 Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques	Le P.L.U. intègre, une approche naturaliste des cours d'eau prenant en compte les zones de débordement des cours d'eau et en protégeant les ripisylves et les zones humides.
6A-02 Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux	Le P.L.U. intègre (notamment dans le P.A.D.D.), une approche protectionniste concernant les ripisylves et l'érosion des berges. Ces espaces bénéficient d'une zone naturelle de protection inconstructible et de la mise en place d'E.B.C..
Orientation fondamentale 6B : Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides	
6B-06 Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets	Le P.L.U. identifie et préserve la totalité des zones humides sur le territoire communal.
Orientation fondamentale 6C : Intégrer la gestion des espaces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau	
6C-03 Contribuer à la constitution de la trame verte et bleue	Dans l'optique de maintenir un bon état écologique, les zones naturelles ne font pas l'objet d'urbanisation dans le présent P.L.U.. La continuité des zones classées en N ou A sur le territoire et la mise en œuvre d'outils de protection contribuent à la constitution des trames vertes et bleues. Ainsi de véritables continuités écologiques sont créées dans le P.L.U. entre le Rhône et les collines Drômoises.
Orientation fondamentale 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
7-09 Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau	L'ouverture de zone à l'urbanisation et l'accueil de populations associées sont liées aux possibilités d'adduction en eau potable. Aussi, le P.L.U. prend en compte les diagnostics réalisés sur l'état de la ressource.
Orientation fondamentale 8 : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau	
8-07 Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque	Dans l'établissement du P.L.U., l'objectif central a été de maintenir en l'état les secteurs non urbanisés situés en zones inondables. Les zones bâties et soumises à un risque inondation moyen font l'objet de règles spécifiques portant sur le calage des planchers au-dessus des PHE. De fait, le P.L.U. permet de réduire la vulnérabilité.

Au regard de ces dispositions, le P.L.U. de Saulce-sur-Rhône est compatible avec les orientations du S.D.A.G.E. Rhône-Méditerranée.

III/ *La mise en œuvre du P.A.D.D.*

1. Des enjeux au P.A.D.D.

Les objectifs du P.O.S. ont été atteints en 2006, ce qui nécessite la révision du document. Ainsi, le 25 octobre 2006, le Conseil Municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire. Les orientations dégagées concernant le développement urbain de Saulce sont les suivantes :

- valoriser le patrimoine urbain, définir et maîtriser de nouveaux secteurs à réserver à l'habitat,
- finaliser le développement et la desserte des zones d'activités existantes et constituer de nouvelles réserves foncières,
- protéger et valoriser les espaces naturels et agricoles,
- redéfinir les schémas de circulation et de desserte des quartiers.

Egalement, l'analyse du territoire a permis de déceler les principaux éléments structurants de Saulce-sur-Rhône qui reposent sur les thématiques suivantes :

- les éléments naturels (paysage, environnement, ...),
- les éléments urbains,
- les éléments économiques et humains.

Le projet de P.L.U. se base sur les enjeux majeurs du territoire afin de renforcer les atouts et de combler les faiblesses de ce dernier. Le P.A.D.D. étant un projet défini par les choix de la municipalité, tous les enjeux ne sont pas pris en compte.

1.1. Maintenir le dynamisme et l'attractivité de la commune

L'excellente desserte de Saulce-sur-Rhône (A7 et RN 7), sa localisation géographique stratégique sur l'axe de développement Montélimar-Valence et la multiplicité des équipements et services qu'elle propose en font une commune dynamique et attractive.

Pour preuve, un accroissement démographique en constante hausse depuis 1982, l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire et un taux d'emploi important.

L'aire d'influence économique de Saulce s'étend sur le territoire de la communauté d'agglomération de Montélimar et au-delà vers Valence.

Les disponibilités foncières actuelles de la commune en matière d'habitat (3,31 hectares) ne permettent pas de répondre aux besoins démographiques des prochaines années. En effet, elles permettent de produire 37 logements et accueillir 93 nouveaux habitants (taille des ménages stable : 2,5). La population de la commune atteindrait de ce fait 1 885 habitants. Le projet démographique de la municipalité est d'atteindre à l'échelle de ce plan local d'urbanisme (présente révision et future adaptation du document d'urbanisme) une population estimée à 2 100 habitants à l'horizon 2025. Il est ainsi programmé une ouverture progressive à l'urbanisation tout en insistant sur la nécessaire densification de l'habitat pour maîtriser l'étalement urbain de la commune.

Le P.L.U. aura pour objectif de permettre l'accueil des populations nouvelles tout en maîtrisant l'urbanisation et le développement de la commune.

- Le P.A.D.D. définit une thématique en lien direct avec le maintien du dynamisme et de l'attractivité de la commune. La thématique 3 relative au développement urbain appréhende cette problématique. L'objectif est d'assurer une amélioration du cadre de vie de la population d'aujourd'hui et de demain. D'abord par la mise en adéquation des équipements publics (réseaux, création d'un groupe scolaire, réalisation d'installations sportives) et par l'incitation à la création de commerces et de services par une réglementation adaptée, mais également par l'augmentation de l'offre foncière à destination des activités notamment industrielles. Cette attractivité sera également soutenue par la production de nouvelles opérations d'aménagement garantant d'une meilleure mixité urbaine et sociale.

- L'objectif à long terme est aussi de créer une cohésion sociale et urbaine à l'ensemble urbain des Saulçois en aménageant par l'ouest de la RN 7 des liens urbains plus forts entre Les Reys et Saulce, en dynamisant un cœur de ville maillé avec le reste de la ville par des cheminements doux, tout en restant dans l'idée qu'il faut rapprocher les lieux de résidence et d'emploi. Ainsi, l'objectif est de créer en parallèle du développement économique et commercial de la commune, des zones de logements adaptées à ces créations d'emplois.
- Le P.A.D.D s'attache à soutenir une croissance de ville sur la ville pour lutter contre l'étalement urbain. Pour rappel en 2013, la superficie bâtie sur la commune représente 155 hectares environ. Le P.L.U. à l'horizon 2025 œuvre en faveur de la densification et de la maîtrise du développement urbain.
 - o Pour l'accueil de la population nouvelle, le P.L.U. s'attache à favoriser le développement urbain préférentiellement dans les dents-creuses des zones urbaines. Outre l'optimisation des espaces urbanisés, le potentiel d'urbanisation en extension urbaine pourra s'effectuer sans excéder 5 % de la superficie physiquement urbanisée en 2013.
 - o La position géographique privilégiée et l'attractivité de la commune favorisent la mise en place de projets de développement économique communaux et intercommunaux. La municipalité envisage, à moyen terme, la mise à disposition sur le territoire communal d'un foncier attractif en vue du développement industriel et de la création d'emplois. Le développement économique en lien avec le développement démographique de la commune pourra s'effectuer sans excéder 15 % de la superficie physiquement urbanisée en 2013.
- Parce que l'infrastructure de la RN 7 offre la première image de Saulce, il a été important de réfléchir à un véritable projet de paysage de la traversée du village grâce à une étude L 111-1-4 qui a défini des prescriptions le long de la traversée de Saulce par l'entrée nord jusqu'à celle des Reys.

1.2. Proposer une offre de logement diversifiée et adaptée aux besoins de la population

La moyenne annuelle des permis de construire est en forte progression depuis 2000, la pression foncière y est forte dans la mesure où le foncier reste rare. L'attractivité de la commune s'expliquant par son bon niveau d'équipement, par ces zones d'emplois dynamiques dans la ville mais également comme porte de l'agglomération Valentinoise, (deux échangeurs autoroutiers en limite sud et au nord- Lorient) ou celle de Montélimar-Sésame.

L'offre en logement est faible et peu adaptée. Bien que l'habitat soit relativement diversifié, il existe peu de petits logements. Un grand nombre de logements restent sous occupés, il y a peu de personnes dans de grands logements.

Les actions à mener sont de :

- favoriser un équilibre social de l'habitat : une diversification de l'offre de logement permettant l'accès du territoire à tous, en favorisant la mixité sociale,
 - augmenter le nombre de logements locatifs plus petits,
 - mettre en place des formes d'habitats moins consommatrices d'espace, qui puissent à la fois absorber la demande dans un développement urbain harmonieux, et qui répondent au souhait des ménages,
 - promouvoir une mixité urbaine,
 - favoriser les opérations globales maîtrisées par la collectivité,
- La thématique 3 du P.A.D.D. répond aux enjeux de diversification et d'adaptation de l'offre de logements en lien avec les besoins de la population. Le futur quartier urbanisé entre les Reys et Saulce assurera une cohésion urbaine et sociale par la programmation de quartiers durables. Les nouveaux secteurs d'urbanisation seront créés à travers des orientations d'aménagement et de programmation. Celles-ci recommandent une certaine densité et tout en programmant un habitat qui répond mieux aux demandes de la population : habitat collectif (R+2), habitat groupé, habitat jumelé ou individuel.
- La commune de Saulce-sur-Rhône est concernée par un P.L.H. portée par la Communauté d'Agglomération de Montélimar-Sésame. A ce titre, elle doit justifier de la prise en compte des objectifs de P.L.H. et notamment en matière de production de logements sociaux : produire 6 logements sociaux pour la période 2011-2017.

1.3. Affirmer la ville comme pôle économique de qualité

Les disponibilités foncières destinées au développement économique sont peu nombreuses.

La commune de Saulce-sur-Rhône et ses zones d'activités ne peuvent donc plus accueillir dans de bonnes conditions les entreprises et les industriels.

Les élus souhaitent ainsi accompagner encore un peu plus le dynamisme économique de la commune en répondant à un besoin à l'échelle intercommunale de Montélimar de mise à disposition de foncier industriel adapté et en quantité suffisante pour attirer des grandes entreprises.

A côté de cela, la municipalité souhaite accompagner le développement des activités industrielles, peu adaptées à la proximité des logements. Aujourd'hui le foncier n'existe pas alors que les demandes sont nombreuses. Toutefois, la municipalité souhaite conserver une forte exigence dans ces zones d'activités en imposant un aménagement des espaces collectifs de qualité, et un traitement des locaux comme de réels éléments d'architecture.

Il en sera ainsi lors de l'ouverture future à l'urbanisation de la zone d'activités intercommunale dite zone Agrippa, et son rôle de vitrine depuis l'autoroute A7. Vitrine pour les entreprises mais également image de Saulce auprès des nombreux usagers de l'A7.

- Le projet de la commune offre une place centrale au développement économique (thématique 2). A court terme, une zone d'activités est créée et accueillera entre autres un supermarché Leclerc en entrée de ville nord. Une extension de cette zone de l'autre côté de la route nationale 7 permettra d'accompagner ce secteur par des activités commerciales et des services complémentaires. Ce projet global répondra aux besoins des habitants et des usagers du territoire et valorisera l'entrée de ville nord du territoire. Par ailleurs, les activités de production d'énergie alternative seront privilégiées dans l'espace fortement contraint situé entre le canal d'Amenée et l'autoroute. Elle permettra une production d'énergie alternative dans un espace très contraint. Enfin, à long terme, une zone d'activités d'intérêt intercommunautaire verra le jour sur le territoire de Saulce-sur-Rhône sous l'impulsion conjointe de la municipalité et de la Communauté d'agglomération de Montélimar Sésame.

L'accès aux communications numériques n'est pas homogène sur le territoire communal. Or, le dynamisme de l'activité économique implique une capacité de transmission des informations à très haut débit.

- Le projet vise le renforcement du territoire et son positionnement sur le réseau de transport d'informations à haut et très haut débit. La commune s'engage envers la politique régionale, aux côtés du Syndicat Mixte ADN, à accompagner l'équipement numérique, à renforcer la cohésion sociale sur le territoire et à conforter la compétitivité de ses entreprises locales.

1.4. Faciliter les déplacements

Les déplacements sur la commune de Saulce s'effectuent principalement par la RN 7, seule alternative depuis Loriol ou Valence.

Cette situation est regrettable dans la mesure où les déplacements internes entre Les Reys et Saulce sont fréquents (chemin des écoles, accès aux services primaires).

La hausse des déplacements quotidiens « domicile-travail » et les flux de transit ont contribué à l'augmentation du trafic sur cette voie.

L'enjeu est de faciliter et de sécuriser la communication entre les deux pôles urbains par des liaisons alternatives à la nationale 7 et dans le même temps améliorer le traitement des carrefours pour renforcer les liens est-ouest.

L'accès à l'espace ouest de la RN 7 est aujourd'hui très contraignant du fait de l'insécurité qui règne lors de la traversée de la RN 7, en dehors d'une portion très réduite où la densité fait naturellement ralentir le trafic.

Des déplacements doux et sécurisés devront être envisagés pour favoriser les déplacements de loisirs et de vie quotidienne par d'autres moyens que la voiture.

→ Le P.A.D.D. à travers sa thématique 3 Développement urbain répond à l'enjeu des déplacements. En effet, le projet urbain s'appuie sur un projet de déplacement à l'échelle de l'agglomération. Les déplacements en direction des équipements scolaires et sportifs seront sécurisés. Les liens entre quartiers seront autant que faire se peut renforcés voire créés pour le déplacement des piétons et des cycles. Le développement des zones d'activités nécessitera une réflexion sur l'accès des zones aux poids lourds. Et la traversée de la RN 7 qui constitue une barrière entre les différents quartiers de Saulce et des Reys sera davantage sécurisée.

1.5. Valoriser le patrimoine local, préserver les espaces naturels et prévenir les risques

a. *Les espaces publics*

Les espaces publics remarquables présents sur la commune manquent de liens entre eux. Le relais de poste, le parc, l'église et la place publique sont peu visibles dans le paysage urbain. Un traitement urbain entre ces espaces ou à proximité de chacun d'eux permettra une plus grande mise en valeur.

b. *Patrimoine naturel*

Le patrimoine naturel de la commune est plutôt riche (ZNIEFF de type I et II, présence de deux sites Natura 2000). Les enjeux ici reposent sur la préservation et le renforcement de la protection de ces espaces et passent par :

- le maintien ou la restauration d'une ripisylve continue le long des cours d'eau,
- le classement d'une bande de terrain allant de 10 à 20 m en Espace Boisé Classé afin de permettre cette continuité,
- la préservation des corridors biologiques existants,
- la protection des zones humides.

c. *Patrimoine agricole*

L'activité agricole est bien représentée sur la commune avec des cultures essentiellement fruitières et céréalières.

Les enjeux dans ce domaine sont de :

- préserver les terres à forte valeur agronomique,
- permettre la cohabitation entre la vie urbaine et la vie rurale.

d. *Les risques naturels et technologiques*

La commune de Saulce-sur-Rhône est soumise à de nombreux risques :

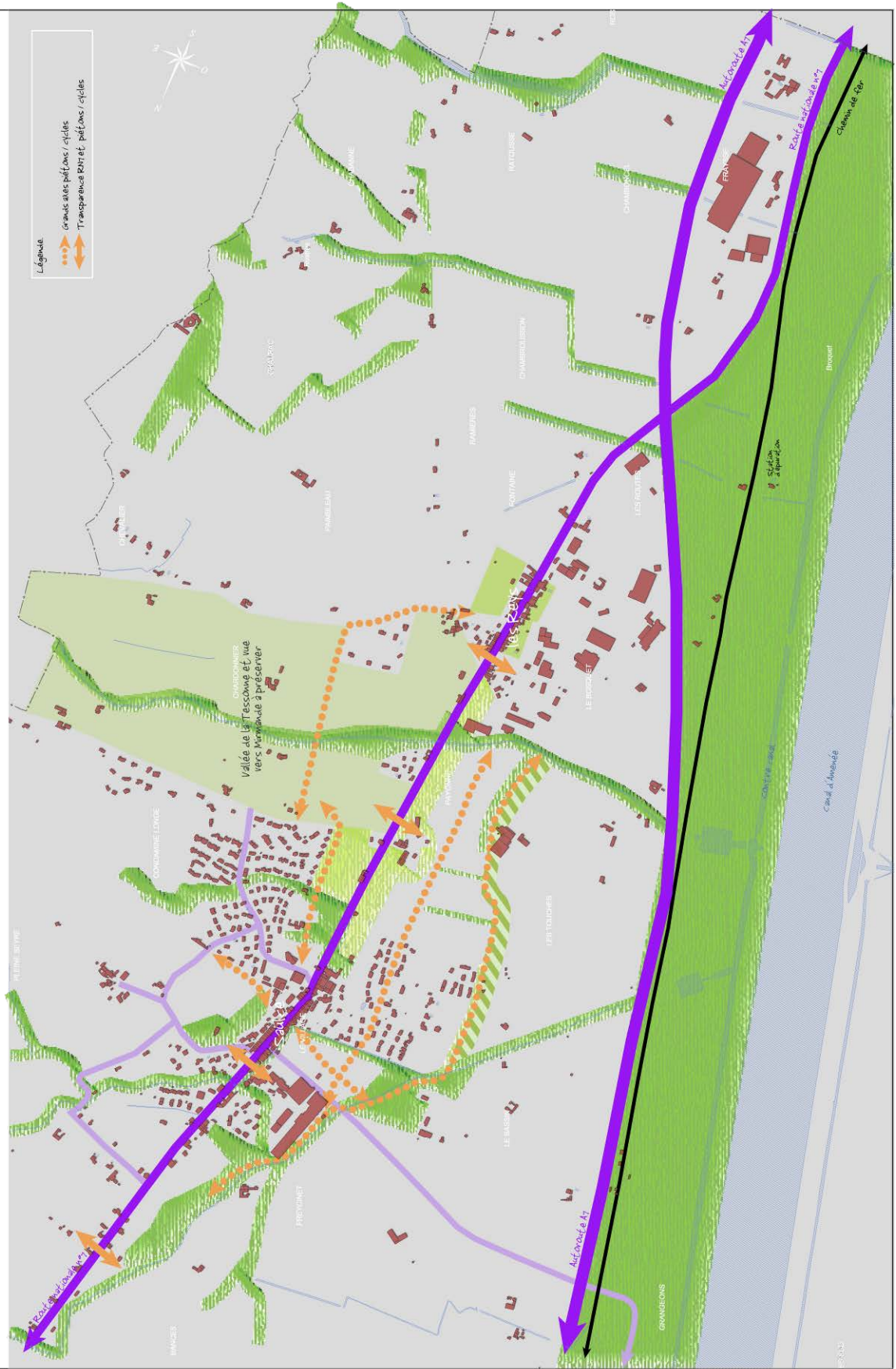
- le risque d'inondation engendré par les crues du Rhône et le débordement du Mouillon,
- le risque rupture de barrage du Vouglans sur l'Ain dans le département du Jura par l'onde de submersion,
- le risque retrait gonflement des sols argileux,
- le risque sismique (zone modérée : 3),
- le risque nucléaire du centre de production de Cruas-Meysses,
- le risque de transports de matières dangereuses par canalisations et par voies.

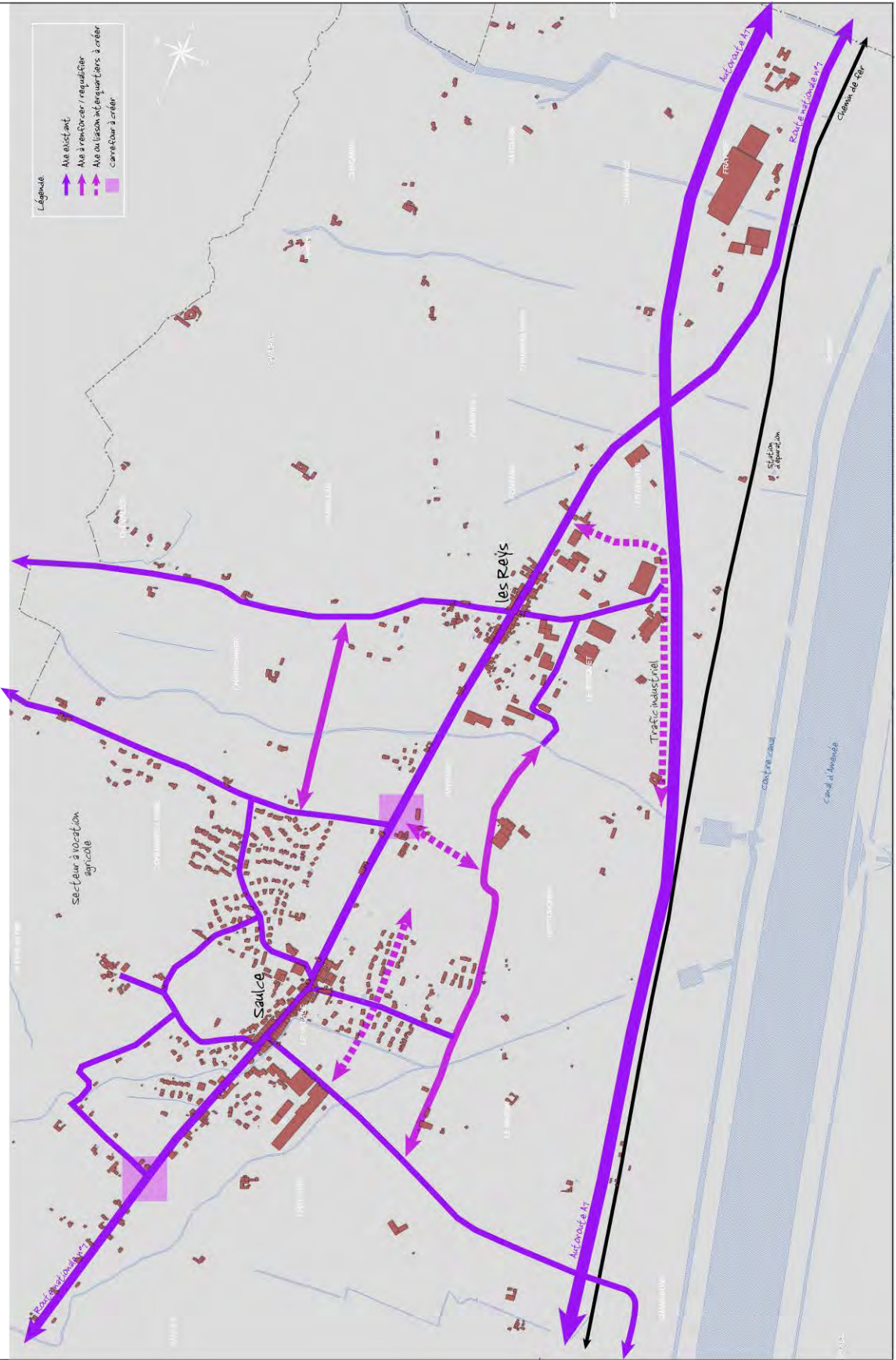
→ Le PADD s'attache à valoriser le patrimoine local et à préserver les espaces naturels. La thématique 1 relative au projet environnemental et paysager consiste à reconnaître les entités remarquables du patrimoine environnemental et à favoriser leur mise en connexion. Des corridors écologiques seront créés le long des affluents du Rhône pour mettre en connexion les collines drômoises avec le fleuve.

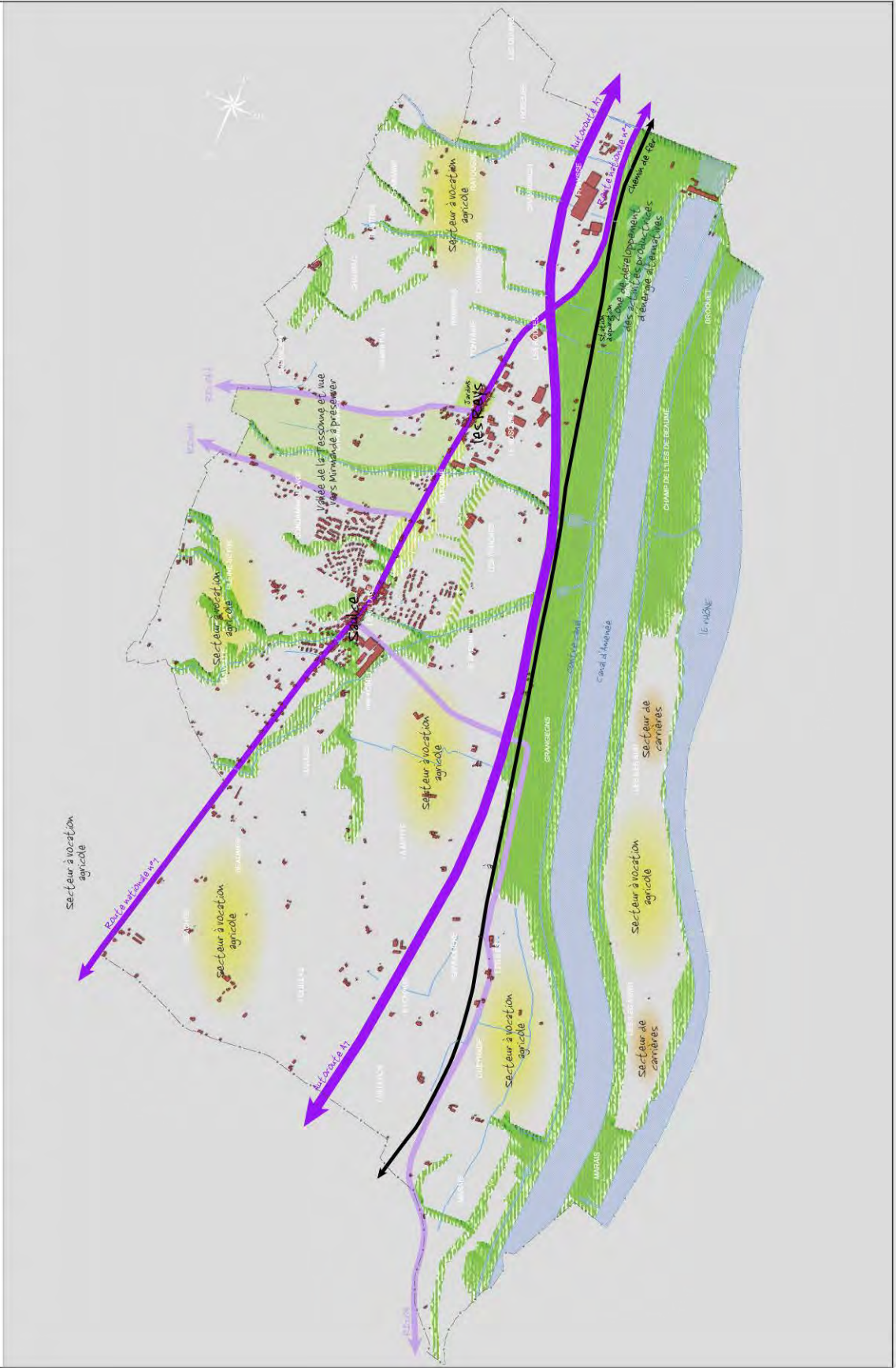
Bien qu'il s'agisse de barrières physiques sur le territoire, les collines drômoises, le Rhône et le canal d'Amenée sont des entités remarquables qui forgent l'identité de la commune.

L'objectif est également de conserver le paysage agricole ouvert en direction du village perché de Mirmande, site classé.

Enfin, il s'agit de protéger la population et les biens contre les risques naturels et technologiques.







2. Du PADD au projet réglementaire

Le P.A.D.D. a ainsi concrétisé sa volonté d'engager une politique soucieuse des trois grands enjeux du développement durable (l'environnement, le social, et l'économie) à travers les thématiques et orientations suivantes.

2.1. Thématique 1. Projet environnemental et paysager :

Les orientations générales de cette première thématique portent sur le paysage et les déplacements doux, les espaces naturels et agricoles mais également les continuités écologiques.

Orientation	Projet réglementaire
Mettre en œuvre un projet environnemental et de déplacements doux à l'échelle de la ville	<p>❖ La commune de Saulce-sur-Rhône souffre d'une absence de liens entre les différents équipements du territoire et les différents quartiers. Le P.L.U. permet de « <i>fixer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts</i> » Article L. 123-1-5. V° du Code de l'Urbanisme. Les orientations d'aménagement et de programmation réalisées dans le cadre du P.L.U. permettent de relier les différents espaces urbains du territoire.</p> <p>Ainsi, la commune crée un projet de déplacement qui reliera entre autres le groupe scolaire et les équipements sportifs. Un carrefour sera créé pour desservir la future zone d'activités mais permettra également de sécuriser la traversée de la RN 7. Les règles du P.L.U. portant sur la création des voies, imposent des emprises pour le développement des déplacements piétons et cycles aux abords.</p>
Mettre en valeur la vallée naturelle de la Teyssonne et les vues vers le village perché de Mirmande	<p>❖ Le village perché de Mirmande est un magnifique site classé en prolongement de la vallée de la Teyssonne. Le village de Saulce-sur-Rhône est limitrophe à la commune de Mirmande et doit de ce fait protéger les points d'appels visuels en direction du village perché. Le P.L.U. protège ces vues par un classement en zone agricole de protection paysagère qui protège de toutes constructions, les espaces agricoles à forte valeur paysagère, au titre de l'article L. 123-1-5. III 2° (secteur Ap). Toute construction nouvelle est interdite pour des motifs de protection paysagère. L'article se définit comme suit : « <i>identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites ou secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique [...] et définir le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.</i> »</p> <p>Le P.L.U. crée un secteur Ap entre Saulce et les Reys au lieu-dit Chardonner.</p>
Préserver le paysage agricole des premiers reliefs et la vallée de la Teyssonne	<p>❖ Les premières collines drômoises agricoles sont confirmées au P.L.U. comme zone agricole. Une concertation avec les agriculteurs a permis de localiser les secteurs les plus riches d'un point de vue agronomique mais également du point de vue de leur capacité productive et technique. Ces secteurs ont été affirmés comme zone agricole.</p> <p>❖ La vallée de la Teyssonne est préservée de toute construction au titre de l'article L. 123-1-5. III 2° du Code de l'urbanisme (création de secteurs agricoles de protection du paysage Ap).</p>

Orientation	Projet réglementaire
<p>Se protéger des risques et valoriser les contraintes</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ <u>Le risque d'inondation</u> : Intégration dans les pièces réglementaires du P.L.U. de l'ensemble des zones inondables connues sur le territoire dues à la présence des cours d'eau du Rhône définies par une carte des aléas inondation du Rhône transmise par la D.D.T. en 2012, du Mouillon (étude Pöyry Environnement) et du lieu-dit la Fraysse (P.A.C.). La commune possède un plan d'exposition aux risques inondations (P.E.R.I.) valant P.P.R.I.. Cette étude est également intégrée en annexe du P.L.U. puisqu'elle constitue une servitude d'utilité publique (Pièce 4.3. Servitudes d'utilité publique, du dossier de P.L.U.). ❖ <u>Le risque de mouvements de terrain</u> (retrait-gonflement des sols argileux et risque sismique/aléa modéré) Des dispositions constructives sont intégrées dans le rapport de présentation du P.L.U. tel que cela est demandé par le code de l'urbanisme. ❖ <u>Le risque de transports de matières dangereuses par canalisations</u> Le transport de matières dangereuses par le pipeline exploité par la société pétrolière Méditerranée-Rhône acheminant des produits pétroliers liquides finis depuis Fos-sur-Mer vers Villette de Vienne est une servitude d'utilité publique de type I1. Celle-ci se situe en annexe du dossier de P.L.U. (Pièce 4.3. SUP, du dossier de P.L.U.). Une zone non aedificandi et non plantandi de 5 mètres est instaurée sur le plan de zonage du P.L.U.. Sont également mentionnés sur le plan de zonage la servitude de passage de 20 mètres ainsi que les zones de dangers graves et très graves. Les prescriptions relatives à l'urbanisation dans ces zones sont intégrées en annexe du règlement, dans la pièce 4.3. relative au S.U.P. et dans la notice des risques (Pièce 4.5. Prise en compte des risques du dossier de plan local d'urbanisme). ❖ <u>Le bruit des infrastructures</u> Les principales voies de communication de la commune entraînent des nuisances phoniques pour la population. Elles sont définies par l'arrêté préfectoral n°2014324-0013 du 20/11/2014 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres qui fixe : <ul style="list-style-type: none"> - L'autoroute A7, classée en catégorie 1, en type de tissu ouvert, dont le secteur affecté par le bruit est de 300m à partir des voies de circulation. - La route nationale n°7 est affectée de différentes catégories selon les tronçons : <ul style="list-style-type: none"> ☐ Limite nord de la commune au P.R. 72+530 et du P.R. 72+785 à la limite sud de la commune classées en catégorie 3, en tissu de type ouvert, dont le secteur affecté par le bruit est de 100m à partir des voies. ☐ Le reste de la RN 7 présente sur le territoire de la commune est classé en catégorie 2, en zone en forme de U, ce qui correspond à une nuisance sonore sur un secteur de 250 m à partir de la voie. - La voie ferrée "Vallée du Rhône", classée en catégorie 1, en type de tissu ouvert, dont le secteur affecté par le bruit est de 300 m à partir de la voie ferrée. Les zones de bruit sont transcrites dans les annexes du P.L.U. (Pièce 4.4. Classement sonore, du dossier de P.L.U.) et dans les pièces réglementaires.

	<p>Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont :</p> <p>* A7 et voie ferrée : niveau sonore à respecter au point de référence en période diurne est de 83 dB(A) et 78 dB(A) en période nocturne.</p> <p>* RN 7 : niveau sonore à respecter au point de référence en période diurne est de 79 dB(A) et 74 dB(A) en période nocturne en catégorie 2 et 73 dB(A) et 68 dB(A) en catégorie 3.</p> <p>❖ L'article L. 111-1-4 dit Amendement Dupont du Code de l'urbanisme fixe le recul d'implantation des constructions à proximité des routes. Ce recul d'implantation des constructions permet d'assurer une qualité paysagère notamment des entrées de ville. Il permet aussi de maintenir le confort et la qualité de vie le long des voies de circulation par la réduction des nuisances engendrées par les véhicules. Le P.L.U. intègre dans le plan de zonage, les dispositions relatives à l'amendement Dupont pour l'A7, la RN 7 sur l'ensemble de son tracé. Une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'A7 et de 75 mètres pour la RN 7 est interdite à l'urbanisation en dehors des parties qui ont fait l'objet d'une étude entrée de ville. Plusieurs secteurs sont concernés par cette levée de l'amendement Dupont puisque toute la traversée de la partie urbaine de la commune a été traitée : l'entrée de ville nord, le lieu-dit le Bosquet (à l'est et à l'ouest) et l'île Beaume.</p>
--	---

2.2. Thématique 2. Projet de développement économique

Les orientations générales de cette deuxième thématique portent sur le développement économique, l'équipement commercial et les communications numériques.

Orientation	Projet réglementaire
<p>A court terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pérenniser l'agriculture, - Développer l'activité commerciale : entrée de ville Nord, - Permettre le développement des activités consacrées à la production d'énergie alternative (Photovoltaïque, ...) - Aménager un secteur à l'entrée nord de la ville où les activités artisanales seront autorisées 	<p>❖ Afin de répondre aux objectifs de la commune et aux besoins de la population, le P.L.U. créé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un secteur Uet et une zone 4AUt permettant de recevoir des activités commerciales, de services et de bureaux - Un secteur Uec pour les activités artisanales et industrielles - Un secteur Ne, secteur naturel à vocation d'activités productrices d'énergies alternatives.

Orientation	Projet réglementaire
A moyen et long terme, développer une zone d'activité industrielle à vocation communale et communautaire – secteur de la coopérative	<ul style="list-style-type: none"> ❖ A moyen et long terme, une zone d'activités d'intérêt intercommunautaire sera implantée sur le territoire de Saulce-sur-Rhône. Le P.L.U. classe aujourd'hui, au lieu-dit les Touches la zone en agricole dite « A ». En extension du secteur des Reys (zone Uec), cette zone sera destinée à accueillir des activités économiques d'intérêt intercommunautaire. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est subordonnée à une révision allégée du P.L.U. La zone devra faire l'objet d'une étude d'aménagement et de programmation au travers d'un parti d'urbanisme valorisant le site et sa fonction de vitrine de la ville depuis l'autoroute A7.

2.3. Thématique 3. Projet de développement urbain

Les orientations générales de cette troisième thématique portent sur l'habitat, les équipements publics, les déplacements, le cadre de vie et les loisirs, la modération de la consommation des espaces et lutte contre l'étalement urbain.

Orientation	Projet réglementaire
Un projet démographique ambitieux qui doit être maîtrisé dans le temps – 2 100 habitants à l'horizon 2025	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Le plan local d'urbanisme programme l'urbanisation future en deux temps : <ul style="list-style-type: none"> - Aujourd'hui jusqu'en 2016 révolu : Urbanisation des dents creuses, renouvellement urbain et création d'un nouveau groupe scolaire (3AU). - Après 2016 : création d'un quartier autour du groupe scolaire (2AU de la Girarde) puis en fonction de l'état de l'urbanisation ouverture après révision du zonage d'urbanisme pour autoriser un projet d'aménagement global secteur du Pouzin. Les zones à urbaniser font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation au titre de l'article L. 123-1-4 du Code de l'urbanisme afin d'imposer une certaine programmation et une certaine qualité. L'aménagement des zones est réparti dans le temps (court, moyen et long terme) afin de maîtriser le développement de la commune. L'objectif est d'apporter une cohérence dans l'aménagement urbain. <p>De manière générale, le projet municipal à l'horizon 2025 s'attache à soutenir une croissance de ville sur la ville pour lutter contre l'étalement urbain. Pour cela, il organisera la densification et le développement urbain en hiérarchisant le potentiel foncier urbanisable. Le développement urbain s'effectuera préférentiellement dans les dents-creuses des zones urbaines existantes. Pour rappel en 2013, la superficie bâtie sur la commune représente 155 hectares environ. Outre l'optimisation des espaces urbanisés, le potentiel d'urbanisation pourra s'effectuer sans excéder : 10 % environ de la superficie physiquement urbanisée en 2013 (soit près de 15 hectares).</p> <p>Enfin, le projet de P.L.U. s'établit autour de deux principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Densification (existant + dents creuses) et renouvellement urbain, pendant toute la durée du P.L.U. - Programmation dans le temps de l'urbanisation, avec un premier secteur à vocation d'habitat autour de la Girarde en accompagnement du projet de création du groupe scolaire de manière à créer un réel quartier entre le Hameau des Comtes et la Girarde. Un deuxième secteur à long terme pouvant être dégagé pour l'habitat, secteur Pouzin (prévu au PADD) mais qui trouvera sa traduction dans le zonage une fois l'urbanisation des dents creuses et le projet de la Girarde, réalisés.

<p>La nécessaire mise en adéquation des équipements publics</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Le schéma directeur d'assainissement apporte des solutions aux problématiques d'assainissement de la commune. Une nouvelle station d'épuration intercommunale sera créée afin de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs. ❖ Les équipements scolaires de la commune ne permettront pas de répondre aux besoins engendrés par l'évolution démographique. Le P.L.U. crée une zone 3AU, chemin de la Girarde, afin d'implanter un nouveau groupe scolaire (avec un restaurant scolaire).
<p>Améliorer le cadre de vie et le fonctionnement des quartiers existants en favorisant les espaces de rencontres et en créant des lieux de vie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ L'amélioration du cadre de vie de la commune passe par une mise en valeur du patrimoine naturel. La création de zones agricoles de protection paysagère, le maintien des espaces agricoles ouverts (zones agricoles) et la préservation du fleuve et du canal d'Amenée en zone naturelle sont autant d'éléments qui procurent à la population un cadre de vie agréable. ❖ La création d'emplacements réservés au PLU pour le développement des cheminements doux améliorera le lien entre les quartiers et notamment entre la zone d'équipement actuelle (Maire, Poste et équipements culturels et sportifs) et le nouveau groupe scolaire
<p>Programmer des quartiers durables qui assurent la cohésion entre les Reys et Saulce en s'appuyant sur un schéma de déplacement d'agglomération</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ A long terme, le futur secteur de Pouzin et la zone d'activités intercommunautaire seront les premières pièces de la réorganisation du secteur ouest de la commune. Ils s'accompagneront par la restructuration du réseau viaire pour permettre d'assurer une meilleure cohésion sociale et urbaine entre les Reys et Saulce.

3. Evaluation environnementale du P.A.D.D.

Un P.A.D.D. doit prendre en compte les grands principes du développement durable d'un territoire et intégrer les grands enjeux environnementaux du territoire communal et de ses abords. L'analyse des diagnostics socio-économique, urbain, environnemental et paysager, a permis de faire émerger les atouts et les faiblesses de la commune.

La prise en compte de ces éléments permet de construire le projet d'aménagement et de développement durable sur plusieurs objectifs prioritaires. Le projet politique municipal en matière d'aménagement et de développement s'organise autour de trois thèmes :

- le projet environnemental et paysager
- le projet de développement économique
- le projet de développement urbain

Thématique	Orientations Générales	Objectifs / Réalisation	Incidences potentielles sur l'environnement et les sites Natura 2000
Projet environnemental et paysage <i>paysage et les déplacements doux - espaces naturels et agricoles - les continuités écologiques.</i>	Mettre en œuvre un projet environnemental et de déplacements doux à l'échelle de la ville	Reconnaitre les entités remarquables du patrimoine environnemental et favoriser leur mise en connexion. → Corridor écologiques (collines drômoises – Rhône) → Liaison douce Est/Ouest et Nord/Sud	
	Mettre en valeur la vallée naturelle de la Teyssonne et les vues vers le village perché de Mirmande	Conservier et mettre en valeur le paysage remarquable, notamment agricole, et l'appel à la découverte qu'il offre. → Protection paysagère des premières collines drômoises → Maintien des zones agricoles pour lutter contre la fermeture des paysages	
	Préserver le paysage agricole des premiers reliefs et la vallée de la Teyssonne	Reconnaitre les risques naturels et technologiques les intégrer au Plan Local d'Urbanisme → Valorisation de ces espaces contraints (espace public, TVB, secteur photovoltaïque)	
	Se protéger des risques et valoriser les contraintes		
Projet de développement économique développement économique - équipement commercial - communications numériques	Pérenniser l'agriculture	Bien identifier les zones A au PLU en fonction du potentiel agronomique	
	Développer l'activité commerciale : l'entrée de ville nord	Création d'un secteur commercial	
	Permettre le développement des activités consacrées à la production d'énergie photovoltaïque	Projets de production d'énergie alternative aux abords du Rhône et de l'autoroute	
	Aménagement d'un secteur à l'entrée nord de la ville où les activités artisanales pourront être autorisées	Création d'un secteur d'activité tertiaire	
	Développer à long terme une zone d'activité industrielle à vocation communale et communautaire	Programmation d'un secteur industriel à l'entrée sud de la commune, proche de l'échangeur avec l'A7	?
Projet de développement urbain <i>Habitat - équipements publics - déplacements - cadre de vie et loisirs - modération de la consommation des espaces et lutte contre l'étalement urbain.</i>	Maitriser un projet démographique ambitieux dans le temps	Mettre en place un phasage dans le temps Respecter la cohérence urbaine	
	Mettre en adéquation les équipements publics	Les efforts seront orientés vers : → Création nouvelle station d'épuration → Création d'un groupe scolaire → Valorisation des espaces publics actuels	
	Améliorer le cadre de vie et le fonctionnement des quartiers existants	Organiser une autre façon de se déplacer → Liaisons douces, cheminements verts Organiser une autre façon d'utiliser les espaces publics → Création d'espaces de rencontre et lieux de vie	
	Programmer des quartiers durables	Mettre en cohésion un ensemble urbain entre les Reys et Saulce → Promotion d'une mixité sociale et urbaine → Qualité des futures opérations	

Légende :

	Incidences positives sur les enjeux environnementaux
	Incidences neutres sur les enjeux environnementaux
	Incidences négatives sur les enjeux environnementaux
?	Impossibilité de statuer clairement sur les incidences

III/ La définition des zones et les dispositions réglementaires

1. La définition des zones du P.L.U.

D'une manière générale, la délimitation des zones a été faite en prenant en compte les principes de maintien des grands équilibres, d'un développement urbain maîtrisé, de la prévention des risques, de la protection de l'environnement et de la maîtrise des besoins en déplacements.

Le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire en quatre zones distinctes :

- en zones urbaines (nommées zones U) qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (cf. R123-5 du Code de l'Urbanisme);

- en zones à urbaniser (dites zones AU), correspondant à des secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. L'article R123-6 du Code de l'Urbanisme précise : "*Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.*"

- en zones agricoles (dénommées zones A) qui correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. L'article R123-7 du Code de l'Urbanisme précise : "*En zone A peuvent seules être autorisées :*

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. "*

- * en zones naturelles et forestières (nommées zones N), correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (cf. R123-8 du Code de l'Urbanisme).

La transformation du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme implique un certain nombre de changements d'ordre réglementaire, pour être conforme avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbain et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové :

- En premier lieu, le règlement du P.L.U. s'étend comme un ensemble composé de documents graphiques (règlements graphiques : les plans de zonage) et d'un document écrit (règlement littéral). Le P.L.U. offre au graphique la même valeur d'opposabilité que l'écrit. En ce qui concerne le règlement écrit, la dénomination ainsi que le nombre d'articles ont évolué.
- Le changement pour partie de dénomination des zones, les zones urbaines restent en zone U, mais les zones à urbaniser et naturelles sont modifiées. Les zones futures d'urbanisation NA deviennent AU, les zones naturelles NB disparaissent et doivent être reclassées selon des critères spécifiques, les zones agricoles changent de dénomination (passage du NC à A), les zones naturelles également (passage de ND à N). Le classement des zones sont fonctions de critères liés aux caractéristiques, formes urbaines, densités et vocations générales. Des sous-classifications font également l'objet d'indices particuliers pour pouvoir tenir compte des particularités du territoire (risque mouvement de terrain et feux de forêt).

1.1. Les occupations et destinations du sol

Seules 9 destinations de construction peuvent être réglementées dans une même zone comme le définit l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme : *"les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif."*

1.2. La structure du règlement

Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement. A chacune d'entre elles, correspond un règlement de 16 articles qui définit les règles d'occupation du sol (cf. R123-9 du Code de l'Urbanisme). Pour autant, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.), entrée en vigueur le 24 mars 2014 modifie le corps du règlement. Les articles portant sur le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) ainsi que sur la superficie minimale des terrains sont supprimés. Néanmoins le décret d'application étant toujours le même, voici la liste des articles pour chaque zone du P.L.U. :

- L'article 1 définit les occupations et utilisations du sol interdites.
- L'article 2 précise les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.
- L'article 3 définit les conditions de desserte et d'accès des terrains.
- L'article 4 détermine les modalités de desserte par les réseaux publics et les conditions, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, de réalisation d'un assainissement individuel.
- L'article 5 dispositions supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.
- L'article 6 et 7 réglementant respectivement les conditions d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives.
- L'article 8 définit l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.
- L'article 9 précise l'emprise au sol des constructions, exprimée en pourcentage et ne peut représenter plus de la moitié de la surface du terrain.
- L'article 10 définit la hauteur maximale des constructions.
- L'article 11, quant à lui, détermine l'aspect extérieur des constructions, l'aménagement des abords et éventuellement les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monument, sites et secteurs à protéger.
- L'article 12 impose les caractéristiques ainsi que le nombre d'emplacements de stationnement à réaliser.
- L'article 13 réglemente les espaces libres de constructions, aires de jeux et de loisirs, et de plantations.
- L'article 14 dispositions supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.
- L'article 15 précise les performances énergétiques et environnementales des constructions, travaux, installations et aménagements.
- L'article 16 définit les infrastructures et réseaux de communications électroniques des constructions, travaux, installations et aménagements.

1.3. Les orientations d'aménagement et de programmation

En vertu de l'article L. 123-1-4 du Code de l'Urbanisme, des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies pour certains secteurs à urbaniser. Elles sont composées de schémas et de textes explicatifs portant sur les dispositions applicables sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Il s'agit des secteurs de :

Les périmètres de ces secteurs sont représentés au document graphique du règlement. Le règlement de ces zones rappelle que l'aménagement de ces secteurs doit respecter les règles du P.L.U. mais également être compatible avec les principes définis par les Orientations d'Aménagement et Programmation.

1.4. Le projet règlementaire de la commune

Le projet de la commune est axé sur un principe de préservation et de mise en valeur de l'environnement, des paysages, de l'agriculture, de mise à niveau des équipements publics ainsi que sur la maîtrise du développement et de la croissance urbaine dans le temps et l'espace.

La délimitation des zones Ua, Ub, Ue, 2AU, 3AU, 4AU, A et N a été faite de manière à répondre aux besoins présents et futurs dans les domaines de l'habitat et des activités économiques implantées en tissu urbain. Les critères de délimitation de ces zones résultent de la prise en compte des différentes catégories de formes et de fonctions urbaines, des potentialités de raccordement au réseau d'assainissement collectif, et des contraintes liées aux différents types de risques existant sur la commune.

2. La réponse aux besoins d'habitat

2.1. Les zones urbaines

Saulce-sur-Rhône se compose des zones urbaines suivantes :

a. *La zone Ua*

Figure 1. La zone Ua



Source : Extrait du P.L.U., *Urba.pro*, 2015

Il s'agit d'une **zone urbaine dense**, correspondant au centre historique et patrimonial du village de Saulce-sur-Rhône et des Reys de Saulce. Le bâti est en ordre continu et s'établit le long de la route nationale 7. Les zones Ua se situent dans le centre ancien de Saulce et des Reys. Les zones Ua ont été créées afin d'imposer un règlement strict dans le but de préserver au maximum la qualité architecturale du centre.



Les risques :

La zone Ua est concernée en partie par le périmètre de protection rapprochée du captage des Reys-de-Saulce. Elle est donc concernée par les règles spécifiques édictées par l'arrêté préfectoral n°2013318-0008 du 14.11.2013. portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection (cf. Pièce 4.3. Servitudes d'utilité publique du dossier de plan local d'urbanisme).

La zone Ua est concernée en partie par la zone inondable du Mouillon (informations communales concernant les études sur les affluents du Rhône). Elle est représentée sur les documents graphiques du règlement (pièces 3.2. du P.L.U.) par une trame bleue, et fait l'objet, à ce titre de règles spécifiques intégrées au règlement du P.L.U., pour prévenir et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

La zone Ua est concernée également par le périmètre d'application de contraintes liées à la présence du pipeline d'hydrocarbures liquides Fos-sur-Mer / Villette-de-Vienne (pièce 4.3. Servitudes d'utilité publique du dossier de plan local d'urbanisme). La zone Ua est aussi soumise aux zones de danger du pipeline, elle est donc concernée par les prescriptions de la DREAL Rhône-Alpes concernant les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation.

A l'instar de l'ensemble du territoire, la zone Ua est concernée par les risques naturels suivants :

- Risque sismique,
- Risque mouvement de terrain, aléa retrait-gonflement d'argile.

Des règles spéciales sont introduites dans le tome 1 du présent rapport de présentation, elles s'appliquent à toutes les constructions et toutes les installations. »

Les nuisances :

La zone Ua est concernée par la voie bruyante suivante :

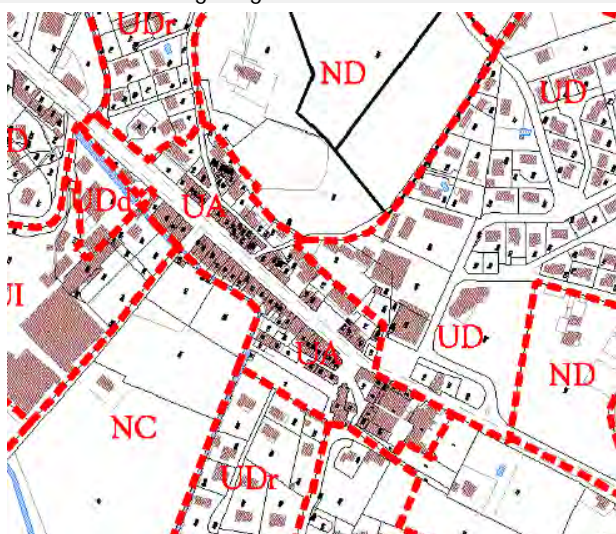
- RN 7 - AP 2014324-0013 du 20/11/2014

Les constructions d'habitation situées dans la bande de 100 m de part et d'autre de cette voie classée en catégorie 3, et dans la bande de 250 m de part et d'autre de cette voie classée en catégorie 2 devront respecter les dispositions réglementaires en vigueur sur l'isolation acoustique des habitations, et notamment le décret 95-21 du 09.01.95, ainsi que l'arrêté interministériel du 30.05.1996.

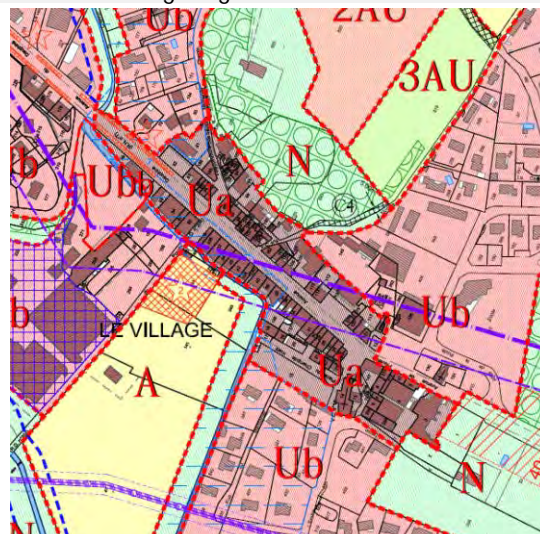
Les principes d'évolution par rapport au P.O.S. :

Les principes d'évolution du zonage

Zonage réglementaire du P.O.S.

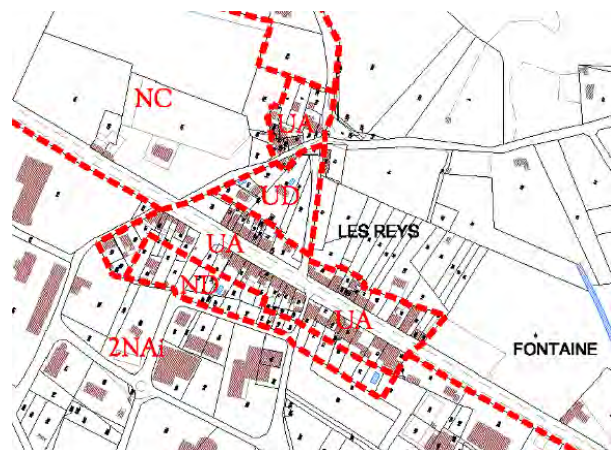


Zonage réglementaire du P.L.U.

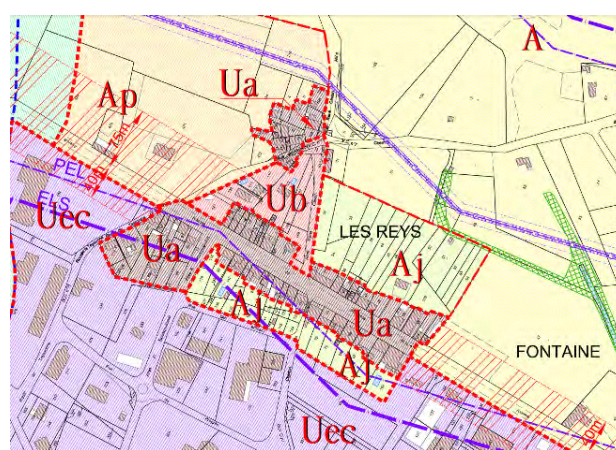


La zone UA au P.O.S. correspondait aux zones d'urbanisation dense du centre ancien. Il existait deux zones UA au P.O.S. : le centre ancien de Saulce et celui des Reys. La zone UA de Saulce correspond sensiblement à la zone Ua du P.L.U. Elle n'a pas été redéfinie dans la mesure où elle correspondait déjà à la réalité du territoire dans le P.O.S. Aucun ajustement n'a donc été réalisé.

Zonage réglementaire du P.O.S.



Zonage réglementaire du P.L.U.



Au lieu-dit des Reys, la zone UA a par contre été légèrement modifiée dans le P.L.U. permettant ainsi de réglementer les constructions existantes. Elle intègre un ensemble d'habitations en ordre continu qui se situe au nord-ouest le long de la route nationale 7 au niveau du hameau des Reys. La zone UA du P.O.S. située à l'est de la route nationale 7, au croisement de la rue des Merlets et de l'allée René Cassini a été quelque peu réduite et une construction a été intégrée dans le zonage du P.L.U., en zone Ua.

Les principes d'évolution du règlement : cf. c. Les règles applicables aux zones urbaines

Le bilan des surfaces

	P.O.S.	P.L.U.
Zone Ua	UA : 6,85 ha	6,56 ha, soit 0,35 % du territoire communal

b. Zone Ub

Figure 2. La zone Ub



Source : Extrait du P.L.U., *Urba.pro*, 2015

Il s'agit d'une **zone de mixité urbaine** (habitat, commerces, services et activités non nuisantes). Les zones Ub couvrent l'ensemble des secteurs aujourd'hui dédiés à l'habitation qui se sont développées le long de la RN 7 mais surtout d'est en ouest au-delà des centres anciens.

Plusieurs secteurs sont délimités :

- Un secteur Uba comprenant des zones à caractère dense en assainissement non collectif.
- Un secteur Ubb correspondant à l'espace Gandon afin d'autoriser des bâtiments collectifs de 3 niveaux (Rdc+2 étages).

La zone Ub



La zone Ub est couverte par un périmètre d'attente de projet d'aménagement global pour une durée de cinq ans en vertu de l'article L 123-2 a. du code de l'urbanisme (pour plus de précisions cf. 2.3. P.A.P.A.G.).

Les risques :

La zone Ub est concernée en partie par la zone inondable du Mouillon (informations communales concernant les études sur les affluents du Rhône). Elle est représentée sur les documents graphiques du règlement (pièces 3.2. du P.L.U.) par une trame bleue, et fait l'objet, à ce titre de règles spécifiques intégrées au règlement du P.L.U., pour prévenir et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

La zone Ub est concernée également par le périmètre d'application de contraintes liées à la présence du pipeline d'hydrocarbures liquides Fos-sur-Mer / Villette-de-Vienne (pièce 4.3. Servitudes d'utilité publique du dossier de plan local d'urbanisme). La zone Ub est aussi soumise aux zones de danger du pipeline, elle est donc concernée par les prescriptions de la DREAL Rhône-Alpes concernant les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation.

A l'instar de l'ensemble du territoire, la zone Ub est concernée par les risques naturels suivants :

- Risque sismique,
- Risque mouvement de terrain, aléa retrait-gonflement d'argile.

Des règles spéciales sont introduites dans le tome 1 du présent rapport de présentation, elles s'appliquent à toutes les constructions et toutes les installations. »

Les nuisances :

La zone Ub est concernée par la voie bruyante suivante :

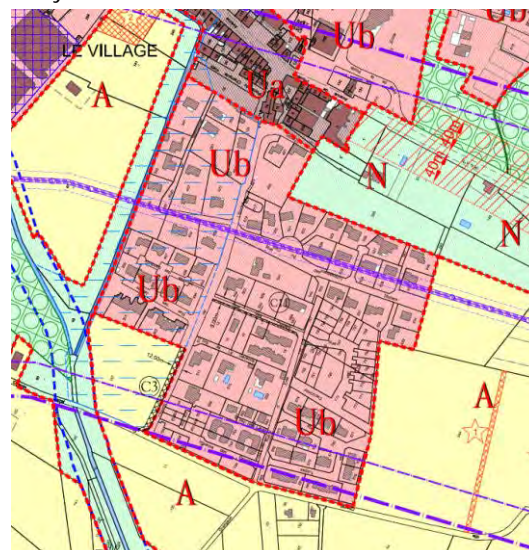
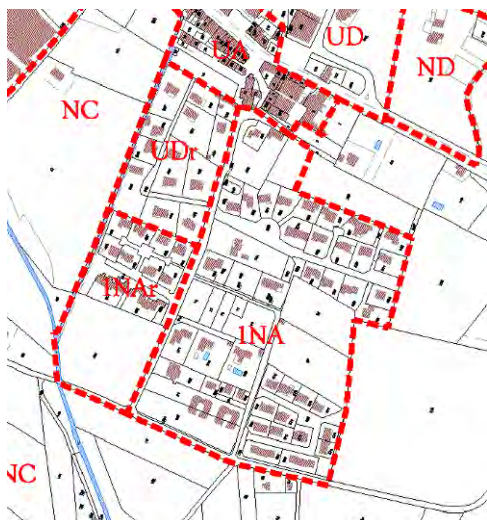
- RN 7 - AP 2014324-0013 du 20/11/2014

Les constructions d'habitation situées dans la bande de 100 m de part et d'autre de cette voie classée en catégorie 3, et dans la bande de 250 m de part et d'autre de cette voie classée en catégorie 2 devront respecter les dispositions réglementaires en vigueur sur l'isolement acoustique des habitations, et notamment le décret 95-21 du 09.01.95, ainsi que l'arrêté interministériel du 30.05.1996.

Zonage réglementaire du P.O.S.

Zonage réglementaire du P.L.U.

Au lieu-dit de Saulce- Freycinet

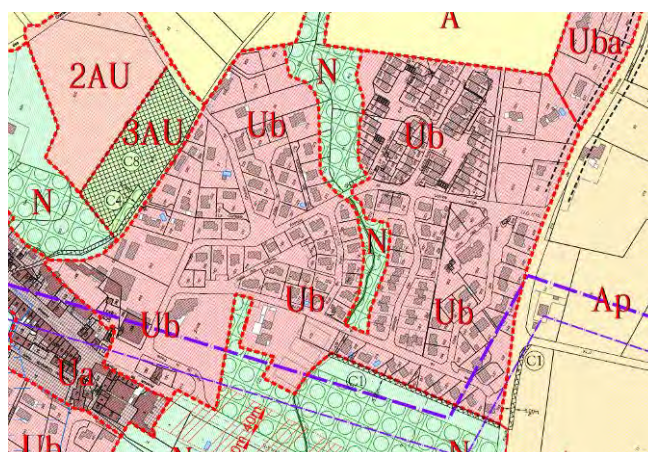


Au lieu-dit Freycinet, la zone Ub du P.L.U. intègre les zones UDr et INA en quasi-totalité. En effet, seule une parcelle non bâtie a été reclassée en zone naturelle. Cette zone couvre également la moitié de la zone INAr du P.O.S.. Cette partie de zone est aujourd'hui urbanisée en totalité sous la forme de maisons contiguës ou de maisons individuelles pures.

Zonage réglementaire du P.O.S.

Zonage réglementaire du P.L.U.

Au lieu-dit de Saulce- Condamine Longe

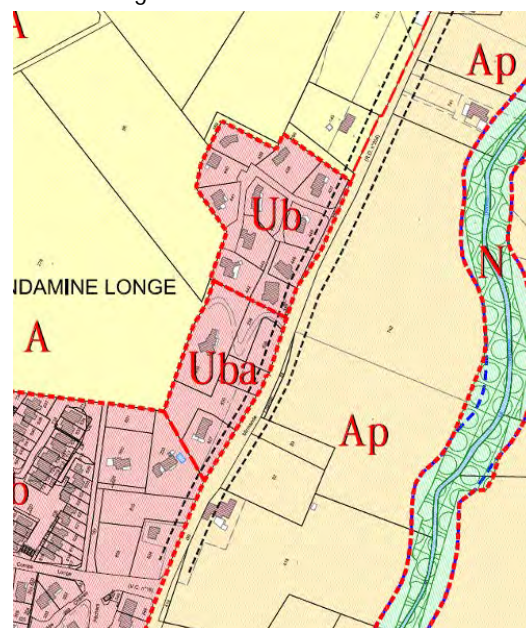
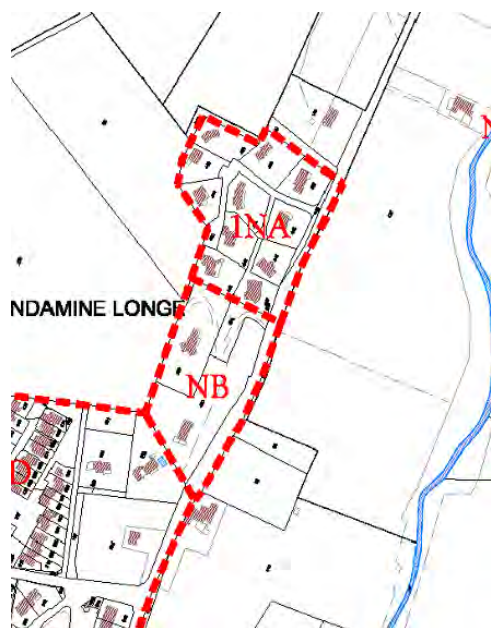


La zone UD implantée à proximité du centre historique de Saulce et le long de la route de Mirmande (RD 204) est reclassée entièrement en zone Ub au P.L.U.. Anciennement classé en zone naturelle au P.O.S., les terrains de tennis et les constructions aux abords ont été intégrés à la zone Ub. Seule une partie de la zone UD le long de la RD 204 ne bénéficie pas du réseau d'assainissement collectif. Aussi, elle fait l'objet d'un classement en sous-secteur Uba au P.L.U.. L'indice "a" signifiant autonome.

Zonage réglementaire du P.O.S.

Zonage réglementaire du P.L.U.

Au lieu-dit de Saulce- Condamine longue

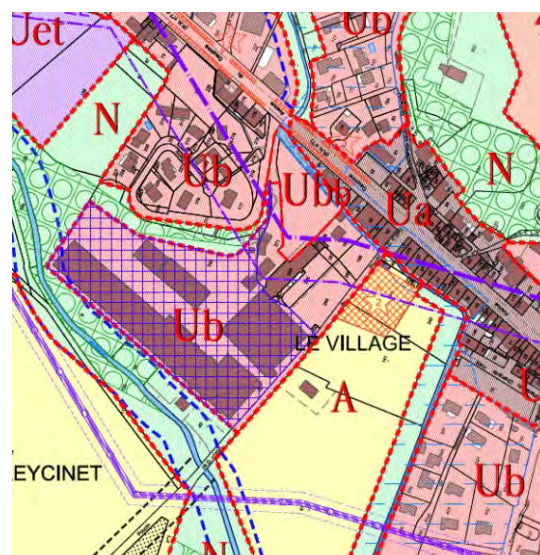
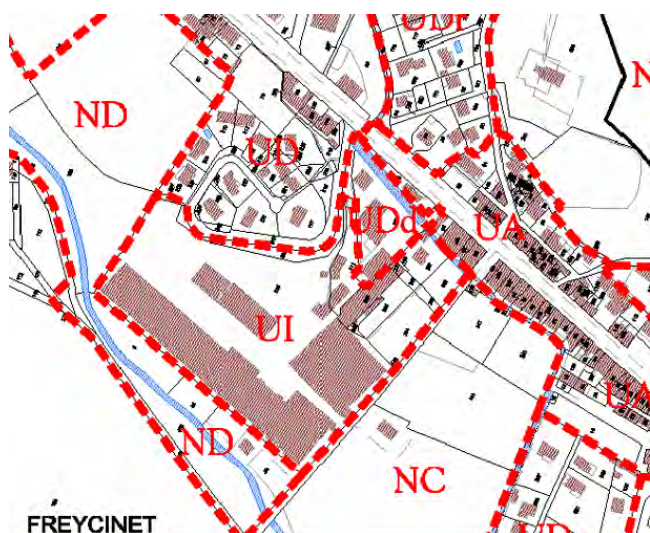


Au lieu-dit Condamine longue, la zone NB au P.O.S. a été reclassée en zone Uba (pour plus d'informations cf. évolution P.O.S./P.L.U.). Il s'agit d'un secteur partiellement bâti et en assainissement autonome. La zone INA au nord bénéficie des réseaux publics et est entièrement bâtie. Aussi, elle fait l'objet au présent P.L.U. d'un classement en zone Ub.

Zonage réglementaire du P.O.S.

Zonage réglementaire du P.L.U.

Au lieu-dit de Saulce Freycinet



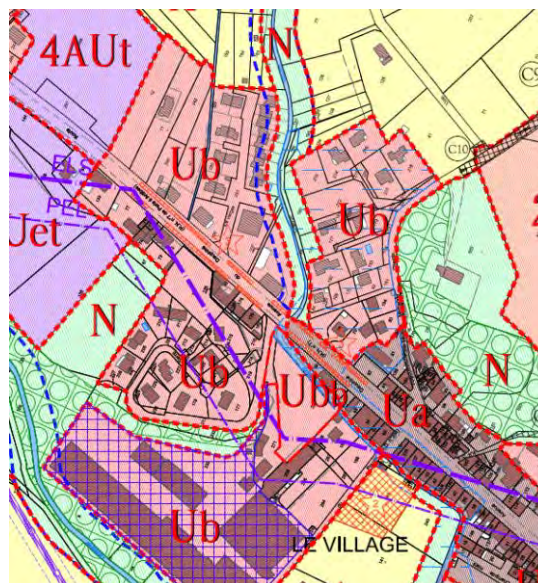
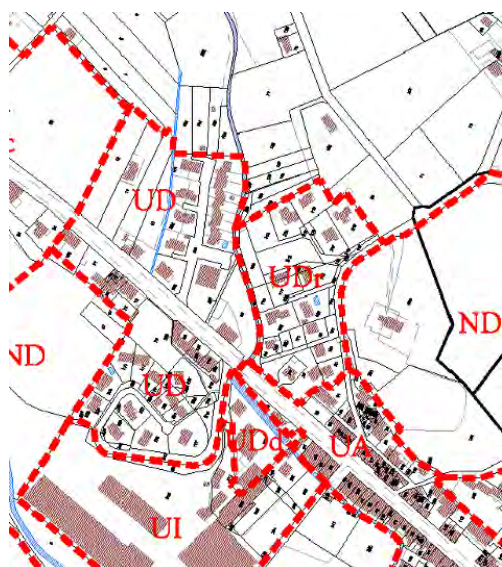
La zone UI du P.O.S. était une zone d'activités artisanales et industrielles (Espace Chavanoz) où se trouvent les anciens bâtiments d'une usine de textile. Elle se situe à l'ouest de la route nationale 7, en bordure de la route du Pouzin (RD 204). La commune a pour projet de requalifier les anciennes usines en logements sur le long terme, c'est pourquoi cette zone est désormais classée entièrement en zone Ub au P.L.U et bénéficie d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (cf. 2.3. P.A.P.A.G.).

Le secteur UDD au P.O.S. est classé en secteur Ubb au P.L.U. Il comprend l'espace Gandon et autorise une hauteur supérieure à celle de la zone Ub afin d'accueillir des logements sous la forme de petits collectifs (R+3).

Zonage réglementaire du P.O.S.

Zonage réglementaire du P.L.U.

Au lieu-dit de Saulce - Les Comtes

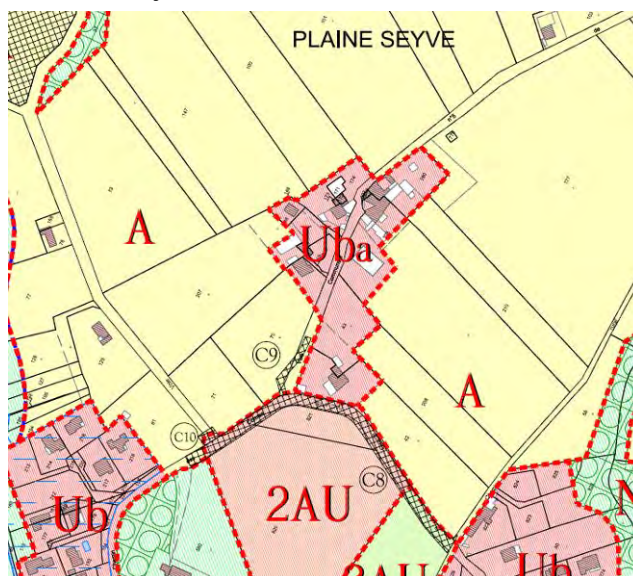
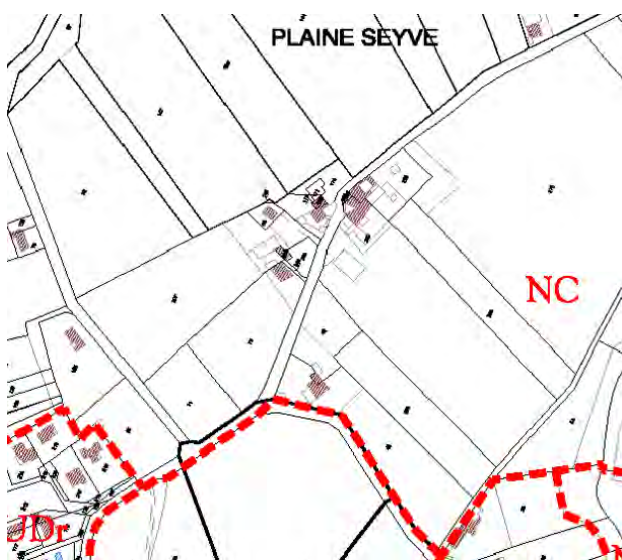


La zone UD en entrée de ville nord n'a pas été modifiée, seule une zone naturelle s'y insère de manière à prendre en compte le risque de débordement du ruisseau du Mouillon. En effet, les zones UD, UDr au P.O.S. font l'objet d'un reclassement en zone Ub. Seules deux parcelles classées en zone UDr au P.O.S. sont reclassées en zone N au P.L.U. Il s'agit de parcelles en bordure du ruisseau du Mouillon qui sont libres de toutes constructions. Le P.L.U. préserve les berges du Mouillon en rendant ces parcelles inconstructibles. L'indice r du P.O.S. est supprimé au P.L.U. Une trame bleue spécifique est créée dans le P.L.U. afin de prendre en compte le risque inondation.

Zonage réglementaire du P.O.S.

Zonage réglementaire du P.L.U.

Au lieu-dit de Saulce - Plaine Seyve

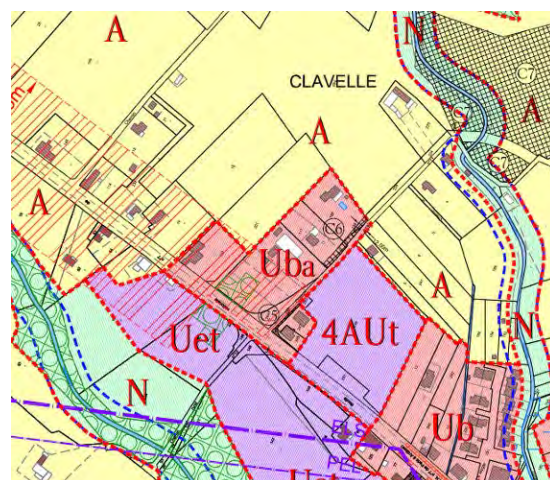
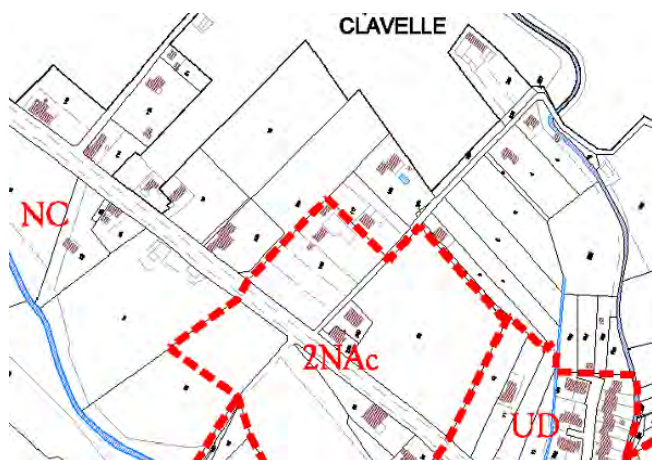


Au lieu-dit de la Plaine Seyve, le groupement de constructions anciennement dédié à l'exploitation agricole est classé en zone Uba au P.L.U. Cette zone intègre l'ensemble des parcelles bâties du groupement et se prolonge jusqu'à la zone urbaine de Saulce.

Zonage réglementaire du P.O.S.

Zonage réglementaire du P.L.U.

Au lieu-dit de Saulce - Clavelle



Au lieu-dit Clavelle, les parcelles bâties à usage d'habitations et anciennement situées en zone 2NAc ont été reclassées en zone Uba au P.L.U.. La zone Uba intègre également une parcelle bâtie le long de la RN 7 anciennement classée NC au P.O.S mais également deux parcelles bâties le long du chemin rural n°11.

Les principes d'évolution du règlement : cf. c. Les règles applicables aux zones urbaines

Le bilan des surfaces

	P.O.S.	P.L.U.
Zone Ub	UD : 22,82 ha UDd : 0,48 ha UDr : 4,07 ha soit 27,37 hectares, 1,44 % du territoire communal	Ub : 41,01 ha Uba : 5,83 ha Ubb : 0,46 ha soit 47,29 hectares, 2,49 % du territoire communal

c. Les règles applicables aux zones urbaines

Désignation	Règles applicables	Justifications
Article 1 - Interdit	Ua et Ub : Constructions à usage, industriel, agricole autres que celles visées à l'article 2, carrières, gravières, affouillements, exhaussements, camping, caravaning, parcs de loisirs, stationnement des caravanes, dépôt extérieur de véhicules, matériel, matériaux, ICPE soumises à autorisation. Ua : Constructions à usage artisanal, industriel et agricole autres que celles visées à l'article 2. Ua, Ub soumises à la zone inondable du Mouillon ou au lieu-dit Fraysse : toutes constructions ou installations autres que celles visées à l'article 2 sont interdites.	Ua et Ub : Interdire les activités nuisantes et les activités qui ne sont pas compatibles avec l'habitat. En zone inondable : réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.
Article 2 - Admis sous conditions	Ua : Extension des constructions existantes à usage artisanal, industriel et agricole. Ub : Extension des constructions existantes à usage industriel ou agricole Uba : Constructions à usage agricole à condition de ne pas entraîner d'inconfort, nuisances, insalubrité, sinistre, etc. Ua, Ub en zone inondable : Constructions, constructions annexes et installations autorisées mais créer une surface de plancher au-dessus de la cote fixée à terrain naturel + 0,50 m. La création de sous-sol est interdite. Les clôtures ne doivent pas entraver la libre circulation des eaux de ruissellement	Ua et Ub : Permettre l'évolution des activités déjà existantes Uba : Autoriser les constructions agricoles dans la mesure où les secteurs Uba se situent en périphérie du tissu urbain, à proximité des terres agricoles. Il s'agit de permettre l'implantation d'activités agricoles en dehors des zones agricoles mais sous réserve de ne causer aucun dommage graves ou irréparables aux personnes et aux biens et sous réserve que leur volume ou aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant Ua, Ub en zone inondable : Prévenir le risque inondation en permettant la construction d'habitation sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes
Article 3 - Accès et voirie	Ua : Les accès et les voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et être compatibles avec l'usage qu'ils doivent supporter. Prescriptions pour le développement des itinéraires de déplacements doux. Nouvel accès sur la RN 7 doit être autorisé par le gestionnaire de la voirie. Ub : Réglementation des accès et voiries avec des gabarits minimums. Prescriptions pour les nouvelles voies en impasses. Prescriptions pour le développement des itinéraires de déplacements doux. Nouvel accès sur la RN 7 doit être autorisé par le gestionnaire de la voirie en zone Ub. Prescriptions pour les nouvelles voies en impasses afin de limiter leur utilisation.	Ua : Obligation minimale dans un tissu ancien quasiment entièrement urbanisé Ub : Répondre aux exigences actuelles en matière d'usage des routes. Ua, Ub : sécuriser les déplacements des piétons et les cycles.
Article 4 - Desserte par les réseaux	Ua, Ub : Obligation de connecter les eaux usées aux dispositifs d'assainissement collectif et de s'alimenter par le réseau public d'eau potable Uba : Les dispositifs d'assainissement autonome sont obligatoires conformément au schéma directeur d'assainissement.	Zone d'assainissement et de distribution d'eau potable collective sauf pour la zone Uba classée par le zonage d'assainissement en assainissement autonome.
Article 5 - Caractéristiques des terrains	Dispositions supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.	
Article 6 - Implantation par rapport aux emprises publiques	Ua : Les constructions pourront être édifiées à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer ou avec un recul de 3 mètres. Ub : Les constructions doivent respecter les alignements et les marges de recul figurant au plan. Sans indications, recul de 5 mètres. Le long des berges des cours d'eau et des canaux, les constructions ne pourront être implantées à moins de 20 mètres.	Ua : Faire perdurer le centre urbain dense et groupé (favoriser la densification). Ub : Permettre d'inclure des places de stationnements dans la propriété en façade sur rue par le recul. Préserver des berges des cours d'eau de toute urbanisation (création de zones de francs-bords) et respect de l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme
Article 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives	Ua : A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance, comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapprochée, doit être au moins égale à 3 mètres (recul minimal des piscines de 2,5 m) Ub : A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance, comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapprochée, doit être au moins égale à 4 mètres (recul minimal des piscines de 1 m)	Ua : Permettre l'implantation des constructions dans le tissu urbain dense en limite séparative pour favoriser la densification. Ub : Laisser la possibilité de densifier l'espace construit jusqu'à la limite séparative ou bien laisser une bande suffisante pour l'aménagement futur. Le règlement permet de densifier les zones Ub dont la densité est faible actuellement.
Article 8 - Implantation sur une même propriété	Non réglementé	Liberté donnée à la densification, suffisante en zones urbaines
Article 9 - Emprise au sol	Ua et Ub : Non réglementé.	Liberté donnée à la densification, suffisante en zones Ua et Ub
Article 10 - Hauteur des constructions	Ua : La hauteur maximale des constructions comptée en tous points à partir du niveau du sol en façade sur rue ne pourra excéder 12 mètres au faitage. Le dépassement de cette hauteur maximale ne pourra être admis que pour les annexes fonctionnelles de l'immeuble (cheminées, antennes...) Ub : La hauteur maximale des constructions nouvelles ou des surélévations des bâtiments existants est fixée à 8 mètres, mesurée à partir de terrain naturel avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. En limite séparative, la hauteur maximale des constructions nouvelles ou des surélévations des bâtiments existants est fixée à 3,50 mètres, mesurée à partir de terrain naturel avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Ubb : La hauteur maximale est fixée à 12 mètres maximums calculée à compter du terrain naturel jusqu'au plus haut point de la construction en dehors des parties techniques annexes à cette construction (cheminées, panneaux photovoltaïques ou autres antennes).	Ua et Ub : Hauteur fixée par rapport à la réalité de la zone et des besoins futurs. Ubb : Permettre l'implantation de bâtiments de 3 niveaux (Rdc + 2 étages)

Désignation	Règles applicables	Justifications
Article 11 - Aspect extérieur des constructions	<p>Ua et Ub : Des projets d'architecture contemporaine, susceptibles de présenter un caractère innovant, résultat d'une réflexion d'ensemble (bonne insertion dans le bâti ou l'environnement urbain existant) et d'une approche bioclimatique certaine, pourront être acceptés. Les extensions, modifications ou aménagements des constructions existantes doivent avoir pour effet de valoriser et de conserver les éléments caractéristiques et les détails de l'architecture du bâtiment. Le volume, les toitures - couvertures, les façades, couleurs et enduits, les annexes et les clôtures sont réglementés.</p>	<p>Ua et Ub : Contraindre un minimum l'aspect extérieur des constructions en centre urbain</p>
Article 12 - Stationnement	<p>Ua et Ub : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule dans le cas de garages collectifs ou aires de stationnement est de 25 m², y compris les accès.</p> <p>Il est exigé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les constructions à usage d'habitation, 2 places de stationnement par logement. - Pour les constructions à usage de bureaux, 1 place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher. - Pour les constructions à usage de commerces et de services, 1 place pour 20 m² de surface de plancher attribué à l'espace de vente. - Pour les équipements recevant du public (d'un type différent de ceux cités ci-dessus), 1 place de stationnement pour 4 personnes pouvant être accueillies. <p><u>Modalités d'application dans le cas de places de parking manquantes sur le terrain assiette de l'opération</u> Il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. En l'absence de justification des places manquantes, le constructeur sera tenu de verser à la commune une participation, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal, pour être affectée à la réalisation de parcs publics de stationnement.</p> <p>Ub : il est exigé : pour les constructions à usage des établissements artisanaux et industriels, 1 place pour 100 m² de surface de plancher. Cette règle ne s'applique pas pour les hangars ou locaux de stockage.</p>	<p>Ua et Ub : Pour chaque destination le nombre de places de stationnement est réglementé afin d'encadrer l'usage de la voiture notamment dans le centre urbain dense. Egalement le règlement du P.L.U. met en place les modalités d'application dans le cas de places de parking manquantes sur le terrain d'assiette de l'opération.</p>
Article 13 - Plantations et espaces libres	<p>Ua : Les alignements de platanes, identifiés au plan de zonage comme éléments à protéger au titre de l'article L. 123-1-5.III 2° du CU, devront être maintenus et remplacés par des plants de la même espèce en privilégiant une variété résistant au chancre coloré (de type platanor).</p> <p>Ub : Les aires de stationnement de plus de 500 m² doivent être plantées, à raison d'un arbre de haute tige par 50m² de terrain. 10% de la superficie du terrain doit être réservé en espaces libres pour les plantations, les espaces piétonniers et de jeux, à l'exclusion des voiries et parkings. Les espaces boisés classés délimités sur les documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L. 130-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le parc boisé et les alignements de platanes, identifiés au plan de zonage comme éléments à protéger au titre de l'article L. 123-1-5.III 2° du CU, devront être maintenus et remplacés par des plants de la même espèce. Le remplacement des platanes doit être réalisé par des plants de la même espèce en privilégiant une variété résistant au chancre coloré (de type platanor) . Les prunus sont interdits sur l'ensemble de la zone Ub et dans les secteurs de la zone Ua situés en limite de la zone agricole.</p>	<p>Ua : Protection des alignements qui marquent l'entrée de ville nord</p> <p>Ub :Végétalisation imposée pour les aires de stationnement et des espaces verts et des aires de jeux sont favorisés. Protection des éléments paysagers qui marquent le territoire (alignements de platanes et parc boisé)</p>
Article 14 - Coefficient d'Occupation du Sol	Dispositions supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.	
Article 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	<p>Ua, Ub : Non réglementé</p>	<p>Pas d'obligations en matière de performances énergétiques et environnementale.</p>
Article 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	<p>Ua, Ub : Non réglementé</p>	<p>Pas d'obligations en matière de performances d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.</p>

2.2. Les zones à urbaniser

Les zones AU sont des zones en mutation des tinées à recevoir les extensions urbaines de la commune.

Figure 3. La zone 2AU



Source : Extrait du P.L.U., Urba.pro, 2015

Il s'agit d'une zone à caractère naturel de la commune destinée à être ouverte à l'urbanisation après réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble. La zone aura une vocation de mixité urbaine (logements, activités non nuisantes autorisées, équipements).

Chemin de la Girarde

La zone 2AU est couverte par des orientations d'aménagement et de programmation au sens de l'article L. 123-1 du CU. Ces orientations d'aménagement et de programmation viennent encadrer les principes des futures opérations en imposant une qualité urbaine et paysagère associée à un niveau de densité et de mixité urbaine.

Il existe une seule zone 2AU sur la commune de Saulce-sur-Rhône située au lieu-dit Plaine Seyve.



Les réseaux :

La zone 2AU bénéficie des réseaux d'alimentation en eau potable et assainissement collectif à proximité. Les réseaux passent sous le chemin des Comtes.

Les risques :

A l'instar de l'ensemble du territoire, la zone Ua est concernée par les risques naturels suivants :

- Risque sismique,
- Risque mouvement de terrain, aléa retrait-gonflement d'argile.

Des règles spéciales sont introduites dans le tome 1 du présent rapport de présentation, elles s'appliquent à toutes les constructions et toutes les installations. »

Les nuisances :

La zone 2AU est concernée par la voie bruyante suivante :

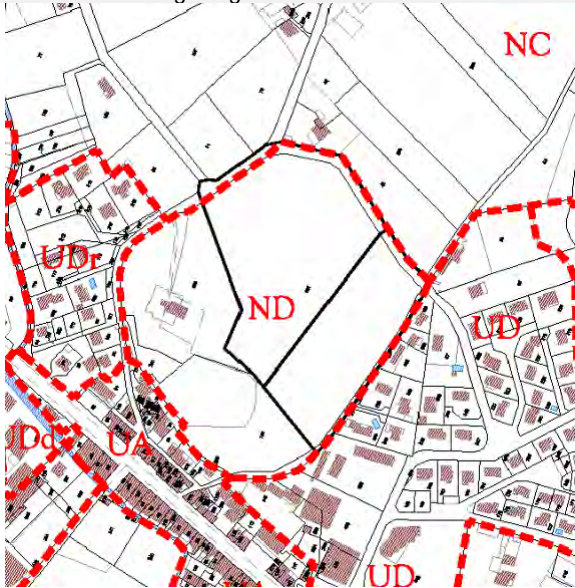
- RN 7 - AP 2014324-0013 du 20/11/2014

Les constructions d'habitation situées dans la bande de 100 m de part et d'autre de cette voie classée en catégorie 3, et dans la bande de 250 m de part et d'autre de cette voie classée en catégorie 2 devront respecter les dispositions réglementaires en vigueur sur l'isolement acoustique des habitations, et notamment le décret 95-21 du 09.01.95, ainsi que l'arrêté interministériel du 30.05.1996.

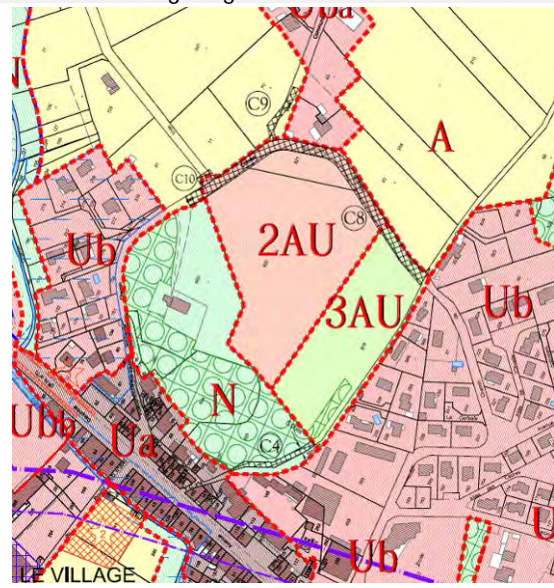
Les principes d'évolution par rapport au P.O.S. :

Les principes d'évolution du zonage

Zonage réglementaire du P.O.S.



Zonage réglementaire du P.L.U.



La zone 2AU au chemin de la Girarde correspond à une parcelle classée en zone ND au P.O.S.. Les besoins engendrés par le développement démographique de la commune pour les années à venir ne peuvent être entièrement satisfaits au sein des dents creuses de la zone urbaine. Aussi, le P.L.U. prévoit un seul secteur d'extension urbaine destiné à recevoir à répondre aux besoins de la population actuelle et future (logements et équipements publics liés).

Les principes d'évolution du règlement :

Le règlement du P.L.U. de la zone 2AU retranscrit les orientations d'aménagement et de programmation pour ce secteur sous forme de règles. Aussi, les articles 3,4,6,7,10 et 13 reprennent les caractéristiques annoncées dans la pièce 3.3 du présent P.L.U..

En effet, la zone est soumise à des orientations d'aménagement et de programmation qui prévoit notamment :

- La réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble ;
- Une densité proche de 20 logements à l'hectare : soit la réalisation de 32 à 40 logements ;
- L'obligation de produire un minimum de 25% de logements sociaux ;
- Une gestion hydraulique globale avec des prescriptions de dimensionnement des ouvrages ;
- L'obligation de réserver un minimum de 10 % de la superficie à des espaces libres pour les plantations, espaces piétonniers et de jeux, en dehors des espaces de voiries et de stationnement.

Pour exemple, les dispositions concernant l'implantation des constructions par rapport aux emprises des voiries ou aux limites séparatives sont fonction de l'analyse paysagère et des implantations bâties prévues dans les O.A.P..

Les règles de hauteur et d'implantation du bâti de la zone prennent également en compte la servitude de non altus tolendis impactant la zone. En effet cette servitude met en place les trois secteurs suivants :

- une zone de non-aedificandi absolue à l'est de la zone 2AU sur une largeur de 25 mètres à l'intersection de la montée des Acacias et du chemin de la Girarde. le long de la voie,
- une zone de non-altus tolendi sur une superficie en contact avec la première zone où les hauteurs ne peuvent dépasser 134,62 mètres d'altitude,
- une zone de non-altus tolendi sur la moitié sud-est de la zone 2AU où les hauteurs ne peuvent dépasser 137,62 mètres d'altitude (soit 8,5 mètres par rapport au point le plus bas).

De fait aucunes constructions n'est prévue dans les O.A.P. sur les deux premières zones. La hauteur maximale est imposée à 8 mètres.

Le bilan des surfaces

	P.O.S.	P.L.U.
Zone 2AU	1NA : 9,96 ha 1NAr : 2,42 ha Soit 12,38 ha, 0,65 %	2,40 ha soit 0,13 % du territoire communal

2.3. Le périmètre d'attente de projet d'aménagement global

Extrait de l'article L 123-2 a. du Code de l'urbanisme :

« Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant :

a) A interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés ; »

La municipalité instaure un périmètre d'attente de projet d'aménagement global sur l'espace Chavanoz au titre de l'article L 123-2 a. du Code de l'urbanisme. Cet espace de grande emprise qui accueillait une entreprise de textile et qui jouxte le centre-ville, offre un potentiel mutable dont il conviendrait d'envisager la restructuration. Pour cela, une évolution vers des fonctions mixtes à dominante d'habitat répondrait aux enjeux de ce secteur. Inscrit au plan de zonage, le périmètre couvre une superficie de 2,5 hectares.

Ce périmètre a pour objet de limiter les possibilités d'évolution des constructions présentes sur ce secteur dans l'attente de la définition d'un projet de renouvellement urbain global répondant à l'objectif de recentrage du développement urbain de la commune sur la frange sud du centre-ville de Saulce. Le projet étant en cours de réflexion, il s'est avéré plus prudent d'instaurer une servitude sur l'espace Chavanoz de périmètre d'attente de projet sans distinguer les futures destinations des différentes parcelles. Une future procédure de modification du P.L.U. pourra intervenir pour supprimer ce périmètre d'attente lorsque le projet sera finalisé et adopté par les élus.

L'objectif est de créer sur ce secteur un nouveau quartier mixte, combinant habitat et activités compatibles. Ce périmètre d'attente permet ainsi une maîtrise de l'urbanisation durant cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global.

Les possibilités d'évolution limitée des constructions existantes à l'intérieur du périmètre d'attente sont précisées aux articles 1 et 2 du règlement de la zone Ub, à savoir :

"Article 1 : * **Dans le périmètre d'attente de projet d'aménagement global pour une durée de cinq ans (P.A.P.A.G.) délimité au plan de zonage en vertu de l'article L 123-2 a. du Code de l'urbanisme**, toutes les constructions ou installations autres que celles autorisées à l'article 2 sont interdites.

Article 2 : * **Dans le périmètre d'attente de projet d'aménagement global pour une durée de cinq ans (P.A.P.A.G.) délimité au plan de zonage en vertu de l'article L 123-2 a. du Code de l'urbanisme**, seules sont autorisées les constructions et installations inférieures à 20 m² de surface de plancher et le changement de destination, la réfection et l'extension des constructions existantes sans excéder 20 m² de surface de plancher. "

2.4. La mixité sociale

Le P.A.D.D. annonce dans la thématique portant sur le développement urbain que la commune doit répondre aux objectifs que lui a fixés le programme local de l'habitat de la Communauté d'Agglomération de Montélimar Sésame. Dans ce contexte, la commune souhaite créer un parc immobilier adapté aux besoins d'une population très diverse par sa composition, ses revenus et son âge. Aussi, seules des opérations maîtrisées par la collectivité ou des obligations inscrites au P.L.U. pour les opérations d'aménagement peuvent poursuivre la tendance. En effet, en 2010, la part des logements sociaux dans le parc des résidences principales s'élève à 12,7 % (part supérieur à celles enregistrées à l'échelle de l'intercommunalité et du département).

Pour continuer le développement du parc de logements sociaux sur la commune, le présent P.L.U. impose dans la zone 2AU un minimum de 25 % de logements sociaux dont 10 % devront être dédiés à l'accession sociale. Ce pourcentage est inscrit dans les orientations d'aménagement et de programmation de la zone, faisant ainsi partie des conditions d'urbanisation de celle-ci mais également au sein du corps du règlement de la zone (article 2 - zone 2AU du règlement du P.L.U.).

3. La réponse aux besoins de développement économique

3.1. Les zones d'activités commerciales, tertiaires ou de production

Figure 4. La zone Ue



Source : Extrait du P.L.U., Urba.pro, 2015

Il s'agit d'une zone destinée principalement à accueillir des activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales et de services. Elle se situe principalement en entrée de ville nord et sud. Elle s'étend parfois entre la route nationale 7 et l'autoroute 7 et constitue donc une vitrine attractive.

Trois secteurs spécifiques ont été créés :

- le secteur Ueb délimitant la zone d'activité dite du « Pavé »,
- le secteur Uec délimitant la zone d'activité des Reys-de-Saulce dite du « Bosquet »,
- le secteur Uet, délimitant le secteur d'activité tertiaire à l'entrée Nord du village de Saulce-sur-Rhône en cours d'urbanisation.

Le secteur Uec Le Bosquet



La zone Uet



Les risques :

La zone Ueb est concernée en partie par la zone inondable constatée au lieu-dit Fraysse (informations communales concernant les études sur les affluents du Rhône). Elle est représentée sur les documents graphiques du règlement (pièces 3.2. du P.L.U.) par une trame bleue, et fait l'objet, à ce titre de règles spécifiques intégrées au règlement du P.L.U., pour prévenir et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

La zone Ue est concernée également par le périmètre d'application de contraintes liées à la présence du pipeline d'hydrocarbures liquides Fos-sur-Mer / Villette-de-Vienne (pièce 4.3. Servitudes d'utilité publique du dossier de plan local d'urbanisme). La zone Ue est aussi soumise aux zones de danger du pipeline, elle est donc concernée par les prescriptions de la DREAL Rhône-Alpes concernant les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation.

A l'instar de l'ensemble du territoire, la zone Ue est concernée par les risques naturels suivants :

- Risque sismique,
- Risque mouvement de terrain, aléa retrait-gonflement d'argile.

Des règles spéciales sont introduites dans le tome 1 du présent rapport de présentation, elles s'appliquent à toutes les constructions et toutes les installations. »

Les nuisances :

La zone Ue est concernée par les voies bruyantes suivantes :

- A7 - AP 2014324-0013 du 20/11/2014

Les constructions d'habitation situées dans la bande de 300 m de part et d'autre de cette voie devront respecter les dispositions réglementaires en vigueur sur l'isolement acoustique des habitations, et notamment le décret 95-21 du 09.01.95, ainsi que l'arrêté interministériel du 30.05.1996.

- RN 7 - AP 2014324-0013 du 20/11/2014

Les constructions d'habitation situées dans la bande de 100 m de part et d'autre de cette voie classée en catégorie 3, et dans la bande de 250 m de part et d'autre de cette voie classée en catégorie 2 devront respecter les dispositions réglementaires en vigueur sur l'isolement acoustique des habitations, et notamment le décret 95-21 du 09.01.95, ainsi que l'arrêté interministériel du 30.05.1996.

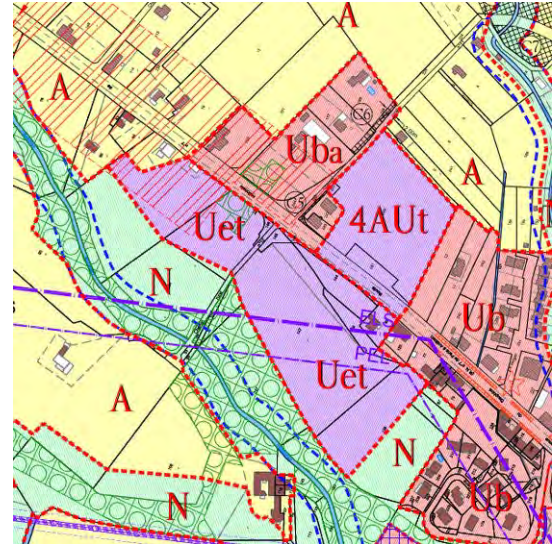
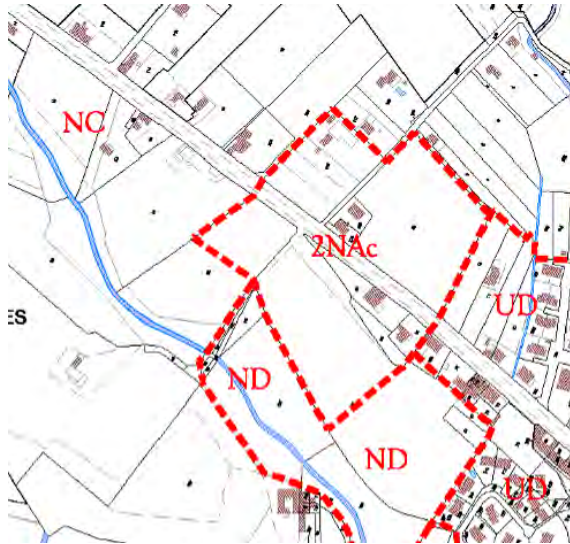
Les principes d'évolution par rapport au P.O.S. :

Les principes d'évolution du zonage

Zonage réglementaire du P.O.S.

Zonage réglementaire du P.L.U.

Au lieu-dit de Saulce- Clavelle

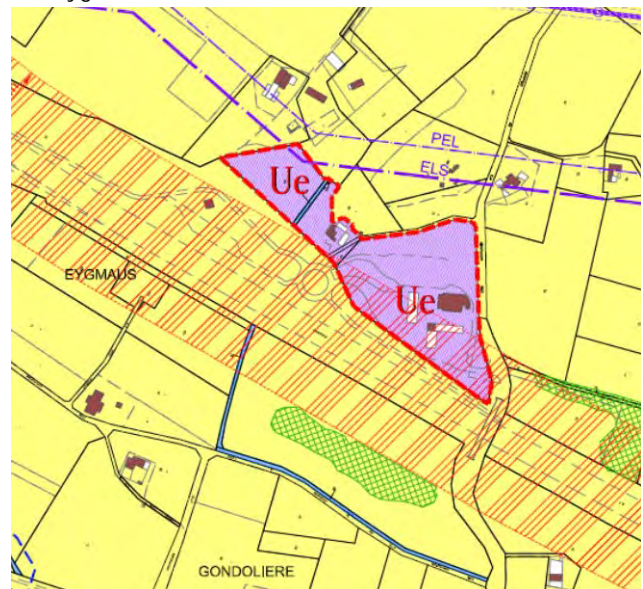
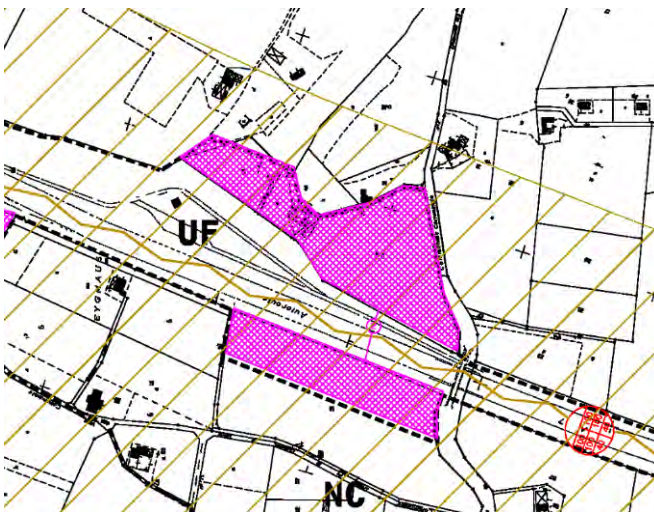


Au lieu-dit Clavelle, la zone Uet au sud de la RN 7 était classée en zone 2NAc, pour la majeure partie, et en zones ND et NC partiellement. Ce secteur est implanté en entrée de ville nord et est destiné à recevoir des activités tertiaires.

Zonage réglementaire du P.O.S.

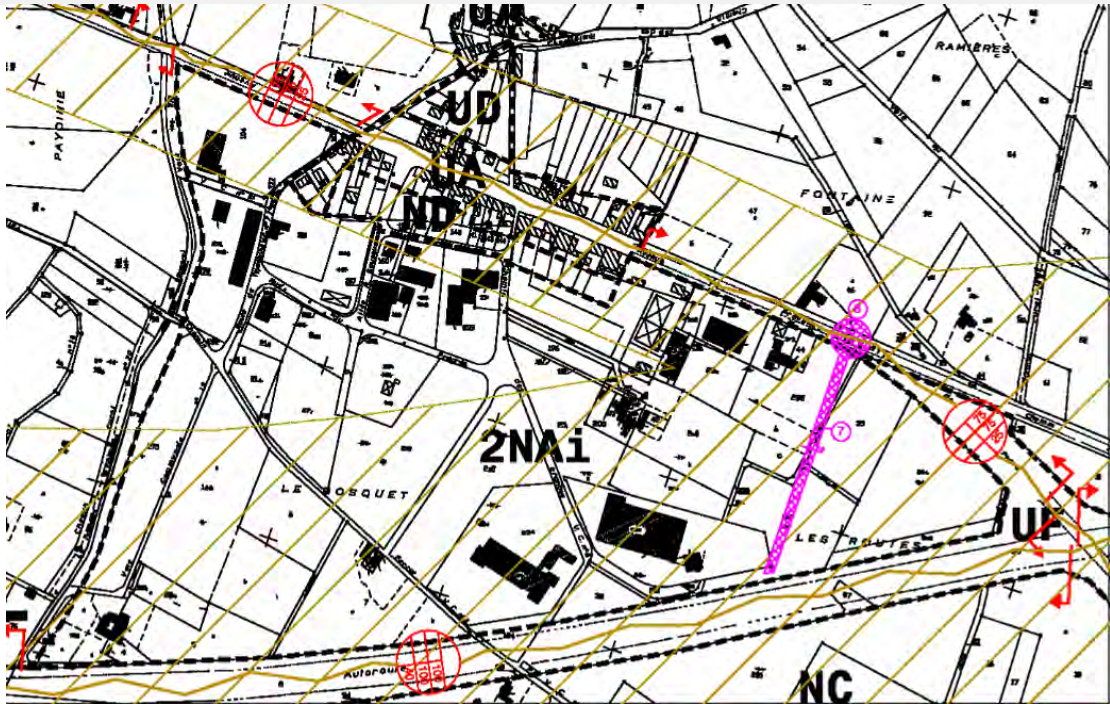
Zonage réglementaire du P.L.U.

Au lieu-dit de Saulce- Eygmaus

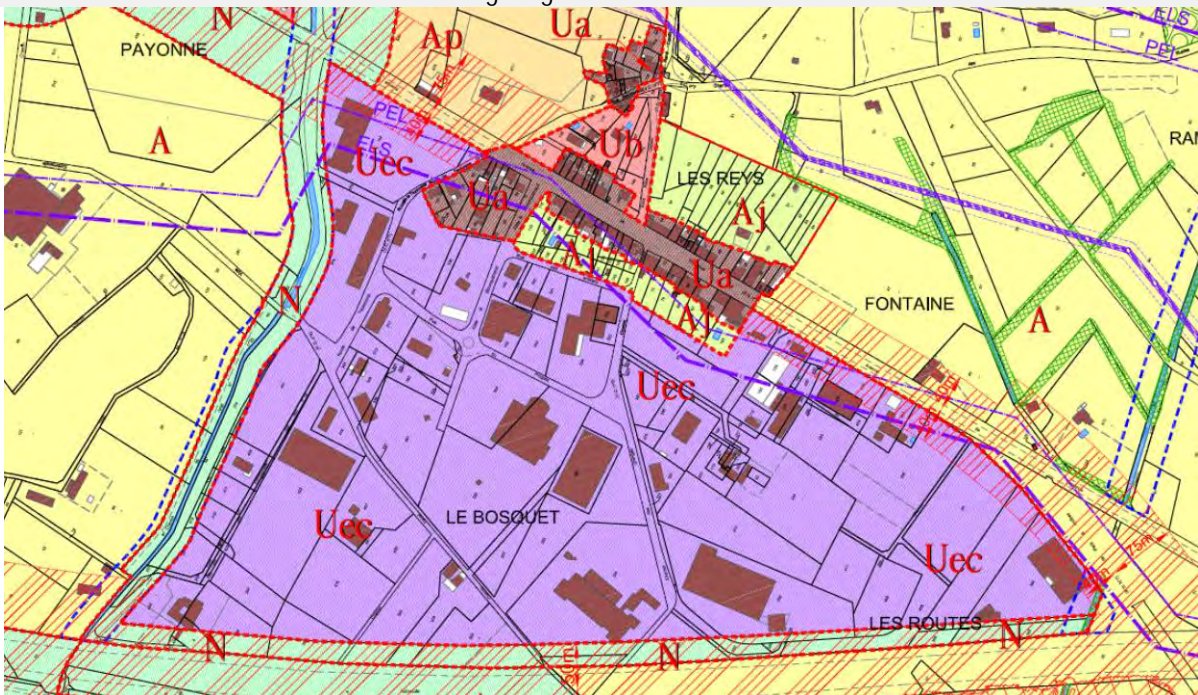


La zone Ue, au lieu-dit Eygmaus était classée en zone UF au P.O.S.. Il s'agissait d'une zone correspondant à l'emprise de l'Autoroute A7. La zone Ue du P.L.U. est destinée aux activités économiques et industrielles. Elle bénéficie d'un emplacement réservé destiné à l'aménagement de l'aire autoroutière dont l'état et ASF sont les bénéficiaires.

Au lieu-dit de Saulce- Le Bosquet
Zonage réglementaire du P.O.S.

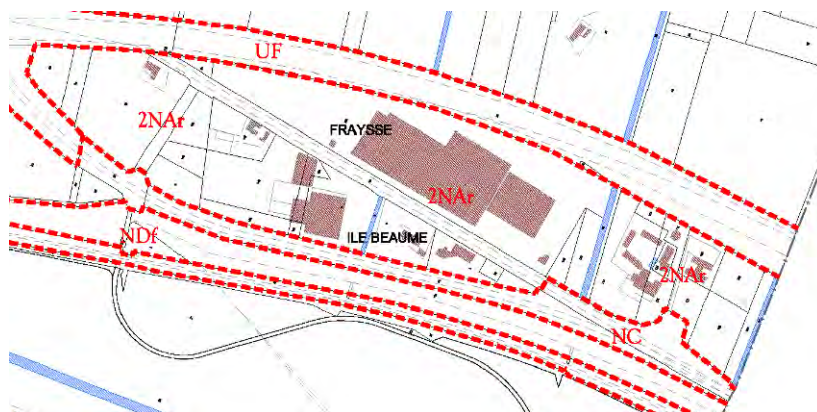


Zonage réglementaire du P.L.U.

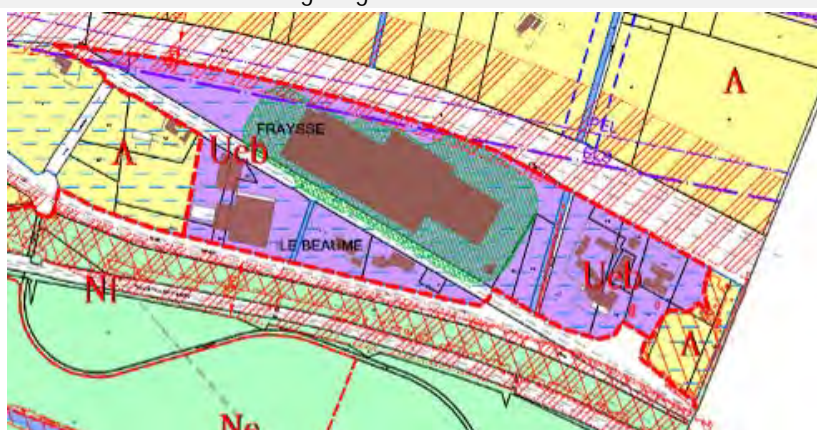


Au lieu-dit Le Bosquet, la zone Uec est délimitée par la RDN7, l'autoroute A7 et la rivière La Teyssonne. Au P.O.S., cette zone était déjà destinée aux activités multiple, classée en zone 2NAi. Cette zone dispose d'environ 5 hectares disponibles.

Au lieu-dit de Saulce- Le Bosquet
Zonage réglementaire du P.O.S.



Zonage réglementaire du P.L.U.



Au lieu-dit Fraysse, La zone Ueb reprend en grande partie les contours de la zone 2NAr du P.O.S.. Les parcelles non bâties soumises à un aléa fort sont exclues de la zone. Egalement, les parcelles actuellement cultivées au niveau de l'intersection entre la RN7 et l'A7 sont reclassées en zone agricole au P.L.U..

Les principes d'évolution du règlement : cf. Les règles applicables aux zones urbaines

Le bilan des surfaces

	P.O.S.	P.L.U.
Zone Ue	UI : 3,70 ha UF : 62,83 ha 2NAc : 5,34 ha 2NAi : 36,69 ha 2NAr : 20,67 ha soit 129,23 hectares, 6,80 % du territoire communal	Ue : 4,23 ha Ueb : 14,32 ha Uec : 33,65 ha Uet : 4,08 ha soit 56,27 hectares, 2,96 % du territoire communal

Les règles applicables aux zones d'activités

Désignation	Règles applicables	Justifications
Article 1 - Interdit	<p>Ue : Constructions à usage d'habitation sauf celles visées à l'article 2, les constructions et installations à usage agricole, piscines, habitations légères de loisirs, carrières et les gravières, affouillements ou exhaussements du sol, camping, caravaning et les parcs résidentiels de loisirs, stationnement des caravanes hors construction close, dépôt extérieur de véhicules, matériel ou matériaux.</p> <p>Ueb soumises à la zone inondable du Mouillon ou au lieu-dit Fraysse : toutes constructions ou installations autres que celles visées à l'article 2.</p>	<p>Ue : Interdire les occupations et utilisation du sol non compatibles avec les zones d'activités, notamment les habitations.</p> <p>En zone inondable : réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.</p>
Article 2 - Admis sous conditions	<p>Ue : extension ou réhabilitation des constructions d'habitation existantes sans création de nouveau logement, constructions nouvelles à usage d'habitation nécessaire à l'activité existante (gardiennage).</p> <p>Ueb en zone inondable : Constructions, constructions annexes et installations autorisées mais créer une surface de plancher au-dessus de la côte fixée à terrain naturel + 0,50 m. La création de sous-sol est interdite. Les clôtures ne doivent pas entraver la libre circulation des eaux de ruissellement</p>	<p>Ue : Permettre l'évolution des habitations existantes, encadrer les nouvelles constructions de logements nécessaires à l'activité (gardiennage) pour ne pas grever la pérennité de la zone d'activité dans le temps.</p> <p>Ue en zone inondable : Prévenir le risque inondation en permettant la construction sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes</p>
Article 3 - Accès et voirie	<p>Ue : Réglementation des accès et voiries avec des gabarits minimums. Prescriptions pour les nouvelles voies en impasses. Prescriptions pour le développement des itinéraires de déplacements doux. Aucun accès nouveau ne sera créé sur la RN 7 en zone Ue.</p>	<p>Ue : Répondre aux exigences actuelles en matière d'usage des routes et sécuriser les déplacements les piétons et les cycles.</p>
Article 4 - Desserte par les réseaux	<p>Ue : Obligation de connecter les eaux usées aux dispositifs d'assainissement collectif et de s'alimenter par le réseau public d'eau potable. L'éclairage des voies devra être conforme aux prescriptions consultables en mairie.</p> <p>En secteur Uet, les lieux de collecte des déchets seront définis dans le cadre de l'aménagement de la zone. Ils pourront être mutualisés ou bien liés à la construction.</p>	<p>Conformément au zonage d'assainissement et de distribution d'eau potable collective classée. Pour une homogénéisation des éclairages des voies, des prescriptions sont mise à disposition en mairie.</p>
Article 5 - Caractéristiques des terrains	Dispositions supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.	
Article 6 - Implantation par rapport aux emprises publiques	<p>Ue : Les constructions doivent respecter les alignements et les marges de recul figurant au plan. Le long des berges des cours d'eau et des canaux, les constructions ne pourront être implantées à moins de 20 mètres</p>	<p>Ue : Permettre d'inclure des places de stationnement dans la propriété en façade sur rue par le recul. Préserver des berges des cours d'eau de toute urbanisation (création de zones de francs-bords) et respect de l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme</p>
Article 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives	<p>Ue : Les constructions doivent être implantées à 5 mètres minimum des limites séparatives.</p>	<p>Ue : Imposer un recul suffisant des constructions afin d'assurer la sécurité et la prévention des zones d'activités économiques</p>
Article 8 - Implantation sur une même propriété	Non réglementé	Liberté donnée à la densification, suffisante en zones urbaines
Article 9 - Emprise au sol	<p>Ue : L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 60 % de la surface du terrain</p>	<p>Ue : Freiner la construction de locaux d'activités sur les terrains afin de laisser des espaces libres avec un traitement paysager et de ne pas avoir des bâtiments trop imposants et impactant le paysage.</p>
Article 10 - Hauteur des constructions	<p>Ueb : La hauteur maximale des constructions nouvelles ou des surélévations des bâtiments existants est fixée à 13,50 m, mesurée à partir de terrain naturel avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus</p> <p>Uec et Uet : La hauteur maximale des constructions nouvelles ou des surélévations des bâtiments existants est fixée à 10 m, mesurée à partir de terrain naturel avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus</p>	<p>Ue : Hauteur fixée en fonction des éléments environnants de la zone (autoroute, entrée de ville)</p>
Article 11 - Aspect extérieur des constructions	<p>Ue : Par leur aspect, leur volume, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et au paysage urbain.</p> <p>Ueb : Un traitement architectural des façades incluant des décrochements devra être réalisé afin d'éviter un développement linéaire de celles-ci, inadapté au site.</p> <p>Uet : Les façades des bâtiments seront toutes traitées avec soin et présenteront une volumétrie simple, accentuant l'horizontalité, par l'utilisation de corniches, bandeaux périphériques, dessin de façade longitudinal.</p> <p>Les matériaux, couleurs, toitures, enseignes, clôtures, zones de stockage et aires de services des bâtiments sont réglementés</p>	<p>Ue : Contraindre l'aspect extérieur des constructions qui se situent en limite de la route nationale ou de l'autoroute A7 et qui constituent une véritable vitrine de la ville</p>

Désignation	Règles applicables	Justifications
Article 12 - Stationnement	<p>Ue : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule dans le cas de garages ou aires de stationnement est de 25 mètres carrés, par véhicule y compris les accès. Les places de stationnement ne devront pas avoir une largeur inférieure à 2,50 mètres et une longueur inférieure à 5 mètres.</p> <p>Il est exigé uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les constructions à usage de bureaux, 1 place de stationnement pour 50,00 mètres carrés de surface de plancher ; - Pour les constructions des établissements artisanaux et industriels, 1 place de stationnement pour 100,00 mètres carrés de la surface de plancher. Cette règle ne s'applique pas aux hangars ou locaux de stockage ; - Pour les constructions des établissements à usage de commerce, 2 places de stationnement pour 50,00 mètres carrés de la surface de plancher des constructions affectée à l'activité. Cette règle ne s'applique pas aux hangars ou locaux de stockage. <p>Ueb et Uec : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques.</p> <p>Uet : A l'intérieur de la parcelle, les aires de stationnement des véhicules légers seront plantées d'arbres de hautes tiges de même essence. Ces aires de stationnement seront mutualisées en façade de la voie de desserte.</p>	<p>Ue : Création de places de stationnement en fonction du dimensionnement de l'opération et des destinations des constructions.</p>
Article 13 - Plantations et espaces libres	<p>Ue : Réglementation stricte sur l'ensemble des espaces libres. Les prunus sont interdits dans un souci de protection des vergers.</p>	<p>Ue : Végétalisation imposée et contraignante afin de rendre les zones d'activités économiques plus agréables. Interdiction des prunus pour protéger les vergers d'un développement des parasites</p>
Article 14 - Coefficient d'Occupation du Sol	<p><u>Dispositions supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.</u></p>	
Article 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	<p>Ue : Non réglementé</p>	<p>Pas d'obligations en matière de performances énergétiques et environnementale.</p>
Article 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	<p>Ue : Non réglementé</p>	<p>Pas d'obligations en matière de performances d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.</p>

3.2. La zone 4AUt à vocation d'activités tertiaires

Figure 5. La zone 4AUt



Source : Extrait du P.L.U., *Urba.pro*, 2015

Il s'agit d'une zone à caractère naturel destinée à recevoir des activités tertiaires. La zone 4AUt est couverte par des orientations d'aménagement et de programmation au sens de l'article L. 123-1 du CU.

La zone 4AUt en bordure de la RN 7



Concernant le **classement sonore des infrastructures**, les zones 2AU, 3AU et 4AUt sont concernées par la voie bruyante suivante : RN 7 - AP 2014324-0013 du 20/11/2014.

Les risques :

La zone 4AUt est concernée par les risques naturels suivants :

- Risque sismique,
- Risque mouvement de terrain, aléa retrait-gonflement d'argile.

Des règles spéciales sont introduites dans le tome 1 du présent rapport de présentation, elles s'appliquent à toutes les constructions et toutes les installations.

Les nuisances :

La zone 4AUt est concernée par la voie bruyante suivante :

- RN 7 - AP 2014324-0013 du 20/11/2014

Les constructions d'habitation situées dans la bande de 100 m de part et d'autre de cette voie classée en catégorie 3, et dans la bande de 250 m de part et d'autre de cette voie classée en catégorie 2 devront respecter les dispositions réglementaires en vigueur sur l'isolement acoustique des habitations, et notamment le décret 95-21 du 09.01.95, ainsi que l'arrêté interministériel du 30.05.1996.

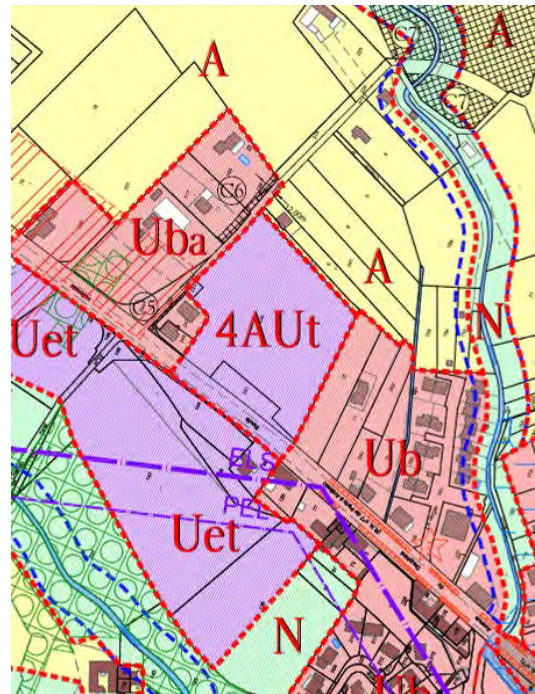
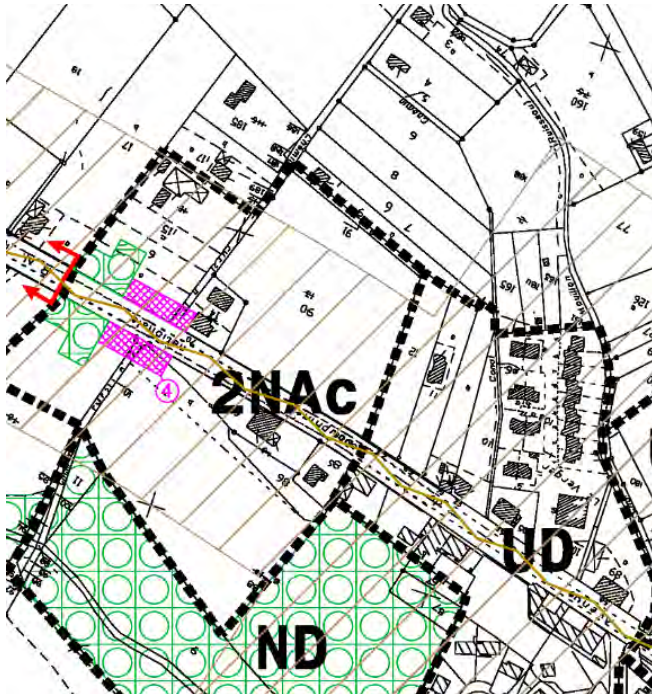
Les principes d'évolution par rapport au P.O.S. :

Les principes d'évolution du zonage

Zonage réglementaire du P.O.S.

Zonage réglementaire du P.L.U.

Au lieu-dit de Saulce - Clavelle



Au lieu-dit Clavelle, la zone 4AUt était classée en totalité en zone 2NAc. Ce secteur est implanté en entrée de ville nord et est destiné à recevoir des activités tertiaires.

Les principes d'évolution du règlement :

La zone 4AUt est une zone destinée à l'accueil des activités complémentaires à celles de la zone Uet. Il s'agit essentiellement d'autoriser un secteur commercial et de service encadré par des orientations d'aménagement et de programmation traduisant notamment les prescriptions de l'étude L. 111-1-4 du code de l'urbanisme :

- Alignement des constructions en recul,
- Prescriptions spécifiques pour les hauteurs, l'aspect extérieur des constructions et le stationnement.

Ces règles sont justifiées par le positionnement en entrée de ville de ce secteur et son rôle de façade urbaine le long de la RN 7.

La zone ne peut être urbanisée que sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble de manière à créer un projet global gérant les voiries et le stationnement.

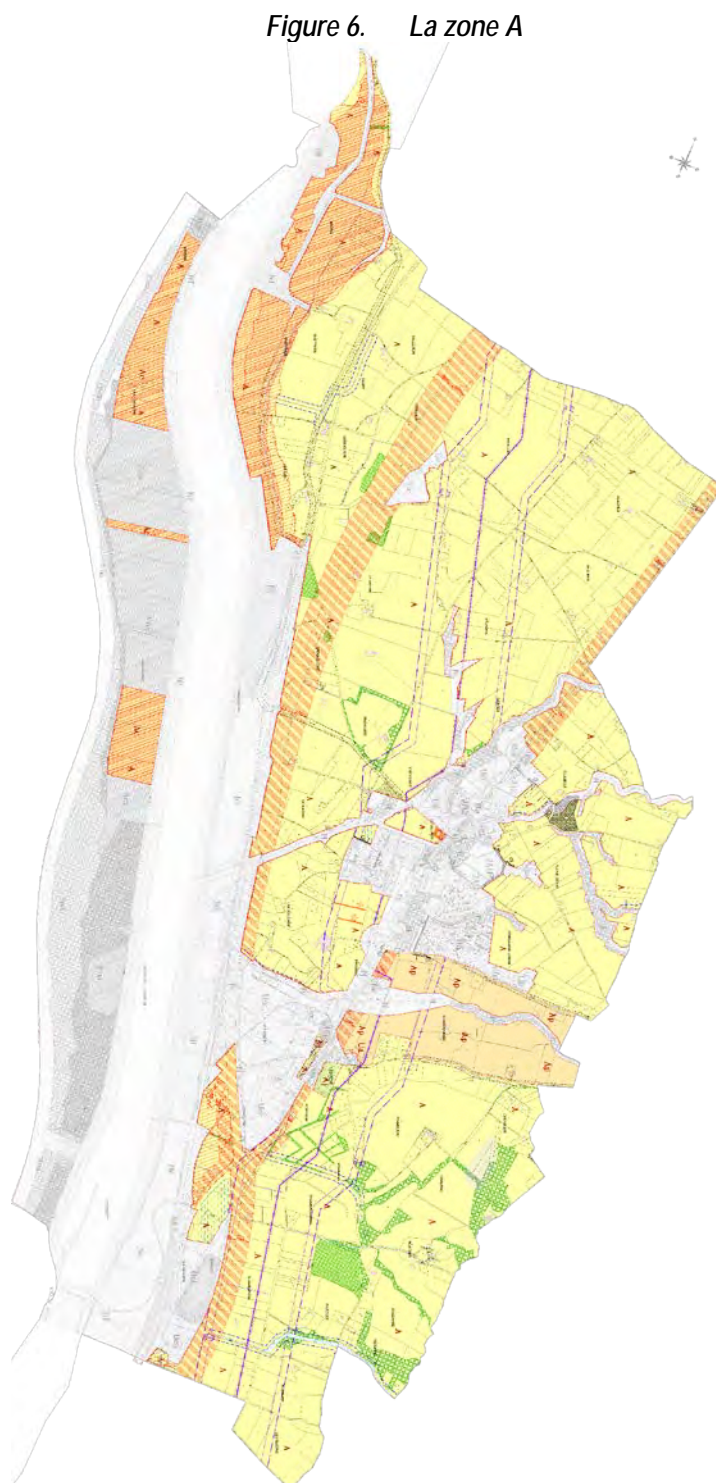
Le bilan des surfaces

	P.O.S.	P.L.U.
Zone 4AUt	2NAc : 5,34 ha soit 0,28 % du territoire communal	4AUt : 1,74 ha soit 0,09 % du territoire communal

4. La préservation de l'environnement et du cadre de vie

4.1. La préservation des zones agricoles

a. La zone agricole



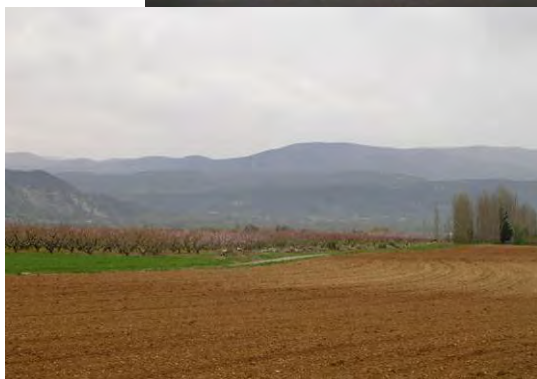
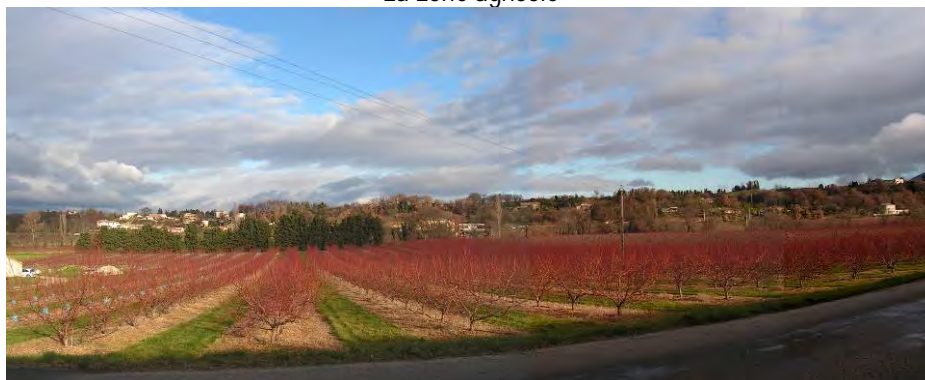
Source : Extrait du P.L.U., *Urba.pro*, 2015

Il s'agit de zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comprend trois secteurs :

- un secteur Ac délimitant les secteurs de carrières,
- un secteur Aj à vocation de jardins,
- un secteur Ap à vocation agricole où toute construction nouvelle est interdite pour des motifs de protection paysagère en vertu de l'application de l'article L. 123-1-5.III 2° du code de l'urbanisme.

La zone agricole



Les risques :

La zone agricole est partiellement concernée par le risque inondation lié au Rhône. Cette zone inondable est délimitée d'une part par l'emprise du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles inondations (P.E.R.I., approuvé le 22 juillet 1996 et valant P.P.R.I en vertu de la Loi du 2 février 1995). D'autre part, la zone inondable est délimitée par l'emprise de la carte des aléas inondations (DDT Drôme 2012). Ces emprises inondables sont repérées sur les documents graphiques du règlement (pièces 3.2. du P.L.U.), et font l'objet, à ce titre de règles spécifiques aux articles suivants, pour prévenir et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Dans le cas où la zone est couverte par les deux emprises, la règle la plus stricte s'applique.

La zone A est également concernée en partie par la zone inondable du Mouillon et celle constatée du lieu-dit Fraysse (informations communales concernant les études sur les affluents du Rhône). Elle est représentée sur les documents graphiques du règlement (pièces 3.2. du P.L.U.) par une trame bleue, et fait l'objet, à ce titre de règles spécifiques aux articles suivants, pour prévenir et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

La zone agricole est concernée en partie par le périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage des Reys-de-Saulce. Elle est donc concernée par les règles spécifiques édictées par l'arrêté préfectoral n°2013318-0008 du 14.11.2013. portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection (cf. Pièce 4.3. Servitudes d'utilité publique du dossier de plan local d'urbanisme).

La zone A est concernée également par le périmètre d'application de contraintes liées à la présence du pipeline d'hydrocarbures liquides Fos-sur-Mer / Villette-de-Vienne (Pièce 4.3. Servitudes d'utilité publique du dossier de plan local d'urbanisme). La zone A est aussi soumise aux zones de danger du pipeline, elle est donc concernée par les prescriptions de la DREAL Rhône-Alpes concernant les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation.

Comme l'ensemble du territoire communal, la zone A est concernée par les risques naturels suivants :

- Risque sismique,
- Risque mouvement de terrain, aléa retrait-gonflement d'argile,

Des règles spéciales sont introduites dans le rapport de présentation, elles s'appliquent à toutes les constructions et toutes les installations.

Les nuisances :

La zone A est concernée par les voies bruyantes suivantes :

- A 7 - AP 2014324-0013 du 20/11/2014

Les constructions d'habitation situées dans la bande de 300 m de part et d'autre de cette voie devront respecter les dispositions réglementaires en vigueur sur l'isolement acoustique des habitations, et notamment le décret 95-21 du 09.01.95, ainsi que l'arrêté interministériel du 30.05.1996.

- RN 7 - AP 2014324-0013 du 20/11/2014

Les constructions d'habitation situées dans la bande de 100 m de part et d'autre de cette voie classée en catégorie 3, et dans la bande de 250 m de part et d'autre de cette voie classée en catégorie 2 devront respecter les dispositions réglementaires en vigueur sur l'isolement acoustique des habitations, et notamment le décret 95-21 du 09.01.95, ainsi que l'arrêté interministériel du 30.05.1996.

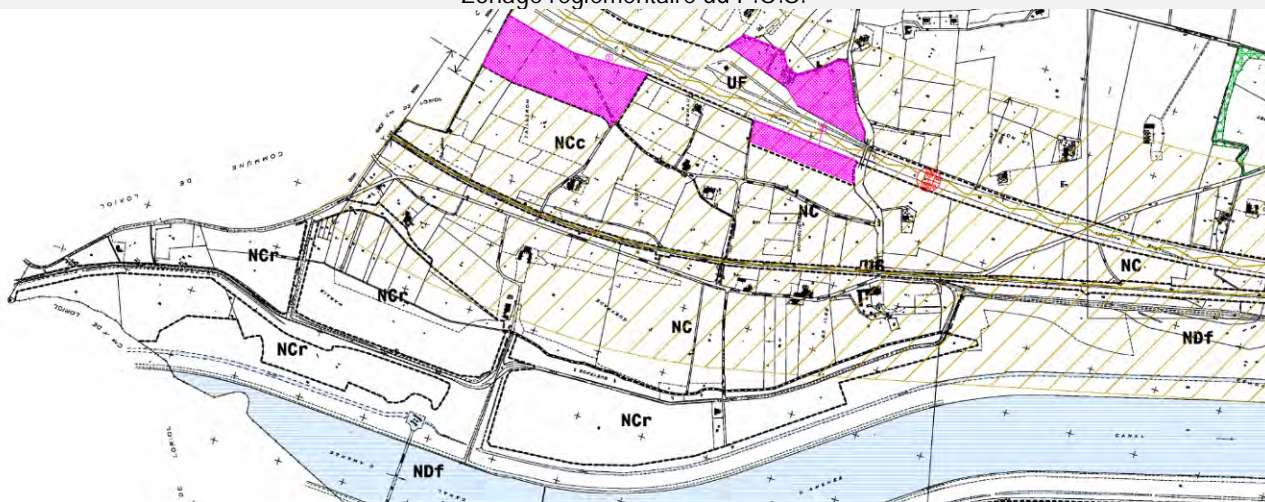
- Ligne Paris / Lyon / Marseille AP 2014324-0013 du 20/11/2014

Les constructions d'habitation situées dans la bande de 300 m de part et d'autre de cette voie devront respecter les dispositions réglementaires en vigueur sur l'isolement acoustique des habitations, et notamment le décret 95-21 du 09.01.95, ainsi que l'arrêté interministériel du 30.05.1996.

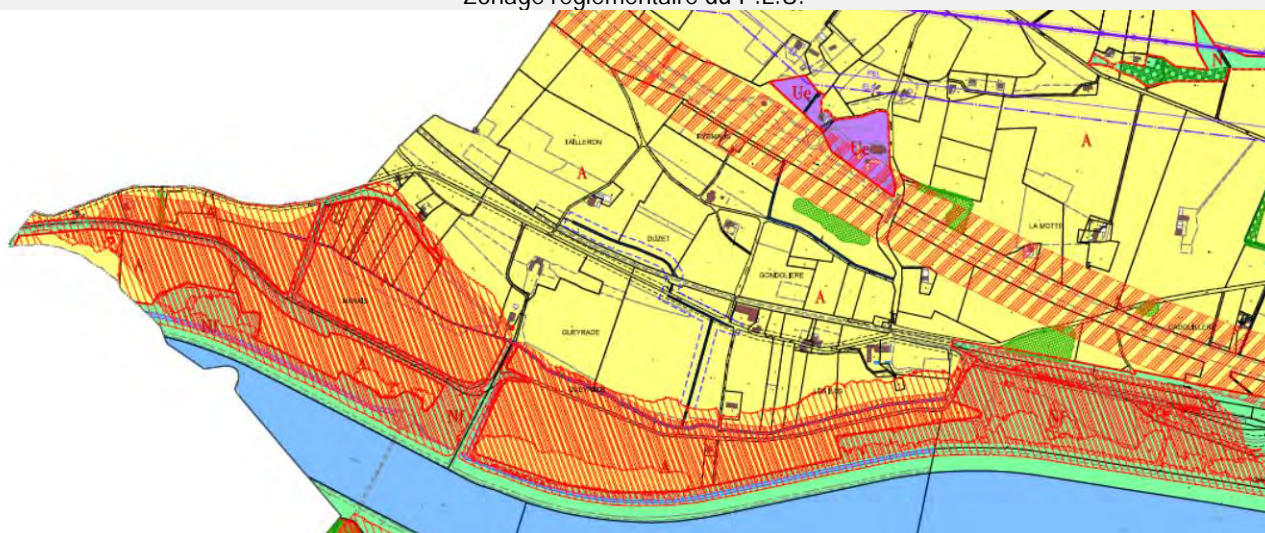
Les principes d'évolution par rapport au P.O.S. :

Les principes d'évolution du zonage

Aux lieux-dits Marais, Tailleron, Eygmaus, Duzet, Gueygrade, Gondolière et Les Iles
Zonage réglementaire du P.O.S.

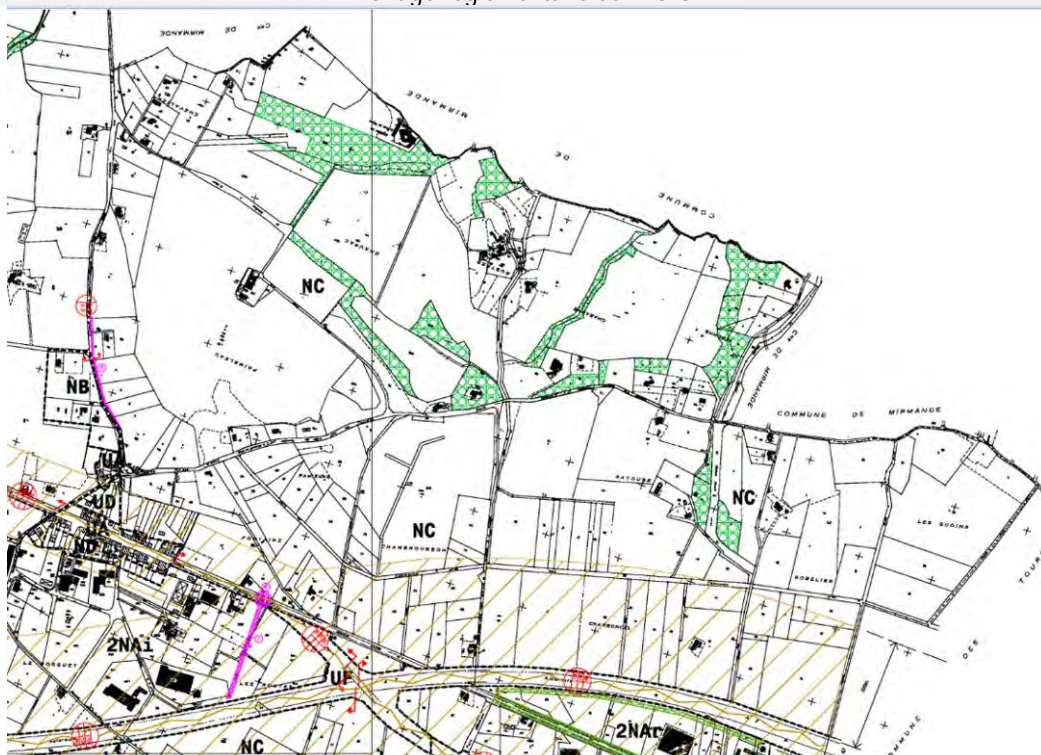


Zonage réglementaire du P.L.U.

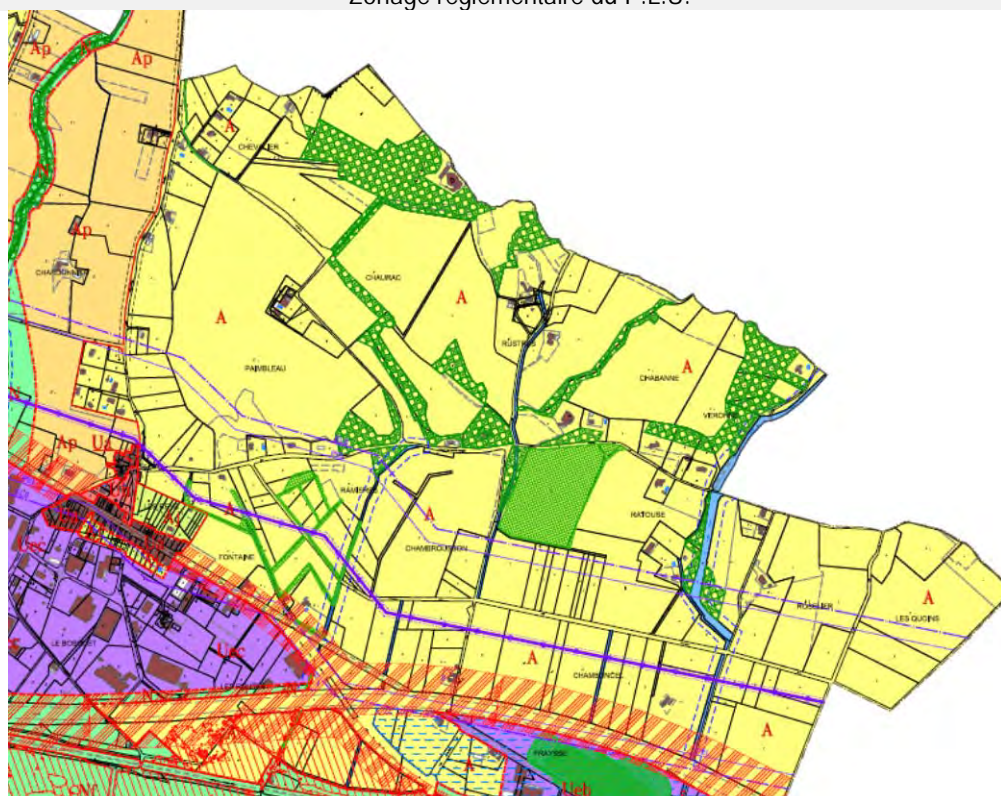


La zone A reprend les contours de la zone NC du P.O.S.. L'utilisation d'une trame hachurée rendant visible le risque inondation permet de supprimer l'indice "r" utilisé dans le P.O.S.. La zone NCC est reclassée en zone agricole A au P.L.U.. La carrière n'étant plus en activité, il n'y a pas d'intérêt de conserver un tel classement.

Zone A au sud-est du territoire communal
Zonage réglementaire du P.O.S.

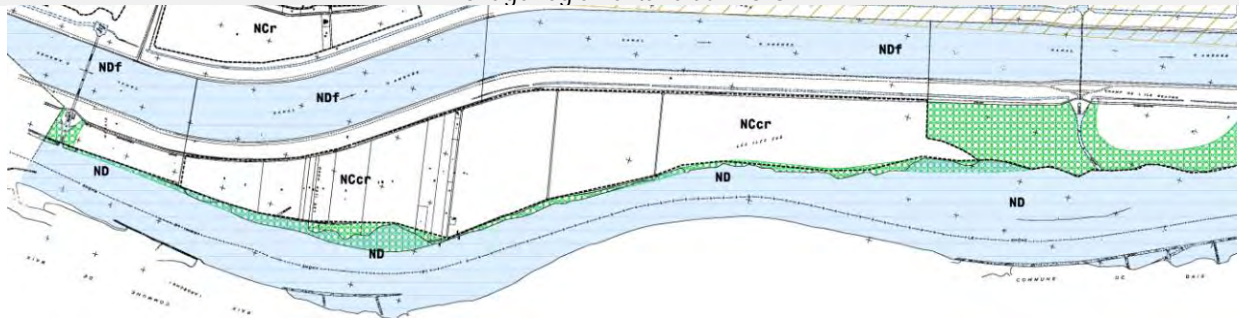


Zonage réglementaire du P.L.U.

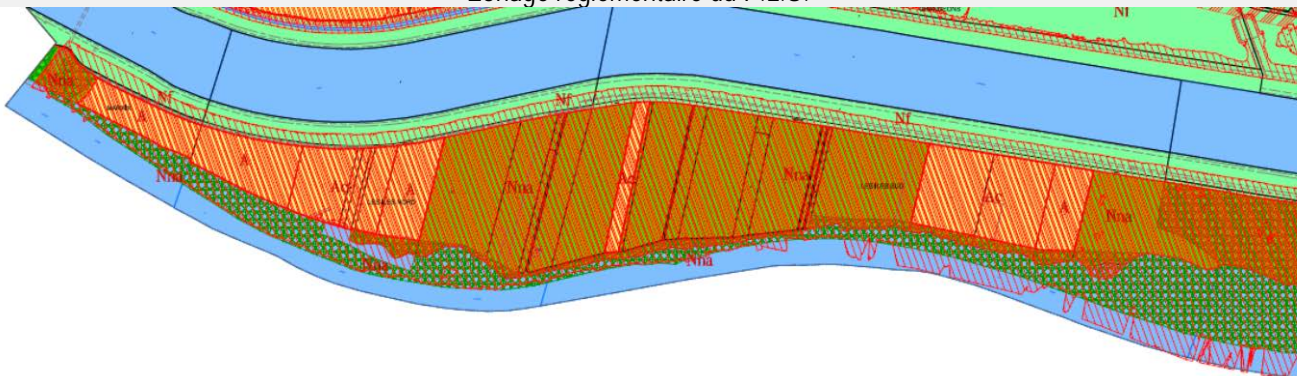


Au sud-est du territoire, la zone A couvre la zone NC du P.O.S.. La principale modification réside au reclassement d'une partie de la zone actuellement cultivée, et anciennement classée en 2NAr au P.O.S. En effet, l'ancienne zone 2NAr est redéfinie dans ses contours en fonction des besoins. La nouvelle zone Ueb offre néanmoins des espaces disponibles.

Au lieu-dit Iles Nord
Zonage réglementaire du P.O.S.



Zonage réglementaire du P.L.U.



Au lieu-dit des Iles Nord, l'ensemble des parcelles en rive droite du Canal d'Amenée étaient classées en zone NCCr. Cette partie du territoire est couverte par le réseau Natura 2000 mais également par d'autres périmètres d'inventaires. Une analyse fine de cet espace a permis de reclasser les parcelles en fonction de leur occupation réelle. Aussi, les espaces naturels sont classés en zone N au P.L.U. Les parcelles cultivées sont reclassées en zone A et les parcelles exploitées comme carrières sont reclassées en secteur Ac.

b. La protection des éléments du paysage

La zone agricole possède un secteur agricole de protection du paysage (Ap). Ce secteur se situe dans la vallée de la Teyssonne et plus précisément entre les Reys et Saulce. Il s'étend de la route nationale 7 jusqu'à la commune de Mirmande.

L'objectif de ce secteur de protection du paysage est de préserver le magnifique village perché de Mirmande qui est en outre un village classé. L'urbanisation dans la vallée de la Teyssonne à Saulce-sur-Rhône participerait à nuire à ce paysage remarquable. En effet, il existe de très belles vues de Saulce-sur-Rhône en direction du village perché et de Mirmande où le panorama s'étend jusqu'au plateau volcanique du Coiron.

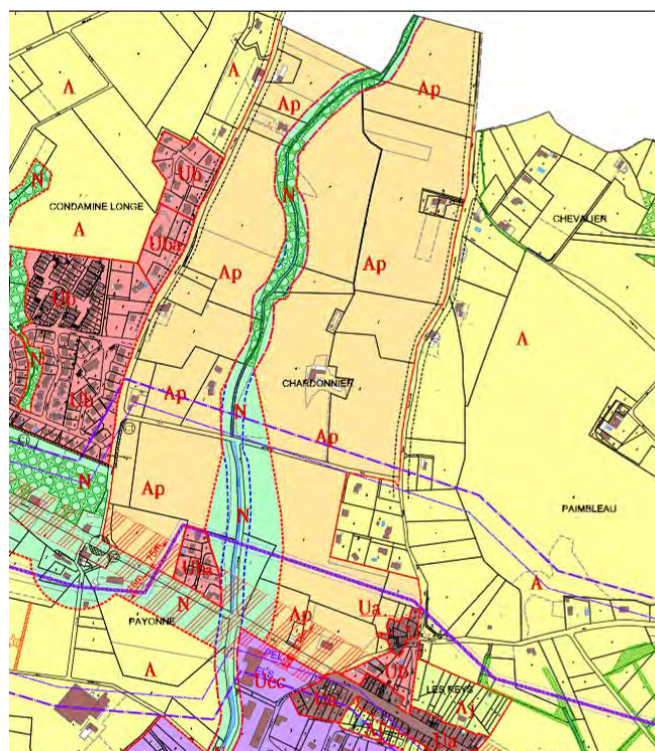
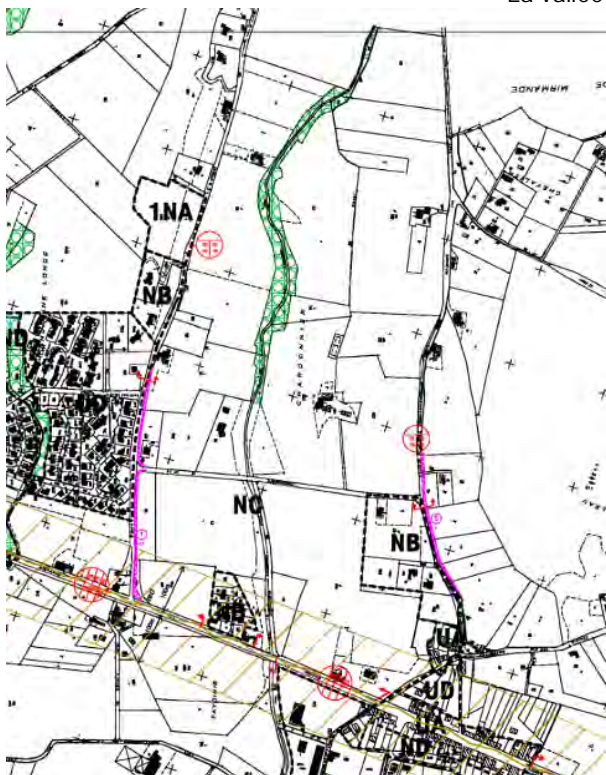
Dans ce secteur, la constructibilité est interdite. Il s'agit d'une règle stricte afin de répondre aux volontés de la commune de préserver intacte la qualité du paysage.

L'article 123-1-5.III 2° permet de préserver la qualité de ces paysages. En effet, l'article permet d'identifier des éléments de paysage et de délimiter des sites ou secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique. La réglementation de la zone agricole (A) est ainsi complétée par des secteurs agricoles paysagers (Ap). Toute construction nouvelle est interdite afin de protéger les terres agricoles. Toutefois, la présence de sièges d'exploitation agricole impose d'autoriser l'extension des installations agricoles. Cette disposition garantit le maintien de ce paysage agricole ouvert que le P.L.U. souhaite protéger.

Zonage réglementaire du P.O.S.

Zonage réglementaire du P.L.U.

La vallée de la Teyssonne



Le secteur Ap vu de Mirmande



Le secteur Ap vu de la voie communale n°14



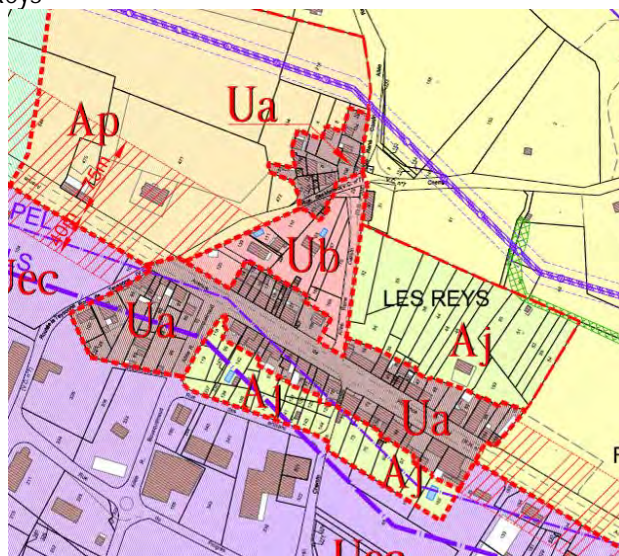
c. La création de secteurs de jardins

Zonage réglementaire du P.O.S.



Zonage réglementaire du P.L.U.

Les Reys



Au lieu-dit des Reys, deux secteurs de part et d'autre des habitations implantées le long de RN 7 sont utilisés actuellement comme jardins ou potagers. En vertu de l'article L 123-1-5 III. 2° du code de l'urbanisme, le P.L.U. confirme cette utilisation du sol et la règlemente par le biais des secteurs Aj.

Les principes d'évolution du règlement : cf. 4.3 Les règles applicables aux zones urbaines

Le bilan des surfaces

	P.O.S.	P.L.U.
Zone A	NC : 976,85 ha NCc : 24,73 ha NCcr : 94,49 ha NCr : 63,20 ha soit 1 159,27 hectares, 60,99 % du territoire communal	A : 1 033,12 ha Ac : 18,64 ha Aj : 2,83 ha Ap : 53,94 ha soit 1 108,54 hectares, 58,32 % du territoire communal

4.2. La préservation des espaces naturels

Figure 7. La zone N



Source : Extrait du P.L.U., *Urba.pro*, 2015

Il s'agit d'une zone destinée à assurer la sauvegarde des sites naturels et forestiers, des coupures d'urbanisation, des paysages ou des écosystèmes. La zone naturelle de Saulce-sur-Rhône se situe principalement aux abords du canal d'Amenée et du Rhône.

Elle comprend différents secteurs :

- le secteur Ne : il s'agit d'un secteur naturel réservé à l'accueil d'activités productrices d'énergies alternatives situé au sud de la commune, à l'ouest du canal d'Amenée.
- le secteur Nf qui concerne le canal d'Amenée et prescrit des règles spécifiques notamment pour l'autorisation de constructions et installations nécessaires à l'entretien, l'exploitation, le renouvellement des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R.).
- le secteur Nna délimitant les parties de territoire affectées à la protection stricte des sites et des milieux naturels liés au cours du Rhône.

La zone naturelle



Le secteur Ne



Les risques :

La zone naturelle est partiellement concernée par le risque inondation lié au Rhône. Cette zone inondable est délimitée d'une part par l'emprise du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles inondations (P.E.R.I., approuvé le 22 juillet 1996 et valant P.P.R.I en vertu de la Loi du 2 février 1995). D'autre part, la zone inondable est délimitée par l'emprise de la carte des aléas inondations (DDT Drôme 2012). Ces emprises inondables sont repérées sur les documents graphiques du règlement (pièces 3.2. du P.L.U.), et font l'objet, à ce titre de règles spécifiques aux articles suivants, pour prévenir et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Dans le cas où la zone est couverte par les deux emprises, la règle la plus stricte s'applique.

La zone N est également concernée en partie par la zone inondable du Mouillon et celle constatée du lieu-dit Fraysse (informations communales concernant les études sur les affluents du Rhône). Elle est représentée sur les documents graphiques du règlement (pièces 3.2. du P.L.U.) par une trame bleue, et fait l'objet, à ce titre de règles spécifiques aux articles suivants, pour prévenir et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

La zone naturelle est concernée par les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage du puits des Reys-de-Saulce. Le captage du puits des Reys de Saulce fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°2013318-0008 du 14.11.2013. portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection (Pièce 4.3. Servitudes d'utilité publique du dossier de plan local d'urbanisme).

La zone N est concernée également par le périmètre d'application de contraintes liées à la présence du pipeline d'hydrocarbures liquides Fos-sur-Mer / Villette-de-Vienne (Pièce 4.3. Servitudes d'utilité publique du dossier de plan local d'urbanisme). La zone N est aussi soumise aux zones de danger du pipeline, elle est donc concernée par les prescriptions de la DREAL Rhône-Alpes concernant les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation.

Toute la commune est concernée par les risques naturels suivants :

- Risque sismique,
- Risque mouvement de terrain, aléa retrait-gonflement d'argile.

Des règles spéciales sont introduites dans le rapport de présentation, elles s'appliquent à toutes les constructions et toutes les installations.

Les nuisances :

La zone N est concernée par les voies bruyantes suivantes :

- A7 - AP 2014324-0013 du 20/11/2014

Les constructions d'habitation situées dans la bande de 300 m de part et d'autre de cette voie devront respecter les dispositions réglementaires en vigueur sur l'isolement acoustique des habitations, et notamment le décret 95-21 du 09.01.95, ainsi que l'arrêté interministériel du 30.05.1996.

- RN 7 - AP 2014324-0013 du 20/11/2014

Les constructions d'habitation situées dans la bande de 100 m de part et d'autre de cette voie classée en catégorie 3, et dans la bande de 250 m de part et d'autre de cette voie classée en catégorie 2 devront respecter les dispositions réglementaires en vigueur sur l'isolement acoustique des habitations, et notamment le décret 95-21 du 09.01.95, ainsi que l'arrêté interministériel du 30.05.1996.

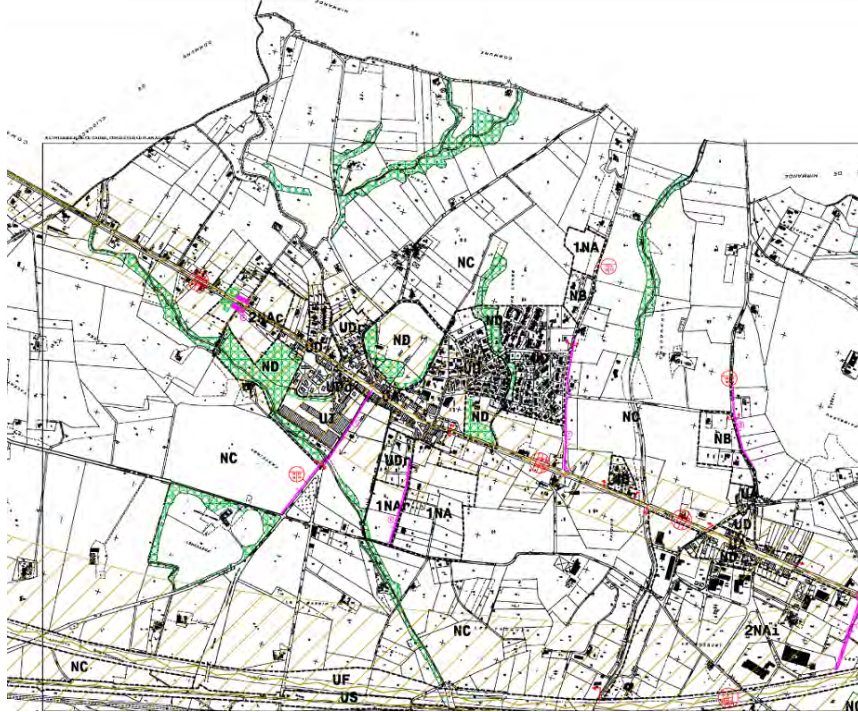
- Ligne ferrée Paris / Lyon / Marseille AP 2014324-0013 du 20/11/2014

Les constructions d'habitation situées dans la bande de 300 m de part et d'autre de cette voie devront respecter les dispositions réglementaires en vigueur sur l'isolement acoustique des habitations, et notamment le décret 95-21 du 09.01.95, ainsi que l'arrêté interministériel du 30.05.1996.

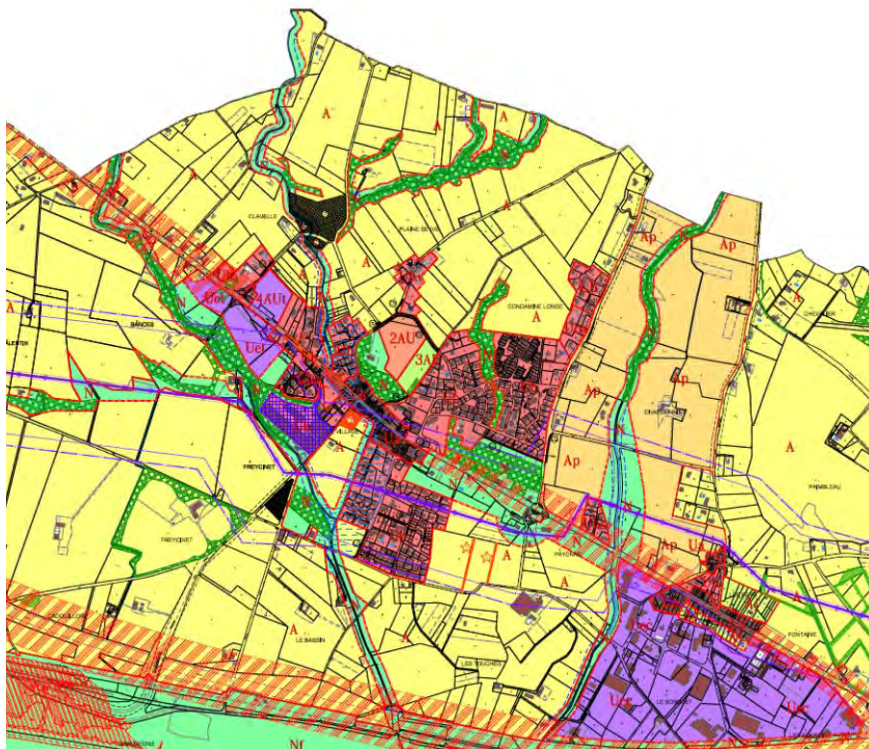
Les principes d'évolution par rapport au P.O.S. :

Les principes d'évolution du zonage

A l'ouest du territoire communal : La zone Nna
Zonage réglementaire du P.O.S.



Zonage réglementaire du P.L.U.

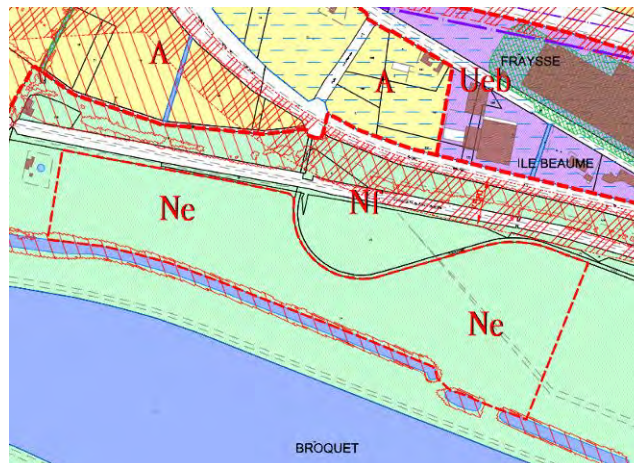
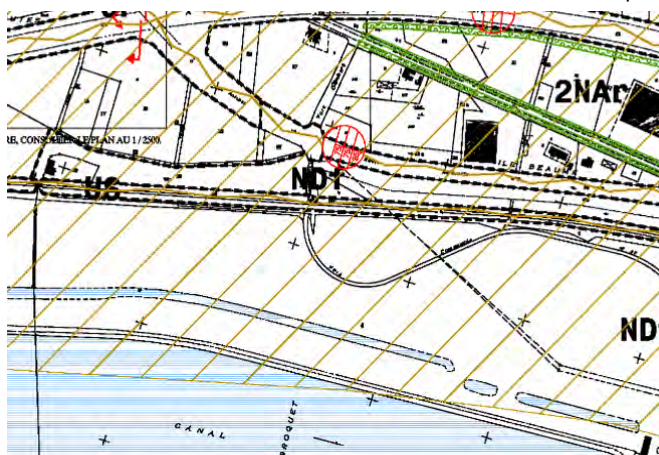


Conformément au P.A.D.D., afin de créer une connexion entre les Collines Drômoises et le Rhône, l'ensemble des continuités écologiques constituées le long des affluents du Rhône sont classées en zone N au P.L.U.. Le P.O.S. se limitait au classement des ripisylves des cours d'eau en espaces boisés classés.

Zonage réglementaire du P.O.S.

Zonage réglementaire du P.L.U.

Au lieu-dit Broquet : Le secteur Ne



Les parcelles au lieu-dit Broquet étaient classées en zone NDf. Le P.L.U. régularise le classement des zones en fonction de leur utilisation réelle. Aussi, le secteur Ne est créé. Il couvre l'ensemble du parc photovoltaïque.

Les principes d'évolution du règlement : cf. 4.3. Les règles applicables aux zones urbaines

Le bilan des surfaces

	P.O.S.	P.L.U.
Zone N	ND : 117,55 ha NDf : 426,91 ha soit un total de 544,46 hectares, 28,64 % du territoire communal	N : 73,99 ha Ne : 12,19 ha Nf : 382,23 ha Nna : 208,30 ha soit un total de 676,71 hectares, 35,60 % du territoire communal

4.3. Les règles applicables aux zones agricoles et naturelles

Désignation	Règles applicables	Justifications
Article 1 - Interdit	<p>Ac, Ne, Nf et Nna : Toutes constructions ou installations autres que celles visées à l'article 2</p> <p>A, Aj et Ap : Toutes constructions ou installations autres que celles visées à l'article 2, sont également interdit les carrières et les gravières</p> <p>N : Les constructions sauf celles visées dans l'article 2, le stationnement des caravanes, les maisons légères démontables et transportables dites « maisons mobiles », le camping, le caravaning et les parcs résidentiels de loisirs, les carrières et les gravières, les affouillements ou exhaussements qui ne sont pas nécessités par la construction ou la réalisation d'un aménagement autorisé dans la zone, le dépôt extérieur de véhicules quel que soit leur nombre, de matériels ou de matériaux, les installations classées pour la protection de l'environnement, en dehors de celles autorisées en article 2</p> <p>En zone A et N située en zone inondable du P.E.R.I. (valant P.P.R.I.), représentée par une double hachure rouge au plan de zonage, les occupations et installations du sol interdites sont mentionnées en annexe du P.L.U. (cf. 4.2. Servitudes d'utilité publique du dossier de plan local d'urbanisme).</p> <p>En zone A et N située dans la zone inondable de la carte des aléas inondations (D.D.T. Drôme 2012), représentée par une hachure simple rouge au plan de zonage, les occupations et installations du sol autres que celles autorisées à l'article 2 sont interdites.</p> <p>En zone A et N située dans la zone inondable du Mouillon ou celle constatée du lieu-dit Fraysse, représentée par une trame bleue au plan de zonage, toutes les constructions ou installations autres que celles autorisées à l'article 2 sont interdites.</p>	<p>A : Autorisation des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. L'objectif est de préserver les terres agricoles du territoire pour leur richesse agronomique, biologique ou économique et de favoriser leur exploitation. Il est également nécessaire de protéger les terres agricoles du développement de l'urbanisation et plus précisément du mitage.</p> <p>Ap : Garantir l'inconstructibilité pour préserver la vue du village perché de Mirmande sauf pour extension des installations nécessaires à l'activité agricole puisque plusieurs sièges d'exploitation sont implantés dans ce secteur.</p> <p>Ac : Permettre uniquement l'exploitation de carrières sur des secteurs prédéfinis.</p>
Article 2 - Admis sous conditions	<p>A : Les constructions et installations à caractère technique nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (telles que voirie, canalisations, pylônes, transformateurs, stations d'épuration, etc...) non destinées à l'accueil de personnes, à condition de ne pas dénaturer le caractère des lieux avoisinants et de ne pas apporter de gêne excessive à l'exploitation agricole. Les constructions ou installations y compris classées nécessaires à l'exploitation agricole sous conditions.</p> <p>Ac : L'ouverture et l'extension de carrières et les installations classées qui y sont liées sous réserve d'un engagement préalable de réaménagement en fin ou au fur et à mesure de l'exploitation, selon les prescriptions définies par l'autorité compétente</p> <p>Aj : Les constructions annexes liées aux jardins dans la limite maximale de 5 m² de surface de plancher + extension des installations nécessaires à l'activité agricole.</p> <p>Ap et Aj : Extension des installations nécessaires à l'activité agricole.</p> <p>N : les constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole et forestière ; les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics qu'ils soient ou non des installations classées protection de l'environnement, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p> <p>Ne : Les constructions et installations nécessaires à la production et à l'exploitation d'électricité solaire et hydraulique ainsi que les bâtiments techniques annexes rendus nécessaires à cette production et cette exploitation.</p> <p>Nf : Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, l'exploitation, le renouvellement des ouvrages du canal d'Amenée du Rhône. Les constructions à usage d'habitation nécessaires au fonctionnement des activités autorisées dans le secteur. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p> <p>Nna : les aménagements s'ils sont nécessaires à l'accueil du public (visites naturalistes, pédagogiques, sentiers botaniques, de promenade etc.), aux activités scientifiques d'observation du milieu naturel, à l'entretien des espaces couverts par Natura 2000 à condition de préserver la qualité du site, des paysages et des milieux naturels.</p>	<p>Aj : Création de secteurs de jardins pour garantir l'inconstructibilité mais permettre la réalisation de constructions annexes liées aux jardins, sauf pour l'extension des installations nécessaires à l'activité agricole puisque plusieurs sièges d'exploitation sont implantés dans ce secteur.</p> <p>N : Autorisation des constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole et forestière.</p> <p>Ne : Encadrer le développement d'électricité solaire ou hydraulique et répondre au souhait de la mairie de création d'une centrale photovoltaïque</p> <p>Nf : Permettre la réalisation d'installations techniques liées à la gestion du canal d'Amenée</p> <p>Nna : Protéger les parties de territoire affectées à la protection stricte des sites et des milieux naturels liés au cours du Rhône. Préserver les espèces et les habitats majeurs des sites Natura 2000. Rendre le site accessible pour l'observation scientifique et la découverte du milieu naturel à la population</p> <p>Le risque inondation est pris en compte afin de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.</p>

Désignation	Règles applicables	Justifications
Article 2 - Admis sous conditions	<p>En zone A et N située dans la zone inondable du P.E.R.I. (valant P.P.R.I.), représentée par une double hachure rouge au plan de zonage, les occupations et installations du sol soumises à des conditions particulières sont mentionnées en annexe du P.L.U. (cf. 4.2. Servitudes d'utilité publique du dossier de plan local d'urbanisme).</p> <p>En zone A située dans la zone inondable de la carte des aléas inondations (D.D.T. Drôme 2012), représentée par une hachure simple rouge au plan de zonage, sont autorisées sous conditions, les occupations et installations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, autres que les bâtiments à usage d'habitation ou ceux destinés à l'élevage, et si aucune autre solution alternative n'est raisonnablement envisageable ailleurs. Dans ce cas, la côte du premier plancher utile, destiné à supporter des équipements, matériels, stocks, produits sensibles à l'eau qui ne peuvent pas être déplacés ou évacués, doit être positionnée au-dessus de la côte de référence égale à 85,20 mètres NGF et les constructions et installations à caractère technique nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. <p>En zone N située dans la zone inondable de la carte des aléas inondations (D.D.T. Drôme 2012), représentée par une hachure rouge au plan de zonage, les occupations et installations du sol soumises à des conditions particulières sont celles autorisées en zone rouge du P.E.R.I. mentionnées en annexe du P.L.U.. (cf. 4.2. Servitudes d'utilité publique du dossier de plan local d'urbanisme).</p> <p>En zone A et N située dans la zone inondable du Mouillon ou celle constatée du lieu-dit Fraysse, représentée par une trame bleue au plan de zonage, les constructions, constructions annexes et installations sont autorisées à condition de créer les surfaces de plancher au-dessus de la côte fixée à Terrain Naturel + 0,50 mètres. La création de sous-sol est interdite. Dans ces secteurs, les clôtures ne doivent pas entraver la libre circulation des eaux de ruissellement.</p>	Cf. article 1.
Article 3 - Accès et voirie	A et N : Les accès et les voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et être compatibles avec l'usage qu'ils doivent supporter	Obligation minimale en zones agricoles et naturelles
Article 4 - Desserte par les réseaux	A et N : Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'usage de l'eau potable, doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable. Le raccordement doit avoir des caractéristiques adaptées et être alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur. Les eaux usées doivent être raccordées à un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et selon la filière préconisée par le schéma directeur d'assainissement.	Zones classées sont situées généralement loin du réseau AC, aussi un dispositif d'assainissement autonome est demandé.
Article 5 - Caractéristiques des terrains	Dispositions supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.	
Article 6 - Implantation par rapport aux emprises publiques	A et N : distance minimale de 10 mètres de l'axe de l'emprise publique. Les constructions nouvelles doivent être implantées au-delà des marges de reculement suivantes : 15 mètres de l'axe de la route départementale 204 et 204A hors agglomération ; 75 mètres de l'axe de la route nationale 7 au titre de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme ; 100 mètres de l'axe de l'autoroute A7 au titre de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme. De manière particulière, des reculs différents sont introduits et figurent aux documents graphiques du présent document d'urbanisme. Les constructions, sauf cas particuliers, ne peuvent être édifiées à moins de : 20 m des berges des cours d'eau et des canaux ; 100 m des berges du Rhône ; 12 m de la limite de propriété de la SNCF.	A et N : le bâti n'a pas besoin de composer la voie qui est d'ailleurs souvent une voie passante. Par mesure de sécurité, une distance minimale est instaurée. Des prescriptions spéciales sont édictées en fonction des voies (A7, RN 7, RD, etc.) et des cours d'eau
Article 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives	A : Les constructions nouvelles doivent s'implanter à 4 m au moins des limites séparatives. Les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation, et ce sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifiés. N : Les constructions nouvelles doivent s'implanter à 4 m au moins des limites séparatives	Liberté donnée aux constructions autorisées qui s'implantent souvent sur de grands terrains
Article 8 - Implantation sur une même propriété	Non réglementé	Liberté donnée aux constructions
Article 9 - Emprise au sol	A : Les constructions à usage d'habitation sont limitées à 250 m ² de surface de plancher N : Non réglementé	Freiner l'emprise au sol de la construction de logements en zone agricole qui s'implantent sur de grands terrains
Article 10 - Hauteur des constructions	A : La hauteur absolue des constructions ne doit pas dépasser : 6 m en limites séparatives ; 8m en situation éloignée des limites séparatives, portée à 10m pour les constructions à usage agricole. Des adaptations peuvent être accordées en fonction des nécessités techniques pour certaines superstructures. N : La hauteur absolue des constructions ne doit pas dépasser 8 m Ne : La hauteur maximale des constructions nouvelles et des installations, comptée par rapport au terrain naturel et jusqu'au point le plus haut, est fixée à 3,50 m	Prise en compte de la spécificité de l'activité

Désignation	Règles applicables	Justifications
Article 11 - Aspect extérieur des constructions	Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	Règle générique qui traduit l'absence de volonté de réglementer fortement l'architecture des bâtiments
Article 12 - Stationnement	A et N : Le stationnement et les manœuvres des véhicules doivent être assurés en dehors des voies publiques	Réglementation minimale
Article 13 - Plantations et espaces libres	A et N : La plantation de prunus est interdite dans un souci de protection des vergers. A : Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les espaces boisés classés délimités sur les documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L. 130-1 et suivants du code de l'urbanisme. Les haies brise-vent, identifiées au plan de zonage comme éléments à protéger au titre de l'article L. 123-1-5.III 2° du code de l'urbanisme, devront être maintenues et remplacés par des plants de la même espèce. Il en est de même pour le secteur boisé du Pouzin qui est protégé pour les mêmes motifs. Les plantations d'essence locales et/ou acclimatées seront privilégiées et les plantations d'essences invasives excluent. N : Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les espaces boisés classés délimités sur les documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L. 130-1 et suivants du code de l'urbanisme. Les plantations d'essence locales et/ou acclimatées seront privilégiées et les plantations d'essences invasives excluent.	Protection des structures végétales
Article 14 - Coefficient d'Occupation du Sol	<u>Dispositions supprimées par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014.</u>	
Article 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	Non réglementé	Pas d'obligations en matière de performances énergétiques et environnementale.
Article 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Non réglementé	Pas d'obligations en matière de performances d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

4.4. Les espaces boisés classés (E.B.C.)

Figure 8. Les E.B.C.



Source : Extrait du P.L.U., Urba.pro, 2015

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espace boisé les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer [...] Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements [...]. » L. 130-1 du code de l'urbanisme.

Considérant certains espaces boisés et autres alignements comme remarquables et souhaitant les préserver, la municipalité a décidé de les classer au P.L.U.

Ainsi, les espaces boisés classés de la commune représentent :

- La ripisylve des bords du Rhône constitué par les des habitats forestiers variés (forêts alluviales, galeries et mixtes),
- une partie de la ripisylve des ruisseaux de la Véronne, de L'Olagnier, de la Teyssonne, du Mouillon, du ravin de la Comtesse et de quelques fossés.
- un espace boisé montée des acacias qui joue un rôle de protection naturelle par rapport aux vents et qui protège les maisons d'un éventuel mouvement de terrain.
- les arbres du domaine de Freycinet.
- le parc en face du cimetière.
- le parc boisé du château de Saulce-sur-Rhône le long de la route nationale 7 entre les Reys et Saulce qui est prolongé par un E.B.C. à créer pour accompagner le parc mais aussi le parcours entre le centre et le futur terrain de sport. Cet espace public important à l'échelle du village permettra aussi une amélioration du paysage routier le long de la RN 7 entre les Reys et Saulce ;
- les boisements en bordure du Rhône.

Un espace boisé est à créer : il s'agira d'un bourrelet végétal planté abondamment d'arbustes et d'arbres (de 2 mètres de hauteur) d'une emprise de 20 mètres de chaque côté de la route nationale 7. Cet espace boisé classé marquera l'entrée de ville nord. Par ailleurs, cet E.B.C. ne devra en aucun cas gêner la visibilité des usagers de la route aux abords des intersections et devra respecter les triangles de visibilité préconisés suivant la configuration des lieux.

Sur le plan de zonage, le tracé de certains E.B.C. le long des cours d'eau est discontinu. En effet, parfois le tracé est interrompu sur 50, 60 voire 100 mètres de part et d'autre des canalisations électriques, faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique (S.U.P. 14). Ceci fait suite à la demande du gestionnaire des canalisations (R.T.E.) du maintien des couloirs de précaution hors E.B.C. autour des tracés des ouvrages.

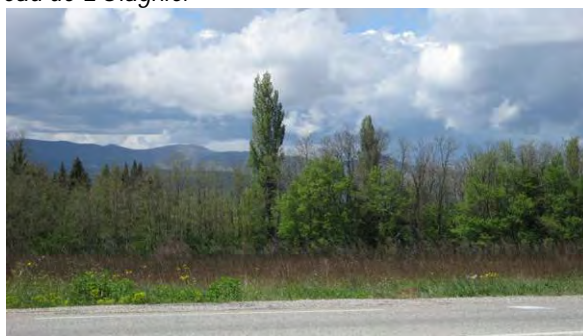
Montée des acacias



Le petit parc en face du cimetière



La ripisylve du ruisseau de L'Olagnier



La ripisylve de quelques fossés



Le domaine de Freycinet

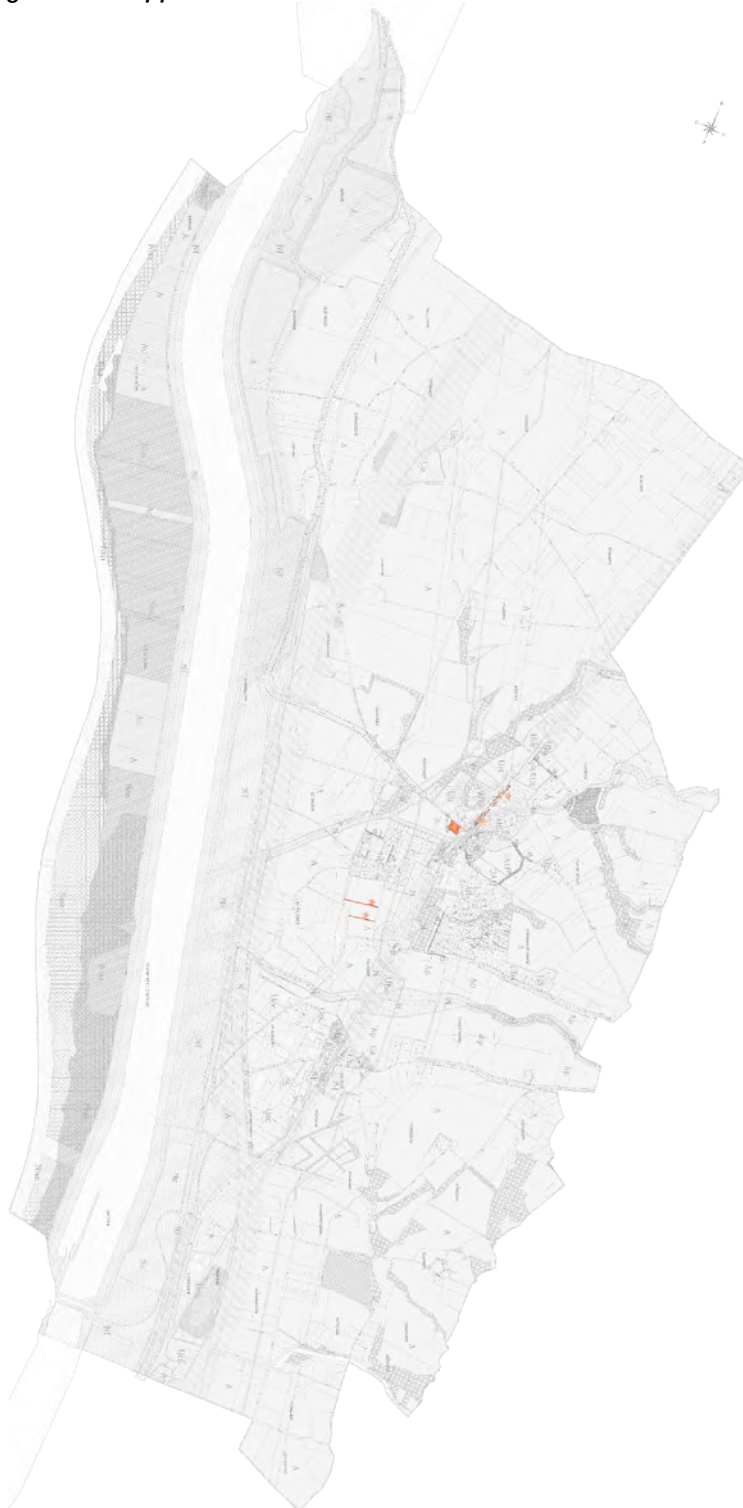


Le bilan des surfaces

	P.O.S.	P.L.U.
E.B.C.	87,3 ha sont couvert par un E.B.C., soit 4,62 % du territoire communal	142,1 ha sont couvert par un E.B.C., soit 7,48 % du territoire communal

4.5. La valorisation des éléments de valeurs écologique, patrimoniale et paysagère

Figure 9. Application de l'article L123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme



Source : Extrait du P.L.U., *Urba.pro*, 2015

La commune de Saulce-sur-Rhône souhaite par le biais de la révision de son plan local d'urbanisme protéger son patrimoine qu'il soit lié au paysage ou au patrimoine végétal.

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

III. Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique

2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique [...] et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ; ».

Quatre éléments du patrimoine végétal de la commune sont préservés dans le cadre du P.L.U. au titre de l'article L. 123-1-5.III. 2°. Il s'agit :

- de deux haies brise-vent d'aulnes situées au lieu-dit Payonne, entre le chemin rural 28 et la voie communale 4,
- d'un double alignement de platanes situé en entrée de ville Nord,
- d'un parc boisé composé principalement de platanes situé route de Pouzin.

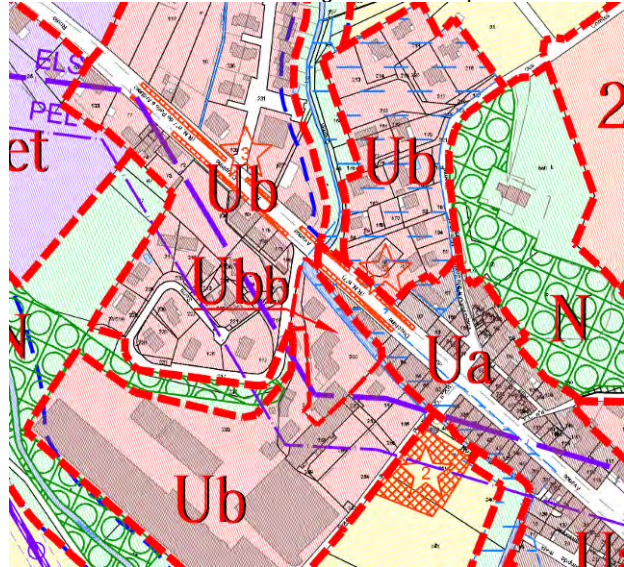
Ces éléments du patrimoine végétal doivent être maintenus pour leur rôle de protection naturelle par rapport aux vents et pour leur structuration paysagère majeure. En cas de dépérissement, ils devront être remplacés par des plants de la même espèce.

Figure 10. Protection patrimoniale et paysagère au titre du L123.1.5. III. 2°

1. Haie brise-vent



2. Parc boisé et 3. Alignements de platanes



Les haies brise-vent caractérisées par des aulnes, lieu-dit Payonne



Double alignement de platanes, en entrée de ville

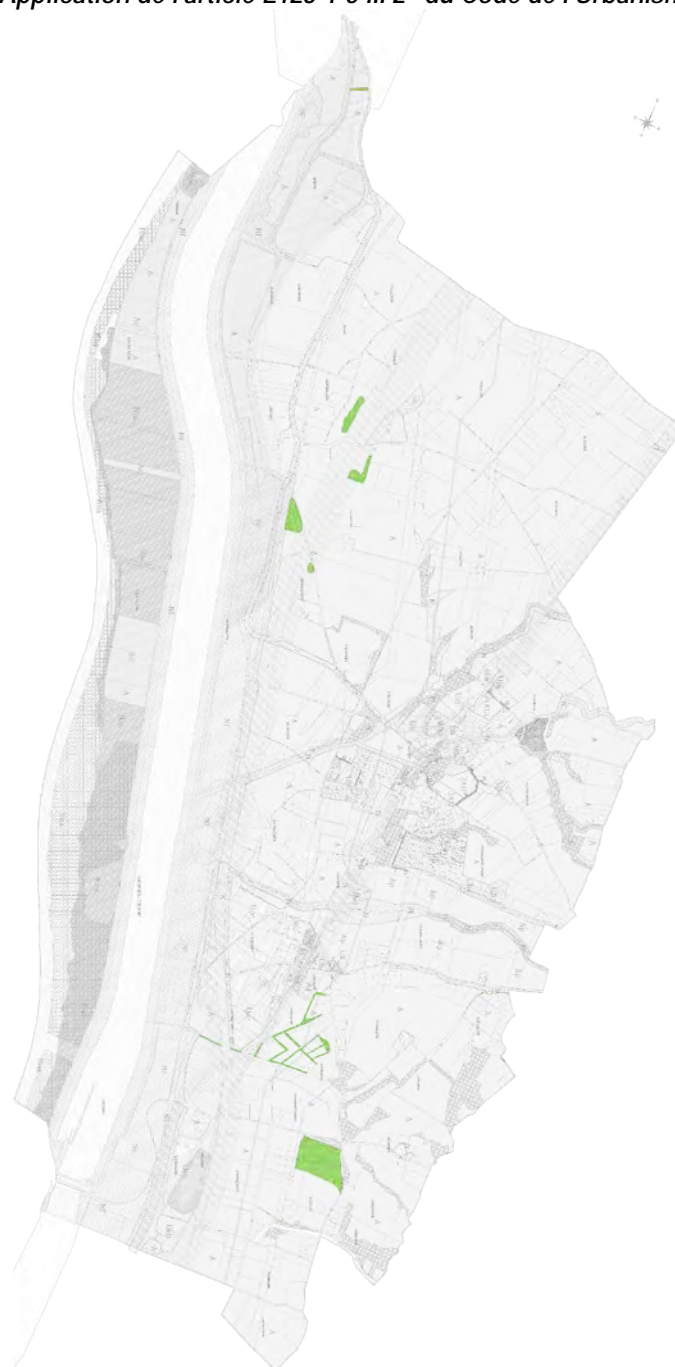


Parc composé de platanes route de Pouzin



4.6. La protection écologique des zones humides

Figure 11. Application de l'article L123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme : zones humides



Source : Extrait du P.L.U., *Urba.pro*, 2015

Le diagnostic fait état de 11 zones humides sur le territoire. Il était important que le P.L.U. permette leur protection.

Deux cas généraux se sont présentés. Certaines zones humides recensées sont situées en zones N, Nna ou Nf du P.L.U. Elles sont de plus concernées par les marges de recul, et parfois surmontées d'E.B.C. aux endroits où la ripisylve devait être protégée. Ces zones humides n'ont pas fait l'objet de protection supplémentaire (trame zones humides) dans la mesure où les règles qui s'appliquent permettent leur conservation de manière satisfaisante.

D'autres zones humides sont situées en zone A. Dès lors, un risque de détérioration existe du fait des pratiques agricoles. Dès lors, ces éléments patrimoniaux ont été retenus au titre de l'article L. 123-1-5. III. 2° du CU et doivent ainsi être protégés et valorisés.

Le tableau suivant récapitule les différents choix retenus pour la protection des zones humides répertoriées sur le territoire communal.

N°	Dénomination	Zone du P.L.U.	Protection supplémentaire	Justification
1	Barrage de Loriol	Nna/Nf A/Ac	Portion en EBC	Il s'agit du complexe formé par le Rhône, le canal et les milieux environnants. La protection de ces milieux faisant parti du réseau Natura 2000 est forte (cf.chapitre V.).
2	Apothicaire	A	Trame zone humide	Afin de renforcer la protection ces zones humides sont surmontées de la trame zones humides
3	Le Colombier	A	Trame zone humide	Afin de renforcer la protection ces zones humides sont surmontées de la trame zones humides
4	Ruisseau de Lambre	N	EBC Marges de recul	Le cours du ruisseau est entièrement protégé. La ripisylve est classée en EBC dans les secteurs où elle se développe.
5	Zones fontinales du Mouillon	N	Marges de recul	La commune est très peu concernée par cette zone humide. Toutefois, elle est classée en zone N.
6	Saulce-sur-Rhône	N	Marges de recul	Il s'agit du cours d'eau qui traverse la zone urbaine dans le secteur de Clavelle. Le classement en zone N et les marges de recul permettent sa préservation.
7	La Teyssone	N	EBC Marges de recul	Le cours du ruisseau est entièrement protégé. La ripisylve est classée en EBC dans les secteurs où elle se développe.
8	Maison Courbier	A	Trame zone humide	Afin de renforcer la protection ces zones humides sont surmontées de la trame zones humides
9	Saulce-sur-Rhône 2	N A	Trame zone humide	Les secteurs situés en zone N n'ont pas fait l'objet de protection supplémentaire au contraire des secteurs situés en zone A.
10	Saint-Pierre	A	Trame zone humide	Afin de renforcer la protection ces zones humides sont surmontées de la trame zones humides
11	Echangeur de Montélimar Nord	Nf A Uec	Trame zone humide	Les secteurs situés en zone N n'ont pas fait l'objet de protection supplémentaire au contraire des secteurs situés en zone A et Uec.

Tous les travaux ou aménagements mettant en péril le fonctionnement ou les caractéristiques de ces zones humides y sont interdits (construction, installation, remblaiement, affouillement, dépôts divers, création de plan d'eau).

Dans un souci de valorisation du patrimoine naturel sont autorisés certains aménagements légers nécessaires à la découverte et l'ouverture au public. Afin d'assurer la pérennité de ces zones dans le temps, les travaux de gestion ou de réhabilitation sont aussi autorisés.

Les différents cadrages aériens correspondent aux zones humides répertoriées sur le plan de zonage.

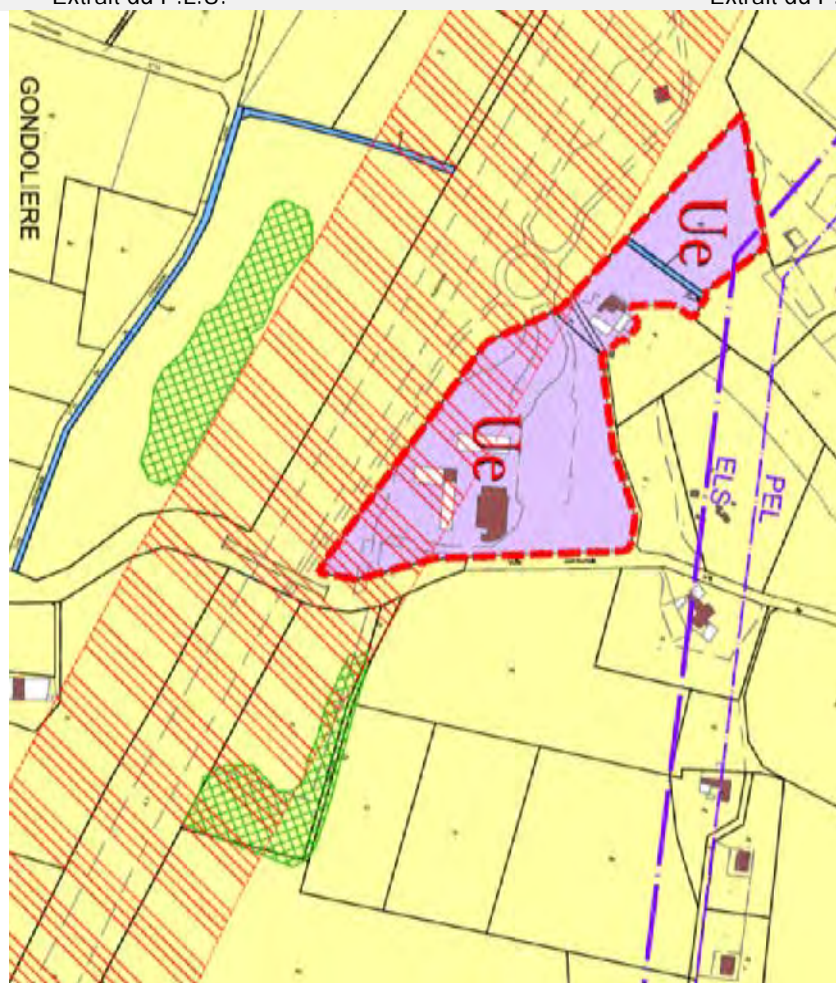
Zone humide : Le Colombier

Zone humide : L'Apothicaire



Extrait du P.L.U.

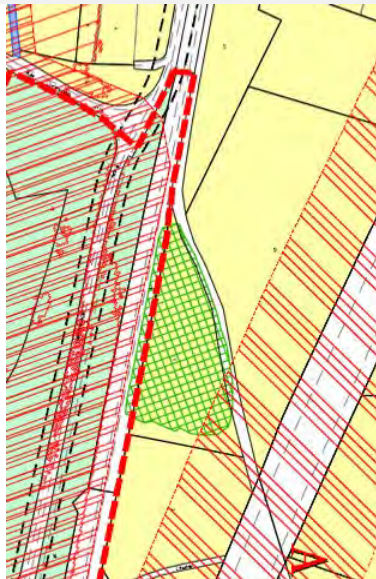
Extrait du P.L.U.



Zone humide : L'Apothicaire



Extrait du P.L.U.



Zone humide : L'Apothicaire



Extrait du P.L.U.



Zone humide : Saulce-sur-Rhône 2



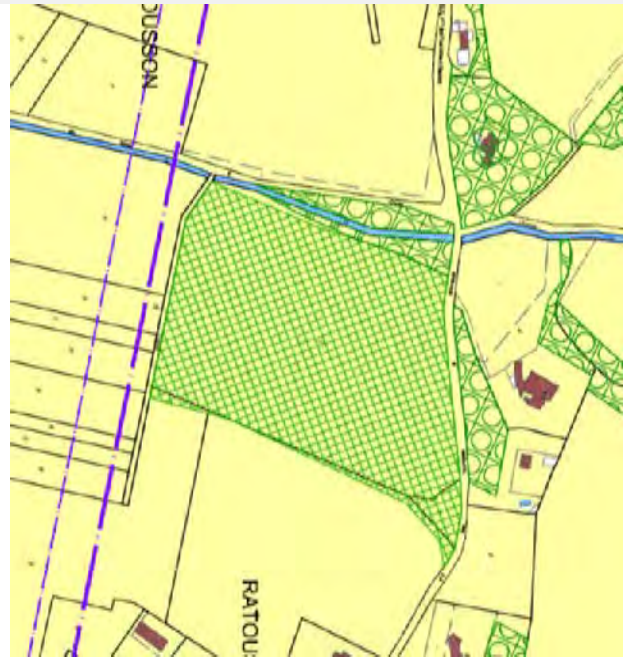
Zone humide : Saint-Pierre



Extrait du P.L.U.



Extrait du P.L.U.



Zone humide : Maison Courbier



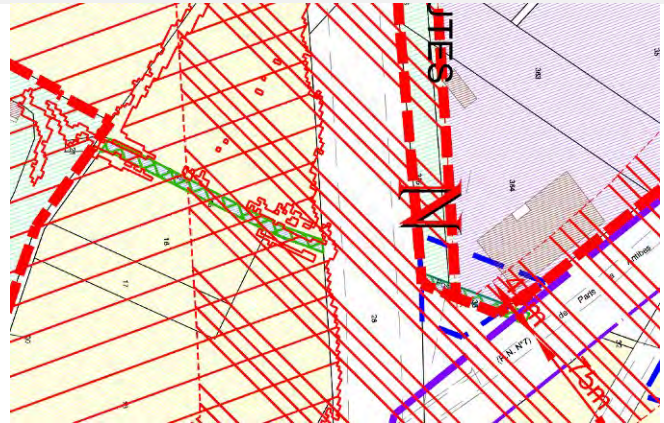
Zone humide : Echangeur Montélimar



Extrait du P.L.U.



Extrait du P.L.U.



5. Les équipements et infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de la ville

5.1. La zone à vocation d'équipements publics et collectifs : 3AU

Figure 12. La zone 3AU



Source : Extrait du P.L.U., Urba.pro, 2015

Il s'agit d'une zone à caractère naturel de la commune destinée à être ouverte à l'urbanisation et à recevoir des équipements publics et collectifs. Une zone 3AU est créée, elle se situe chemin de la Girarde.

Elle accueillera l'implantation d'un nouveau groupe scolaire avec un restaurant scolaire et une aire de stationnement appropriée. La zone 3AU est couverte par des orientations d'aménagement et de programmation au sens de l'article L. 123-1 du CU.

La zone 3AU, chemin de la Girarde



Les risques :

La zone 3AU est concernée par les risques naturels suivants :

- Risque sismique,
- Risque mouvement de terrain, aléa retrait-gonflement d'argile.

Des règles spéciales sont introduites dans le tome 1 du présent rapport de présentation, elles s'appliquent à toutes les constructions et toutes les installations.

Les nuisances :

La zone 3AU est concernée par les voies bruyantes suivantes :

- RN 7 - AP 2014324-0013 du 20/11/2014

Les constructions d'habitation situées dans la bande de 100 m de part et d'autre de cette voie classée en catégorie 3, et dans la bande de 250 m de part et d'autre de cette voie classée en catégorie 2 devront respecter les dispositions réglementaires en vigueur sur l'isolement acoustique des habitations, et notamment le décret 95-21 du 09.01.95, ainsi que l'arrêté interministériel du 30.05.1996.

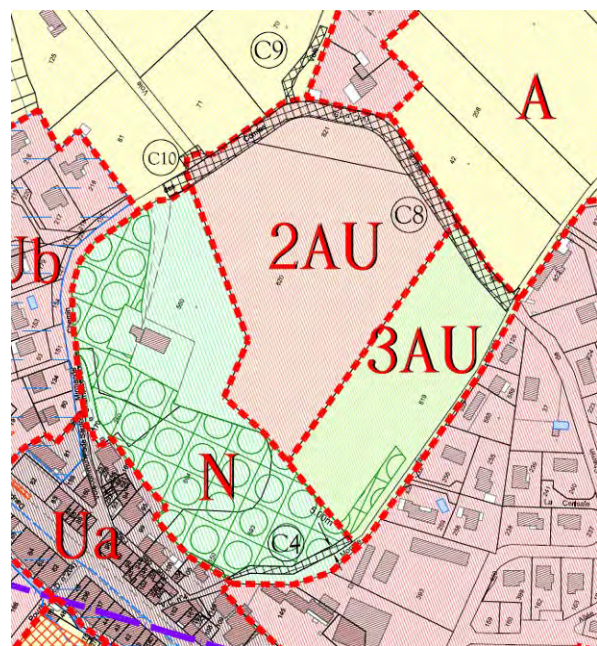
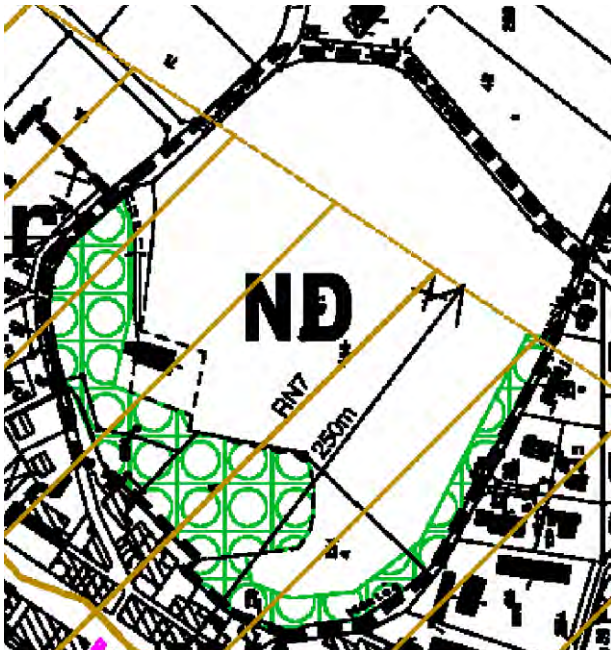
Les principes d'évolution par rapport au P.O.S. :

Les principes d'évolution du zonage

Zonage réglementaire du P.O.S.

Zonage réglementaire du P.L.U.

Au lieu-dit de Saulce - Girarde



La zone 3AU du P.L.U. était classée en zone ND au P.O.S..

Les principes d'évolution du règlement :

Pour la zone 3AU, des règles spécifiques sont édictées afin de créer un groupe scolaire et son restaurant. Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes qui ne seraient pas nécessaires aux équipements et services d'intérêt collectif sont entre autres interdites. Seuls sont autorisés les équipements et services d'intérêt public et collectif au fur et à mesure de l'équipement de la zone.

Le bilan des surfaces

	P.O.S.	P.L.U.
Zone 3AU	-	3AU :1,33 ha soit 0,07 % du territoire communal

5.2. Les emplacements réservés pour infrastructures et équipements

L'urbanisation du territoire s'accompagne de projets d'aménagements spécifiques, qui vont permettre l'élargissement et la création des voies ou de cheminements, la création d'équipements publics afin d'accueillir les nouvelles populations dans de meilleures conditions.

Le P.L.U. permet de « *fixer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques* » L. 123-1-5.V° du Code de l'Urbanisme.

Les emplacements réservés contenus dans le P.L.U. permettent :

- Une priorité d'acquisition pour une collectivité pour réaliser un projet déterminé.
- De geler tout autre projet de construction dans l'emplacement réservé.

Il s'agit de l'ensemble des opérations déclarées d'intérêt général par une collectivité. Les emplacements réservés sont inscrits au plan de zonage du P.L.U. et se situent également en annexe du P.L.U. (Pièce 4.1. Emplacements réservés du dossier de P.L.U.).

Liste des emplacements réservés du présent P.L.U. :

- Emplacements réservés pour la création de voirie

C1 : Création d'un cheminement piéton - Le village, Commune

C5 : Création d'une continuité piétonne - Clavelle, Commune

- Emplacements réservés pour l'élargissement ou l'aménagement de voirie

C2 : Aménagement d'un carrefour RN7 – Payonne, Commune

C3 : Elargissement du chemin de l'Enclos - Le Village, Commune

C4 : Elargissement de la Montée des Acacias - Le Village, Commune

C6 : Elargissement Chemin rural n°11 - Clavelle, Commune

C8 : Elargissement des chemins de la Girarde et des Comtes - Le Village, Commune,

C9 : Aménagement du carrefour chemin de la Girarde/voie communale n°5, Commune

C10 : Aménagement du carrefour chemin des Comtes/voie communale n°16, Commune

C11 : Elargissement de la rue des Figuiers - Le Village, Commune

- Emplacements réservés pour les équipements publics

C7 : Création d'un bassin de rétention - Clavelle, Commune

L'emplacement réservé C3 permet un élargissement de la voie afin de sécuriser le chemin de l'enclos à l'ouest du hameau de Saulce.

Les déplacements piétons seront améliorés dans le village à travers les emplacements 1, 4, 8, 5 et 11. Il s'agit de relier les équipements sportifs et le nouveau quartier au centre de Saulce. L'emplacement réservé n°4 permettra aux parents et enfants d'accéder en toute sécurité au nouveau groupe scolaire depuis le centre de Saulce. L'emplacement 8 a en effet été réservé dans le secteur du village, pour l'élargissement des chemins de la Girarde et des Comtes en vue de la création du nouveau quartier. Cet emplacement réservé 8 permettra la création d'un cheminement doux autour du quartier de la Girarde.

Plusieurs emplacements réservés sont mis en place afin de sécuriser des carrefours :

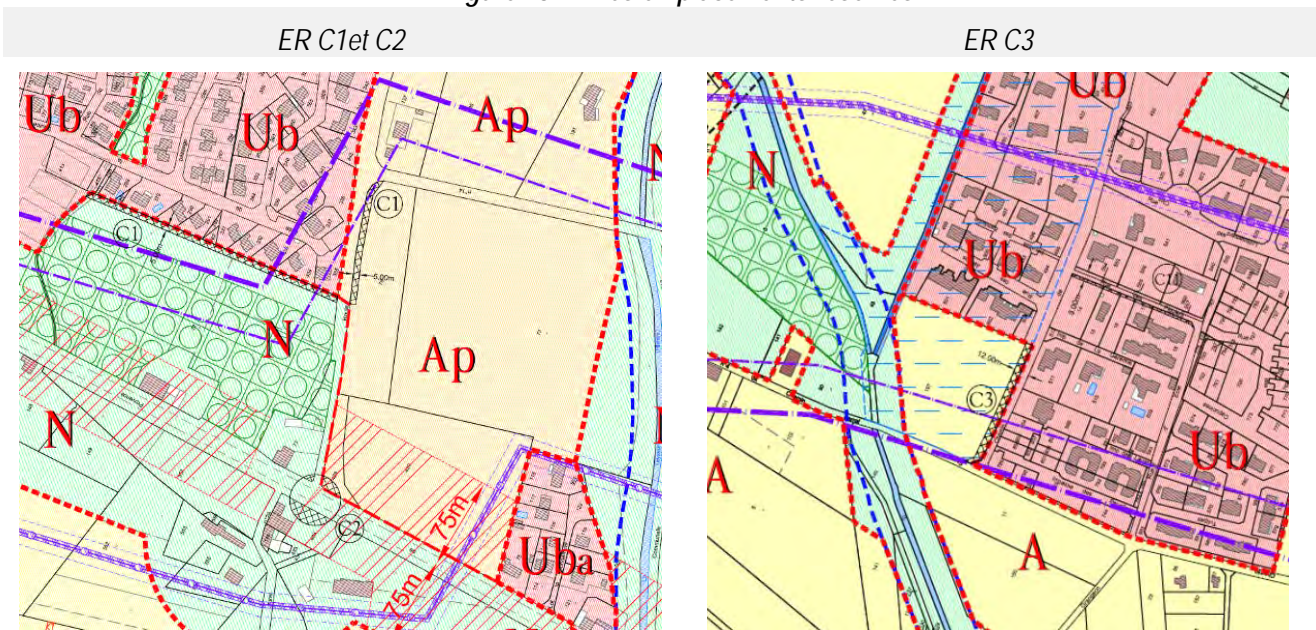
- L'emplacement réservé C2 au lieu-dit de Payonne permet la mise sécurité de l'intersection entre la route de Mirmande (RD204), le chemin rural n°28 et la route nationale 7.
- Les emplacements réservés 9 et 10 sont institués afin de mettre en sécurité les intersections entre les chemins de la Girarde et des Comtes avec les V.C. 5 et 16.

L'emplacement réservé C5 en entrée de ville nord est créé afin de réaliser une continuité piétonne autour du carrefour permettant la sécurisation des cheminements doux en l'entrée de ville et assurant la desserte des zones d'activités économiques et des quartiers d'habitations.

L'emplacement réservé 6 a pour objectif de finir la sécurisation du chemin communal n°11 au lieu-dit Clavelle en vue de l'augmentation des flux engendrés par le développement de la zone artisanale en entrée de ville nord. Le chemin rural n°11 a déjà fait l'objet sur la quasi-totalité du linéaire de travaux d'élargissement. L'ER C6 permettra la finalisation de l'élargissement du chemin.

Enfin, un bassin de rétention fait l'objet d'un emplacement réservé au PLU de Saulce-sur-Rhône (C7).

Figure 13. Les emplacements réservés



IV/ L'évolution P.O.S. / P.L.U.

Pour la nomenclature, le présent P.L.U. repart de la base du P.O.S, tout en engageant un effort de simplification de la hiérarchie des zones (de la plus dense à la moins dense). Le nombre de zones reste constant mais elles sont regroupées en catégories plus claires. En effet, cette remise en ordre de la nomenclature s'est basée sur un travail d'observation du terrain, pour appuyer les règles du P.L.U. sur des réalités concrètes.

1. Intégration des évolutions réglementaires : le reclassement des zones NB

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains de 13 décembre 2000 a supprimé les zones NB des anciens documents d'urbanisme (POS). La poursuite ou non de l'urbanisation dans ces secteurs est fonction de la prise en compte de critères objectifs :

- le niveau d'urbanisation,
- la desserte par les voies (publiques ou privées),
- la desserte par le réseau d'eau potable,
- la desserte par un réseau d'assainissement collectif existant, projeté, ou faisant l'objet d'étude,
- les risques identifiés sur la commune de Saulce-sur-Rhône,
- l'insertion paysagère,
- les espaces naturels à protéger, par exemple le périmètre Natura 2000, etc.

Seules les zones urbaines (U), zones à urbaniser (AU) et naturelles (N) sont possibles dans le projet de P.L.U.. Pour la commune de Saulce-sur-Rhône, ces zones NB concernent un territoire restreint dans le P.O.S., représentant 5,45 hectares, soit environ 0,3 % de l'ensemble du territoire communal. A partir de la représentation graphique de l'ensemble des zones NB, chaque zone NB est isolée et fait l'objet d'une analyse, à la parcelle. Les critères les plus appropriés sont pris en compte pour justifier le nouveau zonage.

Localisation des trois zones NB



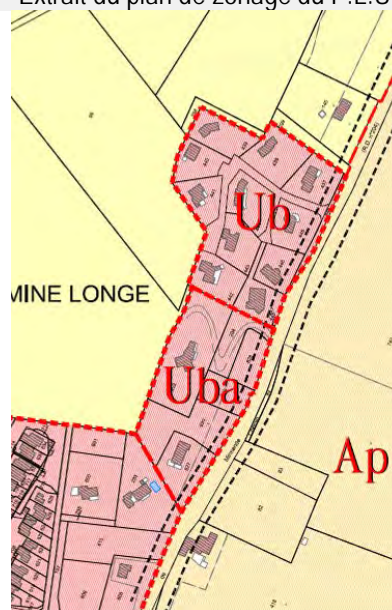
Repérage photographique - Vue aérienne

1.1. Secteur Condamine Longe

Extrait du plan de zonage du P.O.S.



Extrait du plan de zonage du P.L.U.



1. Condamine Longe : des constructions en surplomb de la vallée de la Teyssonne

Ce secteur était classé en zone NB. Pour cette zone, le règlement du P.O.S. prévoyait :

- la taille minimale de parcelle de 1 000 m² pour être constructible,
- la hauteur absolue des constructions 8 mètres,
- une surface de plancher hors œuvre nette de 250 m² par propriété pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes.

Au P.L.U., le secteur est classé en Uba, correspondant à une zone urbaine de mixité, avec assainissement autonome. Ce classement Uba, correspond à un tissu où le niveau d'urbanisation s'est progressivement développé. Des parcelles non bâties sont encore existantes au sein de la zone et pourront ainsi faire l'objet de constructions. Le secteur est desservi par des voies d'accès suffisantes, un réseau d'eau, l'électricité. Le secteur n'est pas desservi par l'assainissement collectif, son périmètre ne fait pas l'objet d'une étude de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

En zone Uba, les possibilités de constructions sont :

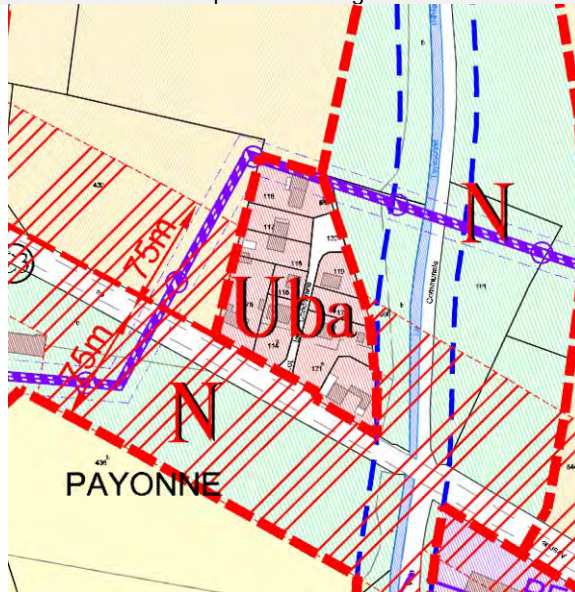
- toute construction ou installation, nécessitant un assainissement doit être raccordée à un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et selon la filière préconisée par le schéma directeur d'assainissement.
- les constructions doivent s'implanter à 5 mètres de l'alignement des voies, à 20 mètres des berges des cours d'eau et des canaux et à 4 mètres minimum des limites séparatives.
- la hauteur des constructions est fixée à 8 mètres.

1.2. Secteur Payonne

Extrait du plan de zonage du P.O.S.



Extrait du plan de zonage du P.L.U.



2. Payonne : Des constructions d'habitat de faible densité entre Saulce et les Reys

Ce secteur était classé en zone NB. Pour cette zone, le règlement du P.O.S. prévoyait :

- la taille minimale de parcelle de 1 000 m² pour être constructible,
- la hauteur absolue des constructions 8 mètres,
- une surface de plancher hors œuvre nette de 250 m² par propriété pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes.

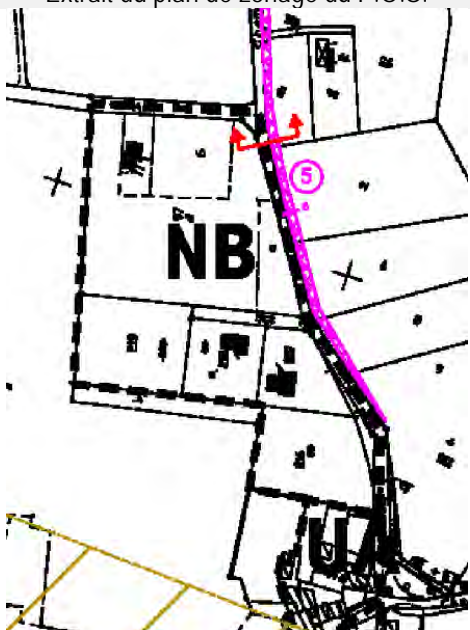
Au P.L.U., le secteur est classé en Uba, correspondant à une zone urbaine de mixité, avec assainissement autonome. Ce classement Uba, correspond à un tissu où le niveau d'urbanisation s'est progressivement développé. Une parcelle non bâtie est encore existante au sein de la zone et pourra ainsi faire l'objet de constructions. Le secteur est desservi par des voies d'accès suffisantes, un réseau d'eau, l'électricité. Le secteur n'est pas desservi par l'assainissement collectif, son périmètre ne fait pas l'objet d'une étude de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

En zone Uba, les possibilités de constructions sont :

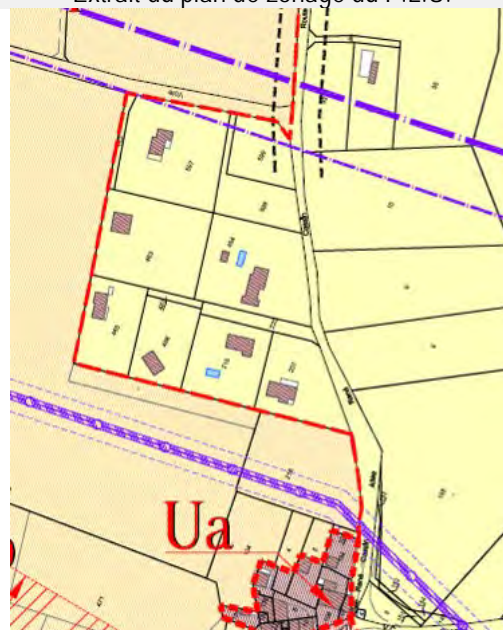
- toute construction ou installation, nécessitant un assainissement doit être raccordée à un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et selon la filière préconisée par le schéma directeur d'assainissement.
- les constructions doivent s'implanter à 5 mètres de l'alignement des voies, à 20 mètres des berges des cours d'eau et des canaux et à 4 mètres minimum des limites séparatives.
- la hauteur des constructions est fixée à 8 mètres.

1.3. Secteur Les Reys

Extrait du plan de zonage du P.O.S.



Extrait du plan de zonage du P.L.U.



3. Chardonner : Des constructions d'habitat de faible densité en retrait du hameau des Reys

Ce secteur était classé en zone NB. Pour cette zone, le règlement du P.O.S. prévoyait :

- la taille minimale de parcelle de 1 000 m² pour être constructible,
- la hauteur absolue des constructions 8 mètres,
- une surface de plancher hors œuvre nette de 250 m² par propriété pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes.

Ce secteur correspond à un tissu où le niveau d'urbanisation s'est progressivement développé sous le forme d'une poche d'urbanisation le long de la route départementale 204 dite route de Mirmande. Au P.L.U., le secteur est classé en zone A. puisqu'il n'a pas vocation à s'étendre ou à se densifier. Le secteur est desservi par des voies d'accès suffisantes, un réseau d'eau, l'électricité. Le secteur n'est pas desservi par l'assainissement collectif, son périmètre ne fait pas l'objet d'une étude de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

En zone A, les possibilités de constructions du P.L.U. sont :

- Les constructions et installations à caractère technique nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (telles que voirie, canalisations, pylônes, transformateurs, stations d'épuration, etc.) non destinées à l'accueil de personnes, à condition de ne pas dénaturer le caractère des lieux avoisinants et de ne pas apporter de gêne excessive à l'exploitation agricole (le cas échéant, les éoliennes pourront être contraintes dans des sous-secteurs spécifiques ou interdites).
- Les constructions ou installations y compris classées nécessaires à l'exploitation agricole, à condition :
 - qu'elles s'implantent à proximité immédiate du siège d'exploitation de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation et ce, sauf contraintes techniques ou réglementaires ou cas exceptionnel dûment justifié ;
 - et que l'emplacement de la construction minimise la consommation de foncier agricole et les impacts sur les conditions d'exploitation de la parcelle.

L'exploitation agricole est ici définie comme une unité économique d'une superficie pondérée au moins égale à la moitié de la Surface Minimum d'Installation¹ sur laquelle est exercée une activité agricole telle que définie à l'article L311-1 du code rural².

De plus, le secteur est couvert par le périmètre de protection du captage des Reys-de-Saulce. Il est donc soumis à des règles particulières édictées par l'hydrogéologue agréé. Elles sont énoncées dans la DUP du captage qui est intégrée à la pièce 4.2. du P.L.U.

¹ La Surface Minimum d'Installation (S.M.I.), définie à l'article L.312-6 du code rural, est fixée dans chaque nature de culture par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°08-3915 du 12 septembre 2008.

² Article L. 311-1 du code rural : "*Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. [...] Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle (...)*".

2. Le bilan des évolutions P.O.S. / P.L.U.

2.1. Le rappel des différentes vocations et caractéristiques du zonage du P.L.U.

a. *Les zones urbaines*

Zona Ua : zone à caractère central d'habitat et de services denses.

Zone Ub : zone de mixité urbaine (habitat, commerces et activités non nuisantes). Cette zone comprend deux sous-secteurs :

- Secteur Uba : secteur en assainissement autonome.
- Secteur Ubb : secteur Espace Gandon.

Zone Ue : zone à vocation d'activités économiques et industrielles, comprenant trois sous-secteurs :

- Secteur Ueb : secteur du Pavé.
- Secteur Uec : secteur des Reys.
- Secteur Uet : secteur à vocation d'activités tertiaires.

b. *Les zones à urbaniser*

Zone 2AU : zone d'extension urbaine à vocation de mixité (habitats, commerces et activités non nuisantes).

Zone 3AU : zone d'extension urbaine à vocation d'équipements publics et collectifs.

Zone 4AUt : zone d'extension urbaine à vocation d'activités tertiaires.

c. *Les zones agricoles*

Zone A : zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comporte quatre sous-secteurs :

- Secteur Ac : secteur de carrières.
- Secteur Aj : secteur de jardins.
- Secteur Ap : secteur agricole protégé.

d. *Les zones naturelles*

Zone N : zone naturelles ou forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages. Elle comprend trois sous-secteurs :

- Secteur Ne : secteur à vocation d'activités productrices d'énergies alternatives.
- Secteur Nf : secteur du canal d'Amenée.
- Secteur Nna : secteur délimitant les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites et des milieux naturels liés au cours du Rhône.

2.2. Le bilan des mutations des zones du P.O.S.

a. *Le POS en vigueur*

Zones	Superficie en ha	%
UA	6,85	0,36
UD	22,82	1,20
UDd	0,48	0,03
UDr	4,07	0,21
UI	3,70	0,19
UF	62,83	3,31
US	15,85	0,83
Total des zones U	116,60	6,13
1NA	9,96	0,52
1NAr	2,42	0,13
2NA		
2NAc	5,34	0,28
2NAi	36,69	1,93
2NAr	20,67	1,09
Total des zones NA	75,08	3,95
NB	5,45	0,29
Total des zones urbaines	80,52	4,24
NC	976,85	51,39
NCc	24,73	1,30
NCcr	94,49	4,97
NCr	63,20	3,32
ND	117,55	6,18
NDf	426,91	22,46
Total zones naturelles	1703,73	89,63
Total commune	1900,85	100,00

b. Le P.L.U.

Zones	Superficie en ha	%
Ua	6,56	0,35
Ub	41,01	2,16
Uba	5,83	0,31
Ubb	0,46	0,02
Ue	4,23	0,22
Ueb	14,32	0,75
Uec	33,65	1,77
Uet	4,08	0,21
Total des zones U	110,13	5,79
2AU	2,40	0,13
3AU	1,33	0,07
4AUt	1,74	0,09
Total des zones AU	5,47	0,29
Total des zones urbaines	115,60	6,08
A	1033,12	54,35
Ac	18,64	0,98
Aj	2,83	0,15
Ap	53,94	2,84
N	73,99	3,89
Ne	12,19	0,64
Nf	382,23	20,11
Nna	208,30	10,96
Total zones agricoles et naturelles	1785,25	93,92
Total commune	1900,85	100,00

c. La comparaison des surfaces de zones du P.O.S. au P.L.U.

Zones	P.O.S. Superficie en hectares	P.O.S. Superficie en hectares	Evolution entre le P.O.S. et le P.L.U.	
Zones U	116,60	110,13	- 6,47	- 5,55%
Zones NA / AU	75,07	5,47	- 69,61	- 92,72%
Zones A	1 159,27	1 108,54	- 50,72	- 4,38%
Zones N	544,46	672,23	+ 132,25	+ 24,29%
Autres (zones NB)	5,45	-	- 5,45	- 100,00%
Total commune	1 900,85			

L'équilibre général est conservé dans la répartition des grandes zones sur la commune (urbaines, agricoles, naturelles). La densification maîtrisée des zones urbaines a été privilégiée afin d'anticiper la croissance démographique et limiter l'étalement urbain.

Les zones urbaines ont diminué. Les zones à urbaniser ont été particulièrement réduites au profit des zones urbaines strictes (régularisation des espaces NA bâtis et prises en compte des réalités du territoire et de ses contraintes) et quelques parcelles non bâties ont été intégrées en zones naturelle ou agricole. La diminution des espaces voués à l'agriculture s'explique par un reclassement des espaces identifiés comme étant des continuités écologiques en zones naturelles.

2.4. L'évolution des emplacements réservés

Tableau récapitulatif de l'évolution des emplacements réservés

N°	Désignation	Localisation	Etat
1	Elargissement de la RD 204	Département	Une partie de l'emplacement a été abandonnée par le Conseil Général L'élargissement de voirie a été réalisé.
2	Aménagement de l'aire autoroutière	Etat / ASF	ER conservé au P.L.U. (ER E1)
3	Elargissement du chemin de l'Enclos	Commune	ER conservé au P.L.U. (ER C3)
4	Aménagement d'un carrefour sur la RN 7 à l'entrée Nord de Saulce	Commune	ER conservé au P.L.U. (ER C6)
5	Elargissement de la RD 204a	Département	Une partie de l'emplacement a été réalisée, le reste n'est pas conservé.
6	Aménagement d'un carrefour sur la RN 7 à l'entrée Sud des Reys de Saulce	Commune	Abandon par délibération du Conseil Municipal du 16/06/2011
7	Création d'une voirie de desserte de la zone d'activité des Reys de Saulce	Commune	Abandon

Les nouveaux emplacements réservés

Référence	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Emprise de voie à créer	Superficie
C1	Création d'un cheminement piéton - Le village	Commune	5 m	1 635 m ²
C2	Aménagement d'un carrefour RN7 – Payonne	Commune	-	540 m ²
C3	Elargissement du chemin de l'Enclos - Le Village	Commune	12 m	610 m ²
C4	Elargissement de la Montée des Acacias - Le Village	Commune	5 m	400 m ²
C5	Création d'une continuité piétonne - Clavelle	Commune		1353 m ²
C6	Elargissement Chemin rural n°11 - Clavelle	Commune	12 m	425 m ²
C7	Création d'un bassin de rétention - Clavelle	Commune	-	23 730 m ²
C8	Elargissement des chemins de la Girarde et des Comtes	Commune	10 m	3 030 m ²
C9	Aménagement du carrefour chemin de la Girarde / VC5	Commune		295 m ²
C10	Aménagement du carrefour chemin des Comtes / VC16	Commune		150 m ²
C11	Elargissement de la rue des Figueurs - Le Village	Commune	8 m	210 m ²

2.5. L'évolution des espaces boisés classés

Le P.O.S. prévoyait de nombreux espaces boisés classés (EBC). La grande majorité des espaces boisés classés du P.O.S. ont été reconduits dans le cadre de la réalisation du P.L.U.

Certains ajustements ont été effectués afin de correspondre davantage à la réalité du territoire. La ripisylve située au lieu-dit Le Bassin n'est plus classée au P.L.U. Toutefois, celui-ci classe le cours d'eau et sa ripisylve en zone naturelle. L'inconstructibilité y est garantie par l'instauration d'une zone de franc-bord.

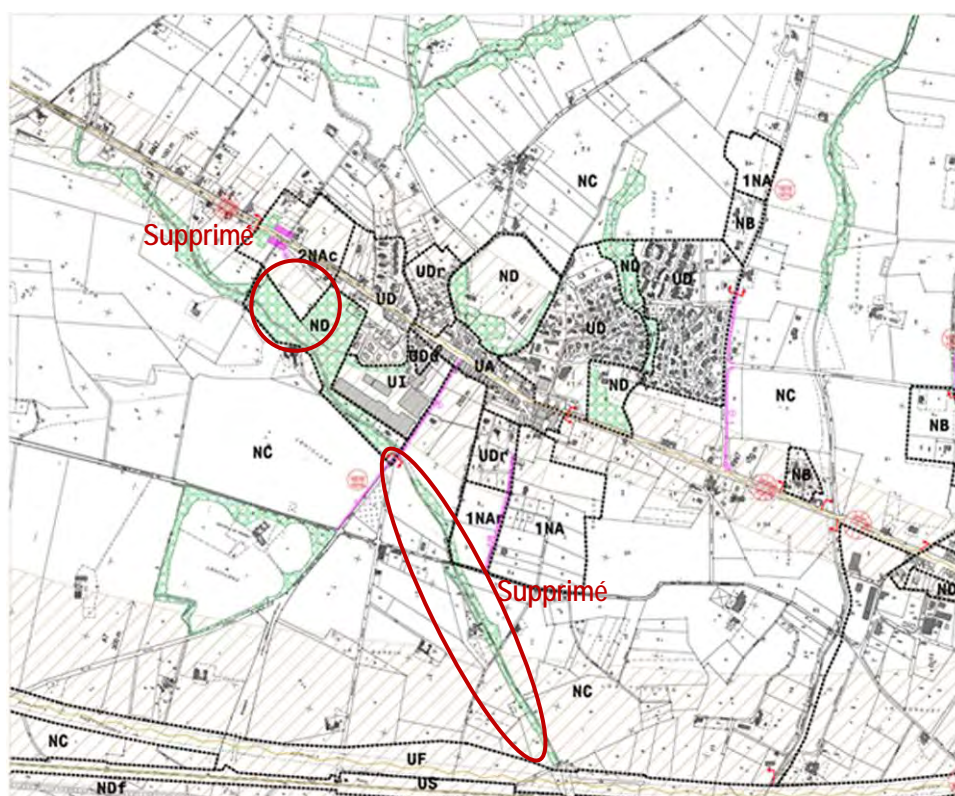
Les EBC situés à l'ouest de la commune, sur le secteur des « îles » ont été maintenus et élargis au P.L.U. Il s'agit d'espaces boisés intégrés dans les périmètres des deux sites NATURA 2000 et plus particulièrement dans le secteur Nna créé dans le cadre du P.L.U. C'est un espace très préservé comme cela a été indiqué ci-dessus (Partie 3, chapitre III.) mais également sensible.

En effet, dans le cadre du développement des centrales de cogénération biomasse, les boisements de type alluviaux sont soumis à une forte pression par les exploitants forestiers. La Charte NATURA 2000 admet « l'entretien et l'exploitation des espaces couverts par le périmètre à condition de préserver la qualité du site, des paysages et des milieux naturels ». Pourtant les effets de l'exploitation et notamment les pratiques de coupes à blancs sont dommageables. Ce mode d'exploitation est incompatible avec une bonne gestion des ces sites naturels remarquables et de fait le classement en EBC permettra de réduire l'impact sur ces forêts.

Les EBC autour de la zone 2Nac ont été quelque peu réduits dans la mesure où la zone a été agrandie dans le cadre du P.L.U.

Certains espaces boisés ont été ajoutés au PLU en tant qu'EBC. Ils se situent en continuité des espaces boisés classés déjà existants. Ils sont localisés dans les lieux-dits principaux suivants : Chaurac, Ramières, Véronne (au sud-est du territoire), Bances, Valentin (au nord-ouest du tissu urbain). De nouveaux espaces boisés classés se situent en façade de la route nationale 7 (entre la RN 7 et l'allée de la source).

Les espaces boisés classés du POS



2.6. La valorisation des éléments remarquables du patrimoine communal

Le P.O.S. repérait déjà des plantations à conserver ou à réaliser au lieu-dit Ile Beaume. Les plantations en bordure des voies ont été réalisées mais ne présentent pas d'intérêts particuliers pour être préservées au P.L.U.

Le PLU s'attache à préserver le patrimoine végétal et paysager de la commune. Les éléments du patrimoine végétal marquent le paysage, tandis que les éléments du patrimoine paysager constituent des vues remarquables.

Ces éléments du patrimoine caractérisent la singularité de la commune de Saulce-sur-Rhône. C'est pourquoi :

- Le patrimoine végétal remarquable tel que les alignements d'arbres (platanes), haies brise-vent, parc boisé sont identifiés dans le plan de zonage du P.L.U. au titre de l'article L. 123-1-5. III. 2°. Ce patrimoine végétal doit être maintenu et remplacé par des plants de la même espèce. Le remplacement des platanes doit être réalisé par des plants de la même espèce en privilégiant une variété résistante au chancre coloré (de type platanor).
- Le patrimoine paysager caractérisé par les magnifiques vues en direction du village de Mirmande et depuis le village de Mirmande vers la vallée de la Teyssonne sont protégées par une inconstructibilité au titre de l'article L. 123-1-5.III. 2°.

La protection du patrimoine végétal et paysager permet d'offrir à la population, une qualité de vie attrayante. La commune a également souhaité conserver un secteur de jardins aux habitations situées au hameau des Reys. Le P.L.U. a donc créé un secteur où seules les constructions annexes sont autorisées dans la limite de 5 m² de surface de plancher. Cette disposition permet à la population de conserver un espace de jardin qui n'aura pas vocation à être urbanisé.

De plus, le diagnostic fait état de 11 zones humides sur le territoire. Il était important que le P.L.U. permette leur protection. Certaines zones humides recensées sont situées en zone N, Nna ou Nf du P.L.U. Elles sont de plus concernées par les marges de recul inconstructibles, et parfois couvertes d'E.B.C. aux endroits où la ripisylve devait être protégée. Ces zones humides n'ont pas fait l'objet de protection supplémentaire (trame zones humides) dans la mesure où les règles qui s'appliquent permettent leur conservation de manière satisfaisante. D'autres zones humides sont situées en zone A. Dès lors, un risque de détérioration existe du fait des pratiques agricoles. Dès lors, ces éléments patrimoniaux ont été retenus au titre de l'article L. 123-1-5. III. 2° du CU et doivent ainsi être protégé et valoriser.

2.7. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation résultent de l'application des articles du Code de l'urbanisme suivants :

Extrait de l'article L123-1 du C.U. :

"Le plan local d'urbanisme [...] comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes."

Extrait de l'article L123-1-4 du C.U. :

"Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports."

Extrait de l'article R123-6 du C.U. :

" [...] Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

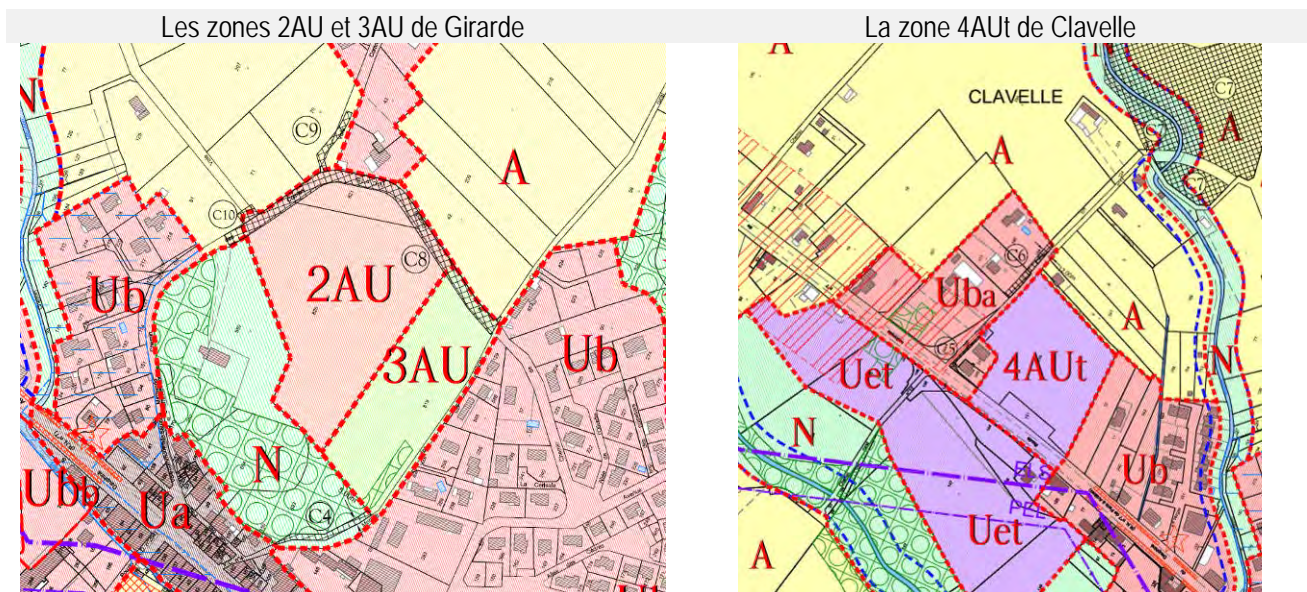
Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme."

La municipalité a choisi d'urbaniser certaines zones de la commune afin de répondre aux enjeux et objectifs du territoire et aux besoins de la population. Ces zones ont été choisies pour leur localisation et en concertation avec le monde agricole afin de porter atteinte le moins possible aux terres agricoles riches. L'objet de cette partie est de rappeler les principaux choix retenus pour définir ces Orientations d'Aménagement et de Programmation. Pour plus de détails, il s'agit de se reporter à la pièce 3.3. du P.L.U.. Cette pièce comprend :

1. un diagnostic paysager et urbain,
2. les O.A.P. pour les zones 2AU, 3AU et 4AU,
3. des références en vue d'un aménagement durable et de qualité,
4. l'application de l'article L114.1.4. du Code de l'Urbanisme, cette étude relative aux entrées de ville de la commune est insérée aux O.A.P. puisque de nombreuses préconisations sont faites sur les secteurs de projets.

a. La présentation des secteurs

Le P.L.U. comporte trois orientations d'aménagement et de programmation sur les zones suivantes :



Extraits du plan de zonage du P.L.U., 2014

b. Le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les O.A.P. du Plan Local d'Urbanisme de la commune précisent, pour chaque secteur, les grands principes de voirie, d'accès, de densité minimale, de typologie de logement à appliquer.

- Le secteur Girarde

La zone du chemin de la Girarde regroupe une zone 3AU accueillant le futur groupe scolaire et un secteur 2AU recevant un secteur d'habitation. La zone se situe au nord-est de la route nationale 7 et du centre de Saulce. Sa position est dominante par rapport à la commune puisque le terrain est situé en hauteur. La zone est desservie par le chemin de la Girarde via le chemin des Comtes ou la montée des acacias.

Les constructions doivent s'intégrer avec les quartiers déjà existants : un secteur d'habitations contemporaines, un bourg, l'école et les logements collectifs. Elles doivent également respecter le site existant en préservant l'espace boisé à l'ouest de la zone. Pour cela, l'espace boisé est classé au P.L.U.

Cette opération d'aménagement est l'occasion d'offrir un véritable cadre de vie agréable à la population à travers la mixité urbaine qui est proposée et la situation géographique. Cette zone se situe près du centre, tout en étant en lien direct avec le patrimoine naturel du territoire. A l'est, un espace agricole ouvre le paysage sur les massifs du Cliouscat. La zone qui surplombe le centre de Saulce et offre des vues vers les massifs de l'Ardèche à l'Ouest.

Vue sur les massifs de l'Ardèche



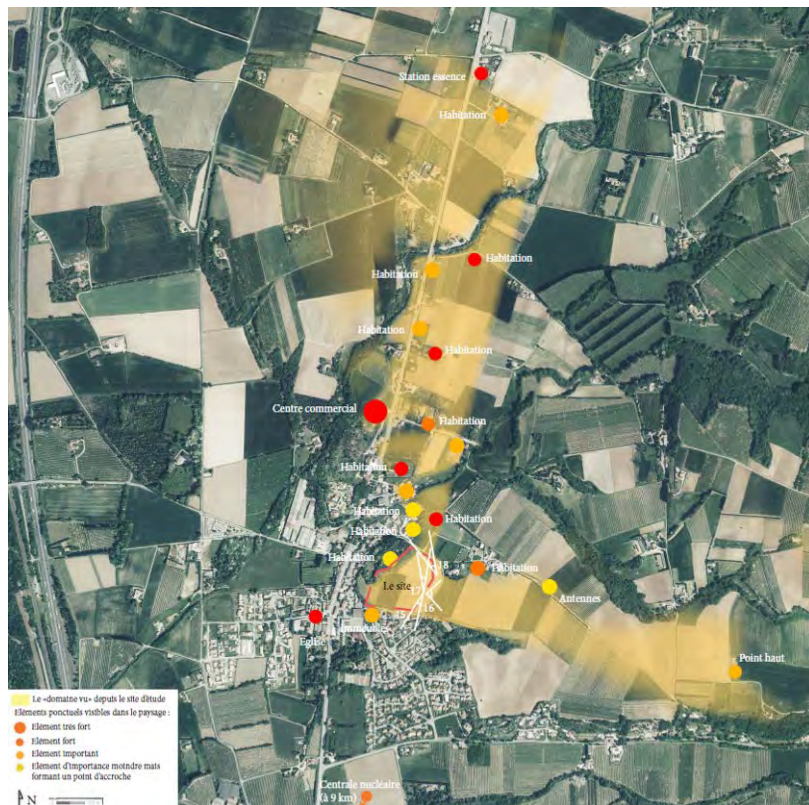
Le talus vu du chemin des Comtes



Vue sur le massif du Clioucat



Aussi, une attention particulière a été portée sur l'insertion des futurs projets dans le paysage. Pour ce faire une étude paysagère du site a été réalisée aux échelles du village et du grand paysage :



Zonage du P.L.U. : 2AU

Surface totale de la zone : 2,40 ha

Surface urbanisable : 1,58 ha

Densité nette minimale : 20 logements à l'hectare

Programmation des logements : réalisation comprise entre 32 et 40 logements.

Typologies :

Maisons jumelées orientées de manière à s'inscrire dans la pente, avec la possibilité de créer un front bâti discontinu composé de blocs de 2 à 5 maisons individuelles contiguës. Les hauteurs des habitations pourront être irrégulières en suivant la pente, sans toutefois dépasser 2 niveaux (R+1).

Logement social :

la zone comportera une part de logements aidés : réalisation de 15 % de logements locatifs sociaux et 10 % de logements en accession sociale.

Conditions d'urbanisation :

Une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble

Caractéristiques :

Voies internes : une voie d'accès principale à double sens de circulation. La desserte du nord du secteur devra être assurée par une voie secondaire à sens unique, bouclée sur la voie d'accès principale.

Insertion paysagère : une bande végétale dense d'une largeur de 5 mètres le long du périmètre du site, discontinue le long du chemin des Comtes pour permettre des percées visuelles, des alignements de plantations sur au moins un côté de la voie principale, des vues remarquables sur le site conservées en jouant sur les hauteurs des constructions, leurs orientations et la création d'un écrin végétal dense en limite du site.



Zonage du P.L.U. : 3AU

Surface totale du secteur : 1,33 ha

Typologies :

Le bâtiment scolaire, implanté à l'ouest de la voie d'accès, pourra être sur trois niveaux maximum (R+2) en fonction de l'altitude du terrain naturel. Dans le cas où l'emprise au sol des bâtiments est plus importante que sur le schéma d'orientations d'aménagement et de programmation, les toitures devront être obligatoirement végétalisées.

Conditions d'urbanisation :

Une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.

Caractéristiques :

L'accès au site : par le biais du chemin de la Girarde. Une connexion dédiée aux modes doux assurera la liaison entre la future place, les équipements scolaires existants et le nouveau groupe scolaire. L'espace dédié aux stationnements pour l'école devra être planté et situé dans la partie est et sera couplé avec un dépose minute sécurisé pour les véhicules légers, qui ne bloquera pas la voie principale.

Insertion paysagère : une bande végétale dense d'une largeur de 5 mètres le long du périmètre du site, un parking planté, une cour arborée en cœur d'îlot pour le groupe scolaire.



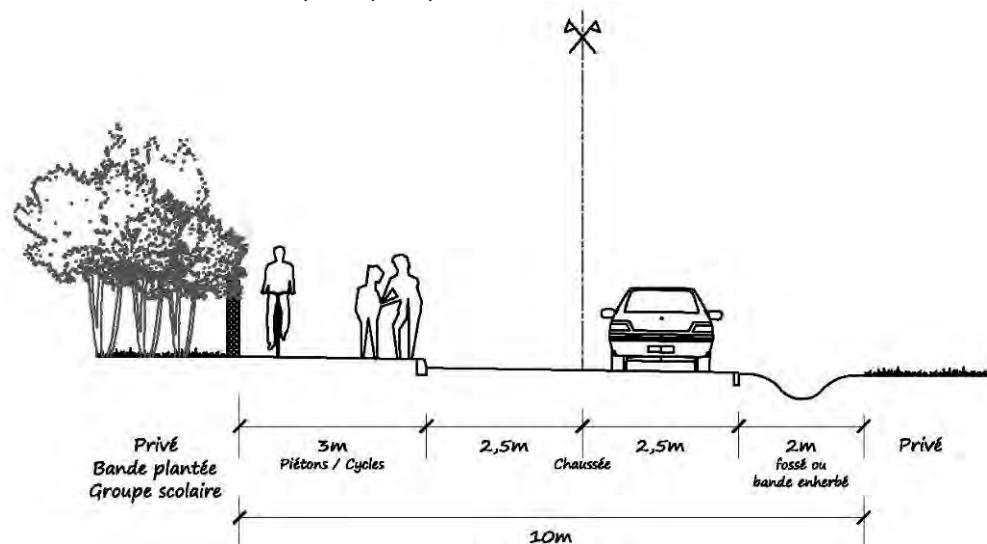
La création du quartier de la Girarde implique la réorganisation de la desserte locale. En effet, il s'agit de prévoir la liaison entre ce quartier et la route nationale 7. La création de ce nouveau quartier, destiné à recevoir des habitations et un groupe scolaire, va entraîner nécessairement une augmentation du trafic sur les chemins de la Girarde et des Comtes.

Or, il s'agit actuellement d'un chemin agricole qui à termes constituera une voie urbaine. L'emprise de ces chemins doit par conséquent être dimensionnée en fonction de la fréquentation attendue. Aussi, le P.L.U. met en place des emplacements réservés afin de :

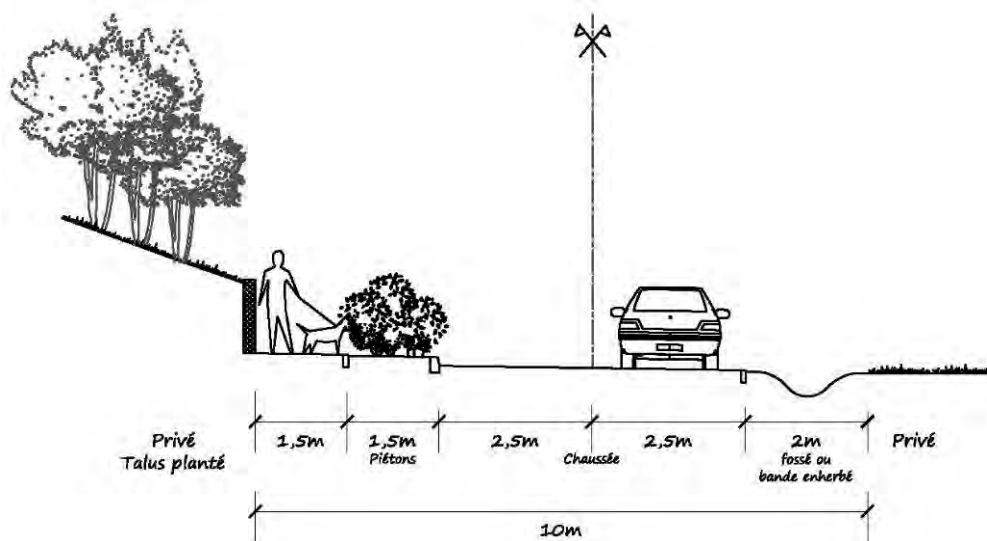
- créer une continuité pour les véhicules motorisés depuis le quartier d'habitations au sud du quartier de la Girarde jusqu'à la voie communale numéro 16 au nord (en direction du giratoire de la RN7 en entrée de ville).
- sécuriser les intersections entre les chemins de la Girarde et des Comtes et les voies communales 5 et 16.
- Créer une voie mixte piétons/cycles bordant le groupe scolaire (zone 3AU).
- Créer un cheminement piéton sécurisé par une haie constituée d'arbustes entre le cheminement et la voie le long du chemin de la Girarde.

Les ER 8, 9 et 10 sont instaurés sur le plan de zonage du P.L.U.. Les coupes de principes du chemin de la Girarde sont intégrées dans les orientations d'aménagements et de programmation :

Coupe de principes du chemin de la Girarde



Coupe de principes du chemin des Comtes



- Le secteur Clavelle

L'aménagement de la zone 4AUt doit prendre en compte la zone d'activités tertiaires développée en vis-à-vis classée en zone Ue au PLU. Ce secteur accueillera des activités tertiaires telles que des services, des bureaux et des commerces.

Zonage du P.L.U. : 4AUt

Surface totale du secteur : 1,74 ha

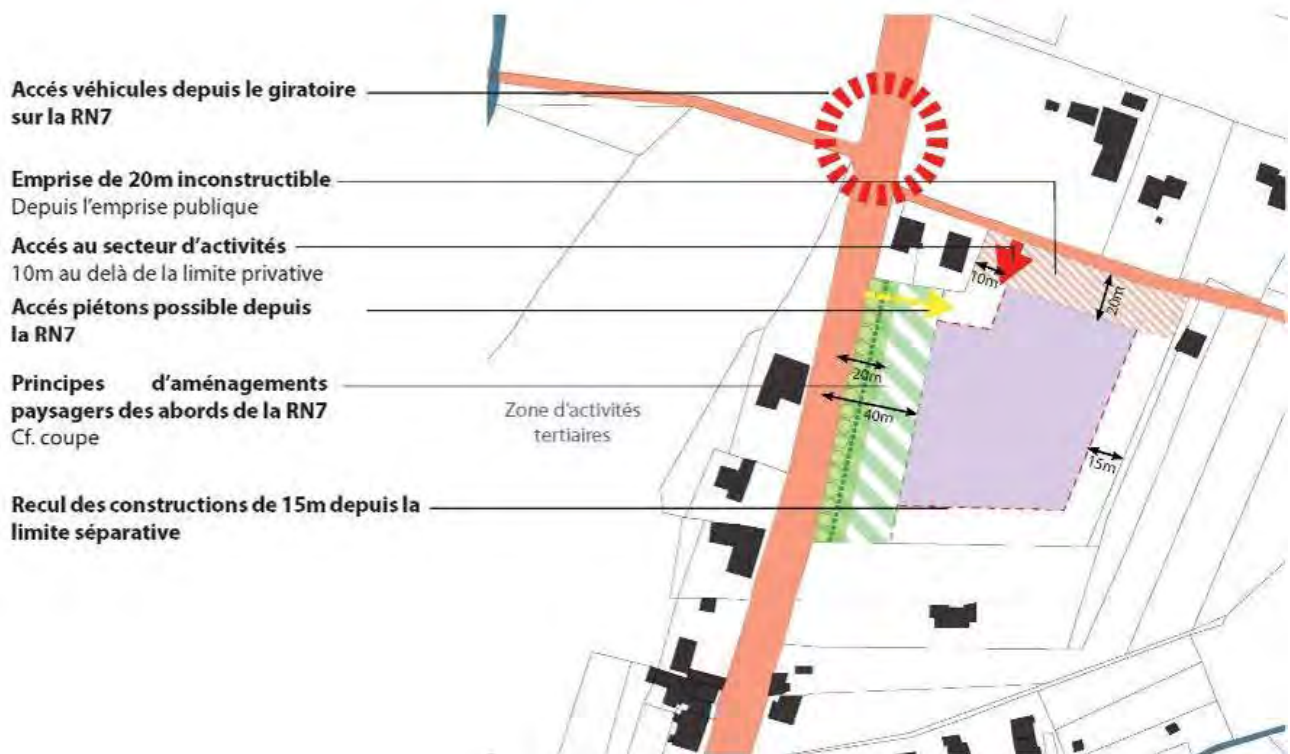
Surface de plancher pour les activités, commerces et services : 6 750 m².

Conditions d'urbanisation :

Une opération d'aménagement d'ensemble.

Caractéristiques :

L'accès au site : L'accès véhicules s'effectuera par le futur giratoire prévu sur la RN 7 et desservant la zone Ue.
 Insertion paysagère : les abords de la RN 7 seront traités avec des aménagements paysagers, dans l'objectif d'offrir une vitrine à l'entrée de ville.



3. La capacité d'accueil des terrains non bâtis, la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis du P.L.U.

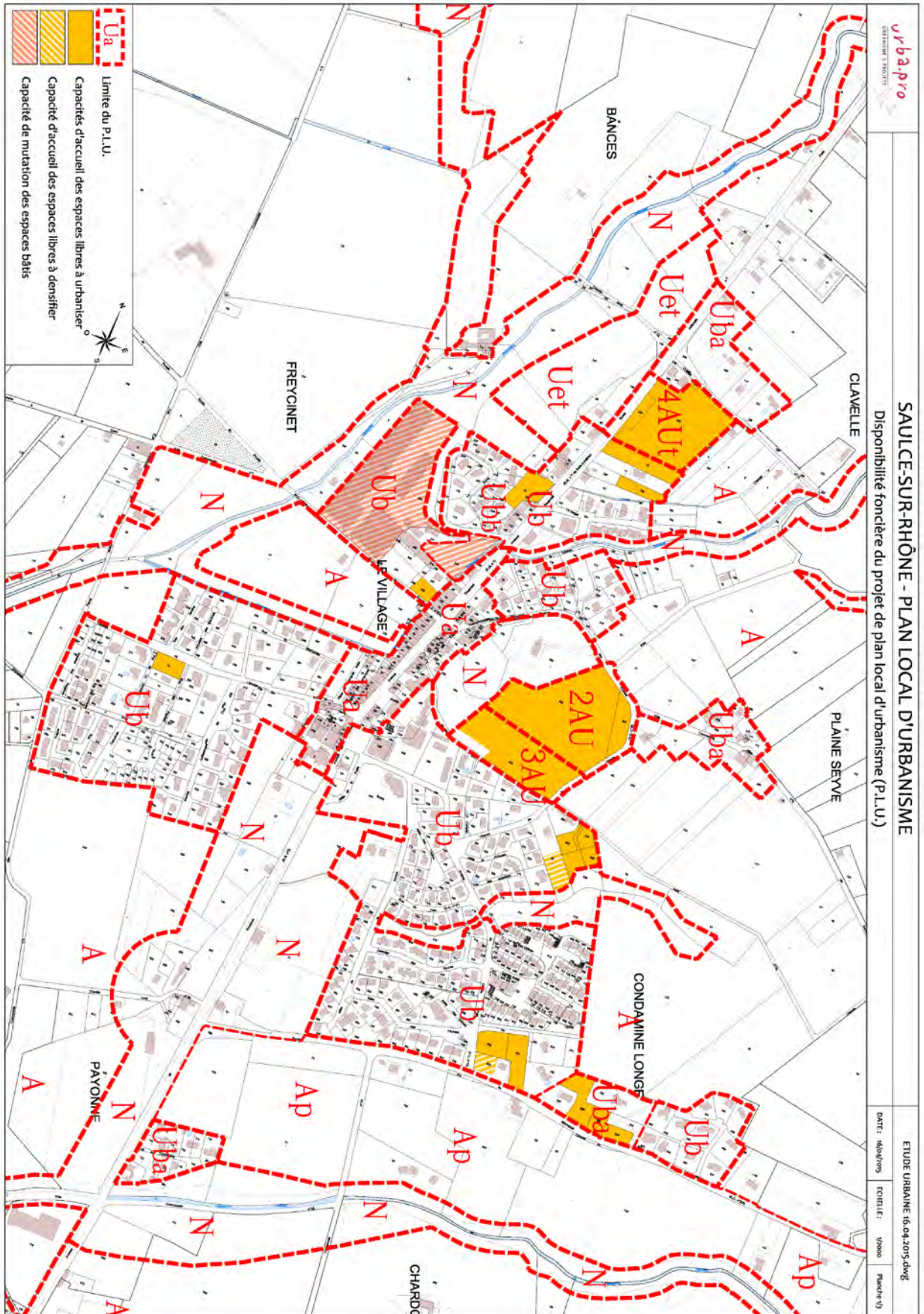
Les disponibilités foncières du P.O.S. ne permettent pas de répondre aux objectifs démographiques de la commune. La commune souhaite accueillir entre 2 100 habitants à l'horizon 2025. L'option choisie est la compatibilité du P.L.H. sur la période allant jusqu'en 2016 puis à partir de 2016, une deuxième période de développement qui répondra à la mise en place aussi des zones de développement économique.

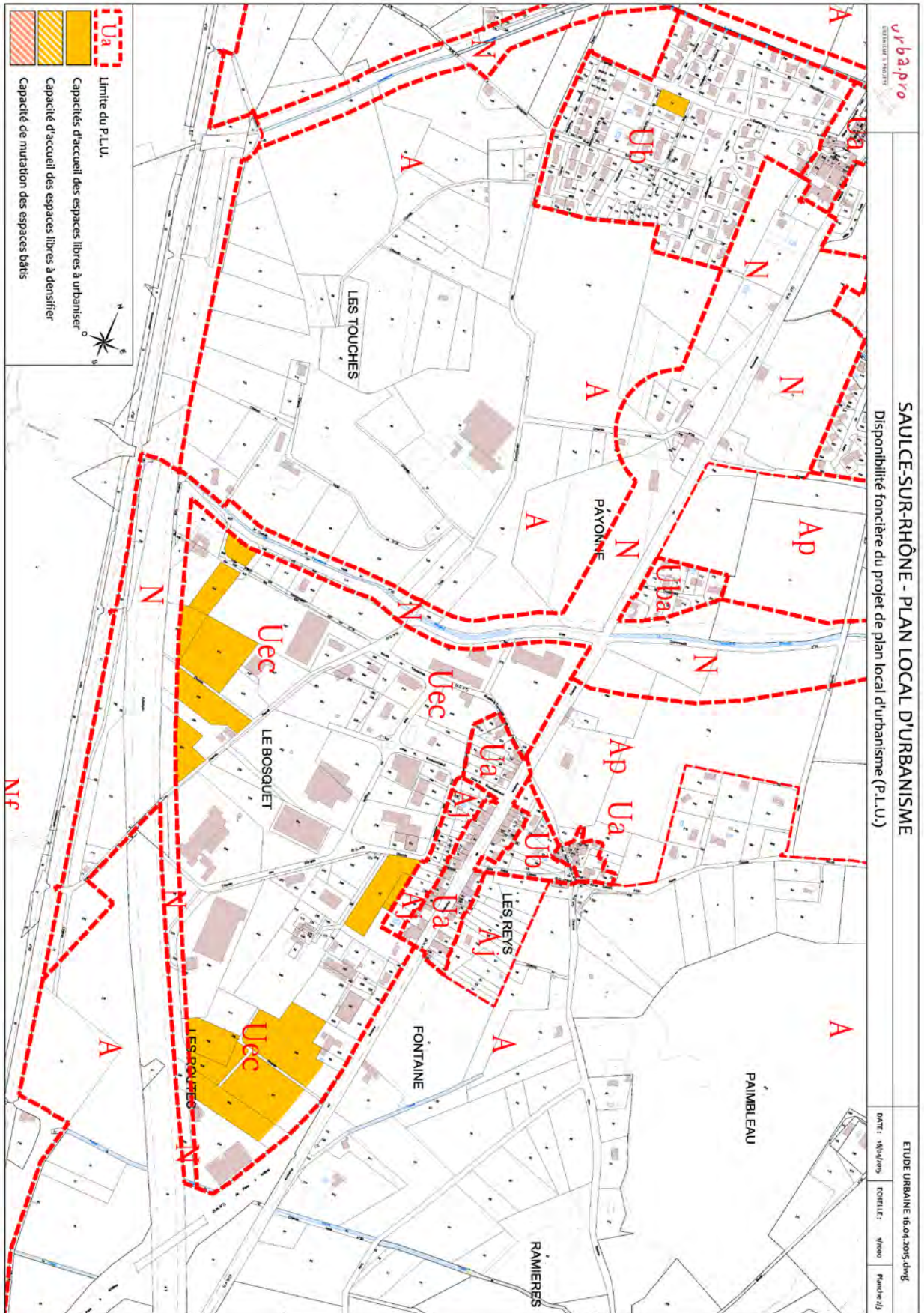
Or, les disponibilités foncières des zones urbaines dédiées à l'habitat du P.O.S. (3,3 ha) permettraient d'accueillir entre 80 et 140 habitants supplémentaires, soit entre 1 816 et 1 876. Le calcul est basé sur une estimation de la densité située entre 15 et 25 logements à l'hectare et sur une taille des ménages stable (2,5).

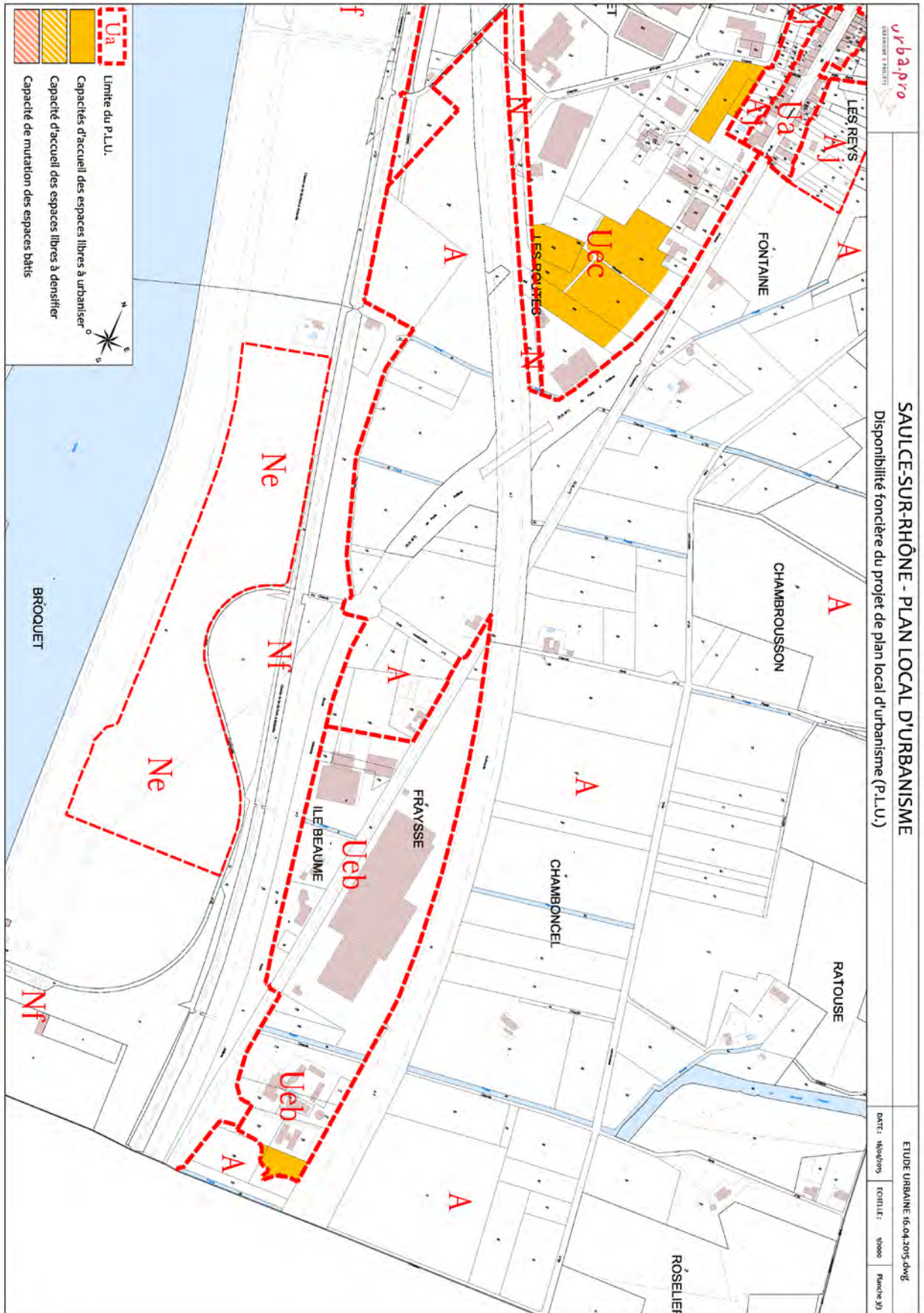
Pour répondre aux enjeux du territoire, la commune a dû trouver du foncier permettant d'accueillir les futurs projets d'urbanisation de Saulce-sur-Rhône. C'est pourquoi il a été décidé en concertation avec le monde agricole d'ouvrir à l'urbanisation les parcelles situées au lieu-dit Girarde. Cette zone se situe entre des groupements d'habitations et se retrouve par conséquent enclavée.

3.1. La localisation des disponibilités foncières du P.L.U.

Les disponibilités foncières correspondent à l'ensemble des terrains non bâtis, compris dans les zones urbanisables. Il s'agit, dans cette partie, de faire l'analyse des capacités d'accueil des espaces libres à urbaniser, capacités d'accueil des espaces libres à densifier (division parcellaire par exemple) et capacités de mutation des espaces bâtis au sein de l'enveloppe urbaine.







3.2. Le calcul de la capacité d'accueil prévisionnelle du P.L.U.

Il est important de rappeler que les espaces libres à la construction et les secteurs d'habitats nouveaux proposés dans le cadre du P.L.U., sont intégrés au sein des zones bâties existantes ou dans leur continuité, assurant ainsi une gestion économe de l'ensemble des réseaux et dessertes.

Dans chaque zone urbaine ou à urbaniser, la superficie restant à aménager a été retenue. On estime à 25% de la surface à aménager, la surface de voiries et réseaux divers, 75% de la surface restant à aménager est retenue pour projeter le nombre de constructions potentielles.

Le calcul de la capacité d'accueil a été réalisé en fonction du zonage de chacune des zones, des projets communaux ou de la densité réelle observée.

En se basant sur le nombre moyen de personnes par ménage à Saulce-sur-Rhône de 2,5 en 2010, nous pouvons ainsi estimer le nombre d'habitants supplémentaires qu'engendrerait l'urbanisation totale de toutes les zones.

Urbanisation à court et moyen terme :

Secteur	Dénomination de la zone au PLU	Disponibilités foncières totale	Disponibilités foncières en assainissement collectif	Disponibilités foncières en assainissement autonome	ratio espaces publics et VRD	Superficie constructible	Densité minimale ou superficie minimale des terrains en AA	Potentiel de logement minimum	Taille des ménages 2010	Population potentielle
Ua										
Ub										
	Ub	1,63	1,63		25,0%	1,22	7 lgt/ha	9	2,5	21
	Uba	0,46		0,46	25,0%	0,34	7 lgt/ha	2		6
Estimation de la capacité de densification										
Ub										
	Ub	0,67	0,67		25,0%	0,50	7 lgt/ha	4	2,5	9
	Uba									
Projets de renouvellement urbain : mutation des espaces bâtis										
	Espace Gandon	0,46	0,46				50 lgt/ha	27	2,5	68
Ventilation assainissement collectif								39		98
Ventilation assainissement autonome								2		6
TOTAL								41		104

Urbanisation à long terme :

Deuxième phase : après 2017	Secteur	Dénomination de la zone au PLU	Disponibilités foncières totale	Disponibilités foncières en assainissement collectif	ratio espaces publics et VRD	Superficie constructible	Densité minimale ou superficie minimale des terrains en AA	Potentiel de logement minimum	Taille des ménages 2010	Population potentielle
	2AU									
		2AU	2,10	2,10	25,0%	1,58	20 lgt/ha	32	2,5	79
Projets de renouvellement urbain : mutation des espaces bâtis										
		Espace Chavanoz	3,70	3,70			14 lgt/ha	50	2,5	125
TOTAL								82		204

Au total, le P.L.U. offre un potentiel minimal de logements de 123 logements qui permettrait l'accueil de 308 habitants. Ce potentiel se décline de façon suivante :

- Potentiel dû à la capacité d'accueil des espaces non bâties en zones urbaine ou à urbaniser : 43 logements minimum soit 108 habitants.
- Potentiel dû à la capacité de densification des zones urbanisées : 4 logements minimum soit 9 habitants.
- Potentiel dû à la capacité de mutation des espaces bâtis par des projets de renouvellement urbain : 77 logements soit 193 habitants.

Ainsi, pour répondre aux volontés communales d'atteindre une population totale de 2 100 habitants, cela nécessite la réalisation de 123 logements pour l'accueil de nouvelles populations. Cependant, ce chiffre est à relativiser vis-à-vis du maintien du niveau actuel de la population sur le territoire. Trois évolutions sont à prévoir, à savoir :

- le desserrement des ménages, une évolution continue qui se traduit par la baisse du nombre moyen de personnes par ménage et qui induit l'augmentation des besoins en logement ;
- l'évolution de la vacance : son augmentation contribue à retirer du marché des logements existants et inversement ;
- la transformation du parc ancien : disparition de logements, création d'appartements dans des maisons, etc.

Les besoins en construction neuve susceptibles de maintenir la population en place et répondre également à la croissance démographique envisagée vont de fait au-delà des 123 logements annoncés. Aussi, la capacité d'accueil minimale prévisionnelle du P.L.U. de Saulce-sur-Rhône est bien en cohérence avec les besoins estimés entre 2011 et 2025, sachant que la construction neuve durant la période 2011-2013 est de 48. Enfin, à long terme, le P.A.D.D. amorce une réflexion sur la mise en cohésion d'un ensemble urbain avec une opération dans la dent creuse au lieu-dit de Pouzin.

Par ailleurs, le P.L.U. offre des espaces disponibles destinés à recevoir des activités dans un but de développement économique de la commune et de l'intercommunalité. Ces espaces sont répartis de la manière suivante :

Zones	Désignation des zones et secteurs	Disponibilités foncières (ha)
Ueb	Secteur du Pavé (activités économiques et industrielles)	0,25
Uec	Secteur des Reys (activités économiques et industrielles)	5,58
4AUt	Zone d'extension urbaine à vocation d'activités tertiaires	1,53

**PARTIE 5. LES INCIDENCES
DE LA MISE EN ŒUVRE DES
ORIENTATIONS DU P.L.U. SUR
L'ENVIRONNEMENT, LES
MESURES PRISES POUR SA
PRESERVATION ET SA MISE
EN VALEUR**

Le P.L.U. est un document qui fixe le cadre réglementaire pour des actions à venir, il ne préjuge ni de la nature précise ni du rythme de la réalisation de projets qu'il admet. En conséquence, la mise en application du P.L.U. aura des impacts sur le territoire communal de Saulce-sur-Rhône. Ils peuvent s'avérer positifs grâce à une meilleure gestion des besoins, des ressources et une prise en compte environnementale forte. Cependant, les impacts peuvent se révéler négatifs sur certains aspects (consommation foncière notamment) avec un impact réduit par des dispositions prévues dans le P.L.U., ou nuls sur d'autres aspects.

Afin de mieux cerner ces impacts, quels qu'ils soient, cette partie s'attache à recenser les impacts prévisibles de la mise en œuvre du présent P.L.U. et mettre en lumière les dispositions pour les réduire. Les incidences prévisibles du P.L.U. sur l'environnement sont abordées de la façon suivante :

- le paysage, les milieux naturels et agricoles,
- le réseau Natura 2000,
- les risques naturels, technologiques et les nuisances,
- l'énergie et ses usages
- l'urbain et le bâti,
- la qualité de l'eau,
- les déplacements,
- la consommation de l'espace.

// Les incidences prévisibles du P.L.U. sur le paysage et les milieux naturels et agricoles

Le paysage de Saulce-sur-Rhône est fortement contraint par les grandes infrastructures qui s'étendent sur le territoire (autoroute, route nationale, voie ferrée, canal d'Amenée). Néanmoins, la commune dispose d'un riche patrimoine naturel, d'un territoire voué à l'agriculture et composé de paysages agréables. Le projet politique vise donc à travers la révision du P.L.U. à préserver les espaces naturels, agricoles et les paysages qui forgent l'identité du territoire au-delà des infrastructures conséquentes. Ces espaces participent également à améliorer la qualité de vie des habitants et usagers du territoire.

1. Zonage du P.L.U.

Il convient, pour faciliter la lecture de ce paragraphe, de rappeler que la commune couvre une surface totale de **1900,85 hectares**.

Le zonage du P.L.U, dans l'état considère **131,69 ha** de zones urbaines ou à urbaniser pour **1113,02 ha** de zones agricoles et **672,23 ha** de zones naturelles. L'urbanisation actuelle et projetée représente, ainsi, **6,93 %** du territoire communal. Les disponibilités foncières phasées dans le temps (zones susceptibles de recevoir des constructions d'habitations, commerciales ou industrielles nouvelles) sont évaluées à **27,54 ha soit 1,45 %** du territoire communal.

Les répercussions potentielles sur le site Natura 2000 et, plus généralement, sur l'environnement global semblent être mesurées mais il s'agit d'analyser plus finement ces incidences éventuelles en se plaçant à l'échelle du secteur, en examinant les transformations envisagées par zones du P.L.U.

Le document d'urbanisme illustre, via le zonage règlementaire, le projet communal. De l'ordre de **200 ha** au P.O.S. les zones urbaines ou à urbaniser seront de **132 ha** au P.L.U. Cette diminution s'explique par un reclassement des espaces non bâtis en zone naturelle ou agricole et une réorganisation de la tâche urbaine avec notamment des secteurs de projets dimensionnés en corrélation avec les besoins réels.

L'objectif démographique de la commune est de 2 100 habitants à l'horizon 2025. Les réserves foncières du P.O.S étant faibles, la réorganisation des espaces urbains était nécessaire. L'augmentation maîtrisée a pour principal but de répondre à l'objectif communal tout en proposant les services nécessaires à l'installation de cette nouvelle population.

Mais le projet communal témoigne, surtout d'une volonté de la commune de préserver ses espaces naturels. D'une manière générale, la localisation des parcelles ouvertes à une future urbanisation confirme cette politique : la tendance va vers la densification des zones déjà urbanisées (dents creuses, mutation du bâti, continuum urbain...). Le détail des incidences par zones du P.L.U. est présenté dans le tableau qui suit.

Zones du P.L.U	Dénomination	Incidences	Justificatifs
Ua	Zone à caractère central d'habitat et de services divers	Nulles	Les zones urbaines de centre ancien et historique sont cantonnées à l'existant à Saulce-sur-Rhône et aux Reys sur une surface de 6,56 ha qui n'offre pas de disponibilités foncières . Aucune consommation d'espace ou modification de l'environnement proche pour ces zones situées au centre de l'urbanisation.
Ub	Zone à mixité urbaine (habitat, commerces et activités non polluantes)	Nulles	Ces secteurs sont situés en prolongement direct des zones <i>Ua</i> sans création de dents creuses. Les surfaces disponibles pour l'urbanisation sont de 2,09 ha réparties entre les deux hameaux du village. D'une manière générale, il s'agit de parcelles agricoles entourées par l'urbanisation ou en périphérie directe de celle-ci. Les incidences seront faibles car les parcelles sont enclavées dans le tissu urbain diffus.
Ueb	Zone à vocation d'activité économiques et industrielles – Secteur du Pavé	Nulles	Située juste à côté de l'échangeur de l'A7, ce secteur économique et industriel est déjà conséquent. Il est enclavé entre l'A7 et la RN7. Les faibles disponibilités foncières (0,25 ha) et son enclavement excluent toutes incidences notables sur l'environnement.
Ue	Uec Zone à vocation d'activité économiques et industrielles – Secteur des Reys	Potentiellement modérées	L'analyse est similaire à la zone <i>Ueb</i> (disponibilité foncières 5,58 ha). Cette zone est limitée au nord par la Teyssonne. Sur le zonage, les francs-bords permettent de sauvegarder l'intégrité physique du cours d'eau. Toutefois, la commune devra porter une attention particulière aux pollutions en phase de travaux ou d'exploitation lors de la délivrance des autorisations qui pourraient avoir des incidences modérées sur la qualité des eaux et du milieu récepteur (cf. IV.2.b).
Uet	Secteur à vocation d'activités tertiaires	Nulles	Il s'agit d'une zone ouverte au P.L.U de 4,08 ha située à la sortie Nord du hameau de Saulce-sur-Rhône. Il s'agit de deux parcelles agricoles et une friche. Il n'y a pas d'enjeux environnementaux particuliers sur cette petite zone. De plus, le classement en EBC de la partie préserve la ripisylve due l'Olagner.

Zones du P.L.U	Dénomination	Incidences	Justificatifs	
AU	2AU & 3AU	Zone d'extension urbaine – Secteur de la Girarde	Nulles	Il s'agit de la zone qui accueillera le futur complexe scolaire et une petite portion d'habitat. Ce sont deux parcelles céréalières. Ces deux zones recouvrent une surface de 3,73 ha entre des poches d'urbanisation. Ces milieux agricoles isolés ne présentent aucun enjeu. Les incidences sont nulles.
	4AUt	Secteur à vocation d'activités tertiaires	Nulles	Situé en continuité du village de Saulce-sur-Rhône, au nord, ce secteur de 1,74 ha recouvre des parcelles agricoles actuellement exploitées. La situation de ces parcelles, au sein d'une dent creuse, minimise les incidences potentielles.
A	Zones à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles	Modérées	Zones à forte valeur patrimoniale (1033,12 ha). Il est admis que l'agriculture permet le maintien des zones ouverts et favorise la diversité faunistique et l'environnement en particulier lorsque les parcelles sont éloignées de l'anthropisation. Les impacts sont plus ou moins positifs en fonction du type de culture et des pratiques agricoles. De plus, ce sont des secteurs où la constructibilité est limitée.	
A	Ac	Secteur de carrières	Modérées et temporaires	Aujourd'hui, 3 carrières sont exploitées sur le secteur des « Iles » (18,64 ha au P.L.U zone Ac). Ce secteur a été diminué de près de 100 ha par rapport au P.O.S. De plus, Considérant la présence des deux sites Natura 2000, des études d'impact ont dû être menées et validées par les services de l'état au préalable des arrêtés préfectoraux autorisant les exploitations. Elles concluent à l'absence d'incidence et préconisent des mesures de réduction et de suivi des impacts.
	Aj	Secteur de jardins	Faibles	Ce secteur de jardins permet l'extension des installations agricoles existantes et nécessaires à l'exploitation agricole ainsi que la création de constructions annexes liées aux jardins dans la limite de 5 m ² de surface de plancher. Situé de part et d'autre de l'urbanisation au lieu-dit des Reys, ce secteur de 2,83 ha couvre des parcelles cultivées principalement par des particuliers. La situation et l'utilisation permise de ces parcelles minimise les incidences potentielles. Au contraire, il permet de diversifier l'usage des sols de mettre en place une transition douce entre les parcelles agricoles à proprement parlé et le issu urbain. Les incidences sont donc positives.
	Ap	Secteur agricole protégé	Fortes	Ce secteur de protection stricte permet le maintien de l'activité agricole en interdisant toutes les constructions nouvelles et installations nouvelles. Il couvre 53,94 ha .

Zones du P.L.U	Dénomination	Incidences	Justificatifs
N	Zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages	Fortes	La majorité des 73,99 ha classée en zone N est située autour des cours d'eau de la commune. Ils sont associés à de nombreux endroits à des espaces boisés classés. Ils ont une fonction de lien écologique entre l'est et l'ouest de la commune (cf. IV.1.d)
	Secteur à vocation d'activités productrices d'énergies alternatives	Nulles	Ce secteur correspond à la zone d'implantation de la ferme solaire à proximité du canal d'amenée. Il se limite à l'existant et ne permet d'extension du périmètre de production.
	Secteur du canal d'amenée	Nulles	Le secteur Nf est lié au fonctionnement de l'usine hydroélectrique de Baix-Logis neuf. Il y a une proportion faible de territoire artificialisé dans ce secteur. L'usine s'est engagée à prendre en compte les enjeux environnementaux dans son fonctionnement quotidien.
	Secteur délimitant les parties de territoire affectées à la protection stricte des sites et des milieux naturels	Très fortes	La mise en place d'un secteur Nna a des répercussions positives. Elle permet une protection intégrale de tous les enjeux environnementaux du secteur. En effet, la plupart des constructions et installations sont interdites. Seuls sont admis certains aménagements en lien avec la valorisation de la biodiversité. De plus, la mise en place d'EBC couvrant les habitats forestiers en bordure du Rhône permettra de préserver les sites d'exploitations forestières trop intrusives pour les milieux et de fait, pour les espèces s'y réfugiant.

Incidences positives

Incidences négatives

2. Classement en zone naturelle des espaces naturels du territoire

Les espaces naturels de Saulce-sur-Rhône sont principalement situés à l'ouest de l'autoroute A7. Ils structurent le couloir rhodanien avec le fleuve et le canal d'Amenée.

La zone naturelle proprement dite est peu présente sur la commune de Saulce-sur-Rhône. En effet, elle se caractérise principalement par de la ripisylve aux abords des cours d'eau du Mouillon, de l'Olagner, de la Teyssonne. La zone naturelle se situe également en bordure de l'autoroute 7 ou de la route nationale 7, ce qui permet de créer une bande végétale entre les constructions et les voies et de réduire les nuisances.

Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole et forestière, et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La zone naturelle du P.L.U. aux abords des cours d'eau s'accompagne de zones de francs-bords (zones inconstructibles de 20 mètres de part et d'autres du cours) afin de protéger entièrement les berges et les cours d'eau de toutes constructions.

Un secteur Nna a été créé au P.L.U. Il permet d'imposer une réglementation très stricte en faveur des habitats et des espèces majeurs des sites Natura 2000. Ce secteur est situé à l'ouest du territoire sur le secteur des « Iles ».

La zone naturelle possède **un secteur destiné à préserver le canal d'Amenée et ses abords (Nf)**. La réglementation permet seulement d'autoriser les activités, constructions, installations nécessaires au fonctionnement ou à l'entretien des ouvrages du canal d'Amenée. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont également autorisées dans la mesure où elles sont compatibles avec l'environnement de la zone.

Un secteur du P.L.U. est dédié aux énergies renouvelables et plus précisément à une ferme solaire photovoltaïque (Ne). Lors de l'implantation de la centrale, une étude d'impact a été réalisée en décembre 2008 par le bureau d'études Biotope en partenariat avec la Compagnie Nationale du Rhône et le cabinet 2BR. Le site est concerné par deux sites Natura 2000 : la ZSC Milieux alluviaux du Rhône aval (FR8201677) et la ZPS Printegarde (FR8212010). L'étude indique une absence d'incidences car le projet ne touche pas de zone favorable aux oiseaux de l'annexe I de la Directive « Oiseaux ». Le site est implanté en grande partie sur une zone partiellement artificialisée au sein d'un complexe boisé non utilisé pour la reproduction par le Milan noir. Enfin, le site d'implantation perturbé par les activités humaines occupe une surface négligeable de 10 ha par rapport à l'ensemble des espaces naturels fonctionnels du site Natura 2000 (environ 617 ha). Aucun effet dommageable n'est à noter sur les sites Natura 2000.

Le P.L.U. encadre le développement du photovoltaïque au sud-ouest de la commune par la création d'un secteur spécifique limité où seules sont admises les constructions et installations nécessaires à la production et à l'exploitation d'électricité solaire ainsi que les bâtiments techniques annexes rendus nécessaires à cette production et cette exploitation. Le site possède une superficie de 12,19 hectares au P.L.U.

D'une manière générale, la zone naturelle du P.L.U. a augmenté de 24,29 %, soit 132,25 hectares entre le zonage du P.O.S. et celui du P.L.U.. Les orientations du P.L.U. assurent une protection durable des entités naturelles et paysagères du territoire identifiées comme remarquables.

3. Classement en zone agricole des espaces agricoles du territoire

Le territoire de Saulce-sur-Rhône est majoritairement composé de terres cultivées qui se caractérisent par des cultures céréalières, des prairies, des arbres fruitiers. Ces espaces agricoles marquent fortement le territoire. Ils se situent autour du tissu urbain. Le canal d'Amenée et ses abords marquent la transition entre les espaces agricoles de la commune et les espaces naturels.

Les espaces agricoles du territoire se sont implantés sur des sols alluvionnaires favorables à la culture. C'est pourquoi le règlement de la zone agricole est strict et n'autorise que les constructions et installations à caractère technique nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif non destinées à l'accueil de personnes, à condition de ne pas dénaturer le caractère des lieux avoisinants et de ne pas apporter de gêne excessive à l'exploitation agricole. Les constructions ou installations y compris classées nécessaires à l'exploitation agricole sont également autorisées.

Le projet politique vise à répondre aux besoins de la population et aux enjeux économiques du territoire de Saulce-sur-Rhône et de la communauté d'agglomération de Montélimar Sésame. Pour ce faire, des zones agricoles seront ouvertes à l'urbanisation. Une concertation avec le monde agricole a permis de hiérarchiser les terres agricoles. Les terres qui se situent loin de la pression foncière doivent être préservées afin de répondre aux logiques de production et aux enjeux économiques. Les terres agricoles situées en périphérie de la route nationale 7 ou enclavées par l'urbanisation subissent une pression foncière grandissante. La commune ayant besoin de foncier disponible, ces terres répondent à la mise en cohésion d'un ensemble urbain entre les Reys et Saulce, entre les lieux-dits Clavelle et Girarde et en entrée de ville nord. Les zones à urbaniser devront répondre lors de leur réalisation à une qualité urbaine et paysagère dans le respect du site dans lequel elles s'inscrivent.

Le PLU classe également un **secteur de carrières (Ac)** qui est plus restreint qu'au P.O.S. L'objectif est de faire perpétuer cette activité économique du territoire tout en réglementant l'activité. L'obligation d'une remise en état du site après l'exploitation permet de préserver les paysages et permet au site de retrouver son état d'origine.

La création d'un **secteur de jardins (Aj)** permet de préserver de l'urbanisation les jardins des habitations situées au hameau des Reys. Seules les constructions annexes sont autorisées dans la limite maximale de 5 m² de surface de plancher et sous réserve qu'elles soient liées aux jardins. Ces secteurs agrémentent le paysage et garantissent une inconstructibilité future.

La zone agricole comporte un **secteur de protection du paysage (Ap)**, situé au sein de la vallée de la Teyssonne, entre Les Reys et Mirmande. Ce secteur offre de magnifiques vues qu'il convient de préserver de toute construction au titre de l'article L. 123-1-5.III 2° du Code de l'urbanisme. C'est pourquoi ce secteur est rendu inconstructible par le règlement du PLU. Il permet en outre de fixer une limite à l'urbanisation à l'est des Reys et de conserver un espace agricole ouvert.

Les zones agricoles ont diminué de 4,38 %, soit 50,72 hectares entre le zonage du P.O.S. et celui du P.L.U. Cette réduction consiste en grande majorité à classer les continuités écologiques anciennement classées en zone NC en zone naturelle. En effet, moins de 10 hectares anciennement classés en zones NC ou ND au P.O.S. ont été reclassés en zones urbaine ou à urbaniser (pour plus de détails se référer au chapitre portant sur la consommation de l'espace).

Le projet de développement du territoire de Saulce-sur-Rhône et plus particulièrement la thématique de l'agriculture a été élaboré en tenant compte des points suivants :

- Concertation avec les agriculteurs et les services de l'Etat compétents sur le développement urbain de la commune ;
- Définition des secteurs à préserver de par leurs valeurs agronomiques et économiques,
- Définition des zones à forte valeur paysagère : protection des vues remarquables sur le patrimoine végétal et des cônes visuels.

La cartographie présentée ci-après illustre les choix réalisés en concertation sur les secteurs agricoles désignés à enjeux. Le choix de zonage permet de tendre vers un équilibre entre zones urbaines, espaces agricoles et espaces naturels.

Figure 16. Cartographie des terres agricoles à enjeux



4. La protection des paysages, du patrimoine végétal remarquable et création de continuités écologiques au P.L.U.

Le P.L.U. s'attache à préserver le patrimoine végétal et paysager de la commune. Les éléments du patrimoine végétal marquent le paysage, tandis que les éléments du patrimoine paysager constituent des vues remarquables.

Ces éléments du patrimoine caractérisent la singularité de la commune de Saulce-sur-Rhône. C'est pourquoi :

- Le patrimoine paysager caractérisé par les magnifiques vues en direction du village de Mirmande et depuis le village de Mirmande vers la vallée de la Teyssonne sont protégées par une inconstructibilité au titre de l'article L. 123-1-5.III 2°.
- Le patrimoine végétal remarquable tel que les alignements d'arbres (platanes), haies brise-vent, parc boisé sont identifiés dans le plan de zonage du P.L.U. au titre de l'article L. 123-1-5.III 2°. Ce patrimoine végétal doit être maintenu et remplacé par des plants de la même espèce.

4.1. La protection paysagère

L'analyse du paysage sur la commune a montré que les ensembles paysagers d'intérêts étaient principalement situés à l'est de la commune. Au sein de ces massifs boisés s'intègre le village perché de Mirmande par ailleurs site classé.

La volonté de préserver les vues vers ce site d'exception s'est traduit au zonage du P.L.U par la mise en place d'un secteur Ap de 53,94 ha de part et d'autre de la Teyssonne. Ce secteur de protection stricte permet le maintien de l'activité agricole en interdisant toutes les constructions nouvelles et installations nouvelles.

Une attention particulière a également été portée sur l'insertion paysagère des nouveaux projets. Celle-ci est garantie :

- par une réglementation qui impose une surface minimale correspondant à 10 % du secteur réservé pour les plantations, les espaces piétonniers et les jeux,
- les principes des orientations d'aménagement (masque végétal, haies mixtes, intégration des constructions par rapport à la topographie des sites, etc...).



Vu du secteur Ap depuis Mirmande

La protection du patrimoine végétal et paysager permet d'offrir à la population, une qualité de vie attrayante. La commune a également souhaité conserver un secteur de jardins aux habitations situées au hameau des Reys. Le P.L.U. a donc créé un secteur où seules les constructions annexes sont autorisées dans la limite de 5 m² de surface de plancher. Cette disposition permet à la population de conserver un espace de jardin qui n'aura pas vocation à être urbanisé.

4.2. La préservation du patrimoine végétal

Dans le cadre du P.L.U., plusieurs éléments naturels sont préservés, il s'agit de :

- deux haies brise-vent d'aulnes situées au lieu-dit Payonne, entre le chemin rural 28 et la voie communale 4,
- un double alignement de platanes situé en entrée de ville Nord,
- un parc boisé composé principalement de platanes situé route de Pouzin.

Ce patrimoine végétal est protégé par l'article L. 123-1-5.III 2° du Code de l'urbanisme. Le règlement du P.L.U. impose le maintien de ce patrimoine végétal qui structure le territoire. Il s'agit également de remplacer ce patrimoine par des plants de la même espèce en cas de dépérissement.

Le patrimoine végétal est également préservé par la présence d'espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme :

- une partie de la ripisylve des bords du Rhône, des ruisseaux de la Véronne, de L'Olagnier, de la Teyssonne, du Mouillon, du ravin de la Comtesse et de quelques fossés.
- un espace boisé montée des acacias qui joue un rôle de protection naturelle par rapport aux vents et qui protège les maisons d'un éventuel mouvement de terrain.
- les arbres du domaine de Freycinet.
- le parc en face du cimetière.
- les arbres longeant la route nationale 7 entre les Reys et Saulce.

4.3. La création et la protection de continuités écologiques

Une continuité écologique est un milieu ou un réseau de milieux répondant aux besoins fondamentaux des êtres vivants (alimentation et reproduction). Les populations d'êtres vivants sont souvent fragmentées et les échanges entre populations d'une même espèce sont nécessaires à assurer leur pérennité. L'urbanisation a le plus souvent pour effet d'interrompre les continuités écologiques. La préservation de la biodiversité sur le territoire n'a de sens que si des continuités sont maintenues entre les espaces naturels/agricoles. Les réseaux écologiques reposent sur deux entités principales :

- Les « cœurs de nature » : zones riches en biodiversité qui tranchent par rapport à la matrice paysagère agri-urbaine ;
- Les corridors écologiques : zones assurant les liaisons fonctionnelles entre les « cœurs de nature ».

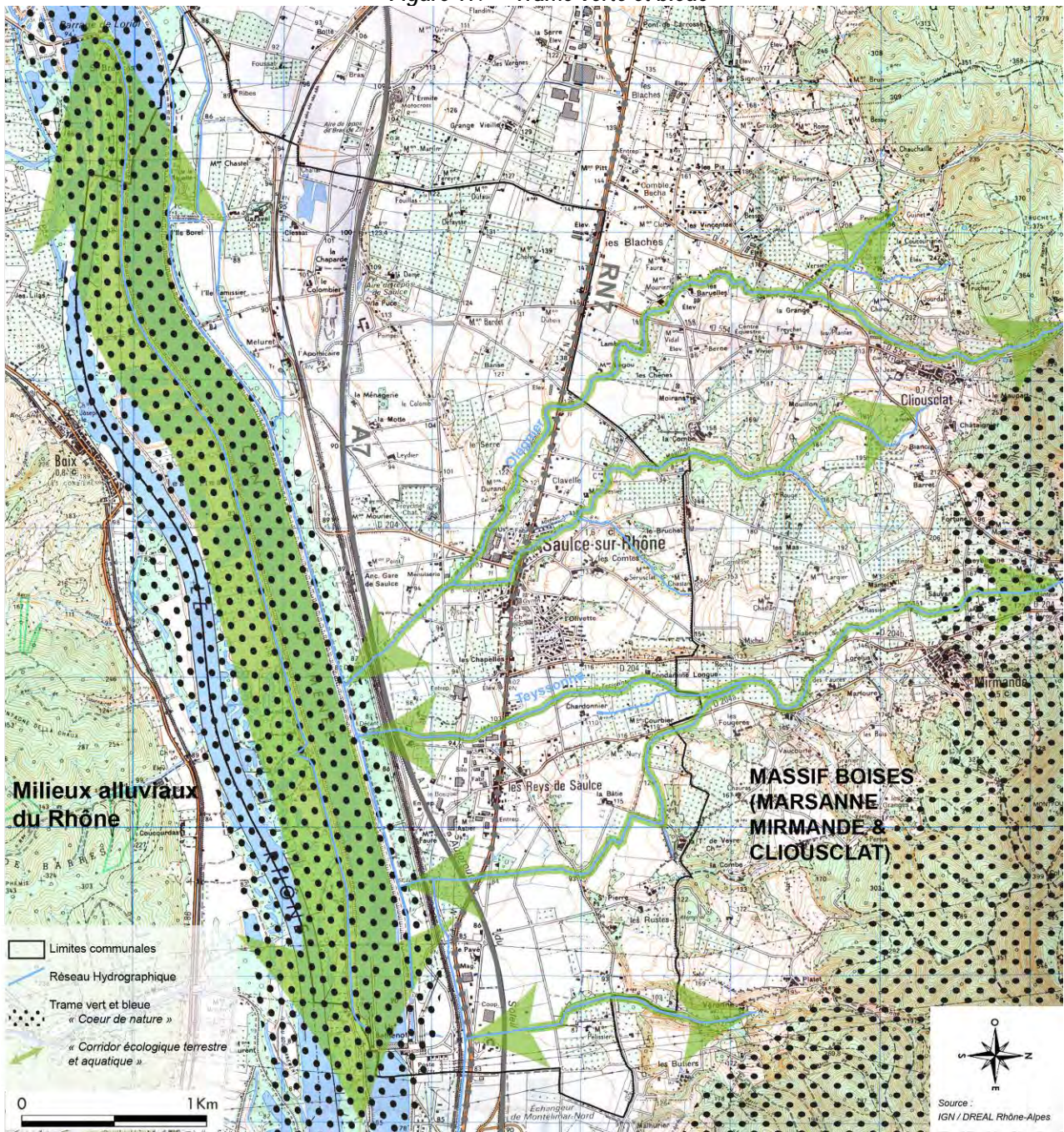
La zone naturelle proprement dite est peu présente sur la commune de Saulce-sur-Rhône. En effet, elle se caractérise principalement par de la ripisylve aux abords des cours d'eau du Mouillon, de l'Olagnier, de la Teyssonne. La zone naturelle du P.L.U. aux abords des cours d'eau s'accompagne de zones de francs-bords (zones inconstructibles de 20 mètres de part et d'autres du cours) afin de protéger entièrement les berges et les cours d'eau de toutes constructions.

Considérant certains espaces boisés et autres alignements comme remarquables et souhaitant les préserver, la municipalité a décidé de les classer au P.L.U. sous la forme Espaces Boisés Classés (L.130-1 du code de l'urbanisme).

L'ensemble de ses protections permet la préservation d'une liaison écologique fonctionnelle entre l'est (les massifs boisés) et l'ouest (cour du Rhône) par l'intermédiaire des ripisylves du Mouillon, de l'Olagnier et de la Teyssonne.

Les E.B.C. urbains (parcs en face du cimetière, du château et route du Pouzin et l'espace boisé montée des acacias) joueront le rôle de zones vertes relais en ville. Elles diminuent l'effet de la fragmentation et l'effet barrière en proposant des corridors en pas japonais.

Figure 17. Trame verte et bleue



5. Protection des sites NATURA 2000

Les sites Natura 2000 "Milieux alluviaux du Rhône" et "Printegarde" et les ZNIEFF de type I "Le Rhône à Baix et Saulce-sur-Rhône" et de type II "Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales" présentent de fortes potentialités biologiques.

Le P.L.U. s'attache à préserver leur richesse faunistique et floristique par la création d'un secteur délimitant les parties de territoire affectées à la protection stricte des sites et des milieux naturels liés au cours du Rhône. Ce secteur permet l'accueil du public par le biais de visites naturalistes, pédagogiques, de sentiers botaniques ou encore de promenade. Les activités scientifiques d'observation du milieu naturel seront également autorisées.

Au-delà de l'entretien des espaces couverts par Natura 2000, le P.L.U. permet un accès au public dans le respect du site. Ces dispositions créent des conditions optimales de découverte du patrimoine naturel et des habitats et espèces qui y sont associés sur les sites et les milieux naturels liés au cours du Rhône. Enfin, aucun projet d'urbanisation n'est prévu dans l'emprise de ces zones.

Une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée dans le cadre de la révision du P.L.U.. L'étude se situe dans le chapitre ci-après.

Pour conclure, les caractéristiques naturelles, agricoles et paysagères qui fondent la qualité du cadre de vie de la commune sont préservées durablement :

- Les espaces naturels de la commune sont préservés de toute construction. L'intégrité des sites est préservée.
- Le secteur de protection de la biodiversité est destiné à l'accueil du public, aux activités scientifiques d'observation du milieu naturel, à l'entretien des espaces couverts par Natura 2000.
- Les espaces agricoles sont maintenus ce qui permet d'assurer la pérennité de l'activité agricole.
- Les zones agricoles ouvertes à l'urbanisation ont été choisies dans un souci de cohérence (nécessité de trouver du foncier, terres enclavées au sein de l'urbanisation).
- La qualité paysagère de la vallée de la Teyssonne et la vue offerte par le village de Mirmande sont préservées.
- La biodiversité est préservée grâce à la constitution d'une trame verte et bleue.
- Le patrimoine végétal est protégé au titre de l'article L. 123-1-5.III 2° et L. 130-1 du code de l'urbanisme.
- Les projets d'urbanisation ne sont pas situés sur les espaces sensibles.
- Une étude des incidences Natura 2000 a été réalisée dans le cadre du P.L.U.

Les incidences des orientations du P.L.U. par rapport aux espaces naturels, agricoles et aux paysages sont faibles. La protection de ces espaces permet de répondre pleinement au projet politique et de perpétuer la qualité de vie qu'offre Saulce-sur-Rhône à ses habitants et usagers du territoire.

V/ Incidences prévisibles du P.L.U. sur le réseau Natura 2000

1. Enjeux sur le site Natura 2000

1.1. Habitats naturels

Les habitats naturels ont été recensés lors de la désignation du site Natura 2000 « Milieux alluviaux du Rhône aval ». Ce site Natura 2000 est en fait d'un ensemble de cinq secteurs allant de Serves-s-Rhône au nord à Saint-Just au sud. Parmi ceux-ci le secteur « Vieux Rhône de Baix » est largement situé sur la commune de Saulce-sur-Rhône.

Le diagnostic écologique du Docob a montré que le secteur « des îles » était recouvert par différents habitats d'intérêt communautaire et *a fortiori* patrimoniaux. Au sein du secteur du « Vieux Rhône à Baix » pas moins de 217 ha sont recouverts par des habitats d'intérêt communautaire dont 45 ha d'habitats prioritaires.

Code UE	Désignation	Surface (ha)
Habitats aquatiques		
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	15,40
3260	Rivières des étages montagnards à planitiaire avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	4,38
Habitats forestiers		
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	43,33
91F0	Forêt mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> et <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves du domaine atlantique et méditerranéen (Ulmenion minoris)	103,48
92A0	Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	48,56

a. 3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition

La plupart des lacs (ou des casiers Girardon) sont eutrophes. Lorsque l'eau est suffisamment transparente et de qualité acceptable le milieu est colonisé par d'abondantes formations de plantes aquatiques, souvent dominées par les potamogetons. Lorsque ces milieux sont protégés des crues ils peuvent accueillir une végétation flottante comportant des Hydrocharis et des Utriculaires.

Le caractère naturellement eutrophe correspond à des contextes géologiques et géomorphologiques alluviaux particuliers. Cet habitat est relativement indépendant du renouvellement des eaux (apport fluvial et pluie)

b. 3260 Rivières des étages montagnards à planitiaire avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion

Cet habitat regroupe en fait toutes les eaux courantes, depuis les ruisseaux de source jusqu'aux grandes rivières. La diversité de cet habitat est liée à la taille des cours d'eau (largeur, profondeur), à la nature du substrat sur lequel ils coulent, à la vitesse du courant, à la richesse en éléments minéraux de l'eau, à son oxygénation. Les lacs courants et quelques portions du fleuve sont susceptibles d'accueillir cet habitat à la végétation caractéristique constituée de renouées aquatiques.

c. *Les forêts alluviales*

Les forêts alluviales se retrouvent dans les zones inondables des cours d'eau de toutes dimensions, qu'il s'agisse de grands fleuves ou de petits ruisseaux de source. Ces zones, sous l'influence des nappes phréatiques et périodiquement inondées par les crues, se caractérisent toutefois par des sols relativement bien aérés et drainés en période de végétation, même s'ils restent toujours très bien alimentés en eau. Ce sont des milieux d'une grande fertilité, entretenus par les dépôts d'alluvions issus des crues du cours d'eau.

- 91E0 Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *

Ces habitats occupent le lit majeur des cours d'eau. Ils sont en situation de stations humides, inondées périodiquement par la remontée de la nappe souterraine. Il s'agit d'un habitat résiduel ayant fortement régressé du fait de certaines pratiques anthropiques. Il joue un rôle fondamental dans la fixation des berges et sur le plan paysager. Il s'agit d'un habitat prioritaire.

- 91F0 Forêt mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis* et *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves du domaine atlantique et méditerranéen (*Ulmion minoris*)

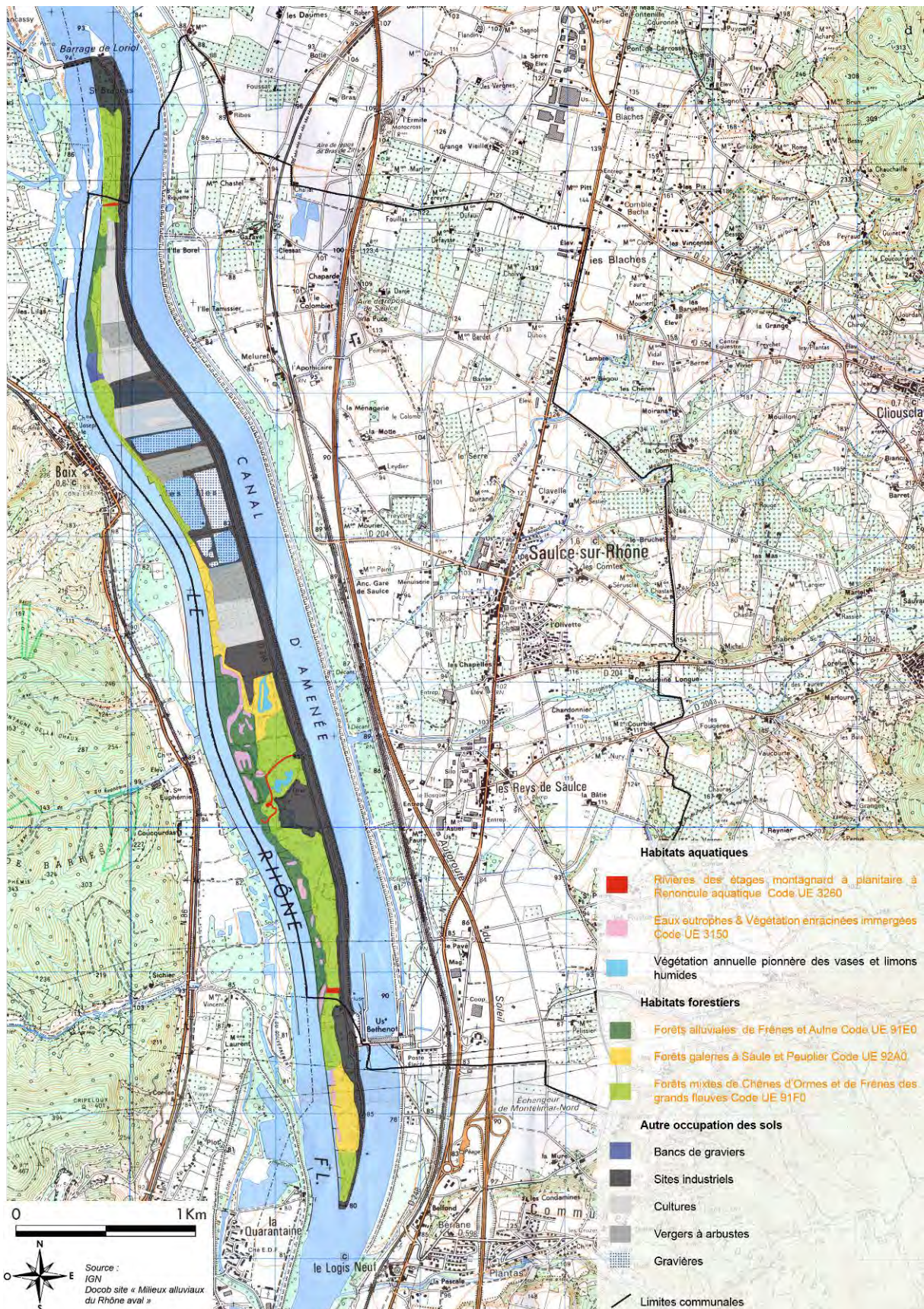
Ce sont des forêts d'essences à bois durs du lit majeur du cours d'eau inondable. Elles sont installées sur les alluvions récentes et le sol est bien drainé en dehors des épisodes de crues. Les espèces dominantes sont le frêne, l'orme et le chêne. Les strates herbacée et arbustive sont relativement bien développées. Ces formations sont devenues rares à l'échelle de la France. Il s'agit d'un habitat de très grands intérêts patrimonial malgré son caractère non prioritaire.

- 92A0 Forêts galeries à *Salix alba* et *Populus alba*

Elles occupent aussi le lit majeur du cours d'eau. Ce sont des groupements permanents ou pionniers évoluant vers des habitats à bois durs. Ils sont aujourd'hui réduits à des peuplements de faible étendue du fait des barrages et autres aménagements.

La forêt alluviale est particulièrement remarquable par la diversité de sa faune et de sa flore. Cette diversité provient largement de la variété des conditions de milieux (secs ou humides, jeunes ou âgés) et de la structure même de l'habitat. Les forêts alluviales demeurent rares en Europe et subissent toujours une réduction importante de leurs surfaces.

Figure 18. Habitats d'intérêt communautaire de la Z.S.C et occupation des sols sur le secteur des « Iles »



1.2. Faune

Les enjeux concernent différents groupes taxonomiques. En effet, de nombreux poissons protégés en Europe vivent sur le secteur dont la Bouvière, le Blageon, le Chabot, l'Alose feint ou encore le Toxostome. Certains secteurs courants du Rhône et des lônes présentent une qualité d'eau suffisante pour permettre la présence de libellules rares et exigeantes : Agrion de Mercure, Cordulie à corps fin.

La forêt alluviale joue également un rôle important pour certains animaux de cours d'eau : Castor, divers oiseaux d'eau qui viennent s'y reproduire (Milan noir). Le caractère tempéré du microclimat permet la présence d'espèces d'affinités « nordiques », rares à cette latitude (Orme lisse).

a. Le Castor d'Europe (*Castor fiber*)

Le plus gros rongeur d'Europe est strictement végétarien, il se nourrit notamment de jeunes plants de ligneux principalement des salicacées. Jusque la fin du XIXe siècle, le Castor a disparu de nombreuses régions de France ne persistant que dans la basse vallée du Rhône. Après des campagnes de réintroduction et une véritable politique de conservation il est aujourd'hui en expansion. Fortement tributaire de la qualité des habitats dont il est dépendant, son statut demeure fragile.



Castor d'Europe (*Castor fiber*)

Sur le site, l'habitat du Castor regroupe plusieurs habitats naturels présentés précédemment : les forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*) ou les rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* (3260). Ses gîtes, régulièrement répartis du nord au sud, sont construits aussi bien sur le Rhône que sur les contres-canaux. Il fréquente préférentiellement pour son alimentation les bordures des contre-canaux régulièrement entretenus, favorisant le rejet des salicacées. Les périphéries de forêts alluviales sont également utilisées. L'évolution des milieux boisés vers une forêt à bois dur constitue une menace pour le Castor.

b. Les odonates

– L'Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*)

L'Agrion est un insecte fin aux reflets bleutés qui vole en mai. Il colonise les milieux lotiques permanents de faible importance, aux eaux claires, bien oxygénées et à minéralisation variable (sources, suintements, fontaines, résurgences, puits artésiens, fossés alimentés, drains, rigoles, ruisseau et ruisseaux, petites rivières, etc.), situés dans les zones bien ensoleillées (zones bocagères, prairies, friches, en forêt dans les clairières, etc.) et assez souvent en terrains calcaires, jusqu'à 1600 m d'altitude. L'espèce est présente en Europe moyenne et méridionale. L'espèce est bien répandue en France, parfois même localement abondant. Selon les régions considérées, les situations sont assez hétérogènes.



Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)

La population d'Agrion de mercure est peu développée sur le site Z.P.S. Elle est plus importante en périphérie du site. L'élimination de la végétation héliophyte en bordure des contre-canaux trop tôt en saison (pâturage ou fauche) peut menacer sa reproduction. Il a cependant été observé à l'aval du barrage du Pouzin sur les bancs du vieux Rhône en rive gauche sur la commune de Saucelle-sur-Rhône.

– La Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)

La Cordulie à corps fin est une espèce des eaux à courant faible, ponctuellement des eaux stagnantes. Les larves vivent dans le système racinaire des arbres riverains, et tout particulièrement des aulnes, ainsi que dans la litière de feuilles accumulée dans les zones calmes des rivières. La Cordulie à corps fin est une espèce menacée par les pollutions et l'assèchement des rivières. Les variations de niveau d'eau et les attaques du champignon parasite *Phytophthora* fragilisent les aulnes, dont la mort supprimerait le principal habitat larvaire de l'espèce. La régression des ripisylves et des haies dans les lits majeurs des cours d'eau au profit de l'agriculture intensive réduit les habitats de chasse potentiels des imagos. Sur le secteur elle colonise les contre canaux en rive gauche du canal d'aménée.



Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)

c. *Les poissons*

Plusieurs espèces de poissons protégées à l'échelle communautaire fréquentent le cours du Rhône, les contre-canaux ou les îlons. Ainsi, sur le secteur des « Îles » il a été noté :

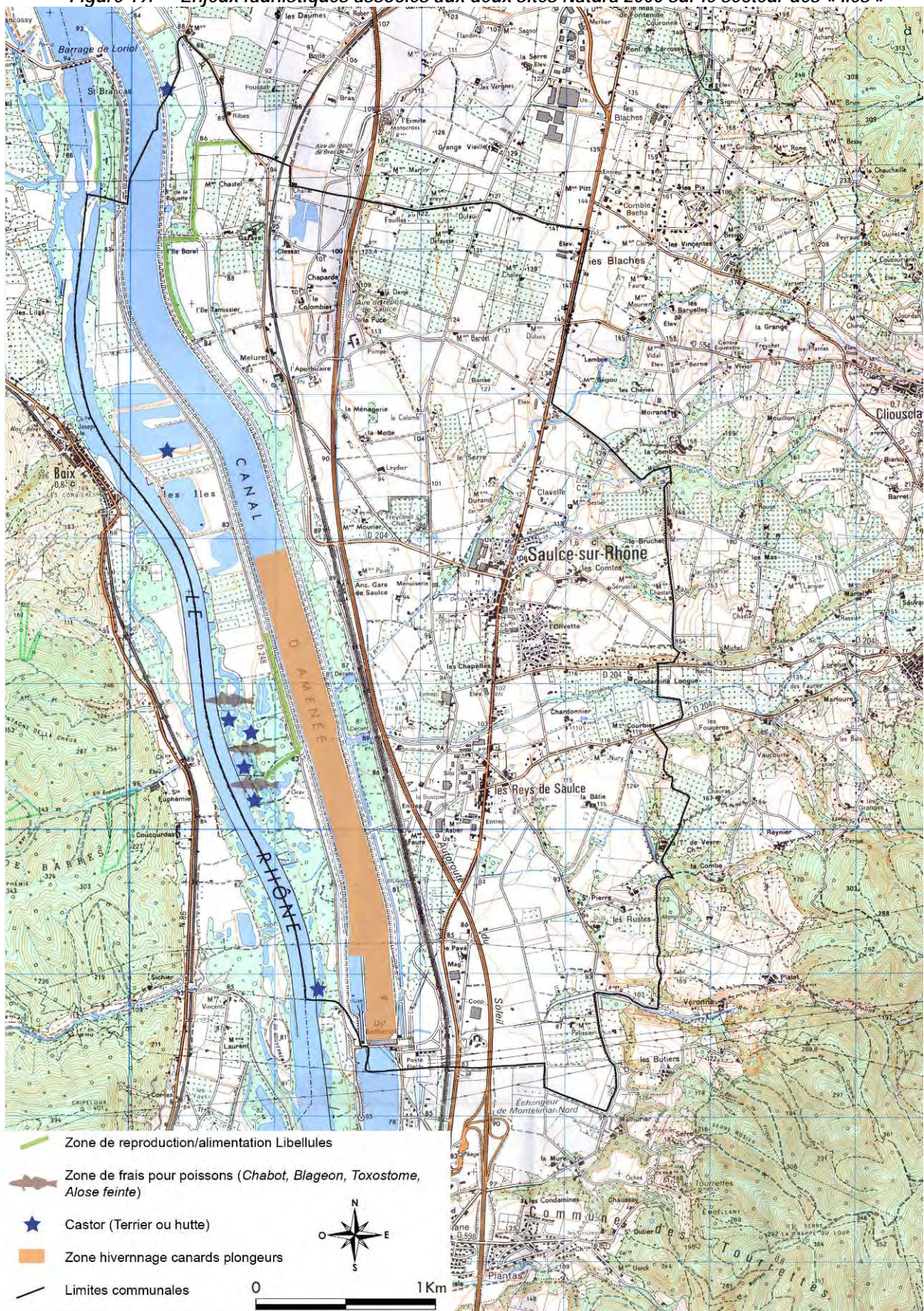
- le Barbeau méridional
- le Toxostome
- le Chabot
- le Blageon
- la Bouvière
- l'Alose feinte

Les poissons sont largement dépendants de la qualité du milieu aquatique en général et de la qualité de l'eau en particulier.

d. *Les oiseaux*

Le site semble favorable à l'hivernage et aux escales migratoires de nombreuses espèces. Les investigations ont montré que de nombreuses espèces de canard plongeur dont certaines inscrites à l'annexe I de la directive Oiseau se regroupent sur le canal d'aménée en amont de l'Usine hydroélectrique Baix-Logis neuf (cf. Figure 35).

Figure 19. Enjeux faunistiques associés aux deux sites Natura 2000 sur le secteur des « Iles »



1.3. Synthèse

L'analyse de l'état initial a pu mettre en avant des enjeux environnementaux variés sur la commune, les plus forts concernant le milieu naturel en général, la ressource en eau et le paysage. Les enjeux écologiques (milieu naturel) communaux associés au réseau Natura 2000 sont confinés sur le secteur des « Iles ». Ils concernent deux sites Natura 2000, une S.I.C et une Z.P.S. La question de la sauvegarde de la ressource en eau (aussi bien sous son aspect qualitatif que quantitatif) fait partie des contraintes à intégrer au P.L.U tout comme la préservation des vues paysagères d'intérêt.

Enjeux forts	
Natura 2000	Prendre en compte la présence d'un S.I.C et d'une Z.P.S sur la commune
Habitats	Garantir l'intégrité de l'Habitat d'intérêt communautaire prioritaire « 91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) »
Ressource en eau	Préserver la ressource (aspect qualitatif et quantitatif)

Enjeux modérés	
Habitats	Garantir l'intégrité de tous les Habitats d'intérêt communautaire cités précédemment
Mammifères	Présence du Castor d'Europe à différents point du secteur des « Iles »
Odonates	Présence de deux représentants de ce groupe : la Cordulie à corps fin et l'Agrion de Mercure.
Paysage	Préserver les vues depuis la vallée de la Teyssonne vers Mirmande

Enjeux faibles	
Oiseaux	Avifaune en escale migratoire hivernale sur la retenue d'eau en amont de l'usine hydroélectrique.

2. Incidences du PLU sur le site Natura 2000

L'analyse de l'état initial a montré que les enjeux relatifs aux deux sites Natura 2000 étaient situés aux abords du Rhône, du canal d'amenée lié à l'usine hydroélectrique de Baix-Logis neuf et de certains contre-canaux. Ils regroupent des milieux humides ou aquatiques au sein du secteur des « Iles ». Ce territoire inclus entre le Rhône et le canal d'amenée couvre une surface de 312 ha. Que ce soit pour la Faune ou les Habitats naturels les enjeux sont forts. Une intégration de ceux-ci au document d'urbanisme apparaît indispensable.

2.1. Incidences directes

Les incidences directes traduisent les conséquences immédiates de l'application du document d'urbanisme, dans l'espace mais aussi dans le temps.

a. Permanentes

Les périmètres des deux sites Natura 2000 se superposent sur le secteur des « Iles ». Les espèces et les habitats protégés au titre de la directive Habitats sont situés entre le cours du Rhône et la route de Pouzin, au sein de la ripisylve. La mise en place d'un secteur Nna a des répercussions positives permet une protection intégrale de tous les enjeux environnementaux du secteur. En effet, la plupart des constructions et installations sont interdites. Seuls sont admis les aménagements s'ils sont nécessaires à :

- l'accueil du public (visites naturalistes, pédagogiques, sentiers botaniques, de promenade etc.) ;
- aux activités scientifiques d'observation du milieu naturel ;
- à l'entretien ou exploitation des espaces couverts par Natura 2000 à condition de préserver la qualité du site, des paysages et des milieux naturels (Charte Natura 2000).

Figure 20. Extrait du PLU zoom sur le site Natura 2000



Le projet de P.L.U ne touche pas de zones favorables (zones en eau principalement) aux oiseaux de l'annexe I de la directive Oiseaux, à savoir le milan noir, le Blongios nain et le Martin pêcheur. Pour les deux derniers, les sites de reproduction favorables (talus et roselières) sont situés aux abords de la confluence du Rhône et de la Drôme au nord de la commune. La retenue de l'usine hydroélectrique accueillant des canards plongeurs en halte hivernale demeurera inchangée.

Le Rhône et plus particulièrement les habitats forestiers qui s'y trouvent seront préservés par la mise en place d'EBC dans le PLU. En effet, l'intrusion dans les milieux naturels lors de leurs exploitations et notamment l'usage des coupes à blancs réalisés dans le cadre des centrales de cogénération biomasse ne sont pas sans conséquences. La mise en place d'EBC permettra d'une part de réduire la pression sur ces milieux et d'autre part tout défrichage ou déboisement dans le cadre d'exploitation forestière sera soumis à autorisation.

La zone A sur le secteur des « Iles » couvre **68 ha** qui correspondent à trois parcelles exploitées pour la culture céréalière. En effet, bien que la zone soit nouvelle, l'activité agricole est ancienne sur ces parcelles. Il n'y aura donc pas d'incidences sur le réseau Natura 2000 suite à la mise en place du document d'urbanisme.

Le secteur Nf est lié au fonctionnement de l'usine hydroélectrique de Baix-Logis neuf. Il permet certains aménagements nécessaires au fonctionnement et à la gestion des ouvrages du canal d'amenée et de l'usine. La C.N.R, qui exploite cet ouvrage, est impliquée dans la conservation des espaces naturels sensibles Natura 2000 du Rhône et du canal d'amenée. Elle s'est engagée à prendre en compte les enjeux environnementaux dans son fonctionnement quotidien.

Ainsi, la C.N.R a défini dans sa doctrine une typologie des contraintes et des objectifs à se fixer prenant en compte les enjeux environnementaux, sans préjudice de l'objectif de sûreté des ouvrages (digues etc...). En outre, la CNR s'engage pour la préservation de l'environnement et axe notamment son action sur les milieux naturels liés au système fluvial. Chaque année plus de 5 millions d'Euros sont investis en étroite concertation avec les riverains et les associations pour retrouver un fleuve vif et courant et restaurer les écosystèmes. Pour exemple, la Compagnie travaille sur la mise en valeur des îles, la gestion de la forêt alluviale et terrestre, la lutte contre les espèces végétales invasives, la communication piscicole, l'insertion paysagère des ouvrages...

Outre la protection directe, ce zonage participe à la mise en place d'une Trame Verte et Bleue sur le cours du Rhône.

Par le zonage mis en place sur la commune de Saulce-sur-Rhône, l'impact des activités humaines sur le milieu naturel et en particulier sur le site Natura 2000 est anticipé. La responsabilité de la commune au sein de la Trame Verte et Bleue liée au cours du Rhône est assumée puisqu'une large partie de la forêt alluviale et des milieux aquatiques en général bénéficie de la mise en place du secteur particulier Nna.

b. Temporaires

Le zonage envisagé du P.L.U. ne permet pas d'aménagement supplémentaire au sein des deux sites Natura 2000. Par contre, un secteur d'exploitation de carrières alluvionnaires déjà présent au P.O.S est maintenu dans le nouveau document d'urbanisme. Aujourd'hui, 3 carrières sont exploitées sur le secteur des « Iles » (18,64 ha au P.L.U zone Ac). Considérant la présence des deux sites Natura 2000, des études d'impact ont dû être menées et validées par les services de l'état au préalable des arrêtés préfectoraux autorisant les exploitations. Elles concluent à l'absence d'incidence et préconisent des mesures de réduction et de suivi des impacts. De plus, les carrières ont, par rapport aux autres emprises industrielles, une particularité essentielle : après exploitation, elles sont restituées. C'est dans ce contexte que l'idée de restituer une zone naturelle et la notion d'aménagement écologique se sont développées. De

nombreux exemples de restitution sont couronnés de succès. Ils sont des outils de conservation de la biodiversité et de sensibilisation du public. Dans le cas présent, les grands principes de remise en état reposent sur la réalisation de plans d'eau à vocation écologique et piscicole associés à la création de boisements rivulaires. Ces aménagements permettront un retour progressif de la faune et de la flore inscrit aux directives Habitats et Oiseaux et de la biodiversité en général. Selon les caractéristiques choisies des aménagements, des espèces aujourd'hui absentes de la commune pourront être de nouveau observé (Blongios nain ou Martin-pêcheur d'Europe). L'implication de l'opérateur du site Natura 2000



Réaménagement en plan d'eau d'une carrière aux Martres d'Artières (Puy-de-Dôme – 63) Source : UNICEM

dans le suivi des travaux de remise en état prendra alors tout son sens.

2.2. Incidences Indirectes

Au vu de la typologie des écosystèmes répertoriés au sein du réseau Natura 2000 sur la commune de Saulce-sur-Rhône, les principales incidences indirectes que pourrait avoir le document d'urbanisme concernent la qualité des milieux aquatiques. Les pollutions des cours d'eau communaux et de leurs bassins versant auraient des répercussions sur l'équilibre des milieux naturels humides et aquatiques. Ces incidences indirectes, dans le temps et l'espace, peuvent être provoquées par les travaux d'ampleur notable (pollution temporaire) ou l'exploitation des bâtiments industriels et particuliers (pollution permanente).

Il n'y a pas de répercussions sur les espèces d'oiseaux de la ZPS et notamment sur les canards plongeurs.

a. Permanentes

Les incidences indirectes concernent exclusivement les pollutions diffuses sur le milieu aquatique qui pourraient résulter de la mise en œuvre du P.L.U. Il s'agit des répercussions des projets d'urbanisation et de l'installation de nouveaux habitants sur la ressource en eau. L'analyse des incidences des orientations du P.L.U. sur la gestion des eaux, présentée dans la partie précédente a montré que les réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement (eaux usées et pluviales) supporteraient convenablement les changements démographiques entraînés par le projet communal.

L'imperméabilisation des sols et le traitement pluvial de la zone à vocation industrielle Uec aurait pu être une source de pollution du Rhône par l'intermédiaire de la Teyssonne. Des dispositions particulières, ont été prises par le règlement de ces zones. L'article 4 interdit tout rejet direct dans le milieu naturel et préconise la mise en œuvre de bassin de rétention paysager. Les incidences sur les milieux aquatiques seront ainsi complètement maîtrisées.

b. Temporaires

Les disponibilités foncières en zone Uec, à vocation d'activités économiques et industrielles situées en bordure de Teyssonne, posent le problème des pollutions du cours d'eau pendant les travaux d'aménagement. La sensibilité des milieux aquatiques et en particulier du milieu récepteur (Rhône) engage à une certaine prudence. Ainsi, il serait préférable que les maîtres d'œuvre intègrent à leur projet un certain nombre de mesures de précautions et notamment les recommandations présentées (Partie 5 du présent document).

3. Conclusion

L'analyse du zonage du projet de P.L.U., des activités et installations actuelles, des projets du territoire communal montre que la préservation des espaces naturels est partie prenante du nouveau document d'urbanisme. Le site Natura 2000 est identifié en tant que secteur à part entière du P.L.U. ce qui le protège de certaines atteintes néfastes tout en permettant sa valorisation.

La nature des projets et leur localisation en continuité de l'urbanisation permettent le maintien des enjeux liés aux grandes thématiques environnementales.

L'effet global de la mise en œuvre du P.L.U. de Saulce-sur-Rhône sur les deux sites Natura 2000 et sur l'environnement en général à proximité est donc défini comme non notable

VII/ Les incidences prévisibles du P.L.U. sur la gestion des risques naturels, technologiques et les nuisances

1. Le rappel du projet

1.1. Le risque inondation

La commune de Saulce-sur-Rhône est soumise à un climat méditerranéen caractérisé par une alternance marquée de périodes sèches et d'autres plus arrosées. Ainsi les précipitations peuvent entraîner des inondations. De plus, la commune est bordée par le Rhône qui lors de débordements provoque des inondations. Le ruisseau du Mouillon qui traverse le tissu urbain est également sujet à des inondations.

Le risque inondation par débordement des cours d'eau est identifié sur le territoire communal par plusieurs études. Aussi le P.L.U. prend en compte les études suivantes :

- Le plan d'exposition aux risques inondations (PERI) approuvé le 22 juillet 1992 valant P.P.R.I.,
- La carte d'aléas inondation du Rhône transmise par la DDT Drôme,
- L'étude d'inondabilité du ruisseau du Mouillon réalisée en 2009 par le bureau d'études Pöry Environnement ou les zones inondables constatées au lieu-dit de Fraysse (PAC2006).

1.2. Le risque rupture de barrage

La commune est concernée par l'onde de submersion qui résulterait de la rupture du barrage du Vouglans sur l'Ain dans le département du Jura. Le temps d'arrivée de l'onde de submersion serait de 16 heures 10 minutes pour atteindre Valence.

1.3. Le risque de feux de forêts

Le risque feux de forêts étant faible sur le territoire communal et localisé loin de toutes zones d'urbanisation, les incidences sont faibles. Toutefois la réglementation en vigueur doit être appliquée (cf. rapport de présentation tome 1 et pièce 4.5. Prise en compte des risques naturels et technologiques dans le P.L.U.)

1.4. Le risque sismique

La commune de Saulce-sur-Rhône est classée en zone de sismicité modérée par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. L'arrêté du 22 octobre 2010 est relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque ». Le risque sismique sur le territoire communal correspond à une zone de sismicité 3.

1.5. Le risque mouvement de terrain, aléa retrait-gonflement des sols argileux

La commune de Saulce-sur-Rhône est concernée par le risque retrait-gonflement des sols argileux. Elle se situe presque intégralement en zone d'aléa faible. Une bande située au nord de la commune entre l'autoroute A7 et la route nationale 7 au niveau du village de Saulce-sur-Rhône représente un aléa moyen. Une petite zone d'aléa moyen se situe entre les lieux-dits « le Colombier » et « l'île Tamisser » au niveau de la voie ferrée, au nord du territoire.

Bien que l'aléa soit faible, toute la commune est concernée. Des mesures doivent être engagées pour assurer la sécurité des biens et des personnes concernant le risque retrait gonflement des sols argileux. Des dispositions constructives et de gestion, sont intégrées dans le rapport de présentation tome 1 ainsi que dans la pièce 4.5. relative à la prise en compte des risques.

1.6. Les risques technologiques

a. *Le risque transport de matières dangereuses par canalisation souterraine*

La commune de Saulce-sur-Rhône est soumise au risque transport de matières dangereuses par une canalisation souterraine. En effet, elle est traversée par un pipeline exploité par la société pétrolière Méditerranée-Rhône (branche B1 de produits raffinés) acheminant des produits pétroliers liquides finis depuis Fos-sur-Mer vers Villette de Vienne.

b. *Le risque de transport de matières dangereuses par voie de communication*

La commune de Saulce-sur-Rhône est traversée par des axes routiers et ferroviaires importants (A7, RN 7 et voie ferrée). Ces voies ne sont pas recensées comme comportant un risque de transport de matières dangereuses. Pour autant, elles sont considérées comme des voies de transit de matières dangereuses.

c. *Le risque lié aux installations classées pour la protection de l'environnement*

Il existe six installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de Saulce-sur-Rhône. Deux des six ICPE sont liées à l'exploitation de carrières. L'ICPE L.P.F.E située dans la zone d'activités du Pavé est une installation dont le risque principal est le déclenchement d'un incendie au niveau des zones de stockage de l'entrepôt.

1.7. Les nuisances sonores

Plusieurs infrastructures provoquent des nuisances phoniques sur le territoire de Saulce-sur-Rhône. Il s'agit de la voie ferrée, l'autoroute A7 et la route nationale 7. Ces infrastructures ont été classées en fonction du trafic.

L'autoroute A7 est classée en catégorie 1, en type de tissu ouvert, dont le secteur affecté par le bruit est de 300 m à partir des voies de circulation.

La route nationale n°7 est affectée de différentes catégories selon les tronçons :

- limite nord de la commune au P.R. 72+530 et du P.R. 72+785 à la limite sud de la commune classées en catégorie 3, en tissu de type ouvert, dont le secteur affecté par le bruit est de 100m à partir des voies.
- le reste de la RN 7 présente sur le territoire de la commune est classé en catégorie 2, en zone en forme de U, ce qui correspond à une nuisance sonore sur un secteur de 250 m à partir de la voie.

La voie ferrée « Vallée du Rhône » est classée en catégorie 1, en type de tissu ouvert, dont le secteur affecté par le bruit est de 300 m à partir de la voie ferrée.

2. Les incidences prévisibles

2.1. Les incidences négatives

a. *Les risques naturels et technologiques*

Au vu des nombreux risques naturels et technologiques recensés sur la commune, les biens et les personnes y sont exposés.

De plus, le développement urbain (habitats, infrastructures, activités...) entraînera nécessairement une augmentation des surfaces imperméabilisées avec pour conséquences prévisibles une accélération des débits d'écoulement et un accroissement du ruissellement urbain.

b. *Les nuisances*

Les I.C.P.E. situées au sein du tissu urbain occasionnent des nuisances pour le voisinage.

La croissance démographique attendue entraînera une augmentation, en valeur absolue, des déplacements motorisés ainsi qu'une augmentation de la population dans les zones de bruit. Cette perspective est susceptible de provoquer des incidences négatives sur l'ambiance sonore mais qui resteront toutefois modérées à l'échelle de la ville.

La hausse des déplacements motorisés aura des incidences négatives sur la qualité de l'air qui sont à mettre en perspective avec les effets atténuants des progrès technologiques dans le domaine de l'automobile et les évolutions de la réglementation.

Le trafic routier génère des polluants qui ont des impacts négatifs sur :

- sur la santé humaine : migraines, irritations, altération des fonctions pulmonaires, toux, anoxie, troubles cardiovasculaires, vertiges, cancers...
- sur l'environnement : pluies acides, effet de serre, contamination des sols et des végétaux puis par l'intermédiaire des chaînes alimentaires des animaux, altération des bâtiments (noircissements).

Outre le trafic routier, la poursuite des constructions neuves s'accompagnera d'une consommation d'énergies fossiles (charbon, gaz) qui dégage des polluants dans l'atmosphère, participant à l'effet de serre.

L'augmentation de la population et le développement urbain entraîneront une augmentation du volume des déchets produits. La réduction du volume de déchets par foyer ne peut se réaliser que par une politique de sensibilisation des citoyens afin d'accroître les démarches individuelles de tri des déchets, de choix des produits consommés en fonction de la densité d'emballage.

2.2. Les incidences positives

a. La préservation des biens et des personnes contre le risque inondation

Figure 21. La prise en compte du risque inondation



Source : Extrait du P.L.U., *Urba.pro*, 2015

Malgré l'étendue des zones inondables, le tissu urbain de Saulce-sur-Rhône reste peu affecté par le risque inondation. Toutefois, la municipalité est soucieuse de la sécurité des biens et des personnes de son territoire et souhaite les préserver des dommages liés au risque inondation. Ainsi, la commune ayant constaté un risque inondable au niveau de la zone d'activités du Pavé, elle a souhaité prévenir le risque malgré l'absence d'études réalisées sur le secteur. Le P.L.U. définit donc une zone inondable sur le secteur du Pavé.

Les services de la CNR n'étant pas en mesure de communiquer les études de positionnement des digues et de définir leurs bandes de sécurité pour le territoire de Saulce, la doctrine Rhône fixe la bande de sécurité à l'arrière des digues CNR à 100 mètres.

Le PLU n'accentue pas le risque inondation sur le territoire de Saulce-sur-Rhône :

- **Le P.L.U. intègre le P.E.R.I. valant P.P.R.I de la manière suivante :**

L'emprise totale du P.E.R.I. valant plan de prévention des risques inondations (P.P.R.I.) est reportée sur le plan de zonage par l'utilisation d'une hachure double rouge. Les articles 1 et 2 du règlement, des zones soumises concernées par l'emprise du P.E.R.I., renvoient aux annexes du P.L.U (Pièce 4.3. Servitudes d'utilité publique). Dans ces annexes les règles applicables pour chacun des aléas sont développées.

- **Le P.L.U. intègre la carte d'aléas inondation Rhône (DDT Drôme 2012) de la manière suivante :**

L'enveloppe totale de la carte d'aléas inondation Rhône (DDT Drôme 2012) est reportée sur le plan de zonage du P.L.U. avec l'utilisation d'une hachure simple rouge. Seules les zones agricoles et naturelles du P.L.U. sont concernées par la zone inondable de la carte des aléas inondation Rhône.

Le règlement de la zone A n'autorise que la construction de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, autres que les bâtiments à usage d'habitation ou ceux destinés à l'élevage et si aucune autre solution alternative n'est raisonnablement envisageable ailleurs. Dans ce cas, la cote du premier plancher doit être positionnée au-dessus de la cote de référence égale à 85,20 mètres NGF. Sont également autorisées les constructions et installations à caractère technique nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

Le règlement de la zone N renvoie aux règles en zone rouge du P.E.R.I. valant P.P.R.I. annexé au P.L.U. (pièce 4.3. Servitudes d'utilité publique).

- **Le P.L.U. intègre l'étude d'inondabilité du ruisseau du Mouillon ou celle constatée au lieu-dit de Fraysse de la manière suivante :**

L'enveloppe totale de l'étude est reportée sur le plan de zonage du P.L.U. avec l'utilisation d'une trame bleue. Les zones Ua, Ub, Ue, A et N sont concernées par la zone inondable. Pour ces zones soumises au risque inondation, le règlement du P.L.U. n'autorise que les constructions, constructions annexes et installations à condition de créer les surfaces de plancher au-dessus de la cote fixée à terrain naturel + 0,50 mètres. Le création de sous-sol est interdite. Dans ces secteurs, les clôtures ne doivent pas entraver la libre circulation des eaux de ruissellement.

- **Le P.L.U. réduit la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque inondation des cours d'eau non étudiés de la manière suivante :**

Le P.L.U. crée des zones de francs-bords d'une largeur de 20 mètres de part et d'autre des berges le long des cours d'eau, hors zones inondables sont créées afin de tenir compte du risque d'inondations potentiel et au titre du maintien des champs naturels d'écoulements et d'expansion des crues. Les francs-bords sont inconstructibles et ne permettent pas les travaux visant à réduire la vulnérabilité contrairement aux zones inondables. Les articles 1 des zones concernées par les zones de francs-bords interdites toutes constructions ou installations à l'intérieur de celles-ci.

Le P.L.U. en accord avec le projet politique de la commune, s'attache à préserver les habitations, les biens et la population du risque inondation sur le territoire de Saulce-sur-Rhône.

b. La préservation des biens et des personnes contre le risque rupture de barrage

Le risque rupture de barrage figure dans l'annexe du P.L.U. sur la prise en compte des risques (Pièce 4.5. Prise en compte des risques du dossier de P.L.U.).

c. La préservation des biens et des personnes contre le risque feux de forêt

La réglementation en vigueur devra être appliquée. L'ensemble des textes en vigueur relatifs à la prise en compte du risque sont annexés au P.L.U. (cf. pièce 4.5). De plus, le territoire est largement utilisé pour l'agriculture. L'ensemble des terres cultivées constituent des pare-feux naturels.

d. La préservation des biens et des personnes contre le risque mouvement de terrain

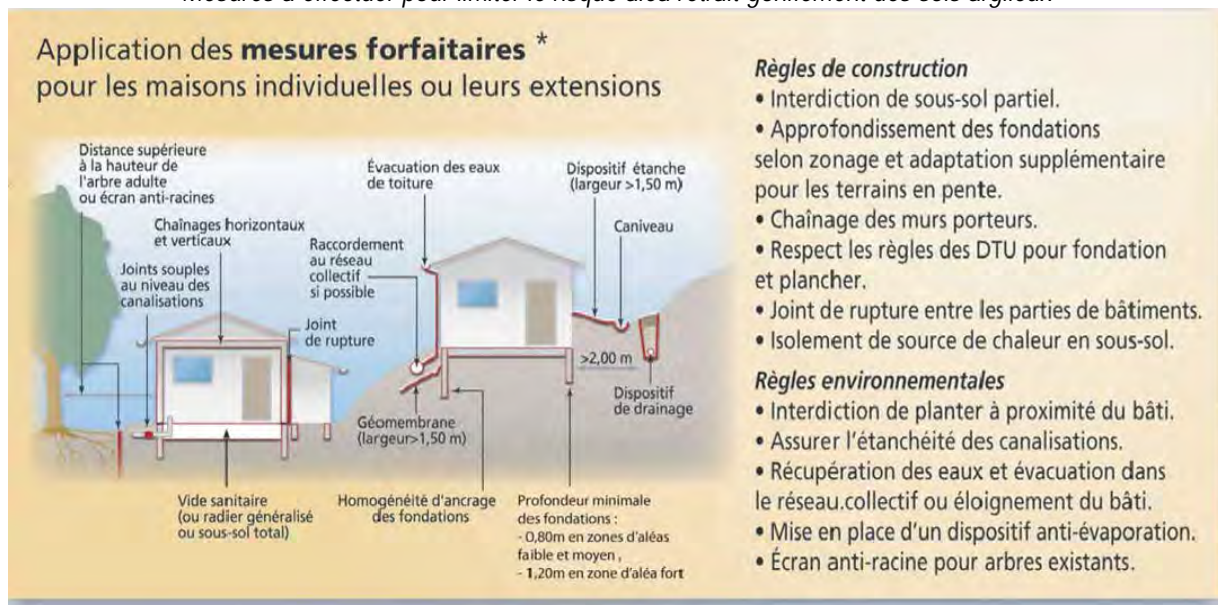
Bien que l'aléa soit faible, toute la commune est concernée. Des mesures doivent être engagées pour assurer la sécurité des biens et des personnes concernant le risque retrait gonflement des sols argileux.

Le P.L.U. préserve la population et les biens du risque retrait gonflement des sols argileux dans la mesure où il intègre ce risque. En effet, chaque chapeau d'introduction des zones dans le règlement rappelle que la commune est concernée par ce risque et renvoie aux dispositions constructives et de gestion intégrées dans le tome 1 du P.L.U. et en annexe de celui-ci (pièce 4.5.).

Plusieurs mesures existent pour limiter le risque aléa retrait-gonflement des sols argileux :

- Des mesures constructives : fondations profondes, rigidification de la structure par chaînage, etc.
- Une maîtrise des rejets d'eau dans le sol (eaux pluviales et eaux usées) ;
- Le contrôle de la végétation arborescente (les végétaux pompent l'eau présente dans le sous-sol et augmentent le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux).

Mesures à effectuer pour limiter le risque aléa retrait-gonflement des sols argileux



* Les mesures forfaitaires s'appliquent quel que soit le niveau d'aléa, sauf pour la profondeur des fondations, qui peut être de 0,80 m en zones d'aléas faible et moyen et de 1,20 m en zone d'aléa fort.

Recommandation

Respect d'un délai d'un an entre l'arrachage d'arbres et le début des travaux de construction.

Source : DDT 26

e. *La préservation des biens et des personnes contre le risque sismique*

La commune de Saulce-sur-Rhône est soumise au risque sismique. Des règles de constructions parasismiques sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans certaines conditions. Le P.L.U. intègre en annexe du règlement du P.L.U. des dispositions constructives et de gestion afin d'assurer le non-effondrement des constructions, d'assurer la sécurité d'un bien nouveau et l'intégrité d'un bien existant.

Le code de l'urbanisme prévoit que certaines demandes de permis de construire déposées dans les communes situées en zone de sismicité 2 et plus, contiennent une attestation de la prise en compte des règles parasismiques à la conception. Une autre attestation est imposée au stade de la réalisation.

La commune de Saulce-sur-Rhône étant située en zone de sismicité 3, une attestation de la prise en compte des règles parasismiques à la conception est obligatoire pour toute demande de permis de construire :

- des bâtiments d'importance III dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;
- des bâtiments d'importance IV dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

Classification des bâtiments en quatre catégories d'importance croissante

Catégorie d'importance	Description
I 	<ul style="list-style-type: none">■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II 	<ul style="list-style-type: none">■ Habitations individuelles.■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5.■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m.■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers.■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes.■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III 	<ul style="list-style-type: none">■ ERP de catégories 1, 2 et 3.■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m.■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes.■ Établissements sanitaires et sociaux.■ Centres de production collective d'énergie.■ Établissements scolaires.
IV 	<ul style="list-style-type: none">■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public.■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie.■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne.■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise.■ Centres météorologiques.

Les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des bâtiments cités ci-dessus doivent faire l'objet d'une attestation d'un contrôleur, justifiant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis dans le respect des règles parasismiques. Ces attestations sont imposées pour tous les permis déposés depuis le 1er mai 2011.

Le P.L.U. intègre les prescriptions dans le rapport de présentation tome 1 et dans les annexes (pièce 4.5.) et plus précisément la nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments, dont le permis de construire est déposé à partir du 1er mai 2011.

- f. La préservation des biens et des personnes contre le risque transport de matières dangereuses par canalisations souterraines

Figure 22. La prise en compte du risque transport de matières dangereuses



Source : Extrait du P.L.U., Urba.pro, 2014

Le P.L.U. n'a pas beaucoup de marges de manœuvre pour prévenir ce risque transports de matières dangereuses mais le respect des prescriptions est primordial pour protéger la population du risque.

Le règlement du dossier de P.L.U. intègre les prescriptions relatives aux zones de dangers :

- Dans la zone des dangers graves pour la vie humaine, en raison des risques présentés par le pipeline d'hydrocarbure liquide Fos-sur-Mer / Villette-de-Vienne : la construction ou extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1ère à la 3ème catégorie sont proscrites.
- Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs, en raison des risques présentés par le pipeline d'hydrocarbure liquide Fos-sur-Mer / Villette-de-Vienne : la construction ou extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) et d'établissements recevant du public (ERP) d'une capacité supérieure à 100 personnes.

Par ailleurs, dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles), la commune doit informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation.

Les servitudes prévues à l'article L555-16 du Code de l'environnement relatives aux zones de danger et conformément aux directives de la D.R.E.A.L., les distances reportées sur les plans de zonage du P.L.U. sont les suivantes :

- Zone de dangers graves (PEL) : 250 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.
- Zone de dangers très graves (ELS) : 210 mètres part et d'autre de l'axe de la canalisation.

Le P.L.U. intègre donc ces zones de dangers sur le plan de zonage réglementaire (Pièce 3.2. Pièces graphiques du dossier de P.L.U.).

A noter, que les zones de dangers préalablement citées feront par la suite l'objet d'arrêtés instituant des servitudes d'utilité publique. Une mise à jour du PLU sera alors effectuée.

Au titre de l'article L555-27 du Code de l'environnement, le risque transports de matières dangereuses et plus particulièrement le transport des hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression (I1) constitue une servitude d'utilité publique, aussi le P.L.U. en application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme l'intègre en annexe (Pièce 4.3. Servitudes d'utilité publique du dossier de P.L.U.).

La servitude indique une limitation au droit d'utiliser le sol :

- interdictions pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables et des façades culturelles à plus de 0,60 mètres de profondeur ou à profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.
- possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum comprenant la bande des 5 mètres pour la surveillance et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

Le plan des servitudes d'utilité publique ainsi que le plan de zonage réglementaire permettent d'identifier clairement les zones de 5 mètres (zone *non aedificandi* et *non plantandi*) et les zones de 20 mètres (servitudes de passage).

Le P.L.U. respecte les prescriptions de la servitude et ne prévoit pas de constructions dans la bande de 5 mètres autour du pipeline. Les parcelles constructibles devront respecter la bande d'inconstructibilité mentionnée dans la servitude d'utilité publique I1. Le P.L.U. indique les zones de danger sur le plan de zonage. Le règlement du P.L.U. intègre les prescriptions à respecter dans les différentes zones de dangers. La commune n'accueillera pas de constructions ou extensions d'immeubles de grande hauteur (IGH) et d'établissements recevant du public (ERP) dans les zones de danger définies par la société du pipeline Méditerranée-Rhône. Egalement, dans le règlement, le chapeau des zones concernées par la canalisation mentionne la présence du pipeline d'hydrocarbures afin de rendre visible le risque et de faciliter l'instruction des permis.

- g. La préservation des biens et des personnes contre le risque transport de matières dangereuses par les voies de communications

Figure 23. La prise en compte du risque lié aux voies de communications importantes



Source : Extrait du P.L.U., Urba.pro, 2015

L'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme fixe le recul d'implantation des constructions à proximité des autoroutes et des routes en dehors des zones urbanisées. Le but de l'article L. 111-1-4 est d'abord lié à la qualité paysagère notamment des entrées de villes.

L'article L. 111-1-4 stipule qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, routes express et déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. La bande d'inconstructibilité de 100 mètres est délimitée pour l'autoroute 7 et la voie ferrée tandis que celle de 75 mètres est définie pour la route nationale 7.

L'objectif de l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme n'est pas lié directement à la prévention du risque transport de matières dangereuses, mais les prescriptions permettront d'éviter un contact trop rapproché entre le risque et la population.

Le P.L.U. a des incidences positives sur le risque transports de matières dangereuses qui est entièrement pris en compte.

h. La préservation des biens et des personnes contre le risque lié aux installations classées pour la protection de l'environnement

Le P.L.U. classe les carrières au sein d'un secteur spécifique (secteur Ac). Les occupations et utilisations du sol admises sous conditions sont les suivantes : l'ouverture et l'extension de carrières et les installations classées qui y sont liées sous réserve d'un engagement préalable de réaménagement en fin ou au fur et à mesure de l'exploitation, selon les prescriptions définies par l'autorité compétente. Le PLU permet d'encadrer l'exploitation de carrières dans des secteurs prédéfinis et de superficie limitée. En zone agricole et en zone naturelle, les carrières sont interdites.

Figure 24. La prise en compte du risque lié à l'ICPE du Pavé



Source : Extrait du P.L.U., Urba.pro, 2015

L'I.C.P.E. située dans la zone d'activités du Pavé est une installation dont le risque principal est le déclenchement d'un incendie au niveau des zones de stockage de l'entrepôt. Les distances des zones de dangers des flux thermiques sont respectées dans le cadre du P.L.U. et sont transcrites dans le plan de zonage du P.L.U. Une inconstructibilité est garantie dans le périmètre défini par la D.R.E.A.L. Rhône-Alpes.

Les orientations du P.L.U. n'ont pas d'incidences sur les I.C.P.E. présentes sur la commune. Le P.L.U. encadre les zones de carrières et donc les I.C.P.E. correspondantes et il préserve les constructions des zones de dangers dans la zone d'activités du Pavé.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont :

- A7 et voie ferrée : niveau sonore à respecter au point de référence en période diurne est de 83 dB(A) et 78 dB(A) en période nocturne.
- RN7 : niveau sonore à respecter au point de référence en période diurne est de 79 dB(A) et 74 dB(A) en période nocturne en catégorie 2 et 73 dB(A) et 68 dB(A) en catégorie 3.

Ces zones de bruit figurent dans les annexes du P.L.U. liées au classement sonore des infrastructures de transport terrestre et doivent donc être prises en compte par les constructeurs en particulier pour les projets d'aménagement de la commune. Certaines zones urbaines sont en effet affectées par le bruit de l'autoroute et de la route nationale 7.

Tout comme pour la prévention du risque transport de matières dangereuses, l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme n'est pas lié directement à la réduction des nuisances sonores. Toutefois, le recul obligatoire des constructions vise indirectement à maintenir le confort et la qualité de vie le long des voies de circulation par la réduction des nuisances engendrées par les véhicules. **Le P.L.U. intègre dans le plan de zonage, les dispositions relatives à l'amendement Dupont pour l'A7, la RN 7 et la voie ferrée.**

Les orientations du P.L.U. n'ont pas d'incidences directes sur les nuisances liées au bruit. En effet, aucune zone à urbaniser est créée au sein de secteurs de nuisances.

De manière générale, la prise en compte des risques et des nuisances fait partie intégrante du projet politique et du plan local d'urbanisme. En effet, ce dernier tend à :

- informer la population des risques présents sur le territoire de Saulce-sur-Rhône,
- intégrer les risques dans la pièce 4.5 Prise en compte du risque du dossier de P.L.U.,
- intégrer les risques majeurs dans les pièces réglementaires du P.L.U.,
- respecter les dispositions en vigueur.

La prévention des risques et des nuisances s'effectue dans le P.L.U. par :

- L'interdiction de construire dans les zones soumises au plan d'exposition au risque inondation (zone très exposée) ;
- La construction autorisée sous conditions en zone inondable aléa modérée et la réalisation de travaux permettant de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- L'inconstructibilité imposée par la réalisation de zones de francs-bords de 20 mètres de part et d'autre des ruisseaux non étudiés ;
- Le respect des mesures constructives liées au risque retrait-gonflement des sols argileux et au risque sismique (intégration de ces mesures en annexe du P.L.U. (pièce 4.5) mais également dans le rapport de présentation) ;
- L'application des prescriptions relatives au risque de transport de matières dangereuses : zones de dangers et bande inconstructible de la servitude et une intégration de celle-ci au sein des pièces réglementaires ;
- Le respect des prescriptions liées à l'isolation phonique des constructions situées dans les zones de bruit : A7, RN7 et voie ferrée (zones qui figurent dans les annexes du P.L.U. liées au classement sonore des infrastructures de transport terrestre) ;
- La création d'un secteur de carrières pour encadrer l'exploitation sur des surfaces définies et correspondant à la réalité de l'activité ;
- La prise en compte de la zone de dangers de l'I.C.P.E. L.P.F.E..

Le P.L.U. s'assure de la prévention des risques et des nuisances et de la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes. Les orientations du P.L.U. et les mesures de préservation par rapport aux risques et aux nuisances sont positives.

VIII/ *Les incidences prévisibles du P.L.U. sur l'énergie et ses usages*

L'énergie (production et consommation) est aujourd'hui au cœur des préoccupations relatives au développement durable. A titre d'exemples, dans le cadre de l'adoption au niveau européen du « paquet énergie climat », la France s'est engagé à satisfaire 23 % de part d'énergie produite par des sources renouvelables dans sa consommation globale à l'horizon 2020.

1. Rappel du projet

Grâce à sa position géographique et une volonté de la municipalité, la commune de Saulce-sur-Rhône a un potentiel de production électrique renouvelable important scindé entre :

- L'usine hydroélectrique Berthenod (potentiel 1 220 000 MWh par an)
- Le parc photovoltaïque de la CNR en bord du Rhône (potentiel 5 100 MWh par an)

Le développement de ces énergies renouvelables est un véritable enjeu pour la commune. Ce souhait figure clairement au P.A.D.D. au sein de la thématique 2 : *permettre le développement des activités consacrées à la production d'énergie alternative* et cela même si aucun projet n'est envisagé sur le court terme.

2. Les incidences prévisibles

Les incidences prévisibles du P.L.U. sur la thématique de l'énergie demeurent modestes. Ni les projets portés par la commune, ni l'augmentation de la population ne sont de taille à influencer de manière durable la balance énergétique départementale.

3. Les dispositions prises par le P.L.U.

En ce qui concerne l'installation de productions énergétiques chez les particuliers, le P.L.U n'interdit l'installation ni des aérogénérateurs particuliers (éolien) ni l'installation de panneau photovoltaïque (solaire).

Pour le premier point, les aérogénérateurs implantés à moins de douze mètres de hauteur (hauteur de mât) ne nécessitent pas de demande de permis de construire.

Pour les seconds, des dispositions particulières du règlement facilitent leur installation et améliorent leur rendement. Ainsi, dans les zones urbaines ou à urbaniser :

- l'article 10 exclut les dispositifs de production photovoltaïque du calcul de hauteur maximale ;
- l'article 11 autorise une pente de 35 % compatible avec la production photovoltaïque.

VIII/ *Les incidences prévisibles du P.L.U. sur l'environnement urbain et bâti*

1. Le rappel du projet

Le P.L.U. va dans le sens d'une maîtrise et d'un équilibre du développement communal. L'accélération de l'urbanisation du territoire communal au cours de ces vingt dernières années a permis de répondre à l'évolution des besoins des populations et des modes de vie. Cependant, ce phénomène s'est traduit par une forte extension du tissu pavillonnaire en périphérie du centre ancien sous forme d'habitat diffus. Cet étalement urbain progressif a eu souvent pour effet de dégrader la qualité des paysages et d'augmenter la charge financière de la commune par la création d'équipements publics.

L'urbanisation récente, constituée principalement par de l'habitat individuel, s'est développée depuis le centre ancien en direction de l'est et l'ouest du territoire dans les plaines agricoles. Les axes routiers structurants sont devenus le support de cette urbanisation faite d'une succession d'opérations ponctuelles.

2. Les incidences prévisibles

a. *Les incidences négatives*

- Sur le centre historique

Le développement urbain peut avoir des impacts sur les silhouettes historiques identitaires des Reys et de Saulce, notamment vue depuis les collines Drômoises. Il peut, à terme, altérer les typologies bâties remarquables et anciennes.

- Sur les espaces naturels ouverts

La commune, peu limitée par les contraintes géographiques, offre des espaces vastes et ouverts. Ces espaces sont devenus les supports privilégiés du développement engendrant un étalement urbain important.

La création de la zone Ne au sud de la commune, accueillant les activités productrices d'énergies alternatives, peut avoir des impacts sur ces espaces. Toutefois, cette activité étant déjà existante, il s'agissait de clarifier et règlementer les occupations et utilisations du sol.

- Sur l'offre en logement

Le marché foncier sur la commune, basé sur des terrains de grandes tailles aux prix élevés, engendre l'exclusion d'une partie de la population et notamment les jeunes ou petits ménages. L'offre en logement est peu en adéquation avec la demande et entraîne des inégalités.

b. Les incidences positives

- Sur le centre historique

Le règlement du P.L.U. respecte la typologie de l'habitat existant et fixe des règles précises concernant les travaux d'extension, de restauration et de création de constructions pour chaque zone. Il introduit des prescriptions sur les aspects extérieurs des constructions, l'implantation par rapport aux emprises publiques mais aussi aux limites séparatives, le tout dans le but de préserver les caractéristiques de la trame bâtie du centre ancien. Enfin, la limitation des hauteurs des constructions, exprimée dans le règlement participe à l'harmonie globale de la ville. Ces hauteurs sont dégressives en fonction de l'éloignement par rapport au centre et de la topographie afin de limiter au maximum les impacts.

- Sur les espaces naturels ouverts

Le caractère agricole des espaces ouverts présentant un intérêt agronomique, biologique et économique est réaffirmé par un classement en zone agricole. De plus, les quelques espaces naturels en bordure du Rhône sont classés en zone Nna et les milieux forestiers sont classés au titre des EBC. Cette zone est partiellement inconstructible afin de limiter les impacts sur la zone Natura 2000.

L'urbanisation diffuse est fortement consommatrice d'espaces naturels et agricoles. Aussi, le P.L.U. met en place, dans ces zones naturelles, par un règlement strict, des règles afin de ne pas engendrer de forts impacts sur les centres historiques et ses extensions tout en délimitant précisément l'enveloppe urbaine. Cela permet de définir clairement les limites de l'urbanisation et de préserver les espaces naturels et agricoles du mitage.

Enfin, des espaces naturels de respiration sont créés au sein de la zone urbaine. Ils constituent de véritables continuités écologiques ayant une triple fonction à savoir, offrir des espaces verts permettant de favoriser la biodiversité, préserver les biens et les personnes vis-à-vis du risque inondation et définir des limites à la zone urbaine.

Également, un travail d'insertion paysagère des habitations a été mené sur les zones en entrée de ville mais également les secteurs de projets où des contraintes topographiques et paysagères existantes. Aussi, les parcelles non bâties et situées en limite de l'ensemble urbain font l'objet d'un classement en zone naturelle ou agricole où les règles d'occupations du sol sont strictes. La création des zones en entrée de ville avec des règles particulières permet d'intégrer au mieux les constructions. L'insertion paysagère des espaces de projets est recherchée et mise en place par le biais notamment d'orientations spécifiques instaurées dans la pièce 3.3. du P.L.U..

- Sur l'offre en logement

Aujourd'hui, l'extension de la zone urbaine s'est faite sous la forme d'une succession de constructions individuelles de part et d'autre des axes structurants ou des noyaux historiques. Le présent P.L.U. propose une densification différenciée des quartiers composant la zone urbaine. L'incitation à la densification est basée sur la prise en compte des reliefs, la priorisation des secteurs, la proximité des services et commerces, des équipements publics de superstructures mais aussi sur la capacité d'équipement des zones en assainissement autonome.

Les formes urbaines développées dans le présent P.L.U. et notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation tendent à proposer des formes d'habitats peu présentes sur la commune (petits collectifs, maisons jumelées, ...). La diversité de l'habitat vise à favoriser le parcours résidentiel et permet à chacun de trouver un logement adapté à l'évolution de ses besoins au sein de la même commune. Elle est donc primordiale pour répondre à l'ensemble des demandes et permettre à de jeunes ménages de s'installer, des personnes âgées seules à rester sur leur commune d'origine,

De ce fait, les orientations d'aménagement et de programmation du P.L.U. ainsi que les zones envisagées dans le P.A.D.D. à long terme tendent à proposer des formes urbaines qui favorisent la diversification de l'offre résidentielle.

En effet, les nouvelles zones destinées à recevoir de l'habitat sont implantées dans la zone urbaine actuelle ou à proximité immédiate. La zone 2AU du P.L.U. représente le développement à court terme de la commune en fonction de ses capacités financières et celles des réseaux et équipements collectifs existants. Le parti pris dans l'orientation d'aménagement et de programmation conduit à la diversification de l'habitat. La municipalité s'engage également dans un politique volontariste de renouvellement urbain en définissant des projets induisant une mutation des espaces bâtis non utilisés (projet Espace Gandon notamment, ...).

L'ensemble du projet politique relatif à l'habitat porté par le P.L.U. a pour but de proposer des formes urbaines et des typologies d'habitat à court et moyen termes visant à favoriser le parcours résidentiel mais également à adapter l'offre résidentielle aux besoins soulevés dans le diagnostic, notamment avec le projet de renouvellement urbain. Le présent P.L.U. impose dans la zone à urbaniser 2AU un minimum de 25 % de logements sociaux (dont 10 % en accession sociale). Le projet portant sur l'espace Gandon offrira 27 logements sociaux.

Ces dispositions participent à la mise en valeur de l'environnement urbain et bâti. Tout d'abord, les constructions au sein du centre-ville seront préservées ou restaurées dans leurs volumes. Les secteurs de développement récent sont réajustés dans leur délimitation. Ainsi, les règles notamment de hauteur et d'implantation des constructions seront garantes de la protection de la silhouette actuelle de la zone urbaine. Enfin, l'ouverture des zones à urbaniser prévues au présent P.L.U. sera dépendante d'un phasage dans le temps (priorisation des secteurs). Ces zones assureront la création d'une nouvelle offre de logements plus accessibles sur la commune.

De manière générale, le projet communal tend à apporter une cohérence dans la structure urbaine, à relier les zones d'urbanisation au tissu urbain déjà existant et à promouvoir les modes de déplacements doux et les lieux de vie. Ainsi, les orientations du P.L.U. sont compatibles avec l'environnement urbain. Les incidences principales du P.L.U. sur l'environnement urbain sont les suivants :

- Répondre aux besoins de la population (zones à urbaniser, groupe scolaire, zones économiques) en trouvant du foncier et en préservant les terres agricoles dont le potentiel agronomique est riche ;
- Développer des zones d'urbanisation denses (à près de 20 logements à l'hectare) qui ne nuisent pas à l'existant et à la qualité paysagère ;
- Répondre tant aux orientations du P.L.H. qu'aux objectifs quantitatifs par une mixité sociale et une programmation dans le temps des zones urbaines ;
- Maintenir des zones d'activités économiques source d'emplois, de réduction des déplacements domicile/travail et d'amélioration de la qualité des entrées de ville ;
- Améliorer les déplacements doux en reliant les principaux équipements ;
- Protéger le patrimoine végétal remarquable au titre de l'article L. 123-1-5.III 2° du code de l'urbanisme ;
- Faire découvrir à la population les sites et les milieux naturels liés au cours du Rhône ;
- Une réglementation qui n'interdit pas la production d'énergie renouvelable.

IX/ *Les incidences prévisibles du P.L.U. sur la qualité de l'eau*

Les zones urbaines Ua, Ub sont concernées en partie par le périmètre de protection rapprochée du captage des **Reys-de-Saulce**. Le chapeau du règlement de ces deux zones rappelle cette servitude afin de faciliter l'instruction. Elles sont donc concernées par les règles spécifiques édictées par l'arrêté préfectoral n°2013318-0008 du 14.11.2013. portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection. Cet arrêté préfectoral est intégré dans la note des servitudes d'utilité publique et les périmètres de protection sont reportés sur le plan associé (cf. Pièce 4.3. Servitudes d'utilité publique du dossier de plan local d'urbanisme).

1. Description du projet

Le projet de développement de la commune s'articule autour de quatre typologies de zones urbanisables dans le cadre du P.L.U. et sont les zones :

- 2AU Zone d'urbanisation future de mixité urbaine au chemin de la Girarde au Nord-est du village,
- 3AU Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements publics et collectifs située au chemin de la Girarde au Nord-est du village,
- Et enfin 4AUt Zone d'urbanisation future à vocation d'activités tertiaires, située au Nord de la zone urbaine le long de la route nationale 7 au lieu-dit Clavelle.

2. Volet adduction d'eau potable

Source. *Schéma directeur AEP – SIE Drôme Rhône*

Le Syndicat Intercommunal des Eaux Drôme Rhône prévoit une augmentation de sa population à l'horizon 2012 – 2017. Cet accroissement de la population se concrétise par la construction de logements en diverses proportions sur chaque commune du Syndicat. Chacune de ces collectivités a une évolution qui lui est propre, aussi est-ce difficile de déterminer les besoins futurs de cet ensemble.

A l'heure actuelle la consommation domestique atteint 571 943 m³/an pour un nombre de 4 342 abonnés ; la consommation annuelle moyenne d'un abonné est donc de 136 m³/an, soit une consommation moyenne de 360 L/j. La consommation totale (avec industriels et communes) est de 775 325 m³/an.

2.1. Etablissement de la situation future sur le territoire SIE Drôme Rhône

A l'horizon 2015-2017, on peut raisonnablement envisager une augmentation de 10 % des abonnés domestiques, ce qui amène à un nombre d'abonnés domestiques de 4 800 environ. Aucune augmentation de la population saisonnière n'est envisagée. La demande domestique sera alors de 633 600 m³/an, soit une consommation journalière moyenne de 1 736 m³/j sur le territoire syndical.

On suppose que la consommation industrielle et communale va évoluer de 5 %, pour atteindre au final un volume consommé de 213 600 m³/an. La demande de consommation totale (domestique, industrielle, communale) sur l'ensemble du Syndicat pourrait alors s'élever à 847 200 m³/an.

Dans l'état actuel du réseau, l'évolution de la consommation syndicale (pour un rendement identique), on obtient les chiffres suivants :

Bilan des volumes à l'horizon 2017 – rendement identique

Horizon 2017	Volume produit estimé (m ³ /an)	Volume Consommé estimé (m ³ /an)	Volumes non vendus (m ³ /an)
SYNDICAT	1 427 724	847 200	580 524

A partir des mêmes coefficients de pointe définis précédemment, une estimation est effectuée par point de production.

Bilan des volumes ressources / besoins en période de pointe

Secteur	Volume disponible estimé (m ³ /j)	Besoins futurs (m ³ /j)	Volumes permanents fuites (m ³ /j) +	Volume produit estimé (m ³ /j)	Bilan ressources / besoins actuels %	Volume de Stockage (m ³)
NEGOCIALE ET VAL BRIAN	3 360 + 432	1 295	529	1 824	48 %	1 980
REYS DE SAULCE	2 160	661	405	1 066	49 %	1 200
TEYSSONNE	360	123	101	224	62 %	150
JUSTON	2 880	687	551	1 238	43 %	2 220
TOTAL	9 192	4 061	2 115	6 176	67 %	5 470

En supposant que, sur chaque secteur, le rendement de réseau brut soit amélioré de 5 % grâce à l'amélioration des ILP (indicateurs linéaire de perte du réseau EP), le bilan des volumes atteindrait :

Bilan des volumes à l'horizon 2017 – Amélioration ILP

Horizon 2017	Volume produit estimé (m ³ /an)	Volume Consommé estimé (m ³ /an)	Volumes non vendus (m ³ /an)
SYNDICAT	1 227 756	847 200	350 556

L'analyse du fonctionnement du réseau d'eau potable, en situation future, ne révèle pas de problèmes majeurs dus à l'augmentation de la consommation.

De même que pour le problème des fortes pressions, les renforcements qui seront nécessaires seront étudiés au cas par cas, sachant que la trame structurante du réseau (canalisations de diamètre supérieur ou égal à 100) est relativement bien développée par rapport aux besoins.

2.2. Synthèse des aménagements préconisés sur le territoire du SIE Drôme Rhône

Le Syndicat Intercommunal des Eaux Drôme Rhône prévoit dans son schéma directeur d'alimentation en eau potable les actions suivantes :

- Amélioration de la gestion de la ressource et la qualité de l'eau distribuée,
- Optimisation du fonctionnement actuel des réseaux,
- Assurer la collectivité de posséder un système de distribution performante,
- Prévoir les évolutions futures, sécuriser la ressource et avoir une vue d'ensemble à échéance 10 ans

Les propositions présentées ci-après sont provisoirement chiffrées, compte tenu des propositions actuelles concernant les différentes options de nouveaux forages. Un rapport précis des aménagements à mettre en œuvre est présenté ; l'impact sur le prix de l'eau pourra alors être évalué.

Les conclusions de l'étude en cours menée par la SDEI concernant les recherches de fuites (sectorisation, écoute nocturne, corrélations...), ainsi que le choix qui sera fait par le Conseil Syndical concernant la sécurisation de la ressource de la Négociale, viendront compléter les données proposées.

Synthèse des aménagements préconisés

Nature des travaux à réaliser TOTAL (€ H.T.)	Priorité	Montant des travaux (coût prgrm, € H.T.)
Qualité de la ressource		
· Ultrafiltration à Val Brian	2	500 000.00
· Création d'une nouvelle ressource à Grane	1	1 231 000,00
· Création d'une nouvelle ressource à Loriol (SIAEPOP)	1	1 184 000,00
· Interconnexion avec la rive droite de la Drôme	1	802 000,00
Sécurité de la ressource		
Maillage de la Teyssonne : Protection ressource		
· Raccordements hydrauliques et électriques		32 000.00
· Construction de deux stations de reprise		30 000.00
· Mise en place des pompes de reprise		35 000.00
· Espaces verts, voirie et clôture		8 000.00
TOTAL DES DEUX STATIONS		105 000.00
TOTAL DES CANALISATIONS		262 000.00
Honoraires, aléas et divers levés topo	1	55 050.00
TOTAL MAILLAGE		422 050.00
Protocole en cas de défaillance de la Négociable		
· Canalisations et raccordement hydrauliques		22 400.00
· Electromécanique		40 000.00
· Fourreaux, télécommande		80 000.00
· Honoraires, aléas et divers levés topo		21 360.00
TOTAL MAILLAGE		163 760.00
Sécurisation de Juston : nouveau forage équipé (O1)	2	96 000.00
Sécurisation de Juston : modification de l'hydraulique (O2)	2	70 000.00
· Protocole en cas de défaillance des Reys 1	1	-
· Protocole en cas de défaillance de Juston 1	1	-
· Réfection des clôtures des points de production	1	127 125.00
Ouvrages de stockage		
Construction d'un réservoir de capacité 100/120 m3	2	125 040.00
Périmètre de protection		
Mise en place du périmètre de protection au Reys de Saulce	1	100 000.00
Amélioration du réseau		
Réduction des zones de fortes pressions		37 310.00
Plan de renouvellement à hauteur de 5,6 km/an en 10 ans	1	1 836 000.00
TOTAL DES INVESTISSEMENTS A PREVOIR H.T.		11 136 285,00

2.3. Synthèse

L'urbanisation de nouvelles zones de la Commune de Saulce-sur-Rhône, va engendrer des besoins supplémentaires en eau potable. Le syndicat est doté d'une ressource suffisante pour assurer les besoins de la population future. L'urbanisation future va nécessiter des aménagements du système d'alimentation en eau potable afin d'améliorer l'usage de l'eau, d'assurer la distribution et d'optimiser la gestion de la ressource, des installations d'adductions, de stockage et de distribution. La faisabilité technique vis-à-vis du réseau d'alimentation d'eau potable sera effectuée avec les services compétents du SIE Drôme Rhône.

Le tracé exact et les dimensions des canalisations seront déterminés lors des aménagements concernés. Dans la mesure du possible les réseaux seront sécurisés par des maillages. Le réseau permettra une distribution à toutes les habitations avec une pression minimale de 2 bars. Le réseau sera également conçu de façon à permettre l'utilisation d'un poteau ou bouche incendie à 60 m³/h sous une pression de 1 bar au sol pendant 2 heures.

Dans l'objectif de maîtriser les incidences sur les eaux souterraines et de permettre de garantir la qualité des eaux souterraines des sources, les périmètres de protection du captage des Reys de Saulce sont portés à connaissance dans le cadre du P.L.U. Les des différents périmètres sont reportés sur le plan de zonage. Dans le règlement du P.L.U., le chapeau des zones concernées par les différents périmètres de protection rappelle la présence de ceux-ci. Enfin, la pièce 4.3. relative aux servitudes d'utilité publique intègre la DUP du captage des Reys-de-Saulce.

3. Volet eaux pluviales

L'urbanisation de nouvelles zones va se traduire par une augmentation significative de l'imperméabilisation des sols et par voie de conséquence d'une augmentation des débits de ruissellement pluvial.

Pour l'ensemble des zones, toute mesure compensatoire devra permettre la non-aggravation de l'état initial en garantissant un débit généré par la nouvelle zone urbanisée inférieur ou égal au débit initial jusqu'à la période de retour 100 ans.

En l'absence de schéma directeur d'eaux pluviales, les prescriptions générales s'appliqueront à toutes les zones :

- La conception des réseaux sera étudiée en tenant compte du fil d'eau du réseau récepteur,
- Pour les réseaux busés, les diamètres seront au minimum de 300 mm intérieur et les pentes minimales de pose à respecter seront de 0,003 m/m. Les vitesses maximales (période de retour 10 ans) n'excéderont pas 4 m/s.
- Le règlement du P.L.U. impose la réalisation d'aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux et à leur évacuation directe vers un déversoir approprié. Les débits de fuites sont fixés à 7 litres/seconde/hectare.

Lors de l'urbanisation des zones présentées dans le présent dossier, des réseaux de collectes devront être créés ainsi que des ouvrages de compensation. Les techniques de rétentions des eaux pluviales sont diverses. Une réflexion sera menée lors de l'aménagement futur pour choisir les plus appropriées à chaque cas.

4. Volet eaux usées

Source. Schéma directeur d'alimentation en eau potable – Montélimar Sésame

4.1. Zonage d'assainissement

La commune de Saulce-sur-Rhône utilise les deux types d'assainissement :

- Les zones d'assainissement collectif où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ; [...]."

La carte du zonage d'assainissement réalisée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement délimite précisément les deux types de zones. De plus, figure les zones dans lesquelles l'assainissement collectif est prévu et dont l'échéance de réalisation est programmée.

4.2. Assainissement collectif

a. *Rappel des caractéristiques du réseau d'assainissement actuel*

La zone urbaine au lieu-dit du Village de Saulce est raccordée à une station d'épuration d'une capacité de 1000EH, reliée à celle-ci par un réseau pseudo-séparatif. La STEP date de 1975. En 2008 et 2011, dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement, des campagnes de mesures ont été menées. Il en ressort que la station d'épuration présente la majorité du temps des dépassements de sa capacité nominale en hydraulique et en pollution.

Le sud de la zone urbaine, Reys-de-Saulce, est raccordé à une station d'épuration d'une capacité de 1500 EH. Il est relié à celle-ci par un réseau de type pseudo-séparatif. Cette STEP date de 1991. D'après les campagnes de mesures effectuées par le BE Eureyce depuis 2008, la capacité nominale de la STEP n'a pas encore été atteinte (hydraulique et pollution).

b. *Création d'une station d'épuration intercommunale*

Le contexte :

Compte tenu des insuffisances constatées sur les ouvrages de traitement existants du système d'assainissement de Saulce-sur-Rhône, de l'absence d'ouvrages de traitement aux Tourettes, et des perspectives de développement de la population et des activités de ces deux communes, la Communauté d'Agglomération a décidé d'engager la création d'une station d'épuration intercommunale, définie sur la base des charges à traiter à l'horizon 2035.

L'avantage de la mise en œuvre d'une seule installation de traitement des eaux usées pour les deux communes réside dans les économies d'échelle réalisées grâce au regroupement des effluents en un seul site, permettant ainsi de réduire les coûts d'investissement et d'exploitation.

L'arrêté préfectoral n°2014030-0002 donne acte à la C.A. Montélimar-Sésame concernant la construction d'une station d'épuration et l'exploitation du réseau de collecte des communes Saulce et des Tourettes.

Le projet consiste en la réalisation des travaux suivants :

- la réhabilitation et les travaux d'interconnexion du réseau de collecte des communes de Saulce et les Tourettes,
- la construction d'une station de traitement des eaux usées sur la commune des Tourettes, de type boues activées à faible charge d'une capacité nominale de 390 kg/j de DBO5, soit 6 500 EH avec un débit de référence de 1 750 m3/j.,
- la réalisation du collecteur de rejet.

Le début des travaux pour la création de la station d'épuration est prévu pour février 2015. La mise en service est prévue pour mai 2015.

L'enveloppe prévisionnelle des travaux de création de la station d'épuration intercommunale de Saulce-sur-Rhône et des Tourettes s'élève à 2 230 000 € HT.

Les hypothèses de dimensionnement retenues à l'horizon 2035 :

	SAULCE-SUR-RHONE	<i>LES TOURETTES</i>
Population raccordée (EH)	2 025	1 226
Population saisonnière (EH)	100	70
Raccordements annexes (EH)	30	
Activités (EH)	2 800	250
Raccordements annexes d'activités (EH)	40	
TOTAL	6 541 EH	

Rappel : 1 EH \Leftrightarrow 60 g DBO₅/H

Le dimensionnement retenu pour les futurs ouvrages de traitement des eaux usées est de 6 500 EH.

Les charges de dimensionnement retenues à l'horizon 2035 :

	SITUATION NOMINALE 2035	SITUATION DE POINTE 2035	MOYENNE SEMAINE DE POINTE*
	TEMPS SEC	TEMPS DE PLUIE	
Volume journalier	1 123 m ³ /j	1 293 m ³ /j	1 147 m ³ /j
DBO ₅	390 kg/j	415 kg/j	394 kg/j
DCO	780 kg/j	845 kg/j	789 kg/j
MES	455 kg/j	519 kg/j	464 kg/j
NTK	91 kg/j	97 kg/j	92 kg/j
PT	13 kg/j	14 kg/j	13 kg/j

** la situation moyenne de la semaine de pointe est ici définie comme la moyenne pondérée de la charge hydraulique et polluante de 6 journées nominales de temps sec et une journée de temps de pluie (temps sec + vidange des bassins d'orage)*

Le débit de référence retenu pour la nouvelle STEP s'élève à 1 750 m³/j.

Les filières de traitement projetée

La capacité nominale de la station d'épuration est prévue à 6 500 EH. La STEP sera de type boues activées faible charge. Les normes de rejets prévues sont conformes à l'arrêté du 22 juin 2007, à faire valider par les services de l'état lors de l'instruction du dossier de déclaration, au titre du code de l'environnement :

DBO₅ : 25 mg/l - DCO : 90 mg/l - MES : 35 mg/l.

c. *Le zonage d'assainissement et le P.L.U.*

Le zonage d'assainissement correspond aux zones définies dans le P.L.U. (Ua, Ub, Ue, 2AU, 3AU, 4AU, A et N).

Aussi, la zone Ua, correspondant au centre urbain du village de Saulce-sur-Rhône et des Reys-de-Saulce, est classée au zonage d'assainissement en assainissement collectif.

La zone Ub de mixité urbaine est desservie par le réseau d'assainissement collectif. Seule une parcelle, chemin des Près, actuellement non raccordée, fera l'objet d'une courte extension de réseau (gravitaire). La zone Uba du P.L.U., route de Mirmande, est un secteur en assainissement non collectif conformément au zonage d'assainissement.

La zone Ue est partiellement desservie par le réseau d'assainissement collectif. Des extensions sont prévues pour les secteurs Uet, Uec et Ueb.

La zone 2AU, secteur de la Girarde, est desservie en limite de zone. La zone 3AU est déjà desservie par le réseau d'eaux usées.

La zone 4AUt, en entrée de ville nord, est actuellement desservie par le réseau d'eaux usées.

d. *Extension de réseau*

Dans les chapitres suivants, les échéances de réalisation des travaux sont définies de la façon suivante :

- Court terme : entre 0 et 2 ans,
- Moyen terme : entre 2 et 5 ans,
- Long terme : supérieur à 5 ans.

Le tableau ci-dessous synthétise les travaux projetés en matière d'extension de réseau ainsi que les coûts et les échéances de réalisation :

INTITULE DES TRAVAUX - LOCALISATION	MONTANT	ECHÉANCE
Secteur d'activités tertiaires entrée Nord Saulce sur Rhône – Zones UEt, UBa et 4AUt	77 000 € HT	Court terme
Secteur Chemin des Près - Zone Ub	13 000 € HT	Court terme
Hameau des Comtes - Zone Uba	190 000 € HT	Moyen terme
Zone d'activités dite « du Pavé » - Zone UEB	156 000 € HT	Moyen terme
Raccordement de la station existante vers la nouvelle station d'épuration intercommunale comprenant la réalisation : <ul style="list-style-type: none">- de 2 060 ml de réseau gravitaire depuis la station existante vers le nouveau poste de refoulement,- du poste de refoulement des effluents vers la nouvelle station d'épuration intercommunale,- de 1 780 ml de réseau de refoulement depuis le nouveau poste vers la sortie du village,- de 1 270 ml de réseau gravitaire (dont 440 ml uniquement pour Saulce) de la sortie du village à la nouvelle station d'épuration intercommunale. Le chiffrage comprend la démolition de la station d'épuration du chef lieu.	1 484 000 € HT	Court terme
TOTAL	1 920 000 € H.T	-

Les montants ne tiennent en aucun cas compte des travaux de desserte (réseaux, poste de refoulement, ...) à l'intérieur des zones AU qui resteront à la charge des aménageurs : il leur appartiendra de faire le nécessaire pour se raccorder sur les conduites publiques existantes.

Une participation financière sera demandée à l'aménageur pour l'éventuel redimensionnement des réseaux et postes de refoulements (existants ou prévus).

Ces préconisations devront être intégrées à la note sur les orientations d'aménagement du PLU.

Les caractéristiques en matière d'urbanisation et le zonage d'assainissement retenu pour chacune des zones caractérisées par le P.L.U. sont détaillés dans les annexes sanitaires.

e. Réduction des eaux claires parasites permanentes

Le tableau ci-dessous regroupe les travaux de réduction des Eaux Claires Parasites Permanentes à effectuer sur le réseau d'assainissement à moyen terme. Les coûts sont également indiqués :

INTITULE DES TRAVAUX - LOCALISATION	MONTANT
<i>Réseau de Saulce-sur-Rhône</i>	
Centre-ville : reprise de réseau, reprise de branchements et pose de nouveau collecteur	179 300 € HT
Le Parc : reprise de réseau, reprise de branchements et pose de nouveau collecteur	28 000 € H.T
<i>Réseau des Reys-de-Saulce</i>	
Reprise de réseau, reprise de branchements et pose de nouveau collecteur	17 250 € HT
TOTAL	224 550 € H.T

Le coût des travaux comprend, adapté pour chaque situation : installation de chantier, signalisation, curage, passage caméra, déviation de réseau, pompage de nappe, contrôle d'étanchéité.

Ces travaux doivent notamment permettre d'obtenir des apports d'eaux claires parasites permanentes de :

- 3 m³/h pour Saulce (chef-lieu),
- 2 m³/h pour les Reys-de-Saulce.

f. Réduction des eaux claires parasites météoriques

Le coût de la création d'un bassin d'orage de 140 m³ destiné à supprimer les déversements vers le milieu naturel pour toute pluie de fréquence d'apparition inférieure ou égale à 1 mois est évalué à 85 000 € HT. La mise en œuvre de ce bassin d'orage est envisagée à moyen terme.

D'autre part, des tests à la fumée ont récemment été menés sur le réseau afin de localiser les points d'intrusion d'eaux claires parasites météoriques dans le réseau d'eaux usées. Ces investigations aboutiront à un programme de travaux complémentaire (dont le montant n'est pas encore connu) afin d'améliorer le fonctionnement des réseaux et de la station d'épuration.

Si les travaux complémentaires permettent d'aboutir à une surface active apparente plus faible que celle prévue dans les objectifs de dimensionnement du bassin d'orage, le volume de celui-ci pourra être revu à la baisse.

g. Prix de l'eau

Depuis 2014, le prix de l'assainissement sera identique sur l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération. Il sera ainsi de 1,59 € HT/m³ auquel il faudra rajouter la redevance pour l'Agence de l'Eau et la TVA. La part du délégataire sera de 0,68 € HT/m³ actualisée depuis 2012. Le montant restant reviendra à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame.

4.3. Assainissement autonome

Sur les zones d'assainissement non collectif, la diminution des rejets diffus dans le milieu naturel passe par la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif présentant des dysfonctionnements ou non conformes à la réglementation. Il est notamment primordial de supprimer tous les rejets directs dans les cours d'eau et dans les sols (avec ou sans prétraitement en fosse septique ou toutes eaux).

Concernant le secteur des Vieux Reys, les servitudes attachées au périmètre de protection rapprochée du captage « Les Reys-de-Saulce » (définition des périmètres à l'état de projet) prescrivent une mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif existants dans un délai de 2 ans.

Les tableaux en pages suivantes synthétisent les résultats des études de sol réalisées sur les différents secteurs d'études de la commune ainsi que les types d'assainissement envisageables. Dans tous les cas de figure, l'installation d'assainissement non collectif comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué (à minima une fosse toutes eaux) ;
- un dispositif de traitement.

Même si les études de sols mentionnées ci-dessus permettent d'apprécier l'aptitude des différents secteurs de la commune à l'assainissement non collectif, les particuliers doivent systématiquement produire une étude de sols à la parcelle afin de définir au mieux le type de filière à mettre en place.

Les dispositifs d'assainissement mentionnés dans le tableau sont des systèmes utilisant le pouvoir épurateur du sol. Les principales filières classiques sont :

- Les tranchées d'épandage dans le sol en place,
- De lits filtrants non drainés (filières à sable),
- Lits filtrants drainés à flux vertical.

Néanmoins il existe d'autres systèmes de traitement pouvant être mis en œuvre, telles que les filières compactes ou micro-stations.

a. Coût des travaux

Les frais d'investissement et d'amortissement des installations sont à la charge des propriétaires. Coût moyen hors taxe, pose comprise, d'un dispositif complet avec fosse toutes eaux et massif filtrant : 5 500 à 8 500 € HT (filières classiques de type épandage ou filtre à sable non drainé).

Dans un contexte défavorable (fortes contraintes d'espace, de topographie, de nature ou d'occupation des sols, de milieu récepteur, ...), ces coûts peuvent dépasser 10 000 € HT par installation.

Les propriétaires peuvent bénéficier, dans certaines conditions, d'aides financières de l'Agence de l'Eau en signant une convention avec le SPANC de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame.

b. Contrôles et entretiens

La tarification appliquée en 2012 par le SPANC de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame est la suivante :

- Habitations neuves : Contrôle conception / implantation : 200 €
- Habitations à réhabiliter : Contrôle conception/implantation : 250 €
- Diagnostic initial : 100 €
- Contrôle de bon fonctionnement : 80 €

A noter que sur la communauté d'agglomération Montélimar Sésame, une fois le diagnostic initial des installations réalisé, le contrôle du bon fonctionnement est effectué selon une périodicité qui varie entre 4 et 8 ans selon les installations.

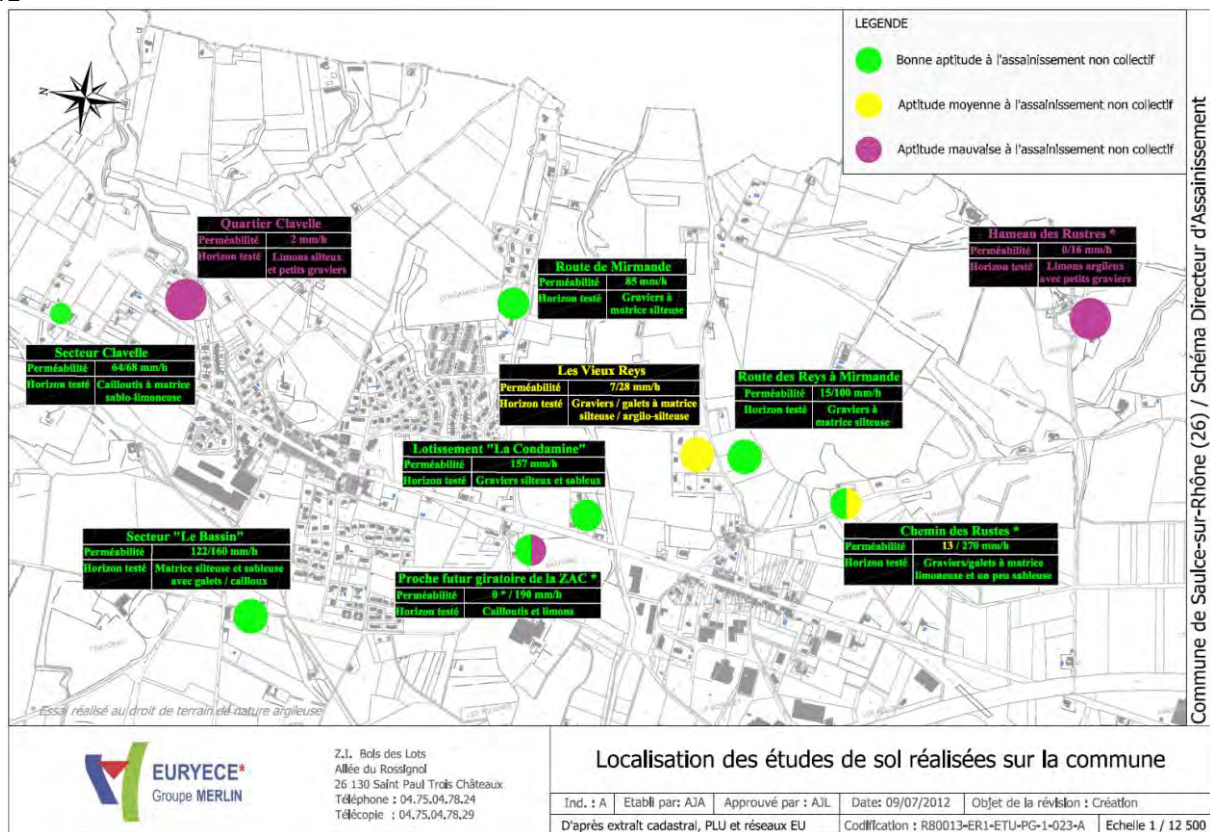
A titre indicatif, la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux, qui doit être réalisée au moins tous les 4 ans, se situe dans une fourchette de 80 à 100 € TTC par an.

Etudes d'aptitudes de sols et type d'assainissement autonome envisagé – EURYECE 2012

SECTEUR ETUDIE	PERMEABILITES MESUREES	PEDOLOGIE	APTITUDE DU SOL A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	TYPE D'ASSAINISSEMENT ENVISAGEABLE
Quartier Clavelle	Essai n°1 à 65 cm : 2 mm/h Essai n°2 à 80 cm : 2 mm/h	0 à 0,20 / 0,30 m : terre végétale et limons 0,20 / 0,30 à 2,50 / 2,80 m : limons silteux avec quelques rares petits graviers 2,50 / 2,80 m à 3,90 / 3,50 m : argile silteuse 3,50 et 3,90 m : arrêt des sondages avec venue d'eau à 3,80 m sur l'un des deux	Inapte	-
Secteur Clavelle (étude réalisée pour un particulier)	Essai n°1 à 1,45 m : 64 mm/h Essai n°2 à 1,10 m : 68 mm/h	0 à 0,30 m : terre végétale 0,30 à 0,60 m : limons sableux bruns 0,60 à 1,80 m : cailloutis à matrice sablo-limoneuse 1,80 m : arrêt des sondages sans venue d'eau	Favorable	Tranchées d'infiltration à faible profondeur de 45 m ou filtre à sable vertical non drainé de 25 m ² (sur la base de 5 pièces principales)
Route de Mirmande	Essai à 80 cm : 85 mm/h	0 à 0,05 m : terre végétale 0,05 à 1,10 m : graviers à matrice silteuse 1,10 m à 2,00 m : graviers et galets à matrice sableuse 2,00 à 3,20 m : graviers et galets à matrice sableuse plus abondante 3,20 m : arrêt des sondages sans venue d'eau	Très favorable	Tranchées d'infiltration à faible profondeur de 45 m ou filtre à sable vertical non drainé de 25 m ² (sur la base de 5 pièces principales)
Les Vieux Reys	Essai n°1 à 70 cm : 7 mm/h Essai n°2 à 60 cm : 28 mm/h	<u>Essai n°1 :</u> 0 à 0,30 m : terre végétale 0,30 à 2,80 m : graviers à matrice argilo-silteuse 2,80 m : arrêt du sondage sans venue d'eau <u>Essai n°2 :</u> 0 à 0,10 m : terre végétale 0,10 à 2,50 m : graviers et galets à matrice silteuse 2,50 à 3,15 m : graviers et galets à matrice sablo-silteuse 3,15 m : arrêt du sondage sans venue d'eau	Moyennement favorable	Tranchées d'infiltration à faible profondeur de 80 m ou filtre à sable vertical non drainé de 25 m ² (sur la base de 5 pièces principales) <i>Nota : Ce secteur est situé dans le périmètre de protection rapprochée, en projet, du captage « Les Reys-de-Saulce ». Y sont interdits les rejets au milieu superficiel d'eaux usées d'origine domestique, et d'une manière générale tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux.</i>
Route des Reys à Mirmande	Essai n°1 à 75 cm : 15 mm/h Essai n°2 à 80 cm : 100 mm/h	0 à 0,10 / 0,15 m : terre végétale 0,10 / 0,15 à 0,40 / 0,80 m : graviers à matrice silteuse 0,40 / 0,80 m à 3,00 m : galets et graviers à matrice silteuse peu abondante 3,00 m : arrêt des sondages sans venue d'eau	Favorable	Tranchées d'infiltration à faible profondeur de 45 à 80 m selon la perméabilité du terrain ou filtre à sable vertical non drainé de 25 m ² (sur la base de 5 pièces principales)
Chemin des Rustres	Essai n°1 à 75 cm : 270 mm/h Essai n°2 à 80 cm : 13 mm/h	0 à 1 m : graviers et galets à matrice limoneuse légèrement sableuse 1 à 2,40 m : limons argileux légèrement sableux et graveleux 2,40 à 3,50 m : graviers et galets à matrice limono-silteuse 2,50 et 3,50 m : arrêt des sondages sans venue d'eau	Moyennement favorable à très favorable	Tranchées d'infiltration à faible profondeur de 45 à 80 m selon la perméabilité du terrain ou filtre à sable vertical non drainé de 25 m ² (sur la base de 5 pièces principales)

SECTEUR ETUDIE	PERMEABILITES MESUREES	PEDOLOGIE	APTITUDE DU SOL A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	TYPE D'ASSAINISSEMENT ENVISAGEABLE
Hameau des Rustres	Essai n°1 à 60 cm : 16 mm/h Essai n°2 à 60 cm : nulle	0 à 0,10 m : terre végétale et limons 0,10 à 0,50/0,60 m : limons argileux avec cailloutis calcaires 0,50/0,60 à 1,10 m : limons à dominante argileuse avec quelques petits graviers 1,10 à 2,30 m : galets et cailloux à matrice argileuse 2,30 m : arrêt des sondages sans venue d'eau	Médiocre	Filtre à sable vertical drainé avec rejet privilégié vers le milieu superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, lorsqu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.
Lotissement « La Condamine »	Essai à 95 cm : 157 mm/h	0 à 0,10 m : terre végétale et limons 0,10 à 0,60 m : limons argileux compacts 0,60 à 1,50 m : graviers abondants à matrice silteuse et sableuse 1,50 à 2,00 m : galets et cailloux à matrice sableuse plus abondante 2,00 m : arrêt des sondages sans venue d'eau	Très favorable	Tranchées d'infiltration à faible profondeur de 45 m ou filtre à sable vertical non drainé de 25 m ² (sur la base de 5 pièces principales)
« Le Bassin »	Essai n°1 à 70 cm : 122 mm/h Essai n°2 à 60 cm : 160 mm/h	0 à 0,10 m : terre végétale et limons 0,10 à 0,30 m : limons argileux avec galets et graviers 0,30 à 1,20 m : couche de stratification à matrice silteuse et sableuse avec galets et cailloux 1,20 à 2,40 m : couche argileuse compacte exempte de cailloux 2,40 m : arrêt des sondages sans venue d'eau	Très favorable	Tranchées d'infiltration à faible profondeur de 45 m ou filtre à sable vertical non drainé de 25 m ² (sur la base de 5 pièces principales)
Zone proche du futur giratoire de la ZAC	Essai n°1 à 70 cm : 190 mm/h Essai n°2 à 70 cm : 0 mm/h	0 à 0,20 m : terre végétale et limons 0,20 à 0,70 m : limons avec cailloutis 0,70 à 1,40 m : graviers abondants à matrice silteuse et sableuse 1,40 à 2,00 m : graviers et galets à matrice sablo-silteuse 2,00 m : arrêt des sondages sans venue d'eau	Très favorable à médiocre*	Tranchées d'infiltration à faible profondeur de 45 m ou filtre à sable vertical non drainé de 25 m ² (sur la base de 5 pièces principales)

*Deux essais de perméabilité ont été réalisés dans ce secteur. Le deuxième donne une infiltration quasi-nulle alors que le premier aboutit à de très bonnes perméabilités. Le deuxième essai a été effectué au droit des terrains de nature limoneuse, constitutifs de la couche la plus superficielle du sol (entre 0 et 60 cm), alors que le deuxième a été réalisé dans les graviers, couche plus perméable succédant aux limons (au-delà de 60 cm).



4.4. Synthèse

L'amélioration de la gestion du volet eaux usées est prise en compte dans le P.L.U. à travers :

- Le raccordement des secteurs ouverts à l'urbanisation à l'assainissement collectif ;
- La création d'une station d'épuration intercommunale pour répondre aux besoins des logements, équipements et d'activités de la commune concernant l'assainissement collectif;
- La mise en œuvre de prescriptions concernant les filières d'assainissement autonome en fonction de l'étude des sols,
- Le contrôle et le suivi des systèmes d'assainissement autonome par le SPANC de la CA Montélimar-Sésame ;
- Un délai de contrôle des dispositifs d'assainissement autonome réduit à 2 ans dans le périmètre de protection du forage des Reys.

Le P.L.U. s'attache à assurer la sécurité et la salubrité publique à travers la gestion des réseaux d'eaux usées.

X/ Les incidences prévisibles du P.L.U. sur les déplacements

1. Rappel du projet

L'étalement urbain induit une dépendance à la voiture de plus en plus importante. De ce fait, le projet communal s'établit autour de trois grandes orientations en matière de déplacements :

- favoriser les alternatives aux déplacements motorisés ;
- requalifier le réseau viaire existant ;
- réfléchir sur l'aménagement des voies existantes ou à créer.

2. Les incidences prévisibles

2.1. Les incidences négatives

Le P.L.U. et son objectif démographique, engendreront le développement des constructions sur la commune. Cela aura pour effet l'augmentation du trafic motorisé. Le développement prévu de la commune induira l'augmentation des déplacements pendulaires domicile-travail vers les zones d'emploi proches. Cette augmentation du trafic s'accompagne d'impacts à la fois sur la qualité de l'air, la création de nuisances sonores mais aussi sur la dégradation du réseau viaire.

2.2. Les incidences positives

a. Réponse du P.L.U. en faveur des déplacements motorisés

Afin d'améliorer le maillage viaire, certaines intersections bénéficient d'emplacements réservés afin d'être réaménagés. Egalement, la montée des Acacias, les chemins de la Girarde et des Comtes ainsi que le chemin rural n°11 feront l'objet d'un élargissement. Egalement l'O.A.P. de la zone 3AU prend en compte les déplacements motorisés notamment la desserte de groupe scolaire par les bus. Enfin, le maintien des zones d'activités économiques et industrielles, la création de la zone tertiaire en entrée de ville complétée d'emplacements réservés pour la création de continuités piétonnes vont dans le sens de la création d'emplois. Cela implique sur le long terme une réduction des déplacements entre le lieu de résidence et le lieu de travail.

b. Réponse du P.L.U. en faveur des déplacements doux

Le P.A.D.D. affirme la politique active des déplacements sur la commune. Elle porte sur un projet de liaison douce le long des continuités écologiques afin de créer des axes de déplacements Est/Ouest. Les déplacements doux font l'objet de règles particulières au sein du règlement du P.L.U.. Le but étant, pour les nouvelles voiries, d'imposer la création d'abords sécurisés et permettant les cheminements doux. Des emprises sont donc imposées par type de modes de déplacements. Enfin, les O.A.P. proposent la création d'une circulation douce sécurisée pour le quartier de la Girarde. Egalement des emplacements réservés en vue de la création de continuités piétonnes sont créés dans le P.L.U.

c. Réponse du P.L.U. en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air

L'amélioration de la qualité de l'air passe entre autres par le développement des modes de déplacements doux. Le projet politique vise à structurer son territoire et le rendre accessible aux habitants et usagers. En effet, il a pour objectif de permettre un déplacement aisé des piétons et des cycles. Ainsi, les orientations d'aménagement et de programmation imposent non seulement la création de voies dédiées aux piétons et aux cycles mais surtout les relient aux lieux forts de la ville : groupe scolaire, équipements sportifs, zones d'activités. A terme, le hameau de Saulce et celui des Reys seront également reliés. Un territoire structuré et bien desservi en déplacements doux permet de réduire les déplacements en véhicules motorisés et par là même d'améliorer la qualité de l'air.

Les incidences de la politique de déplacements mise en œuvre par les actions du P.L.U. et le respect des zones de bruit sont ainsi positives pour les usagers.

XII/ Les incidences prévisibles du P.L.U. sur la consommation de l'espace

1. Le rappel du projet

1.1. Le projet démographique

Le projet démographique de la municipalité est d'atteindre à l'échelle de ce plan local d'urbanisme (présente révision et future modification du document d'urbanisme) une population estimée à 2 100 habitants en 2025. Il est ainsi programmé une ouverture progressive à l'urbanisation tout en insistant sur la nécessaire densification de l'habitat pour maîtriser l'étalement urbain de la commune.

1.2. Le projet urbain

Les disponibilités foncières du P.O.S. ne pouvant répondre aux objectifs démographiques de la commune, l'enjeu essentiel de la commune de Saulce-sur-Rhône à travers son document d'urbanisme a été de trouver du foncier tout en préservant son patrimoine naturel. Ainsi, en concertation avec le monde agricole, il a été choisi les terrains pour lesquels l'impact sur l'activité agricole est le plus minimisé. Ces terrains sont enclavés par l'urbanisation existante (Girarde). En effet, il est apparu opportun de préserver les terres agricoles localisées dans la vallée de la Teyssonne et la vallée du Rhône loin de la pression foncière que celles situées proches des sites urbanisés. Les espaces agricoles ont donc été hiérarchisés en fonction de leur valeur agronomique et de leur capacité à répondre aux logiques de production.

Le développement de l'urbanisation doit être encadré et des limites doivent être fixées à la ville. Des zones à urbaniser (2AU, 3AU et 4AU) ont été créées dans le cadre du P.L.U. afin de satisfaire aux besoins de la population et du développement de l'activité économique liée. L'urbanisation ne se réalisera pas au-delà de ces zones qui s'implantent en limite immédiate du tissu urbain existant. La création d'un futur groupe scolaire et de zones d'activités économiques répondent aux enjeux actuels de la commune (évolution démographique, attractivité du territoire, création d'emplois).

Finalement, le projet de P.L.U. s'établit autour de deux principes :

- Densification (existant + dents creuses) et renouvellement urbain, pendant toute la durée du P.L.U.
- Programmation dans le temps de l'urbanisation, avec un premier secteur à vocation d'habitat autour de la Girarde en accompagnement du projet de création du groupe scolaire de manière à créer un réel quartier entre le Hameau des Comtes et la Girarde. Un deuxième secteur à long terme pouvant être dégagé pour l'habitat, secteur Pouzin (Prévu au P.A.D.D. mais qui trouvera sa traduction dans le zonage une fois l'urbanisation des dents creuses et le projet de la Girarde, réalisée).

Certains secteurs font également partie du projet communal. Il s'agit du projet Gandon qui constitue également une opération de renouvellement urbain. Une partie de la zone d'activités à proximité du village de Saulce a fait l'objet d'une modification du P.O.S. en 2012 afin d'autoriser la réalisation de cette opération. La requalification de cet espace délaissé permettra de réaliser 27 logements sous forme d'habitat collectif représentant environ 68 habitants.

La commune de Saulce-sur-Rhône envisage la poursuite du renouvellement urbain dans le cadre du P.L.U. en classant la zone d'activités au P.O.S. Espace Chavanoz, plus à l'ouest en zone de mixité urbaine, en zone urbaine dédiée à l'habitat. Ce secteur joue d'une situation proche du cœur de ville et contribuerait à offrir un cadre de vie accueillant aux nouvelles populations. La requalification du secteur, s'étendant sur 3,70 ha, permettrait d'accueillir potentiellement 50 logements supplémentaires, des commerces et des équipements. Toutefois cette opération d'envergure, qui nécessite la mise en œuvre d'un véritable projet urbain avec une réhabilitation de bâtiments industriels, ne s'envisagera que dans le second temps du P.L.U.. Pour cela, le P.L.U. délimite un périmètre d'attente de projet d'aménagement global pour une durée de cinq ans sur l'ensemble des parcelles où se trouve implantée l'entreprise.

Le développement de l'urbanisation s'opérera également au sein du tissu urbain. L'étude des disponibilités foncières a mis en évidence l'existence de dents creuses. Ainsi, les zones urbaines équipées seront densifiées, notamment grâce aux règles instaurées aux articles 6, 7 et 10 des zones urbaines.

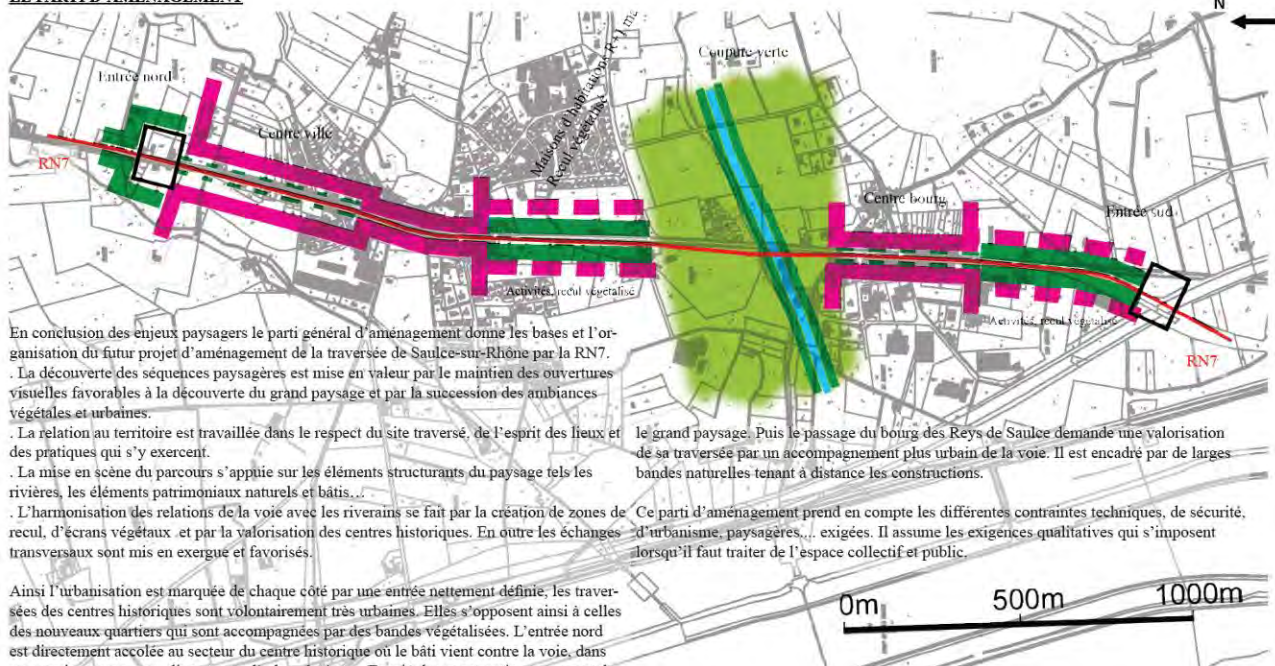
1.3. Projet économique en faveur de la valorisation des entrées de ville

La commune de Saulce-sur-Rhône est idéalement située : proximité de l'autoroute A7, gare TGV de Valence, aéroport de Lyon Saint-Exupéry... Elle accueille de nombreuses entreprises.

Le P.A.D.D. insiste sur la nécessité de consolider l'activité économique, un des atouts majeurs de la commune. Des projets relatifs au développement économique seront créés et des zones spécifiques seront instaurées dans le cadre du P.L.U.

Un projet de centre commercial est envisagé à l'entrée nord de Saulce-sur-Rhône. Ce projet est classé au sein de la zone Uet du P.L.U. et se situe en façade de la RN 7. Il est essentiel de construire un projet urbain de qualité. Pour ce faire, une étude d'entrée de ville a été réalisée afin d'imposer des règles d'urbanisme justifiées au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère.

LE PARTI D'AMENAGEMENT



En conclusion des enjeux paysagers le parti général d'aménagement donne les bases et l'organisation du futur projet d'aménagement de la traversée de Saulce-sur-Rhône par la RN7.

- . La découverte des séquences paysagères est mise en valeur par le maintien des ouvertures visuelles favorables à la découverte du grand paysage et par la succession des ambiances végétales et urbaines.
- . La relation au territoire est travaillée dans le respect du site traversé, de l'esprit des lieux et des pratiques qui s'y exercent.
- . La mise en scène du parcours s'appuie sur les éléments structurants du paysage tels les rivières, les éléments patrimoniaux naturels et bâtis...
- . L'harmonisation des relations de la voie avec les riverains se fait par la création de zones de recul, d'écrans végétaux et par la valorisation des centres historiques. En outre les échanges transversaux sont mis en exergue et favorisés.

Ainsi l'urbanisation est marquée de chaque côté par une entrée nettement définie, les traversées des centres historiques sont volontairement très urbaines. Elles s'opposent ainsi à celles des nouveaux quartiers qui sont accompagnées par des bandes végétalisées. L'entrée nord est directement accolée au secteur du centre historique où le bâti vient contre la voie, dans un premier temps avec alignements d'arbres latéraux. Ensuite les constructions prennent du recul permettant ainsi un accompagnement végétal conséquent à la RN7. Le franchissement de la rivière de la Teyssonne et de la zone agricole l'accompagnant est l'opportunité de mettre en place une coulée verte, élément de la trame verte et bleue, et sauvegardant les vues sur

le grand paysage. Puis le passage du bourg des Reys de Saulce demande une valorisation de sa traversée par un accompagnement plus urbain de la voie. Il est encadré par de larges bandes naturelles tenant à distance les constructions.

Ce parti d'aménagement prend en compte les différentes contraintes techniques, de sécurité, d'urbanisme, paysagères... exigées. Il assume les exigences qualitatives qui s'imposent lorsqu'il faut traiter de l'espace collectif et public.

Extrait de l'étude entrée de ville, application de l'article L 111-1-4 du CU, Pièce 3.3. O.A.P. du P.L.U.

Les entrées de ville:

Les échanges qu'il est prévu de créer sont l'opportunité de mettre en place de véritables entrées à l'agglomération de Saulce-sur-Rhône. Quelles que soient les formes des carrefours à venir il est prévu, au nord comme au sud, de les ceinturer, côté campagne, par un fort bourrelet végétal qui marque la fin d'un parcours rural. Ce pourrait être des haies de cyprès, élément du vocabulaire paysager de la campagne environnante. A contrario, côté urbanisation, les constructions à venir seront l'occasion d'organiser une limite bâtie de qualité.

. Le village historique de Saulce-sur-Rhône.
Une fois l'entrée nord franchie, l'usager de la RN7 sera directement en milieu urbain. La voie plantée d'alignements d'arbres latéraux, intégrant ceux, historiques, qui existent, est limitée par deux trottoirs qui s'arrêtent aux façades bâties. Puis les arbres disparaissent et l'usager traverse le centre-ville, milieu entièrement minéralisé, avec trottoirs et stationnements latéraux devant les façades. Le mobilier sera identique dans ces deux sous-séquences.

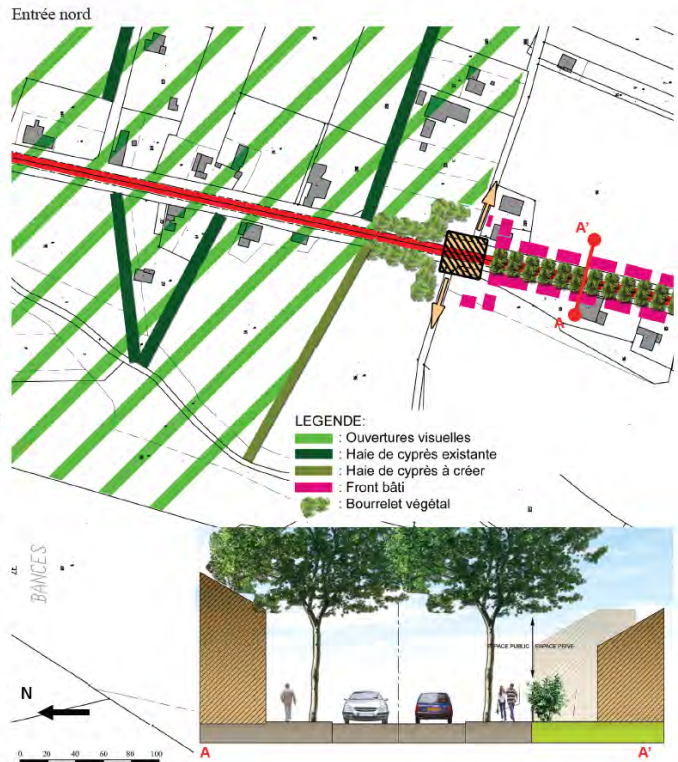
. Le quartier de «PAYONNE»
Au nord de la RN7 il est prévu de développer des habitations. Au sud ce seront des activités qui prendront place. Ces constructions seront maintenues à une distance de 40m de l'axe de la voie. L'espace végétal ainsi dégagé peut être le lieu des circulations douces dissociées de la route, des bassins de rétention paysagers... Les clôtures seront cachées, côté voie, par des haies vives aux essences diversifiées. La route est limitée par des bordures pour marquer le statut spatial d'appartenance à l'espace de la ville.

. Le franchissement de la Teyssonne.
La zone agricole actuelle est maintenue et devient le support de la trame verte et bleue. La rivière est mise en valeur en renforçant la ripisylve de façon à renforcer son inscription dans le paysage. En outre il serait bon que le pont soit traité qualitativement, les usagers de la RN7 devant avoir connaissance du franchissement de l'eau. La route est limitée par des bas-côtés enherbés et des fossés.

. Les abords nord du bourg Les-Reys-de-Saulce.
Les constructions seront maintenues à une distance de 40m de l'axe de la voie. L'espace végétal ainsi dégagé peut être le lieu des circulations douces dissociées de la route, des bassins de rétention paysagers... Les clôtures seront cachées, côté voie, par des haies vives aux essences diversifiées. La route est limitée par des bordures pour marquer le statut spatial d'appartenance à l'espace de la ville. Les clôtures seront cachées, côté voie, par des haies vives aux essences diversifiées.

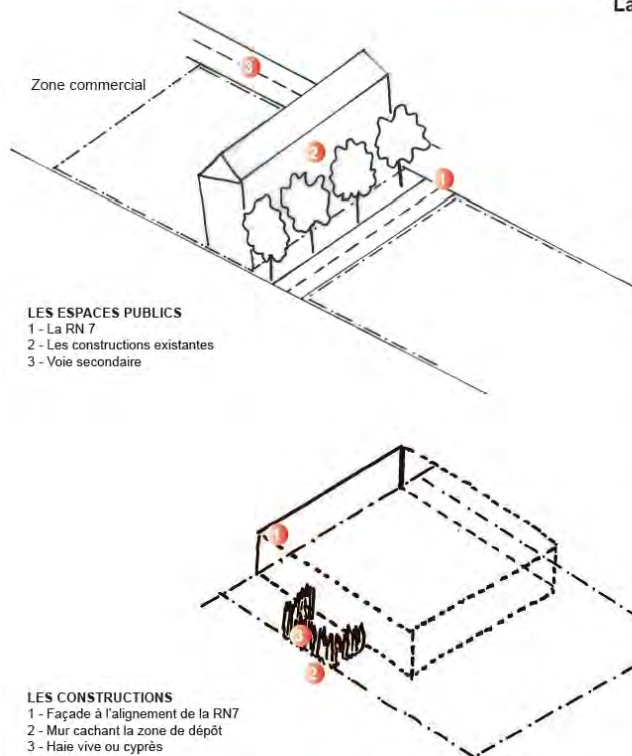
. La traversée du bourg Les-Reys-de-Saulce.
L'usager de la RN7 traverse ici, à nouveau, un milieu urbain, entièrement minéralisé, avec trottoirs et stationnements latéraux devant les façades. Le mobilier sera identique dans ces deux sous-séquences. De la végétation d'accompagnement, arbres d'alignement ou autre, viendra agrémenter le parcours et fera transition entre la route et les façades.

. Les abords sud du bourg Les-Reys-de-Saulce.
Les constructions seront maintenues à une distance de 40m de l'axe de la voie. L'espace végétal ainsi dégagé peut être le lieu des circulations douces dissociées de la route, des bassins de rétention paysagers... Les clôtures seront cachées, côté voie, par des haies vives aux essences diversifiées. La route est limitée par des bordures pour marquer le statut spatial d'appartenance à l'espace de la ville. Les clôtures seront cachées, côté voie, par des haies vives aux essences diversifiées.



Extrait de l'étude entrée de ville, application de l'article L 111-1-4 du CU, Pièce 3.3. O.A.P. du P.L.U.

L'APPLICATION DE L'ARTICLE L111-1-4 - ZONE «2NA ENTRÉE NORD»



La prise en compte de la qualité urbaine, architecturale et paysagère

1 - Implantation des constructions

Les bâtiments édifiés pourront être à l'alignement de la limite parcellaire. Le retrait des bâtiments dégagé, à l'intérieur de la parcelle privée et un espace libre qui devra être aménagé, planté et entretenu car il est une vitrine de l'entreprise et participe à l'image globale de la zone d'activités.

A l'entrée nord du futur carrefour, un bourrelet végétal sera planté de chaque côté de la RN 7. Côté est: aucune construction ne sera possible sur ce secteur. Côté ouest: les constructions seront possible après les 20m d'emprise du bourrelet végétal.

2 - Aspect des constructions

Les façades des bâtiments seront toutes traitées également avec soin et présenteront une volumétrie simple accentuant l'horizontalité, par l'utilisation de corniches, bandeaux périphériques, dessin de façade longitudinal.

- Les hauteurs

Les bâtiments commerciaux ne pourront excéder 10 m de hauteur

- Matériaux

Les concepteurs auront à cœur d'éviter une trop grande uniformité des matériaux tout en se limitant néanmoins à deux ou trois matériaux différents (façades enduites, parement bois ou métal, parois vitrées). Une recherche d'horizontalité devra prévaloir dans le dessin des façades. Le registre architectural restera résolument commercial, le bardage métallique étant réservé aux façades non vues des voies. Tout élément trop représentatif de l'architecture traditionnelle liée à l'habitat est interdit.

LES ESPACES LIBRES ET LES LIMITES

- 1 - Haie ou clôture à barreaudage vertical
- 2 - Parking planté
- 3 - Haie ou clôture à barreaudage

Extrait de l'étude entrée de ville, application de l'article L 111-1-4 du CU, Pièce 3.3. O.A.P. du P.L.U.1

L'APPLICATION DE L'ARTICLE L111-1-4 - ZONE «2NA ENTRÉE NORD»

- Toitures

L'emploi de toitures-terrasses en façade de la RN 7 est obligatoire. Le recours à des acrotères-bandeaux masquant la totalité de la toiture est exigée, ceci afin de renforcer un aspect homogène depuis la RN7. Le toit-terrasse sera traité avec autant d'attention qu'une façade. Les éléments d'étanchéité et les éléments techniques devront être regroupés et recevoir un traitement les occultant d'éventuelles vues lointaines.

- Les enseignes

Les enseignes seront incluses dans le volume bâti et pourront être positionnées en façade de la RN 7 et/ou en façade de la voie de desserte. Elles seront identiques, positionnées en haut à droite et auront les dimensions maximum de 0,80 m de hauteur et 3 m de largeur. En dehors des façades du bâti, elles sont interdites hormis une enseigne sur pied à l'intérieur ou en limite de parcelle prenant la forme d'un totem de la hauteur de la construction, donc limité à 10 m de haut.

- Les couleurs

Afin d'éviter la production d'un paysage confus, les couleurs dominantes seront des enduits ocre-beige pour les maçonneries, gris pour les bardages et naturel pour le bois. Les parois en verre seront transparentes. Les enseignes pourront apporter des touches de couleur identitaires, mais cet apport devra rester très ponctuel.

La prise en compte de la qualité urbaine, architecturale et paysagère

4 - Les limites

- Le bourrelet végétal

- Au nord du futur carrefour les 20 m de recul seront occupés par un bourrelet végétal de 2 m de hauteur planté abondamment d'arbustes et d'arbres.

- Les clôtures

- Il n'est pas souhaitable de clôturer les limites mitoyennes avec les autres parcelles privées, ou avec les voies interne à la zone. Si les clôtures se révèlent indispensables, elles seront réalisées en limite parcellaire et constituées :

- soit d'un mur de 2,00m de haut en bordure de RN7 ou pour cacher les aires de dépôts enduit rappelant les teintes de la construction principale, doublé à l'extérieur d'une haie vive en mélange ou constituée de cyprès (sempervirens ou lambertiana...) en référence aux haies des champs.
- soit d'un mur bahut enduit rappelant les teintes de la construction principale de 0,40 m, surmonté d'une clôture à barreaudage vertical de 1,20m vert.
- En cas d'implantation en recul de l'alignement le long de la RN 7 la limite avec l'emprise publique sera construite d'un mur de 2,00m de haut, crépi identique au bâtiment principal.

5 - Les aires de stationnement

A l'intérieur de la parcelle, les aires de stationnement des véhicules légers seront plantées d'arbres de hautes tiges de même essence, disposés selon le croquis ci-contre. Ces aires de stationnement seront mutualisées en façade de la voie de desserte.

6 - Espaces libres et plantations

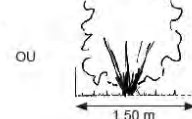
Les espaces libres seront traités en fonction des usages qu'ils supportent. C'est ainsi que les espaces interstitiels entre clôture et constructions et ceux des constructions entre elles, non affectés à usage principal de voies de desserte ou de stationnement seront traités en espaces verts avec des plantations en nombre.

CLÔTURES AUTORISÉES



barreaudage vertical 1.20m

Mur bahut enduit 0.40m



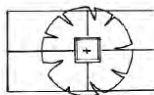
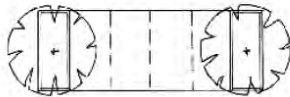
OU

OU

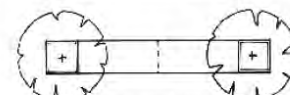
Haie de cyprès

AIRE DE STATIONNEMENT

1 arbre pour 4 places de stationnement perpendiculaire



1 arbre pour 4 places de stationnement en double rangée



1 arbre pour 2 places de stationnement longitudinal

Extrait de l'étude entrée de ville, application de l'article L 111-1-4 du CU, Pièce 3.3. O.A.P. du P.L.U.

Cette étude permet de lever l'inconstructibilité de l'ancienne zone 2NA du P.O.S. relative à l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme. Ce projet se situe en façade de la RN 7 et en entrée de ville nord, il aura donc un impact positif sur la qualité de l'entrée de ville.

La zone 4AUt située de l'autre côté de la RN 7, en face du projet commercial, jouera également un rôle très important quant à la qualité de l'entrée de ville, première image du visiteur du territoire.

L'implantation de ces zones d'activités économiques sera source d'emplois, de revenus pour la commune, et de réduction des déplacements domicile-travail.

De manière générale, le projet économique de la municipalité est de maintenir l'attractivité de la commune due à l'activité économique et aux emplois qui y sont liés. Aussi, le P.L.U. favorise la mixité des fonctions urbaines et la pérennisation de l'activité commerciale. Il envisage à moyen et long terme la mise à disposition sur le territoire communal d'un foncier attractif en vue du développement industriel et de la création d'emplois.

1.4. Le projet d'économie de l'espace

Depuis la loi grenelle II sur l'environnement et plus récemment la loi Alur, un des axes majeurs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables est la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.

La prévision de croissance de la population oblige à revoir les modes d'urbanisation dans le sens d'une économie de l'espace passant notamment par la densification des espaces déjà urbanisés. Le projet d'aménagement et de développement de la commune vise entre autres à la mise en cohésion de l'ensemble aggloméré de Saulce et des Reys pour créer une seule entité urbaine et pour faire émerger une identité commune dans un objectif de mixité urbaine et sociale. Le P.L.U. s'attache à réorganiser la zone urbaine en répartissant les différentes fonctions au mieux dans un objectif de limitation de l'étalement urbain et de modération de la consommation des espaces naturels et agricoles.

Le P.A.D.D. fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain :

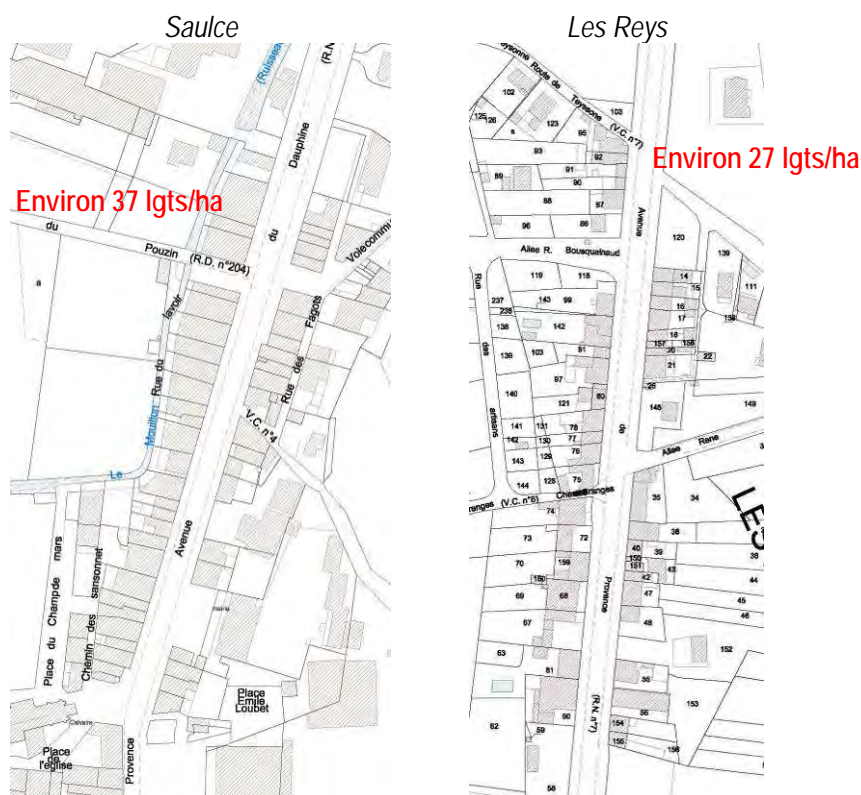
" De manière générale, le projet municipal s'attache à soutenir une croissance de la ville sur la ville pour lutter contre l'étalement urbain. Pour rappel en 2013, la superficie bâtie sur la commune représente 155 hectares environ. Le P.L.U. à l'horizon 2025 œuvre en faveur de la densification et de la maîtrise du développement urbain.

Pour l'accueil de la population nouvelle, le P.L.U. s'attache à favoriser le développement urbain préférentiellement dans les dents creuses des zones urbaines. Outre l'optimisation des espaces urbanisés, le potentiel d'urbanisation en extension urbaine pourra s'effectuer sans excéder 5 % de la superficie physiquement urbanisée en 2013.

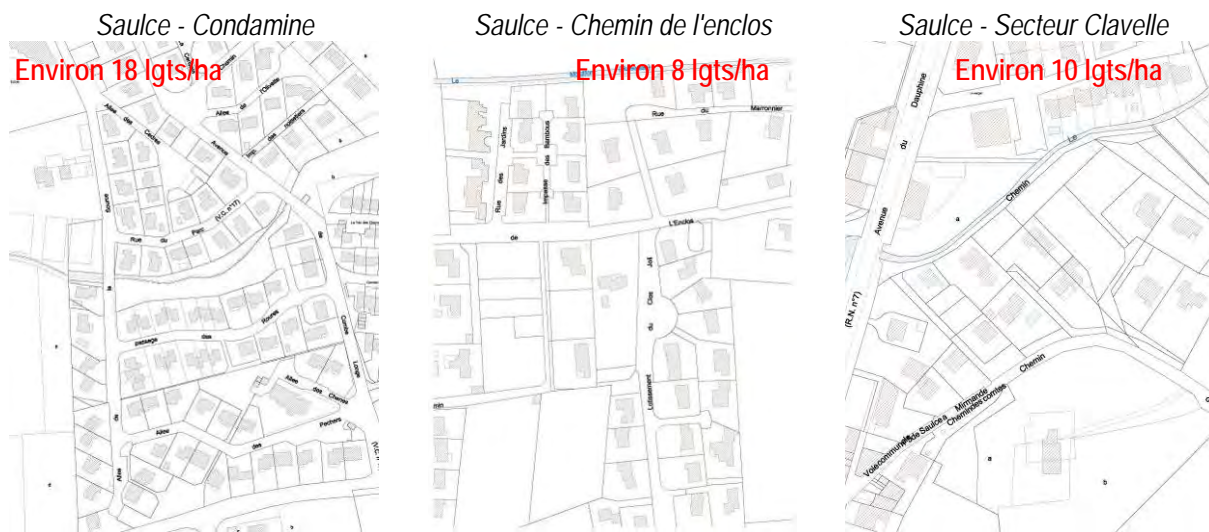
La position géographique privilégiée et l'attractivité de la commune favorisent la mise en place de projets de développement économique communaux et intercommunaux. La municipalité envisage, à moyen terme, la mise à disposition sur le territoire communal d'un foncier attractif en vue du développement industriel et de la création d'emplois. Le développement économique en lien avec le développement démographique de la commune pourra s'effectuer sans excéder 15 % de la superficie physiquement urbanisée en 2013."

1.5. Le projet de densification de l'habitat : vers une mise en cohérence de l'organisation de la structure urbaine

La commune de Saulce-sur-Rhône s'est développée historiquement le long de la Via Agrippa qui constituait un axe d'échanges. Son tracé correspond aujourd'hui à celui de la route nationale 7. Deux bourgs, Saulce et Les Reys, se développent à partir du XIX^{ème} siècle pour former deux entités urbaines distinctes et compactes : le bâti s'inscrit en alignement dans une logique de continuité. Ces formes urbaines évolueront peu jusqu'au début du XX^{ème} siècle. Elles occupent 7,75 hectares, soit 5,6 % de la surface urbanisée de la commune. » La densité de logements du centre ancien est de l'ordre d'environ 37 logements à l'hectare tandis que celle des Reys s'élève à environ 27 logements à l'hectare.



A partir des années 1950, les opérations de lotissements d'habitat individuel se succèdent, d'abord à l'Est sur les coteaux, puis récemment à l'Ouest en contrebas du village. Ce modèle urbain engendre une forte consommation d'espace : 58 hectares dédiés à l'habitat ont été urbanisés depuis les années 1950, soit 44,78 % de la surface urbanisée de la commune. ». La densité du bâti est d'environ 8 à 20 logements à l'hectare.



Cette typologie d'habitat diffus participe en outre à la perte de lisibilité et à la banalisation du paysage de la commune. Dans le même temps, le Sud de la commune a connu le développement de plusieurs zones d'activités, idéalement situées à proximité de l'échangeur autoroutier. Au Nord, l'aménagement d'une zone commerciale est actuellement en projet. Aujourd'hui, la juxtaposition de ces différentes pièces témoigne de l'histoire de la commune. Cette juxtaposition révèle également un manque de cohérence due à une absence de vision globale d'aménagement.

Les quartiers d'habitat issus des zones naturelles d'urbanisation future du P.O.S. ont pleinement participé aux extensions urbaines de la commune par une production d'un habitat de faible densité.

La création de zones à urbaniser et la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation représentent l'opportunité pour la commune de Saulce-sur-Rhône d'imposer une qualité et une densité dans les futures opérations.

2. Les évolutions du zonage entre le P.O.S. et P.L.U.

La délimitation des zones du présent P.L.U. diffère de celle du P.O.S.. Une attention plus fine a été portée sur la mise en adéquation des caractéristiques du bâti et du paysage. Le P.L.U. permet donc une mise en cohérence entre les différentes zones du document graphique.

Lorsque l'on compare l'évolution des zones, entre les deux documents d'urbanisme réglementaires, plusieurs constats apparaissent dont la limitation de l'urbanisation. Les zones urbaines et à urbaniser représentaient au P.O.S. 10,08 % du territoire communal contre 6,08 % au zonage du P.L.U.. Cette différence s'explique, notamment par la création de continuités écologiques classées en zones naturelles, anciennement en zone urbaine, mais également par la diminution de près de 70 % des zones à urbaniser.

De manière générale, les zones naturelles augmentent du fait du reclassement des espaces naturels le long des cours d'eau en zone N. La volonté communale de protéger et de valoriser les sites et milieux naturels liés au Rhône s'est traduite par la création d'un secteur à constructibilité limitée implanté de part et d'autre du Rhône. Si la superficie des zones agricoles a diminué entre le P.O.S et le P.L.U. c'est majoritairement au profit des zones naturelles ou de zones de projet à moyen et long terme. Il est pertinent de rappeler que le P.L.U. met en place des zones agricoles inconstructibles en vertu de l'article L 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme. Egalement, la municipalité s'engage dans une démarche de réattribution aux exploitants agricoles en place, dans les zones de projet, de terres non exploitées présentes sur le territoire communal. Ces procédures d'échanges fonciers assureront la reconstitution du patrimoine communal cultivable.

Zones	P.O.S. Superficie en hectares	P.O.S. Superficie en hectares	Evolution entre le P.O.S. et le P.L.U.	
Zones U	116,60	110,13	- 6,47	- 5,55%
Zones NA / AU	75,07	5,47	- 69,61	- 92,72%
Zones A	1 159,27	1 108,54	- 50,72	- 4,38%
Zones N	544,46	672,23	+ 132,25	+ 24,29%
Autres (zones NB)	5,45	-	- 5,45	- 100,00%
Total commune	1 900,85			

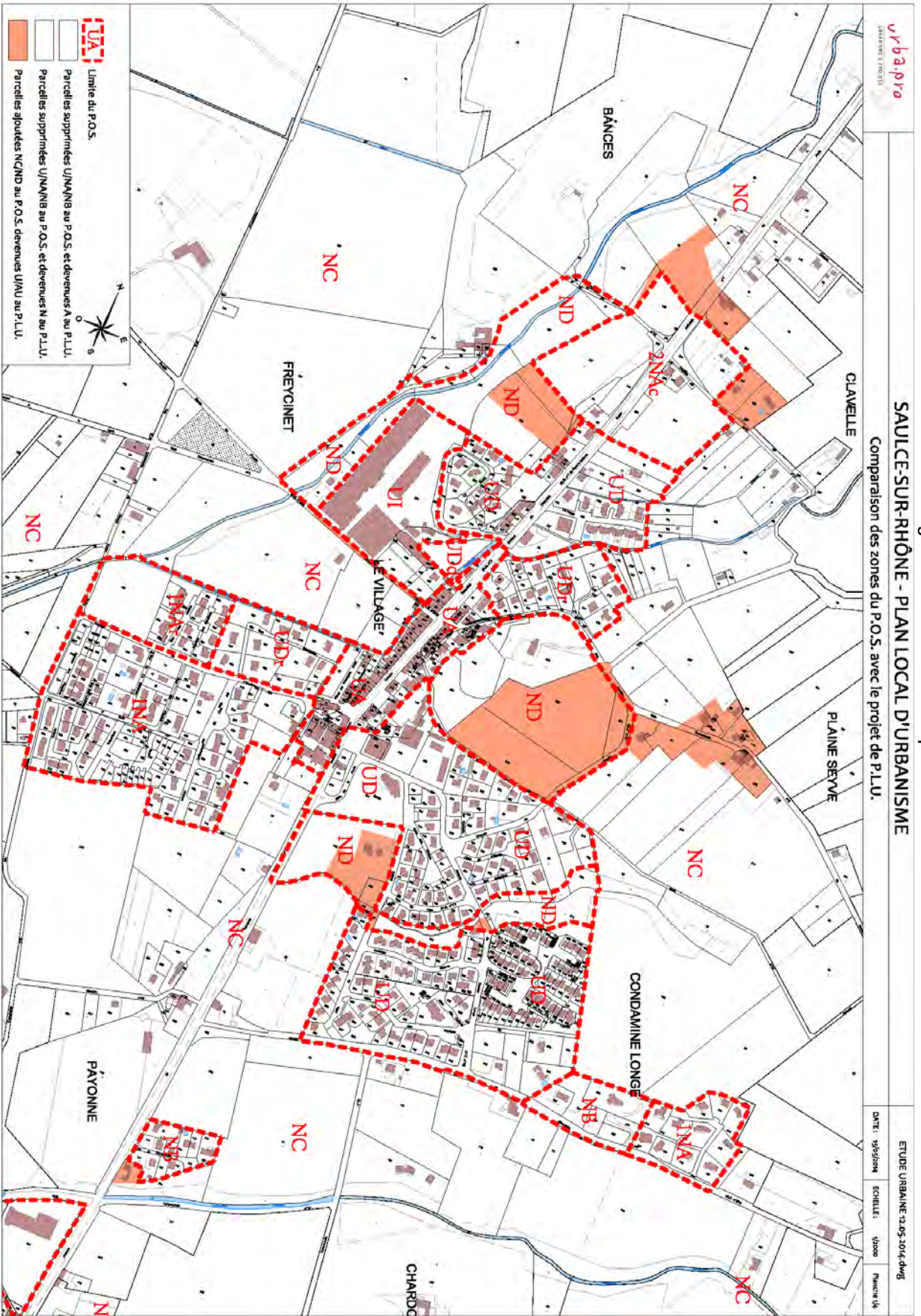
3. Les incidences prévisibles négatives

3.1. La consommation des espaces naturels et agricoles

La mise en œuvre du P.L.U. est l'occasion de réajuster le zonage par rapport aux évolutions des utilisations des sols qui ont eu lieu depuis la mise en œuvre du P.O.S. mais également par rapport au projet politique communal.

Aussi, le P.L.U. reclasse certains secteurs, anciennement NC et ND, en zones urbaines ou à urbaniser comme suit :

Figure 26. Zone urbaine partie Nord



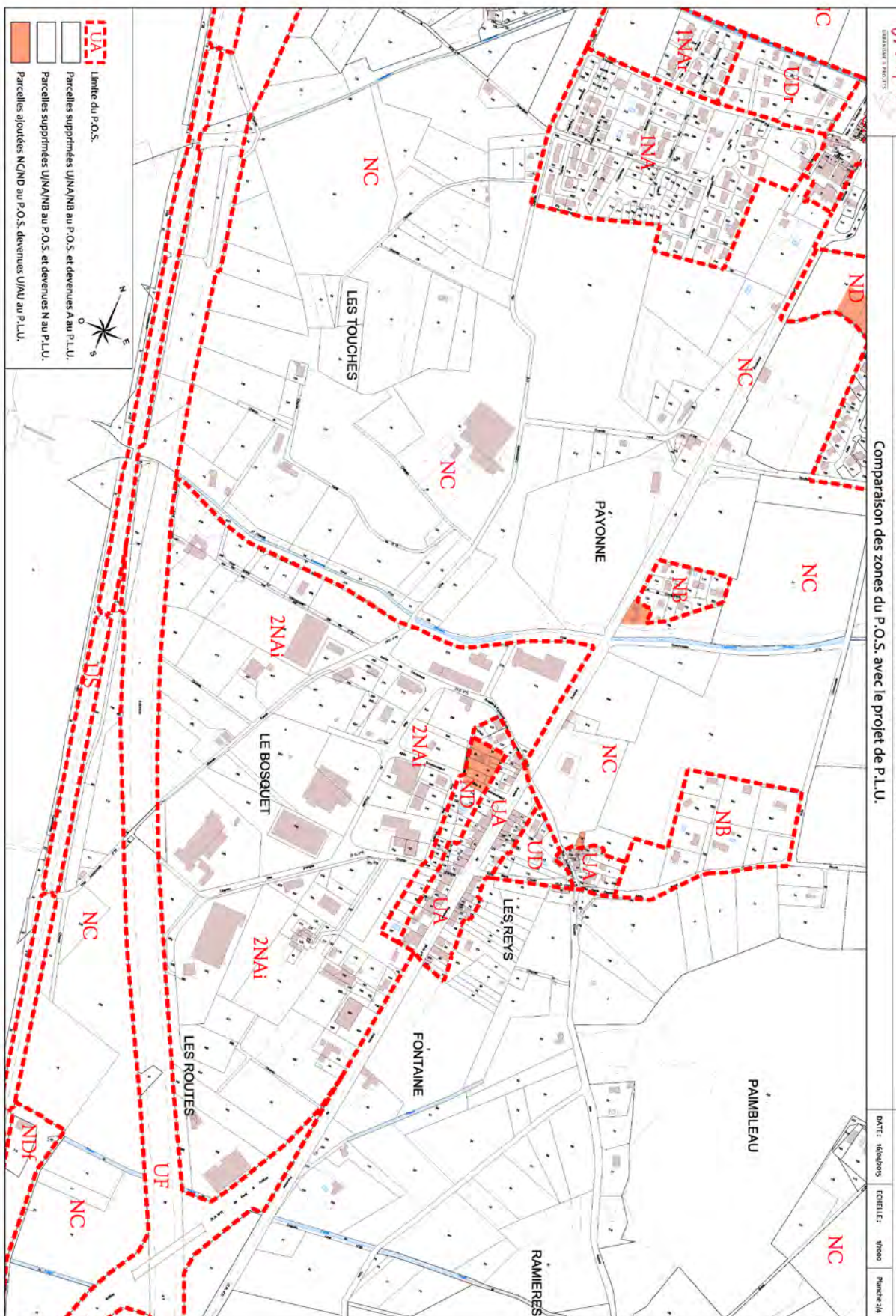


Figure 27. Zone urbaine au centre du territoire

SAULCE-SUR-RHÔNE - PLAN LOCAL D'URBANISME

Comparaison des zones du P.O.S. avec le projet de P.L.U.

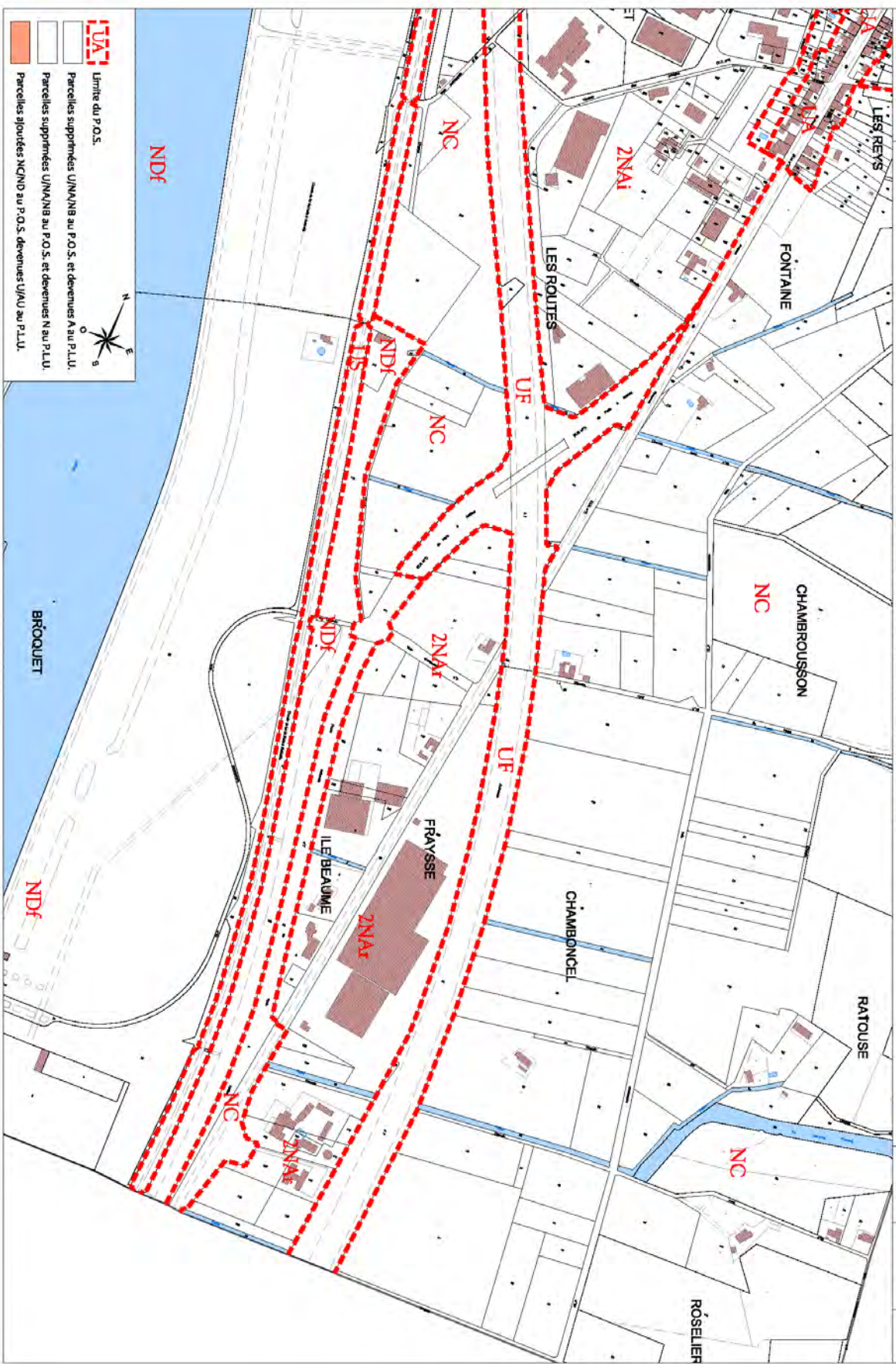


Figure 28. Zone urbaine au Sud

Figure 29. Zone urbaine au lieu-dit Eygmaus

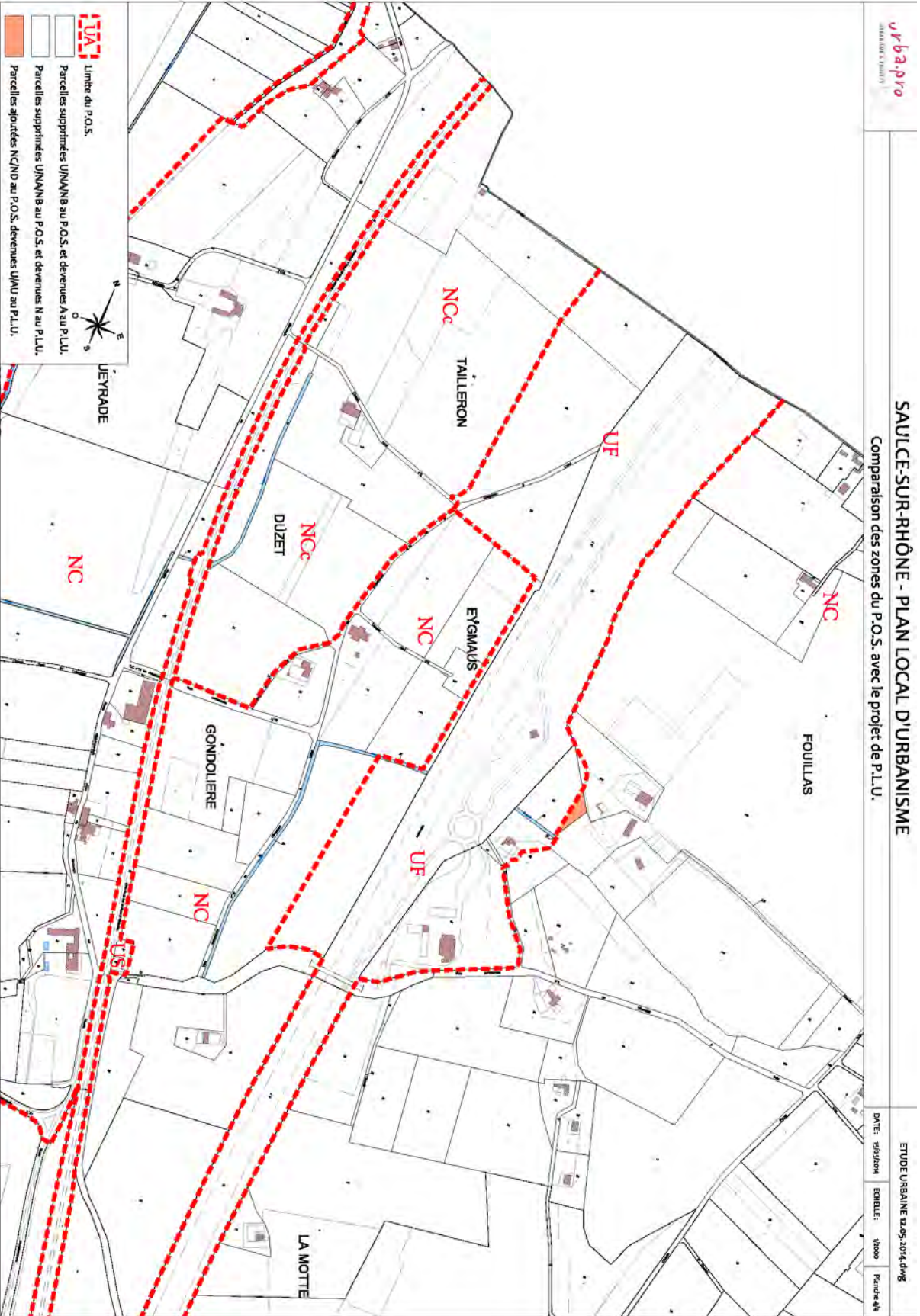


Tableau récapitulatif, par secteur, des parcelles NC et ND au P.O.S. reclassées en U ou AU au P.L.U.

Secteurs ou quartiers	Superficie	Total
Clavelle	11 013 m ²	95 102 m ² Soit 9,51 ha
Bances	5 982 m ²	
Freycinet	10 852 m ²	
Plaine Seyve	52 759 m ²	
Condamine Longe	8 610 m ²	
Payonne	1 114 m ²	
Le Bosquet	3 390 m ²	
Les Reys	416 m ²	
Eygmaus	966 m ²	

Au total, 9,51 hectares classés au P.O.S. en zones naturelles ou agricoles ont été reclassés en zone U ou AU au présent P.L.U.. La majeure partie des parcelles reclassées sont aujourd'hui bâties. Elles étaient situées en limite de zone urbaine. Le reste constitue des réserves foncières limitées et nécessaires au développement de la commune.

3.2. La maîtrise de l'étalement urbain

L'évolution majeure entre le zonage du P.O.S. et celui du P.L.U. est le confortement des zones NB en zones urbaines. Celles-ci sont aujourd'hui largement bâties. Les zones NB ont été reclassées en zones Uba. Ce classement est fait de manière à terminer l'urbanisation de façon harmonieuse et à limiter l'étalement urbain futur autour de ces zones. Il entraîne de ce fait la poursuite encadrée et limitée de l'artificialisation des sols.

Ce reclassement offre la possibilité de finir l'urbanisation de ces secteurs par le remplissage des "dents creuses", sans étendre davantage la zone urbaine.

Egalement, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU peut avoir un impact sur la consommation foncière puisqu'il s'agit d'une zone non bâtie, anciennement NA, NC ou ND, reclassée au P.L.U. en zone à urbaniser.

Les impacts attendus en terme d'artificialisation des sols sont notamment l'augmentation des rejets, du ruissellement et des émissions de gaz.

4. Les incidences prévisibles positives

4.1. La consommation des espaces naturels agricoles

- Les zones urbaines ou à urbaniser reclassées en zone agricole ou naturelles

La mise en œuvre du P.L.U. réajuste le zonage et reclasse certains secteurs, anciennement U et NA au P.O.S., en zones naturelles ou agricoles comme suit :

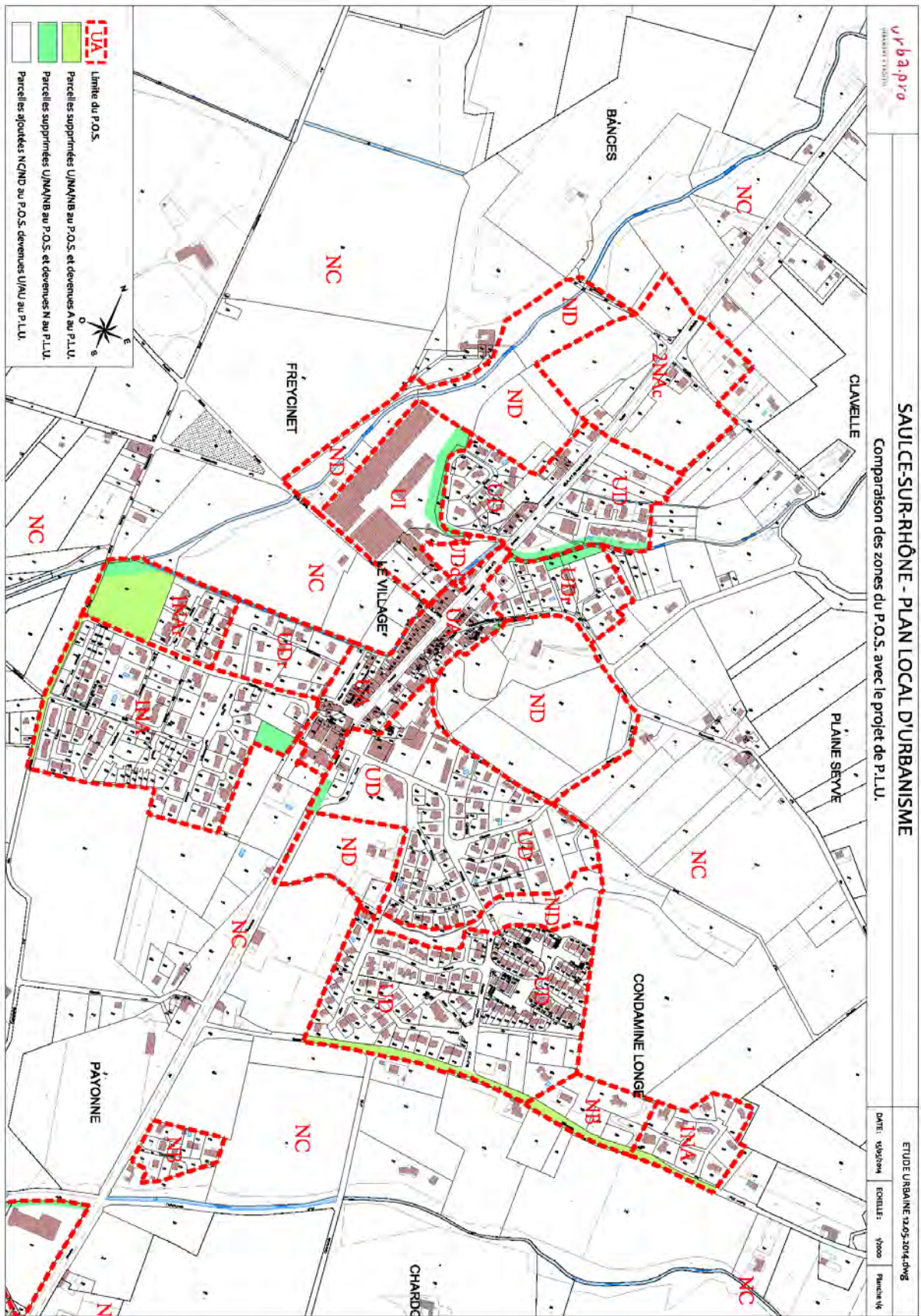
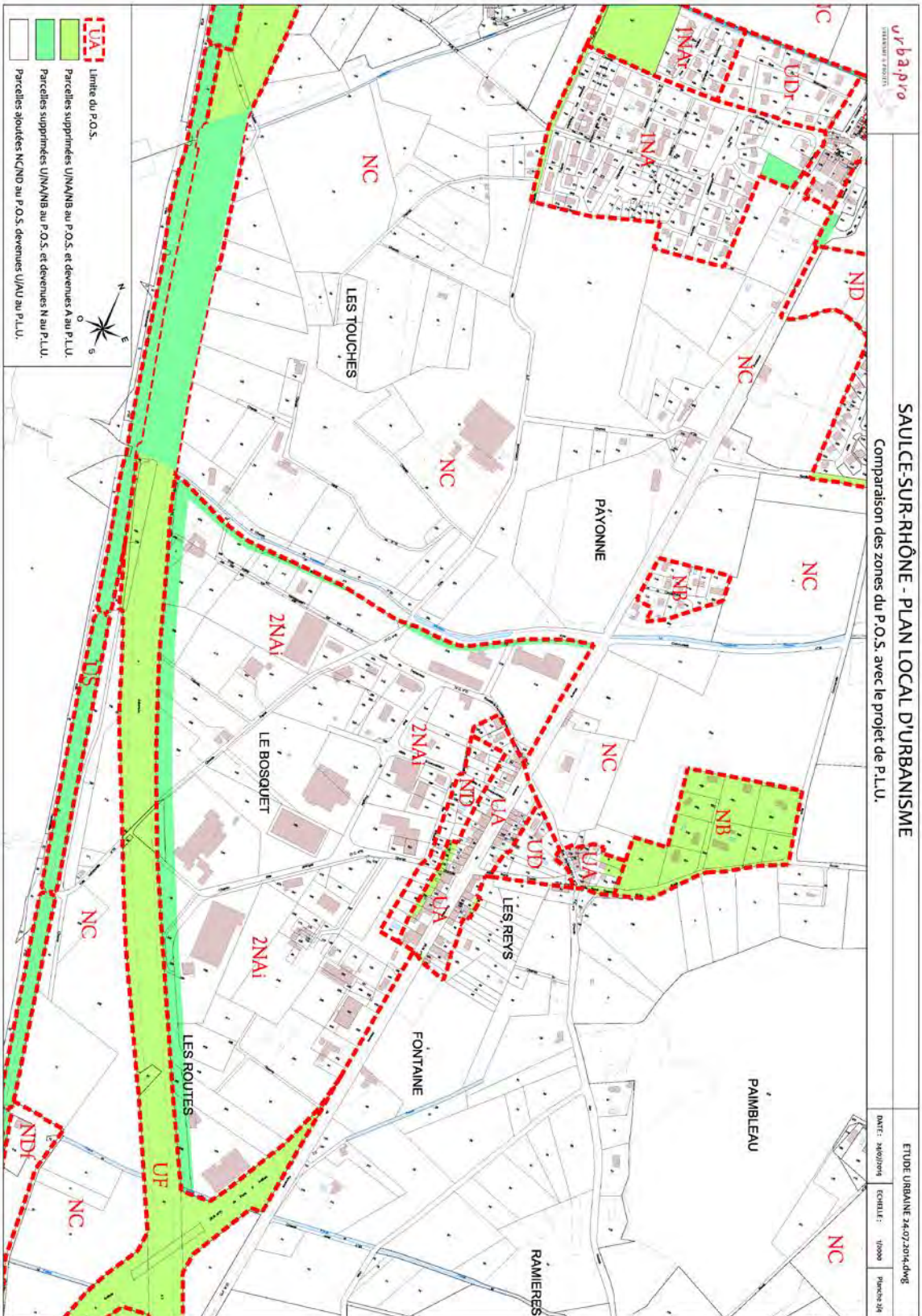


Figure 30. Zone urbaine partie Nord

Figure 31. Zone urbaine au centre du territoire



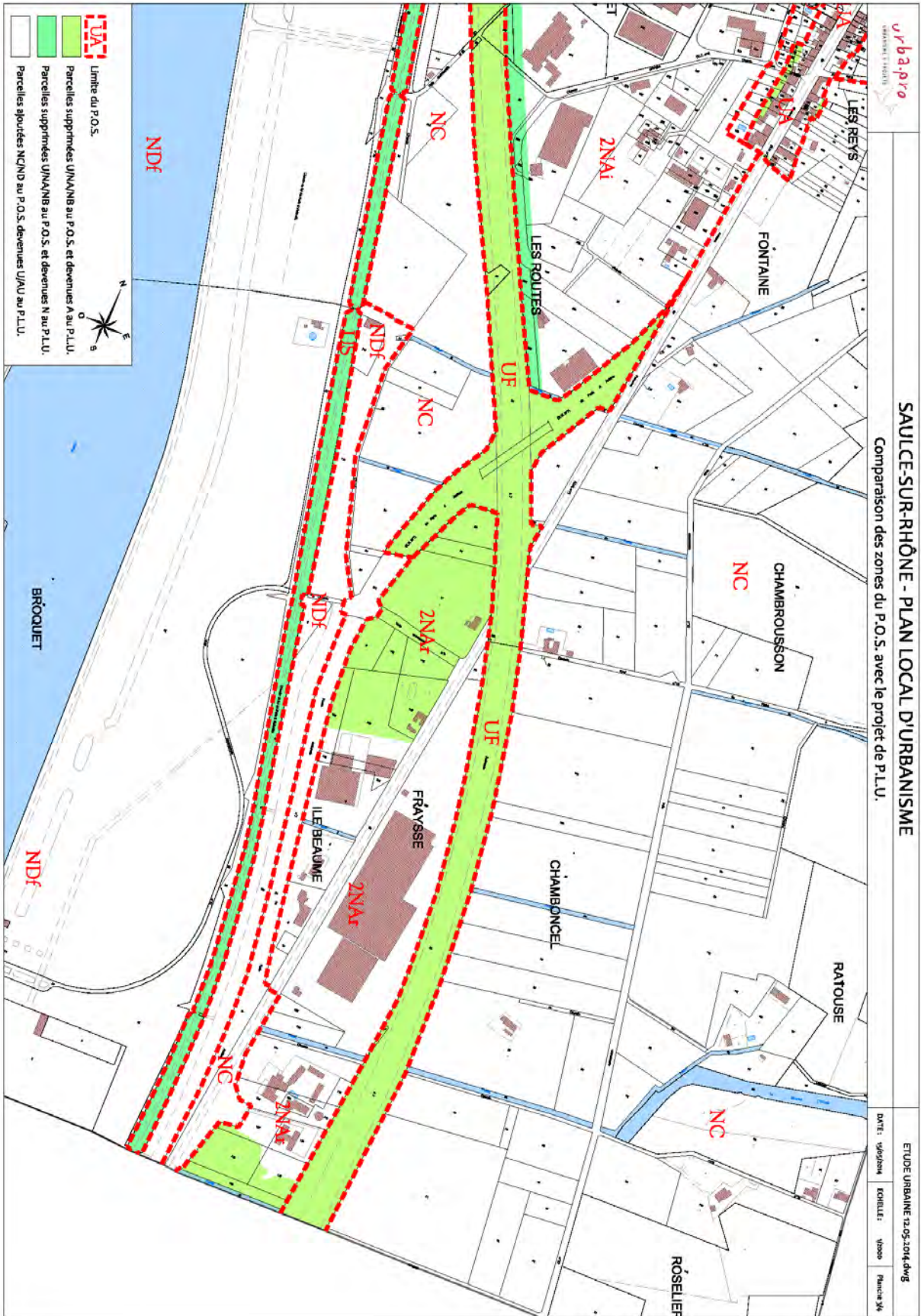


Figure 32. Zone urbaine partie Sud

Figure 33. Zone urbaine au lieu-dit Eygmaus

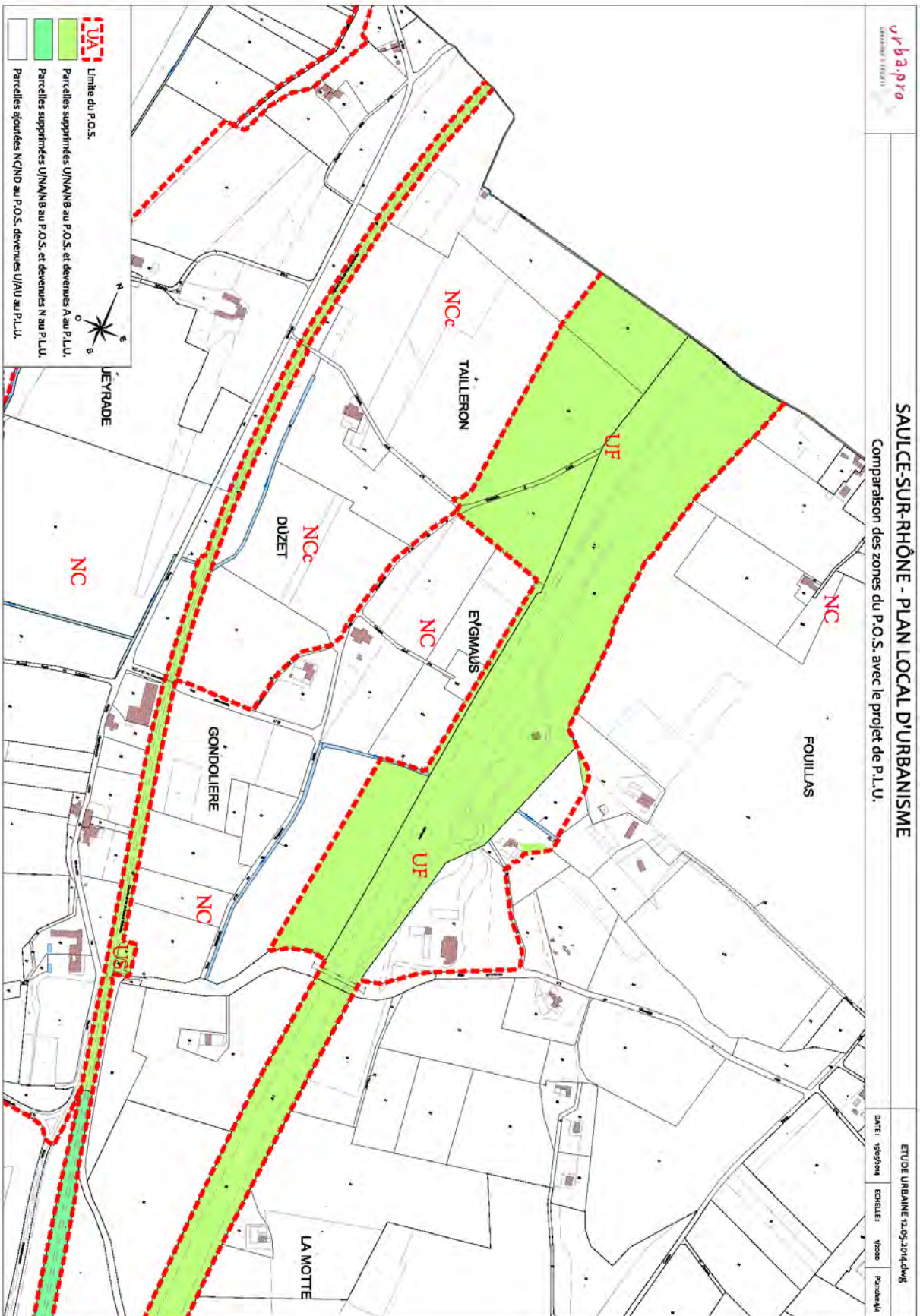


Tableau récapitulatif, par secteur, des parcelles U ou NA au P.O.S. reclassés en A au P.L.U. :

Secteurs ou quartiers	Superficie	Total
Freycinet	11 894 m ²	702 793 m ² Soit 70,28 ha
Condamine Longe	7 879 m ²	
Paimbleau	33 471 m ²	
Les Reys	1 949 m ²	
Les Routes / Camboncel	162 275 m ²	
Iles Beaumes / Fraysse	63 856 m ²	
Eygmaus / La Motte / Cadouille	390 740 m ²	
Tailleron / Duzet / Gondoliere	30 729 m ²	

Tableau récapitulatif, par secteur, des parcelles U ou NA au P.O.S. reclassés en N au P.L.U. :

Secteurs ou quartiers	Superficie	Total
Freycinet	9 033 m ²	206 617 m ² Soit 20,66 ha
Plaine Seyve	4 700 m ²	
Saulce	1 393 m ²	
Le Bosquet / Les Routes	30 622 m ²	
Les Touches	32 179 m ²	
Broquet / Champ de l'Ile / Beaume / Grangeons	128 690 m ²	

Au total, 90,94 hectares, classés au P.O.S. en zones urbaines ou à urbaniser, actuellement non bâtis qui ont été reclassés en zones naturelles ou agricoles au présent P.L.U..

- Limiter le mitage au sein des zones agricoles et naturelles

A partir de la seconde moitié du XX^{ème} siècle, l'habitat diffus s'est développé dans les zones naturelles ou agricoles de la commune et se décline sous formes :

- des groupements de constructions de type pavillonnaire sont implantés en périphérie sur de larges parcelles, accompagnées de végétation, très consommatrices de territoire.
 - la présence de nombreuses habitations isolées, plus anciennes, il s'agit pour la plupart de mas agricoles.
- Les conséquences majeures du développement de ce tissu sont le mitage dans les espaces naturels.

Afin de stopper le mitage au sein des espaces naturels ou agricoles, le P.L.U. réglemente de manière stricte les autorisations de constructions ou installations.

En zone naturelle, toutes les constructions sont interdites hormis celles nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière ou à des équipements collectifs ou à des services publics. Les sous-secteurs de la zone naturelle font l'objet de règles particulières en fonction de leur vocation. Pour exemple en secteur Nna, seuls quelques aménagements spécifiques sont autorisés.

En zone agricole sont seulement autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole. De plus, les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation et l'emplacement de la construction doit minimiser la consommation de foncier agricole.

Dans les zones agricoles protégées, les constructions nouvelles sont interdites, seules les extensions mesurées des constructions existantes sont autorisées.

4.2. La maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation des espaces

Le présent projet de P.L.U. intègre les dispositions issues de la loi S.R.U., les lois Grenelle 1 et 2 mais également la loi Alur en terme de renouvellement urbain et de densité. En effet, il promeut une densification de l'habitat et notamment dans les secteurs en périphérie du centre ancien, afin de compléter l'urbanisation déjà en place et de préserver les espaces naturels, paysagers et agricoles, mais également le reclassement de secteurs en zones naturelles ou agricoles afin d'éviter le mitage dans ces espaces.

Pour ce faire, la densification prévue est basée sur l'analyse et la mise en cohérence de la densité, des formes urbaines et des franges existantes sur le territoire communal. Cela se traduit par des réglementations qui diffèrent selon les zones. Les changements de densité sont prévus en fonction du tissu urbain préexistant. Le P.L.U. privilégie les opérations les plus denses dans les zones bien desservies ou faciles à desservir par les réseaux. L'implantation de nouvelles formes urbaines se fait en fonction de l'insertion de celles-ci dans l'environnement urbain et paysager afin de favoriser les continuités du tissu existant.

	P.O.S. Situation au dernier recensement (2011)	P.L.U. à moyen terme	P.L.U. à long terme (projets envisagés dans le P.A.D.D. : secteur Pouzin et Chavanoz)
Superficie du territoire communal	1900,85 hectares		
Nombre d'habitants	1792	1942	2100
Densité de population	0,94 hab. / ha	1,02 hab. / ha	1,10 hab. / ha
Nombre de logements minimum	787	850	938
Tâche urbaine (zones d'habitat)	52,05 ha	56,24 ha	58,60 ha
Densité de logements	15,12 lgts. / ha	15,18 lgts. / ha	16,01 lgts. / ha

La mise en œuvre du P.L.U. entraîne une augmentation raisonnée de la tâche urbaine dédiée à l'habitat mais également de la densité de population et de logement.

Aussi, le projet réglementaire prévoit le développement d'une offre adaptée de logements tout en limitant les impacts par la maîtrise de la croissance démographique par rapport aux capacités des réseaux et des équipements (phasage dans le temps de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser). Les superficies prévues pour les zones à urbaniser énoncées, à la fois sur le plan de zonage et dans les orientations d'aménagement et de programmation, ont été étudiées dans le but de mettre sur le marché une diversité de terrains permettant la mixité sociale au sein de chaque zone.

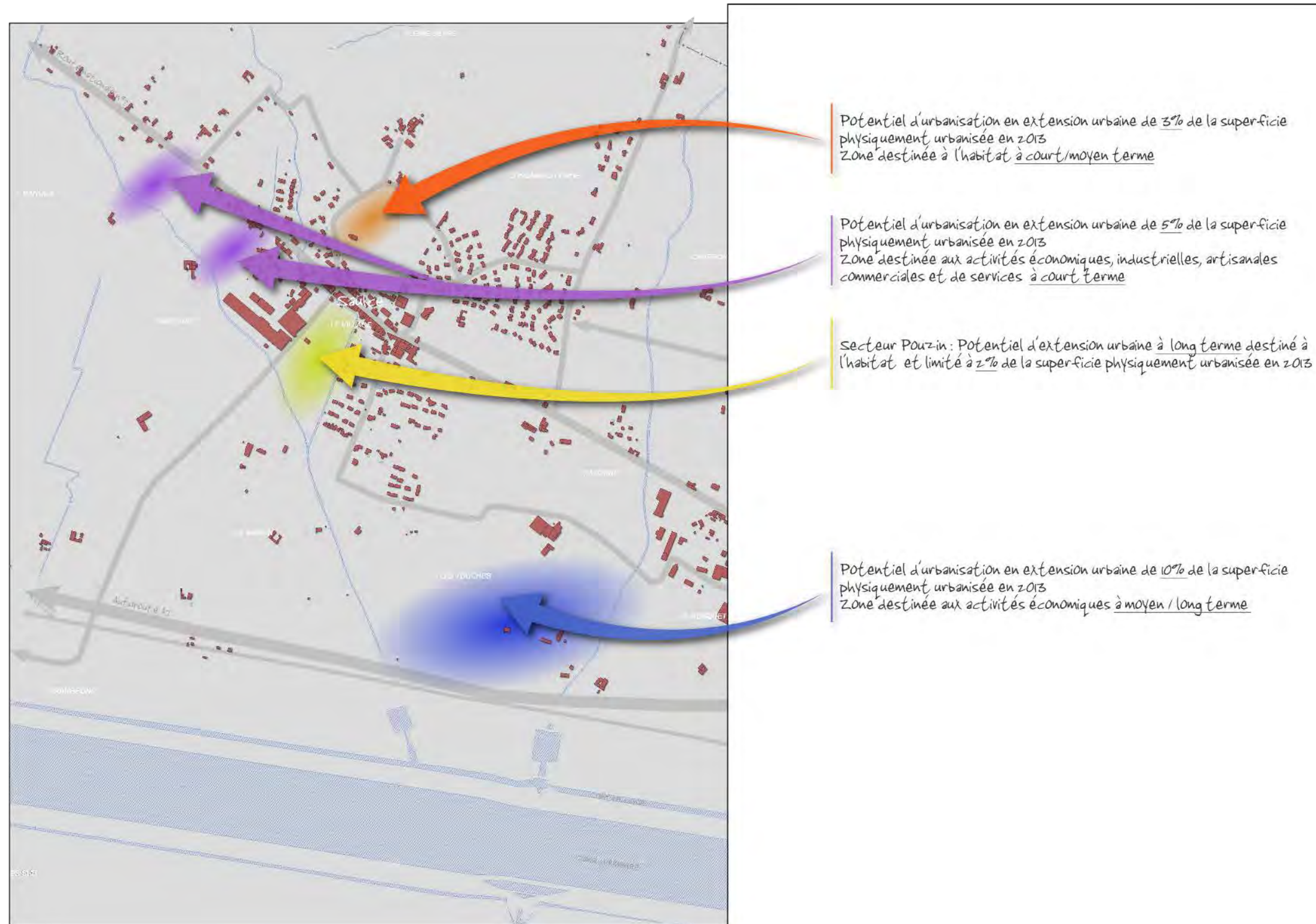
L'objectif du P.L.U. est bien de réorganiser les fonctions urbaines au sein du tissu afin de stopper l'étalement urbain, promouvoir le renouvellement urbain par la densification des espaces desservis ou faciles à desservir par les réseaux et la mise en œuvre de projets de mutation du bâti existant.

Le projet communal tend à apporter une cohérence dans la structure urbaine, à relier les zones d'urbanisation au tissu urbain déjà existant et à promouvoir les modes de déplacements doux et les lieux de vie. Ainsi, les orientations du P.L.U. sont compatibles avec l'environnement urbain.

Le projet politique vise comme valeur première la mise en cohésion de l'ensemble aggloméré pour créer une seule entité urbaine et faire émerger une identité commune dans un objectif de mixité urbaine et sociale. Le P.A.D.D. définit un objectif de lutte contre l'étalement urbain et de réduction de la consommation des espaces, basé sur la superficie bâtie en 2013 sur la commune (155 hectares environ) :

- évolution maximale en extension urbaine destinée à l'habitat de 5 % par rapport à la superficie physiquement urbanisée en 2013 ;
- évolution maximale en extension urbaine destinée au développement économique de 15 % par rapport à la superficie physiquement urbanisée en 2013 ;

Le projet de P.L.U. s'attache à soutenir une croissance de la ville sur la ville pour lutter contre l'étalement urbain. Pour cela, il organise la densification et le développement urbain en hiérarchisant le potentiel foncier urbanisable de la manière suivante :



Le projet réglementaire du P.L.U. dédié à l'habitat et aux équipements publics entraîne une augmentation de 3 % de la superficie physiquement urbanisée en 2013 (4 hectares environ).

Au-delà du projet réglementaire, le P.A.D.D. prévoit à long terme la mise en cohésion de l'ensemble urbain. Ainsi, une opération pourra se développer dans la dent creuse du secteur de Pouzin sans excéder 2 % d'augmentation de la superficie bâtie recensée en 2013.

Également, dans le cadre des projets communaux et intercommunaux de développement, le P.A.D.D. envisage à moyen et long terme la mise à disposition sur le territoire communal d'un foncier attractif en vue du développement industriel et de la création d'emplois. L'attractivité de la commune est due majoritairement à l'activité économique et aux emplois qui y sont liés. Ce dynamisme est encouragé.

Le P.L.U. favorise la mixité des fonctions urbaines et la pérennisation de l'activité commerciale. Le projet réglementaire du P.L.U. dédiée à l'économie artisanale et commerciale entraîne une augmentation de 5 % de la superficie physiquement urbanisée en 2013 (7 hectares environ)

Outre, l'activité existante, le rayonnement de la commune passe par la proposition de nouveaux espaces communautaires à vocation économique. Il s'agit de répondre à bon escient aux besoins des entreprises souhaitant s'installer sur le territoire communal. Un nouvel espace gelé actuellement (zone A), et destiné à recevoir des activités industrielles et de logistiques est prévu dans le P.L.U. (P.A.D.D.). Ce nouvel espace est limité à 10 % de la superficie bâtie recensée en 2013. Une révision allégée du P.L.U. sera nécessaire pour ouvrir à l'urbanisation ce secteur.

Les projets communaux à moyen et long terme, mais également le projet réglementaire sont compatibles avec l'objectif chiffré énoncé au sein du P.A.D.D.

PARTIE 6. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU ET RECOMMANDATIONS

// GENERALITES

Il existe différents types de mesures plus ou moins adaptées selon les cas :

- les mesures d'évitement ou de suppression - *Modification, suppression d'une orientation pour en supprimer totalement les incidences ;*
- les mesures de réduction – *Adaptation de l'orientation pour en réduire les impacts ;*
- les mesures de compensation – *Contrepartie à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites.*

Ces contreparties à un effet dommageable peuvent être de types différents:

- **Des mesures techniques** : Leur but est de réhabiliter ou de créer des milieux ou des espaces fonctionnels. Les plus courantes sont : la création ou la reconstitution des milieux naturels tels que zone humide, vasière, plage, frayère, zone de nourrissage ou de stationnement pour l'avifaune, boisements et plantations. Elles déplacent les milieux impactés par les projets.
- **Des mesures à caractère financier** : Les mesures de dédommagement financier d'un impact doivent rester exceptionnelles : en aucun cas elles ne doivent être perçues comme un droit à détruire ou une taxe à acquitter pour implanter un projet. Si elles sont inévitables, elles doivent être finalisées en fonction de l'impact qu'elles sont censées compenser.
- **Des mesures à caractère d'études scientifiques et recherches** : il peut s'agir de la mise en place d'un programme scientifique permettant d'apporter des compléments de connaissance sur la biologie d'une espèce, de la réalisation d'une étude spécifique à l'espèce (bilan de la population, cartographie de l'aire de répartition effective et potentielle). Ce style de mesures ne doit pas être privilégié comme mesure principale. Elles ne doivent intervenir que lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable ou par complémentarité de la mesure compensatoire principale.

Prioritairement, les mesures doivent cibler les espèces végétales et/ou animales patrimoniales qui seront affectées par un projet. Une approche complémentaire concerne les habitats d'espèces qui devront également être pris en compte. Le recours à une compensation sur d'autres éléments naturels d'intérêt patrimonial fort pourrait être envisagé exceptionnellement. Afin de pouvoir « compenser » les impacts engendrés par un projet, le lieu choisi pour la mise en place des mesures doit être spatialement le plus près possible de la zone impactée.

XIII/ MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES

La révision du P.L.U. a été menée de façon itérative afin de tendre vers le projet de moindre impact environnemental. Comme l'analyse ci-dessus l'a démontré les répercussions sur l'environnement de la mise en œuvre du document d'urbanisme de la commune de Saulce-sur-Rhône sont faibles.

1. Mesures d'évitement

Aucune mesure d'évitement n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité.

2. Mesures de réduction

Aucune mesure de réduction n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité.

3. Mesure de compensation

Aucune mesure de réduction n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité.

4. Indications

Lors de la révision du projet de P.L.U. de Saulce-sur-Rhône différentes recommandations ont été intégrées au projet. Bien que non impératives, leur prise en compte permettrait l'obtention d'un document d'urbanisme respectueux de la qualité environnementale du territoire et à haute valeur ajoutée.

4.1. Valorisation de la biodiversité

Que ce soit pour le site Natura 2000 ou les zones humides recensées à l'article L. 121-1-5-7, le règlement autorise les aménagements légers nécessaires à l'ouverture au public et à la découverte de ces sites par celui-ci. La commune pourra donc valoriser son patrimoine naturel riche au travers d'opération bénéfique à la fois pour la biodiversité, le cadre de vie et donc l'attractivité de la commune.

4.2. La protection paysagère et le traitement paysager

Dans toutes les zones les plantations d'essences locales sont privilégiées et les plantations d'essences invasives exclues (article 13 du règlement).

4.3. Les pollutions de chantier et ressource en eau

Selon l'ampleur des opérations prévues, les maîtres d'œuvre pourraient être assistés par un coordinateur environnement permet de garantir une meilleure efficacité des opérations menées pour limiter les impacts sur le milieu naturel. Il existe, en ce sens, des mesures simples à prendre afin de limiter les pollutions accidentelles et diffuses durant la phase de chantier (huiles, graisses, hydrocarbures...) et donc les incidences sur la ressource en eau et par extension les sites Natura 2000 liés au Rhône :

- les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et être bien entretenus (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques).
- les bases chantier seront installées loin des zones écologiquement sensibles (ripisylve et fleuve), au niveau de zones non inondables (ou non facilement inondables).
- les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures seront étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume équivalent à celui stocké)
- le stockage des matériaux se fera sur des aires spécifiques équipées de dispositifs de traitement des eaux pluviales.
- les engins de chantier stationneront loin des zones écologiquement sensibles (ripisylve et fleuve), au niveau de zones non inondables (non facilement inondables). Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins seront réalisés sur des emplacements spécialement aménagés à cet effet et imperméabilisés, à l'écart de la zone de travaux. Les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées. Les produits de vidanges seront recueillis/évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.
- interdiction de tout entretien ou réparation mécanique en dehors des aires spécifiquement dédiées.
- la mise en place de bassins décanteurs-déshuileurs sera effectuée si nécessaire.
- les substances non naturelles ne seront pas rejetées dans le milieu naturel et seront retraitées par des filières appropriées. Les terres souillées seront aussi évacuées/retraitées.

Si les aires de chantier ne sont pas reliées au réseau de collecte des eaux usées, elles devront être équipées de sanitaires (douches, WC) autonomes munies de cuves de stockage des effluents. Ces cuves seront régulièrement vidangées par une société gestionnaire.

Les déchets de chantier doivent être gérés et traités par les entreprises attributaires des travaux dans le respect de la réglementation en vigueur à savoir :

- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 modifiée, complétant et modifiant la précédente ;
- Arrêté du 18 février 1994 modifiant celui du 18 décembre 1992 et fixant les seuils d'admission des déchets spéciaux en Centre d'Enfouissement Technique (C.E.T) de classe 1 ainsi que ceux à partir desquels ces déchets doivent être stabilisés ;

Les entreprises devront ainsi s'engager à :

- organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
- conditionner hermétiquement ces déchets ;
- définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;
- prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages.

Enfin, pour tous les déchets industriels spécifiques (D.I.S), l'entreprise établira ou fera établir un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur des déchets (en l'occurrence le maître d'ouvrage), le collecteur-transporteur et le destinataire. Lors des travaux, des mesures devront être prises pour limiter le départ de matières en suspension (M.E.S) vers le fleuve.

PARTIE 7. INDICATEURS DE SUIVI

L'article R. 123-2-1 précise que si un document d'urbanisme est soumis à une évaluation environnementale, le rapport de présentation « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ». La commune procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application par le biais de ces indicateurs.

L'objectif est avant tout de cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Les indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence pour la commune, leur facilité d'accès et leur représentativité vis-à-vis des enjeux du territoire communal.

Le tableau ci-après liste, pour différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal, du fait qu'ils permettent de mettre en évidence des évolutions en terme d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet de la mise en œuvre du P.L.U..

Thème	Impact suivi	Indicateur, définition et point 0	Fréquence de suivi	Source
Biodiversité et patrimoine naturel	Efficacité de la zone Nna	Suivi de la surface d'habitat d'intérêt communautaire (Natura 2000) en ha sur le secteur du Rhône à Baix dans le site Natura 2000.* Cartographie Figure 50 Point 0 (2007) : 217,15 ha	Durée du PLU	Opérateur DOCOB
	Protection des zones humides	Suivi de la surface totale des zones humides de la commune en ha. Point 0 (2012) : 363,36 ha	Durée du PLU	Conservatoire Rhône-Alpes des espaces naturels – Antenne Drôme/Ardèche
	Préservation des continuités écologiques	Suivi du mètre linéaire des ripisylves (hors Rhône) de la commune. Point 0 (2012) : 5360 m linéaire	Durée du PLU	Commune
Gestion de la ressource en eau	Qualité de l'eau potable	Suivi de la qualité des eaux de la Commune. Suivi et indicateur réglementés sous système de contrôle	Annuelle	Commune / Agence de l'eau / A.R.S.
	Qualité des eaux de surface	Suivi de la qualité des eaux pour l'Olagner, la Teyssonne et la Veronne.	Annuel	Agence de l'eau
Agriculture	Consommation de l'espace agricole	Suivi du nombre de permis autorisé dans la zone A	Annuel	Commune
		Superficie agricole consommée par les permis, travaux	Durée du PLU	Commune
	Dynamique agricole	Suivi de l'évolution de la S.A.U. communale	5 à 10 ans	R.G.A.
		Suivi du nombre d'exploitant dont exploitant agriculture biologique. Point 0 (2010) : 24 exploitants dont 5 en AB	Durée du PLU	Chambre d'Agriculture / Commune
Urbanisme	Evolution de la tâche urbaine	Suivi de l'évolution de la tâche urbaine – Cartographie et superficie de la tâche urbaine. Point 0 (2013). Tâche urbaine = 154,17 ha	Durée du PLU	Cadastre - Commune
	Densité	Suivi de la densité démographique : nombre d'habitant au km ² . Point 0 (2011) : 0,94 habitants/ha	Durée du PLU	Commune
		Suivi de la densité urbaine : nombre de logements à l'hectare calculé à partir de la superficie totale des zones urbanisées à vocation d'habitat. Point 0 (2011) : 15,12 logements/ha.	Durée du PLU	Commune

** il y a 6 habitats d'intérêt communautaire sur la commune :

- Rivières des étages planitiaire à montagnard à Renoncule aquatique (UE 3280)
- Eaux eutrophes & végétation enracinées (UE 3150)
- Forêts alluviales de Frêne et Aulne (UE 91E0)
- Forêts galeries à Saule et Peuplier (UE 92A0)
- Forêts mixtes de Chênes, d'ormes et de Frênes des grands fleuves (UE 91F0)

PARTIE 8. RESUME NON TECHNIQUE

II/ INTRODUCTION

La commune de Saulce-sur-Rhône se situe dans le département de la Drôme entre Montélimar et Valence. Elle fait partie du canton de Loriol. Saulce-sur-Rhône s'étend sur 1900,85 ha et accueille une population de 1 792 habitants en 2011.

Le Plan Local d'Urbanisme a été prescrit par délibération du Conseil Municipal le 19 octobre 2006. La délibération expose les objectifs de la commune :

- Valoriser le patrimoine urbain, définir et maîtriser de nouveaux secteurs à réserver à l'habitat,
- Finaliser le développement et la desserte des zones d'activités existantes et constituer de nouvelles réserves foncières,
- Protéger et valoriser les espaces naturels et agricoles,
- Redéfinir les schémas de circulation et de desserte des quartiers.

III/ DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. Démographie, Economie et Logement

1.1. Population

- Un ralentissement de l'augmentation de population depuis 1990
- Un indice de jeunesse toujours attractif bien qu'en baisse depuis plusieurs années
- Un départ observé des populations de 30-44 ans et de leurs enfants 0-14 ans
- Une augmentation de la part des 45-59 ans
- Globalement une structure de la pyramide des âges équilibrée avec un vieillissement de la population à prévoir
- Une taille des ménages qui diminue
- Une commune attractive mais une structure du parc de logements qui ne permet pas une mobilité résidentielle épanouie

1.2. Economie

- Un taux d'activité important
- Une relance de l'activité
- Un taux de chômage élevé
- Des déplacements domicile-travail importants
- Un territoire d'accueil pour les entreprises
- Un nombre d'exploitations et de chefs d'exploitation qui diminue
- Une SAU qui augmente
- La présence de grandes cultures (céréales, fourrage) et de cultures maraîchères, fruitières et viticoles.
- Un faible développement du tourisme

1.3. Habitat

- Le nombre de résidences principales en augmentation
- Une vacance nécessaire à la fluidité du marché
- Un parc composé de logements individuels et de grands logements
- Un parc de logements relativement récent
- Une politique en faveur du logement social
- Une majorité de propriétaires
- Des objectifs quantitatifs du PLH :
 - production de 41 logements entre 2011-2017 soit 7 par an
 - production de 6 logements sociaux (15% du parc de logements)
 - production pour les communes périurbaines - première couronne :
 - 15% d'individuel pur hors lotissement (7,4 logements/hectare)
 - 30% d'individuel pur en lotissement (14,3 logements/hectare)
 - 35% d'individuel groupés (20 logements/hectare)
 - 20% de collectif (40 logements/hectare)

2. Urbanisme, Cadre de vie, Transports, Equipements publics et Projets

2.1. Evolution spatiale et morphologie

- Un bâti ancien continu le long de la voie développé au 19ème siècle pour former les hameaux de Saulce et des Reys
- Des constructions en discontinu en bordure de la nationale 7 sur l'ensemble du territoire
- Des extensions d'habitat sur Saulce, sous forme de lotissement d'habitat individuel et collectif sur les coteaux à l'est, ainsi que des commerces et des équipements.
- Les dernières extensions se réalisent dans la plaine.
- Un "mitage" d'habitat individuel sur les coteaux à l'est du hameau de Reys complété par quelques maisons d'habitations limitrophes du vieux bourg.
- Une morphologie industrielle de zones d'activités, entre l'autoroute et la nationale, à l'entrée sud-ouest de Reys et à l'ouest du centre de Saulce.

2.2. Echanges et déplacements

- Une situation géographique attrayante
- Un réseau viaire représenté par la RN7 qui reçoit le réseau de desserte interne
- Des entrées de ville peu valorisées
- Des déplacements piétons et cycles insuffisamment pris en compte dans l'aménagement
- Une bonne desserte en transports en commun
- Des aires de stationnement en nombre et bien localisées

2.3. Equipements et services publics

- Des équipements situés principalement à Saulce
- Une commune bien pourvue en terme d'équipements

3. Environnement, Paysages, Patrimoine et Risques

3.1. Biodiversité

- Un climat agréable mais un territoire soumis à des inondations et à des vents violents
- Une plaine alluviale et des terrasses dont la première couronne sépare Saulce et les Reys
- Un réseau hydrographique dense qui structure le territoire mais constitue également des barrières physiques (Rhône, canal d'Amenée)
- Un patrimoine naturel riche, support de la biodiversité, situé aux abords du Rhône bénéficiant de protection européenne (réseau Natura 2000) et nationale (ZNIEFF).
- Un patrimoine bâti caractérisé par un monument historique inscrit, des vestiges archéologiques et quelques monuments remarquables.

3.2. Paysages

- Un territoire cultivé et présentant un fort potentiel agricole (céréales, prairies, vignes)
- Un territoire marqué par le fleuve et son canal
- Un paysage agricole de bocage semi-ouvert
- La vallée de la Teyssonne, un paysage semi-ouvert offrant une perspective vers Mirmande
- Les massifs de l'Ardèche et de Mirmande structurent le grand paysage et offrent de belles vues au visiteur.

4. Réseaux, déchets et communications numériques

- Syndicat intercommunal des eaux Drôme Rhône gestionnaire de la ressource en eau : bon état du réseau et ressource suffisante. Pas de mise à jour du SDAEP connue
- Protection du captage par une DUP de 1988 et un rapport hydrogéologique de 2012 (procédure de DUP à lancer)
- Réseau d'irrigation géré par l'UAFI Saulce-Mirmande
- Réseau d'eaux pluviales bien développé sur les zones urbaines, problèmes d'évacuations recensés à résoudre
- SDA mis à jour en 2012 conjointement à la révision du PLU et bon état général du réseau.
- La réalisation d'une STEP intercommunale pour les communes de Saulce et des Tourettes
- Ramassage des déchets CA SESAME Montélimar, traitements des déchets SYYP

5. Risques, nuisances, énergie et air, servitudes

- Un débordement du Rhône, du ruisseau du Mouillon et du canal d'Amenée
- Le plan de surface submersible et le plan d'exposition valent plan de prévention des risques inondations et donc servitudes d'utilité publique
- Un risque de rupture de barrage
- Des dispositions concernant la défense des zones d'urbanisation contre l'incendie
- Un aléa faible concernant le retrait-gonflement des sols argileux
- Un territoire situé en zone de sismicité modérée
- Saulce-sur-Rhône se situe à proximité de la centrale nucléaire de Cruas : la consigne est le confinement en cas d'alerte
- Une canalisation souterraine traverse la commune (pipeline) : des dispositions existent dans les zones de danger
- Les axes routiers, ferroviaires et fluviaux sont traversés par du transport de matières dangereuses
- Des ICPE sont présentes sur la commune
- Des infrastructures affectées par le bruit
- Parc photovoltaïque en bordure du Canal d'Amenée
- Dépassement des valeurs réglementaires pour l'ozone et le dioxyde d'azote dans le département
- 10 servitudes à prendre en compte

XIII/ MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES

A l'issue de l'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement au sens général, il n'a pas été nécessaire de mettre en place de mesures qu'elle soit d'évitement, de réduction ou de compensation.

Des recommandations ont toutefois été proposées pour améliorer la qualité environnementale du projet. Elles portent sur des principes à suivre pour :

- Eviter les pollutions dommageables pour l'environnement en cas de travaux ;
- Valoriser la biodiversité communale ;
- Protéger le contexte paysager et améliorer le traitement paysager.

XIV/ INDICATEURS DE SUIVI

Afin d'évaluer la pertinence du P.L.U. à son échéance, il convient de définir dès aujourd'hui des indicateurs de suivi. Ils ont été sélectionnés de sorte à retenir :

- Les plus pertinents sur la commune ;
- Les plus simples à renseigner/utiliser ;
- Les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

Ils sont répartis entre les thèmes suivants :

- Biodiversité et patrimoine naturel ;
- Gestion de la ressource en eau ;
- Agriculture ;
- Urbanisme.

INDEX DES PLANCHES

Figure 1.	La zone Ua	34
Figure 2.	La zone Ub	37
Figure 3.	La zone 2AU	46
Figure 4.	La zone Ue	51
Figure 5.	La zone 4AUt	58
Figure 6.	La zone A	61
Figure 7.	La zone N	72
Figure 8.	Les E.B.C.	81
Figure 9.	Application de l'article L123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme	84
Figure 10.	Protection patrimoniale et paysagère au titre du L123.1.5. III. 2°	86
Figure 11.	Application de l'article L123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme : zones humides	87
Figure 12.	La zone 3AU	93
Figure 13.	Les emplacements réservés	97
Figure 14.	Le plan d'occupation des sols	108
Figure 15.	Le plan local d'urbanisme	109
Figure 16.	Cartographie des terres agricoles à enjeux	134
Figure 17.	Trame verte et bleue	137
Figure 18.	Habitats d'intérêt communautaire de la Z.S.C et occupation des sols sur le secteur des « Iles » 141	
Figure 19.	Enjeux faunistiques associés aux deux sites Natura 2000 sur le secteur des « Iles »	144
Figure 20.	Extrait du PLU zoom sur le site Natura 2000	146
Figure 21.	La prise en compte du risque inondation	152
Figure 22.	La prise en compte du risque transport de matières dangereuses	156
Figure 23.	La prise en compte du risque lié aux voies de communications importantes	158
Figure 24.	La prise en compte du risque lié à l'ICPE du Pavé	160
Figure 25.	La prise en compte des nuisances	161
Figure 26.	Zone urbaine partie Nord	186
Figure 27.	Zone urbaine au centre du territoire	187
Figure 28.	Zone urbaine au Sud	188
Figure 29.	Zone urbaine au lieu-dit Eygmaus	189
Figure 30.	Zone urbaine partie Nord	191
Figure 31.	Zone urbaine au centre du territoire	192
Figure 32.	Zone urbaine partie Sud	193
Figure 33.	Zone urbaine au lieu-dit Eygmaus	194